

# LES ACTES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

REVISÉS À RIO DE JANEIRO 1979  
ET ANNOTÉS  
PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

2<sup>e</sup> FASCICULE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

BERNE 1980  
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Note concernant l'impression des Actes annotés du XVIII<sup>e</sup> Congrès de Rio de Janeiro 1979**

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications (changements, additions ou suppressions de mots, de passages, de chiffres, de signes, etc.) par rapport aux Actes du Congrès de Lausanne 1974.

Quant aux formules, elles sont toutes imprimées en caractères ordinaires.

# SOMMAIRE

	Page
Abréviations . . . . .	IV
Convention postale universelle . . . . .	1
– Protocole final . . . . .	128
Règlement d'exécution . . . . .	144
– Formules . . . . .	278
Autres décisions en relation avec la Convention et son Règlement d'exécution . . . . .	353
Index alphabétique . . . . .	391

# ABRÉVIATIONS

## *I. Abréviations courantes*

**Note.** – Les abréviations mentionnées ci-après n'ont été utilisées, en règle générale, que dans les formules et les annotations.

Abonnements	= abonnements aux journaux et écrits périodiques (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Adm. ou Administration	= Administration postale
AIEA	= Agence internationale de l'énergie atomique
al.	= alinéa
anc.	= ancien
annot.	= annotation
arbit.	= arbitrage
Arr.	= Arrangement
art.	= article
BI	= Bureau international de l'Union postale universelle
c	= centime
CCD	= Conseil de coopération douanière
CCEP	= Conseil consultatif des études postales (Commission consultative des études postales jusqu'en 1969)
CE	= Conseil exécutif
CEL	= Commission exécutive et de liaison
cf.	= conférer
ch.	= chiffre
Chèques	= Chèques postaux (Arrangement concernant le service des –)
circ.	= circulaire
cm	= centimètre
col.	= colonne
Colis	= colis postaux (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Comm.	= Commission
Conf.	= Conférence
Const. ou Constitution	= Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	= Convention postale universelle
corr.-avion	= correspondances-avion
Comm. prép.	= Commission préparatoire
CTT	= Commission technique du transit
dm	= décimètre
Doc	= Documents (des Congrès, des Conférences, du Conseil exécutif, etc.)
doc	= document

Epargne	= service international de l'épargne (Arrangement ou Règlement concernant le –)
fasc.	= fascicule
form.	= formule
fr	= franc
g	= gramme
h	= heure
IATA	= Association du transport aérien international
id.	= idem
ISO	= Organisation internationale de normalisation
Journal ou revue	= <i>Union Postale</i> (publication bimestrielle du Bureau international)
kg	= kilogramme
km	= kilomètre
lb (16 onces)	= livre avoirdupois (453,59 grammes)
m	= mètre
Mandats	= mandats de poste et les bons postaux de voyage (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Mandats, Bons	= Mandats, Bons postaux de voyage
max.	= maximum
min.	= minimum
mm	= millimètre
mn	= minute (de temps)
No ou n°	= numéro
nouv.	= nouveau
OACI	= Organisation de l'aviation civile internationale
OMS	= Organisation mondiale de la santé
ONU	= Organisation des Nations Unies
oz	= once (28,3465 grammes) (16 <sup>e</sup> partie de la livre avoirdupois)
p.	= page(s)
p. ex.	= par exemple
par.	= paragraphe
prop.	= proposition
Prot. ou Protocole	= Protocole final (de l'Acte respectif)
PTT	= Postes, télégraphes et téléphones
Rapp.	= Rapport sur les activités de l'Union (jusqu'à 1952 Rapport de gestion), publié par le Bureau international
Recouvrements	= recouvrements (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Recueil	= Recueil de renseignements (concernant la Convention, les Arrangements, etc.) publié par le Bureau international

Règl.	= Règlement d'exécution
Règl. gén.	= Règlement général
rem.	= remanié
Remboursements	= envois contre remboursement (Arrangement ou Règlement concernant les -)
rev. gén.	= révision générale de la Convention d'Ottawa 1957
Revue	= voir sous Journal
S.-Comm. ou S.-C.	= Sous-Commission
t	= tonne
t-km	= tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UNESCO	= Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPU ou Union	= Union postale universelle
v.	= voir
Valeurs	= lettres avec valeur déclarée (Arrangement ou Règlement concernant les -) (jusqu'à et y compris l'Arrangement de Lausanne 1974)

## *II. Abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes*

### 1. Abréviations relatives aux formules:

AP = Abonnements	CP = Colis	RP = Recouvrements
AV = Poste aérienne	MP = Mandats	VD = Valeurs
C = Convention	R = Remboursements	VP = Chèques
CE = Epargne		

### 2. Autres abréviations:

AI	= avis d'inscription (Chèques, Règl., art. 109, par. 1)
AO	{ = autres objets ou = envois autres que les LC (Conv., art. 62, par. 2, lettre a), etc.)
A.R.	= avis de réception (Conv., Règl., art. 135, par. 1, etc.)
DTS	= Droit de tirage spécial (Conv., art. 8, etc.)
F	{ = feuille d'avis (Conv., Règl., art. 162, par. 2) ou = feuille de route (Colis, Règl., art. 120, par. 6)
FMI	= Fonds monétaire international (Conv., art. 8, etc.)
Jx	= journaux (Conv., Règl., art. 162, par. 1, lettre b))
LC	= lettres et cartes postales (Conv., art. 62, par. 2, lettre a), etc.)
M	= sac spécial d'imprimés pour le même destinataire (Conv., art. 62, par. 2, lettre b), etc.)
R	= recommandé (Conv., Règl., art. 131, par. 5, etc.)

- SV = sac vide (Conv., form. C 12, C 15 et AV 8)
- T = taxe à payer (Conv., Règl., art. 139, par. 2, etc.)
- T.m. = transit maritime (Conv., form. C 19)
- T.P. = taxe perçue (Conv., art. 28, par. 1, lettre d))
- T.t. = transit territorial (Conv., form. C 19)
- V = valeur déclarée (Conv., Règl., art. 134, par. 1, et Colis, Règl., art. 108, lettre c))



# Convention postale universelle

---

Convention  
– Protocole final



# Convention postale universelle

## Table des matières

### Première partie

Règles communes applicables au service postal international

#### Chapitre I

##### Dispositions générales

Art.

1. Liberté de transit
2. Inobservation de la liberté de transit
3. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
4. Suspension temporaire et reprise de services
5. Appartenance des envois postaux
6. Création d'un nouveau service
7. Taxes
8. **Monnaie type.** Equivalents
9. Timbres-poste
10. Formules
11. Cartes d'identité postales
12. Règlements des comptes
13. Engagements relatifs aux mesures pénales

#### Chapitre II

##### Franchises postales

14. Franchise postale
15. Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal
16. Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils
17. Franchise postale en faveur des céogrammes

### Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

#### Chapitre I

##### Dispositions générales

Art.

18. Envois de la poste aux lettres
19. **Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions.** Conditions générales
20. **Envois normalisés**
21. **Matières biologiques périssables. Matières radioactives**
22. **Envois admis à tort**
23. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
24. Taxes spéciales
25. Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. **Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur. Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.** Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets
26. Taxe de magasinage
27. Affranchissement
28. Modalités d'affranchissement
29. Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires
30. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement
31. Coupons-réponse internationaux
32. Envois exprès
33. Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur
34. Réexpédition

Art.

- 35. Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine **ou à l'expéditeur**
- 36. Interdictions
- 37. Contrôle douanier
- 38. Taxe de présentation à la douane
- 39. Droits de douane et autres droits
- 40. Envois francs de taxes et de droits
- 41. Annulation des droits de douane et autres droits
- 42. Réclamations

### Chapitre II

#### Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée

- 43. Admission **des envois recommandés**
- 44. Taxes **des envois recommandés**
- 45. Admission **des lettres avec valeur déclarée**
- 46. **Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur**
- 47. **Taxes des lettres avec valeur déclarée**
- 48. Avis de réception
- 49. Remise en main propre

### Chapitre III

#### Responsabilité

- 50. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. **Envois recommandés**
- 51. **Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée**
- 52. Non-responsabilité des Administrations postales. **Envois recommandés**
- 53. **Non-responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée**
- 54. Responsabilité de l'expéditeur
- 55. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. **Envois recommandés**
- 56. **Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée**

Art.

- 57. Paiement de l'indemnité
- 58. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
- 59. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

### Chapitre IV

#### Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

- 60. Attribution des taxes
- 61. Frais de transit
- 62. Frais terminaux
- 63. Exemption de frais de transit et de frais terminaux
- 64. Services extraordinaires
- 65. Décompte des frais de transit et des frais terminaux
- 66. Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

### Troisième partie

#### Transport aérien des envois de la poste aux lettres

### Chapitre I

#### Dispositions générales

- 67. Correspondances-avion
- 68. Aérogrammes
- 69. Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées
- 70. Surtaxes aériennes
- 71. Taxes combinées
- 72. Modalités d'affranchissement
- 73. Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies
- 74. Acheminement **des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit**

- Art.  
**75. Priorité de traitement des correspondances-avion**  
**76.** Réexpédition des correspondances-avion  
**77.** Renvoi à l'origine des correspondances-avion

- Art.  
**81.** Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert  
**82.** Paiement des frais de transport aérien  
**83.** Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés  
**84.** Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

## Chapitre II

### Frais de transport aérien

- 78.** Principes généraux  
**79.** Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes  
**80.** Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert

### Quatrième partie

#### Dispositions finales

- 85.** Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution  
**86.** Mise à exécution et durée de la Convention

## Protocole final de la Convention postale universelle

- Art.  
**I.** Appartenance des envois postaux  
**II.** Exception à la franchise postale en faveur des célogrammes  
**III.** Equivalents. Limites maximales  
**IV.** Once et livre avoirdupois  
**V.** Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe  
**VI.** Petits paquets  
**VII.** **Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres**  
**VIII.** Coupons-réponse internationaux **émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975**  
**IX.** Retrait. Modification ou correction d'adresse  
**X.** Taxes spéciales  
**XI.** Objets passibles de droits de douane  
**XII.** **Etendue de la responsabilité des Administrations postales**  
**XIII.** **Paiement de l'indemnité**

- Art.  
**XIV.** Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser  
**XV.** **Conditions spéciales de transit pour le Panama (Rép.)**  
**XVI.** Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan  
**XVII.** **Frais d'entrepôt spéciaux à Panama**  
**XVIII.** Surtaxe aérienne exceptionnelle  
**XIX.** **Services extraordinaires**  
**XX.** Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine  
**XXI.** Acheminement des dépêches-avion closes  
**XXII.** **Date d'application de la nouvelle unité monétaire pour les décomptes généraux**  
**XXIII.** **Application des taux de frais de transit et de frais terminaux**  
**XXIV.** **Application des taxes d'affranchissement**  
**XXV.** **Application du taux de transport aérien du courrier**

**Note du Bureau international**

**En application de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, les montants indiqués en franc-or sont convertibles en Droit de tirage spécial (DTS) selon le taux de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS entériné par la résolution C 29 du Congrès de Rio de Janeiro 1979. (V. circ. BI 219/1980 reproduite à la fin de ce fasc.)**

## Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. (1) (2)

---

<sup>1)</sup> V. annot. à l'art. 22 de la Const.

<sup>2)</sup> Comme suite à l'adoption de la prop. 2000.1 par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, les disp. de l'Arr. des valeurs ont été intégrées dans la Conv. Désormais, les lettres avec valeur déclarée ne constituent plus une catégorie d'envois distincte de celle des envois de la poste aux lettres; la déclaration de valeur devient un service spécial au même titre que la recommandation, la remise par exprès, etc. V. aussi annot. 1 à l'art. 45.

## Première partie

### Règles communes applicables au service postal international (1) (2) (3)

---

<sup>1)</sup> Service public. La Convention télégraphique de St-Pétersbourg 1875 exprimait dans son art. 1<sup>er</sup> le principe juridique dont émane le droit de l'usager: «Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégrammes internationaux». V. aussi la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires 1952, art. 28: «Droit du public à utiliser le service international des télécommunications». Pour l'Union postale, une disposition analogue fut insérée dans la Conv. de Stockholm 1924, art. 26: «Les Pays de l'Union reconnaissent à toutes personnes le droit d'utiliser les services faisant l'objet de la Convention et des Arrangements» (Congrès de Stockholm 1924, I 408 et 409, II 171). Mais, déjà au Congrès suivant, l'art. fut supprimé comme inutile (Congrès de Londres 1929, I 1388, II 156 et 157).

<sup>2)</sup> Secret épistolaire. Principe et législation intérieure. Selon un jugement arbitral, les lettres se trouvent protégées par le principe d'ordre supérieur de l'inviolabilité de la lettre close, principe qui peut fléchir, dans une certaine mesure, devant des nécessités d'ordre public, mais jamais devant un intérêt purement fiscal; ce principe, sans être inscrit au traité de Berne 1874, est incontestablement une des bases de la correspondance internationale, car il est reconnu par les législations de tous les Etats contractants. (Cf. arbit. N° 1 du résumé, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.)

Des propositions tendant à garantir le secret des correspondances par une disposition explicite de la Conv. ont été présentées au Congrès de Vienne 1891 (1 et 373) et de Madrid 1920 (I 6, II 31, 192 et 193). Cependant, elles furent écartées, l'opinion ayant prévalu que la législation en cette matière doit rester du régime intérieur de chaque pays. De plus, l'inviolabilité du secret épistolaire n'est pas absolue; elle est limitée par des considérations de sûreté et d'ordre de l'Etat, considérations qui échappent à la réglementation purement postale. En l'absence d'une stipulation internationale, chaque pays a le droit, si sa propre législation le lui permet, de soumettre à la censure la correspondance en provenance et à destination de son territoire. Pour la correspondance en transit, la question se pose autrement (cf. annot. 5 à l'art. premier).

<sup>3)</sup> Questions relevant du domaine du contrôle international. Cf. les renseignements fournis par le BI dans l'intérêt d'une étude générale de ces questions (Rapp. 1945, p. 11 et 12). Dans ces renseignements, il est fait mention d'un contrôle international en ce qui concerne la fixation des taxes internationales. Jusqu'au Congrès de Rio de Janeiro 1979, les Adm. étaient tenues de «fixer les équivalents des taxes postales prévues par la Conv., les Arr. et leurs Prot. finals ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux après entente avec le Bureau international» (l'Adm. des postes suisses avant 1966). Ce contrôle a été supprimé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2504.4).

## Chapitre I

### Dispositions générales

#### Article premier

Liberté de transit (Conv. 2 et 3, Règl. 150 à 154)

1. La liberté de transit, (1) dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration. Cette obligation s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement. (2) (3) (4) (5) (6) (7)

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article 36, paragraphe 8.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens **sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides** (8) **les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.**

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service. (9)

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, **sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, (6)** mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

---

1) V. annot. 4 à l'art. 1<sup>er</sup> Const.

2) Le Congrès de Vienne 1964 a adopté la résolution C 23 suivante:

«Le Congrès, considérant que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle, fait appel à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.» (II 873 et 874, 1322, prop. 1823.) A propos des actes dits de «piraterie aérienne», le Congrès de Lausanne 1974 a réaffirmé les principes de la liberté de transit par l'adoption de la résolution C 60 suivante:

«Le Congrès,

ayant observé

que les actes dits de «piraterie aérienne», perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux,

désirant

affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte,

déclare

que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de «piraterie aérienne» sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.» (II 1444, prop. 3000.2.)

3) Ces transports occasionnent aux Adm. intermédiaires des frais qui sont à la charge de l'Adm. du pays d'origine (v. art. 61). Une telle rémunération ne s'oppose pas au principe de la liberté du transit (Congrès du Caire 1934, I 1304) tandis qu'en revanche toute perception ayant directement ou indirectement un caractère fiscal (droit de péage, etc.) serait incompatible avec ce principe.

Le transit est dit «territorial» s'il emprunte le service d'un tiers pays sur une voie terrestre et il est appelé «maritime» s'il utilise une ligne de paquebot subventionnée ou rémunérée pour le transport postal par un pays tiers.

4) Afin d'accélérer le transport du courrier, les Adm. postales peuvent introduire des wagons-poste directs dans les relations pour lesquelles elles estiment ce service nécessaire. Les détails concernant la circulation de ces wagons sont fixés dans des arrangements respectifs entre les Adm. intéressées (vœu du Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 513 et 514, 1161, prop. 296).

5) Le principe de la liberté du transit implique l'inviolabilité de la correspondance dans le pays transitaire. En 1936, un pays a intercepté une lettre recommandée confiée, en transit, à son Adm. par une autre Adm. II

allégué que la lettre en question était destinée à l'un de ses ressortissants domicilié à l'étranger, mais poursuivi par son autorité pénale militaire conformément à sa législation interne. Dans une enquête ouverte à ce sujet, sur 35 Adm. qui ont répondu, 33 ont exprimé l'avis que, vu l'art. 26 de la Conv. du Caire garantissant la liberté de transit, le pays intermédiaire n'avait pas le droit de s'emparer de cette lettre, tandis que 2 Adm. seulement furent de l'avis contraire (circ. 106/1936; réponses: circ. 184, 232, 295, 340, 439/1936, 107/1937).

Plus tard, le Congrès de Buenos Aires 1939 adopta l'interprétation authentique suivante des art. 26 de la Conv. et 103, par. 1, de son Règl. (Actes de Buenos Aires, II 120, 121 et 549):

«Sauf les exceptions prévues à l'art. 46, les objets de correspondance en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, ne peuvent être soumis à aucun contrôle, ni être saisis.

La justesse de ce principe ressort des articles 26 de la Convention et 103, par. 1, de son Règlement suivant lesquels la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union et les pays de transit sont tenus d'acheminer par les voies les plus rapides les dépêches closes et les correspondances à découvert qui leur sont livrées par une autre Administration.»

<sup>6</sup>) Transit par les pays belligérants. L'interprétation ci-dessus est libellée sous forme de principe général. Si elle ne mentionne pas expressément le cas de guerre, elle ne comporte pas non plus de réserve à ce sujet. Pourtant, l'intérêt militaire prédominant a amené des belligérants, déjà pendant la guerre de 1914 à 1918, à soumettre le courrier transitant par leurs territoires au contrôle et à la censure des autorités militaires, comme s'il s'agissait du courrier à destination de leurs propres pays. Cela donna lieu à des contestations (v. p. ex. circ. 156/1916). Dans la suite, le Congrès de Madrid 1920 fut saisi d'une prop. tendant à compléter l'art. 4 (Liberté du transit) de la Conv. révisée à Rome 1906 en ce sens qu'aucun pays de l'UPU ne devrait, même en temps de guerre, soumettre à la censure sur son territoire ni séquestrer les dépêches closes et les correspondances à découvert en transit, tant sur le parcours territorial que sur le parcours maritime (Congrès de Madrid 1920, II 94). Cependant, vu qu'une interdiction de cette teneur était combattue comme irréalisable, qu'en outre la compétence de légiférer en cette matière n'appartenait pas exclusivement à la poste et que plusieurs délégués déclarèrent qu'en effet, leurs instructions ne leur permettraient pas de signer une telle clause, la prop. ne fut pas maintenue. Néanmoins, 20 pays américains marquèrent leur manière de voir par la déclaration suivante, insérée au procès-verbal (Congrès de Madrid 1920, II 758):

«Le respect de la correspondance est un principe sacré dont la violation comporte, en outre, des torts immenses et injustifiés pour le monde entier. Nous déclarons, en conformité avec la proposition suisse susmentionnée, que les dépêches closes et les correspondances à découvert expédiées en transit sont inviolables, tant sur le parcours territorial que sur le parcours maritime et que, en conséquence, aucun pays de l'UPU ne peut les soumettre à la censure ni les séquestrer, même en cas de guerre.»

Enfin le Congrès de Buenos Aires 1939 a admis l'interprétation de la liberté de transit dans le sens reproduit dans l'annot. 5 ci-dessus, à savoir que ce principe implique aussi l'inviolabilité de la correspondance en transit.

Cependant, vu les arguments invoqués déjà au Congrès de Madrid 1920, la question restait posée de savoir si, en temps de guerre, ce principe serait observé sans restriction. L'expérience de la guerre de 1939 à 1945 a donné à cet égard une réponse dans le sens négatif. Nombre d'objets de correspondance originaires de et destinés à des pays neutres, même des lettres comprises dans des dépêches closes, ont été, au cours de leur transit à travers des pays belligérants, censurés et parfois saisis par les autorités militaires de ces pays (v. p. ex. circ. 34/1940).

Il peut être intéressant de relever ici qu'une clause de protection générale en faveur de l'immunité de la correspondance postale figure dans la XI<sup>e</sup> Convention de La Haye 1907 «relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime», Convention qui n'a, il est vrai, pas été ratifiée par tous les signataires. L'art. 1<sup>er</sup> de cette Convention est ainsi conçu:

«La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance du port bloqué.»

<sup>7</sup>) Le Congrès d'Ottawa 1957 avait été saisi d'une prop. tendant, dans l'intérêt d'assurer le transport du courrier aérien le plus rapidement possible, à introduire dans la Conv. la notion de la «liberté de l'air» à

l'instar de celle de la «liberté du transit». Par «liberté de l'air» on avait voulu comprendre le droit accordé aux avions d'un service régulier d'embarquer et de débarquer du courrier à n'importe quel aéroport du monde où fait escale régulière l'avion en question. La prop. n'a pas été retenue vu le fait que les questions relatives au transport aérien, y compris les droits des services aériens réguliers d'embarquer ou de débarquer le trafic de toute sorte, sont réglées par les accords conclus entre les gouvernements intéressés sur la base de l'art. 6 de la Conv. relative à l'aviation civile internationale (de tels droits sont généralement appelés «droits commerciaux») (II 356, 361 à 364, 370, prop. 715, Doc 63). En fait, l'OACI s'est occupée de la question des «droits commerciaux» en collaboration avec la CEL (v. comptes rendus analytiques de la session de mai 1958, p. 12, et de mai 1959, p. 20; cf. également la lettre-circ. du BI 1632 du 9 juin 1958 et Congrès de Vienne 1964, II 194), sans, pour autant, avoir trouvé une solution à ce problème compliqué. La question a été de nouveau soulevée au Congrès de Vienne 1964 et au Congrès de Tokyo 1969 (v. à ce sujet annot. 2 à l'art. 74).

<sup>8)</sup> Non seulement les Pays-membres «ne peuvent s'opposer au transit» (expression utilisée précédemment) des envois avec valeur déclarée, mais ils ont l'obligation d'acheminer ces envois (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 1, prop. 2001.1/Rev 1).

<sup>9)</sup> Les pays ont un droit de regard sur les colis en transit; ce sont les règlements intérieurs qui sont applicables dans ce cas (Congrès de Londres 1929, II 381 et 382). Les Adm. doivent se notifier par l'intermédiaire du BI les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service (art. 101, par. 1, lettre g), du Règl. colis).

### Article 2

#### Inobservation de la liberté de transit (Conv. 1)

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées et communiquer le fait au Bureau international.

### Article 3

#### Transit territorial sans participation des services du pays traversé (Conv. 1 et 61, par. 2, Règl. 152)

Le transport en transit de courrier à travers un pays, sans participation des services de ce pays, est subordonné à l'autorisation préalable du pays traversé. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de ce dernier pays. (1)

---

<sup>1)</sup> Sur le territoire postal d'un Pays-membre, rien ne peut se faire sans ou contre la volonté de l'Adm. dudit pays. Pour éviter tout malentendu sur ce point, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté le présent article, ainsi que les dispositions corrélatives aux art. 61, par. 2, de la Conv., 152 de son Règl. et 47, par. 5, de l'Arr. des colis postaux. Cette forme de transit vise notamment les échanges de courrier en conteneurs par les transports routiers internationaux (Congrès de Lausanne 1974, II 1311 à 1314, 1469 et 1470, prop. 2001.1, 2002.91, 2048.1, 2556.91 et 5047.3). V. également avis du BI, Rapp. 1970, p. 73 à 75.

## Article 4

### Suspension temporaire et reprise de services <sup>(1)</sup>

1. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, <sup>(2)</sup> une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme **ou par télex**, <sup>(3)</sup> à l'Administration ou aux Administrations intéressées. Elle a la même obligation lors de la reprise des services **suspendus**.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. <sup>(4)</sup> **Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les Administrations par télégramme ou par télex.** <sup>(5)</sup>

---

<sup>1)</sup> En ce qui concerne le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la résolution C 37 suivante:

«Le Congrès,

considérant

le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

convaincu

de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

vu

les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

lance un appel urgent

aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

autorise

le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;

2° à offrir ses «bons offices» pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.»

(II 1305 et 1306, prop. 0011.)

<sup>2)</sup> Il est entendu que chaque Adm. est seule juge en matière d'appréciation des circonstances extraordinaires (Congrès de Madrid 1920, II 839 et 840).

<sup>3)</sup> La notification de toute suspension ou reprise des services par télégramme ou par télex s'impose dans certains cas, en particulier lorsque le délai d'acheminement de la circulaire ad hoc du BI est jugée trop long

pour atteindre les Adm. intéressées afin que celles-ci puissent prendre les dispositions nécessaires. A cet égard, il a été admis au Congrès de Rio de Janeiro 1979 que la notification doit être adressée en priorité aux pays par lesquels les dépêches transitent (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2004.1).

<sup>4)</sup> En règle générale, la notification par le BI a lieu par voie de circulaire.

<sup>5)</sup> Compte tenu, d'une part, de la teneur du par. 1, d'autre part, des frais considérables qu'entraîne toute notification faite par télégramme ou par télex, le BI ne devrait être requis de faire de telles notifications que dans des cas exceptionnels. Au surplus, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la résolution C 55 reproduite à la fin du présent fascicule et relative à la création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services.

### Article 5

#### Appartenance des envois postaux (Prot. I) <sup>(1)</sup>

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

---

<sup>1)</sup> Les pays dont la législation nationale ne permet pas d'appliquer cette disposition sont énumérés à l'art. I du Prot.

### Article 6

#### Création d'un nouveau service <sup>(1)</sup>

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par la Convention. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par l'Administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

---

<sup>1)</sup> Disposition arrêtée par le Congrès de Lausanne 1974 pour répondre à la demande de certaines Adm. qui ont institué, dans leurs relations réciproques, un service accéléré pour la transmission des données pour ordinateurs, des chèques bancaires et de la correspondance du monde des affaires en général (II 1316 et 1317, prop. 2004.91/Rev). A cet égard, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la résolution C 87 (reproduite à la fin du présent fascicule) par laquelle il charge le CE d'étudier les services exploités par un certain nombre de pays sous le nom de Datapost, Express Mail, Postadex, etc., et de faire rapport au prochain Congrès sur la possibilité de leur application aux services postaux internationaux.

### Article 7

#### Taxes (Conv. 19 et 24, Prot. III) <sup>(1)</sup>

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements. <sup>(2)</sup>

2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements. <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

<sup>1)</sup> Dans les Actes d'Ottawa 1957, les termes «taxe» et «droit» étaient généralement employés comme équivalents de «taxe postale». Pourtant le mot «droit» a, dans certains cas, un sens particulier (droit de douane, droit de timbre) qui, dans l'art. 64 de la Conv. d'Ottawa p.ex., justifiait la notion de «droits non postaux».

Le Vocabulaire polyglotte a donné de ces mots la définition suivante:

«Taxe. Rémunération d'une prestation postale déterminée par chaque pays dans les limites fixées par les Actes.»

«Droit. Somme d'argent (redevance, impôt, etc.) exigée par la législation d'un pays dans un but généralement fiscal.»

Le Congrès de Vienne 1964 a approuvé tacitement l'acceptation de ces termes (I 223 CEL projet de Conv., II 1009) de sorte que dans les Actes de ce Congrès le mot «taxe» est employé dans le sens de «redevance postale» et le mot «droit» dans le sens de «redevance non postale».

<sup>2)</sup> Cette disposition, qui a été adoptée par le Congrès de Bruxelles 1952, consacre le principe de la fixation de toutes les taxes postales par la Conv. et les Arr. (II 390, prop. 57).

<sup>3)</sup> En ce qui concerne les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, v. art. 187, par. 4, du Règl.

<sup>4)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. roumaine en 1932, en vue de savoir s'il est perçu sur les correspondances postales internes d'autres taxes que les taxes postales, le cas échéant, si ces taxes revêtent un caractère fiscal ou de bienfaisance et si elles sont perçues par l'application de timbres-poste ou sous une autre forme.

Onze Adm. sur 37 qui ont répondu à cette consultation ont fait savoir qu'elles émettaient au profit d'œuvres de bienfaisance des timbres-poste surtaxés dont l'emploi était facultatif. Trois signalèrent que dans des circonstances déterminées (par exemple, chômage), durant une certaine période ou à titre permanent, les envois du service interne étaient soumis à une taxe additionnelle obligatoire, perçue au moyen de vignettes spéciales, dont le produit était versé à des œuvres humanitaires ou d'intérêt public.

## Article 8

**Monnaie type.** Equivalents (Const. 7, Conv. 12, Règl. 102, 103 et 104)

**1. L'unité monétaire utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est le franc-or prévu à l'article 7 de la Constitution convertible en unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), qui est actuellement le Droit de tirage spécial (DTS). <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>**

**2. Les Pays-membres de l'Union ont le droit de choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes. <sup>(5)</sup>**

**3. Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, au DTS. <sup>(6)</sup>**

**4. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.**

**5. Chaque Administration postale a la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire. <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>**

**6. Les Administrations postales ne sont pas tenues de modifier leurs équivalents des taxes prévues dans la Convention et dans les Arrangements ou le prix de vente des coupons-réponse internationaux lorsque, par suite de fluctuations de l'équivalence employée pour établir les taxes conformément au présent article, les limites autorisées par la Convention ne sont pas dépassées de plus de 15 pour cent. <sup>(6)</sup> <sup>(9)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Etant chargé par le Congrès de Lausanne 1974 (résolution C 27) de suivre l'évolution monétaire internationale, le CE, comme suite à la décision du Fonds monétaire international (FMI) de démonétiser l'or à partir du 1<sup>er</sup> avril 1978, a proposé au Congrès de Rio de Janeiro 1979 de remplacer le franc-or par l'unité de compte du FMI, actuellement le Droit de tirage spécial (DTS) évalué selon le panier des 16 monnaies les plus représentatives pour les transactions commerciales internationales (v. Congrès – Doc 10 ainsi que les prop. 1007.1 et 2008.1). Etant donné que l'unité de compte du FMI est susceptible d'être modifiée, le CE a proposé au Congrès de définir cette unité de compte à l'art. 8 de la Conv. afin qu'elle puisse plus facilement être adaptée aux changements du régime monétaire international.

Examinant ces prop., la Comm. des finances du Congrès de Rio de Janeiro 1979 a constaté que le franc-or a cessé d'exister en fait. Par conséquent, elle a été d'avis qu'il était nécessaire d'adopter sans retard la solution pratique pouvant convenir actuellement au plus grand nombre possible d'Adm., à savoir le recours au DTS, permettant toutefois aux Pays-membres de choisir une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes. Cette solution de compromis impliquait la suppression de l'art. 7 de la Const. (v. Congrès – Doc 126).

Bien que le Congrès ait accepté sans objections les autres prop. de sa Comm. des finances visant l'utilisation du DTS, les prop. visant à supprimer ou à modifier l'art. 7 Const. n'ont pas obtenu la majorité requise des deux tiers des Pays-membres, soit 106 voix. Néanmoins, une prop. consistant à adapter le premier par. du nouvel art. 8 de la Conv. à l'art. 7 de la Const. a été adoptée par 57 voix pour, 53 contre et 16 abstentions. Il résulte de cette dernière décision du Congrès que, indépendamment de la définition du franc-or à l'art. 7 Const., le franc-or utilisé dans les Actes de l'Union est convertible en DTS au taux de rattachement de 1 DTS = 3,061 fr-or (v. Congrès – PV 19, 20 et 21, et la résolution C 29 reproduite à la fin de ce fasc.) (v. également annot. 1 et 2 à l'art. 7 Const.).

<sup>2)</sup> Le Fonds monétaire international (FMI) est une institution spécialisée des Nations Unies qui a son siège à Washington (Etats-Unis d'Amérique). Ses statuts ont été élaborés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies qui s'est tenue à Bretton Woods du 1<sup>er</sup> au 22 juillet 1944.

Ses buts sont de promouvoir la coopération monétaire internationale et de faciliter l'expansion harmonieuse du commerce international: a) en adoptant une procédure permettant des ajustements ordonnés des taux de change; b) en fournissant un mécanisme de consultations internationales sur les principales modifications apportées aux pratiques de change; c) en travaillant à l'élimination progressive des restrictions de change. A cette fin, le Fonds est habilité par ses statuts à réaliser avec ses membres des transactions, notamment en devises et en or, ayant un objet conforme aux dispositions des statuts, à compléter ses ressources grâce à des emprunts et à compléter les avoirs de réserve des participants au Compte de tirage spécial.

Pour atteindre ses objectifs, le Fonds utilise trois principales méthodes: 1) il constitue une conférence monétaire permanente grâce aux réunions de son Conseil d'administration, qui fournit le cadre de consultations approfondies sur les questions de monnaie et de change; 2) il détache, sur demande, des experts techniques pour conseiller et aider les pays membres dans la recherche de solutions à leurs problèmes financiers et monétaires; 3) moyennant des clauses de sauvegarde convenables, il met des ressources en devises à la disposition des pays membres pour leur permettre de faire face à des difficultés à court terme dans leurs paiements courants. Dans toutes ces activités, le Fonds cherche à aider ses membres à trouver des solutions pratiques à leurs problèmes de change qui soient en accord avec les principes de coopération édictés dans les statuts.

Grâce aux consultations qu'il a avec ses membres, le Fonds met en application un code international de conduite en matière de change. On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'en matière de change et de commerce international les intérêts de la communauté dans son ensemble coïncident à long terme avec les intérêts particuliers des membres. En signant les statuts, les gouvernements des pays membres ont accepté de respecter des normes de conduite en matière de finances et de change. Les membres consultent le Fonds pour s'assurer que leur politique monétaire et leur politique de change sont conformes aux obligations qui découlent des statuts. Le Fonds, de son côté, se tient en permanence au courant de la situation monétaire et financière des pays membres, qui sont tenus par les statuts de lui fournir des informations détaillées sur le plan économique et financier. Grâce à des consultations par l'intermédiaire du Conseil d'administration et, directement, aux discussions techniques et aux études du personnel du Fonds, les membres sont constamment tenus informés de l'évolution de la situation financière dans le monde entier. Quels que soient leur importance et leur stade de progrès technique, ils ont également accès aux avis compétents que le Fonds, fort de son expérience et des connaissances acquises, peut fournir sur les problèmes relevant de sa compétence.

Au 14 mars 1980, le FMI comptait 140 pays membres.

<sup>3)</sup> Le premier amendement aux statuts du FMI, entré en vigueur le 6 août 1969, introduit les DTS comme nouveau moyen de paiements internationaux à l'usage exclusif des Etats et de certaines institutions internationales. A l'origine, les DTS sont destinés à compléter les instruments de réserve existants, tels que l'or et les monnaies convertibles.

Les DTS constituent un moyen de paiements internationaux ayant une base juridique, tandis que l'emploi de l'or et des monnaies de réserve repose avant tout sur la coutume. Les participants au mécanisme sont tenus d'accepter les DTS qui leur sont présentés par le FMI conformément à la procédure de désignation et d'en fournir la contre-valeur en monnaie convertible. Cette obligation donne aux DTS une base juridique ferme qui est comparable d'une certaine façon au pouvoir libératoire d'une monnaie à l'intérieur du pays qui l'émet. Les DTS ne peuvent pas servir directement pour effectuer des paiements. Il faut d'abord les convertir en monnaies utilisables pour les opérations du marché. Mais l'utilisation de l'or comme réserve requiert, le plus souvent, elle aussi, cette conversion. Dans les limites désignées par le FMI, les DTS peuvent donc valablement compléter, voire même remplacer, l'or comme étalon, comme moyen de paiement et comme instrument de réserve du système monétaire international.

Lors de la première allocation en 1970, les DTS sont encore exprimés en dollars EU. Après l'Accord du Smithsonian Institute en décembre 1971 qui augmente le prix officiel de l'or de 3 dollars l'once, le FMI utilise le DTS pour exprimer les réserves monétaires et notamment les obligations en matière de DTS. Cette unité DTS équivalait alors à l'ancienne parité-or du dollar EU, à savoir 1 DTS = 0,888671 g d'or fin et les rapports avec les autres monnaies sont calculés sur la base de leurs parités officielles.

Cette évaluation n'ayant plus de sens sous un régime de flottaison générale des monnaies, le FMI utilise à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974 la technique dite du «panier des monnaies» pour exprimer la valeur du DTS.

Ainsi le DTS est évalué selon la moyenne pondérée de 16 monnaies qui constituent le «panier» du DTS. La composition de ce panier est révisée tous les cinq ans sur la base des statistiques des exportations de biens et de services des pays membres du FMI. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978, la composition du panier est la suivante:

## Convention – Art. 8 et 9

Monnaie	Pourcentage	Nombre d'unités dans 1 DTS
1	2	3
Dollar des Etats-Unis d'Amérique	33	0,40
Mark allemand	12,5	0,32
Yen japonais	7,5	21,00
Franc français	7,5	0,42
Livre sterling	7,5	0,050
Lire italienne	5	52,00
Florin néerlandais	5	0,14
Dollar canadien	5	0,070
Franc belge	4	1,60
Rial saoudite	3	0,13
Couronne suédoise	2	0,11
Rial iranien	2	1,70
Dollar australien	1,5	0,017
Peseta espagnole	1,5	1,50
Couronne norvégienne	1,5	0,10
Schilling autrichien	1,5	0,28
	<u>100,0</u>	

La valeur d'un DTS est égale à la somme du nombre d'unités de chacune des 16 monnaies représentées dans le panier indiqué à la colonne 3 du tableau. V. annot. 3 à l'art. 103 du Règl.

4) Pour la conversion en DTS des montants exprimés en francs-or dans les Actes et les Arr. ainsi que dans leurs Règl. d'exécution, v. circ. BI 219/1980 reproduite à la fin de ce fasc.

5) Pour les comptes établis en DTS, v. art. 102 et 103 Règl.

6) Chaque pays est tenu de modifier ses équivalents dès que ceux-ci, à la suite de fluctuations monétaires, dépassent les limites maximales ou minimales prévues dans la Conv. et les Arr. Cependant, conformément au par. 6, une révision immédiate n'est pas nécessaire lorsque la différence demeure inférieure à 15 pour cent.

7) Cette disposition a été reprise de l'art. 19, par. 4, 1<sup>re</sup> phrase, de la Conv. de Lausanne 1974 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Congrès/C 5 – PV 1, prop. 2008.3).

8) Un pays a p.ex. le choix d'arrondir à 5 ou à 10 unités de sa monnaie nationale une taxe de base qui, à la conversion de la monnaie type en monnaie nationale, donne 7 ou 8 unités, si l'échelonnement par dizaines et demi-dizaines correspond mieux aux convenances monétaires de ce pays (Congrès de Stockholm 1924, II, 780).

9) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour atténuer les répercussions que les fluctuations monétaires successives pourraient avoir sur l'ensemble de la structure tarifaire d'un pays (II 1378 et 1379, prop. 2303.3). Cette disposition qui figurait à l'art. 19, par 5, de la Conv. de Lausanne a été transférée au présent art. 8 par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Congrès/C 5 – PV 1, prop. 2008.3).

### Article 9

Timbres-poste (Conv. 13, Règl. 105, 187 à 190) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>

Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

1) Cette disposition consacre le principe que seules les Adm. postales sont qualifiées pour émettre des valeurs d'affranchissement. Par Adm. postales il faut entendre aussi bien celles des Pays-membres de l'UPU

que celles des pays qui n'en font pas partie de même que l'Adm. postale de l'Organisation des Nations Unies (Doc du Congrès de Vienne 1964, II 1070, prop. 1822).

<sup>2</sup>) Le Congrès d'Ottawa 1957 a chargé le CCEP d'étudier les sujets suivants relatifs aux timbres-poste: dimensions et valeurs des timbres-poste, couleurs et encres employées à les obtenir (II 367, prop. 720); v. Collection d'études postales, fasc. 39.

<sup>3</sup>) A l'égard des sujets de timbres-poste, le Congrès d'Ottawa 1957 a recommandé que «lors de l'adoption de motifs de timbres-poste ou d'impressions à l'usage des machines à oblitérer, les Administrations postales de l'Union s'appliquent à préconiser des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de leur culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale» (II 66, 367 à 370, 1143 et 1162, vœu 721). Pour sa part, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté les recommandations C 85 (Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Adm.) et C 93 (Choix des sujets de timbres-poste) reproduites à la fin du présent fascicule et résultant de l'étude effectuée par le CE, en collaboration avec le CCEP, en exécution de la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974. Au sujet des restrictions touchant la nature des textes des flammes de propagande, v. enquête ordonnée sur demande de l'Adm. du Viêt-Nam (circ. 172/1954; réponses: circ. 239/1954, 80, 246/1955 et 132/1956). D'une manière générale, ces restrictions visent la publicité politique ou commerciale et tout texte contraire à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs.

<sup>4</sup>) L'ONU a sollicité le concours de l'UPU pour adresser aux Adm. postales une communication visant à inviter ces dernières à ne pas utiliser comme motifs de timbres-poste des œuvres d'art appartenant à l'ONU, sans l'assentiment préalable de cette organisation. Le CE a donné suite à cette requête (v. circ. 51/1969) (décision CE 3/1969). S'agissant de l'utilisation des timbres-poste de l'ONU par l'Office des Nations Unies à Genève, et à Vienne, v. annot. à l'art. 9 de la Const.

<sup>5</sup>) En ce qui concerne les questions relatives à la philatélie, plusieurs Congrès ont été saisis de suggestions émanant de particuliers et de divers organismes philatéliques et relatives à différentes questions d'ordre philatélique (cf. à cet égard Genèse des Actes, cote R 091.57). D'autre part, les Pays-membres ont également présenté des prop. tendant à régler dans la Conv. certaines questions relevant de la philatélie, à savoir, p. ex., l'établissement d'un service de vente de timbres-poste aux philatélistes par les Adm. ou l'organisation d'une section spéciale du BI chargée de la vente des timbres-poste (Congrès de Paris 1947, II 91, 321 à 323, 376, prop 227, 483; cf. à cet égard également la suggestion 494). Les prop. n'ont pas été retenues. D'une part, la question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière; d'autre part, «la philatélie n'est pas dans la compétence de l'UPU et ce sujet intéresse plutôt les Adm. qui la composent» (avis du Congrès de Paris 1947, II 323 et 355). Une prop. relative à la philatélie et tendant à préconiser les règles générales pour les émissions des timbres-poste, présentée au Congrès d'Ottawa 1957, est tombée faute d'appui (II 523, prop. 605).

Néanmoins, le BI a procédé, à la demande des Adm., à l'ouverture de plusieurs enquêtes relatives à la philatélie (cf. Catalogue de l'UPU, cote Ga 91; v. p. ex. circ. 55/1956. Réponses: 91, 203/1956 et 86, 196/1957; cf. également annot. 3 à l'art. 187 du Règl.). En outre, le CCEP a fait une étude intitulée «Emission et fabrication des timbres-poste. Développement de la philatélie». (V. Collection d'études postales, plaquette 109.)

<sup>6</sup>) L'émission de timbres-poste spéciaux à la demande de l'ONU et des institutions spécialisées a fait l'objet d'un examen au sein de la CEL. Celle-ci a estimé que l'UPU ne devrait pas intervenir dans le problème des émissions spéciales, attendu que chaque pays est souverain en cette matière. Cet avis a été confirmé par le Congrès de Vienne 1964 qui a refusé un projet de recommandation invitant les Adm. à émettre de temps à autre des timbres-poste évoquant les activités d'une institution spécialisée de l'ONU (II 1010 et 1011, prop. 1824). Cependant, en vertu de l'Accord ONU/UPU, les suggestions relatives à des émissions spéciales ou commémoratives et émanant de l'ONU et de ses institutions spécialisées sont portées à la connaissance des Adm. par circ. du BI.

Quant au contrôle à exercer sur la vente des timbres-poste remis à titre gracieux à certaines institutions spécialisées, il appartient aux Adm. donatrices de s'assurer elles-mêmes que le système adopté est satisfaisant (v. compte rendu analytique de la session 1963 de la CEL, p. 13 et 14).

<sup>7)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de la République fédérale d'Allemagne concernant les conditions de l'échange des timbres-poste mis hors cours (circ. 92/1955; réponses: circ. 137, 172, 205/1955, 87 et 208/1956).

<sup>8)</sup> En ce qui concerne l'émission illégale de timbres-poste, v. résolution C 5 reproduite à la fin de ce fasc.

<sup>9)</sup> V. aussi annot. 3 à 9 à l'art. 187 du Règl.

## Article 10 Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.
2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.
3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue. (1)  
(2) (3) (4)

---

<sup>1)</sup> En conclusion de son étude A 103, le Conseil de gestion de la CCEP a présenté au Congrès de Tokyo 1969 la prop. 1013 énonçant les principes de l'adaptation de la contexture des formules du service postal aux exigences des machines de bureau. La prop. 1013 a donné lieu à l'adoption de la résolution C 41 (II 1158 et 1159, prop. 1013) par laquelle le Congrès a arrêté les principes suivants pour la construction des formules de l'UPU:

### **1. Disposition générale des formules**

Les formules doivent être conçues de telle manière que les espaces destinés à être complétés et se trouvant au même niveau sur la formule puissent être remplis, sans qu'il soit nécessaire d'opérer un changement de ligne, c'est-à-dire que les indications à porter devront pouvoir s'écrire de gauche à droite, dans le sens de la largeur du papier, même si la formule est divisée en sections ou en colonnes.

### **2. Interlignes et espacements**

Dans la mesure du possible l'interligne des formules – espace entre deux lignes successives – doit être le même que l'interligne des machines de bureau.

Les espacements de base doivent correspondre au pas de mouvement de ces machines et les cases destinées à être remplies dans la largeur de la formule doivent avoir des dimensions permettant l'emploi éventuel du tabulateur de la machine.

### **3. Marges**

Il est réservé une marge exempte de toute impression:

- de 20 mm sur le bord gauche;
- de 10 mm sur le bord supérieur de la formule.

Le bas des formules, inutilisable à la machine, doit être réservé soit à l'inscription d'indications manuscrites, lorsque celles-ci se présentent dans l'ordre naturel de la construction de la formule, soit à l'impression d'instructions ou d'indications à l'usage du service interne.

#### 4. Indications à porter sur la formule

Sur la formule, des cases imprimées ou imaginaires doivent être réservées pour les indications à porter (réponses).

#### 5. Texte directeur

Un texte directeur succinct doit être placé dans les cases aussi près que possible de la ligne horizontale imprimée ou imaginaire supérieure (texte directeur superposé). Le texte directeur doit être imprimé en petits caractères de telle sorte qu'il reste assez de place pour les réponses, et que ces dernières ressortent clairement.

Le texte directeur pourra également être placé entre les cases à remplir ou leur être juxtaposé. Un texte directeur juxtaposé doit être utilisé notamment lorsque les renseignements sont portés dans les cases au moyen d'une croix.

On évitera de placer le texte directeur au-dessous de l'espace à compléter, ainsi que de présenter la formule sous la forme d'un texte continu, coupé d'espaces à compléter. Les renvois sont à limiter et à incorporer au texte directeur ou à placer dans une rubrique spéciale avec les indications générales.

#### 6. Couleur

Si possible, les formules doivent être imprimées en vert sur du papier de couleur ivoire, sauf celles pour lesquelles la Convention et les Arrangements prescrivent des couleurs déterminées.

#### 7. Emplacements fixes de certains renseignements

Les renseignements se trouvant dans la majorité des formules doivent être placés de façon uniforme:

- a) la dénomination de la formule est indiquée à la partie supérieure droite de celle-ci;
- b) le numéro de la formule selon la Convention ou l'Arrangement (C 1, CP 11, etc.) est indiqué à droite de la dénomination de la formule;
- c) s'il y a lieu, le numéro de commande propre à chaque Administration postale pourra être placé à l'angle inférieur gauche de la formule;
- d) les renseignements concernant «l'auteur» de la formule (Administration, bureau de poste, etc.) sont placés en haut à gauche.

<sup>2)</sup> Les modèles de formules sont reproduits dans le Formulaire de l'UPU publié par le BI.

<sup>3)</sup> Afin de garantir la bonne conservation de tous les documents du service postal pendant leur délai de garde, il est recommandé aux Adm. intéressées d'utiliser du matériel de bonne qualité pour leur confection (recommandation du Congrès d'Ottawa 1957, II 371, prop. 377).

<sup>4)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté le vœu C 8 relatif à la confection et à l'utilisation des formules dans le service international et qui est reproduit à la fin du présent fasc.

## Article 11

### Cartes d'identité postales (Règl. gén. 115, Règl. 106) (1)

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour les opérations postales effectuées dans les Pays-membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre. (2)

2. L'Administration qui **délivre** une carte est autorisée à percevoir de ce chef une taxe qui ne peut être supérieure à **5 francs**.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un article d'argent a eu lieu sur

la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière. <sup>(3)</sup>

4. La carte est valable pour une durée de cinq ans <sup>(4)</sup> à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:

- a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement;
- b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;
- c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

---

<sup>1)</sup> La carte d'identité a été créée par le Congrès de Madrid 1920. Elle remplaça le livret d'identité en usage dans quelques pays en vertu d'un Arr. spécial issu du Congrès de Lisbonne 1885 (II 541).

<sup>2)</sup> Les renseignements à cet égard sont publiés dans le Recueil de la Conv. Il est entendu que le pays qui émet des cartes d'identité doit aussi reconnaître les cartes émises par les autres Adm. (Congrès du Caire 1934, I 1272).

<sup>3)</sup> Il a été estimé que la publication de la perte des cartes d'identité par l'intermédiaire du BI était inutile et sans effet pratique (Congrès du Caire 1934, I 41 et 1273). Le BI a donc supprimé cette publication (cf. circ. 126/1941).

<sup>4)</sup> La validité de la carte d'identité a été portée à 5 ans par le Congrès d'Ottawa 1957 (II 372, prop. 15).

## Article 12

### Règlements des comptes (Règl. 101 à 103, 179 à 185, 191, 192, 213 à 217)

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

## Article 13

### Engagements relatifs aux mesures pénales

(Règl. gén. 115, Conv. 9, 11, 31, 36, Règl. 190) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

- a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;

- b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
- 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie; <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
  - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
  - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;
- c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
- d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres; <sup>(6)</sup>
- e) pour empêcher et, le cas échéant, punir **l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes**, <sup>(7)</sup> de même que de **matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses**, <sup>(8)</sup> dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements. <sup>(9)</sup>

---

<sup>1)</sup> Au sujet de l'origine et du caractère de ces dispositions, cf. Rapp. 1945, p. 12.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 considérant que de nombreux plis revêtus de timbres-poste et d'empreintes de machines à affranchir contrefaits circulent dans les services postaux, a adopté le vœu suivant (C 2):

«Le Congrès,

considérant

que de nombreux plis revêtus de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir contrefaits circulent depuis quelque temps dans les services postaux, ce qui donne à penser que certaines Administrations n'apportent pas toute la vigilance souhaitable dans ce domaine,

rappelle

aux Pays-membres les engagements pris en application de l'article 13 de la Convention postale universelle et les invite à mettre en œuvre les mesures efficaces qui s'imposent pour que cesse une situation préjudiciable aux intérêts de tous.» (Il 1011, prop. collective 1827.)

<sup>3)</sup> Interprétation des mots «la mise en circulation de timbres-poste... ayant déjà servi»: v. avis du BI, Rapp. 1954, p. 21.

<sup>4)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. du Portugal (circ. 186/1955) en vue de connaître les mesures appliquées par les Pays-membres pour punir l'usage de timbres-poste ayant déjà servi. Réponses: circ. 256/1955 et 19/1958. Trente-cinq pays et plusieurs offices des territoires britanniques d'outre-mer ont répondu à cette circ. Sous des formes variées la législation de chacun de ces pays prévoit des sanctions à l'égard des individus qui, sciemment et dans le but d'éviter les taxes d'affranchissement, utilisent ou mettent en circulation des timbres ayant déjà servi. Les textes légaux font pourtant d'une manière générale une distinction entre les délits proprement dits qui relèvent de la justice et les faits moins graves pour lesquels la répression est du domaine administratif.

<sup>5)</sup> Enquête ouverte par circ. 142/1972 à la demande du Japon sur les mesures prises par les Pays-membres de l'Union pour punir ou interdire la fabrication, l'emploi ou la mise en circulation de vignettes et timbres-poste contrefaits ou imités. Quelque 50 Adm. ont participé à la consultation. Les renseignements recueillis sont tenus à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI où ils sont classés sous la cote En 142/1972.

<sup>6)</sup> Signification des mots «vignettes et timbres». V. Vocabulaire polyglotte.

Une prop. tendant à supprimer dans le texte le mot «vignette» n'a pas été retenue par le Congrès de Vienne 1964 (II 1318, prop. 1815).

<sup>7)</sup> V. annot. 8 à l'art. 36.

<sup>8)</sup> Adjonction adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour harmoniser cette disp. avec l'art. 36, par. 4, lettres b) et d).

<sup>9)</sup> Cf. Conv. art. 36, par. 4, lettres b) et d).

## Chapitre II

### Franchises postales (Conv. 15 à 17, Règl. 115)

#### Article 14

#### Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements. (1) (2) (3) (4)

---

<sup>1)</sup> La franchise postale pour les valises diplomatiques, stipulée dans la Convention de l'UPAE, est réservée, dans le domaine de l'UPU, à des arrangements particuliers réciproques, les prop. tendant à introduire des dispositions à ce sujet dans la Conv. ayant été rejetées à plusieurs reprises (Congrès de Stockholm 1924, II 197 à 200; du Caire 1934, I 1289; de Buenos Aires 1939, II 87 et 88; de Paris 1947, I 101, II 318 et 319). V. également enquête ordonnée sur demande de l'Adm. des Pays-Bas (circ. 53/1950) touchant la manière de voir des Adm. sur les points suivants:

- a) l'introduction d'un échange de valises diplomatiques dans le service postal;
- b) la franchise postale à accorder éventuellement à de telles valises;
- c) la question de la perception éventuelle de droits de douane sur de tels envois. Réponses: circ. 72, 86, 124, 168, 249/1950, 90, 111, 196/1951.

<sup>2)</sup> Enquête ouverte à la demande de l'Adm. italienne (circ. 194/1952) en vue de connaître:

- 1° les Adm. qui accordent la franchise de taxe aux bureaux gouvernementaux de leur pays, pour les correspondances que lesdits bureaux échangent entre eux, et les Adm. qui n'accordent pas cette franchise;
- 2° si cette franchise est effective dans le cas où elle est accordée, ou s'il y a remboursement des frais relatifs;
- 3° les motifs pour lesquels chaque Adm. a ou n'a pas accordé la franchise en question. Réponses: circ. 295/1952, 71, 138 et 312/1953, 102/1954.

<sup>3)</sup> Au sujet des facilités de communications reconnues aux missions diplomatiques, postes consulaires, etc., par des traités internationaux, v. annot. 3 à l'art. 18.

<sup>4)</sup> A la demande d'une Union restreinte, le CE a examiné en 1972 dans quelle mesure les dispositions de l'art. 16 relatives à la franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils pourraient être étendues aux réfugiés. Après une étude approfondie du sujet, le CE s'est prononcé contre l'octroi de la franchise de port aux réfugiés (décision CE 17/1973), en raison principalement de la difficulté de distinguer les réfugiés des autres étrangers résidant dans le pays d'accueil.

A première vue, le rapprochement entre les « prisonniers de guerre et internés civils », d'une part, et les « réfugiés », d'autre part, paraît aisé. Il s'agit dans un cas comme dans l'autre de personnes victimes des rigueurs d'une situation anormale et auxquelles une protection internationale doit être assurée. Cependant, si les prisonniers de guerre et internés civils sont suffisamment définis pour qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur qualité de bénéficiaires de la franchise postale, la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 donne du terme « réfugié » une définition très large qui, par son imprécision, pose de sérieux problèmes pratiques en relation avec l'octroi de la franchise de port, tant pour le pays d'accueil que pour les pays de dépôt d'envois adressés à des réfugiés. Informées des difficultés rencontrées au cours de cette étude et subséquentement invitées à donner leur avis sur le principe de cette franchise, les Adm. de l'Union se sont prononcées à une forte majorité contre l'octroi de la franchise de port en faveur des réfugiés.

## Article 15

Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal (Conv. 14, Règl. 115)

Sous réserve de l'article 69, paragraphe 4, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal s'ils sont:

- a) expédiés par les Administrations postales ou par leurs bureaux;
- b) échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes, entre les organes de ces Unions, ou envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

<sup>1)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a élargi la portée et simplifié la présentation rédactionnelle de cet article (II, Comm. 5, PV 2, prop. 2013.1 R/Rev). V. également avis du BI, Rapp. 1969, p. 61.

<sup>2)</sup> La franchise postale ne peut être octroyée à d'autres institutions, même si elles sont d'utilité publique, parce que cela prête facilement à des abus et qu'on ne voit pas où l'on devrait s'arrêter dans cette voie, une fois qu'on y serait engagé.

Les Adm. télégraphiques elles-mêmes, malgré leur liaison, dans la plupart des pays, avec les Adm. postales, ne jouissent pas de la franchise postale (Congrès de Madrid 1920, II 209; Londres 1929, I 1431, II 207; Le Caire 1934, I 1289).

A cet égard, le Congrès de Paris 1947 a émis un vœu aux termes duquel la franchise postale devrait être accordée aux Adm. télégraphiques et téléphoniques dans leurs relations réciproques avec le Bureau de l'Union internationale des télécommunications, sous réserve de réciprocité (Franchise télégraphique et téléphonique dans les relations entre les Adm. postales et le BI de l'UPU) (II 276). La CEL, après examen plus approfondi de cette question et au vu d'un échange de correspondances entre son Secrétaire général et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, a toutefois décidé de l'ajourner sine die en raison des difficultés d'application et des conséquences qu'elle pourrait entraîner (cf. compte rendu analytique de la CEL, sessions d'avril et d'octobre 1948).

En ce qui concerne la franchise postale des participants aux Congrès, Conférences et Commissions de l'UPU, la question est, d'une manière générale, réglée dans chaque cas par l'Adm. du pays où se tient la réunion.

D'autre part, des propositions tendant à accorder la franchise postale au Bureau international du travail, à Genève, pour sa correspondance internationale, n'ont pas été acceptées (Congrès de Madrid 1920, II 272).

<sup>3)</sup> Le BI n'est pas exonéré du paiement des surtaxes aériennes pour les envois qu'il adresse aux Adm. de l'Union (v. art. 69, par. 4). La CEL a été d'avis qu'il ne pouvait être question de faire supporter ces frais de

surtaxes aériennes à la seule Adm. suisse, en tant qu'Adm. d'origine des envois, et qu'il paraît difficile de demander aux compagnies de navigation aérienne de transporter gratuitement les envois-avion susmentionnés, car ces compagnies pourraient à leur tour demander la franchise postale comme compensation (cf. compte rendu analytique de la CEL, session d'avril 1948, p. 16).

## Article 16

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils (Conv. 14, Règl. 115) (1) (2)

1. Sous réserve de l'article **69**, paragraphe 2, **sont exonérés de toutes taxes postales** les envois de la poste aux **lettres, les** colis postaux et les articles d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même **Convention. Les** belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux envois de la poste aux **lettres, aux** colis postaux et aux articles d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux **lettres, les** colis postaux et les articles d'argent concernant les personnes visées aux paragraphes 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise **postale** jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

---

<sup>1)</sup> A la suite de la Conférence diplomatique qui a siégé à Genève en 1949 en vue, d'une part, de reviser la Convention internationale du 27 juillet 1929 relative aux prisonniers de guerre et, d'autre part, d'élaborer une nouvelle Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, deux nouvelles Conventions, comportant des dispositions en partie nouvelles sur la franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils, furent signées le 12 août 1949. Pour mettre les textes des Actes de l'Union relatifs à la franchise postale en harmonie avec ceux des nouvelles Conventions de Genève, le Congrès de Bruxelles 1952 adopta le présent art. sur prop. de la CEL (II 391 et 392, 919 et 920, prop. 1003).

<sup>2)</sup> Enquête ouverte par circ. 75/1970 à la demande de Kuwait au sujet de la franchise de port éventuelle accordée aux organisations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le service intérieur des Adm. La tendance qui s'est dégagée de cette consultation est négative et confirme les résultats de l'enquête ouverte par circ. 134/1949 à la demande de l'Italie. Organismes privés, les services de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficient d'une franchise limitée dans quelques pays. En marge de l'objet à l'examen, deux Adm. ont signalé que, dans le cadre des programmes nationaux d'aide en cas de catastrophes naturelles ou de situations de détresse, elles accordent occasionnellement la franchise postale aux envois de secours destinés aux victimes des régions sinistrées.

## Article 17

### Franchise postale en faveur des cécogrammes (Conv. 14, Prot. II, Règl. 115 et 129) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

Sous réserve de l'article 69, paragraphe 2, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement, des taxes spéciales énumérées à l'article 24, **paragraphe 1**, et de la taxe de remboursement. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> Terme adopté par le Congrès de Vienne 1964 (I 324 CEL projet de Conv.) conformément à la définition suivante donnée par le Vocabulaire polyglotte:  
«Cécogramme. Néologisme désignant les impressions à l'usage des aveugles; envoi de la poste aux lettres.»

<sup>2)</sup> La franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles a été introduite par le Congrès de Bruxelles 1952 (II 477, 507, prop. 115 et 133).

<sup>3)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a élargi la portée de cet article à toutes les taxes spéciales énumérées à l'art. 24 (II 1319, prop. 2015.1 et 2015.2).

## Deuxième partie

### Dispositions concernant la poste aux lettres

#### Chapitre I

### Dispositions générales

#### Article 18

#### Envois de la poste aux lettres (Règl. 124 à 130) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, <sup>(5)</sup> les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets. <sup>(6)</sup>

<sup>1)</sup> **Services facultatifs.** Tandis que l'échange des lettres, cartes postales, imprimés, cétegogrammes et petits paquets forme l'objet essentiel de la Conv. et, par conséquent, est obligatoire pour tous les membres de l'UPU, l'échange des lettres renfermant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ne se fait, en revanche, qu'entre les Adm. ayant donné leur consentement (art. 21). L'échange de ces envois est donc facultatif.

En outre, certains services sont également facultatifs, p.ex.:

Délivrance des cartes d'identité postales et reconnaissance de ces cartes comme pièces justificatives par les pays qui n'en délivrent pas (art. 11, par. 1).

Réduction jusqu'à 50 pour cent sur le tarif général des imprimés, pour les envois de journaux et écrits périodiques, de livres et brochures, de partitions de musique et de cartes géographiques (art. 19, par. 6 et 7).

Envois exprès (art. 32).

Envois francs de taxes et de droits (art. 40).

Envois à remettre en main propre (art. 49).

D'autre part, en ce qui concerne les coupons-réponse internationaux, la vente en est facultative (art. 31, par. 1).

Les renseignements sur la participation à ces divers services facultatifs figurent dans le Recueil de la Conv. Il convient de mentionner encore dans cette énumération de catégories d'envois facultatifs les lettres avec valeur déclarée (art. 45). Ce service se distingue, en substance, uniquement par l'étendue de la responsabilité. Aussi, toutes les Adm. de l'UPU sont-elles tenues d'admettre, sous une seule réserve concernant cette question de responsabilité, le transit en dépêches closes des envois avec valeur déclarée (art. 1<sup>er</sup>, par. 3). Aux services facultatifs de la Conv. s'appliquent les principes suivants qui régissent les Arr. spéciaux:

1. Toute Adm. qui désire y participer doit accepter sans modification la réglementation prévue (Congrès de Londres 1929, II 198).

2. Lorsqu'un pays a donné son consentement, celui-ci équivaut à une adhésion qui s'applique envers tous les autres pays ayant également adhéré au service respectif (Congrès de Londres 1929, I 93, II 193).

<sup>2)</sup> Le Traité de Berne 1874 n'englobait que les lettres, cartes-correspondance, papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises. Les impressions en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes) ont été ajoutées à Madrid 1920, les petits paquets à Londres 1929 et les envois «Phonopost» à Buenos Aires 1939. Agissant en sens inverse, le Congrès de Vienne 1964 a par mesure de simplification supprimé les papiers d'affaires (II 1054 et 1055, prop. 3113). Cette tendance vers la réduction du nombre des catégories d'envois de la poste aux lettres s'est confirmée au Congrès de Tokyo 1969 qui a supprimé les cartes postales avec réponse payée et les envois «Phonopost» et qui a fusionné les catégories échantillons et petits paquets (II 1296 à 1299, prop. 2001 et 2024).

Ainsi, les échantillons de marchandises sont dorénavant passibles du tarif des petits paquets. Les expéditions admises antérieurement comme «papiers d'affaires» et comme envois «Phonopost» sont admises au tarif des petits paquets dans les conditions prévues à l'art. 130, par. 3, du Règl.

Le Congrès de Lausanne 1974 pour sa part n'a pas réduit le nombre des catégories. Cependant, il a fait un premier pas vers la suppression des cartes postales en autorisant les pays qui ont supprimé ces envois comme catégorie distincte dans leur service intérieur à appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international (art. 19, par. 3). En outre, la mise sur un pied d'égalité tarifaire des petits paquets et des imprimés jusqu'à 1 kg crée une assimilation partielle de ces deux catégories (art. 19, par. 1).

<sup>3)</sup> Courrier diplomatique: Les Adm. postales sont tenues de respecter les facilités de communications accordées aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux missions spéciales, aux missions permanentes, aux délégations d'Etats et aux organisations internationales par les traités ci-après:

1° Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 (article 27);

2° Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963 (article 35);

3° Convention sur les missions spéciales, adoptée par résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969 (article 28);

4° Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975.

Toutes ces conventions ont un art. réservé aux facilités de communications dont le texte est identique à quelques nuances près. Les par. 2 à 4 de l'art. 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, par exemple, ont la teneur suivante:

«2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.»

Ces traités engagent la responsabilité des Adm. postales au même titre que celle de tout autre organisme dépendant des Etats signataires (Congrès de Lausanne 1974, II 1322, prop. 2000.2).

Par sa décision C 42 (III 875), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE de poursuivre l'étude du transport par la poste des correspondances officielles des missions diplomatiques, des consulats et des organisations internationales intergouvernementales. Il ressort de l'étude faite par le CE que, dans leur majorité, les Adm. sont contre l'introduction dans les Actes de l'Union de toute disp. concernant ces correspondances et s'opposent à la création d'une nouvelle catégorie d'envois ainsi qu'à l'acceptation en franchise postale des dites correspondances. Elles acceptent cependant la transmission par le service postal aussi bien de la «correspondance officielle» que des «valises diplomatiques» pour autant qu'elles soient traitées de la même manière que les autres envois de la poste aux lettres. Enfin, le transport international du courrier diplomatique doit continuer à être réglé par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux que les Adm. ont la faculté de conclure. Les conclusions du CE ont été entérinées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Congrès – Doc 1, ch. 17). V. également annot. 1 à l'art. 14.

4) A la suite d'une étude entreprise à la demande de l'Organisation internationale du travail (OIT), le CE a recommandé aux Adm. de l'Union d'apporter leur concours pour améliorer les services postaux des marins (circ. 73/1974).

5) Dans l'idée de stimuler les échanges épistolaires et de favoriser ainsi le développement de la collaboration internationale, le Congrès d'Ottawa 1957 a émis la résolution suivante:

#### Semaine internationale de la lettre écrite

«Le XIV<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle recommande à tous les Pays-membres de l'Union d'examiner la possibilité d'instituer la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre comme Semaine internationale de la lettre écrite.

Il formule le vœu de voir les Nations Unies et les institutions spécialisées, dont les objectifs correspondent à ceux recherchés par l'organisation de ladite Semaine internationale, contribuer efficacement à la mise sur pied de celle-ci.»

(Congrès d'Ottawa 1957, II 307 à 309, prop. 382; v. circ. 52/1958.)

En outre, afin que le jour où commence la «Semaine internationale de la lettre écrite» soit fixé d'une manière uniforme, le Congrès de Vienne 1964 a complété la résolution précitée par la recommandation C 5 ci-après:

«Vu l'importance de la Semaine internationale de la lettre écrite et le succès qu'elle rencontre, il est suggéré que tous les Pays-membres de l'Union choisissent uniformément le même jour comme premier jour de la Semaine précitée, à savoir le dimanche qui commence la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre.» (II 1074, prop. 3014.)

Enfin, le Congrès de Tokyo 1969 a exprimé le vœu C 67 (III 760) par lequel il a considéré désirable que l'UPU réalise périodiquement un concours international de compositions épistolaires afin de donner aux jeunes (de quinze ans au plus) l'habitude d'écrire des lettres afin qu'ils développent la délicatesse de leur pensée et qu'ils améliorent leur style, tout en contribuant à l'utilisation des services postaux. Depuis 1972, le concours est organisé tous les ans.

6) Les petits paquets, catégorie introduite par le Congrès de Londres 1929, ont été créés en vue de permettre d'utiliser les moyens rapides de la poste aux lettres pour la transmission de petites quantités de marchandises représentant une valeur vénale. Ce service a été rendu obligatoire par le Congrès de Vienne 1964 (II 1096, prop. 3007).

Par sa résolution C 48, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'entreprendre une étude sur la possibilité de supprimer ou de modifier le service des petits paquets. Se fondant sur les résultats d'une consultation des Adm., le CE a recommandé le maintien du service des petits paquets sous sa forme actuelle. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a fait sienne cette conclusion (II, Congrès – Doc 1, ch. 28).

Article 19

Taxes **d'affranchissement et limites de poids et de dimensions**. Conditions générales (Const. 7, Conv. 7, 8 et 17, Prot. II à VI, Règl. 104, 113 à 130) (1)

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union **ainsi que les limites de poids et de dimensions** sont fixées conformément aux indications des colonnes 1, 2, 3, **6 et 7** du tableau ci-après. **Les taxes de base (col. 3)** peuvent être majorées de **100** pour cent (col. 4) ou réduites de **70** pour cent (col. 5) au maximum. (2) (3) **Elles** comprennent, sauf l'exception prévue à l'article **25**, paragraphe **6**, la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que **ce** service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

Envois	Echelons de poids <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 100%) <sup>(7)</sup>	Limites inférieures des taxes (réduction de 70%)	Limites de poids	de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Lettres	<b>jusqu'à 20 g au-dessus de</b> 20 g jusqu'à 100 g au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	<b>75 <sup>(8)</sup></b> <b>180</b> <b>360</b> <b>690</b> <b>1200</b> <b>1950</b>	<b>150</b> <b>360</b> <b>720</b> <b>1380</b> <b>2400</b> <b>3900</b>	<b>22,50</b> <b>54</b> <b>108</b> <b>207</b> <b>360</b> <b>585</b>	2 kg	<p>Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm <b>avec une tolérance de 2 mm.</b></p> <p>En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm <b>avec une tolérance de 2 mm.</b></p> <p>Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90×140 mm, avec une tolérance de 2 mm.</p> <p>En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.</p>
Cartes postales		<b>52,50</b>	<b>105</b>	<b>15,75</b>		<p>Maximums: 105×148 mm, avec une tolérance de 2 mm.</p> <p>Minimums: 90×140 mm, avec une tolérance de 2 mm.</p> <p><b>Longueur au moins égale à la largeur multipliée par <math>\sqrt{2}</math> (valeur approchée 1,4).</b></p>

Envois	Echelons de poids <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de <b>100%</b> ) <sup>(7)</sup>	Limites inférieures des taxes (réduction de <b>70%</b> )	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Imprimés	jusqu'à <b>20 g</b> <b>au-dessus</b> de 20 g jusqu'à 100 g au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g par échelon supplémentaire de 1000 g	<b>37,50</b> <b>82,50</b> <b>150</b> <b>270</b> <b>450</b> <b>630</b> <b>315</b>	<b>75</b> <b>165</b> <b>300</b> <b>540</b> <b>900</b> <b>1260</b> <b>630</b>	<b>11,25</b> <b>24,75</b> <b>45</b> <b>81</b> <b>135</b> <b>189</b> <b>94,50</b>	2 kg (s'il s'agit de livres ou de brochures: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm <b>avec une tolérance de 2 mm.</b> En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm <b>avec une tolérance de 2 mm.</b> Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90×140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
Céco-grammes	voir article 17				7 kg	
Petits paquets	jusqu'à 100 g au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	<b>82,50</b> <b>150</b> <b>270</b> <b>450</b>	<b>165</b> <b>300</b> <b>540</b> <b>900</b>	<b>24,75</b> <b>45</b> <b>81</b> <b>135</b>	1 kg	

**2. A titre exceptionnel, les Pays-membres peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués au paragraphe 1, sous réserve des conditions suivantes:**

- a) pour chaque catégorie, l'échelon de poids minimal doit être celui qui est indiqué au paragraphe 1;**
- b) pour chaque catégorie, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué au paragraphe 1;**
- c) pour chaque catégorie, les taxes afférentes aux échelons de poids adoptés par un Pays-membre doivent être entre elles dans le même rapport que celui qui existe entre les taxes de base dans la structure d'échelons de poids prévue au paragraphe 1. <sup>(6)</sup>**

**3. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont supprimé la carte postale comme catégorie distincte d'envois de la poste aux lettres dans leur service intérieur ont la faculté d'appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international. <sup>(9)</sup>**

**4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lettre a), les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.**

**5. Sous réserve de l'article 8, paragraphe 5, les taxes choisies dans les limites fixées au paragraphe 1 doivent, autant que possible, être entre elles dans le même rapport que les taxes de base. A titre exceptionnel et dans les limites prescrites au paragraphe 1, chaque Administration postale est libre d'appliquer aux taxes des cartes postales, des imprimés ou des petits paquets un taux de majoration ou de réduction différent de celui qu'elle applique aux taxes des lettres. <sup>(10)</sup>**

**6. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son pays <sup>(11)</sup> une réduction qui ne peut dépasser 50 pour cent du tarif des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. <sup>(12)</sup> Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, <sup>(13)</sup> prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques. <sup>(14)</sup> <sup>(15)</sup>**

**7. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, <sup>(16)</sup> pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde <sup>(17)</sup> de ces envois. <sup>(18)</sup>**

**8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les**

**Administrations ont** la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 10 pour cent. **Ces envois** ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac. <sup>(18)</sup>

9. L'Administration d'origine a la faculté d'appliquer aux lettres et aux imprimés sous enveloppe non normalisés du premier échelon de poids ainsi qu'aux lettres sous forme de cartes qui ne remplissent pas les conditions **indiquées à l'article 20, paragraphe 1, lettre b)**, une taxe qui ne peut être supérieure à la taxe afférente aux envois du deuxième échelon de poids. <sup>(19)</sup> **L'Administration d'origine peut également appliquer, aux lettres et aux imprimés sous enveloppe d'un poids supérieur à 20 grammes ne satisfaisant pas aux autres conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, une taxe ne pouvant être supérieure à celle qui correspond à l'échelon de poids situé immédiatement au-dessus de l'échelon auquel l'envoi appartient effectivement.** <sup>(20)</sup>

10. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont le tarif est le plus élevé. La taxe applicable au poids total de l'envoi est celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

11. Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article 15 ne sont pas soumis aux limites de poids et de dimensions fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par **sac**.

12. Les Administrations peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée au paragraphe 1. <sup>(21)</sup>

---

<sup>1)</sup> Par sa décision C 41, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'examiner la possibilité d'améliorer la présentation de l'art. 19 (ancien art. 17 Conv. Tokyo 1969) en le scindant éventuellement en plusieurs articles et de présenter ses conclusions au Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Au terme de son étude le CE a présenté au Congrès de Rio de Janeiro 1979, d'une part, la proposition 2019.1 regroupant toutes les dispositions fondamentales relatives aux taxes d'affranchissement et aux limites de poids et de dimensions (Conv. Lausanne 1974, art. 19, par. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 14, 15, 11 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrase), 9, 19, 10, 11 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrase) et 7) et, d'autre part, la proposition 2019.91 relative au nouvel art. 20 (Conv. Lausanne 1974, art. 19, par. 8), la prop. 2019.92 relative au nouvel art. 21 (Conv. Lausanne 1974, art. 19, par. 12 et 13), la prop. 2019.93 relative au nouvel art. 22 (Conv. Lausanne 1974, art. 19, par. 20) et enfin la proposition 2033.1 (visant à intégrer les dispositions de l'art. 19, par. 16, 17 et 18 de la Convention de Lausanne 1974 dans l'art. 36 (Conv. Lausanne 1974, art. 33) où se trouvent les dispositions semblables. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté toutes les cinq propositions susmentionnées. Le présent article, comme signalé ci-devant, regroupe donc uniquement les dispositions fondamentales relatives aux taxes d'affranchissement et aux limites de poids et de dimensions – les trois éléments qui sont à la base du système de taxation postale (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2019.1).

<sup>2)</sup> Pour faire face à l'augmentation constante du prix de revient des services postaux, le Congrès de Lausanne 1974 a relevé de quelque 66,6 pour cent les taxes de base des lettres et des petits paquets. Cette augmentation tarifaire a été encore plus marquée pour les imprimés par l'adoption de la prop. 2017.30 qui,

pour cette dernière catégorie, introduit un relèvement de l'ordre de 150 pour cent pour certains échelons de poids (Congrès de Lausanne 1974, II 1348 et 1349, prop. 2017.1 et 2017.30).

A son tour, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a augmenté les taxes de base des envois de la poste aux lettres de 50 pour cent, avec possibilité de majoration de 100 pour cent et de réduction de 70 pour cent (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2019.13). La prop. adoptée résulte de l'étude que le CE a entreprise dans le cadre de la résolution C 46 du Congrès de Lausanne 1974, relative à la simplification de la tarification et des conditions d'admission des envois de la poste aux lettres.

<sup>3)</sup> Sous réserve des dispositions de l'art. 8 de la Const. (Unions restreintes), les Adm. ne peuvent consentir des réductions de tarifs supplémentaires (Congrès de Tokyo 1969 II 1347).

<sup>4)</sup> Le Congrès de Tokyo 1969 a remplacé les échelons de poids égaux par des échelons de poids progressifs assortis de taxes dégressives (Congrès de Tokyo 1969, II, 413 à 417, Congrès – Doc 10).

<sup>5)</sup> Pour permettre aux Administrations de rationaliser leurs services intérieurs et internationaux en appliquant à l'ensemble de leurs envois de la poste aux lettres le même jeu d'échelons de poids, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis – comme cela est indiqué au par. 2 – qu'exceptionnellement les Pays-membres peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués au par. 1 sous réserve de respecter pour chaque catégorie les échelons de poids minimal et maximal. (II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.2).

<sup>6)</sup> Comme conséquence de l'adoption de la prop. 2019.2 par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, les anciens échelons de poids facultatifs de 20 à 50 g et de 50 à 100 g pour les lettres et les imprimés ont été considérés comme superflus et supprimés. Toutefois, la possibilité pour les Adm. d'utiliser ces échelons facultatifs restera couverte par les nouvelles dispositions du nouveau par. 2 de cet art. (II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.5).

<sup>7)</sup> Des études conduites par le CE ont montré qu'il est difficile de prévoir avec précision des montants et des limites de taxes donnant satisfaction à tous les pays, singulièrement en raison des taux élevés d'inflation récemment enregistrés dans le monde entier. Un certain nombre de pays ont constaté que ni les taxes maximales de Tokyo ni celles de Lausanne n'étaient suffisantes pour leur permettre de majorer leurs taxes de façon à couvrir entièrement leurs frais d'exploitation. En particulier, les Adm. de quelques pays sont tenues par leur Gouvernement de fonctionner sur des bases d'économie stricte en recouvrant directement auprès des usagers, par l'application de taxes postales économiquement adéquates, les coûts d'exploitation de leurs services. Bien que les taxes de base de Lausanne aient été augmentées de 50 pour cent et que les limites supérieures de majoration de ces taxes de base aient été portées de 70 à 100 pour cent, ces Adm. auront la possibilité, exceptionnellement, de dépasser cette limite supérieure d'après le nouvel article III du Protocole final (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2303.1).

<sup>8)</sup> Note historique relative à la taxe de base pour la lettre de port simple affranchie.

Berne 1874. La taxe fut fixée à 25c par 15g, toutefois avec faculté, par mesure de transition, de percevoir une taxe supérieure ne dépassant pas 32c ou inférieure ne descendant pas en dessous de 20c.

Paris 1878. Le taux de 25c par 15g fut maintenu avec la seule faculté d'ajouter, le cas échéant, une surtaxe équivalente aux frais de transport maritime, limitée à 10c.

Lisbonne 1885. La surtaxe pour frais de transit maritime fut abolie. Dès lors, jusqu'à Madrid 1920, la taxe du 1<sup>er</sup> échelon de poids reste uniformément de 25c. Toutefois, à Rome 1906, plusieurs Adm. avaient déjà fait des propositions en vue d'un abaissement; la plus radicale était celle de la Nouvelle-Zélande qui plaidait pour une taxe de 10c (penny postage); on décida alors d'augmenter l'échelon de poids à 20g et de réduire à 15c la taxe de chaque échelon au-dessus du premier.

Madrid 1920. Ici, à cause des répercussions économiques de la guerre, le mouvement inverse prévalut. Par conséquent, la taxe du 1<sup>er</sup> échelon de poids fut doublée, toutefois avec la faculté, selon le Prot., d'appliquer une taxe fixée entre ce maximum et la taxe en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1920, mais à condition de ne pas descendre en dessous de la taxe appliquée d'après la Conv. de Rome 1906.

A Stockholm 1924, on rétablit les taxes de base de 25c pour le 1<sup>er</sup> échelon et de 15c pour les échelons supplémentaires; cependant, le Prot. donna à chaque pays la faculté de les majorer de 60 pour cent ou de les réduire de 20 pour cent; à Londres 1929, les marges furent fixées à 50 et 20 pour cent, au Caire 1934, à 40 et 20 pour cent respectivement. A Buenos Aires 1939, inversement, les taxes furent réduites à 20 et à 12c, mais la faculté de majorer de 40 pour cent ou d'abaisser de 20 pour cent fut conservée. A Paris 1947, une

proposition de réduire à 30 pour cent la limite de majoration a été présentée, puis retirée après discussion, vu les difficultés économiques qu'elle aurait entraînées pour certains pays (II 352 et 353).

A Bruxelles 1952, la limite de majoration a été portée à 60 pour cent et celle de la réduction maintenue à 20 pour cent (II 485).

A Ottawa 1957, les taxes de base furent portées à 25c pour le 1<sup>er</sup> échelon et à 15c pour les échelons supplémentaires, les marges de majoration et de réduction étant maintenues à 60 et 20 pour cent (II 407 à 410, 428, prop. 544).

Le Congrès de Tokyo 1969 a remplacé les échelons de poids égaux par des échelons de poids progressifs assortis de taxes dégressives. Cette révision de la structure tarifaire a été accompagnée d'un relèvement général des taxes de base. Celle de la lettre du premier échelon de poids a passé à 30 c. Simultanément, le Congrès a consenti à un élargissement sensible des limites de majoration et de réduction.

A Lausanne 1974, la taxe de la lettre du premier échelon de poids a passé de 30 à 50c et la limite de majoration maximale de 60 à 70 pour cent. Inversement, pour tenir compte de la situation des pays dont les taxes se situent au niveau inférieur de l'éventail des possibilités, le Congrès a porté la limite de réduction maximale de 30 à 50 pour cent.

A Rio de Janeiro 1979, la taxe de la lettre du premier échelon de poids a passé de 50 à 75c tandis que la limite supérieure de majoration a été portée à 100 pour cent et la limite inférieure de réduction à 70 pour cent. Cette limite inférieure de 70 pour cent permettrait aux Adm. offrant des taxes réduites de ne pas augmenter leurs taxes.

<sup>9)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974. Elle procède de la constatation faite par plusieurs pays que le coût du traitement des cartes postales est pour le moins aussi élevé que celui des lettres (II 1380, prop. 2303.91 et 2303.92).

<sup>10)</sup> Modification apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'accorder plus de souplesse aux Adm. et de répondre à leurs exigences nationales en matière de tarification internationale (II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.3).

<sup>11)</sup> Au sujet de la notion « publiés dans son pays », v. avis du BI dans Rapp. 1972, p. 87 et 88.

<sup>12)</sup> Par suite des modifications introduites par le Congrès de Bruxelles 1952 au texte de la 1<sup>re</sup> phrase, il résulte que la réduction de 50 pour cent peut être accordée quels que soient les expéditeurs, alors que précédemment cette réduction ne pouvait l'être que pour les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires.

Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. grecque en 1937: « Peut-on étendre la réduction de 50 pour cent sur le tarif général des imprimés aux soldes invendus de journaux renvoyés du pays destinataire au pays d'origine desdits journaux ? » Dans leur grande majorité, les réponses à cette consultation furent négatives.

<sup>13)</sup> Cette disposition ne vise pas les catalogues de librairie lesquels, en signalant l'existence des journaux, périodiques, livres et revues, sont en fait à la base de la diffusion de la culture et de l'information. A cet égard, le Congrès de Vienne 1964 a émis la recommandation suivante:

#### Recommandation C 6

##### Réduction de taxe pour les catalogues de librairie

« Le Congrès,

prenant en considération

l'intérêt que présente pour la diffusion de l'information, de la science et de la culture la publication des catalogues de librairie édités soit par des organismes culturels, soit par les maisons d'édition elles-mêmes,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres de conclure entre elles, dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la Constitution, des accords pour l'admission dans leurs relations réciproques des catalogues de librairie au bénéfice de la réduction de 50 pour cent sur le tarif général des imprimés accordée aux livres, revues et journaux par l'art. 19, par. 14 et 15, de la Convention postale universelle. » (II 1076 et 1077, prop. 3123.)

Au sujet de la question de savoir si les brochures de propagande touristique qui contiennent souvent, parmi des renseignements d'ordre général, des listes d'hôtels indiquant, en dehors des noms des établissements, les prix des chambres et des repas, le nombre des chambres, etc., doivent être admises au tarif réduit des

livres et des brochures ou, au contraire, si les indications en question revêtent le caractère d'une publicité, v. avis du BI dans Rapp. 1954, p. 23, ch. 5.

<sup>14)</sup> Les feuilles de réclame «encartées» sont assimilées aux feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques. V. avis du BI dans Rapp. 1967, p. 58.

<sup>15)</sup> En ce qui concerne l'application des par. 6 et 7 (par. 14 et 15 de la Conv. de Vienne 1964), le Congrès de Vienne 1964 a émis la recommandation générale ci-après:

Recommandation C 7

Application de tarifs réduits pour favoriser la diffusion des journaux, livres et revues

«Le Congrès, considérant

l'intérêt que présente une large diffusion des journaux, livres et revues, notamment de caractère éducatif, scientifique ou culturel et estimant que l'application des tarifs postaux réduits est de nature à favoriser une telle diffusion,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres qui n'utilisent pas actuellement cette faculté de faire application des dispositions des par. 14 et 15 de l'article 19 de la Convention postale universelle.» (II 1076 et 1077, prop. 3122.)

<sup>16)</sup> Application de la réduction de taxe aux livres et brochures qui ne sont pas publiés dans le pays de dépôt. V. avis du BI dans Rapp. 1972, p. 86 et 87.

Application de la réduction de taxe aux tirages spéciaux d'exposés ayant paru dans des publications scientifiques. V. avis du BI dans Rapp. 1970, p. 70 et 71.

<sup>17)</sup> Une discussion a eu lieu au Congrès de Paris 1947 au sujet de ce qu'il fallait considérer comme «pages de garde»; une proposition tendant à augmenter, à cet égard, les facilités à accorder aux éditeurs n'a pas été acceptée (II 467 à 469).

<sup>18)</sup> Autres dispositions se rapportant au traitement des imprimés expédiés à un même destinataire par sacs spéciaux:

Conv. art. 24, par. 1, lettres i), m) et p); art. 28, par. 2; art. 50, par. 4; art. 62, par. 2, lettre b); Règl. art. 131, par. 6 et art. 161.

<sup>19)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1361 et 1362, prop. 2023). Conçue dans le sens d'une dérogation au par. 1, elle vise à autoriser les Adm. qui voudraient en faire usage à décourager l'utilisation des formats non normalisés par l'application d'une surtaxe pouvant s'élever au maximum à la différence existant entre la taxe des envois du premier échelon de poids et celle des envois du deuxième échelon.

<sup>20)</sup> Certaines Adm. appliquent dans leur service intérieur une définition de normalisation aux envois dépassant 20 g et imposent une surtaxe à ces envois s'ils ne sont pas normalisés. D'autres Adm. ont dans leur service intérieur des taxes qui dépendent du caractère normalisé ou non des envois ou du fait que ces derniers satisfont ou non à d'autres conditions de forme. Cette disposition pourrait permettre à ces Adm. de rationaliser à cet égard leurs services intérieur et international (II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.4).

<sup>21)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour permettre, dans toute la mesure possible, d'harmoniser les structures tarifaires nationale et internationale (II, 1324, prop. 2017.21/Rev 2).

## Article 20

### Envois normalisés (Conv. 19, Prot. V) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par  $\sqrt{2}$  (valeur approchée: 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes: <sup>(3)</sup>

- a) envois sous enveloppe:
- 1° envois sous enveloppe ordinaire:  
dimensions minimales: 90×140 mm, avec une tolérance de 2 mm;  
dimensions maximales: 120×235 mm, avec une tolérance de 2 mm;  
poids maximal: 20 g;  
épaisseur maximale: 5 mm;  
en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:  
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);  
15 mm du bord latéral droit;  
15 mm du bord inférieur;  
et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;
  - 2° envois sous enveloppe à panneau transparent:  
dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire;  
outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 123 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:  
le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de:  
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);  
15 mm du bord latéral droit;  
15 mm du bord latéral gauche;  
15 mm du bord inférieur;  
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;
  - 3° tous envois sous enveloppe:  
l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée **dans** l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur; **les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe;** <sup>(4)</sup>
- b) envois sous forme de cartes:  
dimensions et consistance des cartes postales;
- c) envois visés sous lettres a) et b):  
du côté de la suscription, qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (–2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit. <sup>(5)</sup>  
**Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître**  
– **en dessous de l'adresse,**

- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
  - à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,
  - dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus. <sup>(6)</sup>
2. Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:
- les cartes pliées;
  - les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œilletons métalliques ou de crochets pliés;
  - les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe);
  - les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre); <sup>(7)</sup>
  - les envois contenant des objets faisant saillie; <sup>(7)</sup>
  - les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique. <sup>(8)</sup>

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 19.

<sup>2)</sup> Autres dispositions relatives aux envois normalisés: Règl. 123, 124.

<sup>3)</sup> Les dispositions concernant les caractéristiques physiques des envois normalisés (dimensions, poids) ont été adoptées par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1361, prop. 2178). Elles sont l'aboutissement des travaux effectués par le CCEP en exécution de la résolution C 26 du Congrès de Vienne 1964.

Entre les limites minimales de 90×140 mm et les limites maximales de 120×235 mm sont compris les formats C 6 (114×162 mm) et DL (110×220 mm) figurant dans la recommandation ISO/R 269. Les limites maximales des cartes postales (105×148 mm) correspondent au format fini de papiers d'écriture et de certaines catégories d'imprimés (format A 6) (recommandation ISO/R 328).

La formule mathématique de 1,4 (valeur approchée de 1,4142) prescrit le rapport devant exister entre la longueur et la largeur. Une des caractéristiques des formats ainsi obtenus est que le rapport entre les deux côtés est toujours le rapport classique entre le côté d'un carré et sa diagonale, c'est-à-dire  $1:\sqrt{2}=1:1,4142$ . Il est important de tenir compte de ce rapport qui permet d'écarter les formats se rapprochant du carré, désavantageux tant pour le traitement mécanique que pour le traitement manuel des envois.

Sur proposition du CCEP, le Congrès de Lausanne 1974 a prescrit, pour les envois normalisés, l'emplacement à réserver au recto des enveloppes à l'adresse du destinataire et de l'expéditeur, au panneau transparent ainsi qu'aux mentions et étiquettes de service (II 1324, prop. 2017.5/Rev).

<sup>4)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour faciliter le traitement mécanique des envois normalisés (II, Comm. 5, PV 10, prop. 2019.16).

<sup>5)</sup> La zone réservée à l'affranchissement et à l'oblitération a été définie par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1361, prop. 2178) (recommandation ISO/R 415).

<sup>6)</sup> En conclusion d'une étude entreprise par le CCEP, il est apparu nécessaire de réserver autour de l'adresse du destinataire des zones où aucune mention ni aucun graphisme ne devait apparaître afin de faciliter la lecture automatique des caractères de la suscription des envois normalisés et de permettre l'apposition des marques d'indexation (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.7).

<sup>7)</sup> Ces deux dispositions sont l'aboutissement de l'étude A 2 effectuée par le CCEP. La première a été élaborée après des essais techniques effectués sur des échantillons d'enveloppes confectionnés en matière plastique et qui se sont montrés négatifs. Afin de préserver l'avenir, le CCEP a considéré qu'il ne convenait pas pour le moment de citer le plastique comme composant des enveloppes car des progrès techniques pourraient être faits dans l'avenir ou des matières nouvelles apparaître sur le marché dans quelques années.

S'agissant de la deuxième disposition, des essais effectués avec des correspondances normalisées ne présentant pas une épaisseur uniforme ont montré que les envois remplis de manière irrégulière ne pouvaient guère être soumis à un traitement mécanique (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.8).

<sup>8)</sup> Cette disposition, introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, vise, comme les autres disp. de ce par., à assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des machines à redresser les correspondances (II, Comm. 5, PV 2, prop. 2019.8).

## Article 21

### **Matières biologiques périssables. Matières radioactives**

(Conv. 19 et 36, Règl. 116, 119 à 121, 162) (<sup>1)</sup>)

**1.** Les matières biologiques périssables (<sup>2</sup>) et les matières radioactives (<sup>3</sup>) conditionnées et emballées selon les dispositions **respectives** du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation. **Leur admission est limitée aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. De telles matières** sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes.

**2. En outre, les matières biologiques périssables ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, tandis que les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.** (<sup>4</sup>)

---

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 19.

<sup>2)</sup> Le transport postal des matières biologiques périssables a été admis par le Congrès d'Ottawa 1957, comme suite aux nombreux échanges de vues qui se sont déroulés entre l'UPU et l'OMS. A ce sujet, ce Congrès a émis la recommandation suivante:

#### Matières biologiques périssables

##### «1° Instructions et publicité

1. Il est recommandé aux Administrations d'établir des instructions ou directives claires et appropriées et d'organiser, le cas échéant, une publicité simple ou des campagnes d'éducation en vue:

- a) d'expliquer aux agents des postes, des transports et des douanes la nature et les principales caractéristiques des matières biologiques périssables, ainsi que les précautions à prendre pour les manipuler et prévenir, le cas échéant, toute contamination en cours de route;
- b) d'inviter ce personnel à éviter tout délai à un stade quelconque de l'acheminement desdits produits.

2. D'autre part, des indications précises devraient être fournies par les agents dont il s'agit aux expéditeurs de matières biologiques périssables et à toutes autres personnes intéressées sur:

- a) les conditions de marquage, d'emballage et d'étiquetage de ces matières stipulées dans les Actes de l'Union postale universelle et, éventuellement, dans les règlements internes des pays intéressés;
- b) les modes d'envoi ou d'acheminement qui comporteraient, dans chaque cas d'espèce, les meilleures garanties de rapidité et de sécurité, par exemple:
  - en ce qui concerne les lettres et les envois par avion recommandés;
- c) les avantages que présenteraient, pour une distribution rapide desdits produits, les envois par avion et le service «exp<sup>tr</sup>ès»;
- d) les avantages qu'offrirait la procédure des envois «francs de droits» pour l'accélération des formalités concernant les droits postaux ou les droits de douane dont seraient grevées les matières en question.

## 2° Difficultés

### Décision

1. Le Congrès renouvelle les recommandations du Congrès de Bruxelles 1952 invitant l'OMS à informer les services de l'hygiène publique de ses Etats-membres que les difficultés constatées au sujet de l'envoi par la poste de matières biologiques périssables pourraient se trouver résolues ou plus clairement définies si les détails en étaient communiqués à leur Administration postale et, le cas échéant, à l'UPU, puis éventuellement à l'OMS.

2. Il considère que ces recommandations, par la coopération qu'elles instituent, tant sur le plan national qu'international, entre les Administrations intéressées, ainsi qu'avec les milieux médicaux et scientifiques restent valables non seulement pour les fins de l'enquête ouverte par l'UPU, mais aussi pour la solution de toutes difficultés qui pourraient encore surgir à l'avenir dans l'envoi des produits en question.

3. Le Congrès décide, en conséquence, que l'insertion dans les Actes de l'UPU de l'annotation qui cite les termes des recommandations dont il s'agit pourrait être maintenue comme l'un des moyens permettant de promouvoir la solution du problème et, en particulier, l'application des dispositions concernant les matières biologiques périssables adoptées par le Congrès d'Ottawa.» (II 63, 761, prop. 542 CEL.)

Autres dispositions ayant trait aux matières biologiques périssables: Conv. art. 1, par. 2; 36, par. 4, lettre d); Règl. art. 116, par. 4; 119; 120 et 162, par. 4.

Les Adm. qui participent à l'échange des matières biologiques périssables sont mentionnées dans le Recueil de la Conv.

<sup>3)</sup> La question du transport par la poste des matières radioactives a fait l'objet d'une étude minutieuse de la CEL en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui est l'institution internationale compétente dans ce domaine. (V. Documents CEL 1957 à 1964.) Au vu des conclusions qui lui furent présentées à ce sujet, le Congrès de Vienne 1964 a admis les matières radioactives au transport postal, considérant d'une part que la poste ne pouvait se soustraire à l'obligation de participer au transport d'une catégorie de substances qui sont de plus en plus transmises à des fins médicales et scientifiques et d'autre part que le moment était venu de réglementer, sur le plan international, un transport qui était autorisé dans le service interne de plusieurs Adm. et qui avait déjà lieu entre certains pays sur la base d'accords bilatéraux (II 1088 à 1092, prop. 3136).

Pour tenir compte de la pratique existant dans les pays participant au transport des matières radioactives, le Congrès de Vienne 1964 avait admis que ces échanges pouvaient également avoir lieu par colis-avion. Le Congrès de Lausanne 1974 a confirmé cette interprétation en introduisant dans l'Arr. des colis des dispositions formelles applicables au transport des matières radioactives, dispositions calquées sur celles de la Conv. et de son Règl.

Autres dispositions relatives au transport des matières radioactives: Conv. art. 1, par. 2; 36, par. 4, lettre d); Règl. art. 116, par. 4; 121; Arr. des colis art. 19, lettre a), 6°; Règl. art. 105, par 1, lettre h), et 110, par. 9. Les Adm. qui participent à l'échange des matières radioactives sont mentionnées dans le Recueil de la Conv. et dans le Recueil des colis postaux.

<sup>4)</sup> Par sa résolution C 64 (III 893), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'examiner la suppression éventuelle de la condition selon laquelle les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Consultées à ce sujet, les Adm., soucieuses de garantir la sécurité des employés postaux et d'empêcher tout abus de la part des usagers, se sont prononcées pour le maintien de cette condition. Le CE a partagé cette manière de voir qui a été approuvée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Congrès – Doc 1, ch. 21). L'AIEA a été informée du résultat de cette étude.

## Article 22

### Envois admis à tort <sup>(1)</sup>

1. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, **les envois** qui ne remplissent pas les conditions requises par **les articles 19 et 21** et par le Règlement **ne sont pas admis. De tels envois** qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. <sup>(2)</sup> **Les envois dépassant les limites de poids maximales fixées à l'article 19, paragraphe 1, peuvent être taxés d'après leur poids réel.**

**2. Le paragraphe 1 s'applique par analogie aux envois visés à l'article 36, paragraphes 2 et 3.**

**3. Les envois qui contiennent les autres objets interdits à l'article 36 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon les dispositions dudit article.**

---

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 19.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a émis le vœu suivant: «Toutefois, chaque Administration peut fixer, pour les objets qui auraient été admis à tort, un montant maximum inférieur à celui qui est prévu par l'article 30, par. 2, de la Convention.» (Il 142 et 530, prop. 123.)

En ce qui concerne la question de savoir si les envois non recommandés renfermant des billets de banque, des pièces de monnaie, etc., peuvent être recommandés à l'arrivée et les taxes y relatives perçues sur les destinataires, v. avis du BI dans Rapp. 1957, p. 28, ch. 2.

## Article 23

### Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres (Conv., Prot. VII) <sup>(1)</sup>

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont **appliquées**. Il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus **basses**.

**2. Le paragraphe 1 s'applique sans distinction soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger.**

**3. L'Administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Si l'expéditeur refuse de payer ces taxes, elle peut disposer des envois conformément à sa législation intérieure.**

**4. Aucun Pays-membre n'est tenu ni d'accepter, ni d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils sont domiciliés. Les Administrations intéressées ont le droit de renvoyer de tels envois à l'origine ou de les rendre aux expéditeurs sans restitution de taxe.**

<sup>1)</sup> A l'origine, ce qu'on a voulu uniquement empêcher, c'est le transport de correspondances à travers la frontière pour les faire bénéficier d'une taxe moindre que celle du pays où réside l'expéditeur (Congrès de Stockholm 1924, II 269 et 270).

Le Congrès d'Ottawa 1957 a élargi la portée de cet article aux envois déposés à l'étranger en grandes quantités, même si ce n'est pas en vue de bénéficier de taxes plus basses (II 373 à 375, 1123 à 1125, 1133, prop. 379, Congrès – Doc 98).

En bref, les dispositions des par. 1 à 3 s'appliquent aux envois destinés à être distribués dans le pays de résidence de l'expéditeur et ne visent pas le dépôt des envois destinés à un pays tiers. En adoptant le par. 4, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a donné également aux Adm. la possibilité de refuser les envois de la poste aux lettres destinés à des pays tiers (II, Comm. 5, PV 3, prop. 2020.2/Rev 1).

## Article 24

Taxes spéciales (Conv. 25, 26, 30, 32 à 35, 38, 40, 42, 44, 47 à 49)

1. Les taxes prévues dans la Convention et qui sont perçues en plus des taxes d'affranchissement mentionnées à l'article 19 sont dénommées «taxes spéciales». Leur montant est fixé conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) <b>taxe de dépôt</b> en dernière limite d'heure (article 25, paragraphe 1)	même taxe que dans le régime intérieur	
b) <b>taxe de dépôt</b> en dehors des heures <b>normales</b> d'ouverture des guichets (article 25, paragraphe 2)	même taxe que dans le régime intérieur	
c) <b>taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur</b> ( <sup>1)</sup> (article 25, paragraphe 3)	<b>même taxe que dans le régime Intérieure</b>	

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
<b>d) taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets <sup>(1)</sup> (article 25, paragraphe 4)</b>	<b>même taxe que dans le régime intérieur</b>	
<b>e) Taxe de poste restante (article 25, paragraphe 5)</b>	même taxe que dans le régime intérieur	
<b>f) taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g (article 25, paragraphe 6)</b>	60 centimes au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes au maximum en cas de remise à domicile. <sup>(2)</sup>
<b>g) taxe de magasinage (article 26)</b>	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g, à l'exception des céocogrammes	
<b>h) taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires <sup>(3)</sup> (article 30, paragraphes 1 et 2)</b>	taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de distribution par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la même taxe adoptée par le pays d'origine; <sup>(4)</sup> à cette taxe est ajoutée la taxe de traitement de <b>1 franc</b> au maximum ou la taxe fixée par la législation intérieure <sup>(5)</sup>	<b>L'Administration de distribution peut, si elle le désire, percevoir seulement la taxe de traitement. <sup>(6)</sup></b>
<b>i) taxe d'exprès (article 32, paragraphes 2, 3 et 6)</b>	taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à <b>5 francs</b>	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 8, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
		relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Si le destinataire demande la remise par exprès, la taxe du régime intérieur peut être perçue.
j) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse (article 33, paragraphe 2)	4 francs au maximum	
k) taxe de demande de réexpédition (article 34, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	
l) taxe de réexpédition ou de renvoi (article 34, paragraphe 4, et article 35, paragraphe 8)	même taxe que dans le régime intérieur	
m) taxe de présentation à la douane (article 38)	8 francs au maximum	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 8, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale de 10 francs, au maximum.
n) taxe perçue pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits (article 40, paragraphes 3, 4 et 5)	1° <b>taxe de 3 francs</b> au maximum perçue par l'Administration d'origine 2° <b>taxe additionnelle de 4 francs</b> au maximum par demande formulée postérieurement au dépôt perçue par l'Administration d'origine 3° <b>taxe de commission de 3 francs</b> au maximum perçue au profit de l'Administration de destination	
o) taxe de réclamation (article 42, paragraphe 4)	2 francs au maximum	

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
p) <b>taxe de recommandation</b> (article 44, paragraphes 1, lettre b), et 2, et <b>article 47, paragraphes 1, lettre b), et 2)</b>	<b>4 francs au maximum</b>	1° Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 8, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. (7) 2° En plus de la taxe <b>unitaire</b> ou de la taxe globale, les Administrations peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des envois recommandés <b>et des lettres avec valeur déclarée.</b> (8)
q) <b>taxe d'assurance</b> (9) (article 47, paragraphe 1, lettre c))	<b>au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou ½ pour cent de l'échelon de valeur déclarée, (10) quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure</b>	
r) <b>taxe pour risques de force majeure</b> (article 44, paragraphe 3)	40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé	
s) <b>taxe d'avis de réception</b> (article 48, paragraphe 1)	<b>3 francs au maximum</b>	
t) <b>taxe de remise en main propre</b> (article 49, paragraphe 1)	50 centimes au maximum	

**2. Les Pays-membres qui appliquent dans leur service intérieur des taxes supérieures à celles qui sont indiquées au paragraphe 1 sont autorisés à appliquer ces même taxes dans le service international. (11) (12)**

- <sup>1)</sup> Nouvelles taxes introduites par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. V. annot. 1 et 2 à l'art. 25.
- <sup>2)</sup> Ce supplément de taxe ne peut pas être perçu en cas de distribution dans une boîte postale ou en cas de remise par le service de la poste restante. V. avis du BI dans Rapp. 1972, p. 89.
- <sup>3)</sup> Le bureau d'origine est responsable de l'affranchissement des envois recommandés et des lettres avec valeur déclarée qui ne doivent pas être taxés pour absence ou insuffisance d'affranchissement (Congrès de Lausanne 1974, II 1354, prop. 2018.16, 2024.2 et 2024.3). V. art. 30, par. 3.
- <sup>4)</sup> La taxation des envois non ou insuffisamment affranchis a préoccupé plusieurs Congrès. Il importait en effet de concilier la nécessité de maintenir le principe fondamental selon lequel des taxes doivent être perçues pour les envois non ou insuffisamment affranchis avec celle de faciliter au maximum la tâche des services d'exploitation.  
Par rapport à la situation antérieure, la méthode adoptée par le Congrès de Vienne 1964 apporte une simplification sensible, en ce sens que le montant à percevoir n'est plus représenté en francs-or, mais sous forme de fraction de la taxe du premier échelon de poids de la lettre ordinaire transmise par voie de surface. Il est à remarquer que cette référence à la taxe du premier échelon de poids de la lettre est également valable pour la taxation des cartes postales, des lettres-avion et, le cas échéant, des AO, la taxe du premier échelon de poids de la lettre jouant en l'occurrence le rôle d'un dénominateur commun entre les Adm. intéressées (II 1097, prop. 3099). V. également les exemples pratiques reproduits dans l'annot. 3 à l'art. 139 du Règl.
- <sup>5)</sup> Contrairement à la pratique antérieure, les envois non ou insuffisamment affranchis ne sont plus frappés du double de l'affranchissement manquant, mais du montant simple de l'insuffisance d'affranchissement auquel s'ajoute la taxe de traitement. Cette modification a été dictée par la nécessité d'obtenir une rémunération suffisante lorsque l'insuffisance d'affranchissement est faible et, inversement, par le souci de ne pas frapper d'une surtaxe trop élevée les envois dont l'affranchissement manquant est relativement important (Congrès de Lausanne 1974, II 1354, prop. 2018.11).  
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a porté de 60 c à 1 fr-or la taxe de traitement maximale (II, Comm. 5, PV 3, prop. 2021.11).
- <sup>6)</sup> Dans le souci de réduire, pour les Adm. de distribution, le coût de traitement des envois non ou insuffisamment affranchis, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis que ces Adm. peuvent, si elles le désirent, percevoir seulement la taxe de traitement (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2535.4).
- <sup>7)</sup> Les imprimés expédiés par sacs spéciaux ne peuvent pas être recommandés individuellement. Le sac comme tel est considéré comme un seul envoi passible de la taxe globale de recommandation (Congrès de Tokyo 1969, II 1355, prop. 2227).
- <sup>8)</sup> La perception de ces taxes est limitée aux cas où des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande des expéditeurs ou des destinataires et ne s'applique pas à la masse des envois recommandés transmis dans les conditions habituelles (Congrès de Lausanne 1974, II 1365, prop. 2018.21).  
En ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée, cette faculté d'appliquer des taxes spéciales devrait être limitée aux cas pour lesquels des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande de certains expéditeurs ou destinataires réguliers d'envois de grande valeur. Il ne devrait pas en être fait usage pour la grande majorité des envois avec valeur déclarée pour lesquels seules des précautions normales sont prises (Congrès de Lausanne 1974, II 1467, prop. 4007.6). V. aussi la recommandation C 63 relative à la sécurité des envois de valeur transportés par la poste (Congrès de Lausanne 1974, III 887).
- <sup>9)</sup> Résultat de l'intégration, par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, des dispositions de l'Arr. concernant les lettres avec valeur déclarée dans la Convention (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2000.1). Le niveau de la taxe d'assurance n'a pas été changé.
- <sup>10)</sup> La référence au pourcentage a été introduite à l'intention des pays qui utilisent des échelons inférieurs à l'équivalent de 200 fr, pour préciser que la taxe d'assurance est une taxe proportionnelle (Congrès de Vienne 1964, II 1210 et 1211, prop. 6004).
- <sup>11)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a incorporé dans la Convention les dispositions de l'art. XI du Protocole final de la Convention de Lausanne 1974 (II, Comm. 5, PV 3, prop. 2021.12, 2021.20).
- <sup>12)</sup> Par sa résolution C 14 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier la possibilité d'appliquer le tarif intérieur à toutes les prestations donnant lieu à la perception de taxes spéciales.

### Article 25

Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures **normales** d'ouverture des guichets. **Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur.** <sup>(1)</sup> **Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.** <sup>(2)</sup> Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets (Conv. 24)

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure. <sup>(3)</sup>

2. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois déposés au guichet en dehors des heures **normales** d'ouverture.

**3. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois enlevés à domicile par les soins de leurs services.** <sup>(1)</sup>

**4. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur le destinataire une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois retirés au guichet en dehors des heures normales d'ouverture.** <sup>(2)</sup>

5. Les envois adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les envois de même nature du régime intérieur.

6. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque petit paquet dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article 24, **paragraphe 1, lettre f.** <sup>(4)</sup>

---

<sup>1)</sup> En introduisant la taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis le fait que dans certains pays, les Administrations se chargent effectivement de prendre des envois de la poste aux lettres au domicile de l'expéditeur contre paiement d'une taxe pour le service rendu (II, Comm. 5, PV 4, prop. 2022.2).

<sup>2)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a reconnu que le principe de percevoir une taxe sur les envois retirés en dehors des heures normales d'ouverture des guichets est admissible étant donné que cela nécessite la prolongation des services en dehors des heures officielles de travail (II, Comm. 5, PV 4, prop. 2022.4).

<sup>3)</sup> Cette taxe additionnelle ne doit pas être à la charge du destinataire et ne doit pas suivre l'objet à l'étranger; elle sera, dans tous les cas, perçue sur l'expéditeur (Congrès de Stockholm 1924, II 191). Ladite taxe peut être perçue également sur les correspondances remises par des particuliers aux bureaux ambulants pendant leur stationnement en gare (Congrès de Stockholm 1924, II 663).

<sup>4)</sup> En limitant la perception de la taxe aux petits paquets dépassant 500 grammes, le Congrès de Tokyo 1969 a estimé qu'il serait abusif d'autoriser la perception d'une taxe spéciale, pouvant aller jusqu'à 90 c-or en cas de remise à domicile, sur les envois admis antérieurement comme échantillons de marchandises lesquels étaient à cet égard francs de taxes à l'arrivée (II 1326, prop. 2006).

## Article 26

### Taxe de magasinage (Conv. 24)

L'Administration de destination est autorisée à percevoir, selon sa législation, une taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel l'envoi est tenu sans frais à sa disposition. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes. (1)

---

<sup>1)</sup> Cette disposition, introduite par le Congrès de Bruxelles 1952 (II 503 et 504, prop. 761), donnait aux Adm. qui estimaient devoir en faire usage la possibilité de percevoir la taxe de magasinage de leur service interne sur les imprimés et les petits paquets.

En autorisant les Adm. à légiférer en la matière, le Congrès de Vienne 1964 n'a pas eu à l'esprit de rendre possible la perception d'une taxe différente pour les envois du régime international, mais bien de placer toutes les Adm. sur un pied d'égalité en accordant à celles qui ne connaissent pas de taxe de magasinage dans leur service interne la faculté d'en introduire une pour les envois en provenance de l'étranger (II 1077, prop. 3032).

Le Congrès de Lausanne 1974 a élargi l'application de cette disposition à tous les envois de la poste aux lettres, à l'exception des cécogrammes (II 1353, prop. 2020.1).

## Article 27

### Affranchissement (Conv. 28 à 30)

1. En règle générale, les envois désignés à l'article 18, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles 15 à 17, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

**2. L'Administration du pays d'origine a la faculté de rendre les envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent eux-mêmes l'affranchissement. (1)**

**3. L'Administration d'origine peut aussi se charger d'affranchir les envois de la poste aux lettres non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur. (2)**

**4. Si l'Administration du pays d'origine n'applique aucune des facultés prévues aux paragraphes 2 et 3 ou si l'affranchissement ne peut pas être complété par l'expéditeur, les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchies sont toujours acheminées vers le pays de destination. Les autres envois non ou insuffisamment affranchis peuvent aussi être acheminés. (3)**

**5. Sont considérés comme dûment affranchis les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition. (4)**

<sup>1)</sup> Les envois, autres que les lettres et cartes postales, non ou insuffisamment affranchis pourront être rendus aux expéditeurs pour qu'ils les affranchissent ou en complètent l'affranchissement, suivant le cas (Congrès de Stockholm 1924, II 188, et de Londres 1929, I 1420). D'autre part, «aucune disposition de la Convention n'interdit de représenter aux expéditeurs, pour complément d'affranchissement, les envois non ou insuffisamment affranchis. C'est une question d'ordre intérieur». (Mention au procès-verbal valable aussi pour les lettres et les cartes postales. Congrès de Londres 1929, I 111 et 1420.)

Finalement, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a précisé la possibilité de rendre aux expéditeurs, pour complément d'affranchissement, toutes les catégories d'envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis sans égard au fait que les envois soient déposés en nombre ou non (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2024.2/Rev 2).

<sup>2)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a introduit dans la Convention une pratique déjà prévue par le Congrès de Lausanne 1974 à l'art. 135, par. 3, du Règl. (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2024.2/Rev 2).

<sup>3)</sup> Des propositions tendant à rendre strictement obligatoire l'affranchissement préalable, complet ou du moins partiel, de toutes les catégories d'envois ont été présentées à divers Congrès, mais sans succès (Congrès de Londres 1929, I 108 à 114 et 1420, II 47 et 195; du Caire 1934, I 66 à 68, 1281 à 1283, II 110 et 111; de Buenos Aires 1939, I 93 à 96, II 81, 159 et 160; de Bruxelles 1952, I 394 et II 496). En conséquence, et en vertu des dispositions antérieures, seules les lettres et les cartes postales dont l'affranchissement manquait, ou était insuffisant et qui ne pouvaient être rendues aux expéditeurs pour régularisation, devaient être expédiées sur leur destination. Une décision de retenir définitivement des envois pour ce motif en les traitant comme rebuts ne pouvait dès lors viser que les autres catégories d'envois.

Compte tenu de la résolution du Congrès de Buenos Aires 1939 (II 549) recommandant que «dans l'intérêt du bon renom du service postal, il faut donner cours aux envois AO insuffisamment affranchis lorsque l'expéditeur est inconnu et que l'insuffisance d'affranchissement est évidemment due à une erreur de sa part», le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a apporté plus de souplesse aux dispositions antérieures en laissant aux Adm. la faculté de donner cours aux autres envois (imprimés et petits paquets) non ou insuffisamment affranchis (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2024.2/Rev 2).

<sup>4)</sup> Disposition reprise de l'art. 25, par. 3, de la Conv. de Lausanne 1974.

## Article 28

Modalités d'affranchissement (Conv. 9, 27, Règl. 105, 187 à 189)

1. L'affranchissement est **opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes:** <sup>(1)</sup>

- a) timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le pays d'origine; <sup>(2)</sup>
- b) empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale;
- c) empreintes à la presse d'imprimerie **ou autres procédés** d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine; <sup>(3)</sup>
- d) **mention «Abonnement-poste» et affranchissement selon l'une des modalités prévues sous lettres a) à c) pour les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.** <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au paragraphe 1 et représenté pour le montant total sur l'**étiquette-adresse du sac**.

<sup>1)</sup> Cet art. a été réaménagé du point de vue rédactionnel par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 4, 2025.1 R).

<sup>2)</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne 1964, cette disposition stipulait expressément que l'affranchissement devait être opéré au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, ce qui avait notamment pour effet d'exclure l'utilisation des timbres-poste surchargés de la mention « officiel » pour l'affranchissement des correspondances du régime international. Considérant que l'émission des timbres-poste est une prérogative des Adm. postales et que la manière dont se fait l'affranchissement n'a d'importance que pour l'Adm. d'origine, le Congrès de Vienne 1964 a supprimé cette restriction, sans qu'il soit pour autant porté préjudice aux Adm. qui entendent limiter à leur service interne l'usage de timbres-poste spéciaux surchargés d'une mention quelconque. Il suffit en l'occurrence que les Adm. intéressées s'abstiennent de transmettre ces timbres aux autres Adm. de l'Union (Règl. art. 105), puisque l'objet de cette transmission est en principe de permettre à ces dernières de s'assurer de la régularité de l'affranchissement du courrier reçu (II 1079 et 1080, prop. 3036).

<sup>3)</sup> Le Congrès d'Ottawa 1957 a étendu à tous les envois la modalité qui permettait jusqu'alors aux imprimés seulement l'affranchissement au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou d'un autre procédé (II 449 et 450, prop. 770).

Les renseignements concernant la signalisation des envois affranchis au moyen d'empreintes, etc., sont indiqués dans le Recueil de la Conv.

<sup>4)</sup> L'affranchissement des journaux « Abonnement-poste » réexpédiés à un destinataire qui a changé de résidence dans un pays n'ayant pas adhéré à l'Arr. n'est valable que pour le premier parcours (Congrès de Londres 1929, II 582).

<sup>5)</sup> V. annot. 4 à l'art. 27. Disp. modifiée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 4, prop. 2025.3).

## Article 29

Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires  
(Conv. 27, Règl. 137, par. 6)

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

1) Application de l'usage maritime suivant lequel tout navire en pleine mer fait «partie du territoire» du pays dont il arbore le pavillon.

Discussion au sujet des correspondances déposées en pleine mer sur des navires de touristes arborant le pavillon du pays dont dépend le navire. Affranchissement. Frais de transit. Proposition de la Norvège. (V. Congrès de Londres 1929, I 151, 1431, 1490 et 1491; II 205 à 207, 579 à 582. V. aussi Congrès du Caire 1934, I 104 et 105, 1289 et Congrès de Vienne 1964, II 1081 et 1082.)

2) Est considéré comme pays d'origine le pays émetteur du timbre-poste, même dans le cas où, les correspondances étant affranchies en haute mer, les timbres sont frappés, à la prochaine escale, de l'empreinte à date d'un autre pays (Congrès de Londres 1929, II 581 et 582).

### Article 30

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement  
(Conv. 24 et 27, Règl. 139)

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, **l'Administration d'origine qui se charge d'affranchir les envois de la poste aux lettres non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur est autorisée à percevoir sur l'expéditeur <sup>(1)</sup> aussi la taxe de traitement prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h).** <sup>(2)</sup>

2. **Dans le cas où le paragraphe 1 n'est pas appliqué, les envois non ou insuffisamment affranchis sont passibles, à la charge du destinataire, ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois renvoyés, de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h).** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

3. Les envois recommandés **et les lettres avec valeur déclarée** sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis. <sup>(5)</sup>

---

<sup>1)</sup> V. annot. 2 à l'art. 27.

<sup>2)</sup> Nouvelle disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour autoriser l'Adm. d'origine à percevoir également auprès de l'expéditeur la taxe de traitement (III, Comm. 5, PV 8, prop. 2027.2/Rev 1).

<sup>3)</sup> La taxe sous forme d'une fraction prévue à l'art. 24, par. 1, lettre h), colonne 2, est également perçue en plus de la taxe de traitement prévue dans ce paragraphe. Il est bien entendu que les Adm. qui utilisent la faculté prévue à l'art. 24, par. 1, lettre h), colonne 3, perçoivent seulement la taxe de traitement.

<sup>4)</sup> Lorsqu'un envoi à remettre par exprès a été traité comme tel malgré l'insuffisance d'affranchissement dont il était affecté, la perception de l'insuffisance d'affranchissement doit s'appliquer non seulement à la taxe de transport proprement dite, mais aussi, le cas échéant, à la taxe spéciale d'exprès (Congrès du Caire 1934, I 1286).

<sup>5)</sup> Le bureau d'origine est responsable de l'affranchissement des envois recommandés et des lettres avec valeur déclarée qui ne doivent pas être taxés pour absence ou insuffisance d'affranchissement (Congrès de Lausanne 1974, II 1354, prop. 2024.2 et 2024.3).

## Article 31

### Coupons-réponse internationaux

(Règl. gén. 115, Conv. 13, Prot. VIII, Règl. 191) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. **Les Administrations postales ont la faculté de débiter** <sup>(3)</sup> des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international <sup>(4)</sup> **et d'en limiter la vente** <sup>(5)</sup> **conformément à leur législation intérieure.**

2. La valeur du coupon-réponse est de **1,50 franc** et le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste <sup>(6)</sup> représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie de surface. Si les règlements de l'Administration du pays d'échange le permettent, les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, <sup>(7)</sup> les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal <sup>(8)</sup> d'une lettre ordinaire à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé.

4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces **coupons-réponse.**

<sup>1)</sup> Le coupon-réponse est issu du Congrès de Rome 1906 (II 121 à 136). La vente des coupons-réponse est facultative (par. 1). En revanche, l'échange des coupons-réponse est obligatoire pour tous les pays (Congrès de Londres 1929, II 597).

L'idée de remplacer le coupon-réponse par un timbre-poste international, valable dans tous les pays de l'UPU, a déjà été envisagée à plusieurs reprises. Sa réalisation se heurte toutefois à l'un des principes fondamentaux de l'Union selon lequel le montant de l'affranchissement des envois de la poste aux lettres revient à l'Adm. d'origine et pose de ce fait des problèmes comptables difficiles à résoudre.

Agissant sur mandat du Congrès d'Ottawa 1957, la CEL s'est longuement occupée de cette question. Cependant, en raison des difficultés inhérentes à une répartition équitable de la part revenant à chaque Adm., elle est finalement arrivée à la conclusion que la création d'un timbre-poste international n'était pour l'instant pas réalisable. (V. Documents CEL 1958 à 1961, Sous-Commission du timbre-réponse international.)

<sup>2)</sup> Par sa résolution C 49, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'étudier la création d'un coupon-réponse distinct pour les envois expédiés par avion. La consultation effectuée à ce sujet a permis de constater que, pour une forte majorité des Adm. qui y ont participé, la procédure actuelle répond suffisamment aux besoins des usagers et que la création d'un coupon-réponse «avion» n'est ni nécessaire ni opportune. En conséquence, le CE a suggéré l'abandon de l'ensemble des travaux sur un tel coupon (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Congrès – Doc 1, ch. 35).

<sup>3)</sup> Les Adm. qui font usage de cette faculté sont mentionnées dans le Recueil de la Conv.

<sup>4)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a établi un nouveau système de comptabilité pour les coupons-réponse internationaux (v. Règl. art. 191); à cet effet, il a défini le coupon-réponse comme une valeur postale internationale de type unique, émise mais non vendue aux Administrations par le Bureau international (II 1136 à 1139, 1356 à 1360, 1050 et 1051; Congrès – Doc 7 et 162; prop. 2025.1). Le fonctionnement du nouveau système est décrit dans la circ. du BI 142/1974.

<sup>5)</sup> Les mots «limiter la vente» ont été ajoutés au Congrès de Paris 1947 en vue d'éviter l'emploi abusif des coupons-réponse internationaux comme moyen de paiement à des fins qui n'ont aucune relation avec le service postal, en particulier lorsqu'un bouleversement de la valeur de la monnaie se produit dans certains pays (I 103, prop. 70, II 319 et 320).

<sup>6)</sup> Depuis 1930, la validité n'est plus limitée à un délai déterminé; par conséquent, la lisibilité de l'empreinte du timbre à date d'émission d'un coupon-réponse importe peu (Congrès de Londres 1929, I 168, 1432, II 207, 582).

Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément (Congrès de Bruxelles 1952, II 142 et 143, 505 et 506, prop. 130).

Dans les relations entre pays qui, en vertu de l'art. 8 de la Const., sont convenus d'appliquer des taxes réduites, il faut un coupon spécial (Congrès de Stockholm 1924, I 36, II 202). Sinon, les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de pays avec lesquels une Adm. a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites (Congrès de Paris 1947, II 474).

<sup>7)</sup> Le BI publie dans la Liste des surtaxes aériennes les renseignements relatifs au nombre des coupons-réponse nécessaires pour l'affranchissement d'une lettre-avion du premier échelon de poids adopté par les Adm. (Congrès de Rio de Janeiro 1979, Comm. 5, PV 4, prop. 2028.1).

<sup>8)</sup> Dans les pays qui appliquent les dispositions relatives aux envois normalisés (art. 19, par. 9, et art. 20, par. 1), les lettres jusqu'à 20 grammes peuvent être passibles de deux tarifs différents. Pour tenir compte de cette situation, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé l'expression «affranchissement d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids» par «affranchissement minimal d'une lettre ordinaire» pour préciser que dans ces pays la contre-valeur d'un coupon-réponse est celle de l'affranchissement d'une lettre normalisée (Congrès de Lausanne 1974, II 1359 et 1583, prop. 2025.2).

## Article 32

Envois exprès (Conv. 24, Règl. 138 et 160)

1. Dans les pays dont les Administrations se chargent de ce service, les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, distribués par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution; <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> **toutefois, en ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée, l'Administration de destination a la faculté, lorsque sa réglementation le prévoit, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même.** <sup>(3)</sup>

2. Ces envois, qualifiés «exprès», sont soumis, en sus **de la taxe d'affranchissement**, à la taxe spéciale prévue à l'article 24, **paragraphe 1, lettre i)**. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise de l'envoi et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur.

4. Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils

n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article 30. (4)

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire. (5)

6. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois qui leur sont destinés soient distribués par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

<sup>1)</sup> Le Congrès de Paris 1947 a biffé les mots «dans les relations réciproques» qui terminaient ce paragraphe, afin de bien marquer que la réciprocité a un caractère général et non pas bilatéral, et que l'obligation, pour les pays, de s'entendre au préalable constituerait une complication de service (I 93, prop. 52; II 275 et 870). Il va sans dire, cependant, que du fait que la taxe spéciale d'exprès reste acquise au pays d'origine alors que la prestation est effectuée par le pays de destination, cette réciprocité est obligatoire dans tous les cas et qu'il ne serait pas admissible, p.ex., qu'une Adm. accepte les envois exprès à l'expédition et renonce à se charger de ce service à la réception.

<sup>2)</sup> Les Adm. qui admettent les envois exprès sont mentionnées dans le Recueil de la Conv.

<sup>3)</sup> Disposition reprise de l'art. 15 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 1, prop. 2000.1).

<sup>4)</sup> V. annot. 4 à l'art. 30.

<sup>5)</sup> Si le destinataire demande une nouvelle remise par exprès, les Adm. ont le droit de percevoir, de ce chef, la taxe applicable dans leur régime intérieur pour la remise par exprès (Congrès de Buenos Aires 1939, II 85, 550).

### Article 33

Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur (Conv. 24, Prot. IX, Règl. 144 et 145) (1)

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:

- a) n'a pas été livré au destinataire;
- b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article 36;
- c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination. (2)

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale (3) ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale prévue à l'article 24, **paragraphe 1, lettre j)**. Si la demande doit être transmise **par voie télégraphique**, l'expéditeur doit payer **en outre la taxe** télégraphique correspondante. Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse est traitée selon la législation de ce pays.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.

4. Si l'expéditeur désire être **informé par voie télégraphique** des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la taxe télégraphique y relative. **En cas d'utilisation de télégrammes, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. <sup>(4)</sup> Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la demande par télex. <sup>(4)</sup>**

5. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des **taxes prévues** au paragraphe 2.

6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement de la taxe spéciale prévue au paragraphe 2.

7. Le renvoi à l'origine d'un envoi à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante. <sup>(5)</sup> Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie aérienne à la suite d'une demande de modification d'adresse, la surtaxe aérienne correspondant <sup>(5)</sup> au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'Administration distributrice. <sup>(6)</sup>

---

<sup>1)</sup> L'art. 33 ne s'applique pas aux pays énumérés à l'art. IX du Prot. fin. Toutefois, leurs Adm. réexpédieront en transit les demandes de retrait ou de modification d'adresse des autres Adm. (Congrès de Madrid 1920, II 302).

<sup>2)</sup> Il en résulte que le destinataire ne possède aucun droit de disposition (v. sentence, Journal 1929, p. 109s.). Le droit de transport en général et notamment la «Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer» connaissent le principe contraire. Ici, après l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, le destinataire a le droit de demander au chemin de fer de lui en faire livraison (art. 16, par. 3). (V. aussi Congrès de Buenos Aires 1939, I 69, II 60.)

<sup>3)</sup> La demande par voie postale est transmise sous pli recommandé au bureau de destination. La taxe de recommandation est comprise dans la taxe spéciale prévue à l'art. 24, par. 1, lettre j); elle ne doit pas être déduite lors de l'utilisation de la voie télégraphique (Congrès de Tokyo 1969, II 1351, prop. 2068). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a aboli la perception de surtaxes aériennes pour la transmission des demandes de retrait ou de modification d'adresse ainsi que de la réponse (II, Comm. 5, PV 4, prop. 2030.1).

<sup>4)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 dont le but est, d'une part, de fixer les conditions applicables aux réponses par voie télégraphique et, d'autre part, de permettre aux Adm. qui n'exploitent pas le service des télécommunications mais qui sont abonnées au télex de faire usage de ce dernier (II, Comm. 5, PV 4, prop. 2030.2).

<sup>5)</sup> V. art. 141, par. 4, du Règl. selon lequel, au lieu de la «surtaxe aérienne», l'envoi peut être frappé, pour le parcours ultérieur, de la taxe combinée ou de la taxe spéciale prescrite à l'art. 76, par. 3.

<sup>6)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974, par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 76, par. 2, pour la réexpédition des correspondances-avion (II 1361, prop. 2027.2).

## Article 34

### Réexpédition (Conv. 24, Règl. 141 et 142)

1. En cas de changement **d'adresse** du destinataire, les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions prescrites dans le service intérieur, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. En cas de réexpédition par la voie aérienne, il est fait application des articles **76**, paragraphes 2 à 5, de la Convention et **195** du Règlement.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur. (<sup>1</sup>)

3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de pays à pays ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. (<sup>2</sup>) Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

5. Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

6. En cas de réexpédition sur un autre pays, la taxe de poste restante, la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'express et la taxe de remise aux destinataires des petits paquets sont annulées.

---

<sup>1)</sup> Les Adm. ne sont pas tenues de réexpédier indéfiniment les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de domicile (Congrès de Vienne 1964, II 1087 et 1088, prop. 3049).

<sup>2)</sup> V. annot. 2 à l'art. 126 du Règl.

### Article 35

Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine **ou à l'expéditeur**  
(Conv. 24, Règl. 143)

1. Sont considérés comme envois non distribuables ceux qui n'ont pu être remis au destinataire pour une cause quelconque. (1)
2. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.
3. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.
4. **Les envois du régime intérieur non distribuables ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.** (2)
5. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.
6. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.
7. En cas de renvoi au pays d'origine par voie aérienne, il est fait application des articles 77 de la Convention et 195 du Règlement.
8. Les envois de la poste aux lettres non distribuables renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article 34, paragraphe 5. Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

---

1) Définition du Congrès de Bruxelles 1952 (II 587) adoptée comme disposition formelle par le Congrès de Lausanne 1974 (II, Comm. 5, PV 9, prop. 2028.91).

2) Dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Le titre de cet article a été complété en conséquence par l'adjonction des mots «ou à l'expéditeur». (II, Comm. 5, PV 4, prop. 2032.1.)

**Article 36**Interdictions (Conv. 52, 53 et 54) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Ne sont pas admis les envois de la poste aux lettres qui, par leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal. <sup>(3)</sup> Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes; elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.

2. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close **et les lettres avec valeur déclarée** ne peuvent contenir des pièces de monnaie, <sup>(4)</sup> des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, <sup>(5)</sup> des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. <sup>(1)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>

3. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les céogrammes et les petits paquets:

- a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
- b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur. <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>

4. L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés ci-dessous est interdite:

- a) les objets qui, par leur nature, peuvent présenter les dangers ou provoquer les détériorations visés au paragraphe 1;
- b) **les stupéfiants et les substances psychotropes;** <sup>(9)</sup>
- c) les animaux vivants, à l'exception:
  - 1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
  - 2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

**toutefois, les exceptions mentionnées sous chiffres 1° et 2° ne s'appliquent pas aux lettres avec valeur déclarée;**

- d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup> toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées à l'article 21;
- e) les objets obscènes ou immoraux; <sup>(11)</sup>
- f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination. <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup>

5. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au paragraphe 4 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence. **Les lettres ne peuvent pas contenir de documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes**

habitant avec eux. **Si elle en constate la présence, l'Administration du pays d'origine ou de destination les traite selon sa législation.** (1)

**6.** Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au paragraphe 4, lettres b), d) et e), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, (15) ni renvoyés à l'origine. L'Administration de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

**7.** Dans les cas où **un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire**, l'Administration d'origine doit être informée **sans délai** du traitement appliqué à l'envoi.

**8.** Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

---

1) V. annot. 1 à l'art. 19.

2) Sous le régime des Conv. antérieures à celle de Lausanne 1974 le présent article contenait une interdiction de principe applicable aux objets passibles de droits de douane, sous réserve d'exceptions (art. 30 du texte de Tokyo) qui pratiquement généralisaient l'admission obligatoire des objets passibles de droits de douane, puisqu'une restriction n'était prévue que pour les objets importés dans les lettres. Considérant que l'exception était en fait devenue la règle, le Congrès de Lausanne 1974, sur recommandation du Comité de contact CCD/UPU, a supprimé l'interdiction de principe et ses exceptions (II 1375, prop. 2029.1 et 2030.1/Rev). Les Adm. qui n'acceptent pas les lettres renfermant des objets passibles de droits de douane sont citées à l'art. XI du Prot. fin.

3) Les objets qui, par leur conditionnement, peuvent gêner l'exécution normale des opérations postales sont interdits à l'expédition (Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 454 et 455, 1159, prop. 48 et 1232).

4) Par «billets de monnaie», il faut entendre les billets, tenant lieu de monnaie, émis par les autorités gouvernementales, provinciales ou communales, par opposition avec ceux qu'émettent des institutions bancaires sous le contrôle et avec l'autorisation du Gouvernement (Congrès de Stockholm 1924, II 749).

5) Sont considérés comme «valeurs au porteur» les chèques, les titres au porteur et, d'une manière générale, toutes les valeurs qui peuvent aisément se réaliser aux guichets des banques.

Les papiers «représentatifs d'une valeur» tels que les billets de loterie, les timbres-poste et les billets de chemin de fer peuvent être insérés dans les lettres closes ordinaires tout en demeurant interdits dans les envois à tarif réduit (Congrès du Caire 1934, I 1287).

6) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de l'Inde en 1929. «Les montres d'or et d'argent (boîtes or et argent) sont-elles comprises sous le terme bijoux?» Les Adm. ayant envisagé la question du point de vue douanier ou commercial répondirent en général par la négative, alors que celles qui ne la considèrent que sous l'angle du transport postal donnèrent le plus souvent une réponse affirmative.

Des montres peuvent être admises dans les petits paquets, à condition qu'elles ne soient pas en or, en argent ou autre métal précieux. Sont également admis dans ces envois les porte-plume réservoir et, d'une manière générale, des objets de même genre, à condition qu'ils ne soient pas en une matière ou un métal précieux, or, argent, etc. (Congrès de Buenos Aires 1939, II 549).

7) Les Adm. intéressées peuvent prévenir l'insertion des objets mentionnés dans ce paragraphe même dans des lettres recommandées en se fondant sur le par. 4, lettre f), et traiter selon leurs règlements intérieurs les lettres recommandées contenant de tels objets qui leur parviennent d'autres Adm. (Congrès de Buenos Aires 1939, II 522).

Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. grecque en 1930. «Les pays de destination peuvent-ils infliger des amendes, en vertu de leur législation interne, aux destinataires de lettres ordinaires contenant de l'argent, lorsque les Adm. de ces pays sont disposées à remettre exceptionnellement lesdites lettres aux destinataires?» Plusieurs Adm. répondirent directement à la question en émettant l'avis que bien que la réexpédition à l'origine soit la règle, la remise aux destinataires de tels envois pouvait dépendre du paiement d'une amende, laquelle ne devait cependant pas avoir le caractère d'une taxe postale, attendu que dans ce cas la perception serait en opposition avec l'art. 7, par. 2, de la Conv. qui interdit de «percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements». Toutefois, la majorité des Adm. ayant répondu à la consultation firent savoir que dans la pratique elles appliquaient aux envois de l'espèce les taxes prévues pour la catégorie de correspondances à laquelle ils appartiennent réellement (lettres recommandées ou avec valeur déclarée) et qu'elles les traitaient ensuite comme envois insuffisamment affranchis. Quelques-unes signalèrent que les lettres contenant de l'argent étaient frappées d'une petite amende en vertu de la législation interne de leur pays. Demeurent réservés les cas où la législation intérieure d'un pays interdit l'importation de devises dans des lettres. Une deuxième enquête conduite en 1934 à la demande de l'Adm. bolivienne visait essentiellement à connaître quelles étaient les mesures de vérification possibles pour éviter ces infractions et quelles étaient en cas de constatation d'un fait de ce genre les dispositions prises pour punir les contrevenants.

Les Adm. s'accordèrent à reconnaître qu'elles étaient dans ce cas fondées à intervenir par application du par. 4, lettre f). Cependant, en vertu du principe de l'inviolabilité des correspondances, elles furent unanimes pour admettre que le service postal n'avait pas les prérogatives nécessaires pour procéder à une vérification d'office du contenu des envois et que la découverte des infractions de ce genre n'avait lieu que fortuitement (ouverture accidentelle en cours de manipulation, réclamation concernant des correspondances présumées non parvenues, lettres tombées en rebut, etc.). Tout au plus certaines Adm. déclarèrent-elles soumettre au contrôle douanier les envois suspects de contenir des devises.

Si l'on se réfère aux réponses reçues, les contrevenants pouvaient être déférés aux autorités judiciaires compétentes, les sanctions prises en l'occurrence allant de l'amende à la confiscation pure et simple au profit de l'Etat.

<sup>8)</sup> A la suite d'une décision du Congrès de Bruxelles 1952, les dispositions des Actes de l'UPU relatives aux stupéfiants ont été examinées par la CEL et par la Commission des stupéfiants de l'ONU. Ces dispositions ont été jugées suffisantes. Les termes «l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants» ont été remplacés par le nouveau libellé «les stupéfiants et les substances psychotropes» qui est celui employé par la Division des stupéfiants des Nations Unies, notamment depuis l'entrée en vigueur, le 16 août 1976, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 4, prop. 2033.2/Rev 2). V. aussi annot. 8 à l'art. 111 du Règl.

<sup>9)</sup> Depuis le Congrès de Bruxelles 1952, l'UPU se préoccupe du transport illicite des matières dangereuses par la poste. La CEL et par la suite le CE ont émis plusieurs recommandations pour assurer l'application de l'interdiction de principe énoncée dans cet art., en vue notamment de sauvegarder la sécurité des avions transportant les dépêches postales (circ. 174/1959, 169/1961, 50/1970, 166/1970 et 141/1973). Outre les matières explosibles ou inflammables, il faut considérer comme dangereux les gaz comprimés, les liquides corrosifs, les matières oxydantes et toxiques ainsi que toutes autres substances qui pourraient mettre la vie humaine en danger ou causer des dommages. Sur ce dernier point, l'IATA a manifesté son inquiétude du fait que les envois postaux insérés dans les sacs postaux peuvent contenir des objets dangereux sans que l'on puisse les vérifier et a suggéré que la réglementation de l'UPU en la matière soit harmonisée avec la sienne. Conscient de l'importance et de l'urgence du problème, le CE a décidé (résolution CE 2/1978) d'inclure la «liste des définitions des objets dangereux établie par l'IATA» dans la Liste des objets interdits dont elle constitue la quatrième partie (feuilles roses); en outre, il a approuvé les mesures éducatives (diapositives, affiches, brochures) élaborées en collaboration avec l'OMS et l'IATA et destinées aux usagers et aux fonctionnaires postaux en vue de l'application efficace de la réglementation (cf. lettres-circ. du BI 3410.8(C)1500 du 4 décembre 1979 et 3410.8(C)178 du 8 février 1980). De plus, une mise en garde contre l'insertion d'objets dangereux dans les envois postaux a été introduite au verso des formules C 1 et C 2/CP 3 (voir annot. à ces formules). V. aussi les art. 119 et 120 du Règl. concernant la nouvelle réglementation relative au conditionnement des matières biologiques périssables infectieuses et non infectieuses. V. également annot. 5 à l'art. 67.

<sup>10)</sup> Par sa décision C 56, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CCEP d'entreprendre une étude sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés). Les résultats d'une première enquête ouverte à ce sujet par circ. 252/1972 ont été publiés par circ. 253/1972, 26/1973, 38/1973, 39/1973 et 259/1973. L'étude proprement dite du CCEP a fait l'objet d'un rapport qui a été distribué aux Adm., à titre confidentiel (cf. lettre-circ. du BI 4435-312.1(D)80 du 17 janvier 1978), et de la recommandation C 76 (reproduite à la fin du présent fasc.) adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 3, PV 4, prop. 0004 et Congrès – Doc 16).

<sup>11)</sup> L'appréciation de chaque Adm. est réservée à l'égard de ce qu'il faut entendre par le terme «obscène» (Congrès de Rome 1906, II 143).

<sup>12)</sup> Les envois adressés à un destinataire fictif, en vue de les faire renvoyer comme tombés en rebut à leur expéditeur, collectionneur d'empreintes, causent un surcroît de travail aux bureaux distributeurs. Une proposition tendant à interdire les envois de ce genre fut pourtant écartée, attendu qu'il s'agit de cas rares qui doivent être réglés par les dispositions des services internes (Congrès du Caire 1934, I 88, 1286, prop. 95). V. aussi Rapp. 1937, p. 9 et 10.

<sup>13)</sup> La non-admission au transport ou au transit des objets de correspondance devrait être notifiée aux Adm. de façon que la prohibition puisse être portée en temps utile à la connaissance du public. Vœu accepté au Congrès de Madrid 1920 (II 215). Cf. Règl. art. 111, par. 2, lettre f).

<sup>14)</sup> Enquête ouverte en 1941 à la demande de l'Argentine sur les dispositions qui règlent l'importation, par la voie postale, des timbres-poste oblitérés ou non dans les divers pays de l'Union. Il ressort des réponses reçues que les envois de timbres sont en général admis sans restrictions, bien qu'ils soient dans la plupart des cas passibles de droits de douane. Un certain nombre de pays les soumettent à une autorisation ou licence d'importation, délivrée par un organisme gouvernemental quelconque.

<sup>15)</sup> A ce sujet, v. avis du BI dans Rapp. 1976, p. 65.

## Article 37

### Contrôle douanier (Conv. 38 et 39, Règl. 116) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, <sup>(3)</sup> les envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, à les ouvrir d'office. <sup>(4)</sup>

---

<sup>1)</sup> En exécution de la résolution C 27 du Congrès de Vienne 1964, le CE et le Conseil de coopération douanière (II 114, Congrès – Doc 2, ch. 21) ont créé un organe mixte douane/poste – appelé Comité de contact CCD/UPU – pour rechercher les possibilités de simplification des formalités douanières dans le service postal. Reconstitué successivement après les Congrès de Tokyo 1969 et de Lausanne 1974, ce Comité de contact a porté son attention principalement sur la revision et l'utilisation des formules de déclaration en douane, sur la réduction du nombre de déclarations C 2/CP 3 à joindre aux envois postaux, sur le traitement douanier des imprimés, sur le système d'acheminement des déclarations en douane afférentes aux colis postaux, etc. (cf. annot. 7 à 10 à l'art. 116 du Règl. de la Conv. et 5 à l'art. 106 du Règl. des colis ainsi que le Congrès – Doc 1, ch. 19, de Rio de Janeiro 1979). En outre, les résultats d'une enquête faite sur les mesures prises tant du côté douane que poste pour instaurer une collaboration entre les autorités douanières et postales à l'échelon national ont été communiqués aux Adm. par lettre-circ. du BI 3710(B 2)1180 du 23 août 1978. A cette lettre-circ. était jointe l'«Annexe concernant les formalités douanières applicables au trafic postal» adoptée par le CCD en 1977 et qui constitue l'Annexe F.4 à sa «Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers», dite «Convention de Kyoto».

<sup>2)</sup> Par la résolution C 16 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a autorisé le CE à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs. Dans le cadre de ce mandat d'ordre général, le Comité sera appelé à examiner les questions découlant

des décisions du Congrès de Rio de Janeiro 1979 (v. annot. 4 ci-après, 9 à l'art. 116 du Règl. de la Conv. et 5 à l'art. 106 du Règl. des colis) et celles qui, après consultation des Adm., seront retenues par le CE et par le CCD.

3) A la demande du Comité de contact CCD/UPU, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé les termes «selon leur législation», qui auraient pu laisser entendre qu'il s'agissait de la législation postale de chaque pays, par «selon la législation de ces pays» pour bien spécifier que les conditions de présentation des envois à la douane relèvent de toute loi nationale que la douane est chargée d'appliquer (II 1375, prop. 2031.1).

4) Chaque pays a le droit de faire opérer le dédouanement des lettres qui paraîtraient contenir des objets passibles de droits de douane et qui n'auraient pas été déclarées comme telles (Congrès de Londres 1929, I 1406. Cf. aussi décision du Congrès de Paris 1947, II 472, rejet de la prop. 479). Par sa décision C 105 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier la prop. 2034.1 visant à permettre aux Adm. de traiter les envois à soumettre au contrôle douanier selon la législation intérieure de leur pays au lieu de les autoriser expressément à ouvrir d'office ces envois.

### Article 38

Taxe de présentation à la douane (Conv. 24, 37 et 39, Règl. 116)

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination, selon le cas, peuvent être frappés au titre postal, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre m). (1) (2)

1) Le Congrès de Tokyo 1969 a estimé qu'il était justifié de permettre aux Adm. postales de percevoir la taxe de dédouanement sur tous les envois soumis au contrôle douanier, même lorsque ceux-ci ne sont pas grevés de droits de douane. Quel que soit le résultat de la revision douanière, les frais encourus par la poste pour la présentation des envois à la douane sont en effet les mêmes (II 1354 et 1501, prop. 2075 et 2172).

2) Le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la recommandation suivante: «Dans la mesure du possible, les Adm. de destination réduiront la taxe de présentation à la douane ou même renonceront à la percevoir lorsqu'il s'agit de livres, catalogues, journaux, revues et écrits périodiques représentant, à leur avis, une valeur éducative, scientifique, culturelle ou économique pour leur public» (II 1376 et 1377, prop. 2032.2). En outre, par sa décision C 40, il a chargé le Comité de contact CCD/UPU d'examiner l'objet de cette recommandation en élargissant son étude au domaine douanier, afin de promouvoir la diffusion des idées et de l'information. Le résultat de l'étude entreprise par le Comité de contact, et qui a été entériné par le Conseil exécutif, est reproduit ci-après:

«... En ce qui concerne la taxe de présentation à la douane, il a été reconnu qu'il s'agit d'une question exclusivement postale sur laquelle la douane ne peut se prononcer. La faculté de percevoir ou non une telle taxe pour les envois considérés est donc laissée à l'appréciation des Adm. postales. Quant à l'admission en franchise de droits de douane desdits envois, elle est prévue par l'Accord de Florence de l'UNESCO. Au surplus, cette question, de caractère fiscal, n'est pas de la compétence du Comité de contact» (Rio de Janeiro 1979, Congrès – Doc 1, par. 19, lettre a), ch. 2°).

### Article 39

Droits de douane et autres droits (Conv. 37 et 38, Règl. 116)

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels. (1) (2) (3)

<sup>1)</sup> L'expression «droits de douane» doit être interprétée dans un sens large, afin de couvrir tous les droits et taxes à l'importation que les Adm. douanières sont chargées de percevoir en application des législations nationales de chaque pays (Rapp. 1972 du Comité de contact CCD/UPU). V. aussi annot. 1 à l'art. 7.

<sup>2)</sup> C'est la législation interne qui est applicable dans tous les cas (Congrès de Londres 1929, I 577).

<sup>3)</sup> Les Adm. s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane (Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 458 et 1159, prop. 790).

## Article 40

Envois francs de taxes et de droits (Conv. 24, Règl. 117, 140 et 192) (<sup>1)</sup>)

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au **dépôt, demander** que l'envoi soit remis franc de taxes et de **droits**.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration d'origine **perçoit** sur l'expéditeur la **taxe prévue** à l'article **24, paragraphe 1, lettre n), chiffre 1<sup>o</sup>**, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

4. **En cas de demande formulée postérieurement au dépôt, l'Administration d'origine perçoit en outre la taxe additionnelle** prévue à l'article **24, paragraphe 1, lettre n), chiffre 2<sup>o</sup>**. Si la demande doit être transmise par **voie télégraphique**, l'expéditeur doit payer en **outre la taxe télégraphique**. (<sup>2)</sup>)

5. L'Administration de destination est autorisée à percevoir, par envoi, la taxe de commission prévue à l'article **24, paragraphe 1, lettre n), chiffre 3<sup>o</sup>**. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article **38. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination**.

6. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés **et aux lettres avec valeur déclarée**.

---

<sup>1)</sup> Cet art. a été remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'énumérer dans un ordre logique les différentes taxes qui peuvent être perçues pour ces envois et d'adapter ces taxes aux frais qu'entraîne ce service; la taxe spéciale que le pays d'origine perçoit sur l'expéditeur devient la base de la tarification de ces envois (II, Comm. 5, PV 5, prop. 2021.19 et 2037.1).

<sup>2)</sup> La perception de la surtaxe aérienne en cas d'utilisation de la voie aérienne a été supprimée étant entendu que la demande doit être transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 5, prop. 2037.1).

## Article 41

### Annulation des droits de douane et autres droits (Conv. 39)

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un pays tiers. <sup>(1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Si le destinataire refuse d'accepter un petit paquet, l'Adm. destinataire abandonnera les taxes purement postales de l'espèce, comme p.ex. la taxe d'express pour la distribution, afin d'éviter une comptabilité inutile et coûteuse (Congrès de Londres 1929, II 189). V. art. 34, par. 6.

## Article 42

### Réclamations (Conv. 24, Règl. 146 à 148) <sup>(1)</sup>

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi. <sup>(2)</sup>
2. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.
3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.
4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre o). <sup>(3)</sup> Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, **la taxe télégraphique de transmission de la réclamation** et, le cas échéant, **celle de la réponse** sont **perçues** en sus de la taxe de réclamation. <sup>(4)</sup> **En cas d'utilisation de télégrammes pour la réponse, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la réclamation par télex.** <sup>(5)</sup>
5. Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés **ou de lettres avec valeur déclarée** qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.
6. Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la **taxe spéciale visée au paragraphe 4** est restituée **par l'Administration qui l'a perçue; toutefois, cette**

**taxe ne peut en aucun cas être exigée de l'Administration à laquelle incombe le paiement de l'indemnité. (6)**

<sup>1)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les «demandes de renseignements» qui sont maintenant assimilées aux réclamations (II 1363, prop. 2036.1).

<sup>2)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a rejeté les prop. visant à fixer un délai minimal avant qu'une réclamation puisse être admise (II, Comm. 5, PV 5, prop. 2039.3 et 2039.6).

<sup>3)</sup> Les mandats de remboursement sont assimilés aux envois ordinaires au point de vue de la perception d'une taxe de 2 francs au maximum en cas de réclamation (Congrès de Buenos Aires 1939, II 557).

<sup>4)</sup> Le CE n'a pas retenu une proposition visant à insérer dans la Conv. une disposition facultative prévoyant le recours à la voie téléphonique pour la transmission des réclamations. Il a estimé que la transmission télégraphique est plus sûre et que l'absence de dispositions n'empêche nullement les Adm. qui le désirent de recourir à la voie téléphonique après entente bilatérale (décision CE 32/1971).

<sup>5)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 dont le but est, d'une part, de fixer les conditions applicables aux réponses par voie télégraphique et, d'autre part, de permettre aux Adm. qui n'exploitent pas le service des télécommunications mais qui sont abonnées au télex de faire usage de ce dernier (II, Comm. 5, PV 5, prop. 2039.2). V. également annot. 4 à l'art. 33.

<sup>6)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a complété cette disposition (II, Comm. 5, PV 5, prop. 2039.4) dans le sens préconisé par le Congrès du Caire 1934, lequel a spécifié, en outre (I 1296, prop. 175), que cette taxe ne donnera lieu à aucun règlement de compte entre les Adm.

## Chapitre II

### Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée

#### Article 43

##### Admission des envois recommandés

(Conv. 44, 48, 49, 50, 52, 55, Règl. 131, 147 et 161)

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 18 peuvent être expédiés sous recommandation.
2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.
3. **Si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, (1) les lettres recommandées sous enveloppe close peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. (2)**

---

<sup>1)</sup> Par cette précision, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a souligné le caractère facultatif de cette disposition, ce qui a permis de supprimer l'art. VIII du Prot. de la Convention de Lausanne 1974 (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2040.2 et 2040.3).

<sup>2)</sup> Voir annot. 1 à l'art. 19. A la suite de l'intégration de l'art. 19, par. 16, de la Convention de Lausanne 1974, dans l'art. 36, par. 3, de la Convention de Rio de Janeiro 1979, il est devenu nécessaire de remplacer la référence à cet art. par une énumération des objets admis à titre facultatif que peut contenir une lettre recommandée (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 8, prop. 2040.1).

#### Article 44

Taxes **des envois recommandés** (Conv. 24 et 43)

1. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:
  - a) **de la taxe d'affranchissement** de l'envoi, selon sa catégorie;
  - b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article **24, paragraphe 1, lettre p)**.
2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir **les taxes spéciales prévues** à l'article **24, paragraphe 1, lettre p)**, colonne 3, chiffre 2°. (<sup>1)</sup>)
3. Les Administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir la taxe spéciale prévue à l'article **24, paragraphe 1, lettre r)**.

---

<sup>1)</sup> V. annot. 8 à l'art. 24.

#### Article 45

**Admission des lettres avec valeur déclarée**

(Conv. 46 à 49, 51, 53 et 56, Règl. 132 à 136, 147, 149) (<sup>1)</sup>)

1. **Les lettres contenant des valeurs-papier, (<sup>2)</sup> des documents ou des objets (<sup>3)</sup> (<sup>4)</sup> de valeur et dénommées «lettres avec valeur déclarée» peuvent être échangées avec assurance (<sup>5)</sup> du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. (<sup>6)</sup> Cet échange est limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. (<sup>7)</sup>**
2. **Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'une lettre avec valeur déclarée.**
3. **Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays. (<sup>8)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Par sa recommandation C 65 intitulée «Introduction et extension du service des envois avec valeur déclarée», le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE, le cas échéant en collaboration avec le CCEP, d'examiner:

- la possibilité de rendre obligatoire l'Arr. concernant les lettres avec valeur déclarée;
- les difficultés qui empêchent certains pays d'adhérer à cet Arr. et d'exécuter le service des colis avec valeur déclarée (II 1450, 1451 et 1453, prop. 4000.1, 4000.3 et 4000.6).

L'étude a été effectuée par le CE qui a d'abord constaté, à la suite de deux consultations, que les difficultés qui empêchent certaines Adm. d'exécuter les services des lettres et des colis avec valeur déclarée sont principalement les suivantes: absence de tels services en régime intérieur, insuffisance de la demande, manque de personnel qualifié, manque de moyens de sécurité, contrôle douanier et des devises, problème de la responsabilité.

S'agissant de la possibilité de rendre obligatoires les disp. de l'Arr. des valeurs, il a été admis que le moyen le plus opportun consistait à intégrer ces disp. dans la Conv. où elles auraient un caractère obligatoire, une réserve étant cependant insérée dans le Prot. fin. de la Conv. en faveur des pays qui ne seraient pas en mesure, immédiatement ou dans un proche avenir, d'exécuter un tel service. Ainsi conçu, le projet d'intégration, soumis par le CE au Congrès de Rio de Janeiro 1979, a fait l'objet de la prop. 2000.1. Dans l'avant-propos à celle-ci, il a été relevé que l'intégration va dans le sens de la recommandation C 65, car elle est susceptible de donner une nouvelle impulsion à l'introduction et à l'extension du service des lettres avec valeur déclarée. D'une part, la réglementation relative aux lettres avec valeur déclarée serait unifiée dans toute la mesure possible avec celle des envois de la poste aux lettres, d'autre part, les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arr. des valeurs et qui désireraient exécuter ce service n'auraient plus de formalités diplomatiques d'adhésion à accomplir; il leur suffirait de notifier au BI qu'ils renoncent à la réserve prévue à leur intention dans le Prot. fin. de la Conv.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la prop. 2000.1, sous réserve toutefois que l'échange des lettres avec valeur déclarée demeure facultatif, l'amendement 2000.19/Rev 1 ayant également été adopté (II, Comm. 5, PV 1 et 8, Comm. 10, PV 10). De ce fait, aucune réserve n'a été insérée dans le Prot. de la Conv. en faveur des pays qui n'exécutent pas le service des lettres avec valeur déclarée; les renseignements à ce sujet figurent dans le Recueil de la Conv.

<sup>2)</sup> Outre les valeurs-papier (billets de banque, chèques, titres au porteur et valeurs qui peuvent être réalisées aux guichets des banques), sont également admis en pratique les «papiers représentatifs d'une valeur» (Congrès du Caire 1934, I 1287; II 294). V. annot. 5 à l'art. 36.

<sup>3)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les boîtes avec valeur déclarée en tant que catégorie distincte d'envois avec valeur déclarée et généralisé l'autorisation d'insérer des objets de valeur dans les lettres avec valeur déclarée. (II 1447 et 1448, prop. 4001.2 et 4001.3.) Les pays qui exécutent le service des lettres avec valeur déclarée mais qui n'acceptent pas les objets passibles de droits de douane dans ces envois sont énumérés à l'art. XI du Prot.

<sup>4)</sup> La suppression de la catégorie des boîtes avec valeur déclarée n'empêche pas les usagers d'expédier des objets de valeur emballés dans des boîtes (v. art. 132, par. 2, du Règl.); par ailleurs, sous réserve que les règles de conditionnement soient respectées, il ne peut être fait obligation aux usagers d'utiliser des boîtes pour la transmission d'objets de valeur (Congrès de Lausanne 1974, II 1448).

<sup>5)</sup> Le terme «assurance» ne doit pas être pris dans le sens technique du mot. Cf. annot. 9 à l'art. 51.

<sup>6)</sup> Cette phrase est reprise de l'art. 2 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>7)</sup> V. annot. 1 in fine.

<sup>8)</sup> Reprise de l'art. 16 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

## Article 46

### **Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur (Règl. 133) (1)**

- 1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.**
- 2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de**

**valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 5000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 5000 francs. <sup>(2)</sup>**

**3. Dans les relations entre pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre. <sup>(3)</sup>**

**4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; <sup>(4)</sup> le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.**

**5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine. <sup>(5)</sup>**

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 3 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> L'Arr. des valeurs de Paris 1878 a fixé cette limite à 5000 fr-or pour les lettres. Elle a été portée à 10000 fr par le Congrès de Lisbonne 1885. Elle a été maintenue au même montant par tous les Arr. ultérieurs. Toutefois, l'Arr. de Madrid 1920 et les Arr. ultérieurs comportent, au Prot., une disposition dérogatoire selon laquelle les Adm. ont la faculté d'abaisser cette limite à 5000 fr ou au niveau adopté pour le service intérieur quand ce niveau est inférieur à 5000 fr. Le Congrès de Tokyo 1969 a transféré cette clause dérogatoire, de caractère permanent, dans l'Arr. en la substituant à la limite de 10000 francs (II 1410, prop. 5000). V. aussi annot. 8 à l'art. 109 du Règl.

<sup>3)</sup> a) Il est loisible, à chaque pays, en vue de prévenir l'évasion des capitaux et notamment l'exportation de valeurs-papier, de limiter les sommes qui peuvent être envoyées par lettres avec valeur déclarée (Const. art. 24).

b) Un pays peut limiter la déclaration de valeur à un montant inférieur à celui qu'il admet à la réception (Congrès du Caire 1934, II 296).

c) Les pays d'origine et de destination peuvent adopter un maximum de valeur excédant le maximum adopté par un pays intermédiaire (Congrès de Stockholm 1924, II 516).

<sup>4)</sup> Puisque ce n'est pas une obligation, mais seulement une faculté, pour le public, de déclarer la valeur dont il veut s'assurer le remboursement en cas de perte, l'expéditeur est libre de ne pas la déclarer du tout; logiquement il est donc également libre de n'en déclarer qu'une partie (Congrès de Paris 1878, exposé des motifs, p. 302).

<sup>5)</sup> Mais une déclaration inférieure à la valeur réelle ne peut être considérée comme frauduleuse puisqu'elle est autorisée par le par. 4 et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une répression (Congrès de Rome 1906, II 379). V. aussi annot. 9 à l'art. 51.

## **Article 47**

### **Taxes des lettres avec valeur déclarée (Conv. 24 et 46) <sup>(1)</sup>**

**1. La taxe des lettres avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:**

**a) de la taxe d'affranchissement ordinaire;**

**b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre p);**

**c) de la taxe d'assurance prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre q).<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>**

**2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir les taxes spéciales prévues à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), colonne 3, chiffre 2<sup>o</sup>.<sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Conséquence de l'intégration dans la Conv. des dispositions de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 1, prop. 2000.1).

<sup>2)</sup> Les lettres avec valeur déclarée sont soumises à une taxe proportionnelle d'assurance qui reste acquise à l'Adm. perceptrice et qui a été, jusqu'au Congrès de Bruxelles 1952, au maximum, de 50 c par 300 fr déclarés quel que soit le pays de destination. Le Congrès d'Ottawa 1957 a maintenu la taxe maximale de 50 c, mais a ramené les tranches à 200 fr. Compte tenu de l'augmentation des coûts, le Congrès de Lausanne 1974 a porté cette taxe à 1 fr-or au max.

<sup>3)</sup> La réexpédition ou le renvoi à l'origine n'entraîne pas la perception de nouvelles taxes d'assurance (Congrès de Stockholm 1924, II 513).

<sup>4)</sup> La taxe d'assurance perçue dans un pays doit être uniforme pour tous les autres pays (Congrès de Stockholm 1924, II 509), à moins, bien entendu, d'Arr. spécial au sens de l'art. 8 de la Const.

<sup>5)</sup> Reprise du texte du par. 4 de l'art. 7 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974 et harmonisation de celui-ci avec celui du par. 2 de l'art. 44.

<sup>6)</sup> Cette faculté d'appliquer des taxes spéciales devrait être limitée aux cas pour lesquels des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande de certains expéditeurs ou destinataires réguliers d'envois de grande valeur. Il ne devrait pas en être fait usage pour la grande majorité des envois avec valeur déclarée pour lesquels seules des précautions normales sont prises (Congrès de Lausanne 1974, II 1466 et 1467, prop. 4007.6). Voir aussi la recommandation C 63 du Congrès de Lausanne 1974 relative à la sécurité des envois de valeur transportés par la poste (III 887 à 893).

## Article 48

### Avis de réception (Conv. 24, Règl. 135)

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt <sup>(1)</sup> en payant la taxe prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre s). L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). <sup>(2)</sup>

2. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article 42 pour les réclamations.

---

<sup>1)</sup> Par mesure de simplification, le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt et a admis le principe du renvoi systématique des avis de réception par la voie aérienne sans surtaxe, à l'instar de ce qui est prévu pour les réclamations C 8 et C 9. Après le dépôt, la réclamation établie sur formule C 9 reste la seule démarche possible, la remise régulière de l'envoi étant certifiée par le bureau de distribution au tableau 3 de cette formule (II 1366, prop. 2038.1).

<sup>2)</sup> Précision ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2042.1).

## Article 49

### Remise en main propre (Conv. 24, Règl. 136)

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, <sup>(1)</sup> les envois recommandés **et les lettres avec valeur déclarée** sont, à la demande de l'expéditeur, remis en main **propre**. <sup>(2)</sup> **Les Administrations** peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois recommandés **et les lettres avec valeur déclarée** accompagnés d'un avis de réception. Dans les deux cas, l'expéditeur paie la taxe spéciale prévue à l'article **24, paragraphe 1, lettre t)**.

2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> Les renseignements à cet égard sont indiqués dans le Recueil de la Conv.

<sup>2)</sup> Enquête ouverte à la demande de la Turquie par circ. 108/1968 sur les dispositions intérieures qui régissent la remise des envois recommandés portant la mention «A remettre en main propre» à des personnalités et dignitaires de l'Etat ainsi qu'à d'autres personnes que le service postal n'a pas la possibilité d'atteindre directement.

Dans la plupart des pays ayant participé à la consultation, cette remise a lieu par personnes interposées (chef de cabinet, secrétaire, aide de camp) dûment autorisées au moyen d'une procuration. Quelques Adm. ont fait imprimer des formules ad hoc à cet effet. Dans certains pays, décharge est donnée directement par le destinataire sur le livret de distribution et le cas échéant sur l'avis de réception par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un huissier. Dans des cas plus courants, le destinataire qui n'a pas donné de procuration à une personne de son entourage est invité au moyen d'un avis à prendre possession de son envoi au bureau de poste. Après un délai déterminé, les envois non retirés sont renvoyés à l'origine avec une remarque appropriée.

<sup>3)</sup> Sous le régime des Conv. précédentes, les Adm. étaient tenues de faire deux essais de remise. Le Congrès de Lausanne 1974 a estimé qu'une seconde tentative n'était justifiée que lorsqu'elle était supposée aboutir (II 1369 et 1583, prop. 2039.1).

## Chapitre III

### Responsabilité <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

---

<sup>1)</sup> Note générale. Le problème de la responsabilité se présente sous trois aspects essentiels: Responsabilité de la poste envers l'ayant droit, responsabilité de l'expéditeur et responsabilité des Adm. envers celle qui, ayant indemnisé l'ayant droit, exerce le recours. Mais il existe un quatrième aspect plus accessoire au regard des rapports des Adm. avec les usagers et des Adm. entre elles: le recours des Adm. contre leurs agents.

#### I. Responsabilité de la poste

La responsabilité de la poste envers l'ayant droit est réglée par les art. 50 à 54. Pour les commentaires de détail se reporter, par conséquent, aux annot. relatives à ces articles.

#### II. Responsabilité de l'expéditeur

La responsabilité de l'expéditeur envers la poste est réglée par l'art. 54.

### III. Droit de recours des Adm. entre elles

L'Adm. d'origine, ayant indemnisé l'ayant droit, soit sur la base forfaitaire prévue à l'art. 50, soit à l'amiable, ou en vertu d'un jugement, a, sous certaines conditions, un droit de recours envers les autres Adm. qui ont participé au transport. De cette responsabilité traitent les art. 55 et 56. Lorsqu'un différend à ce sujet surgit entre les Adm. en cause, il peut seulement être tranché soit par l'arbitrage prévu à l'art. 32 de la Const., soit par une transaction.

Dès le début de l'UPU, le principe est reconnu que le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation (Traité de Berne 1874, art. 5, 6<sup>e</sup> al.). La revision de Madrid 1920 a réduit ce délai à six mois dans le cas général et à neuf mois dans les relations avec les «pays éloignés». Le Congrès de Bruxelles 1952 a uniformisé ces deux délais sur la base du plus court. Une divergence d'opinions entre les Adm. participant au transport concernant leur responsabilité ne doit pas retarder l'indemnisation de l'expéditeur.

Or, l'Adm. d'origine qui est désignée d'office pour répondre à l'expéditeur ne pourrait pas observer cette prescription s'il lui fallait le consentement préalable d'une Adm. en cause, contestant sa responsabilité. En attendant, l'Adm. d'origine risquerait d'être actionnée par le réclamant et condamnée par le tribunal qui ne se préoccuperait pas du droit de recours contre les autres Adm. ayant participé au transport. En outre, dans le cas des lettres avec valeur déclarée, le règlement à l'amiable d'une réclamation étant toujours indiqué, l'Adm. d'origine doit être autorisée à indemniser le réclamant de son propre jugement, sans préjudice de son droit de recours. Dès lors, il semble que, si l'Adm. d'origine, saisie d'une demande d'indemnité, a réglé l'affaire avec le demandeur, les Adm. contre lesquelles le recours s'exerce seraient tenues d'accepter le fait de la liquidation accomplie. Toutefois, les dispositions des Actes de l'UPU (art. 57 et 58 de la Conv. et art. 43 et 44 de l'Arr. des colis) ne sont pas explicites sur ce point.

Pour les commentaires de détail, se reporter aux annot. relatives aux art. 55 et 56.

### IV. Recours contre les agents fautifs

Cette question ne fait l'objet d'aucune disposition. Elle a été soulevée au Congrès de Buenos Aires 1939. Celui-ci a formulé le vœu «que les Adm. considèrent attentivement les circonstances lorsqu'elles devront apprécier la responsabilité du personnel qui manipule les objets postaux» (II 71 et 557).

2) Désireux d'assurer un développement et une interprétation uniformes des règles régissant la responsabilité postale, le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé les dispositions correspondantes relatives aux envois recommandés, aux lettres avec valeur déclarée et aux colis postaux (II 1059, 1230 et 1231, prop. 3141, 6021 à 6024, 7261 à 7267).

## Article 50

**Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés** (Conv. 55, Prot. XII, Règl. 104, par. 5)

1. Les Administrations postales ne répondent que (1) de la perte (2) des envois recommandés. (3) (4) Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés est assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie et que ces irrégularités aient été constatées avant prise de possession de l'envoi par le destinataire, ou par l'expéditeur en cas de retour à l'origine. (5)

3. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les

**expéditeurs des envois déposés dans leur pays, des pertes dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine.** <sup>(6)</sup>

4. En cas de perte d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à **60 francs** par envois; ce montant peut être porté à **300 francs** pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 19, paragraphe 8, et **expédiés sous recommandation.** <sup>(7) (8) (9) (10)</sup>

5. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité, si la législation intérieure le permet.

6. Par dérogation au paragraphe 4, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi totalement spolié ou **avarié.** Il peut se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur.

**7. L'Administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées au paragraphe 4. Les montants fixés au paragraphe 4 restent cependant applicables:**

**1° en cas de recours contre l'Administration responsable;**

**2° si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.** <sup>(11)</sup>

<sup>1)</sup> En spécifiant que les Adm. ne répondent que de la perte des envois recommandés, le Congrès de Vienne 1964 a mis en évidence le principe de la non-responsabilité pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, lequel, jusqu'ici, ne pouvait être déduit que de la non-existence de dispositions correspondantes dans la Convention (II 1059, prop. 3141).

<sup>2)</sup> Il y a aussi «perte» au sens de ce paragraphe si l'envoi a été livré par la faute de la poste à une personne autre que le destinataire. La question de savoir qui, en l'espèce, peut être considéré comme l'ayant droit du destinataire se résout selon la législation intérieure. Cf. les sentences reproduites dans le Journal 1929, p. 109 s., et 1936, p. 63 à 66.

Sous réserve des cas prévus au par. 2, la spoliation, en particulier la spoliation partielle, d'un envoi recommandé n'est pas assimilée à la perte. Aucun mode spécial d'emballage en vue de prévenir la spoliation n'étant prescrit, la poste n'assume pas de responsabilité de ce chef; en outre, elle n'entend pas encourager l'envoi de valeurs sous recommandation, attendu que le service des envois avec valeur déclarée est destiné à cette fin.

La poste ne répond pas non plus du retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise d'un envoi (Congrès de Londres 1929, I 1580).

<sup>3)</sup> Le principe de la responsabilité pour la perte des envois recommandés expédiés en franchise de port, y compris ceux qui concernent les prisonniers de guerre, a été maintenu (Congrès de Londres 1929, II 583).

<sup>4)</sup> Les Adm. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des dispositions ultérieures des ayants droit prévus aux art. 33 de la Conv. et 8 de l'Arr. remboursements, à moins que ces dispositions ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés (Congrès de Buenos Aires 1939, II 550).

<sup>5)</sup> La disposition antérieure introduite par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1369 et 1370, prop. 2040.4) était facultative. En effet, considérant que les lettres recommandées contiennent souvent des valeurs au porteur et que les petits paquets ont été spécialement créés pour l'expédition des marchandises, il fut admis que l'application stricte du par. 1 était trop rigoureuse lorsqu'un usager se voit remettre un objet recommandé vide de son contenu ou dont le contenu a perdu toute valeur du fait de sa détérioration accidentelle en cours

de transport et qu'il se voit refuser toute indemnité alors qu'en fait le dommage subi équivaut à la perte. Se fondant sur le fait que cette disposition est appliquée par beaucoup d'Adm. et qu'elle a fait suffisamment ses preuves, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 l'a rendue obligatoire (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2044.2 (par. 2) et 2044.3).

Les Adm. qui n'admettent pas, au sens du par. 2, que la spoliation totale ou l'avarie totale des envois recommandés soit assimilée à la perte sont indiquées à l'art. XII du Prot.

<sup>6)</sup> Disposition formelle adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour combler une lacune, la faculté pour les Adm. de couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure n'étant prévue auparavant que de manière indirecte, notamment en relation avec la taxe d'assurance et avec la taxe pour risques de force majeure (cf. art. 24, par. 1, lettres q) et r)) (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2044.5 et 4010.1).

<sup>7)</sup> La recommandation n'étant pas destinée aux envois de valeurs matérielles, elle répond uniquement à l'intérêt que l'expéditeur attache à la remise de son envoi. Aussi le paiement de la somme due en cas de perte a-t-il le caractère d'une indemnité forfaitaire se rapportant à cet intérêt lésé, et non celui d'un remboursement de valeurs (Congrès de Paris 1878, 498).

<sup>8)</sup> Un taux de 50 fr fut fixé à l'origine de l'UPU et maintenu jusqu'au Congrès de Paris 1947. Dans l'intervalle, des propositions de réduction, soit pour la perte d'envois de tout genre, soit pour la perte de correspondances affranchies au tarif réduit, ont été présentées à différentes reprises. V. Congrès de Lisbonne 1885, II 78 et 79; de Vienne 1891, 399; de Washington 1897, 425; de Rome 1906, II 115 et 116; de Madrid 1920, II 201 et 202; de Londres 1929, II 211 et 212; du Caire 1934, I 1292 et 1293; de Buenos Aires 1939, II 96 et 97. Mais ce n'est qu'au Congrès de Paris 1947 que le montant de 50 fr a été remplacé par 25 fr après une assez longue discussion (II 327 à 329). Le Congrès de Tokyo 1969 a porté à 40 fr le montant de l'indemnité unitaire et à 200 fr le montant de l'indemnité pour sacs spéciaux (II 1355, prop. 2087). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a relevé ces deux montants respectivement à 60 et à 300 francs (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2044.4).

<sup>9)</sup> L'équivalent de ces montants dans la monnaie nationale de chaque pays est publié dans le Recueil de la Conv.

<sup>10)</sup> Si l'expéditeur réclame une somme inférieure à l'indemnité forfaitaire, on ne lui paie que la somme demandée (Congrès de Londres 1929, II 211, prop. 198).

<sup>11)</sup> Disposition facultative introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2044.6) pour offrir aux Adm. d'origine la possibilité d'appliquer en matière de responsabilité leur réglementation intérieure, si celle-ci est plus favorable pour les usagers.

## Article 51

### **Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée (Conv. 56) (1)**

**1. Les Administrations postales répondent (2) (3) (4) (5) de la perte, de la spoliation (6) ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article 53. Leur responsabilité est engagée tant pour les lettres transportées à découvert que pour celles qui sont acheminées en dépêches closes.**

**2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des lettres déposées dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout**

entier des envois, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine. <sup>(7)</sup>

**3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant, en francs-or, <sup>(8)</sup> de la valeur déclarée. <sup>(9)</sup> En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'une lettre-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois acheminés par cette voie.**

**4. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée. <sup>(10)</sup>**

**5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évalués sur les mêmes bases.**

**6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 4, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine. <sup>(11)</sup>**

**7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3 en faveur du destinataire. <sup>(12)</sup> Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 4 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.**

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 10 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> En revanche, elles ne répondent pas du retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise d'un envoi. C'est un principe (Congrès de Londres 1929, I 1580).

<sup>3)</sup> Le Congrès de Buenos Aires 1939 a admis l'interprétation ci-après: «Les Adm. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des dispositions ultérieures des ayants droit à moins qu'elles ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés» (II 98, 553, prop. 407, et 550, prop. 131). En d'autres termes, les Adm. assument la responsabilité pour l'exécution des instructions relatives au retrait, à la modification ou à la correction d'adresse, à l'annulation ou à la modification d'un remboursement, si celles-ci parviennent en temps utile aux bureaux intéressés. Toutefois, il y a lieu d'admettre que, selon les tendances de la proposition qui a donné lieu à cette interprétation et vu le caractère d'exception à un principe, il convient d'appliquer cette disposition interprétative d'une manière restrictive en ce sens que seule une faute grave du bureau destinataire implique la responsabilité de la poste.

<sup>4)</sup> La responsabilité des Adm. s'étend aussi aux envois en franchise. Mais ceux-ci ne peuvent qu'être de plus en plus rares, les Adm. étant intéressées à réduire sinon à supprimer les envois d'espèces ou de billets

de banque, dès l'instant qu'elles ont à leur disposition les moyens plus pratiques de transfert de fonds, dont le développement s'étend chaque jour (Remarque du Congrès de Londres 1929, II 424).

<sup>5)</sup> En cas de réacheminement par suite de fausse direction ou de renvoi à l'origine et bien qu'il n'y ait pas, de ce chef, perception de taxes d'assurance supplémentaires (v. l'annot. 3 à l'art. 47), la responsabilité des Adm. participant au transport n'en est pas moins engagée (Congrès de Paris 1878, 513).

<sup>6)</sup> La poste est responsable, en principe, de la spoliation d'un envoi avec déclaration de valeur qui lui est remis conformément aux règlements postaux. La preuve d'une spoliation, dont l'ayant droit demanderait compte, incombe à celui-ci; le cas échéant, il doit se fonder sur les constatations faites par la poste même au cours du transport ou, le cas échéant, par le destinataire après qu'il a pris livraison (art. 53, par. 1, lettre b)). En revanche, si l'Adm. objecte que la spoliation a eu lieu antérieurement au dépôt à la poste, c'est elle qui supporte le fardeau de la preuve. (Cf. sentence, Journal 1924, p. 98.) Toutefois, il est présumé qu'un envoi-valeur ne renferme pas de valeurs supérieures à la valeur déclarée. Par conséquent, si l'expéditeur prétend à une plus-value, la preuve en est à sa charge (Congrès du Caire 1934, I 1351). Ce cas se présente si, dans un envoi partiellement spolié, les valeurs restantes sont toujours égales ou même supérieures à la valeur déclarée.

Si l'expéditeur réclamant l'indemnité ne peut pas s'arranger avec l'Adm. à laquelle il a remis l'envoi, il a la faculté d'initier une action contre elle devant le tribunal compétent. Cette voie judiciaire ne saurait lui être coupée par un arbitrage intervenu par application de l'art. 32 de la Const., d'autant moins qu'il n'intervient comme partie ni dans le compromis, ni dans le procès arbitral. (Cf. aussi annot. à l'art. 32 de la Const.)

S'il y a spoliation d'un envoi qui, à son arrivée, accuse le même poids qu'au départ et dont l'extérieur ne décèle pas de traces de violation à l'œil nu, ce n'est généralement qu'après avoir pris livraison et après avoir décacheté l'enveloppe que le destinataire peut constater le dommage. Voici trois exemples typiques de ce cas délicat:

- a) Sentence française concernant un envoi dans le service interne (Journal 1921, p. 77 à 79). En 1913, le destinataire d'une lettre avec valeur déclarée de 8000 fr en avait pris livraison et donné reçu. L'envoi ne décelait extérieurement aucune trace visible de spoliation, mais, en l'ouvrant, le destinataire n'y trouva que quelques coupures de journaux. L'expéditeur prétendit avoir renfermé dans le pli 8 billets de mille francs et il actionna l'Adm. afin de récupérer le montant déclaré. Il fut débouté de sa demande. Parmi les motifs de la cour d'appel: «Par la remise d'une telle lettre au destinataire et ensuite du reçu régulier donné par celui-ci l'Adm. est exonérée, il est vrai, de la responsabilité. Toutefois, cette exonération ne signifie que la présomption de la régularité de la transmission et il est toujours permis à l'expéditeur de prouver une spoliation dont il demandera compte à l'Adm.» La première question qui se posait alors était de savoir s'il y avait eu spoliation. Pourtant, même dans l'hypothèse d'une spoliation, l'Adm. pouvait se libérer encore en fournissant de son côté la preuve que la spoliation avait eu lieu avant le dépôt à la poste. Or, en ce qui concerne ce second point, le juge d'instruction, ayant reconstitué la lettre avec son contenu prétendu par le destinataire, vérifia un poids de 31 – 32 g, ce qui était conforme au résultat de pesage par le bureau d'expédition lors du dépôt de la lettre. D'autre part, il fut établi qu'un pli de la même confection, mais avec huit billets de mille francs, accuserait un poids notablement inférieur à celui de la lettre renfermant des coupures de journaux. Il s'ensuit nécessairement que, s'il y avait eu spoliation, celle-ci, de toute façon, devait avoir été opérée antérieurement au dépôt à la poste. Dans ces conditions, le demandeur aurait dû être débouté de sa demande, même s'il avait pu prouver qu'une spoliation avait eu lieu. Mais cette preuve échoua. L'état de l'enveloppe ne permettait pas d'affirmer que les cachets de cire avaient été soulevés, puis recollés, et il était impossible de discerner si les particularités que présentait l'enveloppe à cet égard étaient le résultat de manipulations opérées avant ou après l'apposition des cachets. Ainsi, l'hypothèse de spoliation ne fut pas admise et le tribunal conclut que la réclamation était présentée et soutenue dans des conditions exclusives de bonne foi. Le demandeur, débouté de sa demande mal fondée, fut condamné à payer à l'Adm. la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.
- b) Sentence allemande concernant un envoi dans le service interne (Journal 1924, p. 97 s). Le destinataire d'une lettre avec déclaration de valeur de 2000 marks, en l'ouvrant quelques heures après livraison, avait constaté qu'elle ne contenait que 17 formules postales en blanc. Un examen minutieux révéla que la lettre avait été coupée sur un côté et que, évidemment, par cette fente, le contenu primitif avait pu être retiré et remplacé par les formules sans valeur. Ensuite, la fente avait été habilement

recollée de sorte que, extérieurement, une trace décéla à peine la violation. De plus, le poids de la lettre vérifié au bureau de destination correspondait à celui inscrit lors de l'expédition. L'expéditeur (une caisse d'épargne) déclara que, conformément à la déclaration de valeur, la lettre renfermait 40 billets de banque de 50 marks et que les formules avaient été substituées au contenu pendant le transport par la poste. L'Adm. le contesta, en alléguant que la lettre avait été livrée au destinataire avec des cachets intacts et un poids identique à celui qui était indiqué au moment de la remise à la poste. L'Adm. obtint gain de cause. Parmi les motifs de la cour d'appel: «La poste est responsable, à moins qu'elle ne fournisse la preuve que les objets de valeur n'étaient pas contenus dans l'enveloppe lors du dépôt de la lettre à la poste.» Sous ce rapport, la constatation est probante que le poids de la lettre, qui était au départ et à l'arrivée de 68 à 69 g, est inférieur de 10 g à celui d'une lettre analogue qui aurait effectivement contenu 40 coupures de 50 marks. Il en résulte avec une probabilité suffisante que la lettre, lors de son dépôt à la poste, ne contenait pas 40 coupures de 50 marks. De plus, la poste a allégué les circonstances suivantes à l'appui de la vraisemblance d'une spoliation antérieure au dépôt à la poste: l'analyse chimique de la colle utilisée pour refermer l'enveloppe a démontré que la matière collante différait de celle qui était employée dans les bureaux de poste. En outre, les formules postales substituées comme matière de remplacement portaient les mêmes particularités que celles dont un stock se trouvait dans la salle de quelques jeunes commissionnaires de l'expéditeur. Enfin, le service de ces jeunes employés, par les mains desquels la lettre passa pour être déposée à la poste, était insuffisamment surveillé, l'un de ces garçons étant resté seul avec l'envoi en cause pendant environ un quart d'heure; ce garçon avait demandé que le soin lui en fût confié en dehors de ses heures de service. Ces circonstances, il est vrai, ne suffiraient peut-être pas, à elles seules, à établir la preuve incombant à la poste. Cependant, combinées avec la conclusion tirée de la comparaison des poids, elles corroborent la probabilité que le vol s'est produit en dehors de la poste et elles indiquent en même temps où il faut chercher le coupable.

- c) Un exemple plus délicat encore, tiré du service international (date: 1934). Une lettre de 72 g avec valeur déclarée de 300 fr-or a été expédiée par une banque suisse à un particulier dans une petite localité roumaine. Au contrôle par le bureau-frontière roumain, le poids de 72 g fut confirmé. Le pesage au bureau de destination donna aussi le même résultat. De plus, la lettre n'accusait extérieurement aucune trace de violation. Le destinataire avisé en prit livraison au bureau de poste et procéda au guichet même à l'ouverture, en présence de la receveuse et d'un autre témoin. Il fut constaté que la lettre renfermait dans une enveloppe intérieure 100 fr suisses et 6500 lei, ce qui, à cette époque, correspondait environ à la valeur déclarée. Mais en plus, il y avait quelques feuilles de papier blanc. Le poids du tout, encore une fois contrôlé, était toujours de 72 g. N'apercevant aucune trace de violation de l'enveloppe et le contenu correspondant à la valeur déclarée, le destinataire se borna à faire ces constatations sans présenter de réclamation formelle.

Or, l'expéditeur prétendit avoir emballé dans l'enveloppe extérieure: une enveloppe grise avec 5 billets de banque suisses de 20 fr, 2 bordereaux, 1 formule d'accusé de réception et une seconde enveloppe grise avec 16 billets de banque de 1000 lei, 1 billet de 500 lei, 2 bordereaux et 1 formule d'accusé de réception. Il manquait donc 10 billets de banque de 1000 lei (= environ 300 fr), 1 enveloppe grise, 2 bordereaux d'envoi et 1 accusé de réception d'un poids total de 24 g, auxquels avaient été substituées des feuilles de papier blanc d'un poids égal.

L'expéditeur ayant réclamé l'indemnité à l'Adm. d'origine, le matériel d'emballage fut alors renvoyé à cette dernière qui, après examen approfondi de l'enveloppe, contesta qu'elle présentait en effet des traces d'ouverture illicite à l'intérieur, l'auteur ayant sans doute soulevé au moyen d'un instrument approprié un volet latéral après avoir détaché adroitement les deux cachets de cire qui le retenaient; l'opération terminée, les cachets furent soigneusement recollés. De cette manière, la violation ne décéla pas de traces apparentes et, même à l'intérieur, elles n'étaient perceptibles qu'à un œil d'expert; il s'y trouvait en outre des traces d'une colle différente de celle qui avait été employée pour la confection de l'enveloppe, tandis que l'examen des feuilles de papier substituées n'a rien donné de positif quant à leur provenance. Le fait d'une violation ne pouvait donc plus être nié. D'autre part, l'assertion de l'expéditeur au sujet du contenu fut reconnue fondée. Ne pouvant pas administrer la preuve que la spoliation avait eu lieu antérieurement au dépôt à la poste, l'Adm. d'origine a dédommagé l'expéditeur sans attendre d'être actionnée par lui.

7) V. annot. 6 à l'art. 50.

8) Cf. annot. 8 à l'art. 39 de l'Arr. des colis.

9) a) Déclaration de valeur inférieure à la valeur réelle.

Lorsque, dans un tel cas, une spoliation partielle survient de sorte que la valeur restante est toujours couverte par le montant de la déclaration, l'expéditeur réclamant l'indemnité doit fournir la preuve que l'envoi contenait effectivement des valeurs supérieures à celles qui étaient déclarées. Cette preuve suffisamment administrée, l'ayant droit peut réclamer la couverture de la perte entière jusqu'à concurrence de la valeur déclarée. L'avis contraire, selon lequel une indemnité ne peut être réclamée tant que la valeur restante ne descend pas au-dessous du montant de la déclaration, a été écarté (Congrès du Caire 1934, I 1351).

b) Indemnité proportionnelle. Assurances (v. Arr. colis, annot. 7 à l'art. 39).

c) Des propositions tendant à fixer l'indemnité proportionnellement à la valeur réelle de la perte ont été présentées à différentes reprises, mais non retenues. Dans le transport par la poste, la déclaration de valeur ne constitue pas un contrat d'assurance, mais une garantie nette du dommage effectif jusqu'à concurrence de la valeur déclarée (Congrès de Madrid 1920, II 483, et du Caire 1934, I 1351, prop. 715).

d) En aucun cas, l'expéditeur n'aura droit à une indemnité supérieure à la valeur déclarée (Congrès de Paris 1878, 441). Une faute grave commise dans le service postal ne saurait donc servir de motif à une demande de supplément d'indemnité.

<sup>10)</sup> Disposition analogue à celle de l'art. 39, par. 8, de l'Arr. des colis. A noter que son application est assujettie aux conditions prévues aux alinéas a) et b) de l'art. 53, par. 1 (II 1434, prop. 5039).

<sup>11)</sup> C'est l'Adm. qui aura perçu les frais de réclamation qui les restituera, le cas échéant, aux intéressés (Congrès de Rome 1906, II 379).

<sup>12)</sup> En adoptant cette disposition, le Congrès de Vienne 1964 a confirmé le point de vue admis par le Congrès du Caire 1934 et qui figurait jusqu'alors comme annotation (II 1230, prop. 6008).

## Article 52

### Non-responsabilité des Administrations postales. **Envois recommandés** (Règl. 107)

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3.

2. Elles ne sont pas responsables:

1° de la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure. <sup>(1)</sup> L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine, si cette dernière le demande. <sup>(2)</sup> Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 50, paragraphe 3); <sup>(3)</sup>

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure; <sup>(4)</sup>

- c) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le **déla**i prévu à l'article 42, paragraphe 1; <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>
- 2° des envois recommandés **qui, selon notification de l'Administration du pays de destination, <sup>(7)</sup> ont été retenus ou saisis** en vertu de la législation de ce pays;
- 3° **des envois recommandés confisqués** ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 36, paragraphes 2, 3, lettre b), et 4; <sup>(8)</sup>
- 4° des envois recommandés ayant subi une avarie provenant de la nature du contenu de l'**envoi**.
3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane **conformément à l'article 36, paragraphe 4, lettre f)**, lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier. <sup>(9)</sup>

<sup>1)</sup> Est généralement considéré comme force majeure, au sens juridique, un événement n'émanant pas des dangers inhérents à l'exploitation même et non imputable à faute d'homme, événement contre lequel, en outre, toutes les prévisions et précautions sont inopérantes et auquel on ne peut pas résister quand il se produit. Cependant, la jurisprudence varie entre des interprétations plus ou moins restrictives (cf. annot. 5 à l'art. 40 Arr. colis). Le cas de force majeure fut p. ex. admis dans l'arbit. n° 7 du résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const. En général, la perte ou l'avarie de dépêches due à des actes de guerre, y compris la confiscation de dépêches par suite d'opérations de censure militaire, sont considérées comme cas de force majeure. Cf. aussi avis du BI, Rapp. 1946, p. 20 et 21.

La question d'une définition de la force majeure a déjà été soulevée plusieurs fois dans les Congrès postaux, sans qu'elle ait pu être résolue. (Cf., en particulier, Congrès de Stockholm 1924, II 222 à 224.) Au Congrès de Paris 1947, une nouvelle discussion a eu lieu à ce sujet et une suggestion d'insérer au procès-verbal une mention précisant que «les événements que les mesures usuelles de précaution permettent d'éviter ne sont pas considérés comme relevant de la force majeure» n'a pas été retenue (I 119, prop. 87, et II 330 à 333). Au Congrès de Bruxelles 1952, une proposition tendant à laisser subsister la responsabilité, quand le cas de force majeure est en corrélation avec une faute de service, a été rejetée (II 519 et 520, prop. 155).

<sup>2)</sup> La décision à prendre relevant de la seule législation intérieure du pays où a eu lieu la perte, il est superflu que les circonstances constituant le cas de force majeure soient automatiquement et dans tous les cas communiquées à l'Adm. d'origine. Il suffit que celle-ci puisse en avoir connaissance lorsqu'elle en exprime le désir (Congrès de Vienne 1964, II 1063, prop. 3068).

<sup>3)</sup> Le pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure est responsable dans tous les cas, sauf à exercer son droit de recours, si l'Adm. correspondante, sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu, se charge également des risques dérivant du cas de force majeure (Congrès de Stockholm 1924, II 751, art. 51).

<sup>4)</sup> En revanche, une Adm. qui a détruit les documents avant l'expiration du délai de garde prévu à l'art. 107 du Règl. et qui ne peut prouver autrement la remise d'un objet recommandé reste responsable de la perte (Congrès de Stockholm 1924, II 310).

<sup>5)</sup> Dans un cas où l'avis du BI a été demandé, l'Adm. destinataire avait bien reconnu que l'objet réclamé s'était égaré dans son service; mais elle déclinait, néanmoins, le remboursement de l'indemnité à l'Adm. d'origine, en invoquant le fait que la réclamation lui était parvenue plus d'une année après le dépôt de l'objet. Attendu que l'expéditeur avait déposé sa réclamation au bureau d'origine huit mois après le dépôt de la lettre recommandée, donc avant l'expiration du délai fixé au par. 1 de l'art. 42, l'Adm. d'origine ne put

décliner le paiement de l'indemnité à l'ayant droit. Etant donné que le délai d'un an vise les rapports entre les réclamants et les Adm., mais non la transmission des réclamations d'Adm. à Adm., l'Adm. responsable, à son tour, ne pouvait, de l'avis du BI, refuser à l'Adm. expéditrice le remboursement, selon l'art. 58, de l'indemnité payée par cette dernière à l'expéditeur (Rapp. 1926, p. 11 à 13).

Le pays qui, selon l'art. 52, par. 2, ch. 1<sup>o</sup>, lettre c), est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé, peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable (Congrès de Paris 1947, II 482).

<sup>6</sup>) Au Congrès d'Ottawa 1957 une proposition visant à décharger la responsabilité de l'Adm. lorsque l'expéditeur, à qui a été régulièrement notifié le droit à l'indemnité, a laissé s'écouler le délai fixé par la législation intérieure sans réclamer le montant réglementaire, a été rejetée, en raison du fait que ce cas ressortit à la législation interne de chaque pays (II 469, prop. 398).

<sup>7</sup>) Adjonction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour préciser qu'il suffit que l'Adm. du pays de destination notifie la confiscation en vertu de la législation de son pays pour que les Adm. postales soient dégagées de toute responsabilité (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2045.2).

<sup>8</sup>) En transférant cette disposition qui figurait auparavant sous l'alinéa 1<sup>o</sup>, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a voulu préciser que la confiscation légitime d'un envoi recommandé dans le pays de destination ne constitue pas une perte au sens de l'art. 50, par. 1, et que, pour cette raison, les Adm. ne sont pas responsables ipso facto des envois de l'espèce (II, Comm. 5, PV 8, prop. 2045.2).

<sup>9</sup>) Congrès de Vienne 1964, II 1063 et 1102, prop. 3142 et 4042. V. toutefois art. 116, par. 6, du Règl. Les dispositions relatives à la saisie par la douane des envois postaux, par suite de fausse déclaration de leur contenu, sont publiées, en règle générale, dans la Liste des objets interdits (Règl. art. 111, par. 2, lettre f)).

## Article 53

### **Non-responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée (Règl. 107) (1)**

**1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des lettres avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3; la responsabilité est toutefois maintenue: (2)**

- a) **lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi (3) ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;**
- b) **lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai (4) à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.**

**2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:**

- 1<sup>o</sup> **de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée:**
  - a) **en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont**

portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 51, paragraphe 2); <sup>(5)</sup>

- b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
  - c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi;
  - d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 36, paragraphe 4, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
  - e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
  - f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
- 2° des lettres avec valeur déclarée saisies en vertu de la législation du pays de destination;
- 3° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit des lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.
- 3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier. <sup>(6)</sup>**

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 11 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> L'art. 12, par. 9, de l'Arr. des valeurs (textes de Washington 1897 et de Rome 1906) disposait que les Adm. cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont «donné reçu et pris livraison». Par suite des décisions judiciaires et arbitrales dans des cas litigieux, le texte a été élargi (Congrès de Madrid 1920). Les décisions dont il s'agit sont les suivantes; elles ont toujours gardé leur valeur à titre d'interprétation:

a) Arbit. (Rapp. 1910, p. 6). Le destinataire d'une lettre avec valeur déclarée constata, il est vrai seulement après avoir donné reçu et pris livraison, mais immédiatement après cela et sans avoir quitté la salle d'attente du bureau de poste, que, dans le pli, des imprimés sans valeur avaient été substitués aux valeurs déclarées. L'Adm. ne contesta pas que la lettre avait été spoliée pendant qu'elle était entre les mains de la poste. Dans ces conditions, une interprétation strictement littérale du texte aurait été injuste. La disposition susmentionnée n'avait d'autre but que de mettre une barrière aux prétentions fausses dont, en l'espèce, il ne pouvait être question. Par conséquent, la responsabilité de l'Adm. fut confirmée, nonobstant quittance régulière que l'ayant droit avait donnée avant de connaître la spoliation.

- b) Sentence suisse (Journal 1916, p. 40 et 41). Le destinataire qui prend livraison de son envoi doit pouvoir en vérifier le contenu et, le cas échéant, faire une réclamation. Ce droit de vérification, il est vrai, ne peut pas être accordé pour un temps illimité; la poste a le droit de se protéger contre des demandes frauduleuses d'indemnités. Il dépend des circonstances particulières à chaque cas si l'on peut admettre que la vérification et la réclamation ont été faites à temps ou non. Dans la règle, elles doivent être faites in continenti (c'est-à-dire immédiatement en présence du facteur ou de l'agent des postes distributeur) et se rattacher à l'acte effectif de la prise de possession (v. à ce propos sentence allemande, Journal 1911, p. 1 à 8). En tout cas, les choses doivent se passer de telle façon qu'il soit impossible au destinataire de se livrer à des procédés douteux dans l'espace de temps qui s'écoule entre la prise de possession et la réclamation.

Si l'on part de ce point de vue, on doit sans aucun doute admettre que dans le présent cas la prise de possession par le destinataire a eu lieu d'une façon qui dégage effectivement la responsabilité de la poste. La vérification de l'envoi n'a eu lieu ni en présence de la poste, ni dans ses bureaux, mais le pli est resté 15 heures au moins dans les mains du destinataire avant que la vérification en ait eu lieu et qu'une réclamation ait été faite à la poste. La protection de la poste contre les demandes frauduleuses d'indemnités serait rendue illusoire, si l'on n'admettait pas que dans des circonstances semblables la demande d'indemnité est périmée dans le sens de la disposition de l'Arr. (Tribunal fédéral).

<sup>3)</sup> Adopté par le Congrès de Tokyo 1969, ce début d'alinéa a pour objet de maintenir le droit de l'expéditeur à l'indemnité au cas où la spoliation ou l'avarie de l'envoi avec valeur déclarée aurait été constatée d'office (II 1433, prop. 5020).

<sup>4)</sup> L'interprétation à donner aux mots «sans délai» est: «sur-le-champ» (Congrès de Paris 1947, II 663).

<sup>5)</sup> Le paiement de l'indemnité est différé jusqu'au prononcé du jugement, lorsque les tribunaux ont été saisis de la question de savoir si le sinistre ou l'accident est dû à un cas de force majeure (Congrès de Rome 1906, II 370).

<sup>6)</sup> V. annot. 10 à l'art. 116 du Règl.

## Article 54

### Responsabilité de l'expéditeur (Conv. 36) <sup>(1)</sup>

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, <sup>(2)</sup> de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs. <sup>(3)</sup>
2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

---

<sup>1)</sup> L'adoption de cet article par le Congrès de Vienne 1964 (II 1063, prop. 3143) avait pour but d'introduire pour la poste aux lettres une responsabilité analogue à celle existant depuis le Congrès du Caire pour les colis postaux. Appelé à donner son avis sur cette disposition, le BI a précisé que les conditions d'application de cet article sont les suivantes:

1° L'envoi endommagé doit appartenir à l'une des catégories pour lesquelles les Adm. postales assument une responsabilité.

- 2° Il doit y avoir un rapport direct et certain de cause à effet entre l'envoi endommagé et celui qui est à l'origine du dommage.
  - 3° Le dommage doit avoir été causé par un envoi à un autre envoi, sans que cela soit dû à une faute ou à une négligence des Adm. postales ou des transporteurs.
  - 4° L'envoi qui a causé le dommage n'est pas conforme aux dispositions concernant le conditionnement ou il est frappé d'interdiction au sens de l'art. 36 de la Conv. A noter que, selon le par. 2 du présent art., l'acceptation par le bureau de dépôt d'un envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
- V. avis du BI dans Rapp. 1975, p. 50.

<sup>2)</sup> L'expression «dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes» doit être comprise dans le sens que l'indemnité est due jusqu'à concurrence de 60 fr par envoi recommandé endommagé. Quant au paiement de l'indemnité, il incombe soit à l'Adm. d'origine, soit à l'Adm. de destination de l'envoi endommagé, selon le cas, pour le compte de l'Adm. de dépôt de l'envoi qui a causé le dommage et à laquelle il appartient de recouvrer le montant de l'indemnité auprès de l'expéditeur responsable. V. avis du BI dans Rapp. 1975, p. 50.

<sup>3)</sup> V. avis du BI dans Rapp. 1966, p. 56.

## Article 55

### Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. **Envois recommandés** (Règl. 165)

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration. (1)
2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 3, déchargée de toute responsabilité:
  - a) lorsqu'elle a observé l'article 4 ainsi que les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;
  - b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;
  - c) lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'Administration d'origine n'a pas observé l'article 157, paragraphe 1, du Règlement concernant l'inscription détaillée des envois recommandés dans la feuille d'avis C 12 ou dans les listes spéciales C 13. (2)
3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. (3) (4) (5) (6) (7)
4. Lorsqu'un envoi recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a

eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure. <sup>(8)</sup>

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers. <sup>(9)</sup>

---

<sup>1)</sup> Le membre de phrase «une autre Administration» a été substitué par le Congrès d'Ottawa 1957 à «l'Administration suivante» qui y figurait auparavant en vue de préciser l'Adm. à laquelle incombe la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé (II 470, prop. 568).

<sup>2)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 pour dégager formellement les Adm. intermédiaires et de destination de toute responsabilité lorsque les formules C 12 et C 13 ne sont pas remplies correctement (indications incomplètes, numéros illisibles, etc.) (II 1355 et 1356, prop. 2090).

<sup>3)</sup> Cette disposition est également applicable lorsque la question de responsabilité donne lieu à un désaccord entre deux ou plusieurs Adm. autres que l'Adm. d'origine (Congrès du Caire 1934, I 1296, prop. 177).

<sup>4)</sup> En cas de perte d'une dépêche close, les Adm. de transit peuvent être rendues responsables, dans les limites fixées par l'art. 50, des objets recommandés que renfermait la dépêche, à la condition toutefois que la non-réception leur ait été immédiatement signalée (Congrès de Lisbonne 1885, II 100 et 101. Cf. aussi Congrès de Londres 1929, I 1440, et II 215 et 216, prop. 221).

<sup>5)</sup> La Commission préparatoire du Congrès de Londres 1929 a émis l'avis que lorsqu'une Adm. dit avoir transmis à une autre la formule de réclamation et que celle-ci affirme ne pas l'avoir reçue, les deux Adm. doivent supporter le dommage par parts égales (Congrès de Londres 1929, I 1440). V. aussi annot. 3 à l'art. 147 du Règl.

<sup>6)</sup> Cf. arbit. nos 10, 15, 17, 19, 22 et 25 du résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const.

<sup>7)</sup> Lorsque l'échange des objets recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale en vertu d'une entente intervenue conformément aux dispositions de l'art. 156, par. 2, lettre g), du Règl., la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacune des Adm. d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'une Adm. intermédiaire puisse être établie, ou que l'une des Adm. d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.

Les Adm. ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.

L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'Adm. qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité (Congrès de Tokyo 1969, vœu C 50).

<sup>8)</sup> Cf. annot. 3 à l'art. 52.

<sup>9)</sup> Recours de l'Adm. recevable de l'indemnité contre le personnel fautif responsable de la perte. Vœu: Tenant compte des conditions dans lesquelles le travail est effectué dans les bureaux de poste et considérant qu'en vertu de ces circonstances, la perte, la spoliation et l'avarie des objets postaux, ainsi que d'autres irrégularités qui se produisent au cours de leur traitement, constituent dans la plupart des cas des faits fatals, occasionnés par les exigences du service, le Congrès de Buenos Aires 1939 formule le vœu que les Adm. considèrent ces circonstances lorsqu'elles devront apprécier la responsabilité du personnel qui manipule les objets postaux (I 73, II 71).

**Article 56**

**Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée (Règl. 165) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>**

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des paragraphes 5, 8 et 9, dégagée de toute responsabilité:

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 165 du Règlement, relatives à la vérification individuelle des lettres avec valeur déclarée;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, et du paragraphe 6 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre avec valeur déclarée à une autre Administration est dégagée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; <sup>(3)</sup> toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

- a) que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes <sup>(4)</sup> de spoliation ou d'avarie;

**b) que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié.**

**Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.**

**6. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté. <sup>(5)</sup>**

**7. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée a été perdue, spoliée ou avariée dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.**

**8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'assure pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu de l'article premier, paragraphe 3, et du paragraphe 6 du présent article.**

**9. La règle prévue au paragraphe 8 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration qui n'accepte pas la responsabilité (article 53, paragraphe 2, chiffre 3°).**

**10. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.**

**11. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.**

---

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 13 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> I. Cf. annot. 1, note générale, chapitre III (immédiatement avant l'art. 50) et plus spécialement le titre III de cette annot.

II. Afin de délimiter la responsabilité entre les Adm., le présent article formule plusieurs présomptions, les unes qui chargent une Adm. de la responsabilité «jusqu'à preuve du contraire», administrée par elle-même, les autres qui dégagent une Adm. de la responsabilité «jusqu'à preuve du contraire», fournie par l'Adm. recourante. C'est ainsi que, jusqu'à preuve du contraire, est présumée responsable toute Adm. qui se trouve dans l'un des cas visés au par. 1 ou au par. 5, 2<sup>e</sup> phrase, du présent article.

Par contre, est présumée exempte de responsabilité sauf preuve contraire toute Adm. se trouvant dans l'un des cas prévus au par. 2 ou au par. 4.

Il est aussi des cas où la responsabilité est partagée (v. par. 5, 8 et 9).

III. Sentences d'arbit. Ci-après le résumé de quatre sentences d'arbit. relatives à la détermination de la responsabilité en matière de lettres avec valeur déclarée:

- a) Substitution d'une dépêche falsifiée. Arbit. (Rapp. 1932, p. 18 s.; Journal 1933, p. 1 s.). Une dépêche échangée entre deux pays limitrophes et contenant 203 lettres avec valeur déclarée représentant une somme totale de 19400 fr-or avait été falsifiée et substituée à la dépêche authentique. Le sac arriva en parfait état extérieur, mais ne renfermait que du papier d'emballage. L'enquête instruite très minutieusement par les arbitres révéla que le poids de la dépêche transmise à la frontière était de 2,5 kg tandis que la dépêche authentique pesait 5,4 kg et que, de ce fait, non seulement la falsification, mais aussi la substitution de la fausse dépêche à l'authentique a dû avoir lieu avant cette transmission, donc dans le pays d'origine. Par conséquent, l'Adm. de ce pays fut chargée de la responsabilité.
- b) Non-délivrance au destinataire. Arbit. (Rapp. 1935, p. 8 s.; Journal 1935, p. 43 s.). Deux lettres avec valeur déclarée, chacune de 1000 fr, étaient adressées, selon les pièces de l'expéditeur et de l'Adm. d'origine, à deux personnes différentes. Elles furent cependant délivrées, toutes les deux, à l'un de ces deux destinataires, qui, du reste, prétendait, mais sans être à même d'en fournir la preuve, que les deux lettres lui étaient destinées. L'Adm. de destination contesta qu'une erreur de délivrance se fût produite. D'après elle, les deux lettres étaient adressées au même destinataire. Les arbitres ont jugé qu'une erreur de la part de l'Adm. d'origine était moins probable que de la part de l'Adm. de destination. Par conséquent, cette dernière fut tenue de rembourser le montant de l'indemnité que l'Adm. d'origine avait payé à l'expéditeur.
- c) Partage du dommage par parts égales. Arbit. (Rapp. 1934, p. 8 s.; Journal 1934, p. 273 s.). Une lettre avec valeur déclarée de 15000 fr-or, acheminée à travers deux pays de transit, avait été insérée par le premier pays de transit dans une dépêche-valeur directe pour le pays de destination. A l'arrivée au bureau de poste de destination, la lettre mentionnée avait disparu, bien que le sac se trouvât extérieurement dans un état irréprochable. Parmi les considérants, il y a lieu tout d'abord de constater qu'on ne peut mettre en cause la responsabilité de la 2<sup>e</sup> Adm. de transit, attendu que son service a remis au service de destination, en parfait état extérieur et sans observation ni réserve de la part de celui-ci, le sac des lettres avec valeur déclarée qui lui avait été confié par l'Adm. précédente et qu'il n'a pas reçu de bulletin de vérification de la part de l'Adm. de destination. L'Adm. qui confectionna le sac a contrevenu aux dispositions de l'art. 8, par. 2, du Règl. de l'Arr. de Londres 1929 en négligeant de cacheter à la cire le paquet de valeurs. L'Adm. de destination de son côté n'a pas observé strictement au moment de l'ouverture de la dépêche les prescriptions de l'art. 9, par. 3, du Règl. de l'Arr., non plus que celles de l'art. 20, par. 1, 3<sup>e</sup> al., de cet Arr., et de l'art 58, par. 3, du Règl. de la Conv. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire supporter la responsabilité par une seule des deux Adm. en cause. En outre, eu égard au fait qu'il n'a pas été possible d'établir sur quel territoire ou dans quel service la perte de la lettre avec valeur déclarée a eu lieu, il convient de mettre le montant de l'indemnité à la charge des deux Adm. en cause par parts égales.
- Arbit. (Rapp. 1931, p. 10 s.; Journal 1931, p. 91 s.). Trois lettres avec valeur déclarée transmises par le même bureau d'origine au même bureau de destination avaient été spoliées de la même façon: du papier de journaux fut substitué aux valeurs. Le bureau de destination avait omis de faire parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Adm. expéditrice, un procès-verbal constatant l'irrégularité. Dans ces circonstances, l'Adm. de destination, ne se dégageant pas par la preuve du contraire, fut jugée responsable. D'autre part, il a été utilisé pour l'expédition des lettres précitées des enveloppes mises en vente par l'Adm. d'origine spécialement pour l'envoi de valeurs déclarées. Ces enveloppes, en différents points, ne correspondaient pas aux prescriptions; elles facilitaient la spoliation survenue. Dans ces circonstances, les deux Adm. en cause durent assumer la responsabilité par parts égales.

<sup>3)</sup> Si une lettre avec déclaration de valeur est perdue dans les circonstances ici mentionnées et si la part du dommage, après division par portions égales, excède le montant pour lequel un des pays de transit peut être tenu pour responsable selon le par. 6 du présent art., la différence doit être répartie entre les Adm. de tous les autres pays intéressés (Congrès de Stockholm 1924, II 517).

<sup>4)</sup> Le Congrès de Londres 1929 a émis l'opinion que si aucune défectuosité ne peut être constatée même après l'ouverture du pli, il est indiscutable qu'aucune spoliation n'a eu lieu et, par conséquent, toutes les Adm. sont hors de cause (I 1553).

<sup>5)</sup> Cf. annot. 3 ci-dessus.

<sup>6)</sup> Il n'est pas équitable dans un tel cas de faire supporter un dommage par une Adm. intermédiaire (Congrès d'Ottawa 1957, II 638, prop. 645).

<sup>7)</sup> Le Congrès de Tokyo 1969 a supprimé la coresponsabilité de l'Adm. de destination (II 1435, prop. 5022).

## Article 57

### Paielement de l'indemnité (Prot. XIII)

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans **les cas visés** à l'article 50, paragraphe 5, et à l'article 51, paragraphe 7.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. (<sup>1</sup>)

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte (<sup>2</sup>) est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité **pour une nouvelle période de six mois.** (<sup>3</sup>)

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte **de l'Administration qui**, ayant participé au transport **et ayant été** régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois: (<sup>1</sup>) (<sup>4</sup>) (<sup>5</sup>)

– sans donner de solution définitive à l'affaire ou

– sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte (<sup>2</sup>) paraissait due à un cas de force majeure (<sup>6</sup>) **ou que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.** (<sup>7</sup>) (<sup>6</sup>)

---

<sup>1)</sup> Au sujet du jour de la réclamation, de la date à partir de laquelle le délai de cinq mois est à compter et de l'application de ce délai, v. avis du BI dans Rapp. 1976, p. 65 à 67.

<sup>2)</sup> De l'avis du BI, cette disposition s'applique également aux cas de spoliation totale ou d'avarie totale des envois recommandés (art. 50, par. 2) et aux cas de spoliation ou d'avarie des lettres avec valeur déclarée (art. 51, par. 1).

<sup>3)</sup> En précisant le délai pendant lequel le règlement de l'indemnité peut être différé, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 9, prop. 2048.5) a entériné dans cette disposition la recommandation CP 1 du Congrès de Vienne 1964 (III 561).

<sup>4)</sup> Ce délai a été fixé à cinq mois par le Congrès d'Ottawa 1957 pour faire la distinction avec le délai de six mois prévu au par. 2 (II 471, prop. 804).

<sup>5)</sup> Une Adm. qui a laissé s'écouler cinq mois sans répondre à une réclamation ne peut invoquer l'art. 55, par. 3, pour ne prendre à sa charge que la moitié du montant de l'indemnité (v. avis du BI, Rapp. 1974, p. 47).

<sup>6)</sup> Amendé par le Congrès de Vienne 1964 afin de donner aux Adm. la possibilité de désintéresser sans risque l'expéditeur pour le compte d'une Adm. qui tarde à répondre (II 1063, prop. 3144).

<sup>7)</sup> A l'instar de ce qui est prévu dans les cas de force majeure, l'Adm. d'origine doit être informée dans le délai de cinq mois du sort d'un envoi retenu, confisqué, détruit ou saisi dans le pays de destination (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 8, prop. 2048.1).

<sup>8)</sup> Les Adm. qui ne sont pas tenues d'observer cette disposition sont mentionnées à l'art. XIII du Prot.

## Article 58

### Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 57 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement, et qui est dénommée Administration payeuse, le montant de l'**indemnité payée** à l'ayant droit **dans les limites de l'article 50, paragraphe 4**; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter **de la date** de la notification du paiement. (<sup>1)</sup>)

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité **des articles 55 et 56**, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. **Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.** (<sup>2)</sup>)

4. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12. (<sup>3)</sup>)

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 57, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. **Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'Administration payeuse n'a pas communiqué la date et le montant du paiement ou n'a pas débité le compte de l'Administration responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet et l'Administration qui l'a reçue n'a plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée.** (<sup>4)</sup>)

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires <sup>(5)</sup> résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux ayants droit et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

---

<sup>1)</sup> Cette disposition reste applicable lorsqu'il apparaît ensuite que l'envoi recommandé réclamé a été livré au destinataire (interprétation authentique du Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 471 et 1160, prop. 569).

<sup>2)</sup> Application du principe de la réciprocité dans le paiement des indemnités pour réduire le travail administratif (Congrès de Lausanne 1974, II 1372 et 1373, prop. 2045.2 et 2045.3).

<sup>3)</sup> En ce qui concerne la taxe de réclamation, cf. annot. 6 à l'art. 42.

<sup>4)</sup> Précision apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'engager l'Adm. payeuse à respecter le délai prévu pour le remboursement du montant de l'indemnité payé (II, Comm. 5, PV 9, prop. 2049.8).

<sup>5)</sup> Sont à considérer comme «frais accessoires», par exemple les intérêts, les frais bancaires et les différences de cours, même si ces deux dernières catégories de frais incombent, dans les cas normaux, sous certaines conditions, aussi à l'Adm. créancière (voir art. 103, par. 7, du Règl.). Peuvent également être compris dans les «frais accessoires» les dépenses administratives, ainsi que les frais judiciaires éventuels causés à l'Adm. créancière par une action qu'elle aurait dû entreprendre dans l'intérêt de l'Adm. responsable ou dans son propre intérêt.

Il appartient, en définitive, à l'Adm. créancière de déterminer, dans chaque cas particulier, quels sont les frais accessoires qu'elle considère comme tels. En déterminant ces frais accessoires, l'Adm. en question doit strictement respecter la seule condition indispensable suivante: il doit exister un rapport direct de cause à effet entre le retard non justifié apporté au paiement de l'indemnité par l'Adm. débitrice, d'une part, et les frais causés à l'Adm. créancière, d'autre part. L'étendue de la notion «frais accessoires» dépendra des circonstances de chaque cas concret. (Documents du Conseil exécutif de l'UPU, CE 1965 – Doc 12, chapitre V.)

## Article 59

### Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé **ou une lettre avec valeur déclarée** ou une partie de cet envoi **ou lettre** antérieurement considéré comme perdu est **trouvé, l'expéditeur, ou** par application de l'article 50, paragraphes 5 et 6, **et de l'article 51, paragraphe 7**, le destinataire, **est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition** pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. **(<sup>1)</sup> Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas. (<sup>2)</sup>**

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il

ya lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 57, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur. <sup>(3)</sup>

**5. En cas de découverte ultérieure d'une lettre avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 46, paragraphe 5. <sup>(4)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Il demeure entendu que l'ayant droit a toute latitude de conserver l'indemnité qu'il a reçue en renonçant à se faire remettre l'objet retrouvé (Congrès du Caire 1934, I 1295, prop. 1229).

<sup>2)</sup> Cette disposition a été simplifiée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui a estimé superflu d'aviser en même temps l'expéditeur et le destinataire, selon ce qui était prévu auparavant, seul celui qui a reçu l'indemnité devant être avisé (II, Comm. 5, PV 9, prop. 2050.1).

<sup>3)</sup> Si la preuve de la livraison est apportée trop tard, il peut être parfois difficile de récupérer le montant de l'indemnité payée à l'expéditeur (Congrès de Vienne 1964, II 1064, prop. 3074 et 3145).

<sup>4)</sup> Reprise du par. 2 de l'art. 14 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974.

## Chapitre IV

### Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

#### Article 60

##### Attribution des taxes (Conv. 62) <sup>(1)</sup>

Sauf les cas prévus par la Convention <sup>(2)</sup> et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

---

<sup>1)</sup> Le principe du non-partage des taxes exprimé à l'art. 60 a reposé sur la présomption que, dans la règle, une lettre suscite une réponse et que, dès lors, le total des lettres expédiées d'un pays à un autre se rapproche du total des lettres expédiées en sens inverse. Cela admis, il a été évidemment superflu de partager les taxes entre le pays d'origine et le pays de destination.

Le principe du non-partage des taxes, une fois adopté pour les lettres, source principale des recettes, fut ensuite, à bon escient, étendu aux envois à taxe réduite (imprimés, etc.) quoiqu'il fût d'emblée évident qu'ici la réciprocité des échanges ne pouvait jouer.

Dans la difficile période qui a suivi la Première Guerre mondiale, quelques Adm. constatèrent qu'elles recevaient des courriers considérablement plus forts qu'elles n'en expédiaient, de sorte qu'elles devaient

fournir un travail dont les frais n'étaient pas compensés par la réciprocité (Congrès du Caire 1934, I 1302 à 1304, II 137 et 138). De ce fait, elles estimèrent que le principe adopté par les fondateurs s'était avéré, à l'expérience, inéquitable. S'inspirant de ce point de vue, elles réclamèrent la rémunération des prestations qu'exigent à l'arrivée le dépouillement et la distribution des courriers.

Le principe de cette rémunération a longtemps été rejeté par les Congrès, qui estimèrent que ce serait un pas en arrière et l'abandon d'une maxime fondamentale de l'UPU, celle de l'équilibre des intérêts de l'expéditeur et du destinataire (Congrès de Londres 1929, I 1464, II 231). On fit valoir notamment que, s'il est financièrement désavantageux pour une Adm. de recevoir plus de correspondances qu'elle n'en expédie, le pays pourtant en tire un profit, car sa vie nationale reçoit ainsi plus d'informations et d'impulsions utiles des autres pays qu'il ne peut leur en rendre. Ce surplus contribue à son développement et sert les intérêts des nations.

Si le principe du non-partage des taxes entre les Adm. d'origine et de destination put être ainsi maintenu durant près d'un siècle, l'adoption par le Congrès de Vienne 1964 de la résolution C 13 invitant le CE à entreprendre une étude en vue de corriger le déséquilibre des prestations réciproques entre pays laissait néanmoins entrevoir qu'une révision de ce principe était inéluctable à plus ou moins brève échéance (II 726, Congrès – Doc 154). Les promoteurs de la résolution firent valoir que la situation avait notablement évolué depuis la fondation de l'Union. S'il était possible à l'époque de parler de réciprocité, au moment du Congrès de Vienne 1964 nombre de pays recevaient de l'étranger une quantité de courrier bien supérieure à celle qu'ils expédiaient et devaient de ce fait supporter des charges qui étaient sans commune mesure avec les avantages qu'ils pouvaient retirer d'une telle situation. Ces difficultés étaient encore accrues dans certains pays en raison de l'étendue des territoires à desservir et de la précarité des moyens de transport.

Conscient de la nécessité de répondre à l'attente des pays défavorisés par le déséquilibre des échanges, mais soucieux de trouver une méthode de rémunération simple et économique qui n'aurait pas de répercussions sur le niveau des taxes, le CE conclut son étude en proposant, pour le courrier AO de surface, une rémunération égale aux frais de transit de la poste aux lettres (diminués des frais postaux) appliqués à une distance moyenne pondérée à établir pour chaque pays (Congrès de Tokyo 1969, II 418, Congrès – Doc 11). La suggestion du CE n'a pas été retenue par le Congrès de Tokyo 1969. Sur proposition de la Colombie, celui-ci accepta par 75 oui contre 42 non et 4 abstentions une nouvelle disposition octroyant aux Adm. qui demanderaient compensation une rétribution de 50c par kilogramme de courrier de surface reçu en plus du courrier expédié (II 1331 à 1337, prop. 2212). Le Congrès de Lausanne 1974 a porté le taux de cette rémunération à 1,50 fr par kilogramme et celui de Rio de Janeiro à 5,50 fr par kilogramme de LC et AO tout en maintenant 1,50 fr par kilogramme pour les imprimés expédiés par sacs M. Sur proposition de l'Australie, le Congrès de Lausanne 1974 a décidé en outre d'étendre le paiement des frais terminaux au courrier-avion. V. également annot. à l'art. 62.

<sup>2)</sup> En ce qui concerne la Conv., les cas où il y a remboursement de taxes sont les suivants:

Art. 40. Taxe de commission et autres taxes postales éventuelles pour envois à distribuer francs de taxes et de droits (Règl. art. 117).

Art. 31. Valeur des coupons-réponse qui ont été échangés contre des timbres-poste pour d'autres Adm. (Règl. art. 191).

Il ne faut pas confondre le remboursement et le partage de taxes perçues – objet visé par cet art. – avec la bonification de frais de transit ordinaires et extraordinaires, bonification dont le calcul est déterminé, indépendamment du montant des taxes perçues, uniquement d'après le poids des dépêches et la longueur des parcours en transit suivis par ces dernières (art. 61).

## Article 61

### Frais de transit

(Prot. XV à XVIII, XIX et XXIII, Règl. 170 à 177, 179, 181, 182 et 184) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

1. Sous réserve de l'article 63, les dépêches closes <sup>(4)</sup> échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays <sup>(5)</sup> au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises, au

profit de chacun des pays <sup>(6)</sup> traversés ou dont les services <sup>(7)</sup> participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-après. <sup>(8)</sup> Ces frais sont à la charge de l'Administration du pays d'origine de la dépêche.

Parcours	Frais par kg brut	
1	2	
<b>1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres</b>	<b>fr</b>	
Jusqu'à 300 km .....	<b>0,25</b>	
Au-delà de 300 jusqu'à 600 .....	<b>0,39</b>	
600 1000 .....	<b>0,53</b>	
1000 1500 .....	<b>0,70</b>	
1500 2000 .....	<b>0,88</b>	
2000 2500 .....	<b>1,04</b>	
2500 3000 .....	<b>1,20</b>	
3000 3800 .....	<b>1,40</b>	
3800 4600 .....	<b>1,64</b>	
4600 5500 .....	<b>1,89</b>	
5500 6500 .....	<b>2,15</b>	
6500 7500 .....	<b>2,42</b>	
7500 par 1000 km en sus .....	<b>0,24</b>	
<b>2° Parcours maritimes <sup>(9)</sup></b>		
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 millé marin = 1,852 km	
Jusqu'à 300 milles marins. ....	Jusqu'à 556 km .....	<b>0,40</b>
Au-delà de	Au-delà de	
300 jusqu'à 600 .....	556 jusqu'à 1111 .....	<b>0,54</b>
600 1000 .....	1111 1852 .....	<b>0,66</b>
1000 1500 .....	1852 2778 .....	<b>0,77</b>
1500 2000 .....	2778 3704 .....	<b>0,87</b>
2000 2500 .....	3704 4630 .....	<b>0,95</b>
2500 3000 .....	4630 5556 .....	<b>1,03</b>
3000 3500 .....	5556 6482 .....	<b>1,10</b>
3500 4000 .....	6482 7408 .....	<b>1,17</b>
4000 5000 .....	7408 9260 .....	<b>1,25</b>
5000 6000 .....	9260 11112 .....	<b>1,36</b>
6000 7000 .....	11112 12964 .....	<b>1,46</b>
7000 8000 .....	12964 14816 .....	<b>1,55</b>
8000 par 1000 milles marins en sus	par 1852 km en sus	<b>0,07</b>

2. Lorsqu'un pays admet <sup>(10)</sup> que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, le courrier ainsi acheminé n'est pas soumis aux frais de transit. <sup>(11)</sup>

3. Sont considérés comme services tiers, <sup>(12)</sup> à moins d'entente spéciale, <sup>(13)</sup> les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux. <sup>(14)</sup>

4. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées à la «Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit», prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux, et à la «Liste des lignes de paquebots», prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.

5. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination. <sup>(15)</sup>

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire. <sup>(16)</sup> <sup>(17)</sup>

**7. Les dépêches nouvelles, mettant en relation pour la première fois deux Administrations et créées durant la période triennale visée par la statistique, ne sont soumises aux frais de transit qu'à partir de la date de formation de la première dépêche. Pour les dépêches formées avant le début des opérations de statistique, le pays de transit doit déduire, lors de l'établissement du compte, le temps qui s'est écoulé entre la date de début de la période triennale et le jour de formation de la première dépêche. En ce qui concerne les dépêches formées après l'expiration de la période de statistique, les frais de transit qui sont dus jusqu'à la fin de la période triennale sont calculés après entente entre les Administrations, soit d'après les poids réels, soit à partir des résultats de la statistique suivante. Les Administrations d'origine sont tenues d'informer les Administrations de transit de la date de création de ces nouvelles dépêches.** <sup>(18)</sup>

---

<sup>1)</sup> Le BI a publié en décembre 1946 une étude d'ensemble intitulée «Le problème des frais de transit des correspondances du service postal international» due à la plume de son Directeur, le regretté D' Furrer. Cette étude a été transmise aux Adm. avec la circ. 39/1947.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Buenos Aires 1939 avait institué une Commission technique de transit (CTT) et l'avait chargée de rechercher les bases les plus équitables pour la fixation des frais de transit et de suggérer les

méthodes les plus indiquées pour simplifier le calcul des redevances dues de ce chef. Le résultat définitif des travaux de la CTT fit l'objet d'un volumineux rapport, accompagné de propositions, qui fut transmis aux Adm. de l'Union pour être discuté au Congrès de Bruxelles 1952. La CTT avait soumis à ce Congrès quatre variantes pour chacune des deux formes de transit par voie de surface (transit territorial et transit maritime). (Congrès de Bruxelles 1952, I 343 à 377.)

Ces propositions furent presque toutes admises, d'abord par la 1<sup>re</sup> Commission, ensuite par le Congrès lui-même. En ce qui concerne la rétribution du transit, le Congrès se prononça en faveur des trois principes suivants:

- a) les deux catégories d'envois LC et AO, avec taux différentiels, existant jusqu'ici en matière de rémunération du transit, doivent être abolies et remplacées par une catégorie unique TO, soumise à un seul taux, parce qu'au point de vue de la rétribution du transit le courrier postal est considéré comme une marchandise «sui generis» sans égard à sa composition en LC et AO;
- b) la rétribution du transit doit être fixée sur la base du «prix de revient» du courrier en transit;
- c) le «prix de revient» se compose de deux éléments: les «frais de transport» et les «frais postaux».

Après avoir fait sien le point de vue adopté par la CTT que les prix de transport du courrier devaient se fonder sur une moyenne mondiale pondérée des prix de transport, et retenu pour les «frais postaux» du transit territorial et du transit maritime les chiffres proposés par la CTT, le Congrès a choisi pour la rétribution du transit les barèmes correspondant à la courbe 2 des prix moyens mondiaux pondérés (prix commerciaux) calculés en appliquant à la longueur médiane de chaque échelon des barèmes le prix mondial pondéré correspondant à cette longueur médiane (Congrès de Bruxelles 1952, II 558 et 559).

<sup>3)</sup> Pour tenir compte de la situation évolutive des prix de transport, le Congrès de Lausanne 1974, par sa résolution C 52, a chargé le CE a) d'actualiser les barèmes de frais de transit, selon la méthode retenue, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès, b) d'effectuer une étude économique sur la structure de barème ainsi que sur l'évolution des tarifs du transport terrestre et maritime et c) de rechercher les moyens de refléter éventuellement cette évolution dans le barème des frais de transit au cours de la période séparant deux Congrès. En exécution de ce mandat et notamment pour l'examen des questions de transit maritime, le CE a créé un organe consultatif mixte avec la Chambre internationale de la marine marchande (Comité de contact ICS/UPU). L'étude a conduit aux conclusions suivantes:

- les principes d'établissement des barèmes de frais de transit adoptés par le Congrès de Bruxelles 1952 sont toujours valables;
- les éléments à prendre en considération pour déterminer les frais de transport et les frais postaux du transit territorial et maritime, de même que la structure des barèmes, restent inchangés;
- aucun coefficient de majoration des barèmes de frais de transit n'est adopté pour refléter l'évolution des tarifs du transport terrestre et maritime; néanmoins, l'étude de cette question doit être poursuivie par le prochain CE.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a approuvé ces conclusions et a également accepté les barèmes actualisés par le CE selon la méthode traditionnelle. Les nouveaux barèmes adoptés pour le transit territorial se traduisent, selon les échelons de distances, par une augmentation de 56,2 pour cent qui, progressivement, atteint moins 20 pour cent; pour le transit maritime, les nouveaux barèmes accusent une augmentation de 39,3 pour cent à 250 pour cent, selon les échelons de distances. Il est intéressant de signaler que, des deux éléments dont les frais de transit sont composés, l'élément «frais postaux», qui est uniforme pour tous les échelons de distances, a augmenté de 9,5 à 15,6 c pour le transit territorial, et de 7,6 à 18,1 c pour le transit maritime (II, Comm. 5, PV 9, Congrès – Doc 19, prop. 2052.1).

Enfin, le Congrès de Rio de Janeiro 1979, par sa résolution C 28 (reproduite à la fin du présent fasc.) a chargé le CE de poursuivre l'étude sur les divers aspects des frais de transit (II, Comm. 5, PV 9, Congrès – Doc 19, prop. 2000.8). V. également la résolution C 36 reproduite à la fin du présent fasc.

<sup>4)</sup> Au début, aucune différence n'était faite entre le transit en dépêches closes et le transit à découvert; la rémunération était la même par kg de poids. Toutefois, le Congrès de Paris 1878 stipula l'obligation de former, pour le transit, des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances serait de nature à entraver les opérations d'une Adm. intermédiaire d'après la déclaration de cette Adm. Ce ne fut qu'au Congrès de Rome 1906 que, pour le transit à découvert, un taux spécial par pièce fut introduit (lettres

6 c, cartes postales 2½ c, autres objets 2½ c la pièce). Le Congrès de Londres 1929 a fixé un taux uniforme de 5 c. Enfin, le Congrès du Caire 1934 a accordé la gratuité du transit à découvert; cependant, la transmission des correspondances à découvert doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes ne se justifie pas (cf. Règl. art. 151, par. 1, et 154, par. 1).

5) Perception ou non-perception de frais de transit pour le transport de dépêches entre les diverses parties d'un même pays. V. Rapp. 1952, p. 20 à 25.

6) La notion de «pays» ayant, au sens de ce paragraphe, droit aux frais de transit, n'est pas la même que celle de «pays» constituant, aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la Const., un membre le l'UPU ayant le droit de vote, etc., pays signifie ici le territoire formant une unité administrative en propre. A cet égard, les pays sont indiqués dans la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, dans la Liste des lignes de paquebots, publiées par le BI, et dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux que le BI dresse chaque année (Congrès de Londres 1929, II 240 et 241). Ce paragraphe distingue en outre clairement entre «pays.» et «Adm.», dans l'idée que l'ayant droit aux frais de transit est le pays comme tel et non pas son Adm.

7) Par «services», on entend des prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé. Cet organisme peut être la poste seule ou une combinaison de celle-ci avec un chemin de fer ou une ligne de paquebots du pays en question. Mais il peut aussi être le chemin de fer seul ou une ligne de paquebots seule dudit pays. Vu qu'aux termes du par. 1 de l'art.61, c'est expressément le pays comme tel et non pas son Adm. qui doit être rétribué pour ses services, il est sans importance que le service postal intervienne ou non, si un autre service transporteur de ce pays au moins est engagé.

8) Depuis le Congrès du Caire 1934, l'entrepôt de dépêches dans un port ne donne plus droit au paiement de frais de transit territorial. Lors du Congrès de Rio de Janeiro 1979, une exception a été introduite à l'art. XVII du Prot. pour les dépêches entreposées ou transbordées dans les ports de Balboa et de Cristobal à Panama. Une exception pour les dépêches entreposées à Aden qui existait depuis le Congrès du Caire 1934 a été retirée par la République démocratique populaire du Yémen en 1978.

9) Sauf entente spéciale entre les parties intéressées, l'allocation des frais de transit maritime entraîne pour le service qui effectue le transport l'obligation de pourvoir à l'embarquement et au débarquement des dépêches (Congrès de Vienne 1891, 389). Cf. en outre par. 5.

10) Sur le territoire postal d'un Pays-membre, rien ne peut se faire sans ou contre la volonté de l'Adm. dudit pays. Cf. le n° 8 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 de la Const. et Rapp. 1946, p. 21. V. également annot. 1 à l'art. 3.

11) S'il n'y a pas de prestations rendues, le droit de percevoir les frais de transit n'existe pas (Congrès du Caire 1934, II 144). Ainsi, un pays admettant que son territoire soit traversé par un service étranger sans participation de ses propres services, ne saurait prétendre aux droits de transit. Car le principe de la liberté exclut un droit purement régalien et ne répondant à aucun service effectif. Les échanges postaux sont soumis à une redevance au profit du pays tiers uniquement en raison du transport effectué par les services de ce pays (Congrès de Paris 1878, 10, du Caire 1934, II 144, et de Lausanne 1974, II 1311 à 1314, prop. 2048.1).

De même, ne sont pas passibles de frais de transit les courriers à bord des paquebots faisant escale dans le port d'un pays tiers, lorsque ces courriers ne sont pas transbordés par les soins de l'Adm. de ce pays sur un autre bateau (cf. arbit. n° 2, a), annot. 5 à l'art. 32 Const.; v. aussi Congrès de Londres 1929, I 1467, prop. 307, et II 242).

D'autre part, des frais de transit ne sont exigibles ni pour le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville, ni pour le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans la même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement (art. 78, par. 5, lettres a) et b)). En revanche, et sauf accord contraire entre les Adm. intéressées, les dispositions de l'art. 61 s'appliquent aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels (art. 78, par. 5, 1<sup>re</sup> phrase).

<sup>12</sup> Si les services de paquebots reliant deux pays au moyen de navires de l'un d'eux sont considérés comme services tiers, ils n'ont pourtant pas qualité d'une Adm. tierce intermédiaire; ils ne sont pas autorisés à s'arranger au sujet des taxes de transit, rabais ou dispenses, avec le pays débiteur, pas plus qu'à encaisser ces taxes. Ce droit est réservé au pays auquel ces navires appartiennent, c'est-à-dire qui les privilégie d'après sa législation ou la subventionne soit par des subsides proprement dits, soit sous la forme de primes (services contractuels). Il s'ensuit nécessairement que le pays débiteur de son côté n'est pas autorisé à imposer à ces paquebots étrangers le transport gratuit des malles, pas même en raison de quelques facilités accordées pour le chargement et le déchargement du navire dans ses ports et en se prévalant de certaines règles établies dans son service intérieur (v. le n° 2, a), du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 Const.). Cf. aussi Congrès de Lisbonne 1885, II 63, 68, 372 à 374; de Vienne 1891, 693 à 697.

A ce sujet, le Congrès de Madrid 1920 avait adopté la disposition suivante (art. 3, par. 3): «Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas imposer, au titre postal, d'obligations spéciales aux paquebots affectés à des services réguliers de transport des correspondances et dépendant d'un pays de l'Union, en échange des avantages et privilèges qui pourraient exister ou être institués en faveur d'une catégorie quelconque de navires marchands, notamment pour les formalités et opérations au départ des ports ou à l'arrivée.»

A Stockholm 1924 (II 264), on renonça, il est vrai, à conserver cette disposition, mais en précisant expressément que cette suppression ne saurait être interprétée en ce sens que les dispositions législatives intérieures peuvent dispenser un pays de payer les frais de transit dus en vertu de la Conv., et qu'elle ne changeait rien, non plus, à la Convention et au Statut sur le régime international des ports maritimes conclus à Genève le 9 décembre 1923, notamment à l'art. 2 du Statut, dont la teneur est la suivante:

«Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes, telles que: attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.»

<sup>13</sup> Par «entente spéciale», il y a lieu d'entendre un arrangement entre les parties contractantes de la Conv. et non pas un arrangement entre une de celles-ci et une tierce personne. Cf. le n° 2 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 Const.

<sup>14</sup> En 1968, le CE a effectué une consultation restreinte sur le transport maritime des dépêches postales dont le résultat a été publié sous le titre «Exemples de clauses et de modalités pouvant entrer dans les contrats de transport maritime du courrier», cote CE/C 4 – Doc 46 et Add 1 et 2. Cette documentation est tenue à la disposition des Adm. postales, en version anglaise et française, par le Service d'information et de documentation du BI (circ. 92/1969).

<sup>15</sup> En vue de préciser la signification du terme «quai maritime», il convient de se reporter aux motifs invoqués à l'appui de la prop. 402 présentée par la France d'outre-mer au Congrès d'Ottawa 1957. Dans ces motifs, il est souligné notamment «qu'il semble bien dans l'esprit des rédacteurs de la prop. 167, retenue au Congrès de Bruxelles 1952, que les frais de transit maritime couvrent le transport du courrier à partir du moment où les dépêches ont été déposées sur le quai pour être prises en charge par le navire jusqu'au moment où elles sont remises sur le quai du pays de destination». Il ressort indubitablement de ce raisonnement que le terme «quai maritime» ne peut signifier rien d'autre que le quai proprement dit du port du lieu d'embarquement ou de débarquement. Cette interprétation a été confirmée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 9, prop. 2052.3/Rev 1). V. également l'annot. 9.

<sup>16</sup> Pendant la période de statistique prévue à l'art. 65, les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale (Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 519 et 520, 1160, prop. 269).

<sup>17)</sup> Par sa résolution C 51, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE, en collaboration avec le CCEP, d'entreprendre une étude générale sur la possibilité de payer aux Adm. dont les services participent au transport des dépêches mal dirigées ou empruntant, dans des cas exceptionnels, une voie autre que la voie normale, les frais de transit pour le transport de telles dépêches. Au sein du CCEP et ensuite du CE, il a été relevé que de tels cas n'étaient pas nombreux et qu'un contrôle de ces dépêches occasionnerait des dépenses disproportionnées aux recettes attendues. Dès lors, ces deux organes étaient d'avis qu'une réglementation spéciale pour des cas de ce genre n'était pas souhaitable (Doc du CE 1977, p. 224; Congrès de Rio de Janeiro 1979, Congrès – Doc 1, ch. 30). Toutefois, dans le cas d'une déviation importante qui se produit dans l'acheminement des dépêches en dehors de la période de statistique, la recommandation du Congrès d'Ottawa 1957 permettant aux Adm. de transit de percevoir les frais de transit reste toujours valable (cf. annot. 4 à l'art. 184 du Règl.).

<sup>18)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour combler une lacune dans la réglementation, à savoir la formation de nouvelles dépêches avant et après des opérations statistiques et comment les poids de ces dépêches doivent être pris en considération à des fins de paiement des frais de transit (II, Comm. 5, PV 9, prop. 2052.4/Rev 1).

## Article 62

Frais terminaux (Prot. XXIII, Règl. 170, 172 à 174, 176 à 183, 185) (!)

1. Sous réserve de l'article 63, chaque Administration qui reçoit dans ses échanges par les voies aérienne et de surface avec une autre Administration une quantité plus grande d'envois de la poste aux lettres qu'elle n'en expédie a le droit de percevoir de l'Administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus.
2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, **est de: (?)**
  - a) **5,50 francs-or pour les LC et AO (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8);**
  - b) **1,50 franc-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).**
3. Toute Administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue au paragraphe 1.
4. **L'article 61, paragraphe 7, s'applique par analogie aux frais terminaux.**

---

<sup>1)</sup> Par la résolution C 13, le Congrès de Vienne 1964 avait chargé le CE d'entreprendre une étude sur le prix de revient de l'acheminement, de la transmission et de la distribution des envois de la poste aux lettres, en vue d'établir un procédé plus équitable entre les prestations de tous les pays. Deux consultations entreprises à ce sujet firent apparaître que si les Adm. de l'Union ne désiraient pas remettre en cause le principe du non-partage des taxes énoncé à l'art. 60 de la Conv., 40 pays contre 45 auraient néanmoins accepté l'éventualité d'une rémunération à titre de compensation réciproque, dans la mesure où un système simple et peu coûteux aurait pu être trouvé. En raison du résultat très partagé de la consultation, le CE estima que s'il ne lui était pas possible de conclure entièrement dans le sens de la résolution C 13, il lui incombait, pour

ne pas ignorer la demande pressante des pays minoritaires, de donner au Congrès l'opportunité de se prononcer directement sur le fond de la question en lui soumettant, en première ébauche, une méthode de compensation pouvant offrir une solution possible et prévoyant notamment l'adoption d'un taux de rémunération fixé provisoirement au niveau des frais du transit territorial, diminués des frais postaux (Tokyo 1969, Il 418, Congrès – Doc 11).

Les suggestions du CE ne furent pas retenues par le Congrès de Tokyo 1969. Sur proposition de la Colombie, celui-ci accepta par 75 oui contre 42 non et 4 abstentions le nouvel art. 49 de la Conv. de Tokyo (art. 53 du texte de Lausanne) octroyant aux Adm. qui demanderaient compensation une rétribution de 50 c par kilogramme de courrier de surface reçu en plus du courrier expédié (Il 1331 à 1337, 1481, prop. 2212). Le Congrès adopta ensuite la résolution C 47 chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux.

Les conclusions de l'étude entreprise par le CE pour donner suite à la résolution précitée ont été présentées au Congrès de Lausanne 1974 dans la proposition 2047.1 qui comprenait diverses modifications à apporter aux textes de Tokyo pour réglementer la procédure de rémunération des frais terminaux et un relèvement de 50 c à 1 fr du taux de rémunération de ces frais, tout en maintenant le principe que seul le déséquilibre constaté dans les échanges de surface donnait droit à compensation.

La proposition 2047.1 fut examinée en Comm. 5 du Congrès avec une série d'amendements de l'Australie visant à étendre le principe de la compensation au courrier-avion ainsi qu'avec deux autres amendements (Nouvelle-Zélande et Lesotho) préconisant une augmentation graduelle du taux des frais terminaux jusqu'à 2 fr et 4 fr respectivement. Après un large échange de vues, il a été décidé de prendre le courrier-avion en considération pour établir le déséquilibre des échanges et de porter le taux de rémunération des frais terminaux à 1,50 fr par kilogramme (Congrès de Lausanne 1974, Il 1328 à 1350, prop. 2047.1, 2049.1, 2049.2 et 2049.3). Conscient de l'évolution de toutes les questions tarifaires, le Congrès a ensuite adopté la résolution C 53 chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux en collaboration avec le CCEP. Cette résolution visait, entre autres, la création d'une formule tarifaire applicable au calcul du taux des frais terminaux qui devrait tenir compte non seulement du poids des dépêches, mais de tous les facteurs de frais, notamment des frais de transport et des frais de traitement en fonction du nombre d'envois contenus dans les dépêches, y compris les sacs spéciaux d'imprimés ainsi que la recherche des moyens de refléter, dans la Conv., l'évolution du taux des frais terminaux au cours de la période séparant deux Congrès. Le rapport d'un Groupe de travail restreint (Canada, Colombie, Grande-Bretagne), créé par le CE pour l'étude d'une formule tarifaire applicable au calcul du taux des frais terminaux, a conclu que, compte tenu des nombreux obstacles à surmonter, il n'était ni possible ni pratique d'établir une formule mathématique simple sur la base des indications contenues dans la résolution C 53. Pour la plupart des pays développés à économie de marché et à économie planifiée, le courrier international ne représente en général qu'une faible proportion du volume total (1 à 8 pour cent); dans la plupart des cas dans ces pays, le courrier international constitue un trafic marginal ne donnant pas lieu à des sujétions économiques importantes. En revanche, dans un nombre important de pays en développement où le courrier international d'arrivée – ce qui ne rapporte aucun revenu au pays de destination – dépasse le volume total du courrier interne et de départ, la situation est tout à fait différente. Le déséquilibre crée un impact direct sur l'infrastructure postale, la situation financière et le niveau de développement des services postaux de ces pays.

Pour toutes ces raisons et s'étant inspiré du souci de préserver l'esprit de solidarité entre Pays-membres, le rapport a conclu qu'un taux uniforme des frais terminaux pour tous les pays n'était pas équitable et a proposé une série de recommandations dont la principale vise à établir un taux de rémunération à trois niveaux:

- pays développés: 1 franc-or par kg;
- pays les moins développés: 4,50 francs-or par kg;
- autres pays: 2,50 francs-or par kg.

En raison de l'importance de cette question et des nombreux avis divergents qui s'étaient exprimés au sein du CE, ce dernier a estimé qu'il convenait de consulter l'ensemble des Adm. postales.

Au cours de sa session de 1979, le CE, ayant pris connaissance du résultat de cette consultation ainsi que d'autres éléments apportés sous forme d'exposés par certains pays, a finalement renoncé à l'idée de fixer

un taux de frais terminaux à trois niveaux pour les pays selon leur degré de développement et a décidé de recommander au Congrès de Rio de Janeiro:

- la fixation des taux de frais terminaux par catégorie d'envois avec taux unique pour les LC et AO et un taux différent plus favorable pour les sacs M; de fixer ces taux lui-même sur la base des données disponibles et des propositions présentées à cet égard;
- la poursuite par le prochain CE de l'étude des frais terminaux et de l'éventualité d'un coefficient de majoration applicable aux taux de frais terminaux.

Le Congrès de Rio de Janeiro a été saisi de neuf propositions qui ont été basées sur les principes ci-après:

- taux unique pour toutes les catégories d'envois;
- taux différents par catégorie d'envois (LC, AO, sacs M) et par catégorie de pays (développés, les moins développés, autres);
- taux différents par catégorie de pays (développés, les moins développés, autres);
- trois taux distincts fondés sur les catégories d'envois (LC, AO, sacs M);
- deux taux différents (LC/AO, sacs M);
- deux taux différents pour LC/AO et sacs M mais augmentant progressivement jusqu'en 1985.

Après un long débat, le Congrès a finalement adopté la proposition qui a été présentée par les pays latino-américains fixant deux taux distincts pour LC/AO et sacs M conformément à la recommandation du CE (II, Comm. 5, PV 6 et 7, prop. 2053.10).

Conscient de l'évolution de toutes les questions tarifaires, le Congrès a en outre adopté la résolution C 35 (reproduite à la fin du présent fasc.) chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux. V. également les décisions C 64 et C 65 ainsi que la résolution C 36 reproduites à la fin du présent fasc.

<sup>2)</sup> Ces taux entrèrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981. V. Prot. XXIII.

## Article 63

### Exemption de frais de transit et de frais terminaux (Règl. 172, par. 3)

Sont exempts **des** frais de transit territorial ou maritime et **des** frais terminaux **du courrier de surface** les envois en franchise postale mentionnés aux articles 15 à 17, ainsi que les envois de sacs postaux vides. **Les envois de sacs postaux vides sont également exempts des frais terminaux du courrier-avion.** (<sup>1</sup>)

---

<sup>1)</sup> Cette adjonction a été faite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin de préciser la divergence entre les poids du courrier de surface et ceux du courrier-avion à prendre en considération pour la mise en compte des frais terminaux. Les envois de surface en franchise postale et les envois des sacs postaux vides sont exempts des frais terminaux du courrier de surface; en revanche, cette exemption ne s'étend qu'aux envois des sacs postaux vides pour la mise en compte des frais terminaux du courrier-avion (II, Comm. 5, PV. 10, prop. 2054.2).

## Article 64

### Services extraordinaires (Prot. XIX)

Les frais de transit spécifiés à l'article 61 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une

Administration postale sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées. (1)

---

<sup>1)</sup> A part les «services extraordinaires» proprement dits, il y a les «services donnant lieu à des frais spéciaux». Cf. Prot. art. XIV à XVII.

## Article 65

Décompte des frais de transit et des frais terminaux (Règl. 179 à 185) (1)

1. Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface **y compris le courrier de surface transporté par la voie aérienne** (2) a lieu annuellement d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques. (3) (4)

**2. Les Administrations intéressées peuvent convenir que le courrier de surface transporté par la voie aérienne ne soit pas compris dans la statistique susmentionnée mais décompté d'après son poids réel ou d'une manière différente. De la même façon, elles peuvent se mettre d'accord pour que le décompte des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface soit effectué sur la base du poids réel ou sur une autre base.** (5)

**3. Les frais terminaux relatifs aux correspondances-avion et, en cas d'accord entre Administrations, aux correspondances insérées dans les dépêches de courrier de surface transportées par la voie aérienne sont calculés d'après les poids réels. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour appliquer dans leurs relations réciproques une méthode statistique simplifiée pour déterminer ces frais.**

4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs pour les frais de transit, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. **L'Administration débitrice est exonérée du paiement des frais terminaux si la différence de poids entre le courrier expédié et le courrier reçu ne dépasse pas 100 kilogrammes par an, séparément par voie de surface et par voie aérienne.** (6)

5. Après entente entre les Administrations intéressées, les dépêches extraordinaires peuvent être exemptées des opérations de statistique ordinaires. Le décompte peut être effectué sur la base du poids réel, que l'expédition de ces dépêches ait lieu ou non pendant la période de statistique. (7)

6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général. <sup>(8)</sup>

7. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

---

<sup>1)</sup> Dans le cadre de cet art., le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la résolution C 62 (reproduite à la fin du présent fasc.) chargeant le CE d'étudier dans quelle mesure le système de statistique actuel utilisé pour la détermination des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface reste valable et de proposer dans ce cas les améliorations qui s'imposent, et d'étudier, dans le cas contraire, d'autres possibilités d'évaluation du trafic en vue du calcul des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2500.13).

<sup>2)</sup> Etant donné l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport postal, de grandes quantités de courrier de surface sont acheminées par avion et doivent être comprises dans la statistique triennale (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 12, prop. 2056.4).

<sup>3)</sup> Cette disposition ne s'applique pas obligatoirement aux services extraordinaires (Congrès de Rome 1906, II 271). En revanche, elle est valable pour les «services donnant lieu à des frais spéciaux» (cf. annot. 1 à l'art. XVII du Prot.).

<sup>4)</sup> L'introduction de plus en plus généralisée de la semaine de cinq jours a pour conséquence que beaucoup de dépêches formées régulièrement ne sont plus expédiées que cinq fois par semaine. Afin d'éviter que pour ces dépêches la statistique ne doive être faite durant vingt-huit jours, le Congrès de Tokyo 1969 a ramené de six à cinq le nombre hebdomadaire des échanges de dépêches pour lesquelles une statistique de quatorze jours suffit (II 1331, 2094).

<sup>5)</sup> Ce nouveau paragraphe a été introduit par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte de la pratique selon laquelle certaines Adm. préfèrent établir les comptes des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface sur une autre base que sur les statistiques triennales. Par exemple, les Adm. qui paient les frais de transport maritime directement aux compagnies de navigation sur la base du poids réel peuvent utiliser les données y afférentes également pour le décompte avec les pays de transit éventuels et avec les pays de destination. En ce qui concerne le courrier de surface transporté par la voie aérienne, le poids réel y relatif figure au bordereau de livraison C 18bis. Donc la statistique triennale devient superflue dans de tels cas. (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2056.4.)

<sup>6)</sup> L'idée de fixer un seuil d'exonération en poids pour les frais terminaux a été acceptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin, notamment, que cette disposition ne soit pas modifiée chaque fois que le taux des frais terminaux est changé par un Congrès. La prop. initiale dont a été saisi ce Congrès prévoyait un seuil d'exonération de 300 kg par an, mais la nouvelle disposition a été adoptée à la suite d'un amendement présenté au cours de la discussion (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2056.9). Il s'agit de l'application d'un seuil d'exonération de 100 kg au courrier-avion d'une part et au courrier de surface (y compris celui transporté par voie aérienne) d'autre part; d'où la préparation et le règlement séparés des comptes relatifs à ces deux catégories de courrier (cf. art. 179 à 183). Le seuil d'exonération fixé par le Congrès de Lausanne 1974 était de 2000 fr-or et s'appliquait au courrier-avion et de surface, pris globalement.

<sup>7)</sup> Par dépêches extraordinaires, il faut entendre au sens de ce paragraphe les dépêches closes formées conformément à l'art. 148, par. 4, du Règl. pour faire face à un trafic occasionnel important, dans les relations où le pays d'origine achemine normalement son courrier en transit à découvert par un pays tiers (Congrès de Lausanne 1974, II 1405, prop. 2052.1).

<sup>8)</sup> Cf. le n° 21 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 Const.

**Article 66**

Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre (Règl. 169, 175)

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et entre le commandant d'une de ces unités militaires et le commandant d'une autre unité militaire mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.
2. Un échange de dépêches closes peut aussi être effectué entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.
3. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'Administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.
4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 61 et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article 79.

## Troisième partie

### Transport aérien des envois de la poste aux lettres <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>

## Chapitre I

### Dispositions générales

#### Article 67

#### Correspondances-avion (Conv. 1, 18 et 68) <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>

Les envois de la poste aux lettres transportés par la voie aérienne sont dénommés «correspondances-avion».

---

<sup>1)</sup> Les dispositions actuellement comprises dans la troisième partie de la Conv. ainsi que dans la troisième partie de son Règl. d'exécution ont été élaborées par la Conf. générale de La Haye 1927 (v. annot. 2 à l'art. 16 de la Const. et annot. 2 ci-après) et ajoutées pour la première fois comme annexes à la Conv. par le Congrès de Londres 1929.

Le Congrès de Bruxelles 1952, sur la suggestion de sa Comm. 1<sup>bis</sup>, a décidé de confier au BI la révision rédactionnelle des «Dispositions concernant les correspondances-avion» avec mission pour le Bureau:

- a) de communiquer à toutes les Adm., pour avis, le projet de texte remanié;
- b) de soumettre ensuite à la CEL, pour examen et approbation éventuelle, le projet définitif devant servir de base aux travaux du prochain Congrès (II 768 et 769, prop. 423).

Ces différentes étapes ont été réalisées et le Congrès d'Ottawa 1957 a adopté le projet définitif qui lui a été soumis par la CEL. De plus, les Adm. ont élaboré leurs propositions à l'intention du Congrès, sur la base du texte remanié (II 528, prop. 116).

Par ailleurs, le Congrès d'Ottawa s'est prononcé en faveur de l'intégration des «Dispositions concernant la poste aérienne» dans la Convention, sous forme d'un chapitre spécial, et a chargé la CEL de déterminer les modalités à suivre en accord avec cette décision (II 528 à 531, prop. 973, 919 et 615).

Les «Dispositions concernant la poste aérienne» étant elles-mêmes divisées en dispositions générales et dispositions d'exécution, le projet d'intégration élaboré par la CEL visait à transférer les premières dans la Convention et les dernières dans le Règlement d'exécution, en les plaçant, dans les deux cas, immédiatement après la partie II, «Dispositions concernant la poste aux lettres». Le projet d'intégration ainsi conçu a été adopté par le Congrès de Vienne 1964 (II 682 et 1130, prop. 5000).

D'autre part, le Congrès de Vienne, considérant que les dispositions aériennes n'avaient subi aucune révision de fond totale depuis leur élaboration à la Conf. de La Haye, a chargé le Conseil exécutif de procéder, en vue du prochain Congrès, à la révision quant au fond des dispositions aériennes, par suite de leur intégration dans la Convention, et de prévoir également les adaptations nécessaires en ce qui touche les colis-avion (II 1199).

La révision considérée, qui a porté sur l'ensemble des dispositions touchant la poste aérienne, se trouvant soit dans les différentes parties de la Conv. soit dans les autres Actes de l'Union, s'est concrétisée par l'élaboration d'une soixantaine de propositions isolées. Ces propositions, qui avaient été soumises aux Pays-membres du CE pour avis écrit en 1967, ont été adoptées, dans leur presque totalité, par le Congrès de Tokyo 1969.

<sup>2)</sup> Jusqu'au Congrès d'Ottawa 1957, des dispositions se trouvant au Prot. fin. (v. les par. 2 à 4 de l'art. XV du Prot. fin. de Bruxelles) prévoyaient la possibilité de convoquer, sur l'initiative d'au moins trois Adm., une Conf. comprenant les représentants des Adm. directement intéressées, en vue de modifier les dispositions concernant les correspondances-avion. Les dispositions proposées par ladite Conf. devaient être soumises, par l'intermédiaire du BI, au vote des Pays-membres; la décision était prise à la majorité des voix exprimées. En conséquence, outre la 1<sup>re</sup> Conférence de La Haye 1927 pour l'établissement des dispositions sur la poste aérienne, des Conf. restreintes en vue de favoriser le développement du transport par voie aérienne ont eu lieu à Bruxelles 1930, à Praha 1931 (Comm. préparatoire), à La Haye et à Paris 1937 et à Bruxelles 1938. Ces dernières n'ont pas abouti à des propositions proprement dites. Pourtant, celle de Bruxelles 1938 a établi des dispositions sur le transport par voie aérienne du courrier non surtaxé, dispositions qui, par la suite, ont été mises en application par un certain nombre d'Adm. européennes (Doc de la Conférence aéropostale européenne, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, 1930 à 1938).

En réalité, les dispositions concernant la poste aérienne ont toujours été revisées aux Congrès comme le sont les autres Actes de l'Union. A partir du Congrès de Paris 1947, une Comm. spéciale (jusqu'au Congrès de Vienne, la Comm. 1<sup>bis</sup> et depuis la Comm. 6) a été instituée pour l'examen des propositions concernant l'ensemble des dispositions sur la poste aérienne.

Du reste, la création de la CEL (au Congrès de Paris 1947) a permis d'aborder, dans l'intervalle séparant deux Congrès successifs, toute question intéressant la poste aérienne. Constatant que la procédure spéciale pour la révision des dispositions aériennes était ainsi devenue sans objet, le Congrès d'Ottawa 1957 a supprimé les dispositions correspondantes au Prot. fin. (II 375, prop. 530).

<sup>3)</sup> Au Congrès de Paris 1947, des contacts avec l'OACI et l'IATA ont été jugés nécessaires pour résoudre certaines questions touchant la poste aérienne (II 1090, 1112 et 1113). Un Comité de contact IATA/UPU, créé à la suite d'une Conférence mixte IATA/UPU tenue au Caire en janvier-février 1951, s'est réuni pour la première fois à Cheltenham (Grande-Bretagne) en septembre 1951. A compter du Congrès de Bruxelles 1952, le Comité de contact a été reconstitué par la CEL ou le CE après chaque Congrès. Il s'est réuni au Caire en 1955, à Rome et à Berne en 1956, à Lausanne en 1957, à La Haye en 1959, à Berne en 1960, au Caire en 1961, à Montreux en 1962 et à Berne en 1966, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1978 et 1980.

Les membres postaux du Comité de contact IATA/UPU, reconduit après le Congrès de Rio de Janeiro 1979, sont les suivants: Allemagne, Rép. féd. d', Brésil, Canada, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark (présidence), Inde et Tchecoslovaquie.

En 1959, le Comité de contact a créé un Groupe de travail IATA/UPU pour l'étude approfondie de certaines questions techniques. Par la suite, ce Groupe de travail «mixte» a été reconduit par chaque Comité de contact pour l'étude préliminaire des problèmes confiés à ce dernier. La délégation postale au sein du Groupe mixte, qui se réunit assez souvent selon les besoins, est, en principe, celle du Comité de contact.

<sup>4)</sup> L'idée d'utiliser au maximum la voie aérienne pour le transport du courrier a été évoquée pour la première fois au Congrès de Vienne 1964 en rapport avec l'établissement des taux de base du transport aérien (cf. annot. 2, lettre c), à l'art. 79 de la Conv.). Les Congrès suivants ont estimé opportun de consacrer des études particulières à la «maximalisation». Ainsi, en exécution de la résolution C 68 du Congrès de Tokyo 1969 (III 760 et 761), le CE et le CCEP, ainsi que l'OACI et l'IATA, ont chacun entrepris des études approfondies concernant l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier (v. Congrès – Doc 13 du Congrès de Lausanne 1974). Dans le cadre de ces études, le Congrès de Lausanne a adopté, sur proposition du CE, certaines mesures destinées à favoriser le développement et l'exécution des services aéropostaux (v. art. 70 et 80 de la Conv.).

Par ailleurs, le Congrès de Lausanne 1974, par sa résolution C 62 (III 883 à 887), a décidé de poursuivre les travaux selon un programme très vaste qui portait sur les différents types de service tendant à la maximalisation, l'établissement des taux de base du transport aérien, l'accélération du traitement du courrier aérien au sol, etc. (v. le Congrès – Doc 22 du Congrès de Rio de Janeiro 1979). Les travaux effectués par le Comité de contact IATA/UPU dans le cadre de ce programme se sont concrétisés par des mesures tendant à simplifier les disp. et formules de l'UPU ayant trait à l'exécution du service aéropostal (v. annot. 2 et 3, lettre b), à l'art. 197 et annot. 5 et 7 à l'art. 200 du Règl.).

D'autre part, des définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation sur le plan national ont été mis au point avec l'IATA et diffusés aux Adm. par lettre-circ. 3410.2(C)240 du 14.2.78. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979, par sa résolution C 73, reproduite à la fin du présent fasc., charge le CE

de poursuivre les travaux sur la maximalisation sur le plan national et régional. Cf. également annot. 4 à l'art. 69.

<sup>5)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a émis le vœu que l'OACI procède à une étude approfondie de la question du transport par avion des matières dangereuses (II 633, prop. 334). L'OACI ayant fait connaître que la solution au problème relève en premier lieu des transporteurs, la CEL a procédé à un échange de vues avec l'IATA qui avait établi un projet de règlement à l'intention de ses compagnies membres. A sa session de 1956, la CEL a été saisie d'une requête de l'IATA visant à faire accorder les dispositions postales avec sa propre réglementation qui était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Après délibération, la CEL a estimé que l'art. 59 de la Conv. de Bruxelles (art. 36 actuel) renferme une prescription de portée plus générale, plus rigoureuse même que celle de l'IATA et que, par conséquent, aucune modification ne paraissait justifiée (Doc de la CEL 1956, p. 548).

En 1959, toutefois, pour donner satisfaction aux demandes parvenues de l'IATA et d'autres instances, la CEL a décidé de recommander aux Adm. de mettre à exécution certaines mesures complémentaires en vue de renforcer, dans la mesure de leurs compétences, la sécurité du transport aérien postal (circ. 174/1959 et 169/1961).

En 1970, à la suite d'une explosion qui s'est produite à bord d'un avion du fait du déclenchement d'un dispositif placé dans un sac postal, l'IATA et l'OACI ont évoqué un autre aspect du problème – celui soulevé par les actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile (v. circ. 50/1970). En vue de certaines résolutions prises par l'Assemblée générale de l'OACI à sa 17<sup>e</sup> session (extraordinaire) en juin 1970 et qui touchaient directement les envois postaux (circ. 166/1970), le CE 1972 a décidé de s'adresser aux Adm. pour connaître les mesures de sécurité prises à tous les échelons par les différents pays. Les résultats de cette enquête ont été diffusés par circ. 141/1973.

En 1974, le problème s'est de nouveau posé sur un plan plus général, l'IATA ayant réitéré sa demande que l'UPU harmonise sa réglementation avec celle établie par les transporteurs – pour éviter que des matières dangereuses ou potentiellement dangereuses soient confiées à la poste aérienne sans que l'on puisse les identifier.

En ce qui concerne les mesures prises par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour résoudre ce problème, à la suite des travaux effectués conjointement avec l'IATA et l'OMS, v. annot. 9 à l'art. 36.

<sup>6)</sup> Le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 29, lettre b), a chargé le CE de «rechercher les possibilités d'établir des normes uniformes en matière de transport aérien des envois avec valeur déclarée» (II 1133 et 1325, prop. 5091). L'UPU ayant suggéré une limite uniforme de 5000 fr, l'IATA a fait savoir qu'elle ne pourrait accepter une telle prop. tant que ne serait pas précisée la responsabilité des compagnies aériennes vis-à-vis des tiers, usagers de la poste. Estimant que la Convention de Varsovie était l'acte dans lequel ce problème pourrait être réglé, le Congrès de Tokyo 1969 a émis le vœu (C 70) que les Adm. prêtent leur concours aux Gouvernements de leurs pays en vue de modifier ou de compléter cette Convention dans le sens demandé par l'IATA (III 762). En septembre 1975, la Conférence sur le droit international tenue à Montréal a adopté un amendement à l'art. 2 de la Convention de Varsovie (introduit par le Protocole de Montréal n° 4) qui dispose essentiellement que dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'Administration postale.

<sup>7)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a supprimé l'énumération des envois admis au transport aérien, telle qu'elle figurait aux alinéas a), b), c) et e) de l'art. premier des «Dispositions concernant la poste aérienne» d'Ottawa. Cette énumération est toutefois reprise ci-après, pour mémoire:

- a) tous les envois, grevés ou non de remboursement, désignés à l'art. 15 (art. 18 actuel);
- b) tous les envois visés par l'Arr. concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
- c) les mandats de poste, les mandats de remboursement, les valeurs à recouvrer et les documents de liquidation des recouvrements ainsi que les avis de réception, de paiement et d'inscription; les lettres avec valeur déclarée, dans les relations entre les pays qui admettent l'échange des envois de l'espèce par voie aérienne, qu'ils soient ou non grevés de remboursement.

Il a été jugé superflu de faire une énumération spéciale des envois admis au transport aérien en raison de l'intégration des «Dispositions aériennes» dans la Conv. et son Régl. En effet, tous les envois visés à l'art. 18 sont accessibles au transport aérien puisque les règles qui régissent ce moyen de transport sont devenues partie intégrante de la Conv.

Par ailleurs, les envois visés sous a), b), c) et e) figurent déjà dans divers articles de la Conv. comme étant admis au transport aérien. Ainsi, l'art. premier de la Conv. traite au par. 3 du service par avion des lettres avec valeur déclarée.

Le Portugal ayant présenté une prop. visant à compléter la lettre c) de l'ancien art. premier par l'adjonction des documents de liquidation des recouvrements, la mention de ces documents a été ajoutée ci-dessus (II 1136 et 1324, prop. 5001 et 5028).

<sup>8)</sup> Le Congrès de Tokyo 1969 a estimé superflu de stipuler expressément que les envois de la poste aux lettres et les aéogrammes sont accessibles au transport aérien. En même temps, il a transféré à l'art. correspondant à l'art. 68 actuel la règle concernant l'admission des aéogrammes par les Adm. postales, en précisant que ces envois sont des «correspondances-avion». En conséquence de ces suppressions, le titre de l'article, auparavant «Envois admis au transport aérien», a été modifié en «Correspondances-avion» (II 1389 et 1391, prop. 4002 et 4003).

## Article 68

### Aéogrammes (Conv. 69, Règl. 196)

1. Chaque Administration a la faculté d'admettre les aéogrammes, qui sont des **lettres-avion**. (<sup>1)</sup>)
2. L'aéogramme est constitué par une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous ses côtés, (<sup>2)</sup> dont les dimensions, sous cette forme, doivent être les suivantes:
  - a) dimensions minimales: identiques à celles prescrites pour les lettres;
  - b) dimensions maximales: 110×220 mm;et telles que la longueur soit égale ou supérieure à la largeur multipliée par  $\sqrt{2}$  (valeur approchée: 1,4).
3. Le recto de l'aéogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée «Aéogramme» et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aéogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.
4. Chaque Administration fixe, dans les limites définies au paragraphe 2, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aéogrammes.
5. Les correspondances-avion déposées comme aéogrammes mais ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus sont traitées conformément à l'article 73. Néanmoins, les Administrations ont la faculté de les transmettre dans tous les cas par la voie de surface. (<sup>3)</sup>)

<sup>1)</sup> V. annot. 8 à l'art. 67. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a estimé nécessaire de préciser la catégorie des envois de la poste aux lettres à laquelle appartiennent les aéogrammes (II Congrès/C 6 – Rapp. 1, prop. 3059.1).

<sup>2)</sup> La fermeture intégrale des aéogrammes, prescrite à titre facultatif par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1009 et 1010, 1390 et 1391, prop. 4090 et 4104) a été rendue obligatoire par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1412, prop. 3055.1). Elle est notamment destinée à faciliter le traitement mécanique des envois.

<sup>3)</sup> Mesure de caractère préventif adoptée par le Congrès d'Ottawa 1957 et visant spécialement à décourager certains usagers habitués à inclure des objets dans les aérogrammes (II 541 à 543, prop. 317).

## Article 69

### Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées (Conv. 70) (1)

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en correspondances-avion surtaxées et en correspondances-avion non surtaxées. (2)

2. En principe, les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 16 et 17 sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des pays de destination; (3) les envois admis dans ces conditions sont dénommés correspondances-avion non surtaxées. Cette dénomination ne vise pas les correspondances insérées dans les dépêches de **courrier de surface** transportées par la voie aérienne, lesquelles font l'objet d'accords particuliers avec les Administrations qui les reçoivent aux aéroports et les traitent ultérieurement comme des **envois de surface**. (4)

4. Les envois relatifs au service postal visés à l'article 15, à l'exception de ceux qui émanent des organes de l'Union postale universelle et des Unions restreintes, n'acquittent pas les surtaxes aériennes. (5)

5. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 68, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids **du service international**.

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 29, c), a chargé le CE:

«d'entreprendre une étude portant sur la suppression de la distinction faite dans la troisième partie de la Convention entre correspondances-avion surtaxées et correspondances-avion non surtaxées et de présenter, le cas échéant, un texte remanié dans ce sens au prochain Congrès.» (II 1131 et 1325, prop. 5027.)

Les travaux entrepris ont toutefois fait ressortir que les deux catégories de courrier aérien sont soumises à des procédures distinctes, notamment en matière de l'affranchissement, et qu'il convient dès lors de les différencier afin de prévenir toute équivoque. Cela étant, le CE a décidé de maintenir le statu quo (v. compte rendu analytique du CE, session de 1967, p. 18).

<sup>2)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a supprimé la mention «aérogrammes» qui figurait au par. 1 de l'art. 3 des «Dispositions aériennes» d'Ottawa comme une troisième catégorie de correspondances-avion. En effet, les aérogrammes, sous le rapport des taxes, ne constituent pas une catégorie spéciale, mais appartiennent soit aux correspondances-avion surtaxées, soit aux correspondances-avion non surtaxées, selon qu'ils acquittent ou non une taxe supérieure à celle applicable à une lettre du premier échelon de poids (II 1139 et 1324, prop. 5003). Cf. également annot. 1 à l'art. 68 de la Conv.

<sup>3)</sup> La Conv. de Bruxelles 1952 prévoyait la faculté de ne percevoir aucune surtaxe, sous réserve d'en informer les pays de destination et de transit. Le Congrès d'Ottawa 1957 a supprimé cette obligation à l'égard des pays de transit (II 546 et 547, prop. 924).

<sup>4)</sup> Précision adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 au sujet d'un nouveau type de service introduit dans le cadre de l'«utilisation maximale de la voie aérienne» (II 1412, prop. 3056.2 et 3056.3).  
V. également annot. 4 à l'art. 67 et la décision C 97 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, reproduite à la fin du présent fasc., et qui charge le CE d'entreprendre une étude concernant le courrier de surface transporté par voie aérienne.

<sup>5)</sup> Le BI n'est pas exonéré du paiement des surtaxes aériennes même pour les envois qu'il adresse aux Adm. de l'Union.

La CEL a été d'avis, d'une part, qu'il ne pouvait être question de faire supporter ces surtaxes aériennes à la seule Adm. suisse en tant qu'Adm. d'origine des envois et, d'autre part, qu'il paraît difficile de demander aux compagnies de navigation aérienne de transporter gratuitement les envois-avion susmentionnés, car ces compagnies pourraient, à leur tour, demander la franchise postale comme compensation. Elle estime donc que le cas doit être considéré comme réglé par le statu quo, qui est le suivant:

En ce qui concerne les circulaires, bulletins, etc., du BI, ils sont, en règle générale, expédiés par la voie de surface. Les Adm. qui ont expressément demandé que toutes ces publications leur soient envoyées par air prennent à leur charge les surtaxes aériennes, conformément à une entente avec le BI. En revanche, si le BI estime que le caractère d'urgence d'une communication justifie l'expédition générale par avion, les frais sont payés par lui et supportés par l'ensemble des membres de l'Union.

Quant aux plis que le BI expédie par voie aérienne aux Adm. sur la demande formelle de l'une d'elles, la CEL a exprimé l'avis que c'est alors l'Adm. requérante qui doit supporter les frais-avion (compte rendu analytique de la CEL, session d'avril 1948, p. 16).

Par suite de la décision du Congrès de Tokyo 1969 d'accorder la franchise postale aux organes de l'UPU et aux Unions restreintes (cf. art. 15), ceux-ci ont été assimilés, quant aux surtaxes aériennes, au régime applicable antérieurement au BI (II 1405, prop. 4096).

## Article 70

### Surtaxes aériennes (Conv. 69, 71 à 73, 76, Prot. XVIII)

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19.
2. Les surtaxes doivent être **en relation** avec les frais du transport aérien. En règle générale, l'ensemble du produit des **surtaxes ne doit pas dépasser** les frais à payer pour ce transport. (1)
3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.
4. Les Administrations ont la faculté de fixer des surtaxes aériennes moyennes, correspondant chacune à un groupe de pays de destination. (2)
5. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.
6. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance avion, du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes. Le poids de l'avis de réception est toujours pris en considération.

<sup>1)</sup> Pour sauvegarder les intérêts du public, le Congrès de Paris 1947 a émis le vœu que les surtaxes aériennes soient en étroite relation avec les frais de transport aérien (II 614 à 616, prop. 797), principe qui a été introduit dans les textes mêmes au Congrès de Bruxelles 1952 (II 734 à 736).

En vue d'introduire plus de liberté dans les textes et favoriser l'utilisation maximale de la voie aérienne, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris les mesures suivantes:

- a) supprimer dans la 1<sup>re</sup> phrase du par. 2 de la Conv. de Lausanne 1974 le mot «étroite» (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3061.1);
- b) supprimer dans la 2<sup>e</sup> phrase du par. 2 la référence aux catégories LC et AO en raison notamment de l'adoption d'un seul taux de base de transport aérien pour les trois catégories, LC, AO et CP (v. annot. 1 à l'art. 79) (II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 3061.2);
- c) déclarer, dans la décision C 32 reproduite à la fin du présent fasc., qu'il y a lieu d'interpréter le présent texte, ainsi que l'art. 8, par. 2, de l'Arr. Colis, de sorte que l'ensemble du produit des surtaxes relatives aux envois de la poste aux lettres et aux colis-avion ne dépasse pas les frais à payer pour le transport de toutes les catégories d'envois: LC, AO et CP.

<sup>2)</sup> Disposition introduite par le Congrès de Lausanne 1974 dans le cadre de l'«utilisation maximale» pour consacrer et mettre en évidence la pratique consistant à fixer les surtaxes par zones ou groupes de pays de destination (II 1414, prop. 3057.1).

### Article 71

Taxes combinées (Conv. 70, 73, 76 et 77) <sup>(1)</sup>

1. Par dérogation à l'article 70, les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion, en tenant compte:

- a) du coût de leurs prestations postales;
- b) des frais à payer pour le transport aérien.

Les Administrations ont la faculté de retenir comme coût visé sous lettre a) les taxes de base qu'elles ont fixées conformément à l'article 19. Lorsque les échelons de poids adoptés pour fixer les taxes combinées sont inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19, les taxes de base peuvent être réduites dans la même proportion. <sup>(2)</sup>

2. A l'exception des articles 73 et 76, les dispositions concernant les surtaxes aériennes s'appliquent par analogie aux taxes combinées. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> La notion de taxes combinées pour l'affranchissement des corr.-avion a été introduite par le Congrès d'Ottawa 1957 pour consacrer un usage déjà assez répandu sans cependant que la méthode de calcul de ces taxes soit précisée (II 544 à 546, prop. 923 et 934).

Lors de la revision quant au fond des dispositions aériennes (v. annot. 1 à l'art. 67 de la Conv.), le CE a entrepris une première étude au sujet des taxes combinées. Eu égard à la diversité, d'une part, des méthodes adoptées pour l'établissement des taxes combinées, d'autre part, des pratiques suivies en cas d'affranchissement manquant, réexpédition, etc., le Congrès de Tokyo 1969 a pris la résolution C 77 qui charge le CE «d'étudier à nouveau et de façon approfondie tous les aspects de la méthode de calcul des taxes combinées et d'énoncer les principes et modalités à adopter sous forme de propositions à l'attention du prochain Congrès» (II 1391, prop. 4105).

En même temps, par le chiffre 1<sup>o</sup> de sa recommandation C 78 toujours valable, le Congrès de Tokyo 1969 a invité les Adm. faisant usage des taxes combinées «à fixer ces taxes sur des bases équitables en tenant

compte du principe énoncé dans la Convention de Tokyo à l'article 57, paragraphe 1, in fine (relation étroite entre le produit des surtaxes aériennes et les frais de transport aérien). Lorsque la méthode de calcul ne permet pas de dissocier les deux éléments «surtaxe aérienne» et «taxe de base», les modalités d'application dudit principe sont laissées à l'appréciation de l'Administration considérée» (II 1391, prop. 4004).

Le CE a jugé utile d'élargir la portée de l'étude visée par la résolution C 77 précitée à l'effet d'y inclure les modalités de calcul de surtaxes aériennes (v. compte rendu analytique du CE, session de 1970, p. 13). Au cours des travaux, une tendance s'est dessinée en faveur de remplacer les surtaxes aériennes et les taxes combinées par un nouveau système de «taxes aériennes», indépendant de celui des taxes de base. En conclusion, toutefois, le CE a décidé, conformément à la résolution C 77, d'élaborer des propositions tendant à compléter les dispositions concernant les taxes combinées (v. compte rendu analytique du CE, session de 1973, p. 16). Faisant siennes ces propositions, le Congrès de Lausanne 1974 a introduit le présent article qui tient compte des avis exprimés par les Adm. lors de deux consultations, l'une en juillet 1971, l'autre en octobre 1972 (II 1414, prop. 3057.91). V. également annot. 1 à l'art. 73 et annot. 2 à l'art. 76 de la Conv.

Le Congrès – Doc 14 du Congrès de Lausanne 1974 contient un résumé des données fournies par les Adm. en 1971 concernant les modalités de calcul des surtaxes aériennes et des taxes combinées.

<sup>2)</sup> Le par. 1 consacre les deux méthodes de calcul généralement utilisées pour l'établissement des taxes combinées, savoir:

- taxe combinée dite «simple»: taxe calculée en additionnant les éléments taxe de base (taxe d'affranchissement pour le transport par voie de surface, fixée selon l'art. 19 de la Conv. et l'art. III de son Prot.) et frais de transport aérien;
- taxe combinée dite «globale»: taxe calculée sans égard à la taxe de base, en fonction de l'ensemble des frais se rapportant spécifiquement au courrier aérien (p. ex. traitement des corr.-avion au départ et à l'arrivée, y compris le transport par voie de surface) et frais de transport aérien.

Enfin, la possibilité de fractionner les taxes de base, introduite dans la dernière phrase, est destinée à résoudre, pour les Adm. faisant usage de taxes combinées «simples», le problème consistant à établir une taxe de base théorique. Elle consacre, par ailleurs, un usage très répandu.

<sup>3)</sup> Cette disposition permet d'appliquer aux taxes combinées les règles relatives aux surtaxes aériennes. Les termes «par analogie» visent notamment l'art. 70, par. 2 (v. annot. 1 ci-dessus). Les art. 73 et 76 font exception à la règle car ils renferment des prescriptions particulières aux taxes combinées.

## Article 72

### Modalités d'affranchissement (Conv. 28)

Outre les modalités prévues à l'article 28, l'affranchissement des correspondances-avion surtaxées peut être représenté par une mention **Indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée**, par exemple, «Taxe perçue». Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine. (1)

<sup>1)</sup> L'art. a été remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, notamment pour l'aligner sur l'art. 139, par. 1, du Règl., en ce qui concerne la suppression de l'obligation d'indiquer la somme encaissée (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3063.3/Rev 1).

### Article 73

Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies  
(Conv. 27 et 30, Règl. 139 et 196)

1. Les correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible sont traitées comme il suit:

- a) en cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux articles **27** et **30**; les envois dont l'affranchissement n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées;
- b) en cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; toutefois, l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces envois par la voie aérienne lorsque les taxes acquittées représentent au moins 75 pour cent de la surtaxe ou 50 pour cent de la taxe combinée. <sup>(1)</sup> Au-dessous de ces limites, les envois sont traités conformément à l'article **27**. Dans les autres cas, l'article **30** est applicable.

2. Si les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe à percevoir n'ont pas été indiqués par l'Administration **d'origine, les correspondances-avion sont considérées comme dûment affranchies et sont traitées en conséquence.** <sup>(2)</sup>

---

<sup>1)</sup> Mesure introduite par le Congrès de Lausanne 1974 en vue de compléter les dispositions relatives aux taxes combinées. La majorité des Adm. ayant répondu à la consultation d'octobre 1972 concernant les surtaxes et les taxes combinées ont estimé que la proportion de la taxe combinée devant être acquittée pour que l'envoi soit transmis par voie aérienne devrait être fixée à 50 pour cent (II 1415, prop. 3059.2).

<sup>2)</sup> Simplification adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 par analogie avec la procédure prévue à l'art. 139, par. 5, du Règl. (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3064.2).

### Article 74

Acheminement **des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit**  
(Conv. 1, 75, Prot. XX, XXI, Règl. 163, 203, 204) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

1. Les Administrations sont tenues d'acheminer par les communications aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres Administrations. <sup>(4)</sup>

2. Les Administrations des pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par le **vol** <sup>(5)</sup> **demandé** par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que **ce vol** <sup>(5)</sup> soit **utilisé** par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. **Si tel n'est pas le cas** ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

4. **Lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée.** <sup>(3)</sup>

<sup>1)</sup> En ce qui concerne la priorité des dépêches-avion, le Congrès de Paris 1947 a pris la résolution suivante: «La Commission exécutive et de liaison est chargée d'entrer en relation avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans l'intention de prendre des arrangements avec les entreprises de transport aérien pour que celles-ci s'engagent définitivement à accorder aux dépêches postales la priorité absolue et à faire en sorte que les dépêches ne soient jamais déchargées d'un avion pour faire place à une autre cargaison. De leur côté, les Adm. dont relèvent les services aériens entreprennent de faire des démarches urgentes auprès de leurs compagnies aériennes pour qu'elles accordent la priorité absolue pour le courrier transporté par voie aérienne.» (II 588 à 592 et 1090, prop. 762.)

A la suite de pourparlers engagés par le Président de la CEL avec l'IATA en 1948, celle-ci s'est déclarée disposée à accorder la priorité suivante au courrier aérien:

«L'IATA accepterait que le courrier de première catégorie bénéficie de la priorité aux conditions suivantes: Après accord entre les compagnies aériennes et les offices postaux, et pour une liaison déterminée, la quantité maximum à livrer à chaque départ sera évaluée d'après des statistiques et la capacité (volume, poids) correspondante sera réservée dans l'avion. Au cas où le volume du courrier dépasserait cette capacité, le transporteur débarquera la cargaison nécessaire et n'acceptera aucune réservation de place tant que le courrier en excédent ne sera pas acheminé. L'admission d'un voyageur ayant déjà réservé sa place ne sera pas refusée, mais la compagnie fera tout son possible pour transporter le supplément de courrier soit en cédant les passagers à un autre transporteur, soit en utilisant un autre avion.

Pour le courrier de deuxième catégorie «AO», la priorité ne jouera qu'à l'égard du fret qui, au besoin, sera débarqué par les compagnies; en outre, la priorité sera accordée aux AO sur les passagers dont les places n'ont pas été retenues à l'avance.

Quant aux colis postaux, ils auront la priorité sur le fret.»

(Cf. Doc de la CEL 1948, p. 91.)

L'adoption par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 d'un seul taux de base de transport aérien pour les trois catégories de courrier LC, AO et CP (v. annot. 1 à l'art. 79) a nécessité la révision de l'accord précité. Aussi, la résolution C 34, reproduite à la fin du présent fasc., charge le CE de réexaminer la question avec l'IATA. En outre, cette résolution charge le CE d'étudier également la possibilité de faire figurer dans les Actes le principe de la priorité accordée au courrier aérien.

<sup>2)</sup> En ce qui concerne la prop. présentée au Congrès d'Ottawa 1957 tendant à introduire dans la Conv. la notion de la «liberté de l'air» à l'instar du terme «liberté de transit», etc., cf. annot. 7 à l'art. premier de la Conv. Le Congrès de Vienne 1964, saisi à son tour de la question de la liberté de l'air, a fait sien le vœu ci-après (vœu C 4) dont le but est de faciliter l'acheminement du courrier-avion:

«... que chaque Pays-membre de l'Union fasse son possible pour que les services aériens internationaux réguliers ne soient empêchés ni d'embarquer du courrier-avion à destination de tout autre Pays-membre, ni de débarquer du courrier-avion originaire de tout autre Pays-membre, quelle que soit la nationalité de l'avion.» Parallèlement à ce vœu, le Congrès a décidé que la question des droits commerciaux fasse l'objet d'une étude. C'est ainsi que, dans sa résolution C 30, il a chargé le CE:

«d'examiner, dans son ensemble, la question de la cinquième liberté et de prendre tous contacts utiles avec des organismes internationaux compétents, en vue d'en faire bénéficier pleinement le trafic postal aérien» (II 687, 1133 à 1135 et 1325, prop. 5092).

Pour donner suite aux travaux effectués par le CE dans ce domaine, le Congrès de Tokyo 1969 a émis le vote C 69 concernant la «cinquième liberté» (III 761).

Le Congrès de Lausanne 1974 a pris la résolution C 60 (III 882) qui affirme les principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne».

3) En exécution de la décision C 61 du Congrès de Lausanne 1974 qui charge le CE d'examiner, sous tous ses angles, la question de l'acheminement et du transbordement des dépêches-avion, le CE a procédé, en août 1976, à une consultation détaillée des Adm. Il a également pris contact avec l'IATA qui a consulté à son tour ses compagnies membres.

L'enquête a fait apparaître une certaine tendance en faveur de l'assouplissement des disp. en matière de réacheminement en faveur de l'Adm. d'origine des dépêches. D'autre part, il a été objecté que l'utilisation d'une voie autre que celle empruntée par ses propres dépêches peut occasionner des dépenses supplémentaires pour l'Adm. intermédiaire et perturber ses services d'exécution; par ailleurs, la législation en vigueur dans certains pays ne permet pas la remise du courrier à toutes les compagnies aériennes. Aussi, le CE a-t-il renoncé à recommander une modification de fond du par. 3 actuel (v. cependant l'annot. 5 ci-après).

Par contre, une majorité plus importante des Adm. ont été favorables à l'idée de soustraire de l'autorisation de l'Adm. intermédiaire le transbordement direct des dépêches entre deux compagnies aériennes différentes, pourvu que l'Adm. du pays de transit en soit informée. Pour sa part, l'IATA a fait savoir que les transporteurs sont disposés à assurer les transbordements directs intercompagnies en insistant cependant sur le fait qu'il appartient à chaque transporteur de prendre une décision à ce sujet, selon le cas. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a accepté, sur prop. du CE, de modifier la disposition existante dans ce sens en la transférant du Règl. au par. 4 du présent art. (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3065.1).

Pour régler d'autres aspects des opérations de transbordement, le Congrès a également adopté des textes figurant aux art. 203 à 205 du Règl., et apporté des adaptations aux art. 114 et 115 du Règl. Colis.

Soucieux de favoriser le déroulement de cette nouvelle procédure, le Congrès a également approuvé la formule d'application pratique ci-après, convenue entre le CE et l'IATA et destinée à servir de cadre aux accords indispensables à réaliser entre Adm. et transporteurs sur le plan national:

### **Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes**

#### ***A. Transbordement direct des dépêches-avion entre appareils de deux lignes successives de la même compagnie aérienne***

- 1° L'Administration postale qui désire le transbordement direct de ses dépêches entre deux lignes successives de la même compagnie aérienne dans l'aéroport du pays d'une autre Administration s'entend avec le représentant local de cette compagnie sur les modalités du transbordement.
- 2° L'Administration expéditrice des dépêches peut s'entendre avec la compagnie intéressée pour leur réacheminement par un vol subséquent de cette même compagnie si, pour une raison ou une autre, le transbordement initialement prévu ne peut s'effectuer.
- 3° Si l'Administration expéditrice des dépêches n'a pas fourni les indications visées sous le point 2°, la compagnie doit remettre ces dépêches immédiatement aux services postaux à l'aéroport de transbordement, à moins qu'elle ne soit en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à cet aéroport. (Les dépêches doivent être remises aux services postaux dès que la compagnie aérienne constate l'impossibilité de les faire réacheminer dans ce délai.)

#### ***B. Transbordement direct des dépêches-avion entre appareils de deux compagnies aériennes différentes***

- 1° L'Administration postale qui désire le transbordement direct de ses dépêches-avion entre deux compagnies aériennes différentes dans l'aéroport du pays d'une autre Administration saisit le représentant de la première compagnie de tous les renseignements y relatifs.
- 2° Si la première compagnie accepte de transporter les dépêches sur la première partie du parcours et estime que le temps pour le transbordement à l'aéroport de transit est suffisant, elle prend contact avec le représentant de la seconde compagnie prévue.
- 3° Avant d'accepter le transport des dépêches sur la seconde partie du parcours, le deuxième transporteur s'assure que, dans des conditions normales, rien ne s'oppose à leur réacheminement par la liaison demandée (capacité disponible, droits commerciaux, etc.).

- 4° Ayant obtenu l'accord du second transporteur, le premier en informe l'Administration expéditrice des dépêches, laquelle avise l'Administration intermédiaire du transbordement convenu avant de procéder à l'expédition des dépêches en question.
- 5° L'Administration expéditrice des dépêches peut s'entendre avec la première compagnie pour leur réacheminement par un vol ultérieur, à préciser, si, pour une raison ou une autre, le transbordement initialement prévu ne peut s'effectuer.
- 6° Si l'Administration expéditrice des dépêches n'a pas fourni les indications visées sous le point 5°, la première compagnie doit remettre ces dépêches immédiatement aux services postaux à l'aéroport de transbordement, à moins qu'elle ne soit en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à cet aéroport. (Les dépêches doivent être remises aux services postaux dès que la compagnie aérienne constate l'impossibilité de les faire réacheminer dans ce délai.)
- 7° L'Administration expéditrice s'entend avec le premier transporteur sur le nombre d'exemplaires du bordereau de livraison AV 7 à lui remettre si le nombre exigé pour le transbordement dépasse celui prévu par le Règlement d'exécution de la Convention de l'UPU, ainsi que sur la remise d'un exemplaire supplémentaire de l'enveloppe AV 6.
- 8° A la suite d'un changement d'horaires des compagnies aériennes, l'Administration expéditrice revoit avec le premier transporteur les dispositions prises pour le transbordement et, le cas échéant, avise l'Administration intermédiaire de toute modification intervenue.

Enfin, estimant que les Adm. auraient intérêt à appliquer les nouvelles dispositions dans les meilleurs délais possible, le Congrès a pris les résolutions C 92 et C 96 reproduites à la fin du présent fasc. et qui prévoient la mise à exécution de ces dispositions dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980 sans attendre l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979 (v. également la circ. BI 256/1979).

<sup>4</sup>) Sous le régime du Congrès de Vienne 1964, le réacheminement des correspondances-avion non taxées était soumis à deux conditions, à savoir, d'une part, la capacité disponible des appareils et, d'autre part, la demande de l'Adm. d'origine des correspondances. Estimant que ces dispositions étaient devenues sans objet, le Congrès de Tokyo 1969 les a supprimées (II 1392, prop. 4008).

<sup>5</sup>) L'enquête sur l'acheminement et le transbordement des dépêches-avion visée sous l'annot. 3 ci-devant a fait ressortir que la majorité des Adm. étaient d'accord pour remplacer au par. 3 le terme «voie» par «vol» car, à l'heure actuelle, elles demandent généralement le réacheminement de leur courrier par un vol déterminé tel qu'il figure dans les horaires des compagnies aériennes. Il reste entendu que celles qui se contentent d'indiquer la voie à suivre par leurs dépêches peuvent continuer à le faire (Doc du CE 1978, p. 377; Congrès de Rio de Janeiro 1979, prop. 3065.1).

## Article 75

### **Priorité de traitement des correspondances-avion (Conv. 37 et 74) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>**

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles **pour**:

- a) assurer** dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion dans les aéroports de leur pays;
- b) accélérer** les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion à destination de leur pays;
- c) réduire au strict minimum les délais nécessaires pour acheminer aux pays de destination les correspondances-avion déposées dans leur pays et pour faire distribuer aux destinataires les correspondances-avion arrivant de l'étranger.**

<sup>1)</sup> Article créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 en fusionnant les art. 66 et 67 de la Conv. de Lausanne 1974 (intitulés respectivement «Exécution des opérations dans les aéroports» et «Contrôle douanier des correspondances-avion») en ajoutant le texte nouveau figurant à la lettre c) (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3066.1 et 3067.1).

<sup>2)</sup> La réglementation spéciale au transport de l'aéroport au bureau de poste relève du service interne (Congrès de Stockholm 1924, II 267).

Ceci étant, il n'en demeure pas moins que le service international en est directement intéressé. En effet, l'avantage obtenu par le transport du courrier par la voie aérienne ne reste acquis que dans la mesure où le courrier bénéficie ultérieurement d'un traitement rapide et vigilant. Dans cet ordre d'idée, le Congrès d'Ottawa 1957 a émis le vœu que les Adm. prennent des mesures pour accélérer autant que possible le transport des dépêches et de la correspondance-avion entre l'aéroport et le bureau de poste intéressé (II 604 et 605, prop. 979).

<sup>3)</sup> Toujours dans le souci d'accélérer le traitement du courrier aérien au sol, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la recommandation C 70 (adressée aux Adm.) et le vœu C 71 (adressé à l'OACI et à l'IATA) qui sont reproduits à la fin du présent fasc. Les aspects les plus importants évoqués par ces décisions qui découlent d'une étude confiée au CCEP, ensuite au Comité de contact IATA/UPU, dans le cadre de la maximalisation, sont les suivants:

- a) les aménagements postaux aux aéroports en prévision d'un volume de courrier accru, y compris le courrier de surface transporté par voie aérienne et le courrier transporté en conteneurs;
- b) la consultation des Adm. postales lors de la planification, etc., des aéroports et leur participation aux Comités nationaux de facilitation FAL de l'OACI ainsi qu'aux Comités consultatifs des aéroports de l'IATA;
- c) les heures d'ouverture des services postaux aux aéroports par rapport aux heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;
- d) les heures de fermeture fixées par les compagnies aériennes pour la remise des dépêches par les services postaux au départ et la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée;
- e) les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville.

Les Adm. ont été informées par lettre-circ. 3410.2(C)399 du 31 mars 1980 de la suite donnée par l'OACI et l'IATA aux mesures qui les concernent.

## Article 76

### Réexpédition des correspondances-avion (Conv. 34 et 77, Règl. 141, 142 et 196)

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé **d'adresse** est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 34, paragraphes 1 à 3, est applicable par analogie.

2. Sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne, (!) les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans le premier cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice.

3. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par voie aérienne dans les conditions prévues au paragraphe 2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées. <sup>(2)</sup>
4. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2, être réexpédiées à l'étranger par la voie aérienne. La réexpédition de tels envois par la voie aérienne à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.
5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs, utilisés pour la réexpédition collective, <sup>(3)</sup> sont acheminés sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que les surtaxes, les taxes combinées ou les taxes spéciales prévues au paragraphe 3 ne soient acquittées d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire ne prenne à sa charge les taxes correspondant au nouveau parcours aérien selon le paragraphe 2.

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a introduit la possibilité pour une tierce personne (agents maritimes, hôtels, etc.) de demander au nom de l'expéditeur ou du destinataire la réexpédition des correspondances-avion par la voie aérienne contre paiement des surtaxes ou taxes combinées (II 1144, 1169 et 1336, prop. 5032). Cela s'oppose en quelque sorte à la règle admise par le Congrès de Bruxelles 1952 (II 749, prop. 1159), d'après laquelle la surtaxe ou taxe combinée de réexpédition est perçue au moment de la livraison de l'envoi. Toutefois, il sied de relever que la rigueur de cette règle a, d'autre part, été largement atténuée par l'introduction des mots «en principe» admis également au Congrès de Vienne 1964.

<sup>2)</sup> Nouvelle disposition facultative introduite par le Congrès de Lausanne 1974 en vue de compléter les prescriptions relatives aux taxes combinées (v. annot. 1 et 3 à l'art. 71). Au lieu de percevoir en entier la taxe combinée correspondant au nouveau parcours aérien, selon le par. 2, les Adm. intéressées peuvent fixer pour la réexpédition ou le renvoi à l'origine des taxes spéciales. Cette mesure reflète l'avis majoritaire exprimé par les Adm. lors de la consultation d'octobre 1972 concernant les surtaxes et les taxes combinées (II 1417, prop. 3063.2).

Pour les décisions prises par les Adm. à ce sujet, v. la Liste des surtaxes aériennes.

<sup>3)</sup> V. art. 142 du Règl.

## Article 77

Renvoi à l'origine des correspondances-avion (Conv. 35 et 76, Règl. 143 et 196) <sup>(1)</sup>

1. Les correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées.
2. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par voie aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article 76, paragraphes 2 à 5, est applicable par analogie.

---

<sup>1)</sup> Cf. annot. 1 et 2 à l'art. 76.

## Chapitre II

### Frais de transport aérien <sup>(1)</sup>

#### Article 78

##### Principes généraux (Conv. 79 à 84)

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
  - a) lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'Administration du pays d'origine; <sup>(2)</sup>
  - b) lorsqu'il s'agit de correspondances-avion en transit à découvert, y compris celles qui sont mal acheminées, à la charge de l'Administration qui remet ces correspondances à une autre Administration.
2. Ces mêmes règles sont applicables aux dépêches-avion et aux correspondances-avion en transit à découvert exemptes de frais de transit.
3. Les frais de transport doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce **parcours**. <sup>(3)</sup>
4. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination doivent être uniformes pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne. <sup>(4)</sup>
5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, <sup>(5)</sup> l'article 61 s'applique aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit:
  - a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
  - b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

---

<sup>1)</sup> Constatant que les termes «rémunérations pour le transport aérien» et «frais de transport aérien» étaient employés indifféremment dans les dispositions aériennes, le Congrès de Tokyo 1969 a décidé, pour plus d'uniformité et de précision, de généraliser l'expression «frais de transport aérien» (II 1392, prop. 4012).

<sup>2)</sup> Cf. art. 83, par. 5.

<sup>3)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé au par. 3 in fine les termes «sans participer aux frais d'exploitation du service aérien ou des services aériens qui le desservent». En effet, ces termes ont été introduits au Congrès de Madrid 1920, époque à laquelle certaines Adm. subventionnaient la mise en place de services aériens internationaux, ce qui n'est plus le cas (II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 3070.1).

<sup>4)</sup> Le système d'une rémunération uniforme au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination a été consacré par le Congrès d'Ottawa 1957 (II 588, prop. 447).

Le Congrès de Vienne 1964, afin de préciser que la rémunération de transport interne est perçue sur la totalité du courrier-avion arrivant au pays de destination, a adopté le texte suivant: «que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne» (II 1171 et 1336, prop. 5035 et 5036).

D'ailleurs, constatant que l'application du système adopté par le Congrès d'Ottawa avait soulevé dans la pratique quelques difficultés, le Congrès de Vienne, par sa résolution C 32, a chargé le CE «d'examiner le problème des rémunérations à percevoir au titre du transport aérien interne» (II 1171, prop. 5083 et 5094).

Ces prop. tendaient respectivement à préciser:

- qu'il n'y a aucun droit à une rémunération pour le transport aérien interne que si ce transport a lieu à la demande de l'Adm. d'origine du courrier;
- qu'aucun frais de transport aérien interne n'est perçu sur les corr.-avion reçues en transit à découvert pour réacheminement.

L'auteur de ces prop. a toutefois accepté par la suite de renoncer jusqu'à nouvel avis à l'examen du problème (Doc du CE 1966, p. 91). V. également les annot. 8 et 9 à l'art. 79.

<sup>5)</sup> V. art. 214 du Règl.

## Article 79

Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes

1. **Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1,74 millième de franc au maximum** par kilogramme de poids brut et par kilomètre; **ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.** <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après **le taux de base effectif** <sup>(3)</sup> (**inférieur et au plus égal au taux de base fixé** au paragraphe 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales», <sup>(4)</sup> d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; <sup>(5)</sup> il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme **d'un prix unitaire. Ce prix unitaire inclut tous les frais de transport aérien à l'intérieur du pays, quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches.** <sup>(6)</sup> **Il est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1** <sup>(7)</sup> et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays. <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>

4. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme **d'un prix unitaire. Ce prix est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de transit, sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1** <sup>(7)</sup> et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire. <sup>(10)</sup>

5. Le montant des frais visés aux paragraphes 3 et 4 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

**6. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur selon que le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes excède ou non 50.**

<sup>1)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 ayant institué un taux de base de transport unique de 1,74 franc par t-km pour les catégories LC, AO et CP (cf. art. 52, par. 1, de l'Arr. Colis), les mentions «LC» et «AO» ont été supprimées dans la Conv. et les formules chaque fois qu'il s'agit du décompte des frais de transport aérien (II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 3071.4).

L'énumération des envois LC et AO qui figurait à l'art. 71 de la Conv. de Lausanne 1974 est reproduite ci-après pour mémoire:

LC: lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, mandats de versement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception;

AO: envois autres que les LC. (A noter que l'abréviation «AO» signifie «autres objets». Bien que le Congrès de Vienne 1964 ait décidé, lors de la rev. gén., de remplacer le mot «objet» par «envoi», le Congrès de Tokyo 1969 a préféré maintenir le terme «AO», consacré par l'usage, pour éviter de nombreux changements aux textes (v. résolution C 76, III 765).)

<sup>2)</sup> En ce qui concerne la méthode de calcul des taux de base maximaux par kg-km fixés au par. 1, les études entreprises à ce sujet par la CEL et le CE peuvent se résumer comme suit:

a) Le Congrès de Bruxelles 1952 a pris la résolution suivante:

«Vu la déclaration de la Belgique contenue dans le document faisant l'objet de l'annexe 3 du procès-verbal de la Commission <sup>1</sup><sup>bis</sup>,

décide de renvoyer à la Commission exécutive et de liaison l'étude du problème des variations des taux de base du transport aérien afin que cette Commission puisse l'examiner en prenant tous les contacts utiles et faire rapport au prochain Congrès sur les résultats de son étude. Celle-ci, d'un caractère théorique, portera, entre autres, sur les principes énoncés dans le document susmentionné.» (II 712 et 715.)

La Sous-Comm. instituée par la CEL pour cette étude a constaté que le problème dans son ensemble comportait deux parties distinctes: d'une part, d'examiner si les taux fixés pour le transport du courrier étaient en harmonie avec le prix de revient et, d'autre part, de faire varier ces taux si possible en adoptant une échelle mobile qui établirait un lien étroit entre ces deux éléments. Pour cette dernière partie, la Sous-Comm. a estimé que la stabilité relative connue depuis quelques années dans le coût d'exploitation ne justifiait point la création d'une échelle mobile et qu'au surplus son adoption entraînerait des difficultés considérables pour les Adm. sur le plan pratique.

Quant à l'objet principal de l'étude, la Sous-Comm. a établi des principes et méthodes généraux servant à déterminer des taux équitables pour le transport du courrier, la structure du système reposant en premier lieu sur le coût moyen des compagnies aériennes par t-km réalisée. Etant donné que ce coût moyen concernait toutes les catégories de trafic aérien, il a fallu donc apporter divers ajustements pour aboutir au coût du transport aérien sur le plan international. La Sous-Comm. était également d'accord que le taux de base ainsi obtenu devrait être réparti entre les deux catégories de courrier, à savoir les LC et les autres objets (AO, Jx et CP).

La CEL a admis en principe les conclusions retenues par la Sous-Comm. mais a adopté une recommandation laissant aux Adm. le soin de déterminer leur position. Le rapport de la Sous-Comm., intitulé «Etude des variations des taux de base du transport aérien», a été diffusé aux Adm. en septembre 1956 et un complément d'information (portant le même titre) en 1957 (v. comptes rendus analytiques de la CEL de 1956, p. 15, et de 1957, p. 17).

A relever que le Congrès d'Ottawa 1957 a fixé un taux unifié de 1 fr-or par t-km pour les AO et les CP, la catégorie des Jx étant supprimée (v. annot. 1 ci-devant).

b) Le Congrès d'Ottawa 1957 a chargé la CEL de «poursuivre l'étude entreprise au sujet des taux de base du transport aérien» (II 60 et 628). Il s'agissait de nouveau d'une étude théorique qui consistait à réévaluer les données du rapport de 1956. La CEL a décidé de diffuser le nouveau rapport, intitulé

«Etude des taux du transport aérien», aux Adm. accompagné d'une recommandation visant entre autres à préciser que la réévaluation avait été faite sur la base de quelques exemples cités à titre illustratif mais que d'autres facteurs d'appréciation ou même d'autres modes de calcul pourraient éventuellement être envisagés (v. compte rendu analytique de la CEL de 1962, p. 12).

- c) Le Congrès de Vienne 1964 a demandé une étude plus approfondie de la question des taux en adoptant la résolution C 31 ci-après:

«Le Congrès,  
étant donné

l'importance accrue que revêt le transport du courrier par la voie aérienne et la nécessité de rechercher par tous les moyens possibles les conditions favorables au développement du trafic, tout en sauvegardant les intérêts respectifs des Administrations postales et des compagnies aériennes; considérant

que, pour atteindre le but recherché, il importe d'examiner à fond tous les aspects du problème, en analysant en particulier l'état actuel du trafic postal, les perspectives de son développement ainsi que les revenus et les taux de rémunération pour le transport aérien; constatant

l'évolution continue de l'exploitation aéronautique et les possibilités économiques qui doivent en découler pour le service postal,  
décide

d'entreprendre une étude concertée par les organes de l'UPU sur le problème des taux de transport du courrier aérien. Les grandes lignes à suivre dans cette étude sont fixées comme suit:

- 1° La CCEP est appelée à fournir au CE les informations d'ordre économique et les principes directeurs sur lesquels reposent le problème de taux, ainsi que la méthode à suivre quant à l'étude de ce problème. Elle est chargée de rassembler les statistiques nécessaires tant des Administrations postales que des compagnies aériennes, de généraliser et de confronter toutes les données et de préparer vers le début de l'année 1967 au plus tard les recommandations à formuler en ce qui concerne le transport du courrier aérien.
- 2° Le Conseil exécutif prendra tous contacts utiles avec les organismes internationaux compétents qu'il estimera indispensables pour mener l'étude à bonne fin et pour instituer en 1968 les normes réglementaires qu'il conviendra d'établir et qui seraient destinées à être versées dans les Actes de l'Union.
- 3° Les résultats des travaux et démarches qui auront été accomplis devront être mis à la disposition des Administrations des Pays-membres de l'Union en 1968 avec toutes les recommandations ou résolutions nécessaires pour leur permettre de prendre position en pleine connaissance de cause au prochain Congrès, en matière de taux du transport du courrier aérien.»  
(II 1203.)

Au terme des travaux effectués selon cette résolution, le CE et le CCEP ont proposé comme principe directeur à suivre en fait de taux celui de l'«utilisation de l'avion comme moyen normal de transport du courrier». Quant à la méthode générale à adopter pour l'établissement des taux, il a été proposé de les calculer «d'après les dépenses d'exploitation des compagnies aériennes mondiales, ces dépenses étant exprimées en coûts unitaires par t-km réalisée et ajustées en excluant certains éléments étrangers à la poste et en ajoutant certaines redevances supplémentaires» (v. Congrès – Doc 15 du Congrès de Tokyo 1969, II 469 à 502).

En plus, le CE a formulé pour la première fois une proposition concrète fondée sur ces conclusions et tendant à fixer un taux mondial de 3 fr.-or. par t-km pour les LC, le taux des AO restant inchangé à 1 fr.-or. Le Congrès de Tokyo 1969 a adopté cette proposition (II 1394 à 1397, prop. 4000). De ce fait, le taux de 4 fr.-or, applicable depuis le Congrès de Bruxelles 1952 aux envois LC transportés par les lignes extra-européennes, a été supprimé. Cf. Actes de Vienne 1964, Code annoté, 1<sup>er</sup> fasc., p. 238 et 239, annot. 6 et 7.

- d) En approuvant le Congrès – Doc 15, le Congrès de Tokyo 1969 a pris la résolution C 71 qui charge le CE:

- a) de procéder à la revision des taux de base en tenant compte des principes directeurs et des méthodes énoncés dans le Congrès – Doc 15;
- b) de réexaminer, d'entente avec le Conseil consultatif des études postales, les ajustements apportés aux éléments constitutifs de ces taux;
- c) de mettre à la disposition des Administrations des Pays-membres de l'Union, bien avant le prochain Congrès, les résultats de cette revision en présentant, le cas échéant, toute proposition visant à modifier les Actes de l'Union.» (III 763.)

En exécutant cette étude conjointement avec le CCEP, le CE a décidé de compléter le principe directeur admis par le Congrès de Tokyo par la notion de «sauvegarder les intérêts des trois parties en cause, à savoir les Adm., les usagers de la poste et les transporteurs» (décision CE 7/1972). La méthode générale de calcul adoptée au Congrès de Tokyo a été retenue.

En 1973, ayant accompli les différentes étapes de la revision, le CE a proposé de ramener de 3 à 2,80 fr-or par t-km le taux des LC (v. Congrès – Doc 9 du Congrès de Lausanne 1974). A sa session de février 1974, toutefois, informé par l'OACI et l'IATA de la hausse considérable et imprévue du coût du carburant intervenue au cours du second semestre de 1973 et ses incidences à longue échéance sur les coûts unitaires des compagnies aériennes, le CE a décidé de retirer cette proposition et de recommander le maintien du taux existant de 3 fr-or (v. Congrès – Doc 9/Add 1 du Congrès de Lausanne). Le Congrès de Lausanne a suivi cette recommandation (II 1421 à 1423).

- e) La résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 (III 883 à 886) a chargé le CE de procéder, en collaboration avec le CCEP, à la revision des taux de base du transport aérien en examinant différentes méthodes et formules, ainsi que la possibilité de fixer un taux LC/AO/CP ou un taux LC/AO avec un taux distinct pour les CP.

Ayant étudié diverses possibilités, le CE a accepté, sur proposition du CCEP, de continuer à calculer les taux de transport aérien d'après les dépenses d'exploitation unitaires des compagnies aériennes (v. la lettre c) ci-devant). Des divergences sont toutefois apparues tant au sein du CE que dans les échanges avec l'IATA concernant l'application de cette formule; néanmoins, un accord a été réalisé au sein du Comité de contact IATA/UPU en 1978 à partir de valeurs tirées de différentes variantes de la formule sur un taux moyen de 1,74 fr par t-km. Ayant réexaminé la question en février 1979, le CE a renoncé à recommander au Congrès de Rio de Janeiro 1979 l'utilisation d'une formule quelconque en proposant, entre autres, le taux moyen de 1,74 fr par t-km issu des négociations avec l'IATA (v. Congrès – Doc 23 du Congrès de Rio de Janeiro 1979).

Il convient de signaler que pour l'examen de la possibilité d'adopter un taux LC/AO/CP ou un taux LC/AO, le CE a recueilli d'une centaine d'Adm. des données statistiques sur la répartition de leur courrie aérien international régi par les taux «UPU» entre les catégories LC, AO et CP. Ces données ont permis d'illustrer les incidences financières pour ces Adm. de l'adoption d'un taux unique LC/AO/CP de 1,74 fr ainsi que celles de l'application d'une série de taux différenciés (LC/AO, CP; LC et AO/CP). A sa session de février 1979, le CE a décidé de soumettre cinq de ces solutions, y compris le taux unique LC/AO/CP, au Congrès de Rio de Janeiro 1979 (v. Congrès – Doc 23, lettre J et annexe 1).

En juin 1979, l'IATA a demandé à l'UPU de revoir et d'ajuster le taux de 1,74 fr par t-km en raison de l'augmentation inattendue du prix du carburant survenue depuis 1978 et de la perspective de nouvelles hausses à plus long terme (v. Congrès – Doc 23/Add 1).

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a cependant adopté le taux unique LC/AO/CP de 1,74 fr par t-km proposé par le CE (v. annot. 1 ci-devant).

- f) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris la résolution C 30, reproduite à la fin du présent fasc., concernant la poursuite des travaux sur la fixation des taux de transport aérien du courrier (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3000.4/Rev 1).

<sup>3)</sup> Le CE a exprimé l'avis que les taux effectifs (fixés dans la limite des taux maximaux prévus au par. 1) qui servent au calcul des taux par kg publiés dans la Liste AV 1 (v. art. 218, par. 1, b), 2°, du Règl.) peuvent varier selon les parcours et dans le temps (v. Doc du CE 1973, p. 232).

<sup>4)</sup> V. art. 219, par. 1, b), du Règl.

<sup>5)</sup> Une étude entreprise par la CEL à la demande du Congrès d'Ottawa 1957 concernant les simplifications à apporter au calcul des rémunérations dues au titre du transport aérien, notamment sur la base des échelons

de distance, des taux uniques par pays de destination, etc., a permis de conclure qu'un système de taux de pays à pays ne peut être généralisé, ni prévu dans la Conv. Tout au plus, il peut être conçu à titre facultatif pour certaines liaisons directes et dans des rapports contractuels conclus, soit entre une Adm. et sa compagnie nationale, soit entre deux Adm. et leurs compagnies nationales respectives. Dans de telles circonstances, le taux convenu ne s'applique pas nécessairement au courrier de transit. Quant au système d'échelons de distance, il n'a pas été retenu. V. comptes rendus analytiques des sessions de la CEL de 1960, 1961 et 1962 (p. 17, 11, 11 resp.).

<sup>6)</sup> Phrase ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour préciser que les prix unitaires tiennent compte de tous les frais de transport aérien intérieur quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3071.3).

<sup>7)</sup> Pour plus de précision, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a souligné que les prix unitaires visés aux par. 3 et 4 doivent être calculés sur la base des prix effectivement payés pour le transport aérien intérieur (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3071.2). V. également par. 5 et la résolution C 31 reproduite à la fin du présent fasc.

<sup>8)</sup> Le par. 3 combiné avec le texte du par. 4 de l'art. 78 définit le système adopté au Congrès d'Ottawa 1957 en ce qui concerne les frais de transport aérien intérieur (cf. annot. 4 à l'art. 78). Il s'agit de fixer un taux uniforme pour chacune des catégories LC et AO applicable à toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé en tout ou en partie par voie aérienne.

Quant aux éléments qui entrent en ligne de compte pour déterminer le taux, ils sont définis dans l'interprétation suivante donnée par le Congrès d'Ottawa:

«En accord avec les dispositions des art. 10, par. 5, et 11, par. 5, le taux de transport aérien interne s'applique au poids brut de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, que ce courrier soit réacheminé à l'intérieur de ce pays en tout ou en partie par voie aérienne.

Toutefois, les rémunérations à percevoir pour le réacheminement à l'intérieur du pays de destination doivent correspondre aux rémunérations dues pour cette partie du courrier effectivement transporté sur le réseau aérien interne. Le taux de transport interne est déterminé en répartissant l'ensemble des rémunérations effectives sur la totalité du courrier-avion reçu au pays de destination.» (II 578 et 767.)

Se plaçant sur le terrain pratique et pour faciliter l'établissement des prix unitaires, qui doivent être déterminés en fonction de tout le courrier reçu au pays de destination, y compris celui qui n'est pas effectivement réacheminé par voie aérienne, le Congrès de Vienne 1964 a introduit la notion de «distance moyenne pondérée» et a donné, en dernière phrase, quelques précisions sur les éléments qui s'y rattachent pour la fixation de cette distance.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 ayant adopté un taux unique LC/AO/CP (v. annot. 2, lettre e)), il n'est plus nécessaire, dans le cadre de la Conv., d'établir séparément pour les LC et les AO des distances moyennes pondérées et des prix unitaires par kg. Par contre, il convient d'établir une distance moyenne pondérée pour les corr.-avion (LC/AO), d'une part, et les CP, d'autre part et de fixer, s'il y a lieu, un prix unitaire distinct pour les CP.

Les trois exemples ci-après illustrent le calcul des prix unitaires par kg des LC/AO.

Exemples:

<sup>1°</sup> Une Administration postale reçoit d'autres Administrations à son aéroport international de A, pendant une certaine période, 10000 kg brut de courrier.

Son réseau aérien comporte deux lignes, à savoir:

- ligne de A à C de 700 km avec escale à B, situé à 300 km de A et à 400 km de C;
- ligne de A à D de 1200 km.

En supposant que la répartition du courrier est comme suit:

– courrier pour A (soit courrier à l'adresse de la ville de A ou courrier réexpédié par voie de surface) .....	4500
– courrier pour B .....	500
– courrier pour C .....	1800
– courrier pour D .....	3200

l'établissement de la distance moyenne pondérée se présente ainsi:

courrier pour A:	4500 kg × 0 km =	0 kg-km
courrier pour B:	500 kg × 300 km =	150 000 kg-km
courrier pour C:	1800 kg × 700 km =	1 260 000 kg-km
courrier pour D:	3200 kg × 1200 km =	3 840 000 kg-km
	<u>10000 kg</u>	<u>5 250 000 kg-km</u>

Distance moyenne pondérée:  $\frac{5250000}{10000} = 525$  km

En supposant que le taux effectivement payé pour le transport aérien intérieur est de 1,50 millième de franc par kg-km, le prix unitaire par kg est:

$525 \times 0,0015$  fr-or = 0,80 fr-or

- 2° Si l'Administration postale dispose, à M, d'un deuxième aéroport international qui reçoit, pendant la même période, 6000 kg brut de courrier, on procède comme il est indiqué sous 1° afin de déterminer le nombre des kg-km parcourus. En admettant que le nombre des kg-km entrant en ligne de compte est de 3950000, le calcul de la distance moyenne pondérée se présente ainsi:

courrier débarqué à l'aéroport de A:	10000 kg	5250000 kg-km
courrier débarqué à l'aéroport de M:	6000 kg	3950000 kg-km
	<u>16000 kg</u>	<u>9200000 kg-km</u>

Distance moyenne pondérée:  $\frac{9200000}{16000} = 575$  km

Prix unitaire par kg:  $575 \times 0,0015$  fr-or = 0,90 fr-or

- 3° Calcul du prix unitaire de transport aérien intérieur dans les cas des Administrations qui paient leur(s) compagnie(s) aérienne(s) sur la base de taux distincts LC et AO dans leur régime intérieur. Une Administration reçoit des autres Administrations, à son aéroport international de A pendant une certaine période, 6000 kg brut de courrier.

Son réseau aérien comporte quatre lignes, à savoir:

- ligne A à B de 1000 km
- ligne A à C de 700 km
- ligne A à D de 400 km
- ligne A à E de 300 km

Cette Administration paie aux compagnies aériennes qui desservent ce réseau les taux de transport ci-après, par kg de poids et par kilomètre:

- LC: 2 millièmes de fr par kg-km
- AO: 1 millième de fr par kg-km

La répartition des 6000 kg de courrier sur les différentes villes est la suivante:

- courrier pour A: 2000 kg (dont 500 kg LC et 1500 kg AO)
- courrier pour B: 1600 kg (dont 200 kg LC et 1400 kg AO)
- courrier pour C: 800 kg (dont 400 kg LC et 400 kg AO)
- courrier pour D: 400 kg (dont 100 kg LC et 300 kg AO)
- courrier pour E: 1200 kg (dont 200 kg LC et 1000 kg AO)

## Première étape

Etablir la distance moyenne pondérée LC/AO comme suit:

courrier pour A:	LC	AO
courrier pour B:	500 kg × 0 km	1500 kg × 0 km
courrier pour C:	200 kg × 1000 km	1400 kg × 1000 km
courrier pour D:	400 kg × 700 km	400 kg × 700 km
courrier pour E:	100 kg × 400 km	300 kg × 400 km
	<u>200 kg × 300 km</u>	<u>1000 kg × 300 km</u>
	580000 kg-km	2100000 kg-km
Total	2680000 kg-km	

Distance moyenne pondérée LC/AO:  $\frac{2680000 \text{ kg-km}}{6000 \text{ kg}} = 447 \text{ km}$

## Deuxième étape

Calculer le taux de transport par kg-km sur le réseau intérieur comme suit:

- a) établir les frais effectivement payés aux compagnies aériennes pour le réacheminement du courrier sur le réseau intérieur sur la base des taux susmentionnés:

LC:  $580000 \times 0,002 \text{ fr-or} = 1160 \text{ fr-or}$   
 AO:  $2100000 \times 0,001 \text{ fr-or} = 2100 \text{ fr-or}$   
 Total des frais effectifs = 3260 fr-or

- b) diviser ces frais (3260 fr) par le total des kg-km effectués (2680000).

Taux de transport par kg-km sur le réseau intérieur:  $\frac{3260}{2680000} = 0,0012 \text{ fr-or}$

## Troisième étape

Calculer le prix unitaire par kg en multipliant la distance moyenne pondérée (447 km) par le taux de transport intérieur (0,0012 fr-or)

Prix unitaire par kg:  $447 \times 0,0012 \text{ fr-or} = 0,54 \text{ fr-or}$

Il faut rappeler que, dans les trois exemples ci-dessus, la distance moyenne pondérée est établie d'après le poids du courrier reçu de l'étranger, pendant une certaine période, fixée au gré de l'Administration intéressée. Une augmentation ou une diminution du poids total des dépêches venant de l'étranger n'affecte pas la distance moyenne pondérée à condition que les proportions du courrier destiné aux différents bureaux (A, B, C, etc.) restent inchangées. En revanche, si la répartition du poids total des dépêches entre les différents bureaux subit des modifications importantes, il convient de refaire le calcul de la distance moyenne pondérée. Dans tous les cas, les frais de transport aérien intérieur relatifs à cette nouvelle distance moyenne pondérée sont soumis aux dispositions de l'art. 81.

9) En vue de faciliter le décompte des frais de transport aérien intérieur, la résolution C 58 du Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'étudier notamment la possibilité d'effectuer ce décompte sur la base de statistiques semestrielles ou annuelles (III 881). L'idée de tenir une statistique annuelle à cet effet a retenu l'attention du CE en 1977 (Doc CE 1977, p. 226, 227 et 230 à 232). En conclusion, toutefois, la suggestion a été écartée étant donné, d'une part, que des bordereaux AV 7 devraient être établis dans tous les cas, d'autre part, que les Adm. qui le désirent peuvent déjà se prévaloir de l'art. 213, par. 2, du Règl. pour utiliser un procédé statistique (Doc CE 1978, p. 175 et 176 et chiffre 36 du Congrès – Doc 1 du Congrès de Rio de Janeiro 1979).

Estimant que le principe et la méthode de calcul des frais de transport aérien intérieur devraient être clarifiés et simplifiés, le Congrès de Rio de Janeiro a toutefois pris la résolution C 31 reproduite à la fin du

présent fasc. et qui charge le CE de procéder à une étude à ce sujet. V. également annot. 4 à l'art. 52 de l'Arr. Colis (3<sup>e</sup> fasc.).

<sup>10</sup> Disposition facultative introduite par le Congrès de Lausanne 1974 à la suite de l'étude effectuée en exécution de la résolution C 75 du Congrès de Tokyo 1969 qui chargeait le CE «d'étudier le problème des frais dus pour le transport aérien des dépêches-avion transitant par un pays à destination d'un pays tiers» (III 764). Cette étude a fait ressortir que si la plupart des Adm. intéressées fixent leurs rémunérations d'après la distance effectivement parcourue par les dépêches en transit, selon le par. 2, d'autres appliquent le principe de la distance moyenne pondérée. Par ailleurs, un certain doute subsiste du fait de l'absence de toute référence dans la Conv.

Exception faite de la disposition figurant au par. 3 in fine («y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne...»), le taux unitaire proposé est analogue à celui prévu au titre des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination. Les éléments qui interviennent dans la détermination de ce taux sont ainsi le poids total du courrier transporté par la voie aérienne en transit à l'intérieur du pays, et le total des distances utilisées pour ce transit.

Les fluctuations saisonnières susceptibles d'influencer la moyenne du volume ne sont pas, de l'avis de la Comm. ayant étudié le problème, suffisamment importantes pour justifier l'emploi d'un coefficient de compensation. Il est apparu en effet que l'incidence de toute variation majeure est compensée du moment qu'il est tenu compte, lors du calcul, des volumes de courrier et des distances afférentes aux deux périodes qui correspondent aux horaires des lignes aériennes.

Le calcul de la distance moyenne pondérée s'effectue mutatis mutandis de la manière indiquée au renvoi B ci-devant. (II 1418, prop. 3065.7.)

Les prix unitaires fixés par les Adm. figurent dans la Liste AV 1.

## Article 80

Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert (Conv. 78, 79, 81 et 82, Règl. 208 à 211 et 215 à 217)

1. Les frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculés, en principe, comme il est indiqué à l'article 79, paragraphe 2, mais d'après le poids net de ces correspondances. Ils sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 10 et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. (1) Le montant de ces frais, qui ne peut dépasser ceux qui doivent être payés pour le transport, est majoré de 5 pour cent. (2)
2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois par an pendant une période de quatorze jours. (3)
3. Le décompte s'effectue sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'Administration intermédiaire demande à être rémunérée pour le transport de ces correspondances.

<sup>1)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a consacré comme règle le système de tarifs moyens par groupes de pays de destination en ramenant le nombre de ces groupes de 20 à 10. Cette simplification a été réalisée dans le cadre de l'utilisation maximale de la voie aérienne (v. annot. 4 à l'art. 67) (II 1419, prop. 3066.2).

<sup>2)</sup> Par sa résolution 33, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'examiner la question d'une revision de majoration de 5 pour cent actuellement applicable à la rémunération pour le réacheminement des corr.-avion à découvert. Le CE 1980 a décidé d'élargir la portée de cette étude à l'effet d'y inclure d'autres aspects du calcul des frais de transport aérien des corr.-avion à découvert.

<sup>3)</sup> a) Le Congrès de Vienne 1964 a institué un système de statistiques pour l'établissement des comptes relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert. Une étude entreprise par la CEL d'Ottawa à ce sujet avait en effet révélé que:

- 1° dans la plupart des cas, les frais comptables et opérationnels qu'occasionne l'établissement des comptes sur la base du poids réel étaient hors de proportion avec les sommes engagées;
- 2° un système de renseignements statistiques permettrait aux Adm. de réduire sensiblement les frais;
- 3° il était possible de concevoir un système statistique dans un sens tel qu'il puisse donner autant de garanties que le système du poids réel;
- 4° la majorité des Adm. consultées à ce sujet ne voyaient aucun obstacle sérieux à l'introduction du système statistique.

Par dérogation au principe énoncé au par. 2, le par. 3 prévoit l'établissement des comptes sur la base du poids réel dans certains cas particuliers, tel le cas pour les correspondances occasionnelles et lorsqu'il s'agit de courrier trop variable dont le débit n'est pas assez régulier. La mention «correspondances transmises à des fréquences irrégulières» comprend les correspondances qui ne peuvent être envoyées à l'Adm. de transit que par des services maritimes ou aériens irréguliers ou peu fréquents et les envois déposés seulement à certaines occasions, tels les envois philatéliques, les envois expédiés lors d'un premier vol, etc. (II 1185 et 1342, prop. 5043 et 5114).

b) Le Congrès de Vienne 1964 avait prévu une période statistique de 14 jours tous les six mois et cela pour répondre aux préférences exprimées par la plupart des Adm. consultées (cf. a) ci-devant). Dans une deuxième phase de simplification, le Congrès de Tokyo 1969 a décidé de ne tenir ces statistiques qu'une seule fois par an pendant une période de 14 jours (II 1399, prop. 4044).

## Article 81

Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert  
(Conv. 79 et 80) (1)

Les modifications apportées aux taux des frais de transport aérien visés aux articles 79, paragraphe 3, et 80, doivent:

- a) entrer en vigueur exclusivement le 1<sup>er</sup> janvier;
- b) être notifiées, **au moins trois mois à l'avance, au Bureau international qui les communique à toutes les Administrations au moins deux mois avant la date fixée à la lettre a).**

<sup>1)</sup> Article introduit par le Congrès de Lausanne 1974 pour assurer que les Adm. d'origine connaissent suffisamment à l'avance le montant des frais à verser aux pays de destination (transport aérien à l'intérieur de ceux-ci) et aux pays de transit (réexpédition des correspondances-avion en transit à découvert). En effet, la communication tardive des modifications apportées aux taux en question risque de perturber le rapport

qui doit exister (selon l'art. 70, par. 2, de la Conv.) entre le produit des surtaxes aériennes et les frais à payer pour le transport aérien (II 1418, 1419, 1437, prop. 3065.5, 3066.1 et 3066.91).

Alors que le Congrès de Lausanne 1974 a prévu la possibilité de modifier les taux le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a préféré fixer une seule date, soit le 1<sup>er</sup> janvier, afin d'éviter de trop fréquents changements (II Congrès/C 6 – Rapp. 1 et Rapp. 4, prop. 3073.1 et 3073.2).

## Article 82

### Païement des frais de transport aérien (Conv. 78 à 80, 83 et 84)

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues au paragraphe 2, payables à l'Administration du pays dont **relève** le service aérien emprunté. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
2. Par dérogation au paragraphe 1:
  - a) les frais de transport peuvent être payés à l'Administration du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du pays dont **relève** le service aérien intéressé;
  - b) l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les frais de transport pour une partie ou la totalité du parcours moyennant l'accord de l'Administration des pays dont **relèvent** les services aériens empruntés.
3. Les frais relatifs au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont payés à l'Administration qui assure le réacheminement de ces correspondances.

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a admis comme règle le paiement des frais de transport aérien à l'Adm. du pays dont dépend la compagnie aérienne ayant effectué le transport, ce mode de paiement correspondant à la pratique suivie par la plupart des Adm. (II 1176 et 1340, prop. 5044).

Les décisions prises par chaque Adm. au sujet des dérogations prévues au par. 2, lettres a) et b), sont indiquées dans la Liste AV 1, rubrique 1.

<sup>2)</sup> Enquête demandée par l'Adm. de l'Iraq (circ. 39/1965) en vue de connaître si les Adm. des pays possédant des services aériens nationaux perçoivent de ces services des taxes ou autres droits administratifs au titre de rétribution pour le recouvrement des sommes dues par les Adm. étrangères (v. circ. 29/1967).

## Article 83

### Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés (Conv. 82 et 84, Règl. 204 à 206) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison AV 7. <sup>(3)</sup>

2. Elle règle également les frais de réacheminement relatifs aux parcours ultérieurs réellement suivis par la dépêche déviée pour parvenir jusqu'à son lieu de destination.
3. Les frais supplémentaires résultant des parcours ultérieurs suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
- par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;
  - par l'Administration qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne <sup>(4)</sup> ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison AV 7.
4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7. <sup>(2)</sup>
5. L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit <sup>(5)</sup> payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 78, paragraphe 1, lettre a).

<sup>1)</sup> Les par. 1 et 2 de cet article, introduits par le Congrès de Vienne 1964, entérinent l'accord convenu au sein du Comité de contact IATA/UPU et qui fut publié par circ. 94 du 29 juillet 1960.

Aux termes de cet accord, les compagnies aériennes prennent à leur charge les frais de transport aérien supplémentaires occasionnés par le réacheminement à destination du courrier débarqué en un lieu autre que celui indiqué sur le bordereau AV 7 par suite d'une erreur du service aérien ou de toute autre raison ne résultant pas d'une erreur du service postal.

L'article détermine également la procédure à suivre en pareils cas pour le règlement des comptes. Cette procédure est axée sur le principe que le pays d'origine des dépêches déviées paie normalement les rémunérations afférentes au transport de ces dépêches pour tous les parcours empruntés conformément aux bordereaux AV 7 (par. 1 et 2). Par la suite, ce pays s'adresse à l'Adm. qui a perçu les bonifications au profit du transporteur ayant effectué le débarquement du courrier à l'aéroport non prévu sur le bordereau AV 7, en vue de récupérer les frais de transport aérien supplémentaires ou, en d'autres termes, la différence entre les sommes effectivement payées sur la base des AV 7 et celles qui correspondraient au transport sur les parcours normalement prévus (par. 3, b)).

Si ce dernier texte vise les relations postales entre Adm., il demeure néanmoins entendu que l'Adm. tenue au remboursement garde entièrement le droit de recours vis-à-vis de l'entreprise de transport intéressée pour la récupération des sommes dues. Dans les cas où les frais de transport sont directement payés à la compagnie aérienne par l'Adm. d'origine, celle-ci s'adresse à la compagnie pour le remboursement direct (II 1178, 1341, prop. 5010 et 5099).

<sup>2)</sup> Précisions ajoutées au Congrès de Lausanne 1974 pour traiter le cas où seule une partie d'une dépêche-avion est déviée ou mal acheminée (II 1437, prop. 3068.1).

<sup>3)</sup> V. art. 200 du Règl.

<sup>4)</sup> L'expression «compagnie aérienne» s'entend de la même façon que «entreprise de transport aérien».

<sup>5)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974. Elle consacre le principe énoncé dans la recommandation C 73 du Congrès de Tokyo 1969 (III 764) concernant les dépêches-avion et les sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage (II 1437, prop. 3068.1). V. également art. 205, par. 2, du Règl.

#### Article 84

Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit (Conv. 82 et 83, Règl. 206)

En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef (¹) ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit. (²)

---

¹) Le terme «aéronef» s'entend, dans les Actes de l'Union, de la même façon que «avion».

²) Disposition convenue avec l'IATA lors de la réunion du Comité de contact IATA/UPU à Cheltenham (Grande-Bretagne) en 1951 et adoptée par le Congrès de Bruxelles 1952. La rémunération est due pour le transport aérien des envois perdus ou détruits jusqu'à l'aéroport où ils sont chargés sur l'avion accidenté (II 721, 722 et 724, prop. 1011). Les termes «ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien» ont été introduits, sous une forme légèrement différente, par le Congrès d'Ottawa 1957 pour couvrir les cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'une négligence ou d'une erreur du service aérien (II 619, prop. 949).

### Quatrième partie

#### Dispositions finales

##### Article 85

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution (Const. 31, Règl. gén. 119 à 123)

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote. (¹)
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent réunir:
  - a) l'unanimité (²) des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles 1 à 17 (première partie), **18 à 23, 24, paragraphe 1, lettres h), p), q), r) et s), 27, 30, 36, paragraphes 2, 3 et 5, 43 à 48, 50 à 66** (deuxième partie), **85 et 86** (quatrième partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole final et aux articles 102 à 104, 105, paragraphe 1, **126, 150, 151**, paragraphe 1 et 3, **170, 182 à 184 et 220** de son Règlement;
  - b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

- c) la majorité <sup>(3)</sup> des suffrages s'il s'agit:
- 1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
  - 2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

---

<sup>1)</sup> Le par. 1 concernant les conditions d'adoption des prop. au Congrès a été introduit par la CEL (élargie) dans les projets d'Actes révisés (v. Doc de la rev. gén. de la Conv. 1959, p. 415 et 416, Congrès – Doc 1, partie C, ch. 25, et annexe 1, lettre g)), qui ont été approuvés par le Congrès de Vienne 1964.

<sup>2)</sup> La prop. visant à supprimer l'unanimité des suffrages n'a pas été retenue par le Congrès de Vienne 1964 (II 980 et 981, prop. 1826).

<sup>3)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a éliminé des Actes les expressions «majorité absolue» et «majorité relative» pour ne laisser subsister que le terme «majorité» tout court (II 466).

## Article 86

### Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> **juillet 1981** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

**Fait à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979.**

---

(Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Rio de Janeiro 1979, III, pages 49 à 79.)

**Note du Bureau international**

En application de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, les montants indiqués en franc-or sont convertibles en Droit de tirage spécial (DTS) selon le taux de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS entériné par la résolution C 29 du Congrès de Rio de Janeiro 1979. (V. circ. BI 219/1980 reproduite à la fin de ce fasc.)

## Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit: <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

<sup>1)</sup> Conformément à l'art. 22, par. 6, de la Const., le Prot. de la Conv. contient les réserves aux dispositions de cette dernière (v. annot. 1 au préambule du Prot. Règl. gén.).

<sup>2)</sup> Une Adm. peut, par une déclaration unilatérale faite par l'intermédiaire du BI, renoncer au bénéfice d'une dérogation concédée en sa faveur dans le Prot. Conv. En revanche, s'il s'agit de modifier ces dispositions, il faut réunir, suivant l'art. 85 Conv., l'unanimité des suffrages (v. Congrès de Londres 1929, II 156 et 567).

<sup>3)</sup> V. également annot. 9 à l'art. 22 Const.

<sup>4)</sup> En ce qui concerne la pratique générale de l'UPU en matière de réserves, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la résolution C 32 (III 870). V. aussi les annot. au préambule du Prot. du Règl. gén.

### Article I

#### Appartenance des envois postaux (Conv. 5)

1. L'article 5 ne s'applique **pas** à l'Australie, à l'Etat de Bahrain, à la **Barbade**, à la République du Botswana, au **Canada**, à la République arabe d'Egypte, aux Fidji, à la **République de Gambie**, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à **Grenade**, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la **Papouasie – Nouvelle-Guinée**, à l'Etat de Qatar, à la **République des Seychelles**, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à la **République de Trinité-et-Tobago**, à la République arabe du **Yémen** et à la République de Zambie.

2. Cet article ne s'applique pas non plus au Royaume de Danemark dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

## Article II

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes  
(Conv. 17 et 19, Règl. 129) (1)

1. Par dérogation à l'article 17, les Administrations **postales du Territoire d'outre-mer de Saint-Vincent** dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, **celles des Philippines**, du Portugal et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes spéciales visées à l'article 17 et qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 17, les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont la faculté de percevoir les taxes spéciales énumérées à l'article **24, paragraphe 1**, et la taxe de remboursement qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

---

<sup>1)</sup> Réserve de caractère général modifiée en réserve nominative par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1378, prop. 2302.1).

## Article III

Equivalent. Limites maximales (Conv. 8 et 19) (1)

A titre **exceptionnel**, les Pays-membres sont autorisés à **dépasser les limites supérieures indiquées à l'article 19, paragraphe 1, si cela est nécessaire pour mettre leurs taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux de tirer parti de cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.**

---

<sup>1)</sup> Compte tenu de la difficulté d'établir des prévisions tarifaires pour la durée d'application de la Conv., notamment en raison des tendances inflationnistes, ou des fluctuations monétaires très marquées observées au cours des dernières années, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté cette disp., laquelle constitue une soupape de sûreté pour les Adm. qui sont tenues par leur Gouvernement de fonctionner sur des bases économiques strictes et qui, par conséquent, doivent pouvoir appliquer des taxes leur permettant de couvrir leurs frais d'exploitation (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2303.1).

#### Article IV

##### Once et livre avoirdupois

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, tableau, les Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux échelons de poids prévus à l'article 19, paragraphe 1, les équivalents suivants: (1)

jusqu'à	20 g	1 oz;
jusqu'à	50 g	2 oz;
jusqu'à	100 g	4 oz;
jusqu'à	250 g	8 oz;
jusqu'à	500 g	1 lb;
jusqu'à	1000 g	2 lb;
par	1000 g en sus	2 lb.

---

1) Ces pays sont mentionnés dans le Recueil des équivalents publié par le BI.

#### Article V

##### Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe (Conv. 20)

Les Administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

#### Article VI

##### Petits paquets (Conv. 19) (1)

L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes (2) ne s'applique pas aux Administrations de l'Australie, **du Bhoutan**, de la Birmanie, de la Bolivie, du **Canada**, de la **Colombie**, de Cuba et de la **Papouasie – Nouvelle-Guinée** qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

---

1) Réserve de caractère général modifiée en réserve nominative par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1380, prop. 2311.1).

2) Conséquence de la suppression des échantillons de marchandises en tant que catégorie particulière obligatoire. Pour ne pas réduire les possibilités d'échange des expéditions faites antérieurement sous forme d'échantillons de marchandises, le Congrès de Tokyo 1969 a limité aux envois dépassant le poids maximum de l'ancienne catégorie des échantillons la portée de la dérogation contenue dans cet article (II 1299 à 1300, prop. 2013).

## Article VII

### Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres (Conv. 23)

**L'Administration postale de la Grande-Bretagne se réserve le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute Administration postale qui, en vertu de l'article 23, paragraphe 4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par l'Administration postale de la Grande-Bretagne. (1)**

---

<sup>1)</sup> La Grande-Bretagne est d'avis qu'en vertu de l'art. 23, par. 4, d'importantes quantités de courrier pourraient être transmises à des Adm. qui, à l'origine, n'ont pas eu à traiter ce courrier comme envois postaux. Elle désire donc pouvoir faire supporter les frais qu'occasionne un tel courrier à l'Adm. qui l'a expédié (II, PV, 20<sup>e</sup> séance plénière, prop. 2319.92).

## Article VIII

### Coupons-réponse internationaux émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 (Conv. 31)

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les coupons-réponse internationaux émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne donnent pas lieu à un règlement entre Administrations, sauf entente spéciale. (1)**

---

<sup>1)</sup> Disposition reprise de l'art. IX, par. 3, du Prot. de la Conv. de Lausanne 1974. V. également les circ. 142/1974 et 169/1976.

## Article IX

### Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 33 ne s'applique **pas** à l'Australie, au Commonwealth des Bahamas, à l'Etat de Bahrain, à la **Barbade**, à la République socialiste de l'Union de Birmanie, à la République du Botswana, au **Canada**, aux Fidji, à la **République de Gambie**, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à **Grenade**, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à **Malte**, (1) à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la **Papouasie – Nouvelle-Guinée**, à l'Etat de Qatar, à la **République des Seychelles**, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à la **République de Trinité-et-Tobago** et à la

République de Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur. (2)

---

1) Malte a renoncé à cette réserve. V. circ. BI 165/1980.

2) Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la Conv.

## Article X

### Taxes spéciales (Conv. 24)

**En lieu et place de la taxe de recommandation prévue à l'article 47, paragraphe 1, lettre b), les Pays-membres ont la faculté d'appliquer, pour les lettres avec valeur déclarée, la taxe correspondante de leur service intérieur (1) ou, exceptionnellement, une taxe de 10 francs au maximum.**

---

1) L'expression «taxe correspondante du service intérieur» qui remplace la taxe de recommandation permet aux Adm. qui perçoivent une taxe d'expédition dans leur régime intérieur d'appliquer celle-ci également dans le régime international (Congrès de Lausanne 1974, II 1466, prop. 4007.2/Rev et 4007.8).

## Article XI

Objets passibles de droits de douane (1)

**1. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: République populaire du Bangladesh, République populaire de Chine, République de El Salvador.**

**2. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: République démocratique de l'Afghanistan, République populaire socialiste d'Albanie, Royaume de l'Arabie saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, République fédérative du Brésil, République populaire de Bulgarie, Centrafrique, Chili, République de Colombie, République de El Salvador, Ethiopie, Italie, Kampuchea démocratique, Népal, République de Panama, République du Pérou, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste de Roumanie, République de Saint-Marin, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla.**

**3. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: République populaire du Bénin, République de Côte d'Ivoire, Républi-**

que de Haute-Volta, République du Mali, République du Niger, Sultanat d'Oman, République du Sénégal, République arabe du Yémen.

**4.** Nonobstant les paragraphes 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas. <sup>(2)</sup>

---

<sup>1)</sup> Sous le régime des Conv. antérieures à celle de Lausanne 1974, l'article relatif aux interdictions (art. 36 actuel) contenait une interdiction de principe applicable aux objets passibles de droits de douane, sous réserve d'exceptions qui pratiquement généralisaient l'admission obligatoire des objets passibles de droits de douane, puisqu'une restriction n'était prévue que pour les objets importés dans les lettres. Considérant que l'exception était en fait devenue la règle, le Congrès de Lausanne 1974, sur recommandation du Comité de contact CCD/UPU, a supprimé l'interdiction de principe et ses exceptions (v. annot. 2 à l'art. 36). Comme corollaire de cette décision, le Congrès de Lausanne a créé le présent article du Prot. pour répondre à la demande des pays qui font des réserves à l'admission des objets passibles de droits de douane dans les lettres. Le par. 4 de cette disposition est repris de l'art. 30, par. 3, de la Conv. de Tokyo 1969 (II 1375, prop. 2317.91).

<sup>2)</sup> Les mots «ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer» ont été ajoutés par le Congrès de Bruxelles 1952. Celui-ci a cependant tenu à spécifier que le mot «médicaments» ne peut en aucun cas servir à désigner les stupéfiants – auxquels sont venues s'ajouter les substances psychotropes – cités à l'art. 36, par. 4, lettre b), de la Conv. (II 526 et 527, prop. 1678).

## **Article XII**

### **Etendue de la responsabilité des Administrations postales**

**1.** Les Administrations postales du Bangladesh, de la Belgique, du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, de l'Inde, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Mexique, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article 50, paragraphe 2. <sup>(1)</sup>

**2.** L'Administration postale du Brésil est autorisée à ne pas appliquer l'article 50, en ce qui concerne la responsabilité en cas d'avarie. <sup>(1)</sup>

---

<sup>1)</sup> La législation de ces pays ne leur permet pas de répondre de la spoliation totale et/ou de l'avarie totale des envois recommandés (II, PV, 20<sup>e</sup> séance plénière, prop. 2312.91/Rev 3).

## **Article XIII**

### **Paiement de l'indemnité**

**Les Administrations postales du Bangladesh et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article 57, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de cinq mois ou de porter à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi postal a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.**

#### Article XIV

##### Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de **50 centimes** <sup>(1)</sup> en plus des frais de transit mentionnés à l'article **61**, paragraphe 1, 1° Parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

2. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir un supplément de 50 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article **61**, paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

---

<sup>1)</sup> En vue des conditions plus favorables pour le transport du courrier en transit à travers le territoire de l'URSS, le supplément de 1,50 franc a été réduit à 50 centimes (Congrès de Rio de Janeiro 1979, Comm. 5, PV 10, prop. 2313.1).

#### Article XV

##### Conditions spéciales de transit pour le Panama (Rép.)

**L'Administration postale de la République de Panama est autorisée à percevoir un supplément de 2 francs sur les frais de transit mentionnés à l'article 61, paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par l'isthme de Panama entre les ports de Balboa dans l'océan Pacifique et de Cristobal dans l'océan Atlantique.**

#### Article XVI

##### Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation à l'article **61**, paragraphe 1, l'Administration postale de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations postales intéressées.

## **Article XVII**

### **Frais d'entrepôt spéciaux à Panama**

**A titre exceptionnel, l'Administration postale de la République de Panama est autorisée à percevoir une taxe de 1 franc par sac pour toutes les dépêches entreposées ou transbordées dans le port de Balboa ou de Cristobal, pourvu que cette Administration ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches. (1)**

---

<sup>1)</sup> Les frais spéciaux d'entrepôt et de transbordement doivent être établis et régularisés d'après la méthode employée pour les frais de transit (Congrès de Buenos Aires 1939, II 551).

## **Article XVIII**

### **Surtaxe aérienne exceptionnelle (Conv. 70)**

En raison de la situation géographique spéciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Administration postale de ce pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout son territoire, pour tous les pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport, par voie aérienne, des envois de la poste aux lettres.

## **Article XIX**

### **Services extraordinaires (Conv. 64)**

**Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie – Iraq. (1)**

---

<sup>1)</sup> Au sujet de prop. tendant à considérer d'autres services comme services extraordinaires, cf. Congrès de Stockholm 1924, II 299 à 306, et Congrès de Londres 1929, II 244. Aucune prop. de ce genre n'a dès lors été formulée.

## **Article XX**

### **Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine (Conv. 74)**

**Les Administrations postales de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concer-**

nant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV 8) de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison AV 7.

**Article XXI**

**Acheminement des dépêches-avion closes (Conv. 74)**

Eu égard à l'article **XX**, les Administrations postales de la Grèce, de l'Italie et du Sénégal n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article **74**, paragraphe 3.

**Article XXII**

**Date d'application de la nouvelle unité monétaire pour les décomptes généraux**

**Par dérogation à l'article 86, l'unité monétaire stipulée à l'article 8, à savoir le DTS, sera utilisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour l'établissement du décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux (article 181 du Règlement d'exécution de la Convention) ainsi que du décompte biennal des coupons-réponse internationaux (article 191 du Règlement d'exécution de la Convention).**

**Article XXIII**

**Application des taux de frais de transit et de frais terminaux**

**Par dérogation à l'article 86 de la Convention, les taux concernant les frais de transit et les frais terminaux entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.**

**Article XXIV**

**Application des taxes d'affranchissement**

**Par dérogation à l'article 86, en cas d'entrée en vigueur des frais de transit et des frais terminaux visés aux articles 61 et 62 à une date antérieure à la date de mise à exécution de la Convention fixée à l'article 86, les Administrations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Yougoslavie se réservent le droit d'appliquer à la même date l'article 19 relatif aux taxes d'affranchissement.**

**Article XXV**

**Application du taux de transport aérien du courrier (Conv. 79, Prot. XXIII)**

**Par dérogation à l'article 86, au cas où les frais de transit et les frais terminaux visés aux articles 61 et 62 seraient appliqués à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la Convention fixée à l'article 86, l'Administration des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, à compter de la même date, l'article 79 concernant le taux de transport aérien du courrier.**

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

**Fait à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979.**

---

(Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Rio de Janeiro 1979, III, pages 49 à 79.)



# Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

---

Règlement d'exécution  
– Formules

Autres décisions en relation avec la Convention  
et son Règlement d'exécution



# Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

## Table des matières

### Première partie

#### Dispositions générales

#### Chapitre I

#### Règles communes applicables au service postal international

##### Art.

- 101. Etablissement et liquidation des comptes
- 102. Paiement des créances **exprimées** en **DTS**. Dispositions générales
- 103. Règles de paiement
- 104. Fixation des équivalents
- 105. Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations
- 106. Cartes d'identité postales
- 107. Délai de conservation des documents
- 108. Adresses télégraphiques

#### Chapitre II

#### Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

- 109. Communications et renseignements à transmettre au Bureau international
- 110. **Renseignements mutuels entre Administrations**
- 111. Publications
- 112. Distribution des publications

### Deuxième partie

#### Dispositions concernant la poste aux lettres

#### Titre I

#### Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres

#### Chapitre I

#### Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

##### Art.

- 113. Adresse. Conditionnement
- 114. Envois poste restante
- 115. Envois expédiés en franchise postale
- 116. Envois soumis au contrôle douanier
- 117. Envois francs de taxes et de droits

#### Chapitre II

#### Règles relatives à l'emballage des envois

- 118. Conditionnement. Emballage
- 119. Conditionnement. Matières biologiques périssables **infectieuses**
- 120. **Conditionnement. Matières biologiques périssables non infectieuses**
- 121. Conditionnement. Matières radioactives
- 122. Conditionnement. Vérification du contenu
- 123. Envois sous enveloppe à panneau

### Chapitre III

#### Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Art.

- 124. Lettres
- 125. Cartes postales
- 126. Imprimés
- 127. Imprimés. Annotations et annexes autorisées
- 128. Imprimés sous forme de cartes
- 129. Cécogrammes
- 130. Petits paquets

### Titre II

#### Envois recommandés **et lettres avec valeur déclarée**

### Chapitre I

#### **Envois recommandés**

- 131. Envois recommandés

### Chapitre II

#### **Lettres avec valeur déclarée**

- 132. **Conditionnement des lettres avec valeur déclarée**
- 133. **Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur**
- 134. **Lettres avec valeur déclarée. Rôle du bureau d'origine**

### Chapitre III

#### **Avis de réception et remise en main propre**

Art.

- 135. Avis de réception
- 136. Remise en main propre

### Titre III

#### Opérations au départ et à l'arrivée

### Chapitre unique

- 137. Application du timbre à date
- 138. Réclamations. Envois exprès
- 139. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis
- 140. Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits
- 141. Envois réexpédiés
- 142. Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres
- 143. Envois non distribuables
- 144. Retrait. Modification d'adresse
- 145. Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande
- 146. Réclamations. Envois ordinaires
- 147. Réclamations. Envois recommandés **et lettres avec valeur déclarée**
- 148. Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays
- 149. **Livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée**

## Titre IV

### Echange des envois. Dépêches

#### Chapitre unique

Art.

- 150. Echange des envois
- 151. Echange en dépêches closes
- 152. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
- 153. **Voies et modes de transmission des lettres avec valeur déclarée**
- 154. Transit à découvert
- 155. Confection des dépêches
- 156. Feuilles d'avis
- 157. Transmission des envois recommandés
- 158. **Transmission des lettres avec valeur déclarée**
- 159. Transmission des mandats de poste
- 160. Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface
- 161. Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire
- 162. Etiquetage des dépêches
- 163. Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai
- 164. Remise des dépêches
- 165. Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification
- 166. Envois mal dirigés
- 167. Mesures à prendre en cas d'accident survenu aux moyens de transport de surface
- 168. Renvoi des sacs vides
- 169. Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

## Titre V

### Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

#### Chapitre I

##### Opérations de statistique

Art.

- 170. Période, durée **et application** de la statistique
- 171. Dépêches-avion
- 172. Confection **et étiquetage** des dépêches closes pendant la période de statistique
- 173. **Feuille d'avis spéciale**
- 174. **Vérification des dépêches closes et établissement, transmission et acceptation des relevés statistiques correspondants**
- 175. Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre
- 176. Bulletin de transit
- 177. Transmission des formules C 16, C 17, C 17bis et C 19. Dérogations

#### Chapitre II

##### **Etablissement, transmission et acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux**

- 178. **Etablissement, transmission et acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux**

### Chapitre III

#### Etablissement, règlement et revision des comptes

Art.

- 179. Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit **et de frais terminaux du courrier de surface**
- 180. **Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien**
- 181. Décompte général annuel. Intervention du Bureau international
- 182. Paiement des frais de transit et des frais terminaux **du courrier de surface**
- 183. **Paiement des frais terminaux du courrier-avion**
- 184. Revision des comptes de frais de transit
- 185. Revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface

### Titre VI

#### Dispositions diverses

#### Chapitre unique

- 186. Correspondance courante entre Administrations
- 187. Caractéristiques des **timbres-poste**
- 188. **Caractéristiques des empreintes des machines à affranchir**
- 189. **Caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.)**
- 190. Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement
- 191. Coupons-réponse internationaux
- 192. Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits
- 193. **Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres**
- 194. Formules à l'usage du public

### Troisième partie

#### Dispositions concernant le transport aérien

### Chapitre I

#### Règles d'expédition et d'acheminement

Art.

- 195. Signalisation des correspondances-avion surtaxées
- 196. Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»
- 197. Confection des dépêches-avion
- 198. Constatation et vérification du poids des dépêches-avion
- 199. Sacs collecteurs
- 200. Bordereaux de livraison AV 7 **et C 18bis**
- 201. Etablissement et vérification des bordereaux AV 7
- 202. Absence du bordereau de livraison AV 7
- 203. Transbordement des dépêches-avion
- 204. **Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu**
- 205. Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier
- 206. Mesures à prendre en cas d'accident
- 207. Correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface
- 208. Envoi des correspondances-avion en transit à découvert
- 209. Etablissement et vérification des bordereaux AV 2
- 210. Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique
- 211. Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique
- 212. Renvoi des sacs-avion vides

## Chapitre II

### Comptabilité. Règlement des comptes

Art.

- 213.** Modes de décompte des frais de transport aérien
- 214.** Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion
- 215.** Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4
- 216.** Etablissement des comptes particuliers AV 5
- 217.** Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5

## Chapitre III

### Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Art.

- 218.** Renseignements à fournir par les Administrations
- 219.** Documentation à fournir par le Bureau international

## Quatrième partie

### Dispositions finales

- 220.** Mise à exécution et durée du Règlement

## ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

**Note du Bureau international**

**Vu les dispositions des articles 8 de la Convention, 101, 102 et 103 du Règlement d'exécution de celle-ci, les Administrations peuvent remplacer dans les formules de comptes toutes les indications en franc-or par des indications en Droit de tirage spécial (DTS), ou se contenter d'ajouter une rubrique supplémentaire pour convertir en DTS le résultat final (exprimé en franc-or) au taux de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS. (V. circ. BI 219/1980 reproduite à la fin de ce fasc.)**

## Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention postale universelle. (1)

---

1) V. annot. 7 à l'art. 22 Const.

### Première partie

#### Dispositions générales

#### Chapitre I

#### Règles communes applicables au service postal international

##### Article 101

Etablissement et liquidation des comptes (Conv. 12, Règl. gén. 113) (1)

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules **C 20bis**, C 21, C 21bis, C 23, C 24, **C 31**, CP 16, CP 18, AV 5, **AV 11** et **AV 12**, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde. <sup>(2)</sup>

3. Conformément à l'article **113**, paragraphe 5, du Règlement général, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> Par sa recommandation C 65, le Congrès de Tokyo 1969 a invité les Adm. postales à adopter uniformément, dans les écritures comptables, la présentation des chiffres suivante:

2 123 456,78 lorsqu'il y a des centimes

2 123 456 lorsqu'il n'y a pas de centimes

Dans les documents établis en langue anglaise, la virgule est généralement remplacée par un point. (Congrès de Tokyo 1969, III 759.)

<sup>2)</sup> Il ne peut pas être fait abandon des centimes dans le total ou solde figurant sur les autres formules comptables. Il faut entendre par comptes au sens du par. 2 uniquement les formules qui y sont expressément citées et qui servent au règlement d'une somme due (Congrès de Tokyo 1969, II 1367 et 1507, prop. 3027).

<sup>3)</sup> Jusqu'au Congrès de Bruxelles 1952, la Conv. comprenait les dispositions réglementaires relatives aux opérations du «décompte-clearing» (v. annot. 6 à l'art. 113 du Règl. gén.).

Le Congrès de Bruxelles 1952 a éliminé les dispositions qui ont paru surannées, tout en conservant la possibilité d'une liquidation par l'intermédiaire du BI. En plus, il a adopté les règles relatives aux paiements entre les Adm. qui sont généralement applicables en l'absence d'un accord spécial conclu entre leurs pays concernant le règlement des comptes internationaux provenant du trafic postal (II 446 à 450, 456 à 461, prop. 97, 1693 et 1698); cf. art. 12 de la Conv. et les art. 113, par. 5, du Règl. gén., et 102 et 103 du Règl.

## Article 102

**Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales**  
(Conv. 8 et 12) <sup>(1)</sup>

1. Sous réserve de l'article 12 de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en **DTS** <sup>(2)</sup> et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtées en **DTS**, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> Cf. annot. 3 à l'art. 101.

<sup>2)</sup> Cf. annot. 1 et 3 à l'art. 8 de la Conv.

<sup>3)</sup> En ce qui concerne la succession de droit en matière de règlement des dettes par compensation, v. sentence arbitrale, annot. 5 à l'art. 32 Const., n° 26 (Rapp. 1956, pp. 24 à 28).

## Article 103

### Règles de paiement (Conv. 8 et 12) <sup>(1)</sup>

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'Administration créancière après consultation de l'Administration débitrice. En cas de désaccord, le choix de l'Administration créancière doit prévaloir dans tous les **cas**. Si l'Administration créancière ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'Administration débitrice.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en **DTS**. <sup>(2)</sup>

3. Sous réserve du paragraphe 4, le montant à payer dans la monnaie choisie (qui est équivalent en valeur au solde du compte exprimé en **DTS**) **est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-dessous:**

- **s'agissant des monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international (FMI): appliquer le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée;** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
  - **s'agissant d'autres monnaies de paiement: convertir, dans un premier temps, le montant en DTS dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application de la dernière valeur publiée de ce cours, ensuite convertir, dans un second temps, le résultat ainsi obtenu dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.**
4. Si, d'un commun accord, l'Administration créancière et l'Administration débitrice ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont

**les lois ne permettent pas l'application du paragraphe 3, les Administrations intéressées s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.**

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6. A la date du paiement, l'Administration débitrice doit transmettre le montant de la monnaie choisie calculé comme il est indiqué ci-dessus, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par les deux Administrations. Si l'Administration créancière n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'Administration débitrice.

7. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'Administration créancière. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'Administration débitrice et l'Administration créancière quand il n'existe pas d'échanges directs entre elles. <sup>(5)</sup>

8. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (par exemple, chèque) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué aux paragraphes 3, 4 ou 5 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations.

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 6 pour cent par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur.

**10. Lorsque le paiement est effectué, le chèque, la traite ou l'ordre de virement est accompagné de renseignements concernant l'intitulé, la période et le montant en DTS de chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le titre de paiement,**

**une lettre explicative doit être transmise par avion le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise dans l'Administration où le paiement est effectué.**

<sup>1)</sup> Cf. annot. 1 et 3 à l'art. 8 de la Conv.

<sup>2)</sup> Les comptes exprimés en francs-or sont à convertir en DTS au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 franc-or.

<sup>3)</sup> Le FMI calcule quotidiennement la valeur de 43 monnaies par rapport au DTS. Chaque jour ouvrable ces taux sont communiqués par télex à un nombre de banques centrales ou Ministères des finances de pays membres du FMI ainsi qu'aux agences de presse (AP, Reuters, Agence France-Presse) et aux journaux financiers spécialisés. De plus, ces taux sont publiés régulièrement dans un périodique «IMF Survey» qui paraît deux fois par mois, sauf en décembre où il paraît une seule fois. Les publications en langue française («Bulletin du FMI») et en langue espagnole («Boletín del FMI») paraissent avec une semaine de décalage sur la version anglaise, mais les taux publiés se rapportent alors à la quinzaine la plus récente. Avec un abonnement à la version anglaise et à la version française ou espagnole, les Adm. postales disposent chaque semaine des taux de conversion les plus récents pour les monnaies les plus utilisées dans les transactions internationales. L'abonnement, qui est fourni par la voie aérienne, est gratuit pour toutes les Adm. postales sans exception. Adresse de l'éditeur: Fonds monétaire international, Washington DC 20431 Etats-Unis d'Amérique.

<sup>4)</sup> La dernière valeur publiée est en principe le taux publié dans le dernier Bulletin du FMI paru au moment du paiement, étant entendu que les Adm. appliqueront cette disposition avec une certaine souplesse (Congrès – Doc 10, par. 23 et 24).

<sup>5)</sup> Pour que la somme reçue par l'Adm. créancière corresponde exactement au montant des fonds transférés par l'Adm. débitrice, il est nécessaire qu'aucun prélèvement ne soit opéré par l'Adm. du pays tiers qui accepte de servir d'intermédiaire dans leurs échanges réciproques (Congrès de Tokyo 1969, II 1370, prop. 3029).

<sup>6)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 avait chargé le CE «d'étudier à la fois la question de l'intérêt moratoire et la question de savoir s'il est opportun de différencier le niveau du taux de l'intérêt moratoire d'après la longueur de la période qui s'écoule avant le paiement des comptes» (II 1013, prop. 2504). En conclusion de l'étude effectuée à ce sujet, le CE a suggéré de maintenir le statu quo (décision CE 14/1966).

<sup>7)</sup> Par sa résolution C 45 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international.

## Article 104

### Fixation des équivalents

(Conv. 7, 8, 19, 24, Prot. III, Règl. 111, par. 2, lettre e) (1)

1. Les Administrations fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals ainsi que le prix de vente des coupons-réponse **internationaux**. **Elles les communiquent** au Bureau international **en vue** de leur notification **aux Administrations postales**. (2) A cet effet, chaque Administration doit faire connaître au Bureau international **la valeur moyenne du DTS** dans la monnaie de son pays **selon les dispositions énoncées au paragraphe 2**.

2. La valeur moyenne du DTS qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aux seules fins de fixation des taxes sera déterminée comme suit:

- a) pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS du FMI sont publiés: <sup>(3)</sup> calculer, à quatre décimales, la valeur moyenne du DTS dans cette monnaie, obtenue d'après les valeurs journalières en vigueur au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent;
- b) pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés: calculer, à quatre décimales, une valeur moyenne du DTS dans cette monnaie, comme il est dit sous la lettre a), mais au moyen d'une conversion dans une autre monnaie pour laquelle des taux journaliers sont cotés à la fois pour la monnaie en question et pour le DTS;
- c) pour la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés et qui déclare unilatéralement un équivalent conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la Convention: calculer la moyenne des cours journaliers ainsi déclarés unilatéralement applicables à la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent;
- d) à titre de variante aux solutions b) et c) pour toute monnaie dont le taux de change par rapport au DTS n'est pas publié chaque jour, la valeur moyenne du DTS au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin au mois de septembre précédent peut d'abord être calculée pour une autre monnaie dont les équivalents journaliers par rapport au DTS sont publiés, comme dans la méthode a), la valeur moyenne ainsi obtenue étant convertie dans la monnaie en question par le taux de change de clôture entre les deux monnaies applicable le 30 septembre; le calcul se fera à quatre décimales. La période pour laquelle la moyenne est calculée sera celle appliquée par l'Administration dont la monnaie est utilisée comme monnaie intermédiaire.

3. Les Administrations postales doivent communiquer le plus tôt possible au Bureau international les équivalents ou les changements d'équivalents des taxes postales, en indiquant la date de leur entrée en vigueur.

4. Le Bureau international publie un recueil <sup>(4)</sup> indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes, la **valeur moyenne du DTS** et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés au paragraphe 1 et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu des articles 19, paragraphe 1, de la Convention et III de son Protocole final.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour les indemnités prévues à l'article 50, paragraphe 4, de la Convention. <sup>(5)</sup>

<sup>1)</sup> Cf. annot. 1, 3 et 4 à l'art. 8 de la Conv.

<sup>2)</sup> Cf. annot. 6 à l'art. 8 de la Conv.

<sup>3)</sup> Cf. annot. 3 à l'art. 103.

<sup>4)</sup> V. art. 111, par. 2, lettre e).

<sup>5)</sup> Cet équivalent est publié par le BI dans le Recueil de la Conv. V. aussi annot. 8 à l'art. 50 de la Conv.

## Article 105

Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations  
(Const. 20, Conv. 9 et 13, Règl. 187 à 189) <sup>(1)</sup>

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'Administration en cause à toutes les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

2. Les Administrations <sup>(2)</sup> échangent, <sup>(3)</sup> par l'intermédiaire du Bureau **international, trois exemplaires de chacune de leurs nouvelles émissions <sup>(4)</sup> de timbres-poste.** <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>

---

<sup>1)</sup> Depuis le début de 1976, la notification des émissions et l'échange des timbres-poste font l'objet d'un seul bulletin «Timbres-poste – Informations et répartition» établi par le BI (v. circ. 49/1976). Des informations plus détaillées relatives aux émissions sont publiées dans la revue «Union Postale».

<sup>2)</sup> Par «Administration» il faut entendre toutes les Adm. des Pays-membres, y compris celles des territoires au sens de l'art. 3, lettre c), de la Const.

<sup>3)</sup> L'échange des timbres-poste remonte à une décision du Congrès de Paris 1878; un seul exemplaire devait être transmis. Le Congrès de Lisbonne 1885 a augmenté le nombre à 3, celui de Vienne 1891 à 5. Le Congrès de Rome 1906 est revenu à 3. Une prop. tendant à renoncer à cet échange fut présentée au Congrès de Buenos Aires 1939 et rejeté (I 243, prop. 354, II 134).

<sup>4)</sup> Cet échange vise les nouvelles émissions dont la notification est prescrite au par. 1 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 11, prop. 2505.1/Rev 1).

<sup>5)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a supprimé l'échange des «impressions types de machines à affranchir» et admis que seuls les timbres-poste, blocs et feuillets miniatures, à l'exclusion des entiers postaux (cartes postales, aérogrammes, etc.), doivent faire l'objet d'un échange entre Adm. (II 1014, prop. 2505.5 et 2505.6). Il a supprimé également la notion de réciprocité en matière d'échange des timbres-poste (II 1015, prop. 2507).

<sup>6)</sup> Enquête introduite par le BI à la demande de l'Egypte relative à l'usage des timbres-poste répartis par le BI (circ. 161/1955); réponses: circ. 208, 241/1955, 89, 209/1956 et 193/1957.

## Article 106

Cartes d'identité postales (Règl. gén. 115, Conv. 11 et 13) <sup>(1)</sup>

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé et qui sont fournies par le Bureau international.
3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.
4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit à l'encre et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule et fixe <sup>(2)</sup> sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; puis il applique, en partie sur cette photographie et en partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue. Il appose ensuite, à l'emplacement réservé à cet effet, une empreinte bien nette du timbre à date <sup>(3)</sup> ou d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur le timbre-poste, sur la photographie et sur la carte. Il signe enfin la carte et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.
5. Les Administrations peuvent émettre des cartes d'identité sans y appliquer un timbre-poste et comptabiliser d'une autre manière le montant de la taxe perçue. <sup>(4)</sup>
6. Chaque Administration conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur. <sup>(5)</sup>
7. Les cartes d'identité postales peuvent, après leur établissement, être stratifiées dans une matière plastique, au gré de chaque Administration. <sup>(6)</sup>

---

<sup>1)</sup> Sur recommandation du CE et du CCEP, le Congrès de Tokyo 1969 a adopté un nouveau modèle de la carte d'identité postale introduite au Congrès de Madrid 1920 (II 1296, prop. 3016).

<sup>2)</sup> Texte modifié par le Congrès de Buenos Aires 1939 de manière à autoriser aussi bien le collage de la photographie que sa fixation à l'aide d'œillets métalliques (I 238 et II 181, prop. 345).

<sup>3)</sup> Les pays ont la faculté d'appliquer un timbre sec pénétrant à la fois dans la photographie et dans la carte (Congrès de Stockholm 1924, II 790).

<sup>4)</sup> Sur les cartes du nouveau modèle, le timbre-poste peut apparaître encombrant. Considérant qu'il ne constitue aucune garantie complémentaire d'authenticité, le Congrès de Tokyo 1969 a admis le nouveau par. 5 qui donne aux Adm. la faculté d'émettre des cartes d'identité sans timbre-poste (II 1296, prop. 3015). Pour celles qui désirent faire usage de cette possibilité, les cartes peuvent donc être imprimées sans le cadre pointillé destiné à recevoir le timbre et sans l'indication «Timbre-poste (en partie sur la photographie)». V. circ. 38/1971.

<sup>5)</sup> Les cartes d'identité du régime intérieur ne peuvent pas être utilisées en lieu et place des formules C 25 fournies par le BI. V. Rapp. 1958, p. 32.

<sup>6)</sup> Pour empêcher toute forme de falsification, les cartes d'identité postales du nouveau modèle peuvent être stratifiées, après leur établissement, dans une matière plastique au gré et par les soins de chaque Adm. (Congrès de Tokyo 1969, II 1296, prop. 3015).

La stratification est un procédé consistant à placer la carte dans une enveloppe de matière plastique qui, sous l'effet conjugué d'une forte pression hydraulique et d'une température de 160 à 200°, s'amalgame au papier de telle sorte que toute tentative d'apporter au document une modification quelconque entraînerait automatiquement sa détérioration.

### Article 107

Délai de conservation des documents (Conv. 55, par. 2, lettre b)) (1)

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.
2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

---

1) Le titre de cet article qui était antérieurement «délai de garde des documents» a été mis en harmonie avec la terminologie du Voc. polyglotte qui a défini comme suit ces deux expressions:

- Délai de conservation des documents. Laps de temps fixé par les Actes pendant lequel les documents du service postal international doivent être conservés dans les archives des Adm.
- Délai de garde des envois en instance. Laps de temps fixé par les Actes pendant lequel les envois sont tenus à la disposition des destinataires.

### Article 108

Adresses télégraphiques

1. Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations font usage des adresses télégraphiques suivantes:
  - a) «Postgen» pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales; (1)
  - b) «Postbur» pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste;
  - c) «Postex» pour les télégrammes destinés aux bureaux d'échange.
2. Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.
3. L'adresse télégraphique du Bureau international est «UPU Berne».
4. Les adresses télégraphiques indiquées aux paragraphes 1 et 3 et complétées selon le cas par l'indication du bureau expéditeur servent également de signature des communications télégraphiques. (2)

---

1) Pour les cas spéciaux, v. la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Adm. postales et des Unions restreintes publiée par le BI (art. 111, par. 2, lettre a)).

2) L'attention des Adm. postales est attirée sur l'opportunité de signaler leurs adresses télégraphiques aux services télégraphiques de leur pays (note figurant sur la prop. 28 de la CEL; Congrès d'Ottawa 1957, I 301).

## Chapitre II

### Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

#### Article 109

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international  
(Const. 8 et 20, Règl. 111) (1)

1. Les Administrations doivent **communiquer au Bureau international**: (2) (3) (4)
  - a) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement; (5)
  - b) la mention qu'elles ont adoptée, par application **des articles 188, paragraphe 1, et 189, pour indiquer que l'affranchissement a été payé**; (5)
  - c) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables; (6)
  - d) les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article 64 de la Convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;
  - e) **le tarif des taxes d'assurance applicable, dans leur service, aux lettres avec valeur déclarée, en conformité de l'article 47, paragraphe 1, lettre c**); (6) (7)
  - f) **le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne**; (5) (7) (8)
  - g) **le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service des lettres avec valeur déclarée**; (5) (7)
  - h) **le cas échéant, ceux de leurs services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des envois ordinaires de la poste aux lettres, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des lettres avec valeur déclarée**; (5) (7)
  - i) les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;
  - j) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes «Douane» peuvent être rédigées; (5) (9)
  - k) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur pays par les dépêches en transit;
  - l) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisés pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être **payés**;

- m) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services intérieurs;**
- n) leurs taxes postales intérieures.**

2. Toute modification aux renseignements visés au paragraphe 1 doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient tant sur le service intérieur que sur le service international. Elles fournissent également, dans la mesure du possible, les autres ouvrages publiés dans leur pays et concernant le service postal.

<sup>1)</sup> Par la résolution C 9 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 (reproduite à la fin du présent fasc.), les Adm. sont invitées à fournir au BI les renseignements demandés six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la présente Conv. Le même Congrès a adopté le vœu C 46 (également reproduit à la fin du présent fasc.) demandant aux Adm. de communiquer au BI les renseignements relatifs aux modalités de remise des envois recommandés et, le cas échéant, des lettres avec valeur déclarée, dans leurs pays aux fins de publication dans le Recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Adm. postales.

<sup>2)</sup> Les renseignements dont il s'agit font, d'une manière générale, l'objet des publications du BI prévues à l'art. 111. Quant aux renseignements de caractère exceptionnel ou particulier, ils sont publiés dans chaque cas, par voie de circ.

<sup>3)</sup> En règle générale, tous faits intéressant le service postal international ou déterminant les relations postales entre les territoires des Pays-membres devraient être portés à la connaissance des Adm. de l'UPU par l'intermédiaire du BI. Si on ne les lui notifie pas ou si ces notifications ont lieu d'une manière irrégulière, le BI sera dans l'impossibilité de rendre les services que l'on pourrait en attendre (Congrès de Berne 1874, 58).

<sup>4)</sup> Par décision CE 38/1972, un appel pressant est adressé aux Adm. de l'Union pour qu'elles fournissent les données nécessaires à la publication de la «Statistique des services postaux» en répondant au questionnaire qui leur est envoyé annuellement par le BI. V. également annot. 9 à l'art. 111.

<sup>5)</sup> Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la Conv.

<sup>6)</sup> Ces renseignements sont publiés dans le Recueil des équivalents.

<sup>7)</sup> Ces renseignements ont été repris de l'art. 101, par. 2, du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>8)</sup> Le Conseil exécutif a décidé:

1° de signaler aux membres de l'UPU les compagnies qui acceptent d'assumer une responsabilité de 5000 fr pour le transport aérien des envois avec valeur déclarée et de les prier d'examiner à leur tour la possibilité de fixer le montant de la déclaration de valeur à ce même montant;

2° de prier l'IATA de persévérer dans ses efforts tendant à amener toutes les compagnies à accepter une responsabilité de 5000 fr.

(Documents du CE 1971, Décision CE 15.)

<sup>9)</sup> Les Adm. sont invitées à intervenir auprès des autorités douanières de leur pays pour réduire au strict minimum le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois de la poste aux lettres dont la valeur du contenu excède 300 fr-or (art. 116, par. 1). Vœu du Congrès de Bruxelles 1952 (II 808, prop. 526) et recommandation du Comité de contact CCD/UPU approuvée par le CE (circ. 159/1966).

## **Article 110**

### **Renseignements mutuels entre Administrations <sup>(1)</sup>**

**Les Administrations des pays participant au service des lettres avec valeur déclarée qui assurent des échanges directs se notifient mutuellement, au**

**moyen de tableaux conformes au modèle VD 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange de lettres avec valeur déclarée.**

<sup>1)</sup> Cet art. est repris de l'art. 101, par 1, du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

**Article 111**

Publications (Const. 20, Règl. gén. 117, Règl. 104, 109, 112, 181 et 191) <sup>(1)</sup>

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article **109**, un recueil officiel des renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de son Règlement. <sup>(2)</sup> Il publie également des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements et de leurs Règlements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées en vertu des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution de chacun des Arrangements. <sup>(3)</sup>

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne la lettre a) ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la lettre f): <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>

- a) une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes; <sup>(6)</sup>
- b) une nomenclature internationale des bureaux de poste; <sup>(7)</sup>
- c) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;
- d) une liste des lignes de **paquebots**;
- e) un recueil des équivalents;
- f) une liste des objets interdits; dans cette liste sont aussi inclus les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants; <sup>(8)</sup>
- g) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales;
- h) un recueil des taxes intérieures des Administrations postales;
- i) les données statistiques des services postaux (intérieur et international); <sup>(9)</sup>
- j) des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;
- k) un catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et les documents du service de prêt (Catalogue de l'UPU).

3. Il publie enfin un vocabulaire polyglotte du service postal international. <sup>(10)</sup>

4. Les modifications apportées aux divers documents énumérés aux paragraphes 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>

---

<sup>1)</sup> Par sa résolution C 50 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'entreprendre une étude concernant l'utilité des publications énumérées aux art. 111 et 219.

2) Ce recueil, appelé communément Recueil de la Convention, contient les renseignements concernant: a) l'exécution éventuelle des services facultatifs; b) l'application de diverses dispositions particulières figurant dans la Conv.; c) l'application éventuelle de la législation interne prévue par la Conv.; d) diverses autres dispositions.

3) Ces autres recueils sont:

- a) le Recueil des colis postaux;
- b) le Recueil des articles d'argent.

4) a) Un Résumé alphabétique et méthodique des doc des Congrès et Conférences de l'UPU a été publié par le BI en 1932. A ce sujet, le Congrès de Paris 1947 a chargé le BI de rééditer cet ouvrage, en y ajoutant les données relatives aux années 1932 à 1947. Le même Congrès a été d'avis que cette nouvelle édition pourrait être imprimée sur des feuilles volantes, comme cela a été fait pour les prop. qui lui ont été soumises (II 106). Conformément à la décision du Congrès de Paris 1947, le BI publie, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1956, la Genèse des Actes de l'UPU, un ouvrage documentaire sur les origines, la formation et le développement de la législation postale universelle qui remplace le Résumé (v. circ. 140/1956). La Genèse des Actes de l'UPU, publiée sur des feuilles volantes, est complétée par des mises à jour.

b) Comme suite à une décision du Congrès de Buenos Aires 1939, le BI publie, depuis l'année 1940, et après chaque Congrès, une édition annotée des Actes de l'UPU (Code annoté). En ce qui concerne l'édition relative aux Actes de 1947, le Congrès de Paris 1947 a chargé le BI d'en amplifier les indications, en y insérant un petit extrait, sous forme de résumé, des origines de chaque disposition et il a laissé cette question aux bons soins du Directeur de ce Bureau (II 106).

Le BI a examiné si, et sous quelle forme, il pourrait être tenu compte de ce vœu. Il a dû constater que les compléments de nature historique qu'il était question d'ajouter au texte des Actes annotés alourdiraient ce texte et feraient double emploi avec les renseignements sur l'origine de chaque disposition qui figurent déjà dans la Genèse des Actes de l'UPU.

Dans ces conditions, et en plein accord avec l'Adm. de Cuba qui avait pris l'initiative de cette suggestion, le BI tient compte du vœu ci-dessus lors de l'édition de la Genèse.

Comme suite à la prop. 0008 de la Bulgarie, dont l'examen a été renvoyé au CE par la Comm. 4 du Congrès de Lausanne 1974 (15<sup>e</sup> séance), le CE est chargé d'examiner les Actes annotés de l'Union afin, dans la mesure du possible, de les présenter d'une manière plus succincte.

c) Le BI publie après chaque Congrès et chaque session du CE un cahier des résolutions, décisions, recommandations et vœux de ces organes. Par ailleurs, il procède périodiquement à la mise à jour de ces résolutions, décisions, etc., sous forme de recueils récapitulatifs (v. Congrès de Lausanne 1974, III 833, résolution C 1).

5) Le Congrès d'Ottawa 1957 avait chargé la CEL d'examiner tous les doc publiés par le BI quant à la forme et au contenu en vue de les simplifier, autant que possible, de recommander au prochain Congrès la suppression de ceux qui auraient cessé d'être utiles et, éventuellement, de créer de nouveaux documents dont la publication serait jugée opportune (II 385, prop. 372 Grande-Bretagne). Au Congrès de Vienne 1964, la CEL a proposé la suppression de la Nomenclature des pays, territoires, etc., du monde, avec leurs situation géographique, celle de la Carte mondiale des communications postales de surface, etc., ainsi que la fusion de la Liste des adresses des Administrations postales avec la Liste des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales. Ces trois prop. ont été acceptées (II 1016, prop. 2514, 2515 et 2516). D'autre part, se ralliant aux conclusions de l'étude effectuée par le CE en exécution de la décision C 43 du Congrès de Lausanne 1974 (III 875), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé dans les Actes le concept de «pays éloignés» et, par conséquent, la «Liste des pays éloignés et assimilés» (II, Comm. 5, PV 1, prop. 2507.1 et Congrès – Doc 11).

6) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté le vœu (vœu C 49 reproduit à la fin du présent fasc.) visant à ce que les Pays-membres complètent cette liste en y indiquant les noms des fonctionnaires appelés à signer les correspondances internationales, les numéros de téléphone et de télex ainsi que les jours et heures de travail.

7) Après avoir pris l'avis des Adm. postales, le CE s'est prononcé en 1966 pour la réédition de l'ancien Dictionnaire des bureaux de poste, dont le tirage était épuisé, en recommandant l'usage des moyens offerts

par les équipements électroniques de traitement de l'information pour le tri des données et l'établissement du manuscrit. Cette publication, appelée désormais Nomenclature internationale des bureaux de poste, a paru en 1968. Elle a été rééditée en 1977 comme suite à la décision C 89 du Congrès de Lausanne 1974 (III 909).

<sup>8)</sup> Conséquence de l'adoption par le Congrès d'Ottawa 1957 de la prop. 20 de la CEL formulée en conclusion de l'étude sur le problème des stupéfiants faite avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies. La liste de ces stupéfiants et des substances psychotropes (liste abrégée), établie par la Division des stupéfiants des Nations Unies est reproduite dans la troisième partie de la Liste des objets interdits. V. également annot. 8 à l'art. 36 Conv.

<sup>9)</sup> De 1875 à 1938, une «Statistique générale du service postal» était publiée annuellement. En 1939, cette statistique fut scindée en une «Statistique complète» triennale et une «Statistique réduite» pour les années intermédiaires. En outre, par le passé, une «Statistique des expéditions dans le service postal international» était publiée tous les trois ans avec la statistique complète. En exécution de la résolution C 35 du Congrès de Vienne 1964, la statistique complète et la statistique réduite furent fusionnées en un seul document intitulé «Statistique des services postaux» et la statistique des expéditions fut supprimée.

Par sa résolution C 22 (III 857), le Congrès de Lausanne 1974 a accepté le principe d'un élargissement de la statistique postale et de la publication de cette dernière sous forme de classeur à feuilles mobiles. Le BI a été chargé, d'entente avec le CCEP, d'adapter les rubriques de la statistique aux besoins réels de l'Union et d'appliquer ces décisions à partir de 1974, ce qui a été fait. V. également annot. 4 à l'art. 109.

<sup>10)</sup> Le Congrès d'Ottawa 1957 avait chargé la CEL de poursuivre les travaux relatifs à la mise au point du Vocabulaire polyglotte du service postal international (II 59, 364, 760, prop. 683 CEL). De même, ce Congrès avait confié à la CCEP la tâche de préparer, à l'intention de la CEL, la liste des termes spécifiquement postaux, propres au domaine des études techniques et économiques (II 61, 62, 249, 364 et 365, prop. 684 CEL). Dans cet ordre d'idée, la CEL a créé une Sous-Commission et le Conseil de gestion de la CCEP un Groupe de travail qui, en collaboration, ont publié une 3<sup>e</sup> édition (avec un premier supplément) du Vocabulaire polyglotte. En ce qui concerne la publication de ce Vocabulaire par le BI, cf. circ. 185, 258/1958; 124 et 246/1959; 31 et 179/1962; 22, 28, 53, 84, 127/1963; 16, 21, 44, 47, 64, 146 et 164/1964. Le CE élu par le Congrès de Vienne 1964 n'a pas jugé nécessaire de reconstituer la Sous-Commission du vocabulaire; les travaux y relatifs sont poursuivis par le Groupe de travail A 19 du CCEP.

Chargé par la décision C 90 du Congrès de Lausanne 1974 (III 910) d'examiner la réédition éventuelle du Vocabulaire polyglotte du service postal international, le CCEP a décidé de procéder à la cinquième édition de cette publication après le Congrès de Rio de Janeiro 1979; en attendant, le BI a publié en 1978 un «Premier supplément» à l'édition actuelle (1972) (Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Doc 2, ch. 7).

<sup>11)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a recommandé «que toutes les circulaires du Bureau international soient envoyées dans tous les cas par la voie la plus rapide (aérienne et de surface) aux Administrations de l'Union» (II 1017, 1018, recommandation C 9).

<sup>12)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a chargé le BI «d'établir, au début de chaque année, la liste de tous les documents publiés au cours de l'année écoulée, afin que les Administrations puissent commander les documents manquants» (II 1017, recommandation C 8).

## Article 112

### Distribution des publications (Règl. 111) (1) (2)

1. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations selon les règles suivantes:

a) tous les documents, à l'exception de ceux qui sont visés à la lettre b): trois exemplaires dont l'un dans la langue officielle et les deux autres soit dans la

langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 107 du Règlement général;

- b) la revue «Union Postale» et la Nomenclature internationale des bureaux de poste: dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration par application de l'article 125 du Règlement général. Toutefois, aux Administrations qui en font la demande, la Nomenclature internationale des bureaux de poste peut être distribuée à raison de dix exemplaires au maximum par unité contributive.
2. Au-delà du nombre d'exemplaires distribués, à titre gratuit, en vertu du paragraphe 1, les Administrations peuvent acquérir les documents du Bureau international au prix de revient.
  3. Les documents publiés par le Bureau international sont également transmis aux Unions restreintes.

---

<sup>1)</sup> Jusqu'au Congrès de Vienne 1964, les documents et publications édités par le BI étaient distribués gratuitement aux Adm. dans la proportion du nombre d'unités contributives. Une étude du CE ayant fait apparaître que dans de nombreux cas la distribution selon cette formule dépassait les besoins réels, le Congrès de Vienne adopta une clef de répartition inversement proportionnelle aux sept classes de contribution. Ainsi, les Administrations de la classe 1 (25 unités de contribution) recevaient huit exemplaires gratuits, celles de la classe 2 (20 unités) sept exemplaires gratuits et ainsi de suite. Selon le système actuellement en vigueur, adopté par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1283, prop. 2512.1), chaque Adm. a droit à trois exemplaires gratuits selon les règles suivantes:

- a) Les Administrations ne faisant partie d'aucun groupe linguistique reçoivent d'office trois exemplaires dans la langue officielle. Elles ne peuvent renoncer à aucun de ces exemplaires au profit d'un ou de deux exemplaires dans une langue de traduction.
- b) Les Administrations faisant partie d'un groupe linguistique reçoivent d'office deux exemplaires des documents et publications traduits dans la langue de ce groupe et un exemplaire dans la langue officielle. Elles ne peuvent pas renoncer à l'exemplaire en français au profit d'un exemplaire dans une langue de traduction. En revanche, elles peuvent demander deux exemplaires dans la langue officielle et un seul exemplaire dans la langue de traduction du groupe auquel elles appartiennent.
- c) Les Administrations faisant partie de deux groupes linguistiques reçoivent d'office un exemplaire dans la langue officielle et un exemplaire dans chacune des langues des groupes auxquels elles appartiennent. Elles ne peuvent pas renoncer à l'exemplaire dans la langue officielle au profit d'un exemplaire dans une autre langue de traduction.
- d) Les documents et publications qui ne sont pas traduits sont fournis en trois exemplaires dans la langue officielle.

Les documents et publications sont traduits en fonction des besoins exprimés par les groupes linguistiques respectifs, après entente avec le BI. A l'heure actuelle, les documents des conférences (Congrès, CE, CCEP) sont en principe tous traduits en anglais, en arabe et en espagnol. Il en va de même pour les circulaires, les lettres-circulaires et pour la plupart des publications qui constituent le prolongement des Actes (recueils). Pour des raisons pratiques et d'économie, certains documents et publications à caractère technique (décomptes, Statistique des services postaux, listes comportant essentiellement des indications chiffrées, Nomenclature internationale des bureaux de poste) font l'objet d'une traduction partielle, en ce sens qu'elles ne sont pas présentées comme publications distinctes en anglais, en arabe et en espagnol et que seuls les textes explicatifs (préfaces, avant-propos) sont reproduits en traduction comme complément. Par sa résolution C 106, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (17<sup>e</sup> séance plénière, Congrès – Doc 127/Rev 2 et Add 1, prop. 0013 et 0056) a reconnu aussi l'allemand, le chinois, le portugais et le russe comme langues de traduction. Les frais à supporter par l'Union pour la production matérielle de ces dernières versions sont maximisés à 50000 fr s par année et par langue.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 l'ayant chargée d'étudier la question de la vente au public de la documentation du BI (II 142), la CEL a décidé que tous les documents et publications du BI peuvent être vendus aux particuliers, à l'exception, toutefois, des suivants considérés comme étant de caractère purement interne:

- 1° Documents de la CEL et du CE (dès 1947)
- 2° Documents de la CTT (rapports 1949 et 1951)
- 3° Décompte général des coupons-réponse internationaux
- 4° Décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface
- 5° Circulaires du BI
- 6° Catalogue de l'UPU (Catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et des doc du service de prêt).

Cependant, en ce qui concerne les doc des Congrès de l'UPU, la CEL a été d'avis que le tome II de ces doc (procès-verbaux, rapp, etc.) ne doit être mis en vente que 5 ans après sa publication alors que les autres tomes (prop., Actes définitifs) peuvent être vendus dès leur sortie de presse (cf. compte rendu analytique, session 1953, p. 15 et 16).

## Deuxième partie

### Dispositions concernant la poste aux lettres

#### Titre I

### Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres

#### Chapitre I

### Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

#### Article 113

Adresse. Conditionnement (Règl. 118 à 123) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Les Administrations doivent recommander aux usagers:
  - a) d'utiliser des enveloppes adaptées à leur contenu;
  - b) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
  - c) de **réserver la moitié droite au moins du côté de la suscription à l'adresse du destinataire ainsi qu'aux timbres-poste, marques ou empreintes d'affranchissement ou aux mentions en tenant lieu;** <sup>(3)</sup>
  - d) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur. Si d'autres

- caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres;
- e) d'écrire en capitales le nom de la localité, complété le cas échéant par le numéro d'acheminement postal ou par le numéro de la zone de distribution correspondant, ainsi que le nom du pays de destination;
  - f) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, en ajoutant le cas échéant le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution correspondant, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ni équivoque; <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
  - g) d'indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur, avec le cas échéant le numéro d'acheminement postal <sup>(6)</sup> ou le numéro de la zone de **distribution. Lorsqu'elles figurent du côté de la suscription des enveloppes, ces indications doivent être placées dans l'angle supérieur gauche;** <sup>(3)</sup>
  - h) **d'apposer sur les enveloppes les mentions et étiquettes de service du côté de la suscription dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur;** <sup>(3)</sup>
  - i) d'ajouter le mot «Lettre» du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;
  - j) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante **en une matière résistante** attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts;
  - k) d'indiquer également l'adresse du destinataire sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.
2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.
3. Dans tous les cas où l'envoi est placé sous bande, l'adresse du destinataire doit figurer sur celle-ci, exception faite des objets expédiés selon l'article 122, paragraphe 3. <sup>(7)</sup>
4. Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent être appliqués du côté de la suscription et, <sup>(8)</sup> autant que possible, **dans** l'angle supérieur droit. <sup>(8)</sup> Toutefois, il appartient à l'Administration d'origine de traiter selon sa législation les envois dont l'affranchissement n'est pas conforme à cette condition.
5. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres ainsi que les dessins, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ou les étiquettes de service, ne peuvent être appliqués ou imprimés du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement. <sup>(10)</sup>

## 6. Les enveloppes dont les bords sont munis de barrettes en couleurs sont réservées aux correspondances-avion.

<sup>1)</sup> En conclusion de l'étude entreprise depuis 1964 au sujet d'un «code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres» (Congrès de Vienne 1964, vœu C 1; Congrès de Tokyo 1969, résolution C 85), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la recommandation C 77 (reproduite à la fin du présent fasc.) selon laquelle, en principe, aucun code international ne sera utilisé pour le tri du courrier.

<sup>2)</sup> Par son vœu C 47 (reproduit à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a invité les Adm. à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions du présent article.

<sup>3)</sup> Sur proposition du CCEP, le Congrès de Lausanne 1974 a prescrit l'emplacement à réserver aux mentions et étiquettes de service sur les envois normalisés (II 1324, prop. 2513.6). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979, se fondant sur les résultats d'une nouvelle enquête du CCEP, a étendu ces prescriptions à tous les envois de la poste aux lettres (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2513.1/Rev 1). Il a en outre pris la décision C 53 (reproduite à la fin du présent fasc.) chargeant le CCEP d'étudier la prop. 2513.91 relative à la disposition des mentions et des étiquettes sur les enveloppes.

<sup>4)</sup> Pour les envois avec adresse fictive, v. annot. 12 à l'art. 36 de la Conv.

<sup>5)</sup> Vœu portant que les bureaux de poste devraient s'efforcer de remettre les envois aux destinataires, même au cas où l'adresse ne serait pas conforme à la dénomination officielle (Congrès du Caire 1934, II 643 à 645).

<sup>6)</sup> Par sa décision C 54 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CCEP d'étudier la proposition 2513.5/Rev relative à l'emplacement du numéro d'acheminement postal.

<sup>7)</sup> Les imprimés d'un format supérieur à celui des cartes postales, portant l'adresse sur l'envoi même, mais mis sous bande postiche (transparente ou étroite) à la seule fin de les rendre apparemment conformes à l'art. 122, par. 1, pour les faire bénéficier de la taxe des imprimés, sont de nature à perturber considérablement les opérations de tri (Congrès de Lausanne 1974, II 1383, prop. 2513.3/Rev).

<sup>8)</sup> L'application des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement du côté de la suscription est obligatoire pour toutes les catégories d'envois (Congrès de Tokyo 1969, II 1371, prop. 3190).

<sup>9)</sup> Les timbres-poste collés de manière à chevaucher sur les deux faces d'un envoi sont considérés comme nuls (Congrès de Madrid 1920, II 228 et 229).

<sup>10)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. hongroise en 1935 au sujet de l'admissibilité de timbres non postaux ou de vignettes, au centre desquels est apposé le timbre-poste servant à l'affranchissement, de sorte que le timbre spécial encadre le timbre-poste.

Les Adm. ayant répondu estimèrent pour diverses raisons d'ordre pratique (contrôle de l'affranchissement, clarté de l'empreinte du timbre à date, réduction de l'espace réservé aux indications de service) que l'apposition de timbres ou vignettes de ce genre ne pouvait être autorisée. Plusieurs d'entre elles furent cependant d'avis que les dispositions de la Conv. ne permettaient pas de conclure à une interdiction formelle de cette pratique.

## Article 114

### Envois poste restante

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

#### Article 115

##### Envois expédiés en franchise postale (Conv. 14 à 17)

Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter **du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications** ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:

- a) «Service des postes» ou une mention analogue, <sup>(1)</sup> pour les envois visés à l'article 15 de la Convention;
- b) «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés», pour les envois visés à l'article 16 de la Convention ainsi que pour les formules s'y rapportant;
- c) «Cécogrammes», pour les envois visés à l'article 17 de la Convention.

---

<sup>1)</sup> Enquête ordonnée à la demande de l'Adm. éthiopienne (circ. 95/1950) aux fins de connaître l'équivalent de la mention «Service des postes» que les Adm. utilisent pour les correspondances du service postal expédiées en franchise de port. Réponses circ. 4, 143, 309/1951, 136 et 296/1952.

#### Article 116

##### Envois soumis au contrôle douanier (Conv. 37)

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être **revêtus d'une étiquette verte gommée, conforme au modèle C 1 ci-annexé, <sup>(1)</sup> ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. <sup>(2)</sup> L'étiquette gommée C 1 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. <sup>(3)</sup> Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser des enveloppes ou des emballages portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 1, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions et la couleur doivent être conformes à l'étiquette C 1. <sup>(4)</sup> Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 francs ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées conformes au modèle C 2/CP 3 ci-annexé et au nombre prescrit; <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi. <sup>(7)</sup>**

2. Les déclarations en douane C 2/CP 3 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou, si l'Administration du pays de destination le demande, insérées dans l'envoi même. <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> A titre exceptionnel, ces déclarations peuvent, si l'expéditeur le préfère, être également insérées dans les **lettres recommandées sous enveloppe close contenant les valeurs visées à l'article 43, paragraphe 3, de la Convention, ou dans les lettres avec valeur déclarée.**

3. Pour les petits paquets, les formalités prévues au paragraphe 1 sont obligatoires dans tous les cas.

4. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer.
5. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.
6. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir les étiquettes C 1 ou les déclarations en douane. <sup>(10)</sup>

<sup>1)</sup> L'omission de l'étiquette verte ne doit pas provoquer l'application de sanctions douanières (Congrès de Paris 1947, I 156 et 157, II 493). Le Congrès de Bruxelles 1952 a fait sien ce vœu, mais en le modifiant de la manière suivante:

Il arrive assez souvent, dans certains pays, que des envois d'imprimés ou d'échantillons de marchandises (fusionnés depuis lors avec les petits paquets) sont séquestrés par la douane ou frappés d'amendes douanières pour le seul motif qu'ils n'ont pas été munis au départ de l'étiquette verte réglementaire. Cela ne devrait pas être, attendu que, d'une part, il s'agit d'envois dont le contenu peut facilement être vérifié dans le pays de destination, qui a donc toute latitude de percevoir les droits de douane éventuels, et que, d'autre part, l'expéditeur et le bureau de dépôt ne peuvent souvent pas savoir si le contenu d'un envoi est passible de droits de douane ou non. Il serait donc désirable que, tout en maintenant les dispositions actuelles, on mentionnât au procès-verbal que l'omission de l'étiquette verte ne provoquera pas l'application de sanctions douanières (II 143 et 144, prop. 808).

<sup>2)</sup> Lorsque l'espace disponible sur l'envoi est trop restreint pour permettre l'apposition de l'étiquette C 1, il est recommandé de la remplacer par une étiquette à œillet, comme variante de cette formule (Congrès de Vienne 1964, II 1102, prop. 4145).

<sup>3)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>4)</sup> Nouvelle disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2516.5).

<sup>5)</sup> Le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois postaux doit être réduit au strict minimum (v. annot. 9 à l'art. 109).

<sup>6)</sup> Les renseignements à cet égard sont publiés dans le Recueil de la Conv.

<sup>7)</sup> Disposition fondamentalement modifiée par le Congrès de Tokyo 1969 à la suggestion du Comité de contact CCD/UPU (v. annot. 1 à l'art. 37 de la Conv.). Seuls les envois dont la valeur du contenu excède 300 fr-or doivent être accompagnés d'une formule de déclaration en douane C 2/CP 3. Les envois de valeur inférieure à soumettre au contrôleur douanier sont revêtus de l'étiquette verte C 1. Cette procédure étant obligatoire, les Adm. de destination n'ont pas la faculté de demander que des déclarations en douane C 2/CP 3 soient jointes aux envois de valeur inférieure à 300 fr-or (II 1316 et 1317, prop. 3019).

<sup>8)</sup> La déclaration en douane C 2/CP 3 doit être autant que possible attachée à l'extérieur de l'envoi pour qu'il ne soit pas indispensable d'ouvrir celui-ci et l'insertion de la déclaration dans l'envoi devrait être limitée aux cas où l'Adm. de destination le demande (Tokyo 1969, II 1316 et 1317, prop. 3019). Dans le cadre des travaux du Comité de contact CCD/UPU, les Adm. qui demandent que la déclaration en douane soit insérée dans l'envoi ont été invitées à examiner la possibilité de renoncer à cette exigence (v. Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Doc 1, ch. 19, 3<sup>e</sup>).

<sup>9)</sup> Par sa décision C 94 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier avec le CCD la prop. 2902.4 visant à inclure dans la formule C 2/CP 3 une autorisation expresse de l'expéditeur pour ouvrir l'office l'envoi correspondant.

<sup>10)</sup> Les difficultés rencontrées par la douane du fait de déclarations inexactes ou insuffisantes proviennent en grande partie de l'ignorance des prescriptions douanières par les usagers. Il est recommandé que la

poste apporte son concours pour améliorer cet état de choses (Congrès de Vienne 1964, II 1102 et 1103, prop. 4146). Pour faciliter la collaboration douane/poste dans le pays de destination, il est indispensable que l'expéditeur établisse une déclaration en douane conformément aux dispositions des Actes et qu'il soit rendu attentif à la nécessité d'observer strictement les instructions qui figurent au verso des formules C 1 et C 2/CP 3. A cet effet, sur proposition du Comité de contact CCD/UPU, le CE a recommandé aux Adm. postales par circ. 137/1973 et 73/1978:

- a) de vérifier que tous les envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane et tous les colis postaux soient accompagnés d'une formule de déclaration en douane C 1 ou C 2/CP 3 selon le cas, dans le nombre requis d'exemplaires, conformément aux dispositions du par. 1 de l'art. 116 du Règl. de la Conv. et de l'art. 106 du Règl. de l'Arr. des colis postaux;
- b) de veiller à ce que les déclarations en douane soient complètement remplies, conformément aux instructions figurant au verso de ces formules;
- c) lorsqu'une déclaration est manifestement insuffisante, d'attirer l'attention de l'expéditeur sur les prescriptions douanières et de n'accepter que les envois accompagnés d'une déclaration complète;
- d) d'avertir les exportateurs d'envois commerciaux de la nécessité, le cas échéant, de joindre un certificat d'origine à chaque colis.

## Article 117

Envois francs de taxes et de droits (Conv. 40, Règl. 140 et 192)

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent **porter, en caractères très apparents, l'en-tête «Franc de taxes et de droits»** ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont **pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits»**. **L'en-tête et l'étiquette doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.** (1)

2. Tout envoi expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3/CP 4 ci-annexé, confectionné en papier jaune. L'expéditeur de l'envoi et – en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal – le bureau expéditeur complètent le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 40, paragraphe 2, de la Convention. Le bulletin d'affranchissement dûment complété est solidement attaché à l'envoi. (2)

3. Lorsque l'expéditeur demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de taxes et de droits, il est procédé de la manière suivante:

- a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due, est transmise sous recommandation **et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)** au bureau de destination accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment **rempli**. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue au paragraphe 1;

- b) si la demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par voie télégraphique le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination établit d'office un bulletin d'affranchissement. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>2)</sup> Le Congrès d'Ottawa 1957 a créé un nouveau modèle de bulletin d'affranchissement qui vise notamment à :

- a) la suppression de son acheminement compliqué (lieux de dépôt – de destination – de dépôt – pays de destination);
- b) un décompte prompt et indépendant avec l'expéditeur (au moyen de la partie A) et avec l'Adm. débitrice (au moyen de la partie B);
- c) l'établissement du compte des bulletins d'affranchissement par l'Adm. créancière et non par l'Adm. débitrice, comme c'est le cas de tous les décomptes (II 481, prop. 274).

<sup>3)</sup> Ce paragraphe a été modifié par le Congrès d'Ottawa 1957; il prévoit, entre autres, les modalités d'expédition par la voie aérienne d'une demande de livraison en franchise de droits présentée postérieurement au dépôt de l'envoi et le remplacement, dans la demande télégraphique, de la teneur d'une note explicative par les indications relatives au dépôt de l'envoi (II 481, prop. 275). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé que la demande par voie postale doit être transmise dans tous les cas par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans perception de surtaxe (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2517.2).

## Chapitre II

### Règles relatives à l'emballage des envois

#### Article 118

##### Conditionnement. Emballage (Règl. 113) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Les envois de la poste aux lettres doivent être conditionnés solidement et de façon que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer. L'emballage doit être adapté à la forme et à la nature du contenu et aux conditions du transport. Tout envoi doit être conditionné de façon à ne pas affecter la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres envois ou l'équipement postal.

2. Les envois contenant les objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles

vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 36, paragraphe 4, lettre c), **chiffre 2°**, de la Convention doivent être conditionnés de la manière suivante:

- a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou toute autre matière protectrice appropriée de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;
  - b) les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure, de coton ou de toute autre matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;
  - c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.) placé lui-même dans une boîte en bois, en métal ou toute autre matière suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu;
  - d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages;
  - e) les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton; ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte consistant en une des matières précitées;
  - f) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.
3. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

---

<sup>1)</sup> En exécution de la décision C 58 du Congrès de Tokyo 1969, le CCEP a procédé à une révision du conditionnement et de l'emballage des envois de la poste aux lettres. Les résultats de cette étude, qui rendent obligatoires les dispositions relatives au conditionnement des envois et qui modernisent et renforcent les règles d'emballage, ont été adoptés par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1384, prop. 2518.1).

<sup>2)</sup> V. Conv. art. 36, par. 1.

Article 119

Conditionnement. Matières biologiques périssables **infectieuses**

(Conv. 21 et 36, Règl. 116 et 162, par. 4) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

**1. Les matières biologiques périssables qui sont infectieuses ou que l'on peut raisonnablement soupçonner de l'être pour l'homme et pour les animaux doivent être déclarées «Substances infectieuses». Les lettres contenant ces substances sont soumises aux règles spéciales de conditionnement spécifiées dans les paragraphes suivants.**

**2. Les expéditeurs de substances infectieuses doivent s'assurer que les envois ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et à ne présenter au cours du transport aucun danger pour les personnes ou les animaux. L'emballage se compose d'éléments essentiels tels que:**

- a) un récipient primaire étanche;
- b) un emballage secondaire étanche;
- c) un matériau absorbant placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire. Si plusieurs récipients primaires sont placés dans un emballage secondaire unique, il faut les envelopper individuellement pour éviter tout contact entre eux. Le matériau absorbant, ouate par exemple, doit être en quantité suffisante pour la totalité du contenu. Une matière non hygroscopique qui ne s'évapore pas dans les conditions du transport et qui en fait n'est pas toxique pour l'homme peut être ajoutée;
- d) un emballage extérieur suffisamment solide pour satisfaire à des essais de résistance équivalents à ceux prévus par la réglementation des organismes internationaux compétents en la matière.

**3. Si des articles exceptionnels, tels que des organes entiers, peuvent requérir un emballage spécial, la grande majorité des substances infectieuses peut et doit être emballée selon les indications ci-après:**

- a) lorsqu'il s'agit de substances transportées à la température ambiante ou à une température supérieure, les récipients primaires peuvent être en verre, en métal ou en plastique. Pour garantir l'étanchéité, on doit utiliser des moyens efficaces tels que scellement à la chaleur, bouchon enveloppant ou capsule métallique. Si l'on se sert de capsules vissées, il faut les renforcer avec du ruban adhésif;
- b) lorsqu'il s'agit de substances réfrigérées ou congelées pendant le transport (glace humide, «tampons congelés», glace carbonique), il ne faut pas utiliser de récipients primaires fermés à l'aide d'une capsule vissée. La glace ou la glace carbonique doivent être placées à l'extérieur du ou des emballage(s) secondaire(s). Des étais intérieurs seront prévus pour maintenir le ou les emballage(s) secondaire(s) dans la position initiale une fois la glace ou glace carbonique fondue. Si l'on utilise de la glace, l'emballage doit être étanche et si l'on se sert de glace carbonique, l'emballage extérieur doit permettre l'échappement du gaz carbonique.

**4. La boîte externe ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination dûment autorisés, d'une étiquette normalisée en forme de losange de 10×10 cm ou de 5×5 cm, avec lettres noires sur fond blanc. La moitié supérieure porte le symbole approuvé pour les substances infectieuses et la moitié inférieure, les mots «Substance infectieuse. En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique». Cette étiquette se présente comme suit: <sup>(5)</sup>**



<sup>1)</sup> Nouvelle rédaction de l'art. 119, alinéa a), du Règl. de Lausanne 1974, adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte des nouvelles conditions recommandées par l'OMS. Les dispositions de l'art. 119, partie b), du Règl. de Lausanne 1974 font l'objet de l'article 120 (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2519.1).

<sup>2)</sup> Par sa recommandation C 68 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a invité les Adm. intéressées à observer certaines conditions recommandées par l'OMS et exigées par l'IATA pour des raisons de sécurité; entre autres, il leur est demandé de remettre, non scellés, aux compagnies aériennes, les sacs postaux renfermant exclusivement des envois contenant des substances infectieuses et signalés par des étiquettes spéciales «Substances infectieuses». Ces envois doivent être accompagnés d'une formule «Attestation de l'expéditeur» (Shipper's certification) en double exemplaire; cette formule peut être fournie aux Adm. postales par le BI aux conditions fixées dans la lettre-circ. 3410.8(C)1619 du 18 décembre 1979. V. également art. 162, par. 4.

<sup>3)</sup> Par sa résolution C 48 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier avec l'OMS la possibilité de modifier ou de compléter les conditions d'admission des envois de matières biologiques périssables non infectieuses ainsi que les indications complémentaires à porter à l'extérieur des envois de matières biologiques périssables infectieuses.

<sup>4)</sup> V. annot. 9 à l'art. 36 de la Conv.

<sup>5)</sup> Les Adm. postales peuvent commander cette étiquette au BI aux conditions fixées dans la lettre-circ. 3410.8 (C)1619 du 18 décembre 1979.

## Article 120

**Conditionnement. Matières biologiques périssables non infectieuses**

(Conv. 21 et 36, Règl. 116) (1)

**Les lettres contenant des matières biologiques périssables non infectieuses sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après:** les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, que ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant la mention et le symbole suivants: (2)

MATIÈRES BILOGIQUES PÉRISSABLES



(Dimensions 62 × 44 mm)

---

1) V. annot. 1 à 3 à l'art. 119.

2) Les Adm. postales peuvent commander cette étiquette au BI aux conditions fixées dans la lettre-circ. 3410.8(C)1619 du 18 décembre 1979.

## Article 121

### Conditionnement. Matières radioactives (Conv. 21 et 36, Règl. 136)

1. Les envois de matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois (1) sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine. (2) (3)
2. Les envois contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention «Matières radioactives», (4) étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.
3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu de l'envoi.
4. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des envois contenant des matières radioactives.

---

1) Tel qu'il a été conçu, le transport par la poste des matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du chapitre III du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en raison de la très faible activité de leur contenu.

Les extraits pertinents dudit Règl. sont reproduits dans le Recueil de la Conv. avec les autres dispositions auxquelles ils font référence.

2) Avant qu'une autorisation ne soit accordée, l'Adm. d'origine, ou le cas échéant l'organisme désigné à cet effet, s'assurera que les expéditions auront lieu conformément aux prescriptions de l'AIEA, par exemple en se faisant remettre, pour approbation, un prototype de l'emballage pour chaque catégorie d'envois.

3) V. annot. 4 à l'art. 21 de la Conv.

4) Bien que le Règlement de l'AIEA ne prévoie pas d'étiquette pour les envois exemptés, la CEL a estimé nécessaire, par analogie avec ce qui est prescrit pour les matières biologiques périssables, de les signaler malgré tout à l'attention du personnel, en premier lieu pour éviter des retards de transmission. Il appartient à l'expéditeur de se munir d'étiquettes et de les apposer sur les envois.

## Article 122

### Conditionnement. Vérification du contenu (Règl. 116)

1. Les imprimés et les cécogrammes doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Ils doivent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. (1) L'Administration d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet une

vérification **prompte et facile** du contenu. **Les imprimés contenant des livres et des brochures peuvent être admis sous emballage d'origine clos et transparent. Les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.** <sup>(2)</sup>

2. Les Administrations peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Pour être admis au tarif des imprimés, les envois fermés dans ces conditions doivent porter **du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, en caractères bien apparents,** <sup>(3)</sup> la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite» **selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination,** <sup>(4)</sup> ainsi que le numéro du permis correspondant. Ces indications constituent une autorisation en bonne et due forme de vérification du contenu. <sup>(5)</sup>

3. Les imprimés déposés en nombre dans les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent, par dérogation au paragraphe 1, être insérés sous emballage en matière plastique clos, **soit transparent soit opaque.** L'adresse du **destinataire, disposée** dans le sens de la plus grande **dimension, l'adresse de l'expéditeur et l'empreinte d'affranchissement** prévue à l'article 189 **peuvent être placées sous la pellicule de plastique, de manière telle qu'elles soient parfaitement lisibles à travers le ou les panneaux transparents prévus à cet effet. L'emballage doit comporter, du côté de la suscription, une partie suffisamment large permettant, comme le papier, d'indiquer soit à la main, soit au moyen d'une étiquette, ou de tout autre procédé, les mentions de service, les motifs éventuels de non-distribution ou, le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire; une partie de l'emballage assez large du côté de l'adresse doit avoir la qualité du papier. Les envois sous emballage en matière plastique peuvent aussi être affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir apposées sur une étiquette autocollante ou d'une manière indélébile sur l'emballage même.** <sup>(6)</sup>

4. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les petits paquets; les envois désignés comme tels peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. <sup>(6)</sup> Toutefois, par analogie aux conditions prévues au paragraphe 2 pour les imprimés, les Administrations d'origine peuvent limiter **la faculté de fermer les petits paquets** aux envois déposés en nombre. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandise placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, sont admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante. <sup>(7)</sup>

<sup>1)</sup> Au sujet des moyens de fermeture répondant aux conditions exigées, le Congrès de Vienne 1964 a émis le vœu suivant:

Vœu C 5

Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés

«De nombreux usagers demandent à utiliser pour la fermeture des imprimés un système présentant les facilités de décollages successifs offertes par certains papiers adhésifs.

Il est souhaitable que pour de tels envois les conditions suivantes soient exigées:

- 1° la bande adhésive doit être posée sur un support glacé et pouvoir de ce fait être décollée et recollée à volonté;
- 2° présentation telle que, par leur aspect extérieur, les envois ne puissent être confondus avec des objets clos; à cet effet, les mentions suivantes doivent être imprimées à proximité de la bande adhésive:
  - a) «Envoi non clos, peut être ouvert pour contrôle par le service postal.» (ou une autre équivalente);
  - b) indications concernant le mode d'emploi du système de fermeture (exemple: «Pour ouvrir, soulever la languette; pour fermer, la replacer sur son support»).

Le procédé décrit ci-dessus constitue l'un des moyens de fermeture autorisés par l'article 122.» (II 1118, prop. 4054.)

<sup>2)</sup> Dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour assouplir les conditions relatives à l'expédition des imprimés contenant des livres et des brochures sans pour autant priver les Adm. de leur faculté d'exercer un contrôle (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2521.4).

<sup>3)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>4)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté cette disposition pour mettre en concordance les art. 122, par. 2, et 126, par. 4, en ce qui concerne les mentions dont doivent être munis les imprimés et les imprimés à taxe réduite (II, Comm. 10, PV 2, prop. 2521.2/Rev).

<sup>5)</sup> A la suite de l'étude entreprise par le CE en exécution de la décision C 64 de Congrès de Tokyo 1969, le Congrès de Lausanne 1974 a admis la fermeture des imprimés dans les conditions prévues au par. 2 et supprimé les restrictions relatives à la fermeture des petits paquets dont le conditionnement est ainsi assimilé à celui des colis postaux. L'idée qui est à l'origine de cette décision peut se résumer comme suit: L'utilisation de plus en plus large des moyens mécaniques et électroniques pour le traitement du courrier implique que les envois répondent aux conditions imposées par la mécanisation. Qu'il s'agisse du relevage, de l'acheminement entre les postes de travail, du timbrage ou du tri, les envois qui se glissent dans d'autres, qui perdent leur contenu, qui s'accrochent au passage ou dont la patte de fermeture se relève au cours des opérations, sont une source de difficultés et de pertes de temps. Une telle situation affaiblit le rendement des installations et entrave la rationalisation des services postaux. En outre, du point de vue de la sécurité des envois, il importe que la fermeture et l'emballage soient suffisants pour résister à des pressions normales en cours de transport. En vertu de la politique du dialogue qui s'est institué avec les autorités douanières depuis le Congrès de Vienne 1964, la question a été soumise au Comité de contact CCD/UPU. La délégation de la douane audit Comité a déclaré que le Conseil de coopération douanière (CCD) n'avait pas d'objection de principe à la fermeture des envois AO, à condition que ceux-ci restent soumis au contrôle douanier (Congrès de Lausanne 1974, II 1384, 1385, prop. 2521.1).

<sup>6)</sup> Simplifications introduites par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 en faveur des imprimés déposés en nombre et pourvus d'une mention de permis et qui sont insérés sous emballage en matière plastique clos et transparent (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2521.5).

<sup>7)</sup> Les produits pharmaceutiques sont compris dans l'énumération d'ordre général qui figure à ce paragraphe; ils peuvent, par conséquent, être expédiés sous emballage fermé (Congrès de Stockholm 1924, II 280).

## Article 123

Envois sous enveloppe à panneau (Conv. 20, par. 1) (1)

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

- a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci; (2) (3)
- c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la longueur de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;
- d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpeure de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;
- e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;
- f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

2. Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, les envois sous enveloppe à panneau ouvert et les envois sous enveloppe comportant plus d'un panneau.

3. Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), **chiffre 2°**, de la Convention.

---

1) Disposition sensiblement modifiée par le Congrès de Tokyo 1969 pour préciser les conditions d'admission des envois sous enveloppe à panneau transparent et pour interdire l'utilisation d'enveloppes de fabrication spéciale (II 1373, prop. 3020).

Par sa décision C 102 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CCEP d'étudier les prop. 2019.23, 2522.1 et 2522.2 visant à autoriser l'admission d'enveloppes à deux panneaux, l'un réservé à l'adresse du destinataire, l'autre à celle de l'expéditeur.

2) Etant donné les difficultés d'exploitation rencontrées avec les enveloppes à panneau transparent, le Congrès invite toutes les Adm. à recommander aux fabricants d'enveloppes à panneau transparent d'éprouver et de soumettre aux Adm. postales pour examen des échantillons d'enveloppes avant leur fabrication en série (Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 480 et 481, 1160, prop. 826).

3) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. suisse (circ. 148/1956) en vue de connaître les expériences réalisées par les Adm. qui admettent des enveloppes pourvues de panneaux transparents en acétate de cellulose ou en cellophane, notamment en ce qui concerne:

- a) la facilité de lecture des adresses;
- b) la fatigue des yeux du personnel chargé du tri à la lumière artificielle;
- c) l'impossibilité de biffer l'adresse des envois, entièrement ou en partie, au moyen d'un crayon-encre, de couleur ou à mine de plomb. Réponses: circ. 198/1956, 93, 194/1957, 229/1958.

## Chapitre III

### Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois <sup>(1)</sup>

#### Article 124

##### Lettres (Conv. 18 et 19)

Sous réserve des dispositions relatives aux envois normalisés <sup>(2)</sup> et à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres. Toutefois, les lettres sous enveloppe doivent être rectangulaires afin de ne pas provoquer de difficultés au cours de leur traitement. **Doivent également être placées sous enveloppes rectangulaires les lettres ayant la consistance d'une carte postale mais n'en ayant pas la forme.** <sup>(3)</sup> La place nécessaire du côté de la suscription pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

---

<sup>1)</sup> Par sa décision C 39 (III 874), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CCEP d'examiner les formats des envois non normalisés. Au terme de son étude, le CCEP a conclu qu'il ne convenait pas d'apporter des modifications aux dispositions actuelles; toutefois, il a précisé que «la forme rectangulaire» comprend également «la forme carrée» (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, 10e séance plénière, Congrès – Doc 2, annexe 2, Groupe de travail 426).

<sup>2)</sup> V. art. 20 de la Conv.

<sup>3)</sup> Adjonction adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour éviter l'expédition, notamment par les touristes, de cartes illustrées de format irrégulier (circulaire, triangulaire, silhouettes diverses, etc.) dont le traitement mécanique ou manuel présente des difficultés (II, Comm. 5, PV 11, prop. 2523.2).

#### Article 125

##### Cartes postales (Conv. 18 et 19) <sup>(1)</sup>

1. Les cartes postales doivent être rectangulaires et être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver le traitement du courrier. <sup>(2)</sup> Elles ne doivent pas comporter de parties saillantes ou en relief.
2. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.
3. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.
4. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve du paragraphe 5.

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues ainsi que de les enjoliver de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le **recto**.

6. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Par dérogation à l'article 113, paragraphe 4, ces dernières sont considérées dans tous les cas comme non affranchies et traitées en conséquence. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> Sous le régime des Conv. antérieures à celle de Vienne 1964, un paragraphe de cet article traitait expressément des «feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre» en stipulant qu'elles étaient assimilées aux cartes postales. Ces envois n'étant plus guère utilisés, le Congrès de Vienne 1964 a supprimé la disposition en cause, estimant qu'elle était devenue sans objet (II 1104, prop. 4005).

<sup>2)</sup> Vœu en faveur de l'emploi de papier de nuance claire pour la confection des cartes postale (Congrès de Washington 1897, 455).

<sup>3)</sup> La deuxième phrase du par. 4 de l'art. 113 laisse à chaque Adm. le soin de traiter selon sa législation intérieure les envois dont l'affranchissement n'est pas appliqué du côté de la suscription (Congrès de Tokyo 1969, II 1374, prop. 3191).

## Article 126

Imprimés (Conv. 18 et 19, Règl. 127 et 128) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Peuvent être expédiées comme imprimés <sup>(3)</sup> les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron <sup>(4)</sup> ou d'un négatif. L'Administration d'origine décide si l'objet en question a été reproduit sur une matière et par un procédé admis; elle n'est pas tenue d'admettre au tarif des imprimés des envois qui ne sont pas admis comme imprimés dans son régime intérieur. <sup>(1)</sup>

2. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre au tarif des imprimés: <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>

- a) les lettres et les cartes postales échangées entre élèves d'écoles, à condition que ces envois soient expédiés par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées; <sup>(7)</sup>
  - b) **les cours par correspondance que les écoles envoient à leurs élèves et les devoirs originaux et corrigés d'élèves**, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail; <sup>(7)</sup>
  - c) les manuscrits d'ouvrages ou de journaux; <sup>(8)</sup>
  - d) les partitions de musique manuscrites;
  - e) les photocopies; <sup>(9)</sup>
  - f) **les impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs.** <sup>(1)</sup>
3. Les envois visés **au paragraphe 2** sont **également** soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, à l'article **122**.
4. Les imprimés doivent **porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur**, <sup>(10)</sup> la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite» selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.
5. Ne peuvent pas être expédiés comme imprimés: <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>
- a) les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
  - b) les copies obtenues au moyen du décalque, les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
  - c) les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractères mobiles ou non;
  - d) les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet; <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup>
  - e) les films <sup>(15)</sup> <sup>(16)</sup> et les enregistrements sonores ou visuels;
  - f) les bandes de papier perforées ainsi que les cartes du système mécanographique porteuses de perforations, de traits ou de marques pouvant constituer des annotations. <sup>(17)</sup>
6. Plusieurs reproductions, obtenues par les procédés admis, peuvent être réunies dans un envoi d'imprimés; elles ne doivent pas porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.
7. Les cartes portant le titre «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. <sup>(18)</sup> Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article **125**, paragraphe 6.

---

<sup>1)</sup> Entreprise par le CE en exécution de la décision C 57 du Congrès de Tokyo 1969, la revision des conditions d'admission des imprimés s'est révélée assez difficile. A la suite d'une longue étude, au cours de laquelle les Adm. de l'Union furent consultées à deux reprises, le CE a formulé les propositions suivantes:

- a) Maintien du statu quo en ce qui concerne la définition de l'imprimé. Pour diminuer les risques de discordance entre la réglementation intérieure et celle de l'UPU, adjonction de la dernière phrase du par. 1 pour donner à l'Adm. d'origine la possibilité de ne pas admettre au tarif des imprimés, en régime international, des envois qui ne sont pas admis comme imprimés dans le service intérieur.
- b) Admission au tarif des imprimés, au gré de l'Adm. d'origine, des impressions obtenues par photocopie et au moyen d'imprimantes.
- c) Suppression des annotations autorisées par l'art. 126, par. 4, lettres f), g) et i), du Régl. de la Conv. de Tokyo
  - sur les avis de départ et d'arrivée des navires et des avions
  - sur les avis de passage des voyageurs de commerce
  - sur les listes de prix courants, les cotes de bourse, etc.

Les résultats de l'étude du CE furent adoptés par le Congrès de Lausanne 1974, à l'exception de l'admission facultative, au tarif des imprimés, des reproductions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs. Par sa décision C 44 (III 875), ledit Congrès a renvoyé cette question à l'examen du CE.

Cette nouvelle étude a permis de constater, sur la base des résultats de deux consultations, une tendance en faveur d'une solution devant permettre à chaque Adm. d'admettre ou non au tarif des imprimés les impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs. La prop. présentée dans ce sens par le CE a été adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2523.3).

<sup>2)</sup> L'avis ayant été exprimé que les imprimés acceptés par les destinataires ne devraient plus pouvoir être renvoyés sans nouvel affranchissement, ou tout au moins qu'un délai assez court devrait être fixé pour le renvoi avec l'affranchissement primitif, il a été répondu que des cas aussi spéciaux ne peuvent pas être réglementés internationalement, chaque pays étant libre de prendre les mesures qu'il juge utiles pour réprimer de tels abus (Congrès de Stockholm 1924, II 280).

<sup>3)</sup> Les imprimés sujets au droit de timbre fiscal peuvent être munis de timbres fiscaux jusqu'à concurrence de ce droit, cette disposition n'étant pas contraire aux prescriptions (Congrès de Londres 1929, II 270, prop. 388).

<sup>4)</sup> Les stencils sont compris sous le terme «patron» (cf. avis du BI, Rapp. 1974, p. 47).

<sup>5)</sup> Pour atténuer les effets de la décision de supprimer les papiers d'affaires, le Congrès de Vienne 1964 a classé dans la catégorie des imprimés les expéditions citées au par. 2, lesquelles bénéficiaient antérieurement du tarif des papiers d'affaires en raison de leur caractère culturel et éducatif (II 1106 à 1110, prop. 4185).

<sup>6)</sup> Saisi d'une proposition visant à supprimer ce traitement de faveur, le Congrès de Tokyo 1969 ne l'a pas retenue. Cependant, pour répondre à la demande des Adm. qui doivent gérer leurs services selon des principes commerciaux, il a décidé de donner un caractère facultatif au par. 2 de l'art. 126 (II 1374 et 1375, prop. 3181).

<sup>7)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a émis le vœu ci-après relatif aux envois mentionnés sous lettres a) et b) du par. 2 (II 1110, prop. 4190):

Vœu C 6

Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance

«Le Congrès, compte tenu de l'intérêt que présente sur le plan international le développement de l'enseignement par correspondance, recommande aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle de favoriser au maximum l'enseignement par correspondance, notamment par une diminution des tarifs applicables aux devoirs d'élèves, aux copies corrigées et aux programmes de travaux envoyés par les institutions éducatives pratiquant l'enseignement par correspondance.»

Afin de compléter les avantages ainsi accordés à l'enseignement par correspondance, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a inclus dans cette disposition les cours par correspondance que les écoles envoient à leurs élèves (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2525.5).

<sup>8)</sup> Admission des manuscrits de journaux au tarif des imprimés. V. avis du BI, Rapp. 1966, p. 56 et 57, et Rapp. 1967, p. 58.

<sup>9)</sup> V. annot. 1.

<sup>10)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>11)</sup> Les cartes QSL porteuses d'informations (v. annot. 7 à l'art. 127).

<sup>12)</sup> Au sujet des cartes dont le verso porte un texte de réclame ou de propagande qui ne peut être lu qu'après immersion, v. avis du BI, Rapp. 1959, p. 30 et 31.

<sup>13)</sup> Enquête ouverte à la demande de l'Inde (circ. 85/1957) en vue de savoir dans quelle catégorie d'objets de correspondance doivent être classés les calendriers et les agendas dont la partie imprimée (photographies, illustrations, extraits des tarifs postal, téléphonique et télégraphique et autres informations) ne constitue pas l'essentiel de ces objets. Réponses: circ. 198/1957. V. également avis du BI, Rapp. 1971, p. 82.

<sup>14)</sup> Les formules en blanc, destinées à recevoir les indications complémentaires prévues par la contexture, ne sont pas admises au tarif des imprimés, mais elles sont considérées comme des «articles de papeterie» lorsqu'elles sont insérées en grand nombre dans un même envoi. Il est entendu, toutefois, que cette réglementation doit être appliquée avec une certaine libéralité (Congrès du Caire 1934, I 1316).

<sup>15)</sup> Agissant sur mandat du Congrès de Vienne 1964, le CE s'est longuement occupé de la tarification des films photographiques. Interprétant les réponses à une consultation faite à ce sujet auprès des Adm. de l'Union, le CE est arrivé à la conclusion que les films, pellicules et plaques photographiques, quel que soit leur état ou leur nature (films impressionnés ou non, développés ou non, films positifs ou négatifs) étaient en fait des marchandises passibles du tarif des petits paquets, des colis postaux ou des lettres (Congrès de Tokyo 1969, II 1375, prop. 3009).

Les envois dénommés «publications filmées», consistant en diapositives accompagnées d'une brochure décrivant ou commentant la projection, sont également exclus du tarif des imprimés. V. avis du BI, Rapp. 1962, p. 31.

<sup>16)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. belge (circ. 171/1962) au sujet du tarif et du conditionnement des clichés radiographiques accompagnés ou non d'un protocole. Réponses: circ. 155/1963.

<sup>17)</sup> Sous réserve des restrictions prévues au par. 5, lettre d), pour les envois considérés comme articles de papeterie, les cartes du système mécanographique vierges sont admises au tarif des imprimés. Les cartes porteuses de perforations ou de traits graphités, les bandes de papier perforées et les bandes magnétiques peuvent être expédiées au tarif des petits paquets ou des colis postaux dans les conditions prévues à l'art. 130, par. 3, du Règl. de la Conv. ou à l'art. 19, lettre a), 3°, de l'Arr. concernant les colis postaux, respectivement (Tokyo 1969, II 1375, 1377 et 1429, prop. 3021, 3060 et 6028). V. annot. 5 à l'art. 130.

<sup>18)</sup> Les cartes illustrées portant une simple salutation ou une formule de politesse de cinq mots au plus sont, au sens de l'art. 127, par. 4, lettre c), considérées comme des imprimés. Il n'y a donc pas lieu de leur refuser le tarif des imprimés pour la seule raison qu'elles portent le titre «Carte postale» (Congrès de Vienne 1964, II 1116, prop. 4049).

### Article 127

#### Imprimés. Annotations et annexes autorisées (Règl. 125) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque: <sup>(3)</sup>
  - a) les noms <sup>(4)</sup> et adresses <sup>(5)</sup> de l'expéditeur et du destinataire avec ou sans mention des qualités, profession et raison sociale;

- b) le lieu et la date d'expédition de l'envoi;
  - c) **des numéros d'ordre ou d'immatriculation.** <sup>(6)</sup>
2. En plus de ces indications, il est permis:
- a) de biffer, de marquer ou de souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;
  - b) de corriger les fautes d'impression.
3. Les additions et corrections prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent être dans un rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel.
4. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter: <sup>(7)</sup> <sup>(1)</sup>
- a) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, brochures, journaux, gravures, partitions de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, les prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots «broché», «cartonné» ou «relié»;
  - b) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;
  - c) sur les cartes illustrées, <sup>(8)</sup> les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: <sup>(9)</sup> des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au maximum; <sup>(10)</sup>
  - d) sur les productions littéraires et artistiques <sup>(11)</sup> imprimées: une dédicace <sup>(12)</sup> consistant en un simple hommage conventionnel;
  - e) sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
  - f) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que «Bon à tirer», «Vu – Bon à tirer» ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales; <sup>(13)</sup>
  - g) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que la date du changement.
5. Il est enfin permis de joindre:
- a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi; <sup>(14)</sup>

- b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte <sup>(15)</sup> se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi que des copies de cette facture, des formules de versement ou des formules de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis, après entente entre les Administrations intéressées, d'indiquer, par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;
- c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

---

<sup>1)</sup> En adoptant la prop. 3045, présentée par plusieurs pays, le Congrès de Tokyo 1969 avait pris la décision C 57 qui chargeait le CE d'étudier les méthodes et les moyens par lesquels le service des imprimés pourrait être modernisé et simplifié. Dans les motifs de la proposition 3045, les pays auteurs avaient émis l'avis que l'on devrait tendre vers une véritable simplification «même si les mesures à envisager dans ce sens devaient supprimer certains avantages consentis dans le passé. A l'extrême limite, ne pourraient être considérées comme imprimés que les reproductions obtenues intégralement selon les procédés admis, à l'exclusion de toute annotation manuscrite ou dactylographiée». Les conclusions de cette étude sont résumées dans l'annot. 1 à l'art. 126. Elles se traduisent pour l'art. 127 par la suppression, au par. 4, des annotations qui étaient autorisées sur les avis de départ et d'arrivée des navires et des avions, sur les avis de passage des voyageurs de commerce et sur les listes de prix courants, offres d'annonces, cotes de bourse et de marché, circulaires de commerce et prospectus.

<sup>2)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. lithuanienne en 1936 concernant le tarif appliqué par les Adm. aux envois échangés dans leur service interne entre les joueurs d'échecs (cartes imprimées reproduisant au verso deux échiquiers sur lesquels on indique à la main la marche du jeu). Réponse: 24 pays considèrent ces envois comme des cartes postales, 11 pays comme des imprimés. Une proposition présentée au Congrès de Bruxelles 1952 et tendant à permettre d'indiquer à la main la marche du jeu sur les cartes imprimées échangées entre les joueurs d'échecs est tombée faute d'appui (II 534, prop. 202).

<sup>3)</sup> Au sujet de l'adjonction, après impression, du nom et, éventuellement, de l'adresse du destinataire dans la formule de politesse ou dans le texte imprimé, v. avis du BI dans le Rapp. 1976, p. 67 et 68.

<sup>4)</sup> Les dispositions du par. 1, lettre a), doivent être interprétées dans ce sens que les cartes illustrées peuvent porter plusieurs signatures (Congrès de Buenos Aires 1939, II 551).

<sup>5)</sup> La notion «adresses» englobe toutes les indications concernant les comptes de chèques postaux et les comptes bancaires ainsi que les numéros de téléphone et de télex (Congrès de Vienne 1964, II 1116, prop. 4011).

<sup>6)</sup> Pour permettre aux expéditeurs d'ajouter éventuellement un numéro d'ordre pour identifier le destinataire, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a prévu la possibilité de mentionner plusieurs numéros d'ordre ou d'immatriculation (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2526.2).

Le numéro d'ordre ou d'immatriculation peut comprendre des lettres (Congrès du Caire 1934, II 159). En ce qui concerne la manière d'indiquer les mentions figurant à l'art. 127, par. 1, v. avis du BI, Rapp. 1958, p. 32.

<sup>7)</sup> Les cartes QSL (confirmations de liaison radiophonique) complétées d'annotations manuscrites ou dactylographiées ne peuvent pas être assimilées aux objets mentionnés dans ce paragraphe. V. aussi avis du BI, Rapp. 1966, p. 57. En revanche, ces envois peuvent être expédiés au tarif des petits paquets ou des colis postaux dans les conditions prévues à l'art. 130, par. 3, du Règl. de la Conv. ou à l'art. 19, lettre a), 3<sup>e</sup>, de l'Arr. concernant les colis postaux, respectivement (Congrès de Tokyo 1969, II 1377 et 1429, prop. 3060 et 6028). V. annot. 5 à l'art. 130.

<sup>8)</sup> Il est décidé de n'insérer dans les Actes aucune définition de la carte illustrée, la définition du pays d'origine devant être valable pour les autres (Congrès de Stockholm 1924, II 284).

<sup>9)</sup> Au sujet de l'admission de ces cartes à découvert ou sous enveloppe ouverte, v. avis du BI dans Rapp. 1954, p. 24 et 25, ch. 7.

<sup>10)</sup> Application de cette disposition aux cartes portant déjà imprimées de telles formules de politesse (cf. avis du BI, Rapp. 1946, p. 21).

<sup>11)</sup> Par «productions littéraires et artistiques», il faut entendre les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, héliogravures, papiers de musique et, en général, toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées (Congrès de Vienne 1964, II 1117, prop. 4011).

<sup>12)</sup> Il est entendu que le mot «dédicace» sera interprété dans le sens qu'il signifie un simple hommage de l'auteur, de l'expéditeur ou de toute autre personne. En cas de doute, et sauf erreur évidente, c'est l'appréciation de l'Adm. d'origine qui sera prédominante (Congrès de Rome 1906, II 247, et de Madrid 1920, II 246).

<sup>13)</sup> La question ayant été posée de savoir si les mentions «Sollicite 5 nouvelles épreuves», ou «Je désire recevoir 5 exemplaires spéciaux de cette épreuve», qui sont souvent portées sur les épreuves d'imprimerie, sont admises, il a été répondu qu'elles constituent des correspondances personnelles. Les additions autorisées par le Règl. se rapportent à la confection de l'ouvrage et l'on doit exclure celles qui ont trait à des livraisons (Congrès de Stockholm 1924, II 284).

<sup>14)</sup> Par sa résolution C 38, le Congrès de Vienne 1964 avait chargé le CE de donner une interprétation de la lettre a) du par. 5, afin d'établir sans équivoque si le remplacement de l'adresse de l'expéditeur par celle de son représentant dans le pays de destination était admissible au sens de cette disposition.

A la suite de son étude, le CE avait estimé que si l'on désirait faciliter certaines méthodes de prospection commerciale, il convenait de modifier le texte en question dans le sens d'une solution large et libérale. A cette fin, il avait recommandé au Congrès qu'une carte, bande ou enveloppe jointe à un imprimé puisse porter l'adresse d'un destinataire quelconque, sans restriction aucune en ce qui concerne la qualité de celui-ci ou son lieu de résidence (prop. 3010).

A la proposition 3010 du CE, l'Australie a opposé la proposition 3184, préconisant une interprétation restrictive, qui fut finalement acceptée, en premier lieu pour éviter d'aggraver le déséquilibre des échanges AO constatés dans de nombreuses relations. Ainsi révisée, la lettre a) du par. 5 exclut de cette forme d'expédition des bandes, cartes ou enveloppes qui portent l'adresse d'un destinataire domicilié dans le pays de destination du premier envoi (Congrès de Tokyo 1969, II 1375 et 1376, prop. 3010 et 3184).

<sup>15)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. hongroise en 1938 concernant la possibilité d'appliquer les dispositions du par. 5, lettre b), de l'art. 127, autorisant l'addition d'une facture aux journaux, à des envois ne se composant pas d'un exemplaire de journal complet, mais seulement de quelques feuilles ou même de l'en-tête des journaux renvoyés à l'origine.

Dans leur grande majorité, les Adm. ayant répondu au questionnaire furent d'avis que les en-têtes ou parties de journaux invendus que les commissionnaires renvoient aux éditeurs ont perdu leur caractère de journaux proprement dits et que par conséquent les dispositions du par. 5, lettre b), n'étaient pas applicables. Dans le cas particulier, la facture constitue en fait la partie essentielle de l'envoi, les coupures de journaux n'ayant qu'un rôle de pièces justificatives transmises à l'appui des énonciations de la facture.

## Article 128

### Imprimés sous forme de cartes (Règl. 126)

1. Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions <sup>(1)</sup> d'une carte postale peuvent être expédiés à **découvert**. <sup>(2)</sup>
2. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à

l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service.

3. Les imprimés expédiés sous forme de cartes ne remplissant pas les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 sont traités comme lettres, à l'exception, toutefois, de ceux dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso et qui, par dérogation à l'article 113, paragraphe 4, sont considérés dans tous les cas comme non affranchis et traités en conséquence. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> Les cartes de dimensions excessives étant de nature à entraver le bon fonctionnement du service d'exploitation, les dimensions des imprimés sous forme de cartes ont été assimilées à celles des cartes postales (Congrès de Vienne 1964, II 1118, prop. 4012).

<sup>2)</sup> Les imprimés pliés doivent être obligatoirement mis sous enveloppe (Congrès de Tokyo 1969, II 1377, prop. 3057).

<sup>3)</sup> Les conditions de traitement des imprimés sous forme de cartes irréguliers sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'art. 125, par. 6, pour les cartes postales irrégulières (Congrès de Tokyo 1969, II 1377, prop. 3058/Rev).

## Article 129

Cécogrammes (Conv. 17 à 19, Prot. II, Règl. 115) <sup>(1)</sup>

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques <sup>(2)</sup> déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

---

<sup>1)</sup> Néologisme désignant les impressions en relief à l'usage des aveugles.

<sup>2)</sup> Le Congrès d'Ottawa a adopté la proposition tendant à accorder aux lettres Braille, déposées ouvertes, la franchise postale; afin d'éviter de limiter la portée de la nouvelle disposition à une seule méthode d'écriture, le terme «lettre cécographique» a été utilisé (II 358 et 359, 761, 763, prop. 525 Italie). Par conséquent, aux lettres Braille, ainsi qu'aux autres lettres cécographiques déposées ouvertes, la franchise postale est maintenant expressément accordée (avant le Congrès d'Ottawa 1957, le principe d'assimilation aux imprimés en relief à l'usage des aveugles fut tacitement adopté) (v. Doc du Congrès de Buenos Aires 1939, II 60 et 61, prop. 1053).

## Article 130

Petits paquets (Conv. 18 et 19, Prot. VI, Règl. 116) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. Les petits paquets doivent **porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur dont l'indication à l'extérieur de l'envoi**

**est obligatoire**, <sup>(3)</sup> la mention «Petit paquet» ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise. <sup>(4)</sup>

3. Il est aussi permis d'y insérer tout autre document n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet. L'Administration d'origine décide si le ou les documents insérés répondent à ces conditions. Il en est de même pour l'insertion dans les petits paquets des disques phonographiques, des bandes, des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou autres moyens semblables ainsi que des cartes **QSL**. <sup>(5)</sup>

<sup>1)</sup> V. annot. 6 à l'art. 18 de la Conv.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Tokyo 1969 a fusionné les petits paquets et les échantillons de marchandises en une seule catégorie sous l'appellation «Petits paquets» (II 1296 à 1299, prop. 2001). V. annot. 2 à l'art. 18 de la Conv.

<sup>3)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>4)</sup> Le par. 2 a été élargi par l'adjonction des dispositions de l'art. 132 du Règl. de la Conv. de Vienne 1964 relatives aux annotations autorisées dans les expéditions admises antérieurement comme échantillons de marchandises. En dépit de la suppression des échantillons en tant que catégorie particulière, des marchandises continueront en effet à être offertes en vue de leur vente (Congrès de Tokyo 1969, II 1299, prop. 3005).

<sup>5)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Tokyo 1969, en premier lieu pour résoudre le problème de la classification tarifaire des envois énumérés ci-après:

1° Envois admis comme papiers d'affaires avant la mise à exécution des Actes du Congrès de Vienne 1964.

2° Envois «Phonopost», supprimés en tant que catégorie particulière par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1299, prop. 2001).

3° Cartes du système mécanographique revêtues d'informations et bandes magnétiques (étude entreprise par le CE en application de la résolution C 25 du Congrès de Vienne 1964). V. annot. 17 à l'art. 126.

4° Cartes QSL (confirmations de liaison radiophonique). Il s'agit en l'occurrence de cartes préimprimées que les radiophonistes amateurs utilisent pour se communiquer le résultat de leurs observations en les complétant d'indications manuscrites codées. V. également annot. 7 à l'art. 127.

Outre leur nature assez indéterminée quant à leur caractère de correspondance actuelle et personnelle, ces envois présentent tous la particularité commune d'être souvent d'un poids relativement élevé (les cartes

QSL et les cartes perforées sont fréquemment expédiées groupées par un office centralisateur). En cas de transport aérien, l'application de la surtaxe des LC aboutit à une taxe globale très élevée.

Cela étant, le Congrès de Tokyo 1969 a estimé qu'il convenait de laisser à l'Adm. d'origine le soin de décider si les documents, disques, bandes, etc., expédiés dans des petits paquets ou des colis postaux peuvent être considérés comme n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle et s'ils répondent aux conditions d'admission prévues pour ces catégories d'envois.

Ainsi, dans les conditions fixées à l'art. 130, par. 3, du Règl. de la Conv. et à l'art. 19, lettre a), ch. 3°, de l'Arr. concernant les colis postaux, les envois considérés sont admis au tarif des petits paquets ou des colis (II 1377 et 1429, prop. 3060 et 6028).

## Titre II

### Envois recommandés **et lettres avec valeur déclarée**

#### Chapitre I

#### **Envois recommandés**

##### Article 131

Envois recommandés (Conv. 24, 43 et 44)

1. Les envois recommandés doivent **porter clairement et** en caractères très apparents l'en-tête «Recommandé» accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine.
2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour **les envois recommandés**. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
3. Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. <sup>(3)</sup> Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.
4. Les envois recommandés doivent être **revêtus d'une** étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé <sup>(4)</sup> **et qui adhère parfaitement**.
5. Il est permis aux Administrations **qui se trouvent dans l'impossibilité de confectionner des étiquettes conformes à ce modèle sur lesquelles les indications sont intégralement imprimées, d'utiliser des étiquettes encadrées** aux dimensions du modèle C 4 où seule la lettre R est imprimée et où les autres indications **du dit modèle sont** ajoutées d'une façon nette, claire et indélébile par

un procédé quelconque. **Il est permis également** aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes C 4 d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois **recommandés un timbre reproduisant clairement les indications de l'étiquette C 4.** <sup>(5)</sup>

**6. L'étiquette ou le timbre, ainsi que l'en-tête «Recommandé», doivent être apposés du côté de la suscription autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur ou, s'il s'agit d'envois sous forme de cartes, au-dessus de l'adresse de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci.** <sup>(6)</sup> **Pour les sacs spéciaux recommandés visés à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), 3e colonne, chiffre 1° de la Convention, l'étiquette C 4 doit être parfaitement collée sur les étiquettes-adresse** fournies par l'expéditeur. <sup>(7)</sup>

**7. Les Administrations qui ont adopté dans leur service intérieur le système d'acceptation mécanique des envois recommandés peuvent, au lieu d'employer l'étiquette C 4, imprimer directement sur ces envois, du côté de la suscription, les mêmes indications que celles qui figurent sur ladite étiquette ou, le cas échéant, coller au même endroit la bande imprimée par la machine, avec les mêmes indications.** <sup>(8)</sup>

**8. Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser pour leurs envois recommandés des enveloppes portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 4, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions ne peuvent pas être inférieures à celles de l'étiquette C 4. Au besoin, le numéro de série peut y être indiqué par un procédé quelconque à condition qu'il soit ajouté d'une façon nette, claire et indélébile. Un fac-similé de l'étiquette C 4 peut également être imprimé sur des étiquettes-adresse ou directement sur le contenu des envois expédiés sous enveloppe à panneau transparent, à condition toutefois que ce fac-similé soit placé dans tous les cas à l'extrémité gauche du panneau.** <sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup>

**9. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois recommandés par les Administrations intermédiaires.**

**10. Les rubans adhésifs utilisés éventuellement pour la fermeture des envois recommandés doivent porter le nom, la marque, la griffe ou la signature de l'expéditeur.** <sup>(9)</sup>

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Vienne 1964 a adopté la recommandation ci-après au sujet des envois recommandés marqués d'une croix en couleur:

Recommandation C 10

Envois recommandés en provenance de l'étranger

«Le Congrès recommande aux Administrations qui marquent d'une croix bleue les envois recommandés du service intérieur de ne pas apposer cette marque sur les envois de l'espèce en provenance de l'étranger, vu

que cette manière de faire provoque des protestations de la part des expéditeurs d'envois philatéliques.» (II 1120, prop. 4065.)

2) V. annot. 9.

3) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de l'Inde (circ. 207/1954) concernant les envois recommandés adressés à des cases postales sous une suscription se composant seulement du numéro de la boîte postale. Réponses: circ. 224, 265/1954, 261/1955.

4) Il est recommandé de limiter les numéros d'ordre aux nombres composés de quatre chiffres (Congrès du Caire 1934, I 300 et 1321, prop. 335).

5) Le Congrès de Lausanne 1974 a été saisi de la proposition 2530.7 visant à généraliser l'emploi de l'étiquette pour faciliter l'identification des envois recommandés en laissant aux Adm., comme seule alternative à l'adoption pure et simple de l'étiquette du modèle C 4, la possibilité d'utiliser des étiquettes où seule la lettre R serait imprimée, les autres indications pouvant être ajoutées par un procédé quelconque. Bien que la proposition 2530.7 ait été acceptée à une forte majorité en Comm. 5 du Congrès (15<sup>e</sup> séance), la décision de supprimer la faculté de signaler les envois recommandés au moyen d'un timbre reproduisant les indications de l'étiquette C 4 a fait l'objet d'un appel en séance plénière (Congrès – Doc 148). Après une assez longue discussion (19<sup>e</sup> séance plénière), le Congrès a finalement adopté cet appel et un texte révisé offrant trois possibilités de signaler les envois recommandés, soit:

- une étiquette entièrement imprimée conforme au modèle C 4;
- une étiquette encadrée aux dimensions du modèle C 4 où seule la lettre R est imprimée et où les autres indications sont ajoutées d'une façon nette, claire et indélébile par un procédé quelconque;
- un timbre reproduisant clairement l'impression des indications de l'étiquette C 4.

Simultanément, ledit Congrès a chargé, par sa résolution C 47 (III 877), le CE, en collaboration avec le CCEP, d'étudier la manière de désigner les envois recommandés. Les résultats d'une consultation et les discussions tant au CCEP qu'au CE ont fait ressortir que la nécessité d'une signalisation des envois recommandés claire et sans équivoque est unanimement reconnue. Toutefois, des réticences se sont manifestées au sujet d'une suggestion visant à supprimer la faculté d'utiliser un timbre au lieu d'une étiquette pour cette signalisation de sorte que, dans la prop. 2530.1 du CE formulée en conclusion de l'étude, les trois possibilités susmentionnées de signaler les envois recommandés ont été maintenues, tandis que diverses précisions ont été proposées pour l'ensemble de l'art. Cette prop. a été adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 conjointement avec les prop. 2530.2/Rev 1 et 2530.5 (II, Comm. 5, PV 12). Ce même Congrès a adopté également la recommandation C 63 (reproduite à la fin du présent fasc.) par laquelle les Adm. qui font usage d'un timbre en lieu et place de l'étiquette C 4 sont instamment priées, d'une part, de donner à leurs services d'exploitation des instructions précises pour que la signalisation des envois recommandés soit claire et conforme à celle de l'étiquette C 4, d'autre part, d'envisager la possibilité d'utiliser, dans les meilleurs délais, des étiquettes entièrement conformes au modèle C 4.

Le Recueil de la Conv. indique les Adm. qui remplacent l'étiquette réglementaire par un timbre ou par une étiquette encadrée où seule la lettre R est imprimée.

6) V. annot. 3 à l'art. 113.

7) V. annot. 1 à l'art. 161.

8) Autorise formellement l'utilisation de machines imprimant les indications de la formule C 4 directement sur les envois (Congrès de Vienne 1964, II 1120 et 1121, prop. 4071).

9) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin de réduire le nombre de réclamations et de bulletins de vérification établis pour signaler la spoliation des envois fermés au moyen de rubans adhésifs (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2530.4).

## Chapitre II

### Lettres avec valeur déclarée

#### Article 132

Conditionnement des lettres avec valeur déclarée (Conv. 19, 45 à 47) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

**1. Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition:**

- a) elles doivent être scellées soit par des cachets identiques à la cire, soit par des plombs, soit par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;
- b) les enveloppes ou les emballages doivent être solides et permettre la parfaite adhérence ou fixation des scellés, selon le cas; <sup>(3)</sup> les enveloppes doivent être confectionnées d'une seule pièce; il est interdit d'employer des enveloppes ou des emballages entièrement transparents ou à panneau transparent; <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
- c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe, l'emballage ou les scellés;
- d) les scellés, les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal et autres services officiels doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe ou de l'emballage; les timbres-poste et les étiquettes ne doivent pas être repliés sur les deux faces de l'enveloppe ou de l'emballage de manière à couvrir une bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent soit au service postal, soit à des services officiels dont l'intervention pourrait être requise en vertu de la législation nationale du pays d'origine; <sup>(6)</sup>
- e) si elles sont entourées d'un croisé de ficelle et scellées de la manière indiquée sous lettre a), il n'est pas nécessaire de sceller la ficelle elle-même.

**2. Les lettres avec valeur déclarée qui se présentent extérieurement sous forme de boîtes doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:**

- a) être en bois, en métal ou en matière plastique <sup>(7)</sup> et suffisamment résistantes;
- b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 millimètres;
- c) les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'em-

**preinte des timbres de service; ces boîtes doivent être scellées sur les quatre faces latérales, de la manière indiquée au paragraphe 1, lettre a); si cela est nécessaire pour en assurer l'inviolabilité, les boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire portant une empreinte ou une marque spéciale uniforme de l'expéditeur.**

**3. En outre, les dispositions ci-après sont applicables:**

- a) l'affranchissement peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: «Taxe perçue»; cette mention doit être portée dans l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine; <sup>(8)</sup>**
- b) les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.**

---

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 102 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974. Cet article a été remanié par le CCEP en conclusion de ses études sur la sécurité des envois de grande valeur transportés par la poste et sur le conditionnement et l'emballage des envois (résolutions C 55 et C 58, respectivement, du Congrès de Tokyo 1969). Les conditions de fermeture des lettres avec valeur déclarée ont été harmonisées avec celles relatives aux colis avec valeur déclarée prévues à l'art. 108 du Règl. des colis (Congrès de Lausanne 1974, II 1454, 1458 et 1459, prop. 4502.1, 4502.4 et 4502.5/Rev).

<sup>2)</sup> Les dispositions de cet article n'empêchent pas les Adm. d'exiger que les lettres avec valeur déclarée soient présentées ouvertes au bureau d'origine pour savoir si les objets y inclus peuvent être exportés et, le cas échéant, pour percevoir des droits d'exportation et autres taxes non postales dont ces objets sont passibles (Congrès du Caire 1934, II 296, art. 104). D'autre part, la vérification ne peut pas porter sur la conformité du montant déclaré avec le contenu réel, vu que la déclaration de valeur inférieure à la valeur réelle est admise. Le droit de l'Adm. expéditrice d'exiger qu'une lettre avec valeur déclarée soit présentée ouverte, puis fermée par l'expéditeur, n'apporte aucune dérogation aux règles de la responsabilité (Congrès du Caire 1934, II 658). Toutefois, en cas de spoliation, la constatation du contenu lors du dépôt pourra être invoquée pour prouver que la spoliation a eu lieu après le dépôt à la poste.

<sup>3)</sup> Les enveloppes en papier satiné ne sont pas admises (Congrès de Stockholm 1924, II 521).

<sup>4)</sup> Dans un cas de spoliation de 3 lettres avec valeur déclarée, la responsabilité de l'Adm. expéditrice s'est trouvée engagée parce que les enveloppes spéciales mises en vente par elle ne remplissaient pas les conditions prévues par le Règl. Elles présentaient une feuille collée au verso et de larges traits de couleur sur les bords, au recto et au verso (v. annot. à l'art. 32 de la Const. – Arbit. n° 17).

<sup>5)</sup> L'interdiction d'employer des enveloppes à bords colorés a été supprimée. Toutefois, l'emploi d'enveloppes-avion en papier léger est à proscrire (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4502.2).

<sup>6)</sup> Dans certains pays, les exportations d'objets de grande valeur, tels les diamants, sont soumises par la législation nationale à des formalités de contrôle dont l'exécution est certifiée par l'apposition de scellés officiels sur l'emballage extérieur (Congrès de Lausanne 1974, II 1458 et 1459, prop. 4502.5/Rev).

<sup>7)</sup> La technique moderne a développé des matières plastiques synthétiques d'une résistance suffisante, comparable à celle des boîtes en bois ou en métal. Dans le cas d'utilisation de boîtes en matière plastique, les Adm. ont la faculté de refuser celles qui ne leur paraîtraient pas réunir les qualités de résistance suffisantes (Congrès de Lausanne 1974, II 1454, prop. 4502.1).

<sup>8)</sup> L'obligation d'indiquer la somme perçue pour l'affranchissement a été supprimée (Congrès de Rio de Janeiro 1979, Comm. 5, PV 12, prop. 4502.4).

### Article 133

#### **Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur (Conv. 46) (1)**

**1. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur (2) ou son mandataire, au-dessus de l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre.**

**2. Le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune. (3)**

**3. Lorsque des circonstances quelconques ou lorsque les déclarations des intéressés permettent de constater l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Administration d'origine dans le plus bref délai et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui. Lorsque la lettre n'a pas encore été livrée au destinataire, l'Administration d'origine a la possibilité de demander qu'elle lui soit renvoyée. (4)**

1) Reprise de l'art. 103 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

2) L'emploi du mot «expéditeur» n'a pas ici d'autre objet que celui d'interdire aux employés des postes d'inscrire eux-mêmes cette déclaration (Congrès de Rome 1906, II 371 et 372).

3) Le libellé de ce paragraphe a été harmonisé avec celui de l'art. 108, lettre e), du Règl. des colis (Congrès de Lausanne 1974, II 1454, prop. 4503.1).

4) La deuxième phrase a été ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour préciser que l'Adm. d'origine, dûment avisée des faits, peut cependant demander le renvoi de la lettre en cause lorsqu'elle estime qu'il est indispensable d'en disposer pour son enquête (II, Comm. 5, PV 12, prop. 4503.1).

### Article 134

#### **Lettres avec valeur déclarée. Rôle du bureau d'origine (Règl. 132, 133) (1)**

**1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable une lettre avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après:**

**a) Il la revêt d'une étiquette rose (2) conforme au modèle VD 2 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre «V», le nom du bureau d'origine (3) et le numéro d'ordre de l'envoi. Il inscrit sur l'envoi le poids exact en grammes. L'étiquette VD 2 ainsi que l'indication du poids sont placées du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. (4) Les Administrations ont**

toutefois la faculté de remplacer l'étiquette VD 2 par l'étiquette C 4 prévue à l'article 131, paragraphe 4, et une étiquette rose, <sup>(2)</sup> de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée»; <sup>(5)</sup>

b) il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt.

**2. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des lettres avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.**

---

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 105 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> Afin d'éviter toute confusion avec les envois exprès, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé la couleur rouge par la couleur rose réservée dorénavant aux envois avec valeur déclarée (II 1458, prop. 4505.1).

<sup>3)</sup> Le nom du bureau peut être indiqué par l'apposition d'une griffe (Congrès de Londres 1929, II 428).

<sup>4)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>5)</sup> L'utilisation d'une seule étiquette VD 2 devrait devenir la règle (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4505.1).

## Chapitre III

### Avis de réception et remise en main propre

#### Article 135

Avis de réception (Conv. 24 et 48) <sup>(1)</sup>

1. Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter **du côté de la suscription**, en caractères très apparents, la mention «Avis de réception» ou l'empreinte du timbre «A.R.». L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. **Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, doit être portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit autant que possible être affecté également à la mention «Avis de réception» ou au timbre «A.R.» qui peut, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.** <sup>(2)</sup>

2. Les envois visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé. **L'expéditeur inscrit, <sup>(3)</sup> en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, son nom et son adresse au recto de la formule et, au verso, les indications relatives à l'envoi et au destinataire conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée au recto par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis fixée solidement à l'envoi; si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.**

3. Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris le cas échéant le calcul de la surtaxe aérienne, il est tenu compte du poids de la formule C 5. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

4. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur; cette formule est transmise à découvert et en franchise **postale** par la voie la plus rapide (aérienne ou de **surface**).

5. A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de la formule C 9 prévue à l'article 147. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata», est joint à la réclamation C 9. Cette dernière est traitée selon l'article 147. La formule C 5 reste attachée à la réclamation C 9, à moins que l'envoi n'ait été régulièrement distribué, auquel cas le bureau de destination retire cette formule pour la renvoyer comme il est prescrit au paragraphe 4.

---

<sup>1)</sup> Sur proposition du CE, le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt et a admis le principe du renvoi systématique de tous les avis de réception par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans surtaxe (v. annot. 1 à l'art. 48 de la Conv.). Par mesure de simplification supplémentaire, il a décidé que le poids de la formule C 5 serait pris en considération pour le calcul de la taxe d'affranchissement de l'envoi (par. 3).

La suppression de l'art. 132 du Règl. de la Conv. de Tokyo (Avis de réception demandés postérieurement au dépôt) a nécessité un élargissement du par. 5 pour fixer les modalités d'établissement et de transmission du duplicata de l'avis de réception, lesquelles figuraient antérieurement à l'art. 132 précité (Congrès de Lausanne 1974, II 1366, prop. 2531.1).

<sup>2)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>3)</sup> Afin de réduire le temps d'exécution des opérations au moment du dépôt, les inscriptions à porter sur la formule C 5 incombent désormais à l'expéditeur en ce qui concerne notamment son nom et son adresse ainsi que les indications relatives à l'envoi et au destinataire (Congrès de Rio de Janeiro 1979, Comm. 5, PV 12, prop. 2531.3).

## Article 136

Remise en main propre (Conv. 24 et 49)

Les envois recommandés **et les lettres avec valeur déclarée** à remettre en main propre doivent **porter, en** caractères très apparents, la mention «A remettre en main propre» ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. **Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.** (<sup>1</sup>)

---

<sup>1)</sup> Cf. annot. 3 à l'art. 113.

## Titre III

### Opérations au départ et à l'arrivée

#### Chapitre unique

##### Article 137

Application du timbre à date (Règl. 134, 141, par. 7 et 143, par. 3)

1. Les envois de la poste aux lettres sont frappés **du côté de la suscription** <sup>(1)</sup> d'une empreinte d'un timbre à date <sup>(2)</sup> indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération. Une mention équivalente, en caractères de la langue du pays d'origine, peut être ajoutée. <sup>(3)</sup>
2. L'application du timbre à date prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire:
  - a) pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure sur ces empreintes;
  - b) pour les envois affranchis au moyen **d'empreintes** obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression **ou de timbrage**;
  - c) pour les envois à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois;
  - d) pour les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal et énumérés à l'article 15 de la Convention. <sup>(4)</sup>
3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.
4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être:
  - a) barrés d'un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile par le bureau qui constate l'irrégularité **ou**
  - b) **annulés, par ce même bureau, en utilisant le bord du timbre à date de manière que l'indication du bureau de poste ne soit pas identifiable.** <sup>(5)</sup>
5. Les envois mal dirigés, sauf ceux à tarif réduit non recommandés, doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des envois quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.
6. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de

poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention «Navire», «Paquebot» ou toute autre mention analogue.

**7. Le bureau de destination applique, au verso de chaque lettre avec valeur déclarée, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception. (8)**

<sup>1)</sup> Cf. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>2)</sup> Enquête ouverte à la demande de l'Adm. argentine (cir. 115/1953) en vue de connaître les entreprises industrielles qui fabriquent des timbres à date à empreinte réversible et à encrage automatique, permettant de voir la place exacte de l'empreinte. Réponses: circ. 249, 309/1953, 226/1954.

D'autre part, à la demande de l'Adm. canadienne (Rapp. 1951, p. 16, ch. 3), le BI a adressé une lettre-circulaire à diverses grandes Adm. aux fins de recueillir des renseignements sur les machines permettant d'oblitérer les correspondances de formats différents. Ces réponses sont disponibles au service de prêt du BI (cote B-552-1 du Catalogue de l'UPU).

En ce qui concerne l'expédition postérieure d'enveloppes affranchies au moyen de timbres-poste commémoratifs oblitérés avec le cachet du premier jour d'émission ou avec le cachet permanent des occasions commémoratives, v. avis du BI, Rapp. 1958, p. 33.

<sup>3)</sup> Le Congrès d'Ottawa 1957, tout en rendant obligatoire l'emploi des caractères latins pour les timbres à date, a autorisé l'adjonction d'une mention équivalente en caractères de la langue du pays d'origine (II 496, prop. 860).

Par ailleurs, le Congrès de Vienne 1964 a exprimé le vœu ci-après:

Vœu C 7

Indications à donner par le timbre à date

«Le Congrès exprime le vœu que les correspondances soient frappées au recto par le bureau d'origine d'une empreinte de timbre à date indiquant le lieu d'origine en caractères latins et la date du dépôt à la poste en chiffres arabes.» (II 1121, prop. 4074.)

<sup>4)</sup> Dans la pratique, l'application par le bureau d'origine du timbre à date sur les envois du service postal n'a guère d'importance (Congrès de Lausanne 1974, II 1399, prop. 2534.3).

<sup>5)</sup> Adjonction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2533.3).

<sup>6)</sup> Sauf le cas des correspondances mal dirigées, le timbrage à l'arrivée n'est plus obligatoire (Congrès de Madrid 1920, II 234).

<sup>7)</sup> Enquête ouverte à la demande de l'Adm. italienne (circ. 229/1950) aux fins de connaître les Adm. qui ont supprimé le timbrage des correspondances à l'arrivée. Réponses: circ. 6, 33, 71, 124, 278/1951 et 152/1952. 47 Adm. l'ont supprimé et une l'a maintenu pour quelques bureaux seulement; 14 Adm. l'ont conservé pour toutes les correspondances et 20 pour les lettres et les cartes postales ou pour les lettres seulement.

<sup>8)</sup> Reprise de l'art. 108, par. 6, du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

**Article 138**

**Envois exprès (Conv. 24, 32, Règl. 160)**

Les envois à remettre par exprès sont **pourvus soit** d'une étiquette spéciale imprimée de couleur rouge clair, soit d'une empreinte de timbre de la même couleur (1) portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès». A défaut d'étiquette ou d'empreinte de timbre, le mot «Exprès» doit être inscrit de façon

très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur **rouge. L'étiquette, l'empreinte ou la mention «Expres» doit être placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.** <sup>(2)</sup>

---

<sup>1)</sup> Procédé analogue à celui qui est admis pour les correspondances-avion (art. 195); la signalisation des envois exprès au moyen d'un timbre ne présente pas d'inconvénients (Congrès de Lausanne 1974, II 1399, prop. 2535.2).

<sup>2)</sup> Cf. annot. 3 à l'art. 113.

### Article 139

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis (Conv. 24, 27 et 30)

1. Lorsque l'Administration d'origine se charge d'affranchir d'office les envois non affranchis ou de compléter d'office l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis pour encaisser ultérieurement le montant manquant auprès de l'expéditeur, l'affranchissement ou le complément d'affranchissement peut être représenté:

- soit par l'une des modalités d'affranchissement prévues à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention,
- soit par une mention **indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée**, par exemple: «Taxe perçue». <sup>(1)</sup>

**Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et être <sup>(2)</sup> appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement.**

2. Les envois pour lesquels **la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h), de la Convention** doit être perçue **en conformité avec l'article 30, paragraphe 2, soit** sur le destinataire, soit sur l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, sont frappés du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto; à côté de l'empreinte de ce timbre, l'Administration d'origine inscrit très lisiblement, dans la monnaie de son pays, le montant de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, celui de sa taxe valable pour le premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface. <sup>(3)</sup>

3. En cas de réexpédition ou de renvoi, l'application du timbre T ainsi que l'indication, conformément au paragraphe 2, des montants sous forme de fraction incombent à l'Administration réexpéditrice. Il en est de même s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice. En pareil cas, la fraction doit être établie d'après les taxes prévues dans la Convention et valables dans le pays d'origine de l'envoi. <sup>(4)</sup>

4. L'Administration de distribution frappe les envois de la taxe à percevoir. Elle détermine cette taxe en multipliant la fraction résultant des données mentionnées au paragraphe 2 par le montant, dans sa monnaie nationale, de la taxe applicable dans son service international pour le premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface. A cette taxe, elle ajoute la taxe de traitement prévue à l'article 24, **paragraphe 1, lettre h)**, de la Convention. <sup>(3)</sup>
5. Tout envoi ne portant pas l'empreinte du timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en **conséquence**.
6. Si la fraction prévue au paragraphe 2 n'a pas été indiquée à côté du timbre T par l'Administration d'origine ou par l'Administration réexpéditrice en cas de non-remise, l'Administration de destination a le droit de distribuer l'envoi insuffisamment affranchi sans percevoir de taxe.
7. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes qui doivent être encadrés au crayon.

<sup>1)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé l'obligation d'indiquer la somme encaissée auprès de l'expéditeur pour l'affranchissement (II, Comm. 5, PV 12, prop. 2535.3).

<sup>2)</sup> V. annot. 3 à l'art. 113.

<sup>3)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les envois non ou insuffisamment affranchis ne sont plus frappés du double de l'affranchissement manquant, mais du montant simple de l'insuffisance d'affranchissement auquel s'ajoute la taxe de traitement maximale de 1 fr prévue à l'art. 24, lettre h), de la Conv. Cela mis à part, le système de taxation adopté par le Congrès de Vienne 1964 reste le même dans son principe (v. annot. 4 à l'art. 24 de la Conv.). Le bureau d'origine exprime le montant de l'affranchissement manquant sous forme de fraction de la taxe applicable dans son service international pour la lettre du premier échelon de poids transmise par voie de surface. Le bureau de destination détermine le montant de la taxe à percevoir en multipliant la fraction indiquée sur l'envoi par la taxe du service international adoptée par son Adm. pour la lettre de surface du premier échelon de poids et en ajoutant au montant ainsi obtenu l'équivalent dans sa monnaie nationale de la taxe de traitement maximale de 1 fr. Cette taxe est publiée pour chaque pays dans le Recueil des équivalents.

Ce mode de calcul est illustré par les exemples suivants, qui sont fondés sur des taxes publiées sous le régime de la Conv. de Lausanne 1974 et qui n'auront par conséquent qu'une valeur théorique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981. En outre, pour les besoins de la démonstration, l'équivalent de la nouvelle taxe maximale de traitement de 1 fr a été établi à 20 pence pour l'Irlande et à 160 piastres pour la République arabe syrienne.

- a) Lettre-avion de 2 onces des Etats-Unis d'Amérique pour la République arabe syrienne, affranchie de 90 cents au lieu de 124 cents. Le montant de l'affranchissement manquant est donc de 34 cents. Le service des Etats-Unis d'Amérique indique sur l'envoi le montant (simple) de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, la taxe internationale des Etats-Unis d'Amérique de la lettre de surface du premier échelon de poids (18 cents), soit 34/18.

Le service syrien multiplie cette fraction par sa taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids (80 piastres) et ajoute la taxe de traitement de 160 piastres, soit  $\frac{34 \times 80}{18} + 160$  piastres = 311 arrondies à 310 piastres.

- b) Imprimé par voie de surface de 50 grammes de l'Inde pour l'Irlande, affranchi de 80 paise au lieu de 120 paise. L'affranchissement manquant est donc de 40 paise. Le service indien indique sur l'envoi le montant (simple) de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, la taxe internationale indienne de la lettre de surface du premier échelon de poids (150 paise), soit 40/150.

Le service irlandais multiplie cette fraction par sa taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids (13 pence) et ajoute la taxe de traitement de 20 pence, soit  $\frac{40 \times 13}{150} + 20 = 23,46$  pence arrondis à 23 pence.

- c) Carte postale de surface de la France pour la République arabe syrienne, affranchie de 100 centimes au lieu de 130 centimes. L'affranchissement manquant est donc de 30 centimes.

Le service français indique sur l'envoi le montant (simple) de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, la taxe internationale française de la lettre de surface du premier échelon de poids (180 centimes), soit 30/180.

Le service syrien multiplie cette fraction par sa taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids (80 piastres) et ajoute la taxe de traitement de 160 piastres, soit  $\frac{30 \times 80}{180} + 160 = 173,3$  piastres arrondies à 175 piastres.

Ainsi, la référence à la taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids, qui est conventionnelle, s'applique pour la taxation de tous les envois de la poste aux lettres, y compris les envois-avion et, le cas échéant, les envois affranchis à une taxe réduite en vertu d'un arrangement spécial conclu conformément à l'art. 8 de la Const., par exemple dans le cadre d'une Union restreinte.

4) Dans les relations entre pays qui appliquent des taxes réduites, c'est la taxe du régime de l'UPU et non la taxe réduite qui doit être prise en considération (Congrès de Tokyo 1969, II 1379, prop. 3070). V. également avis du BI, Rapp. 1967, p. 59.

## Article 140

Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits (Conv. 40, Règl. 117, 192) (1)

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.
2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé. (2)
3. Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.
4. Lorsqu'un envoi portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu, après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.
6. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination.
7. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

---

<sup>1)</sup> V. annot. 2 à l'art. 117.

<sup>2)</sup> Ce renseignement figure dans le Recueil de la Conv.

## Article 141

Envois réexpédiés (Conv. 24, 34, Règl. 142) <sup>(1)</sup>

1. Les envois adressés à des destinataires ayant changé **d'adresse** sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.
2. **Toute lettre avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un autre pays, peut être réexpédiée <sup>(2)</sup> si ce pays exécute le service dans ses relations avec celui de la première destination. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est renvoyé immédiatement à l'Administration d'origine pour être rendu à l'expéditeur.**
3. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.
4. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition sont frappés, conformément aux articles **24, paragraphe 1, lettre h)**, et **30, paragraphe 2**, de la Convention, d'une taxe représentant la différence entre l'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. **A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement.** <sup>(3)</sup> En cas de réexpédition par la voie aérienne, les envois sont en outre frappés, pour le parcours ultérieur, de la surtaxe aérienne, **de la taxe combinée ou de la taxe spéciale prescrite à l'article 76, paragraphe 3.**

**5. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays ne sont réexpédiés sur un autre pays que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. <sup>(4)</sup>**

6. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés, conformément aux articles **24, paragraphe 1**, lettre h), et **30, paragraphes 1 et 2**, de la Convention, de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la nouvelle destination. **A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement. <sup>(3)</sup>**

7. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories d'envois.

8. Les envois ordinaires ou recommandés qui sont renvoyés aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service, comme des envois réexpédiés; ils sont traités comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

9. Les droits de douane et les autres droits <sup>(5)</sup> dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article **143**) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèles R 3, R 6 ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

10. Si l'essai de remise d'un envoi exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

---

<sup>1)</sup> Le par. 2 de cet art. est repris de l'art. 110, par. 1, du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> En cas de réexpédition, l'Adm. sur le territoire de laquelle vient à se perdre l'envoi réexpédié est tenue au remboursement de la valeur, bien qu'elle ne perçoive aucune prime du chef de la réexpédition. Il ne peut y avoir, en aucun cas, suspension de la responsabilité (Congrès de Paris 1878, 580). V., en outre, annot. 5 à l'art. 51 de la Conv.

<sup>3)</sup> V. annot. 6 à l'art. 24.

<sup>4)</sup> Disposition analogue à celle qui figure à l'art. 34, par. 1, de la Conv. introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Les destinataires désireux de recevoir à l'étranger des envois du régime intérieur qui ne sont pas admis dans le service international de la poste aux lettres peuvent veiller, en prenant des mesures appropriées (p. ex., désignation de personnes autorisées), à ce que ces envois satisfassent aux exigences du service international de la poste aux lettres.

<sup>5)</sup> V. annot. 1 à l'art. 7 de la Conv.

## Article 142

Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres (Conv. 24, 34, Règl. 141)

1. Les envois ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé **d'adresse** peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire. En outre, lorsque la quantité d'envois à réexpédier collectivement le justifie, un sac peut être employé. <sup>(1)</sup> Dans ce cas, les détails requis doivent être inscrits sur une étiquette spéciale, fournie par l'Administration et imprimée, en général, d'après le même modèle que l'enveloppe C 6 .
2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes ou sacs des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des envois dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures.
3. L'enveloppe ou le sac doit être présenté ouvert au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les envois y insérés pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces envois la taxe à percevoir à l'arrivée lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe ou le sac et applique sur l'enveloppe ou sur l'étiquette, le cas échéant, le timbre T pour indiquer que des taxes doivent être perçues sur tout ou partie des envois insérés dans l'enveloppe ou le sac.
4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe ou le sac peut être ouvert et son contenu vérifié par le bureau distributeur qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés. **La taxe de traitement prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h), de la Convention n'est perçue qu'une seule fois pour tous les envois insérés dans les enveloppes ou sacs.** <sup>(2)</sup>
5. Les envois ordinaires adressés soit aux marins et aux passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part à un voyage collectif peuvent être traités également comme il est prévu aux paragraphes 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes ou les étiquettes de sac doivent porter l'adresse du navire (de l'agence de navigation ou de voyage, etc.) auquel les enveloppes ou les sacs doivent être remis. <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> A la suite de la suppression de la limite de poids de 500 g antérieurement prescrite pour les enveloppes renfermant du courrier réexpédié, les envois de l'espèce pourront être admis jusqu'au poids maximal de 2 kg prévu pour les lettres. Le par. 9 de l'art. 155 est applicable lorsqu'il est fait usage d'un sac pour la réexpédition. (Congrès de Vienne 1964, II 1121, prop. 4195.)

<sup>2)</sup> Les taxes à acquitter dans de tels cas n'occasionnent qu'une seule opération d'encaissement (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 12, prop. 2538.1).

<sup>3)</sup> Enquête ouverte à la demande de l'Adm. norvégienne (circ. 74/1953) en vue de connaître l'avis des Adm. sur la question de la taxe à percevoir dans les cas où des expéditeurs désirent faire remettre par exprès des correspondances comprises dans des enveloppes collectrices C 6 et adressées à des marins embarqués sur un même bâtiment. Réponses: circ. 122, 235, 295/1953 et 62/1954.

### Article 143

#### Envois non distribuables (Conv. 24, 35)

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, (<sup>1</sup>) le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et autant que possible au recto de ces envois, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention «Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Envois non distribuables», comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables et non recommandés qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur. (<sup>2</sup>)

5. Les envois non distribuables du régime intérieur qui, pour être restitués aux expéditeurs, doivent être envoyés à l'étranger sont traités d'après l'article 141. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.

6. Les envois pour des tiers, adressés aux soins **des services diplomatiques et consulaires** et rendus par **ceux-ci** au bureau de poste comme non réclamés, ainsi que les envois pour des personnes, adressés à des hôtels, à des logements ou à des agences de compagnies aériennes ou maritimes et restitués au bureau de

poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires, doivent être traités comme non distribuables. En aucun cas, ils ne doivent être considérés comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

**7. Les lettres avec valeur déclarée non distribuées doivent être renvoyées dès que possible et au plus tard dans les délais fixés à l'article 35 de la Convention; ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté «Valeurs déclarées». <sup>(3)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Vœu tendant à ce que les bureaux de poste s'efforcent de remettre les envois aux destinataires, même au cas où l'adresse n'est pas conforme à la dénomination officielle (Congrès du Caire 1934, II 643).

<sup>2)</sup> Disposition révisée par le Congrès de Tokyo 1969 pour simplifier et uniformiser le renvoi à l'origine des envois non distribuables. Ainsi, les Adm. n'ont plus la possibilité de demander que les envois non distribuables soient transmis à un bureau spécialement désigné (II 1379, prop. 3071).

<sup>3)</sup> Reprise de l'art. 110, par. 2 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

#### Article 144

Retrait. Modification d'adresse (Conv. 24, 33, Prot. IX, Règl. 145)

1. Toute demande de retrait d'envois ou de modification d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. Après la justification dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

- a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée **si possible** d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée **directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)**; <sup>(1)</sup>
- b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination.

2. **Toute demande de modification d'adresse relative à une lettre avec valeur déclarée formulée par la voie télégraphique doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue au paragraphe 1, lettre a); la formule C 7 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande télégraphique du ...»; en attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.** <sup>(2)</sup>

3. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

4. La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait ou de modification d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, **par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)**, <sup>(1)</sup> au moyen de la partie «Réponse» de la formule C 7, établie d'office si la demande a été transmise par voie télégraphique. Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

- recherches infructueuses;
- envoi déjà remis au destinataire;
- demande par voie télégraphique insuffisamment explicite pour permettre d'identifier sûrement l'envoi;
- envoi confisqué, détruit ou saisi.

Si l'expéditeur d'une demande expédiée par voie télégraphique a demandé d'être informé par télégramme, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine qui prévient le réclamant le plus rapidement possible. <sup>(2)</sup>

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné; ladite notification doit comporter le nom de ce bureau. <sup>(4)</sup>

6. Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement, c'est-à-dire que les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale. <sup>(5)</sup>

7. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au paragraphe 5 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

---

<sup>1)</sup> V. annot. 3 à l'art. 33 de la Conv.

<sup>2)</sup> Reprise de l'art. 111 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>3)</sup> La faculté de demander une réponse par voie télégraphique est limitée aux cas où la demande a également été faite par voie télégraphique, au moyen d'un télégramme «avec réponse payée». Dans ce cas, une confirmation par voie postale n'est pas nécessaire (Congrès de Lausanne 1974, II 1400, prop. 2541.1). V. aussi art. 33, par. 4 de la Conv.

<sup>4)</sup> Les renseignements fournis à ce sujet sont publiés dans le Recueil de la Conv.

<sup>5)</sup> Quand l'échange des demandes a lieu par l'intermédiaire des Adm. centrales, il est parfois nécessaire d'informer directement le bureau de destination pour arrêter l'envoi avant qu'il ne soit remis (Congrès de Lausanne 1974, II 1400, prop. 2541.1).

## Article 145

Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande (Conv. 24, 33, Prot. IX, Règl. 144)

1. Tout bureau qui reçoit une demande de retrait ou de modification d'adresse introduite conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la Convention vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il transmet la formule C 7 au bureau d'origine ou de destination de l'envoi. <sup>(1)</sup> Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule C 7 afin de pouvoir, le moment venu, communiquer à cet expéditeur la suite donnée à sa demande ou, selon le cas, lui restituer l'envoi faisant l'objet du retrait.

2. Si le retrait concerne un envoi recommandé ou une lettre avec valeur déclarée, le récépissé de dépôt doit être produit par l'expéditeur mais il n'est pas joint à la formule C 7; <sup>(2)</sup> cette dernière doit être revêtue de la mention: «Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ...». Le récépissé de dépôt est muni de la mention suivante: «Demande de retrait (ou de modification d'adresse) déposée le ... au bureau de ...». Cette indication est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau qui reçoit la demande.

3. Toute demande télégraphique introduite dans les conditions prévues au paragraphe 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si, toutefois, elle se rapporte à un envoi recommandé ou à une lettre avec valeur déclarée, une formule C 7 accompagnée si possible du récépissé de dépôt et portant de façon apparente la mention «Demande télégraphique déposée le ... au bureau de ...» doit, en outre, être envoyée au bureau d'origine de l'envoi. <sup>(3)</sup> Après en avoir vérifié les indications, le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 7, au crayon de couleur, la mention «Confirmation de la demande télégraphique du ...» et la transmet au bureau de destination. Le bureau de destination retient l'envoi recommandé ou la lettre avec valeur déclarée jusqu'à la réception de cette confirmation.

4. Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est annexé à cette information.

5. L'article 144 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son Administration.

---

<sup>1)</sup> Il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée que la demande soit transmise par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4083).

<sup>2)</sup> Le récépissé de dépôt étant la seule pièce prouvant que l'envoi a bien été déposé, il doit être conservé par l'expéditeur (Congrès de Rio de Janeiro 1979, Comm. 5, PV 12, prop. 2541.1).

<sup>3)</sup> Le bureau d'origine d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée doit être avisé d'une demande télégraphique faite dans un pays tiers pour être en mesure de confirmer cette demande par écrit au bureau de destination (Congrès de Lausanne 1974, II 1400, prop. 2542.1).

## Article 146

### Réclamations. Envois ordinaires (Conv. 24, 42, Règl. 148)

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. <sup>(1)</sup> La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire.
2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule d'office, **de préférence sous recommandation**, et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans lettre d'envoi et sous **enveloppe au** bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie la formule d'office, **de préférence sous recommandation**, et sous **enveloppe et** par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau qui l'a établie. <sup>(2)</sup>
3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.
4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.
5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. <sup>(3)</sup>
6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 147, paragraphe 12.
7. Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule C 8, directement au bureau de destination ou, le cas échéant, soit à l'Administration centrale du pays de destination, soit à un bureau spécialement désigné. Si l'expéditeur a demandé d'être avisé par voie télégraphique, la réponse est transmise par cette voie au service ayant introduit la réclamation télégraphique; sinon, la réponse peut être donnée par voie postale. <sup>(4)</sup>

---

<sup>1)</sup> Le Congrès d'Ottawa 1957 a adopté une proposition visant à renoncer à joindre aux réclamations un fac-similé de l'enveloppe et à le remplacer par un fac-similé de la suscription rédigé sur une petite feuille de papier mince (II 500, prop. 288).

<sup>2)</sup> Ce paragraphe a été remanié par le Congrès d'Ottawa 1957 dans ce sens que les réclamations sont acheminées d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) (II 764, prop. 289).

<sup>3)</sup> Les renseignements fournis à cet égard sont publiés dans le Recueil de la Conv.

<sup>4)</sup> V. l'art. 42, par. 4, de la Conv.

## Article 147

Réclamations. Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée  
(Conv. 24, 42, Règl. 148)

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé **ou à une lettre avec valeur déclarée** est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. <sup>(1)</sup> La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire. Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la formule de réclamation C 9.

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3, R 6 ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

4. La réclamation, pourvue des données d'acheminement, est transmise de bureau à bureau, en suivant la même voie que l'envoi; <sup>(2)</sup> cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée <sup>(3)</sup> et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). **Toutefois, l'Administration de destination peut demander que toutes les réclamations lui soient transmises sous recommandation.** <sup>(4)</sup>

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, dûment pourvues des données d'acheminement, à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. <sup>(5)</sup>

6. Si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.

7. Si, lors de la réception de la réclamation, le bureau de destination ou, suivant le cas, l'Administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9.
8. L'Administration qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à une autre Administration ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. <sup>(6)</sup> Elle consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau 4 de la formule C 9.
9. La formule dûment complétée dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8 est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'adresse indiquée à la fin de la formule ou, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établie. <sup>(7)</sup>
10. Toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle C 9bis ci-annexé. <sup>(8)</sup>
11. Si une réclamation n'est pas parvenue en retour dans un délai **de deux mois**, <sup>(9)</sup> un duplicata de la formule C 9, muni des données d'acheminement, **est** adressé à l'Administration centrale du pays de **destination**. Le duplicata doit porter bien visiblement la mention «Duplicata» et mentionner également la date d'expédition de la réclamation originale.
12. La formule C 9 et les pièces **qui y sont jointes**, y compris la déclaration du destinataire **établie sur une formule conforme au modèle C 32 ci-annexé** <sup>(10)</sup> et certifiant la non-réception de l'envoi recherché, <sup>(11)</sup> doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation **originale**.
13. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent un échange de correspondances plus étendu entre les Administrations.
14. Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule C 9, directement au bureau de destination ou, le cas échéant, soit à l'Administration centrale du pays de destination, soit à un bureau spécialement désigné. Si l'expéditeur a demandé d'être avisé par voie télégraphique, la réponse est transmise par cette voie au service ayant introduit la réclamation télégraphique; sinon, la réponse peut être donnée par voie postale. Si la réclamation télégraphique ne permet pas de **déterminer** le sort de l'envoi dont il s'agit, la réclamation **doit** être reprise par voie postale en utilisant la formule C 9 **avant d'examiner le droit à l'indemnité**. <sup>(12)</sup>

---

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 146.

<sup>2)</sup> Depuis le Congrès de Vienne 1964, la transmission automatique de la formule C 9 de bureau à bureau est devenue la règle (par. 4), alors que la transmission directe du bureau d'origine au bureau de destination (par. 6) constitue désormais l'exception (II 1110, prop. 4163).

<sup>3)</sup> Pour constituer une preuve de la transmission effective des réclamations concernant les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée, chaque Adm. peut prescrire que ces réclamations doivent être expédiées aux Adm. intéressées sous recommandation (Congrès de Bruxelles 1952, II 524, prop. 1338).

<sup>4)</sup> Disposition facultative adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2543.3/ Rev 2). Les renseignements à ce sujet figurent dans le Recueil de la Conv.

<sup>5)</sup> Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la Conv.

<sup>6)</sup> Conséquence de la modification intervenue à la première phrase du par. 4: les formules étant ainsi déjà munies des données relatives à l'acheminement, l'Adm. de destination peut ordonner d'emblée l'enquête nécessaire (Congrès de Vienne 1964, II 1110, prop. 4163).

<sup>7)</sup> Les conditions de renvoi de la formule C 9 ont été modifiées pour tenir compte de l'organisation de nombreuses Adm. dont le renvoi de la formule à l'Adm. centrale ne s'impose pas et provoque même un surcroît de travail inutile (Congrès de Tokyo 1969, II 1380, prop. 3079).

<sup>8)</sup> Sous le régime des Actes des Congrès précédents, un avis de réexpédition d'une formule C 9 n'était prescrit que pour les colis postaux. Le Congrès de Tokyo 1969 a élargi cette pratique aux envois de la poste aux lettres recommandés et aux lettres avec valeur déclarée (II 1380, prop. 3134).

<sup>9)</sup> Délai fixé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2543.2).

<sup>10)</sup> Formule créée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour uniformiser la déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal faite par le destinataire (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2543.4 et 2930.92).

<sup>11)</sup> Pour la conclusion de l'enquête, la déclaration du destinataire peut être déterminante (Congrès de Lausanne 1974, II 1400 et 1401, prop. 2544.3).

<sup>12)</sup> Pour déterminer la responsabilité, une réclamation par la voie télégraphique est insuffisante et doit être complétée par la procédure normale qui est la formule C 9 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 13, prop. 2543.6).

## Article 148

### Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays (Règl. 146 et 147)

1. Dans les cas prévus à l'article 42, paragraphe 3, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations sont transmises au bureau d'origine de l'envoi, à moins que l'Administration intéressée n'ait demandé que ces formules soient adressées à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. **(<sup>1)</sup> Le récépissé de dépôt doit être produit mais n'est pas joint à la formule C 9; (<sup>2)</sup> celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ...».**

2. La formule doit parvenir à l'Administration d'origine dans le délai prévu à l'article 107, paragraphe 1.

---

<sup>1)</sup> Ces renseignements figurent dans le Recueil de la Conv.

<sup>2)</sup> V. annot. 2 à l'art. 145.

## Article 149

### Livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée <sup>(1)</sup>

1. Dans les cas prévus à l'article 53, paragraphe 1, lettres a) et b), de la Convention, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal VD 4 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée à celui-ci. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.
2. La copie du procès-verbal VD 4 établi conformément à l'article 165, paragraphe 10, lettre b), est annexée à l'envoi et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée à celui-ci.
3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un envoi traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal VD 4.

---

<sup>1)</sup> Repris de l'art. 109 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974, cet art. est analogue à l'art. 130 du Règl. des colis.

## Titre IV

### Echange des envois. Dépêches <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

---

<sup>1)</sup> En exécution de la décision C 62 du Congrès de Tokyo 1969, le CE a procédé à une révision rédactionnelle des dispositions du titre IV qui a été acceptée par le Congrès de Lausanne 1974. Pour l'essentiel, cette révision a permis de reclasser les articles en énonçant tout d'abord les généralités et en plaçant dans un ordre logique les dispositions traitant de la confection, de la transmission, de la remise et de la vérification des dépêches. En outre, il en résulte un allègement de l'art. 155 (Confection des dépêches) par la création d'articles distincts pour la transmission des mandats de poste (art. 159), la transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire (art. 161) et l'étiquetage des dépêches (art. 162) (Congrès de Lausanne 1974, II, Comm. 10, PV 3, prop. 2500.1 R).

<sup>2)</sup> Chargé par le Congrès de Lausanne 1974 (décision C 57, III 881) d'entreprendre une étude sur la possibilité d'échanger, par l'intermédiaire du BI, des informations sur les circonstances dans lesquelles ont été commis certains vols dans les services postaux et les lacunes des dispositifs de sécurité découverts lors de l'enquête, le CCEP a conclu que la mise en place d'un échange d'informations de genre au plan international ne présentait pas d'utilité pratique en raison de la disparité des mesures prises et des

dispositifs de sécurité adoptés par les Adm. et qu'il ne convenait pas, en conséquence, de recommander la mise en place d'un tel système d'échange d'informations (Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Doc 2, ch. 6, lettre b)).

<sup>3)</sup> Par sa recommandation C 63 (III 887 à 893), le Congrès de Lausanne 1974 a recommandé l'adoption d'une série de mesures pour assurer la sécurité des envois de valeurs transportés par la poste.

## Chapitre unique

### Article 150

#### Echange des envois

Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des envois à découvert, suivant les besoins et les convenances du service.

### Article 151

#### Echange en dépêches closes

1. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre ou le poids des envois à découvert est de nature à entraver les opérations. Les expéditions d'envois à découvert dont le poids moyen excède 5 kilogrammes **par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée)** peuvent être considérées comme étant de nature à entraver les opérations en ce qui concerne le poids. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
2. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.
3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.
4. Dans les cas où un nombre exceptionnellement important d'envois non recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, les Administrations peuvent s'entendre pour que le pays d'origine forme des dépêches closes sans feuille d'avis pour le pays de destination. <sup>(3)</sup>
5. L'Administration du pays d'origine avertit les Administrations intéressées de l'expédition des dépêches closes extraordinaires mentionnées au paragraphe 4 au moyen du bulletin de vérification C 16 prévu à l'article 174, paragraphe 1, qu'elle leur transmet directement par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). <sup>(3)</sup>

<sup>1)</sup> Le droit de demander la formation de dépêches closes n'existe en principe que pour les Adm. intermédiaires. En ce qui concerne les Adm. des pays extrêmes, c'est-à-dire de départ et d'arrivée, une entente est nécessaire et l'une ne peut imposer sa manière de voir à l'autre (Congrès de Londres 1929, II 260 et 261).

<sup>2)</sup> Introduction de l'élément « poids » pour établir le seuil à partir duquel les Adm. intermédiaires peuvent demander la formation de dépêches closes (Congrès de Lausanne 1974, II 1405, prop. 2554.2/Rev). Toutefois, afin de lever toute équivoque à ce sujet, le Congrès de Rio de Janeiro a précisé que ce poids doit être pris en considération par dépêche ou par jour lorsqu'il y a plusieurs expéditions dans la journée (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2548.1).

<sup>3)</sup> Dans les relations où le courrier est normalement acheminé en transit à découvert par un pays tiers, les envois en masse expédiés occasionnellement donnent lieu à un travail supplémentaire non négligeable pour le pays de transit. La présente disposition tend à obvier à ces inconvénients en réservant au pays d'origine la faculté de former des dépêches closes sans feuille d'avis selon les besoins et sans devoir demander chaque fois l'accord des pays intéressés, étant entendu que ceux-ci sont avertis de la formation d'une dépêche extraordinaire au moyen d'un bulletin de vérification C 16. S'il y a lieu, cette formule pourra aussi servir de base de décompte pour ces dépêches (Congrès de Lausanne 1974, II 1405, prop. 2554.1).

## Article 152

### Transit territorial sans participation des services du pays traversé (<sup>1)</sup>)

Lorsqu'une Administration désire utiliser un service de transport effectuant un acheminement en transit à travers un autre pays sans participation des services de ce pays, selon l'article 3 de la Convention, elle adresse une demande à cet effet à l'Administration postale du pays traversé; elle est en outre tenue de fournir à cette Administration, si celle-ci le demande, tout renseignement utile concernant le courrier ainsi acheminé.

---

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 3 de la Conv.

## Article 153

### Voies et modes de transmission des lettres avec valeur déclarée (<sup>1)</sup> (<sup>2)</sup>)

**1. Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses lettres avec valeur déclarée. (<sup>3</sup>)**

**2. La transmission des lettres avec valeur déclarée entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime ou aérien direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.**

**3. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour**

**assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où la transmission par la voie la plus directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.**

**4. Suivant les convenances du service et sous réserve de l'article 151, paragraphe 1, les lettres avec valeur déclarée peuvent être expédiées dans des dépêches closes ou être livrées à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux VD 1.**

**5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles pour échanger les lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non au service des lettres avec valeur déclarée. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile. <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 106 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>2)</sup> Au sujet de la sécurité des envois de valeur transportés par la poste, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la recommandation C 63 (III 887 à 893) qui préconise les mesures générales de sécurité et de protection à prendre dans les bureaux d'échange et dans les aéroports.

<sup>3)</sup> V. art. premier, par. 3, de la Conv.

<sup>4)</sup> Si l'Adm. transitaire désire faire le transit à découvert, cette faculté ne lui est pas refusée. Mais une demande de l'espèce sera certainement très rare (Congrès de Londres 1929, II 427).

<sup>5)</sup> Les dépêches éventuellement utilisées pour l'envoi de correspondances avec valeur déclarée, par l'intermédiaire d'un pays de transit, doivent être signalées à l'Adm. centrale de ce même pays, en vue des mesures spéciales qu'elle croirait devoir adopter pour sauvegarder sa responsabilité (Congrès de Madrid 1920, II 483).

## Article 154

### Transit à découvert

1. La transmission des envois à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes **pour le pays de destination** ne se justifie **pas selon l'article 151, paragraphe 1. L'Administration expéditrice doit consulter les Administrations intermédiaires pour savoir si la voie par laquelle elle désire expédier ses envois à découvert est favorable.** <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

2. Sauf entente spéciale, tous les envois déposés à bord d'un navire et non inclus dans un sac fermé mentionné à l'article 66 de la Convention doivent être remis à découvert, par l'agent du navire, directement au bureau de poste de l'escale, que ces envois aient été timbrés à bord ou non.

3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, les envois transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses étiquetées au nom de chacun des pays.

<sup>1)</sup> En insérant une référence à l'art. 151, par. 1, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a voulu souligner le fait que la transmission des envois à découvert constitue l'exception et non la règle. En outre, il a estimé opportun que les Adm. intermédiaires soient consultées (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2546.1).

<sup>2)</sup> V. annot. 3 à l'art. 170.

## Article 155

### Confection des dépêches

1. Les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois) et enliassés par catégories, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse, les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), **chiffre 3°**, devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des autres envois AO. Les liasses sont désignées par des étiquettes conformes aux modèles C 30 ci-annexés et portant l'indication du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les envois qui peuvent être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les envois affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T. Les liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis doivent être mises dans le sac contenant la feuille d'avis. <sup>(1)</sup> L'épaisseur des liasses d'envois normalisés est limitée à 150 mm après enlissement. Le poids des liasses d'envois non normalisés ne peut dépasser 5 kilogrammes.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté. En outre, lorsque la sécurité de leur contenu l'exige, les envois sont insérés de préférence dans une enveloppe transparente ou dans un nouvel emballage sur lequel les indications portées sur l'enveloppe doivent être reproduites.

3. Les dépêches y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides <sup>(2)</sup> sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu; ils doivent également être convenablement clos, **de préférence avec des plombs**, <sup>(3)</sup> et étiquetés. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique, **à condition que leur fermeture soit telle qu'elle ne puisse être ouverte sans traces de violation.** <sup>(2)</sup> Toutefois, dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois AO non recommandés ainsi que des sacs vides peuvent ne pas **être plombés; il en est de même des sacs contenant des LC ou AO non recommandés s'ils sont transportés dans un conteneur plombé par service direct ou s'ils sont acheminés par un pays d'embarquement qui les met dans un tel conteneur pour le pays de destination.** <sup>(4)</sup> Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col **du sac**, de manière qu'un des deux bouts

soit tiré par-dessous les enroulements. Les empreintes **des scellés** doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau. <sup>(5)</sup>

4. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogie les signalant comme dépêches postales.

5. Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des envois ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau de l'Administration expéditrice. **Sous réserve de l'article 158**, les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. **Dans ce cas**, les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues à l'article 162 pour les étiquettes des sacs de dépêches. **En revanche, la fermeture au moyen de cachets gommés n'est pas admise pour les dépêches contenant des lettres avec valeur déclarée.**

6. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

- a) pour les lettres et les cartes postales ainsi que, le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), **chiffre 3°**;
- b) pour les écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre c), et pour les autres envois; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention «Petits paquets».

7. Le paquet ou le sac des envois recommandés **ou des lettres avec valeur déclarée** est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac **distinct**; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge prescrite à l'article 162, paragraphe 1, lettre a). Lorsqu'il y a plusieurs sacs d'envois recommandés **ou des lettres avec valeur déclarée**, tous ces sacs doivent être munis d'une étiquette rouge.

8. L'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis est traitée conformément à l'article 156, paragraphe 1.

9. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes. <sup>(6)</sup>

10. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

11. En vue de leur transport, les dépêches peuvent être insérées dans des **conteneurs**, sous réserve d'un accord spécial entre les Administrations intéressées sur les modalités de l'utilisation de ces derniers. <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>

---

<sup>1)</sup> A destination, les envois non ou insuffisamment affranchis sont souvent transmis à des services spéciaux chargés de la vérification des affranchissements et de la conversion des taxes dont ces envois sont grevés (Congrès de Lausanne 1974, II 1401, prop. 2550.6).

<sup>2)</sup> Il est avantageux de former des dépêches spéciales de sacs vides qui sont le plus souvent travaillées dans des sections spécialisées (Congrès de Tokyo 1969, II 1382, prop. 3090).

<sup>3)</sup> Il ne devrait être fait usage de scellés en métal léger ou en matière plastique que dans les cas où les Adm. sont certaines que ces moyens de fermeture empêchent toute spoliation (Congrès de Rio de Janeiro 1979, Comm. 5, PV 13, prop. 2549.2/Rev).

<sup>4)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 13, et Comm. 10, PV 20, prop. 2549.5/Rev).

<sup>5)</sup> V. avis du BI, Rapp. 1976, p. 68.

<sup>6)</sup> Vœu émis par le Congrès de Bruxelles 1952 que les Adm. observent strictement la disposition concernant la limite maximale de 30 kg pour le poids des sacs (II 144). Par sa résolution C 13 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CCEP d'examiner la question du poids maximal des sacs utilisés dans le service postal international.

<sup>7)</sup> Les détails concernant les conditions du transport et de la responsabilité doivent être réglés d'un commun accord entre les Adm. intéressées (Congrès de Tokyo 1969, II 1382, prop. 3095). V. également avis du BI, Rapp. 1970, p. 73 à 75.

<sup>8)</sup> Par sa résolution C 54 (III 880), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'étudier, en collaboration avec le CCEP, les aspects techniques, administratifs et législatifs de l'utilisation de conteneurs pour le transport du courrier international. Cette étude dont les conclusions ont été adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Congrès – Doc 1, ch. 20 – v. aussi la prop. 2500.6), a fait l'objet d'un volumineux rapport élaboré par le CCEP (étude n° 424) qui a été transmis aux Adm. de l'Union conjointement avec un document de l'IATA exposant le point de vue des compagnies aériennes sur l'utilisation des conteneurs pour le transport du courrier aérien (lettre-circ. 3370.5(B 1)880 du 14 juillet 1978). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a également adopté la résolution C 67 (reproduite à la fin du présent fasc.) par laquelle le CCEP est chargé d'entreprendre deux études complémentaires, compte tenu de l'évolution dans le domaine de la conteneurisation.

## Article 156

### Feuilles d'avis

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur **rose** <sup>(1)</sup> **si la dépêche contient des lettres avec valeur déclarée, de couleur bleue si elle n'en contient pas**, et portant, en caractères très apparents, la mention «Feuille d'avis». Cette enveloppe est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés; s'il n'y a pas

d'envois recommandés, l'enveloppe est dans la mesure du possible attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont entendues à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule C 12 au bureau d'échange de destination. (?) Les Administrations peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement des envois ordinaires de la poste aux lettres ou des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la conteneur (3) et en tenant compte de cet article et des articles **157, 158, 160 et 168**:

- a) En-tête: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dépêche, la mention «Dernière dépêche». Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître;
- b) Tableau I: la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante;
- c) Tableau II: le nombre de sacs, ventilés par catégories, est porté dans ce tableau. Les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges soient inscrits sur les feuilles d'avis;
- d) Tableau III: le nombre de sacs et de paquets d'envois recommandés ou **de lettres** avec valeur déclarée est consigné dans ce tableau qui comporte, en outre, l'indication du nombre de listes spéciales de recommandés (article 157), de feuilles d'envoi VD 3 (article 158) et de bordereaux AV 2 (article 209); **lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention «Néant» est portée dans la colonne «Avec valeur déclarée» de ce tableau;** (4)
- e) Tableau IV: ce tableau est destiné à l'inscription des dépêches en transit peu importantes qui sont placées dans le sac du bureau d'échange réexpédiant le courrier;
- f) Tableau V: le nombre de sacs utilisés par l'Administration expéditrice, d'une part, et le nombre de sacs vides renvoyés à l'Administration destinataire, d'autre part, sont indiqués dans ce tableau; le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Lorsque deux Administrations se sont mises d'accord

pour la seule inscription des sacs munis d'étiquettes rouges (lettre c)), le nombre des sacs employés pour la confection de la dépêche et le nombre des sacs vides appartenant à l'Administration de destination ne doivent pas être indiqués au tableau V. <sup>(6)</sup> Sont, en outre, mentionnées dans ce tableau les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

- g) Tableau VI: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Si les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale <sup>(6)</sup> des envois recommandés, le nombre de ces envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis doit être indiqué en toutes lettres et en chiffres (article 157, paragraphe 2). Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention «Néant» est portée au tableau VI.
3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer des tableaux ou rubriques supplémentaires sur la feuille d'avis ou pour modifier les tableaux conformément à leurs besoins lorsqu'elles le jugent nécessaire.
4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun envoi à livrer à un bureau correspondant et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées, par application du paragraphe 2, lettre a), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche; **s'il s'agit de dépêches numérotées annuellement, il n'est pas expédié de feuille d'avis négative.** <sup>(7)</sup>

---

<sup>1)</sup> Une meilleure signalisation des récipients intérieurs contenant des lettres avec valeur déclarée facilite le traitement particulier des envois de l'espèce lors de la confection et de l'ouverture des dépêches (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4507.2 et Congrès – Doc 20).

<sup>2)</sup> Pour que le bureau de destination puisse connaître à l'avance le nombre de sacs et la composition des dépêches qu'il doit recevoir par la voie de surface (Congrès de Lausanne 1974, II 1401, prop. 2547.3).

<sup>3)</sup> Les signatures manuscrites des agents des bureaux d'échange expéditeurs doivent être apposées sous la rubrique prévue à cet effet, même si l'indication dactylographiée de leur nom y figure (Congrès de Bruxelles 1952, I 495, II 601).

<sup>4)</sup> Voir annot. 1 à l'art. 158.

<sup>5)</sup> Lorsqu'il est fait application de la lettre c), 2<sup>e</sup> phrase, la comptabilité globale des sacs en provenance d'une Adm. en vue d'en surveiller le retour devient impossible à tenir (Congrès de Vienne 1964, II 1111, prop. 4087).

<sup>6)</sup> Vœu portant que le mode d'inscrire globalement les envois recommandés soit adopté par tous les pays où les conditions de service intérieur ne s'y opposent pas (Congrès du Caire 1934, I 1326, prop. 415). V. aussi annot. 7 à l'art. 55 de la Conv.

<sup>7)</sup> Précision introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour éviter tout litige, notamment lors de l'établissement de la statistique des frais de transit et des frais terminaux (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2550.2 et 2550.4).

## Article 157

### Transmission des envois recommandés

1. Sauf lorsqu'il est fait application du paragraphe 2, les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement dans le tableau VI de la feuille d'avis. Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé soit pour remplacer le tableau VI, soit pour servir comme supplément à la feuille d'avis. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. <sup>(1)</sup> Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale ou dans le tableau VI de la feuille d'avis est limité au nombre que comporte la contexture de la formule respective.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Le nombre total des envois est inscrit au tableau III de la feuille d'avis. Lorsque la dépêche comprend plusieurs sacs d'envois recommandés, chaque sac, sauf celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, <sup>(2)</sup> doit contenir une liste spéciale indiquant, en lettres et en chiffres à l'emplacement prévu, le nombre total des envois recommandés qu'il renferme. Le nombre d'envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis est mentionné sur celle-ci dans le cadre du tableau VI réservé à cet effet. <sup>(2)</sup>

3. Les Administrations peuvent convenir que le paragraphe 2 n'est pas applicable aux mandats MP 1 soumis à la recommandation d'office. <sup>(3)</sup>

4. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 1 sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les scellés peuvent aussi consister en métal léger ou en matière plastique. Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre d'identifier ce bureau. **Les sacs et paquets ainsi confectionnés peuvent être remplacés par des sacs en matière plastique fermés par soudure à chaud.** <sup>(4)</sup> Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée **au-dessus du** premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.

5. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans

l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

6. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.

7. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

8. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette rouge indiquant la nature du contenu.

---

<sup>1)</sup> Si une Adm. veut dresser des listes spéciales au départ, l'Adm. de destination doit admettre ces listes (Congrès de Stockholm 1924, II 335).

<sup>2)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour faire ressortir la destination différente des tableaux III et VI de la feuille d'avis et pour consacrer la pratique suivie par de nombreuses Adm. qui, sous le régime de l'inscription globale, portent le nombre des envois recommandés contenus dans le sac renfermant la feuille d'avis C 12 au tableau VI de cette formule (II 1401, prop. 2548.2). En ce qui concerne l'établissement de listes spéciales C 13, à la demande de l'Adm. de destination, pour les envois recommandés contenus dans le sac renfermant la feuille d'avis et échangés sous le régime de l'inscription globale, v. avis du BI, Rapp. 1974, p. 48.

<sup>3)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour des raisons de sécurité (II 1401, prop. 2548.1).

<sup>4)</sup> De nombreuses Adm. font usage de sacs en plastique fermés par soudure à chaud. Ces sacs ne peuvent être ouverts sans être déchirés et les cas éventuels de spoliation sont rapidement découverts, ce qui permet d'effectuer les enquêtes nécessaires sans délai (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2551.5).

## **Article 158**

### **Transmission des lettres avec valeur déclarée <sup>(1)</sup>**

**1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les lettres avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi spéciales conformes au modèle VD 3 ci-annexé avec tous les détails que comportent ces formules.**

**2. Les lettres avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi un ou plusieurs paquets <sup>(2)</sup> spéciaux qui sont ficelés entre eux, enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur; <sup>(3)</sup> ces paquets portent la mention «Valeurs déclarées».**

**3. Au lieu d'être réunies en un paquet, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de papier fort, fermée au moyen de cachets de cire.**

**4. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine de la dépêche, à moins que l'Administration de destination de**

**la dépêche n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.**

**5. Si le nombre ou le volume des lettres avec valeur déclarée le nécessite, elles peuvent être insérées dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.**

**6. La paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les lettres avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les envois recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits envois; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les lettres avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.**

**7. Le sac extérieur contenant des lettres avec valeur déclarée doit être en parfait état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles. (4)**

---

<sup>1)</sup> Reprise de l'art. 107 (sauf la 2<sup>e</sup> phrase du par. 1, par. 6 et 7) du Règl. des valeurs de Lausanne 1974. La 2<sup>e</sup> phrase du par. 1 a été intégrée dans l'art. 160, par. 4; le par. 6 a été amalgamé avec l'art. 156, par. 2, lettre d), tandis que le par. 7 a été intégré dans l'art. 156, par. 1, 1<sup>re</sup> phrase (Congrès de Rio de Janeiro 1974, II, Comm. 5, PV 1, prop. 2000.1).

<sup>2)</sup> Le mot «paquet» est un terme général qui comprend aussi «l'enveloppe» (Congrès de Rome 1906, II 375).

<sup>3)</sup> Sur la responsabilité dérivant de l'inobservation de ces dispositions, v. art. 56 de la Conv., annot. 2, partie «III. Sentences d'arbit.», «c) Partage du dommage par parts égales».

<sup>4)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 et résultant de l'étude du CCEP sur la sécurité des envois de grande valeur transportés par la poste (II 1458, prop. 4507.2 et Congrès – Doc 20).

## Article 159

### Transmission des mandats de poste

Les mandats de poste expédiés à découvert (<sup>1)</sup> sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un sac contenant des envois recommandés ou éventuellement dans le paquet ou le sac avec valeurs déclarées. Il en est de même des envois contre remboursement non recommandés échangés selon l'article 2, paragraphe 1, de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés ni valeurs déclarées, les mandats et, le cas échéant, les envois contre remboursement non recommandés sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

---

<sup>1)</sup> Cf. Mandats, Règl. art. 108.

### Article 160

Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface (Conv. 32, Règl. 138)

1. La présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante du tableau I de la feuille d'avis (article 156, paragraphe 2, lettre b)).
2. Les envois exprès ordinaires, d'une part, les correspondances-avion ordinaires, d'autre part, sont réunis en liasses distinctes munies d'étiquettes portant, en caractères très apparents, soit la mention «Exprès», soit la mention «Par avion». Ces liasses sont insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.
3. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au paquet ou au sac des envois recommandés (article 156, paragraphe 1), les liasses des envois exprès et des correspondances-avion sont placées dans le sac extérieur.
4. Les envois exprès recommandés et les correspondances-avion recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention «Exprès» ou «Par avion» est portée dans la colonne «Observations» du tableau VI de la feuille d'avis ou des listes spéciales C 13, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence de ces envois recommandés est signalée simplement par la mention «Exprès» ou «Par avion» au tableau VI de la feuille d'avis. **Des mentions analogues sont portées dans la colonne «Observations» des feuilles d'envois VD 3, en regard de l'inscription des lettres avec valeur déclarée à remettre par exprès ou à transmettre par avion.** (1)

---

1) Voir annot. 1 à l'art. 158.

### Article 161

Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire (1)

**Chaque sac spécial contenant** des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination **doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 qui dans ce cas est revêtue de la lettre M,** (2) **être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un œillet; ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 140×90 mm avec une tolérance de 2 mm.** (3) Sauf avis contraire, les sacs dont il s'agit peuvent être expédiés sous recommandation. (4) Dans ce cas, ils sont inscrits au tableau VI

de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne «Observations». **Si les sacs spéciaux contiennent des imprimés** à soumettre au contrôle douanier, **l'étiquette-adresse** doit être obligatoirement revêtue de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 116, paragraphe 1.

<sup>1)</sup> Disposition remaniée du point de vue rédactionnel par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2554.1) pour tenir compte des modifications successives intervenues depuis l'adoption du texte de base par le Congrès de Paris 1947. A noter que le terme «étiquette spéciale» à fournir par l'expéditeur a été remplacé par le terme «étiquette-adresse» partout dans le Règl.

<sup>2)</sup> La lettre «M» (abréviation de «même destinataire») indique que le sac ne renferme que des envois adressés à un même destinataire (Congrès de Vienne 1964, II 1113, prop. 4097).

<sup>3)</sup> Dimensions correspondant aux minimums fixés à l'art. 19, par 1, et adoptées pour tenir compte de tous les renseignements et mentions qui doivent figurer sur l'étiquette-adresse (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 13, prop. 2554.2).

<sup>4)</sup> Contrairement à la pratique antérieure, il n'est plus possible d'insérer dans un sac spécial des imprimés ordinaires et des imprimés recommandés individuellement. Ainsi, ce n'est que le sac spécial comme tel qui peut être expédié sous recommandation. (Congrès de Tokyo 1969, II 1382, prop. 3223/Rev.)

Les renseignements relatifs à l'admission des sacs spéciaux d'imprimés sous recommandation sont publiés dans le Recueil de la Conv.

## Article 162

### Etiquetage des dépêches (<sup>1)</sup>)

1. Les étiquettes des sacs doivent être **confectionnées** en toile **suffisamment rigide**, (<sup>2)</sup> matière plastique, carton **fort**, **parchemin** ou en papier collé sur une planchette **et être munies d'un œillet**. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes au modèle C 28 ci-annexé. (<sup>3)</sup> Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort; celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

- a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés, **des lettres avec valeur déclarée** et/ou la feuille d'avis;
- b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des envois ordinaires des catégories ci-après:
  - 1° lettres et cartes postales expédiées par voie de surface et aérienne,
  - 2° envois mixtes (lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques et autres envois),
  - 3° journaux déposés en nombre par les éditeurs (<sup>4)</sup> ou leurs agents et expédiés par voie de surface seulement, à l'exception de ceux qui sont renvoyés à l'expéditeur; la mention «Journaux» ou l'indication «JX» doit être portée sur l'étiquette blanche, lorsque les sacs ne contiennent que

des envois de cette catégorie. Les Administrations d'origine ont la faculté d'insérer également dans les sacs à étiquette blanche, **portant la mention «Journaux» ou l'indication «Jx»**, les écrits périodiques d'actualité publiés au moins une fois par semaine et déposés en nombre, auxquels elles appliquent dans leur régime intérieur le traitement prioritaire accordé aux journaux;

- c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement des imprimés, des cécogrammes, des petits paquets ordinaires et des écrits périodiques autres que ceux qui sont mentionnés sous lettre b), **chiffre 3°**. La mention «Ecrits périodiques» peut être portée sur l'étiquette bleue lorsque les sacs ne contiennent que des envois de cette catégorie; (\*)
- d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

2. L'étiquette du sac ou du paquet contenant la feuille d'avis (article 156) est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente et peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche.

3. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5×3 centimètres de l'une des couleurs visées au paragraphe 1; une étiquette bleue peut être également utilisée conjointement avec une fiche analogue. (5)

**4. Les lettres contenant des matières biologiques périssables infectieuses au sens de l'article 119 sont renfermées dans des sacs distincts.** Chaque sac doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles de l'étiquette prévue à l'article 119, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'œillet. Outre le symbole particulier aux envois de **substances infectieuses**, cette fiche porte les mentions: **«Substance infectieuse»** et **«En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique»**. (6)

5. Pour les dépêches non accompagnées d'une feuille d'avis, l'étiquette du sac extérieur contenant les envois exprès doit porter soit l'étiquette rouge «exprès», soit la mention «exprès» inscrite en rouge. (7)

6. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau de destination, précédés respectivement des mots «de» et «pour», ainsi que, dans la mesure du possible, l'indication de la voie de transmission et, si les dépêches empruntent la voie maritime, le nom du paquebot. Le nom du bureau de destination est également imprimé en petits caractères, dans le sens vertical, de chaque côté de l'œillet de l'étiquette. Dans les échanges entre les **pays par voie maritime** non effectués par des **services directs** et dans les relations avec d'autres pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de **la dépêche** et du port de débarquement.

7. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.
8. Quand les dépêches closes doivent être acheminées par des navires dépendant de l'Administration intermédiaire mais que celle-ci n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et des autres envois doit être indiqué sur l'étiquette de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

---

<sup>1)</sup> Par sa résolution C 69 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier, en collaboration avec l'IATA, la possibilité de créer une étiquette spéciale pour les dépêches de courrier de surface transportées par voie aérienne (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2555.2). Cf. annot. 4 à l'art. 69 de la Conv. et annot. 4 à l'art. 197.

<sup>2)</sup> Précision apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour proscrire l'utilisation d'étiquettes en tissu léger (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2555.7).

<sup>3)</sup> Il va de soi que, pour tenir compte des besoins de leurs services, les Adm. ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions desdites formules, sans toutefois trop s'écarter des directives que les modèles comportent (Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 517 et 518, 526, 1161).

<sup>4)</sup> Disposition précisée par le Congrès de Lausanne 1974 afin de séparer les journaux des écrits périodiques qui n'ont pas d'actualité (II 1402, prop. 2550.13).

<sup>5)</sup> Utilisation d'une étiquette bleue avec une fiche rouge pour signaler que le sac contenant des envois recommandés ou/et la feuille d'avis ne renferme que des AO (Congrès de Lausanne 1974, II 1402, prop. 2550.11).

<sup>6)</sup> Pour faire suite aux recommandations du Comité d'expertes des Nations Unies pour le transport des matières dangereuses, le Congrès de Vienne 1964 a décidé que les sacs renfermant des envois de matières biologiques périssables dangereuses au sens de l'art. 119 doivent être signalés à l'attention du personnel postal et des transporteurs (II 1092, prop. 4165). Ce paragraphe a été révisé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'art. 119 et de la terminologie de l'OMS (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2555.5 et Congrès – Doc 24). V. également annot. 2 à l'art. 119.

<sup>7)</sup> Disposition transférée de l'art. 153, par. 5, du Règl. de la Conv. de Lausanne 1974 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 13, prop. 2553.1 et 2555.11).

## Article 163

### Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai

1. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.
2. L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux. (¹) **Les renseignements sur la voie d'acheminement sont inscrits sur les bordereaux C 18 et sur les étiquettes C 28.** (²)
3. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de desti-

nation de cette dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis, la mention «C 27» étant portée dans le tableau V. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule C 27 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai dûment complété par le bureau de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).<sup>(3)</sup>

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

5. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a estimé que les Adm. n'étaient pas tenues de donner suite à la demande de l'expéditeur d'utiliser une voie déterminée pour l'acheminement des correspondances (II 612, prop. 848).

<sup>2)</sup> Précision apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2556.1 et 2918.1).

<sup>3)</sup> Pour attirer l'attention du bureau de destination et, partant, pour garantir le renvoi rapide du bulletin d'essai, le Congrès de Lausanne 1974 a prescrit que la présence de cette formule dans la dépêche doit être signalée sur la feuille d'avis C 12 (II 1405, prop. 2553.1). Au sujet du renvoi des bulletins d'essai, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a renouvelé le vœu C 8 émis par le Congrès de Vienne 1964 (III 325) en priant les Adm. de veiller à ce que leurs bureaux d'échange complètent les bulletins d'essai et les renvoient par la voie la plus rapide au bureau d'origine (vœu C 81 reproduit à la fin du présent fasc.).

## Article 164

### Remise des dépêches<sup>(1)</sup>

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire du bordereau de livraison<sup>(2)</sup> **et renvoie immédiatement cet exemplaire par la voie plus rapide (aérienne ou de surface).**

2. Le bordereau de livraison peut être établi en trois exemplaires dans les cas suivants:

- a) lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur. Dans ce cas, le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et accompagne les dépêches; le deuxième

reçoit la décharge du service transporteur et est remis au bureau cédant; le troisième est conservé par le service transporteur après signature du bureau réceptionnaire;

- b) lorsque la transmission des dépêches s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de transport sans intervention de personnel d'accompagnement, les deux premiers exemplaires sont transmis avec les dépêches et le troisième est conservé par le bureau cédant. Le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et le deuxième, dûment signé par ce dernier, est renvoyé par la voie la plus rapide au bureau cédant. <sup>(3)</sup>
3. En raison de leur organisation intérieure, certaines Administrations peuvent demander que des bordereaux C 18 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres d'une part et pour les colis postaux d'autre part.
4. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. Dans les relations entre les pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, une copie du bordereau C 18 est transmise par avion soit au bureau d'échange réceptionnaire, soit à son Administration centrale. <sup>(4)</sup>
5. Seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc. Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison.
6. Pour la remise des dépêches-surface transportées par voie aérienne, le bordereau C 18 est remplacé par le bordereau C 18bis ci-annexé. <sup>(5)</sup>
7. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>
- 8. En cas d'absence du bordereau de livraison C 18, le bureau réceptionnaire doit en établir un, en trois exemplaires, d'après le chargement reçu. Deux exemplaires, accompagnés d'un bulletin de vérification C 14, sont transmis au bureau cédant qui en renvoie un exemplaire après examen et signature. <sup>(9)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la décision C 84 (reproduite à la fin du présent fasc.) chargeant le CCEP d'étudier, dans le cadre de la résolution C 67 sur l'utilisation des conteneurs pour le transport du courrier international, diverses prop. visant à simplifier les opérations de remise des dépêches.

<sup>2)</sup> Deux exemplaires du bordereau C 18 suffisent lorsque la remise des dépêches s'effectue directement entre deux bureaux correspondants. Un troisième est en revanche nécessaire lorsqu'elle a lieu par l'intermédiaire d'un service de transport terrestre ou maritime. (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4099.)

<sup>3)</sup> Le Congrès de Tokyo 1969 a précisé les modalités d'établissement, de signature et de remise des bordereaux de livraison C 18 lorsqu'ils sont établis en trois exemplaires, en prévoyant le cas où le service transporteur n'intervient pas dans la reconnaissance contradictoire des dépêches échangées (cas des fourgons directs et des échanges par conteneurs scellés) (II 1383, prop. 3097).

<sup>4)</sup> La réception préalable par la voie aérienne d'un exemplaire du bordereau de livraison C 18 est de nature à assurer une amélioration des conditions de la vérification (Congrès de Tokyo 1969, II 1383, prop. 3098).

<sup>5)</sup> V. art. 200, par. 3, en ce qui concerne l'établissement et la répartition du bordereau C 18bis et annot. 2 à cet art.

<sup>6)</sup> Le refus de prendre livraison d'une dépêche pour cause d'avarie ne peut être admis, étant donné que le service réceptif a la possibilité, en pareil cas, de dégager sa responsabilité au moyen d'un bulletin de vérification qui fait foi jusqu'à preuve du contraire (Congrès du Caire 1934, I 1330, prop. 1265). V. aussi avis du BI, Rapp. 1965, p. 53.

<sup>7)</sup> L'obligation d'accepter une dépêche parvenue accidentellement en mauvais état se justifie par le fait de ne pas retarder le courrier. Mais cette obligation apparaîtrait exorbitante si des envois nombreux et répétés étaient reçus détériorés par suite de la vétusté des sacs et malgré les observations adressées aux Adm. intéressées. Pour éviter les inconvénients d'une telle situation, le Congrès de Bruxelles 1952 a demandé aux Adm. de donner les instructions nécessaires à leurs services pour que, dans les relations internationales, il ne soit fait usage que de sacs en bon état (II 610, prop. 842).

<sup>8)</sup> En matière de remise des dépêches, la spoliation a été assimilée à l'avarie pour éviter qu'une Adm. ne refuse une dépêche qui porte des traces de spoliation (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4102).

<sup>9)</sup> Disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour fixer la procédure à suivre lorsque des dépêches parviennent sans bordereau de livraison C 18 au bureau réceptif (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2557.1).

## Article 165

### Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification

(Conv. 55 et 56) (!)

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche doit vérifier non seulement l'origine et la destination des sacs composant la dépêche et inscrits sur le bordereau de livraison, mais aussi la fermeture et le conditionnement des sacs portant des étiquettes rouges.

2. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, **il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la remettre telle quelle sous un nouvel emballage**. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux paragraphes 6, 8 et 11 et insère une copie de celui-ci dans la dépêche remballée.

3. Dès réception d'une dépêche, le bureau de destination vérifie si elle est complète et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, **des feuilles d'envoi VD 3 et des listes spéciales d'envois recommandés** sont exactes. **Il s'assure que le sac extérieur et le paquet, l'enveloppe ou le sac intérieur contenant des lettres avec valeur déclarée ne présentent aucune anomalie quant à leur**

**état extérieur et que leur confection a eu lieu selon l'article 158; il procède au pointage du nombre des lettres avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de celles-ci.** Il contrôle si la dépêche est arrivée dans l'ordre de son expédition. <sup>(2)</sup> En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, **de lettres avec valeur déclarée**, d'envois recommandés, d'une feuille d'avis, **d'une feuille d'envoi**, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. <sup>(3)</sup> Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale. En cas de manque de la feuille d'avis, **d'une feuille d'envoi** ou d'une liste spéciale, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille d'avis, **une feuille d'envoi** ou une liste spéciale supplémentaire ou prendre exactement note **des lettres avec valeur déclarée** ou des envois recommandés reçus. <sup>(4)</sup>

4. A l'ouverture des **dépêches**, les éléments constitutifs de la fermeture (**plombs, cachets, scellés, ficelles, étiquettes**) doivent rester unis, dans toute la mesure possible; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.

5. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis, **des feuilles d'envoi** ou des listes spéciales que ne lui sont pas destinées, il envoie **au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)** ces documents ou, si sa réglementation le prescrit, des copies certifiées conformes.

6. Les irrégularités constatées sont signalées **immédiatement**, au moyen d'un bulletin de vérification établi en double exemplaire, <sup>(5)</sup> au bureau d'origine de la dépêche <sup>(6)</sup> et, **s'il y a eu transit**, au dernier bureau intermédiaire qui a transmis la dépêche en mauvais état, <sup>(7)</sup> **par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)** dès vérification complète de la dépêche. <sup>(8)</sup> Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, pli, paquet ou envoi il s'agit. **Si la dépêche contient des liasses munies d'étiquettes C 30 et AV 10 prévues respectivement à l'article 155, paragraphe 1, et à l'article 197, paragraphe 1, ces étiquettes doivent, en cas d'irrégularités, être jointes au bulletin de vérification.** Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit être indiqué, d'une manière aussi détaillée que possible, sur le bulletin de vérification.

7. Les irrégularités constatées à la réception d'une dépêche contenant des lettres avec valeur déclarée font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations du chef des lettres avec valeur déclarée est immédiatement signalée par téléx <sup>(9)</sup> ou télégramme au bureau d'échange expéditeur ou au service intermédiaire. En outre, un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé est établi. L'état

**dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit y être indiqué. Le procès-verbal est envoyé, sous recommandation, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par elle. <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup>**

**8. Dans les cas d'irrégularités mentionnés aux paragraphes 6 et 7, et à moins d'impossibilité motivée, le sac, l'enveloppe, avec les ficelles, étiquettes, cachets, plombs ou scellés de fermeture, ainsi que tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les lettres avec valeur déclarée et les envois recommandés étaient insérés, de même que l'emballage des envois endommagés dont la remise pourrait être obtenue du destinataire, sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande. <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>**

**9. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison C 18, C 18bis ou AV 7 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'Administration intermédiaire ou de destination doit être autant que possible contresigné par le transporteur ou son représentant. Les exemplaires du bordereau C 18, C 18bis ou AV 7 – troisième et quatrième exemplaire du bordereau C 18 prévu à l'article 164 et quatrième et cinquième exemplaire des bordereaux AV 7 et C 18bis prévus à l'article 200 – doivent obligatoirement comporter la mention des réserves prises à l'encontre du service transporteur. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés. <sup>(13)</sup>**

**10. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 7 et 8, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant une lettre avec valeur déclarée avariée ou insuffisamment emballée doit y donner cours en observant les règles suivantes:**

- a) s'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des scellés, il suffit de sceller la lettre avec valeur déclarée de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les scellés existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les lettres avec valeur déclarée doivent être remballées en maintenant autant que possible l'emballage primitif; le cas échéant, le remballage peut être effectué par l'insertion de la lettre endommagée dans un sac muni d'une étiquette et plombé. Dans ces cas, il est inutile de sceller de nouveau la lettre endommagée. L'étiquette du sac doit porter la mention «Lettre avec valeur déclarée endommagée», ainsi que les renseignements suivants: numéro d'enregistrement, bureau**

- d'origine, montant de la valeur déclarée, nom et adresse du destinataire, empreinte du timbre à date et signature de l'agent ayant ensaché l'envoi;
- b) si l'état de la lettre avec valeur déclarée est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à la lettre avec valeur déclarée; celle-ci est remballée;
- c) dans tous les cas, le poids de la lettre avec valeur déclarée à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention «Scellé d'office à ...» ou «Remballé à ...», d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les scellés ou effectué le remballage. <sup>(14)</sup>

11. Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

12. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau de destination par le prochain courrier.

13. Dès l'arrivée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

14. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombe n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; <sup>(15)</sup> il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

15. Les bulletins de vérification et les pièces annexées sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Lorsque l'Administration d'origine a demandé d'obtenir les objets visés au paragraphe 8, ceux-ci, accompagnés d'une copie du bulletin de vérification, peuvent être envoyés

sous pli **recommandé par voie de surface, si les deux Administrations intéressées n'ont pas convenu de les transmettre par voie aérienne.**

**16.** Les bulletins de vérification sont expédiés dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention.

**17.** Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification renvoient ceux-ci le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

---

<sup>1)</sup> V. annot. 2 sous le titre IV (immédiatement avant l'art. 150).

<sup>2)</sup> Il est indispensable de contrôler immédiatement si les dépêches parviennent dans leur ordre d'expédition, afin d'établir sans délai le manque éventuel d'une dépêche (Congrès de Lausanne 1974, II 1403, prop. 2552.5).

<sup>3)</sup> La question de la présence de deux agents pour l'ouverture et le dépouillement des dépêches, soulevée par une Adm., a été reconnue comme étant plutôt d'ordre interne. Il appartient, en l'espèce, aux Adm. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance des dépêches dans des conditions telles qu'il ne puisse s'élever aucune contestation (Congrès de Stockholm 1924, II 330 et 331).

<sup>4)</sup> Ce paragraphe a été amalgamé avec le par. 1 de l'art. 108 de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 1, prop. 2000.1).

<sup>5)</sup> L'Adm. de destination ayant souvent besoin d'une copie du bulletin de vérification, le Congrès de Vienne 1964 a décidé que celui-ci serait établi directement en double exemplaire (II 1114 et 1115, prop. 4214).

<sup>6)</sup> Contrairement à ce qui est expressément admis pour d'autres formules, les Adm. de destination des bulletins de vérification C 14 n'ont pas la possibilité de demander que ces formules soient adressées à un bureau de leur choix (décision CE 7/1969).

<sup>7)</sup> Lorsqu'une dépêche doit être mise sous nouvel emballage, il est indispensable que les bureaux intéressés en soient formellement informés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les causes d'avarie (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4103).

<sup>8)</sup> Il est recommandé aux Adm. de restreindre, autant que possible, l'envoi de bulletins de vérification aux cas suffisamment importants pour en justifier l'expédition (Congrès de Stockholm 1924, II 330).

<sup>9)</sup> Il s'impose de profiter des moyens de télécommunications lors de la signalisation des irrégularités d'une certaine importance, notamment celles qui concernent les envois avec valeur déclarée. L'échange périodique entre Adm. de listes particulières des numéros de télex valables attribués aux bureaux d'échange faciliterait grandement la prise de contact en cas d'urgence (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4508.2 et Congrès – Doc 20).

<sup>10)</sup> L'ensemble du par. 7 est repris de l'art. 108, par. 2 et 3, du Règl. des valeurs de Lausanne 1974.

<sup>11)</sup> Sur la responsabilité dérivant de l'inobservation de ces dispositions, v. art. 56 de la Conv., annot. 2, partie «III. Sentences d'arbit.», «c) Partage du dommage par parts égales».

<sup>12)</sup> Contrairement à la pratique antérieure, l'emballage, le plomb de fermeture, etc., ne sont plus transmis systématiquement au bureau d'origine avec le bulletin de vérification. Cette procédure est remplacée par l'obligation de donner une description précise de l'état de l'emballage. Toutefois, les éléments de preuve doivent être gardés pendant six semaines à la disposition de l'Adm. d'origine (Congrès de Lausanne 1974, II 1403, prop. 2552.3).

<sup>13)</sup> En cas d'irrégularités engageant la responsabilité d'un transporteur, il importe de présenter à la compagnie en cause une demande dont le bien-fondé ne puisse être contesté. L'expérience a démontré en effet que le transporteur refuse presque toujours de prendre en charge des faits qui n'auraient pas été constatés contradictoirement et de façon irréfutable (Congrès de Lausanne 1974, II 1404, prop. 2552.2).

<sup>14)</sup> L'ensemble du par. 10 est repris de l'art. 108, par. 4, du Règl. des valeurs de Lausanne 1974, à l'exception de la fin de la lettre a) à partir de «le cas échéant, le emballage peut être effectué...» qui a été ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 14, prop. 4508.3).

<sup>15)</sup> Cf. arbit. n<sup>os</sup> 17, 19 et 22 du Résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const.

## Article 166

### Envois mal dirigés

Les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réacheminés sur leur destination par la voie la plus rapide.

## Article 167

Mesures à prendre en cas d'accident survenu aux moyens de transport de surface (<sup>1</sup>)

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport de surface, un navire, un train ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.
2. L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier, lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.
3. Les Administrations d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison des dépêches C 18 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.
4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification C 14, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adres-

sée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

---

<sup>1)</sup> Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974, par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 206 pour la poste aérienne, en vue d'établir une procédure unifiée pour déterminer la responsabilité et réduire le nombre de réclamations (II 1406 et 1407, prop. 2558.91).

## Article 168

### Renvoi des sacs vides (<sup>1)</sup>)

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations **intéressées**, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. (<sup>2</sup>) Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau V de la feuille d'avis (article 156, paragraphe 2, lettre f)), sauf lorsqu'il est fait application de l'article 156, paragraphe 2, lettre c).

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés. (<sup>3</sup>)

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant des envois de la poste aux lettres; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs **scellés**, ou non **scellés** (dans les relations avec les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet), étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

**5. Les sacs renfermant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination prévus à l'article 161 doivent être récupérés lors de leur remise aux destinataires et renvoyés, selon les dispositions précitées, aux Administrations des pays auxquels ils appartiennent.** (<sup>4</sup>)

6. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de

réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue au paragraphe 7. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants. <sup>(5)</sup>

7. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. <sup>(6)</sup> En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

<sup>1)</sup> Vœu C 55 du Congrès de Lausanne 1974 (III 880); les Adm. des Pays-membres de l'Union sont invitées à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin d'assurer une circulation rapide et un renvoi à intervalles rapprochés de tous les sacs vides appartenant à d'autres Adm.

<sup>2)</sup> Pour éviter que les Adm. qui n'interviennent pas dans le transit aient à se charger du transport des sacs vides en retour (Congrès de Lausanne 1974, II 1406, prop. 2558.2).

<sup>3)</sup> Les renseignements à cet égard figurent dans le Recueil de la Conv.

<sup>4)</sup> Précision introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2561.1).

<sup>5)</sup> En cas d'accident frappant un envoi de sacs, il est de bonne administration que le pays propriétaire des sacs considère la question comme réglée par une inscription au compte de profits et pertes de son exploitation (Congrès de Buenos Aires 1939, II 552).

## Article 169

Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre (Conv. 66, Règl. 175)

1. L'établissement d'un échange en dépêches closes entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de.....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .. } (pays)  
 { le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... }  
 ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à ..... }  
 Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... } (pays)  
 Pour le bureau de.....

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . } (pays)  
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . }  
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . } (pays)  
      { le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . }

3. Les dépêches dont il s'agit sont acheminées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) selon l'indication portée sur l'adresse et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment de destination en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'Administration d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment de destination, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Les dépêches dont il s'agit qui portent la mention «Aux soins du Consul d. . .» sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre de destination.

8. Après accord entre les Administrations intéressées, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des avions de guerre.

## Titre V

### Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

#### Chapitre I

#### Opérations de statistique

##### Article 170

Période, durée **et application** de la statistique

1. Les frais de transit prévus à l'article 61 et, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les frais terminaux du courrier de surface visés à l'article 62 de la Convention sont, **sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, de la Convention**, établis sur la base de statistiques faites une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 2 mai <sup>(1)</sup> ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 15 octobre. <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
2. La statistique est établie pendant la deuxième année de chaque période triennale.
3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.
4. La statistique de mai **1979** s'applique, selon les dispositions de la Convention de **Lausanne 1974**, aux années **1978, 1979 et 1980**; celle d'octobre-novembre **1982** s'applique aux années **1981, 1982 et 1983**.
5. Les paiements annuels des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface à effectuer sur la base d'une statistique doivent être continués provisoirement jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 179). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire. <sup>(4)</sup>

---

<sup>1)</sup> La période de statistique commence le 2 mai étant donné que le 1<sup>er</sup> mai est jour férié dans beaucoup de pays (Congrès de Vienne 1964, II 1123, prop. 4114).

<sup>2)</sup> Il n'est pas admissible de dévier ou de retenir, pendant la période de statistique, des envois en vue de donner aux dépêches un poids inférieur à celui qu'elles ont eu avant et qu'elles auront de nouveau après ladite période (Congrès de Londres 1929, II 243). Cf. arbit. n° 21 du Résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const.

<sup>3)</sup> Il a été constaté que pendant la période de statistique un nombre considérable de correspondances à découvrir ont été expédiées par certaines Adm. Cette façon de procéder constitue un abus qui devrait, dans tous les cas, être soumis à la Commission d'arbitres prévue à l'art. 65, par. 6, de la Conv. (Congrès de Buenos Aires 1939, II 552).

<sup>4)</sup> Pour cette régularisation, les Adm. fourniront au BI les mêmes renseignements que pour l'établissement du décompte général annuel prévu à l'art. 181 par. 7 à 9 (Congrès de Londres 1929, II 602).

## Article 171 Dépêches-avion

Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, sont également comprises dans la statistique des frais de transit les dépêches-avion transportées par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers. <sup>(1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Lorsque les dépêches-avion sont transportées par voie de surface pendant un temps assez long – une année ou la période d'application d'une statistique par exemple – ce transport constitue un cas normal autorisant que les frais de transit afférents à ces dépêches soient établis sur la base de statistique. Quant aux autres dépêches-avion transportées temporairement ou exceptionnellement par voie de surface pour une raison quelconque, leurs frais de transit sont réglés d'après l'article 214 du Règl. (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 14, prop. 2564.1/Rev 1).

## Article 172 Confection et étiquetage des dépêches closes pendant la période de statistique

1. Pendant la période de statistique, <sup>(1)</sup> **tous les sacs des dépêches de surface doivent** être munis, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette **spéciale C 28bis conforme au modèle ci-annexé.** <sup>(2)</sup> **Par ailleurs,** les dépêches doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 155, paragraphe 3.

2. **Lorsqu'il s'agit des sacs** qui ne contiennent que des envois exempts de frais de transit et de frais terminaux (article 63 de la Convention), **l'étiquette C 28bis doit être marquée d'une croix uniquement dans la case «Exempt».**

---

<sup>1)</sup> Les dépêches formées avant la période de statistique et qui traversent le pays de transit pendant cette période ne doivent pas être prises en considération pour la statistique; en revanche, les dépêches formées pendant la période de statistique et qui traversent le pays de transit après cette période doivent être prises en considération pour la statistique. Avis du BI, Rapp. 1967, p. 59.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a créé la nouvelle étiquette C 28bis pour distinguer de la manière la plus uniforme possible les sacs compris dans la statistique et de simplifier ainsi la tâche des bureaux d'échange de transit ou de destination qui de cette manière, trouveraient toujours à la même place les données qu'ils ont besoin d'examiner (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2565.7 et 2928.91).

## Article 173 Feuille d'avis spéciale

1. En ce qui concerne les dépêches de surface soumises aux frais de transit ou aux frais terminaux, le bureau d'échange expéditeur utilise une feuille d'avis

spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé, qui remplace le modèle C 12 pendant la période de statistique. Il inscrit sur cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories qui y sont mentionnées. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> **La première et la dernière dépêche de la période de statistique sont signalées au moyen d'une croix marquée dans la case appropriée sur la formule C 15.**

**2. Nonobstant l'article 156, paragraphes 1 et 2, les dépêches qui ne sont pas d'habitude accompagnées d'une feuille d'avis, ou dont les feuilles d'avis ne sont pas numérotées, sont accompagnées d'une feuille d'avis spéciale C 15, numérotée dans une série spéciale, pendant la période de statistique. <sup>(4)</sup>**

**3.** Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être le total de ceux qui ne contiennent que des sacs vides et de ceux qui portent l'indication «Statistique – Exempt», d'après l'article 172, paragraphe 2.

**4. Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de signaler la dernière dépêche de la période de statistique comme prévu au paragraphe 1, par suite notamment d'instabilité des liaisons, il transmet une copie de la feuille d'avis correspondante par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau de destination.**

---

<sup>1)</sup> Sacs légers (ne dépassant pas 5 kg), sacs moyens (dépassant 5 kg sans excéder 15 kg), sacs lourds, (dépassant 15 kg sans excéder 30 kg).

<sup>2)</sup> Un sac de plus de 30 kg sera compté comme deux sacs: l'un de 30 kg, l'autre comme un sac du poids de la catégorie correspondant à l'excédent (Congrès de Londres 1929, II 602).

<sup>3)</sup> Dans le cas d'une feuille d'avis C 15 négative, qui remplace la feuille d'avis C 12 négative prévue à l'art. 156, par. 4, le nombre de sacs de chacune des catégories mentionnées doit être considéré comme nul, cela afin d'éviter des litiges du fait que certaines Adm. peuvent considérer les feuilles d'avis négatives comme des sacs de la catégorie de 0 à 5 kg (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 14, prop. 2566.2).

<sup>4)</sup> Nouvelle disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin de préciser que pendant la période de statistique la feuille d'avis spéciale C 15 est insérée dans toutes les dépêches de surface et numérotée pour permettre au bureau de destination de vérifier s'il a reçu toutes les dépêches à inscrire sur les relevés C 17 et C 17bis (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2566.1).

## Article 174

### **Vérification des dépêches closes et établissement, transmission et acceptation des relevés statistiques correspondants**

**1. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expé-**

**diteur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. (1) Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximal de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit. (2)**

**2.** Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent:

- a) pour les dépêches soumises aux frais de transit, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé, pour chaque voie d'acheminement et en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations de transit plus une (pour le pays d'origine); ces relevés doivent indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et les services utilisés;
- b) pour les dépêches de surface soumises aux frais terminaux, des relevés conformes au modèle C 17bis ci-annexé.

**3.** Les bureaux de destination transmettent les relevés C 17 et C 17bis aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. (1) La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui répartit les relevés C 17 entre les Administrations intermédiaires et renvoie les relevés C 17bis aux Administrations de destination.

**4.** Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés C 17 indiqué au paragraphe 2, lettre a), ces bureaux établissent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et inscrivent sur chacun d'eux la mention: «Les relevés C 17 du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire». Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

**5.** Si, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de statistique, l'Administration expéditrice n'a pas réparti les relevés C 17 entre les Administrations des pays intermédiaires, celles-ci les **demandent à l'Administration expéditrice qui doit les transmettre dans un délai d'un mois. Passé ce dernier délai, les Administrations des pays intermédiaires établissent lesdits relevés d'office**, d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention «Etabli d'office», doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé aux Administrations expéditrices, en accord avec l'article 179, paragraphe 7, lettre a).

**6.** Si, dans un délai de trois mois à compter de la date d'établissement des relevés C 17bis, ceux-ci n'ont pas été renvoyés aux Administrations de destination, ils sont considérés comme acceptés. (3)

**7.** Les Administrations peuvent, dans leurs relations réciproques, convenir que le bureau expéditeur établisse, le plus tôt possible après l'expédition de la

**dernière dépêche confectionnée au cours de la période de statistique, les relevés C 17 et C 17bis indiqués au paragraphe 1. Le bureau expéditeur envoie les relevés au bureau de destination pour acceptation et renvoi des copies des relevés C 17 et C 17bis. (4)**

1) Cf. art. 177.

2) V. avis du BI dans Rapp. 1977, p. 64 et 65.

3) Nouvelle disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour accélérer l'établissement des comptes particuliers C 20bis (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2567.2).

4) Par cette nouvelle disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, les Adm. ayant conclu des arrangements réciproques peuvent accélérer le règlement des comptes afférents aux frais de transit et aux frais terminaux (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2567.4).

#### Article 175

Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre (Conv. 66, Règl. 169)

1. Il incombe aux Administrations postales des pays dont relèvent des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre d'établir les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces unités militaires, ces bâtiments ou ces avions. Les dépêches expédiées pendant la période de statistique à l'adresse des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre doivent porter sur les étiquettes la date d'expédition.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du pays dont l'unité militaire, le bâtiment ou l'avion relève.

#### Article 176

Bulletin de transit (1)

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, l'Administration de destination peut demander à l'Administration d'origine de joindre à chaque dépêche **soumise aux frais de transit** un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé (2) **lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'indiquer, en toute certitude, les données d'acheminement sur la feuille d'avis C 15**. Cette demande doit parvenir à l'Administration d'origine trois mois avant le début des opérations de statistique.

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que si, pendant la période de statistique, la route suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration **d'origine** ou de destination. Avant d'en demander l'établissement, **cette dernière** doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle reçoit, **si nécessaire en consultant par écrit, au préalable, l'Administration d'origine.** <sup>(3)</sup>

3. L'Administration d'origine peut, sans demande formelle de l'Administration de destination, joindre exceptionnellement un bulletin de transit à ses dépêches lorsqu'elle ne peut en connaître à l'avance l'acheminement.

4. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention «C 19» portée en caractères très apparents:

- a) en tête de la feuille d'avis de cette dépêche;
- b) sur l'étiquette spéciale **C 28bis** du sac contenant la feuille d'avis;
- c) dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison C 18.

5. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec **la dépêche à laquelle** il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de **cette dépêche**. Dans chaque pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consistent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17.

6. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison ou sur les étiquettes spéciales **C 28bis** fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention «Établi d'office par le bureau de ...» et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en conséquence.

---

<sup>1)</sup> Article remanié par le Congrès de Vienne 1964 de manière à limiter l'usage du bulletin de transit aux cas où il est vraiment indispensable et à améliorer le mode de transmission de celui-ci (II 1124, prop. 4022 et 4215).

<sup>2)</sup> Cf. art. 177.

<sup>3)</sup> L'emploi du bulletin de transit étant la cause d'un surcroît de travail pour les bureaux d'échange, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a estimé qu'il convenait de le limiter aux cas vraiment indispensables (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2569.2).

## Article 177

Transmission des formules C 16, C 17, C 17bis et C 19. Dérogations

1. Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification C 16, les relevés C 17 et C 17bis ainsi que les bulletins de transit C 19 **en retour** doivent être adressés à son Administration centrale. <sup>(1)</sup>
2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément à l'article **174**, paragraphe 4.

---

<sup>1)</sup> Ces renseignements figurent dans le Recueil de la Conv.

## Chapitre II

### **Etablissement, transmission et acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux <sup>(1)</sup>**

#### Article 178

**Etablissement, transmission et acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux**

1. Chaque Administration de destination établit pour chaque Administration d'origine, mensuellement ou trimestriellement à son choix et d'après les indications portées sur les bordereaux AV 7, un relevé de poids des dépêches-avion reçues.
2. L'Administration de destination peut se servir à cet effet d'une copie du relevé AV 3 distinct («Service Intérieur») si elle établit celui-ci pour les dépêches-avion soumises aux frais de transport aérien à l'intérieur de son pays conformément à l'article 215, paragraphe 1. Si ce n'est pas le cas, le relevé de poids visé au paragraphe 1 est conforme au modèle AV 3bis ci-annexé. Comme pour le relevé AV 3 distinct, les dépêches-avion reçues sont décrites sur le relevé AV 3bis par bureau d'origine, puis par bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches; des relevés séparés peuvent être demandés par l'Administration d'origine des dépêches pour chaque bureau d'échange expéditeur.
3. Les relevés AV 3 distincts ou AV 3bis sont récapitulés sur un état des poids des dépêches-avion reçues conforme au modèle AV 5bis ci-annexé. Cette récapitulation est effectuée soit par bureau d'origine et par bureau de destination, soit d'après le numéro d'ordre des relevés AV 3 distincts ou AV 3bis si un tel numéro leur a été donné.

- 4. L'état AV 5bis, établi en double exemplaire, mensuellement ou trimestriellement selon le cas, et accompagné des copies des relevés AV 3 distincts ou des relevés AV 3bis, est transmis à l'Administration d'origine des dépêches aussitôt que possible après la fin de la période à laquelle il se rapporte.**
- 5. Après l'avoir accepté, l'Administration d'origine des dépêches renvoie l'état AV 5bis à l'Administration qui l'a établi. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle considère l'état comme admis de plein droit.**
- 6. Dans les relations pour lesquelles il faut établir les relevés AV 3bis, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que ces relevés ainsi que, le cas échéant, les états AV 5bis soient établis par l'Administration d'origine des dépêches-avion. Dans ce cas, la procédure de l'acceptation prévue aux paragraphes 4 et 5 est adaptée en conséquence.**
- 7. Les Administrations tenues d'établir les relevés AV 3bis peuvent s'entendre pour dresser lesdits relevés sur la base d'une méthode simplifiée.**

---

<sup>1)</sup> Article nouveau créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour réglementer l'établissement, la transmission et l'acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux. En effet, pour combler cette lacune dans le Règl., les dispositions de cet art. ont été adoptées au préalable et à titre transitoire par le CE 1976, et communiquées aux Adm., par circ. du BI 141/1976 (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2571.91, 2571.92, 2571.93).

## Chapitre III

### Etablissement, règlement et revision des comptes

#### Article 179

Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit **et de frais terminaux du courrier de surface** <sup>(1)</sup>

1. Pour l'établissement des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux du courrier de surface, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article **173**, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 26 kilogrammes. <sup>(2)</sup>
2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13 selon le cas et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.
3. Si l'utilisation du multiplicateur 26 ou 13 donne un résultat qui ne correspond pas au trafic normal, chaque Administration intéressée peut demander qu'un

autre multiplicateur soit adopté. <sup>(3)</sup> Ce nouveau multiplicateur vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

4. A défaut d'entente sur ce nouveau multiplicateur, l'Administration qui s'estime lésée peut soumettre, à condition de fournir toutes les justifications utiles, la question au Bureau international ou à une commission d'arbitres aux fins prévues à l'article 65, paragraphe 6, de la Convention.

5. Toutefois, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, un nouveau multiplicateur ne peut être adopté que si la différence constatée entre le trafic forfaitaire révélé par la statistique et le trafic réel se traduit par une modification du compte de transit ou du compte des frais terminaux du courrier de surface supérieure à 5000 francs par an, à l'exclusion de toute autre condition.

6. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice. **La transmission des comptes ne sera cependant pas requise dans la mesure où le solde concerné est inférieur au minimum prévu à cet effet à l'article 65, paragraphe 4, de la Convention.**

7. Les comptes particuliers sont établis en double expédition:

- a) sur une formule conforme au modèle C 20 ci-annexé et d'après les relevés C 17 en ce qui concerne les frais de transit;
- b) sur une formule conforme au modèle C 20bis ci-annexé et d'après les relevés C 17bis relatifs aux dépêches de **surface** en ce qui concerne les frais terminaux.

8. En outre, il est procédé comme suit:

- a) **les comptes particuliers C 20 et C 20bis concernant l'année de la statistique, et établis d'après les données de celle-ci, servent de base pour la détermination des frais de transit et des frais terminaux de l'année précédente et de l'année suivante;**
- b) **pour les comptes des années suivantes et en l'absence des données de la statistique applicable à ces années, les données de la statistique antérieure sont utilisées aux fins des paiements provisoires prévus à l'article 170, paragraphe 5. <sup>(4)</sup>**

9. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés à l'Administration expéditrice aussitôt que possible après l'expiration de la période statistique. Cette Administration n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de trois ans suivant l'expiration de la période statistique. <sup>(5)</sup>

10. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration intermédiaire (article 174, paragraphe 5), ou sur la demande de l'Administration expéditrice.

11. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

<sup>1)</sup> L'adjonction des mots «du courrier de surface» au titre de cet art. est la conséquence de la séparation des comptes des frais terminaux du courrier de surface et du courrier aérien (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 15, prop. 2572.1).

<sup>2)</sup> V. annot. 1 à l'art. 173.

<sup>3)</sup> En cas d'interruption de la circulation des trains pendant la période de statistique, les dispositions du par. 3 de l'art. 179 sont applicables (Congrès de Stockholm 1924, II 294).

<sup>4)</sup> Les comptes des frais terminaux du courrier de surface pour les années 1981 et 1982 devraient être préparés provisoirement sur la base de la statistique triennale de mai 1979 en attendant l'ajustement en 1983 qui découlera des résultats de la statistique triennale d'octobre/novembre 1982. Etant donné que la statistique de mai 1979 ne donne pas les poids séparés pour les LC/AO et les sacs «M» alors que des taux de frais terminaux différents doivent être appliqués à ces deux catégories d'envois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le CE 1980 – partant des conclusions du Groupe de travail des frais terminaux (1975–1979) selon lesquelles le trafic des sacs «M» ne représente que 5 pour cent de l'ensemble du trafic mondial – a décidé que, pour l'établissement des comptes relatifs aux frais terminaux du courrier de surface pour 1981 et 1982, les taux de 5,50 fr-or et 1,50 fr-or seront appliqués respectivement à 95 pour cent et à 5 pour cent du poids de la statistique de 1979, en attendant l'ajustement découlant de la statistique de 1982 (décision CE 16/1980 et circ. BI 152/1980).

<sup>5)</sup> L'accent est surtout mis sur un délai de péremption pour éviter que les Adm. créditrices puissent présenter les comptes particuliers C 20 et C 20bis plusieurs années après l'établissement de la statistique; en effet, en l'absence d'un tel délai, les Adm. débitrices risqueraient de connaître des difficultés financières et seraient tenues de conserver trop longtemps les documents afférents à la statistique (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 15, prop. 2572.2/Rev 1).

## **Article 180**

### **Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien <sup>(1)</sup>**

- 1. Le soin d'établir les comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice. <sup>(2)</sup>**
- 2. Les comptes particuliers sont établis en double expédition sur une formule conforme au modèle AV 12 ci-annexé et d'après les relevés AV 5bis. Ils sont transmis à l'Administration débitrice aussitôt que possible après que les relevés AV 5bis ont été acceptés ou considérés comme admis de plein droit. Ces derniers ne sont fournis à l'appui du compte AV 12 que sur la demande de l'Administration débitrice.**
- 3. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.**
- 4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de trois ans suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent.**

---

<sup>1)</sup> Article nouveau créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour réglementer l'établissement, la transmission et l'approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien; cet art. est la conséquence de la séparation des comptes des frais terminaux du courrier-avion et du courrier de surface (II, Comm. 5, PV 15, prop. 2572.91, 2572.93 et 3912.91).

<sup>2)</sup> Depuis l'extension des frais terminaux au courrier-avion par le Congrès de Lausanne 1974, la comptabilisation des frais terminaux de ce courrier est faite avec les frais terminaux du courrier de surface mais avec une année de décalage par rapport à celle du courrier de surface (décision provisoire du CE 1976. V. circ. BI 141/1976). Conformément à cette décision provisoire du CE, les comptes des frais terminaux du courrier aérien de l'année 1980 (régime du Congrès de Lausanne) devraient être traités avec ceux des frais terminaux du courrier de surface de l'année 1981. Etant donné qu'à partir de l'année 1981 les dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 prévoient la préparation et le règlement séparés des comptes des frais terminaux du courrier de surface et de ceux du courrier-avion, le CE 1980 a décidé que les comptes des frais terminaux du courrier-avion de l'année 1980 auxquels restent encore applicables les dispositions de la Convention de Lausanne 1974, seront établis et réglés séparément et qu'à ces comptes sera applicable intégralement le seuil d'exonération de 2000 fr-or prévu à l'art. 56, par. 4, de la Convention de Lausanne 1974 (décision CE 16/1980 et circ. BI 152/1980).

## Article 181

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international  
(Règl. gén. 113, par. 5)

1. Le décompte général annuel, établi par le Bureau international, sert de base au règlement des frais de transit et des frais terminaux **du courrier de surface** entre Administrations. (1)
2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux **du courrier de surface** conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis ci-annexés et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie de chacun des relevés est adressée à l'Administration intéressée.
3. Un relevé C 21 et un relevé C 21bis sont établis pour chacune des trois années auxquelles s'applique la statistique.
4. En cas de différence entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.
5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni les relevés C 21 ou C 21bis, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des relevés reçus. Si dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi des relevés aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces relevés sont considérés comme admis de plein droit.
6. Dans le cas prévu à l'article 179, paragraphe 11, les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire».

7. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux **du courrier de surface**. Le cas échéant, il se conforme à l'article 170, paragraphe 5, pour les paiements annuels.

8. Le décompte indique séparément pour les frais de transit et pour les frais terminaux **du courrier de surface**:

- a) le doit et l'avoir de chaque Administration;
- b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
- c) les sommes à payer par les Administrations débitrices; <sup>(2)</sup>
- d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières. <sup>(2)</sup>

9. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement. <sup>(3)</sup>

11. Exceptionnellement, deux Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Dans ce cas, aucun relevé C 21 ou C 21bis n'est transmis au Bureau international. <sup>(4)</sup>

---

<sup>1)</sup> Par la modification qu'il a apportée au par. 1 de cet article, le Congrès de Vienne 1964 a voulu mettre en évidence que la liquidation des frais de transit par l'intermédiaire du décompte général établi par le BI constitue la règle, tandis que les règlements particuliers devraient rester l'exception. Il est en effet évident que plus le nombre des Adm. participantes est élevé, plus la répartition des soldes de compensation entre elles est facilitée et simplifiée (II 1126, prop. 4027). V. également circ. BI 91/1980.

<sup>2)</sup> En ce qui concerne l'exonération du paiement des frais de transit et des frais terminaux, v. Conv., art. 65, par. 4.

<sup>3)</sup> Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux est envoyé chaque année à toutes les Adm. de l'Union, accompagné d'une circulaire.

<sup>4)</sup> La communication au BI et la publication des données concernant les comptes des frais de transit réglés directement entre les Adm. ont été supprimées par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1384, prop. 3107).

## Article 182

### Paiement des frais de transit et des frais terminaux **du courrier de surface**

1. Si le paiement du solde des frais de transit ou des frais terminaux **du courrier de surface** résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article 103, paragraphe 9), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.

2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

3. En cas d'application du paragraphe 2, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

---

<sup>1)</sup> La 4<sup>e</sup> Comm. du Congrès du Caire 1934 a fait remarquer qu'à son avis la disposition de ce paragraphe était de nature à affecter le jeu régulier de la liquidation des créances (II 530).

<sup>2)</sup> En ce qui concerne l'intervention diplomatique en cas de retard dans les paiements, v. Congrès de Stockholm 1924, II 307, et du Caire 1934, I 1267.

## **Article 183**

### **Paiement des frais terminaux du courrier-avion <sup>(1)</sup>**

**1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les paiements annuels dus au titre des frais terminaux du courrier-avion sont réglés directement entre elles sur la base des comptes particuliers AV 12 (article 180, paragraphe 2).**

**2. Toutefois, si d'après les comptes particuliers AV 12, la différence de poids entre le courrier expédié et le courrier reçu ne dépasse pas 100 kilogrammes, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. <sup>(2)</sup>**

---

<sup>1)</sup> Nouvel article créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 du fait de la séparation des comptes des frais terminaux du courrier de surface et du courrier-avion (II, Comm. 5, PV 15, prop. 2574.91).

<sup>2)</sup> Cf. art. 65, par. 4.

## **Article 184**

### **Revision des comptes de frais de transit**

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique des frais de transit, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient révisés.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais de transit: <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

- a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;
  - b) modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un pays pour un ou plusieurs autres pays;
  - c) constatation, par une Administration intermédiaire, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 pour cent au moins sur les poids totaux des dépêches expédiées en transit, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;
  - d) constatation, par une Administration intermédiaire, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 50 pour cent ou diminué d'au moins 50 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.
4. La statistique spéciale portera suivant les circonstances soit sur la totalité, soit sur une partie seulement du trafic.
5. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique de transit spéciale établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.
6. Les modifications résultant de l'application des paragraphes 3 et 5 doivent porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement aux modifications survenues, même lorsque la modification des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.
7. Par dérogation aux paragraphes 3, 5 et 6, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un pays intermédiaire par un autre pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au pays qui a effectué le transit antérieurement sur la base de la dernière statistique doivent, sauf entente spéciale, être payés par l'Administration intéressée au nouveau pays transitaire à partir de la date à laquelle a été constatée ladite déviation. <sup>(4)</sup>

<sup>1)</sup> Le paiement ou le remboursement résultant d'une revision des comptes ou, le cas échéant, d'une statistique spéciale des frais de transit, devrait être appliqué à toute la période pour laquelle on peut établir l'existence de la modification en question (Congrès du Caire 1934, I 1332, prop. 486).

<sup>2)</sup> En cas de refus d'une Adm. de se prêter à une statistique nouvelle, il y a lieu de recourir à l'arbitrage (Congrès de Washington 1897, 466).

<sup>3)</sup> Les résultats d'une statistique spéciale ne sont valables que pour les Adm. qui ont demandé formellement l'établissement de cette statistique. V. avis du BI, Rapp. 1972, p. 81.

<sup>4)</sup> Lorsque, en dehors de toute période de statistique et par suite de circonstances imprévues, une déviation importante s'est produite dans l'acheminement normal des dépêches d'un ou de divers pays, l'Adm. dont

les services assurent ce transit exceptionnel a le droit de percevoir, de ce chef, de l'Adm. d'origine intéressée les frais de transit fixés à l'art. 61 de la Conv. établis sur la base du poids réel des dépêches déviées (Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 519 et 520, 1161, prop. 424).

### Article 185

#### Revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface (1)

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique des frais terminaux du courrier de surface, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient révisés.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.
3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface:
  - a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;
  - b) constatation, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre le trafic relevé pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 pour cent au moins sur les poids totaux des dépêches reçues ou expédiées, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;
  - c) constatation, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches de surface reçues ou expédiées a augmenté d'au moins 50 pour cent ou diminué d'au moins 50 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.
4. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique spéciale de frais terminaux du courrier de surface établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

---

1) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour la revision des comptes de frais terminaux par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 184 pour la revision des comptes de frais de transit (Congrès de Lausanne 1974, II 1334 et 1335, prop. 2047.1 et 2571.91).

## Titre VI

### Dispositions diverses

#### Chapitre unique

##### Article 186

###### Correspondance courante entre Administrations

Les Administrations ont la faculté d'employer pour l'échange de leur correspondance courante une formule conforme au modèle C 29 ci-annexé. (1)

---

<sup>1)</sup> Enquête ouverte à la demande de l'Égypte par circ. 76/1970 sur le degré d'utilisation de la formule C 29. Cinq Adm. ont signalé qu'elles utilisent cette formule.

##### Article 187

###### Caractéristiques des **timbres-poste** (Conv. 9, 13, 28, Règl. 105) (1) (2) (3) (4)

1. Les timbres-poste doivent porter l'indication du pays d'origine en caractères latins <sup>(5)</sup> **et de leur valeur d'affranchissement en chiffres arabes. Ils peuvent porter l'indication «Postes» en caractères latins ou autres.** <sup>(6)</sup>

2. **Les timbres-poste peuvent avoir n'importe quelle forme <sup>(7)</sup> sous réserve que, en principe, <sup>(8)</sup> leurs dimensions verticales ou horizontales ne soient pas inférieures à 15 mm ni supérieures à 50 mm.**

3. Les timbres-poste peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues au paragraphe 1.

4. Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques <sup>(9)</sup> **peuvent porter, dans n'importe quelle langue, une mention indiquant à quelle occasion ils ont été émis. Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, ils doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.**

---

<sup>1)</sup> En conclusion de l'étude découlant de la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974 (III 876) qu'il a effectuée en collaboration avec le CCEP, le CE a proposé de scinder l'art. 178 du Règl. de la Conv. de Lausanne 1974 en trois articles consacrés respectivement:

- aux caractéristiques des timbres-poste (art. 187);
- aux caractéristiques des empreintes de machines à affranchir (art. 188);
- aux caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.) (art. 189).

Simultanément, il a apporté des précisions sur les indications à faire figurer sur les timbres-poste et sur les empreintes et introduit des dispositions sur la forme et les dimensions des timbres-poste et sur les flammes

publicitaires qui accompagnent les empreintes de machines à affranchir. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté les prop. du CE, compte tenu de deux amendements aux art. 188 et 189 (II, Comm. 5, PV 15 et 16, prop. 2578.1, 2578.3 et 2578.4).

<sup>2)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté les recommandations C 85 et C 93 (reproduites à la fin du présent fasc.) relatives, la première, à la reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Adm., la seconde, au choix des sujets de timbres-poste. V. aussi annot. 3 et 4 à l'art. 9 de la Conv.

<sup>3)</sup> Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de l'Inde britannique en 1929 concernant le traitement des timbres découpés des cartes postales, des enveloppes timbrées, des cartes postales et enveloppes timbrées entières, qui sont utilisés comme timbres-poste pour le paiement des taxes postales. Réponse: Dans leur grande majorité, les Adm. ayant répondu au questionnaire firent savoir qu'elles considéraient ces timbres comme non valables.

Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. suédoise en 1932 concernant l'échange de timbres-poste, etc. contre de l'argent ou contre d'autres timbres-poste. Réponse: 5 pays autorisent le rachat; 37 pays l'interdisent, mais autorisent l'échange à certaines conditions; 12 pays n'autorisent ni le rachat ni l'échange.

Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de Norvège en 1929 concernant la possibilité pour les destinataires de disposer des timbres-poste apposés sur les mandats de poste. Réponse: Quelques rares exceptions mises à part, la plupart des Adm. répondirent que leur législation intérieure ne reconnaissait pas aux destinataires le droit de disposer des timbres-poste collés sur la partie des formules qu'elles conservent.

Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de Suède (circ. 55/1956) concernant l'organisation du service philatélique et de la vente des timbres-poste aux collectionneurs. Réponses: circ. 91, 203/1956, 86 et 196/1957.

Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de la République fédérale d'Allemagne (circ. 92/1955) concernant l'échange des timbres-poste mis hors cours. Réponses: circ. 137, 172, 205/1955, 87 et 208/1956.

Enquêtes sur l'émission de carnets de timbres-poste ouvertes par circ. 40/1963 et 101/1972. Les résultats de ces deux enquêtes, classés sous les cotes En 40/1963 et En 101/1972, sont tenus à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI.

Enquête ouverte à la demande de l'Italie, par circ. 107/1972, sur le tirage et la valeur nominale des émissions de timbres-poste spéciaux et commémoratifs. Les résultats sont tenus à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI où ils sont classés sous la cote En 107/1972.

Enquête ouverte à la demande de l'Italie, par circ. 126/1970, au sujet de l'extension aux particuliers d'un service d'abonnement aux communiqués philatéliques, aux modalités d'exploitation de ce service et aux conditions d'abonnement aux communiqués. Le plus souvent, les Adm. transmettent les communiqués sur les nouvelles émissions de timbres-poste gratuitement à la presse, à la radio et à la télévision, aux abonnés ainsi qu'aux personnes qui en font la demande. Une somme modique est parfois perçue des particuliers. Quant aux informations sur l'ouverture de bureaux de poste temporaires, l'utilisation de cachets spéciaux et de flammes d'oblitération, elles sont publiées par quelques pays. Les réponses à cette consultation sont classées sous la cote En 126/1970 et tenues à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI.

<sup>4)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a décidé de laisser toute latitude aux Adm. pour le choix de la couleur des timbres-poste (II 616, prop. 290, 291 et 1497).

<sup>5)</sup> L'emploi de caractères latins a été rendu obligatoire par le Congrès de Vienne 1964 (II 1126, prop. 4125 et 4201).

<sup>6)</sup> Le texte de ce paragraphe ne fait pas obstacle à l'indication sur les timbres-poste du nom de l'Adm. postale d'origine plutôt que celui du pays d'origine (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 15 et 16, prop. 2578.1).

<sup>7)</sup> Dans un but de rationalisation et de normalisation, il est recommandé aux Adm. d'émettre des timbres-poste de forme carrée, rectangulaire ou triangulaire (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 15 et 16, prop. 2578.1).

<sup>8)</sup> Les mots «en principe» ont été introduits afin de ne pas imposer des contraintes aux Adm. quant aux dimensions des timbres-poste. Les dimensions indiquées ont cependant valeur de directives (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 15 et 16, prop. 2578.1).

<sup>9)</sup> Cf. annot. 4 à l'art. 7 de la Conv.

## Article 188

### **Caractéristiques des empreintes des machines à affranchir** (Conv. 13, 28) (1)

1. **Les Administrations postales peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du bureau et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les Administrations postales elles-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: «Taxe perçue».**
2. **Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être, dans tous les cas, de couleur rouge vif. (2) Toutefois, les empreintes de flammes publicitaires qui pourraient être utilisées avec les machines à affranchir peuvent être produites dans une autre couleur que le rouge.**
3. **Les indications du pays d'origine et du bureau de dépôt doivent figurer en caractères latins complétées éventuellement par les mêmes indications en d'autres caractères. La valeur d'affranchissement doit être indiquée en chiffres arabes.**

---

1) V. annot. 1 à l'art. 187.

2) La couleur rouge vif est aussi recommandée pour les empreintes de timbres ou de griffes dont les bureaux de poste se servent pour l'application d'une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: «Taxe perçue» (Congrès du Caire 1934, I 1311, prop. 1302).

## Article 189

### **Caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.)** (Conv. 13, 28) (1)

Les empreintes **d'affranchissement** obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage **dans les conditions prévues à l'article 28** de la Convention **doivent comporter l'indication du pays d'origine ou du bureau de dépôt en caractères latins, complétée éventuellement par la même indication en d'autres caractères, et une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: «Taxe perçue».** Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un cadre, **si possible rectangulaire**, nettement tracé, dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 mm<sup>2</sup>. **Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans ce cadre.**

---

1) V. annot. 1 à l'art. 187.

## Article 190

Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement (Conv. 9, 13, Règl. 105, 187 à 189)

1. Sous réserve expresse des dispositions de la législation de chaque pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement, de timbres-poste ainsi que d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:

- a) lorsque au départ soit un timbre-poste, soit une empreinte de machine à affranchir ou de presse d'imprimerie sur un envoi quelconque laisse soupçonner un emploi frauduleux (présomption de contrefaçon ou de réemploi) et que l'expéditeur n'en est pas connu, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau de destination. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des pays d'origine et de destination. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les avis C 10 qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné;
- b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater le fait, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit présumé, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du pays d'origine qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au paragraphe 1, lettres a) et b), doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations. (1)

---

<sup>1)</sup> Ces indications sont publiées dans le Recueil de la Conv.

## Article 191

Coupons-réponse internationaux (Règl. gén. 115, Conv. 13 et 31, Prot. VIII) (1)

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands

caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations à l'appui d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 24 ci-annexé, établi en double exemplaire. Après vérification, l'Administration de destination renvoie au Bureau international un exemplaire dûment signé.

2. Chaque Administration a la faculté:

- a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;
- b) d'indiquer au moyen d'un procédé d'impression le prix de vente sur les coupons-réponse ou de demander au Bureau international que ce prix soit indiqué au moment de l'impression.

3. Le délai d'échange des coupons-réponse est illimité. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane. Les coupons-réponse **doivent** être revêtus d'une empreinte **de contrôle permettant d'identifier le pays** d'origine. <sup>(2)</sup> Les coupons-réponse dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel sont refusés comme non valables. Les coupons-réponse échangés sont revêtus d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

4. Les coupons-réponse échangés sont renvoyés au Bureau international par paquets de mille et de cent, accompagnés d'un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé établi en double exemplaire et comportant l'indication globale de leur nombre et de leur valeur, celle-ci étant calculée conformément au taux prévu à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention. En cas de modification de ce taux, tous les coupons-réponse échangés antérieurement à la date de modification font l'objet d'un envoi unique comprenant exceptionnellement des égrenés; ils sont accompagnés d'un relevé C 23 spécial comptabilisé à l'ancienne valeur.

5. Le Bureau international reprend également les coupons-réponse détériorés transmis à l'appui d'un relevé C 23 séparé, établi en double exemplaire.

6. A titre exceptionnel, le Bureau international peut tenir compte des coupons-réponse internationaux détruits avant la vente ou après l'échange. Dans ce cas, le relevé C 23, établi en double exemplaire par l'Administration intéressée, est accompagné d'une attestation officielle de destruction.

7. Le Bureau international tient une comptabilité appropriée où sont inscrits:

- a) au débit de chaque Administration, la valeur des coupons-réponse fournis ainsi que le montant de la bonification accordée à l'Administration au titre de la période biennale précédente;
- b) au crédit, la valeur des coupons-réponse échangés qui sont renvoyés au Bureau international.

Un relevé de compte est envoyé pour approbation à chaque Administration intéressée. Si dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ce relevé sont considérés comme admis de plein droit.

8. Le Bureau international établit un décompte général biennal comportant:
  - a) les débits et crédits visés au paragraphe 7;
  - b) les bonifications accordées aux Administrations par répartition de l'excédent global de la valeur des coupons-réponse fournis sur la valeur des coupons-réponse échangés pendant la période biennale, à raison de 80 pour cent au prorata des coupons-réponse livrés par le Bureau international et de 20 pour cent au prorata des coupons-réponse échangés par les Administrations;
  - c) les sommes à payer et à recevoir par les Administrations.
9. Le décompte général est transmis aux Administrations, complété par un tableau de compensation qui sert de base aux règlements.
10. Les articles **181**, paragraphes 9 et 10, et **182** sont applicables.

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Lausanne 1974 a instauré une comptabilité des coupons-réponse centralisée au BI (II 1050, 1051, 1136 à 1139, 1356 à 1358, Congrès – Doc 7 et 162, prop. 2575.1).

<sup>2)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 ayant déjà admis l'échange des coupons-réponse dépourvus d'un timbrage à l'émission, le Congrès d'Ottawa 1957 a remplacé l'empreinte du timbre à date par une empreinte de contrôle du pays d'émission (II 522 et 523, prop. 110). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a précisé que l'empreinte de contrôle du pays d'origine est obligatoire (II, Comm 5, PV 17, prop. 2580.2).

## Article 192

Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits (Conv. 40, Règl. 117, 140)

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels, conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration créancière dans la monnaie de son pays. Les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.
2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des frais de douane, etc., de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.
3. Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.
4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste, des colis postaux CP 16 ou enfin avec les comptes R 5 des remboursements, sans y être incorporés.

### **Article 193**

**Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres** (Conv. 55 à 58) <sup>(1)</sup>

**1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 58, paragraphe 8, de la Convention, l'Administration créancière établit mensuellement ou trimestriellement des comptes conformes au modèle C 31 ci-annexé.**

**2. Le compte C 31 est transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et au plus tard dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.**

**3. Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte C 31 est renvoyé à l'Administration créancière, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit.**

**4. En principe, ces comptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour qu'ils soient réglés avec les comptes particuliers AV 5 ou avec les comptes généraux AV 11 ou éventuellement avec les comptes généraux CP 18 des colis postaux.**

---

<sup>1)</sup> Nouvelle disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour fixer la procédure d'établissement des comptes de sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres (II, Comm. 5, PV 16, prop. 2581.91/Rev 1, 2930.94/Rev 1 et Congrès – Doc 116).

### **Article 194**

**Formules à l'usage du public**

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules: <sup>(1)</sup>

- C 1 (Etiquette de douane),
- C 2/CP 3 (Déclaration en douane),
- C 3/CP 4 (Bulletin d'affranchissement),
- C 5 (Avis de réception),
- C 6 (Enveloppe de réexpédition),
- C 7 (Demande de retrait,  
de modification d'adresse,  
d'annulation ou de modification du montant du rembourse-  
ment),
- C 8 (Réclamation concernant un envoi ordinaire),
- C 9 (Réclamation concernant un envoi recommandé, etc.)
- C 22 (Coupon-réponse international),
- C 25 (Carte d'identité postale).

---

<sup>1)</sup> Enquête ordonnée à la demande de l'Adm. du Danemark (circ. 117/1951) aux fins de connaître les expériences faites dans les pays qui délivrent, à titre gratuit, les formules à l'usage du public, ainsi que les conséquences financières qui en résultent. Réponses: circ. 168, 292/1951, 303/1952 et 179/1953.

## Troisième partie

### Dispositions concernant le transport aérien

#### Chapitre I

#### Règles d'expédition et d'acheminement

##### Article 195

Signalisation des correspondances-avion surtaxées (Conv. 69, Règl. 196)

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au **départ soit** une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots «Par avion», soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine, avec traduction facultative dans la langue du pays **d'origine**. **Cette étiquette, cette empreinte ou la mention «Par avion» doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.** (1)

---

<sup>1)</sup> Voir annot. 3 à l'art. 113 du Règl.

## Article 196

Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»  
(Conv. 68, 73, 76 et 77, Règl. 141 et 195)

1. La mention «Par avion» et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; dans le premier cas, il faut en indiquer brièvement les motifs.

2. **En cas de transmission par avion d'une correspondance-avion déposée comme aérogramme mais ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 68, paragraphes 1 à 4, de la Convention, (1) la mention «Aérogramme» doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux. En cas de transmission d'un tel envoi par voie de surface conformément à l'article 68, paragraphe 5, de la Convention, la mention «Aérogramme» et, par analogie avec le paragraphe 1, la mention «Par avion» et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées de la même façon. Le motif de cette suppression doit être indiqué brièvement. (1)**

---

1) Précisions apportées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 concernant le traitement des corr.-avion déposées comme aérogrammes mais ne remplissant pas les conditions fixées pour cette catégorie (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3584.1/Rev 1).

## Article 197

Confection des dépêches-avion (Règl. 155 à 162, 198, 199 et 208)

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (**LC, AO**), les liasses étant désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. Ces dépêches doivent être confectionnées au moyen de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues et portant les indications visées à l'article 155, paragraphe 4. (1) Pour les correspondances-avion expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue. (2)

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi VD 3 accompagnant les dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette «Par avion» ou de l'impression visée à l'article 195.

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes aux modèles AV 8 ci-annexés. (3) (4) Les étiquettes proprement dites ou

les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

4. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre **dépêche**.

5. Les correspondances-avion, **déposées en petit nombre** en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées, par les avions en partance, sous enveloppe AV 9 à l'adresse des bureaux d'échange de destination. <sup>(2)</sup>

<sup>1)</sup> En ce qui concerne la confection des sacs-avion, le Congrès de Bruxelles 1952 a recommandé aux Adm., quand elles utilisent pour le transport des envois postaux par voie aérienne des sacs qui ne sont pas fabriqués en une matière incombustible, de faire procéder à leur ignifugeage (II 767). Pour sa part, le Congrès de Lausanne 1974 a émis le vœu C 59 (III 881) que les Adm. munissent les sacs destinés à la confection des dépêches-avion d'un rebord renforcé, d'une épaisseur minimale de 8 mm, afin que le nœud de ficelle ne puisse être enlevé et remplacé sans que des traces apparaissent. V. également les circ. BI 115/1977 et 26/1978.

<sup>2)</sup> Modifications apportées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à la suite des travaux effectués par le Comité de contact IATA/UPU dans le cadre de la maximalisation en vue d'uniformiser les règles concernant l'utilisation des enveloppes AV 9. D'une part, il n'est plus fait de distinction entre les corr.-avion ordinaires et recommandées; d'autre part, il est précisé au par. 5 qu'il s'agit de corr.-avion déposées en petit nombre aux bureaux de poste dans les aéroports. V. également art. 201, par. 2, lettre b).

D'autre part, le Comité de contact IATA/UPU a examiné une prop. soumise par la Belgique au CE 1973 selon laquelle les dépêches-avion sous enveloppe AV 9 devraient être insérées, pour plus de sécurité, dans la sacoche de bord de l'avion ou dans le sac spécial où sont placés les documents de service de la compagnie. A ce sujet, l'IATA a fait savoir que la sacoche de bord et le sac spécial sont de dimensions limitées et doivent contenir d'autres documents importants (manifestes passagers et marchandises, listes de provisions, manuel de vol, etc.). En conséquence, les transporteurs ne pourraient s'engager à transporter les enveloppes AV 9 dans la sacoche de bord dans tous les cas. Ils seraient toutefois disposés à le faire si les enveloppes en question n'étaient ni trop nombreuses ni trop volumineuses (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3585.1).

<sup>3)</sup> a) Par son vœu C 9, le Congrès de Vienne 1964 a demandé aux Adm. d'utiliser la formule AV 8 telle qu'elle est prévue à l'art. 187, par. 3 (art. 197, par. 3, actuel), et de la remplir en caractères lisibles, en majuscules d'imprimerie, et d'une manière précise (II 1180, prop. 5100).

b) Le Congrès de Lausanne 1974 a approuvé l'utilisation sur les formules AV 8 des sigles de l'IATA (codes à trois lettres) pour désigner l'aéroport de destination et, le cas échéant, celui de transbordement (II 1443, prop. 3908.1). Cette mesure, qui est destinée à faciliter le travail des compagnies aériennes et autres organismes appelés à traiter les dépêches dans les aéroports et diminuer ainsi le risque de fourvoiement, a été étendue, par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, à toutes les formules relatives aux dépêches-avion et qui ne sont pas transportées à l'intérieur des sacs postaux, à savoir les formules AV 6, AV 7, AV 7 S et AV 9 (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3907.1). Les codes de l'IATA sont reproduits, à titre d'information, dans la Liste des distances aéroportales (troisième partie).

<sup>4)</sup> V. annot. 1 à l'art. 162 pour la possibilité de créer une étiquette spéciale pour les dépêches de courrier de surface transportées par voie aérienne.

## Article 198

Constatacion et vérification du poids des dépêches-avion (Règl. 165, 197 et 201) (1)

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette **dépêche** sont indiqués sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscrip-

tion extérieure. **En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.**

**2.** Le poids de chaque sac de la dépêche-avion est arrondi à l'hectogramme supérieur ou inférieur selon que la fraction de l'hectogramme excède ou non 50 grammes; l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou **moins**.

**3.** Si un bureau intermédiaire (**ou de destination**) constate que le poids réel d'un des sacs composant une dépêche diffère de plus de 100 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette AV 8 et le bordereau de livraison AV 7 <sup>(2)</sup> et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur et le **cas échéant au dernier bureau d'échange intermédiaire** <sup>(2)</sup> par bulletin de vérification C 14. Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé partout dans cet article les références aux catégories LC et AO. En effet, ce Congrès ayant institué un seul taux de base du transport aérien pour les trois catégories LC, AO et CP (cf. annot. 1 à l'art. 79 de la Conv.), il n'est plus nécessaire de relever séparément les poids des LC et des AO. La suppression du par. 2 de l'art. 186 du Règl. de la Conv. de Lausanne 1974 a nécessité le transfert au par. 1 du présent art. de la règle concernant les sacs collecteurs (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3586.2).

<sup>2)</sup> Précisions apportées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3586.3).

## Article 199

### Sacs collecteurs (Règl. 197, 198 et 201)

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention «Sac collecteur»; les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

## Article 200

### Bordereaux de livraison AV 7 et C 18bis (Règl. 164, 201, 202 et 212) <sup>(1)</sup>

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport, à l'exception de celles qui font l'objet de l'accord particulier avec l'Administration de réception prévu à l'article 69, paragraphe 3, de la Convention, <sup>(2)</sup> sont accompagnées de cinq **exemplaires**, <sup>(3)</sup> par escale aérienne, <sup>(4)</sup> d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 ci-annexé.

2. **Ces cinq exemplaires du bordereau de livraison AV 7 sont répartis de la façon suivante:** <sup>(5)</sup>

- a) un exemplaire, **signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre,** <sup>(6)</sup> est conservé par le bureau expéditeur;
- b) **deux exemplaires sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches;**
- c) **deux exemplaires sont insérés dans une enveloppe confectionnée en papier de couleur bleu clair, conforme au modèle AV 6 ci-annexé, pour être transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou autre sac spécial où sont conservés les documents de bord.** <sup>(7)</sup>

**A l'arrivée à l'aéroport de débarquement des dépêches, ces deux exemplaires sont utilisés comme suit:**

- le premier, dûment **signé contre** livraison des dépêches, est conservé par **la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches;** <sup>(8)</sup>
- le deuxième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison **AV 7 est adressé.** <sup>(9)</sup>

3. **Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à l'établissement et à la distribution du bordereau de livraison C 18bis visé à l'article 164, paragraphe 6.** <sup>(2)</sup>

4. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7, à l'intention du bureau intermédiaire.

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 164 concernant la décision C 84 du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

<sup>2)</sup> Dérogation introduite par le Congrès de Lausanne 1974 en ce qui concerne la documentation des dépêches-avion transportées par voie aérienne (II 1439 et 1441, prop. 3583.1). V. annot. 4 à l'art. 69 de la Conv. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a ajouté les précisions figurant au par. 3 sur l'utilisation du bordereau C 18bis pour ce type de courrier et complété le titre de l'art. en conséquence (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3588.2/Rev 1). V. également annot. 5 à l'art. 164.

<sup>3)</sup> Par sa résolution C 39, le Congrès de Vienne 1964 a chargé le CE d'examiner, en collaboration avec l'IATA, la question des bordereaux AV 7 en fonction du besoin du service postal et des services aériens (II 1181 et 1341, prop. 5056). Consultée à ce propos, l'IATA a confirmé que la remise de trois exemplaires du bordereau AV 7 aux services aériens constitue un minimum, mais s'est engagée à recommander à ses membres de ne pas en exiger davantage. Cela étant, il a été décidé de maintenir le statu quo en ce qui concerne le nombre des formules AV 7 (Compte rendu analytique du CE 1967, p. 17).

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé après «cinq exemplaires» les mots «au maximum» pour tenir compte des accords particuliers entre Adm. et compagnies aériennes pour l'établissement de plus de cinq exemplaires (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3588.1). V. également la lettre B, chiffre 7° de la «Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», reproduite sous l'annot. 3 à l'art. 74 de la Conv. en ce qui concerne la possibilité de fournir au transporteur des exemplaires supplémentaires du bordereau AV 7 en cas de transbordement direct.

<sup>4)</sup> Par «escale aérienne», il y a lieu d'entendre escale aérienne où le courrier est débarqué et non chaque «escale aérienne de la route» (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3588.3).

5) Modification apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à la répartition des cinq exemplaires du bordereau AV 7. En effet, à la suite des travaux effectués dans le cadre de la maximalisation par le Comité de contact IATA/UPU, il a semblé souhaitable de remplacer le système de répartition introduit par le Congrès de Vienne 1964, et qui était fondé sur la lisibilité des exemplaires, par un système conçu selon le déroulement chronologique des opérations. Ainsi, les exemplaires sont utilisés de la façon suivante:

Au point d'origine:

- un exemplaire est signé par la compagnie aérienne ou par le service d'aéroport prenant en charge les dépêches, puis retourné au bureau expéditeur qui le conserve;
- deux exemplaires sont remis à la compagnie aérienne.

Au point de destination:

Des deux exemplaires insérés dans l'enveloppe AV 6 pour être transportés dans la sacoche de bord de l'avion:

- un exemplaire est signé par le représentant postal en échange des dépêches reçues, puis retourné à la compagnie ayant transporté les dépêches;
- un exemplaire est conservé au bureau de poste auquel le bordereau AV 7 est adressé (II Congrès/C 6–Rapp. 5, prop. 3588.1).

6) Le Congrès de Tokyo 1969 a introduit les termes «organisme chargé du service terrestre» étant donné que ce service peut être exécuté, suivant le cas, par une compagnie aérienne ou par un service spécialisé de l'aéroport (II 402, prop. 4047).

7) Mesures adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 et destinées à résoudre les problèmes occasionnés par les bordereaux AV 7 qui ne parviennent pas à destination en même temps que les dépêches-avion y relatives. Elles découlent des travaux conjoints IATA/UPU mentionnés dans l'annot. 5 ci-devant.

En créant l'enveloppe de transmission pour les bordereaux AV 7 et AV 7 S (v. art. 212), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a concrétisé le vœu émis par le Congrès de Bruxelles 1952 que «pour la transmission des bordereaux de chargement (AV 6) et des bordereaux de livraison (AV 7), il soit fait usage d'enveloppes de couleur voyante» (II 765, prop. 418). Le bordereau de chargement ayant été supprimé au Congrès d'Ottawa 1957, le n° 6 dans la série «AV» a été repris pour désigner l'enveloppe en question.

8) Cf. art. 165, par. 9, en ce qui concerne les irrégularités constatées lors de la prise en charge des dépêches par l'Adm. intermédiaire ou de destination.

## Article 201

### Etablissement et vérification des bordereaux AV 7 (Règl. 200 et 202)

1. Le numéro de la dépêche, le **poids de** chaque sac, enveloppe ou paquet, et toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau AV 7. **Les sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués sur le bordereau AV 7 au moyen d'un «R» dans la colonne «Observations».** Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du **nombre et du poids total des sacs** peut remplacer le **poids de** chaque sac, enveloppe ou paquet. **Dans ce cas, le nombre et le poids des sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués à part du nombre et du poids des autres sacs, et un «R» doit être marqué dans la colonne «Observations» du bordereau AV 7 pour indiquer qu'il s'agit des sacs munis d'étiquettes rouges. (1)**

2. Sont également inscrites sur le bordereau AV 7:
  - a) individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac;
  - b) **les dépêches sous enveloppe AV 9, confectionnées selon l'article 197, paragraphes 1 et 5.** <sup>(2)</sup>
3. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau AV 7 doit immédiatement **les rectifier et les signaler**, par bulletin de vérification C 14, au dernier bureau d'échange expéditeur de même qu'au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. <sup>(3)</sup>
4. **Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison AV 7.** <sup>(4)</sup>

---

<sup>1)</sup> Précisions apportées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'assurer un meilleur contrôle des sacs munis d'étiquettes rouges et contenant des envois recommandés ou avec valeur déclarée (II Congrès/C 6 – Rapp. 5 et 6, prop. 3589.2). En ce qui concerne la suppression de l'indication du poids relatif à chaque catégorie de courrier, LC et AO, v. annot. 1 à l'art. 198.

<sup>2)</sup> V. annot. 2 à l'art. 197.

<sup>3)</sup> Cf. art. 165, par. 9.

<sup>4)</sup> Disp. adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour préciser le mode d'inscription sur le bordereau AV 7 des dépêches insérées dans des conteneurs (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3589.6 et 3589.7).

## Article 202

Absence du bordereau de livraison AV 7 (Règl. 198, 200 et 201) <sup>(1)</sup>

1. Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination – ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport – sans être accompagnée d'un bordereau de livraison AV 7, l'Administration dont dépend cet aéroport **établit d'office ce document, dûment visé par l'agent de transport de qui la dépêche a été reçue**, et signale ce fait par bulletin de vérification C 14, **avec deux exemplaires du bordereau AV 7 ainsi établi**, au bureau responsable du chargement de cette dépêche, et lui demande **de lui en retourner une copie dûment authentifiée.** <sup>(2)</sup>
2. Toutefois, si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de la faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

---

<sup>1)</sup> En créant cet article, le Congrès de Tokyo 1969 a également pris la décision C 74 (III 764) qui charge le CE d'étudier le problème des bordereaux AV 7 qui ne parviennent pas à destination en même temps que les dépêches auxquelles elles se rapportent. Les conclusions et recommandations du Comité de contact IATA/UPU à ce sujet sont consignées dans le Congrès – Doc 11 du Congrès de Lausanne 1974 mais n'ont donné

lieu à aucune prop. de la part du CE. La plupart de ces suggestions ont été reprises après le Congrès de Lausanne 1974 dans le cadre des travaux IATA/UPU sur la maximalisation et les prop. formulées par le CE à leur sujet ont été adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 – v. annot. 5 et 7 à l'art. 200.

<sup>2)</sup> Pour accélérer la régularisation des cas des bordereaux AV 7 manquants, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a prévu l'établissement d'office de cette formule par l'Adm. de l'aéroport de destination ou intermédiaire (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 3590.1 et 3590.2).

### Article 203

Transbordement des dépêches-avion (Conv. 74, Règl. 204)

1. **En principe**, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport, est assuré par l'Administration du pays où il a lieu.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre:
  - a) les appareils de deux lignes successives de la même **compagnie aérienne ou**
  - b) **les appareils de deux compagnies aériennes différentes, selon l'article 74, paragraphe 4, de la Convention.** (1)

---

<sup>1)</sup> Le par. 2 a été remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 en raison du transfert à l'art. 74, par. 4, de la Conv. de la disposition de fond concernant le transbordement direct entre deux compagnies aériennes différentes (v. annot. 3 à l'art. 74 de la Conv.). En même temps, l'obligation pour la compagnie aérienne effectuant le transbordement direct d'envoyer au bureau d'échange intéressé un exemplaire du bordereau AV 7 ou autre document comportant les détails de ce transbordement a été supprimée. En effet, plusieurs Adm. répondant au questionnaire diffusé en août 1976 sur l'acheminement et le transbordement des dépêches-avion ont émis des doutes quant à l'utilité de cette documentation (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3591.1).

### Article 204

**Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu** (Conv. 74, Règl. 203 et 205) (1)

1. **Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches qui ont été signalées sur les documents comme devant être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, la compagnie aérienne remet immédiatement ces dépêches aux agents postaux de l'aéroport de transbordement en vue de leur réacheminement par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).**
2. **Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:**
  - a) **l'Administration qui expédie les dépêches a pris les dispositions nécessaires pour assurer leur réacheminement par un vol ultérieur;**
  - b) **en l'absence des dispositions visées sous la lettre a), la compagnie aérienne chargée de la remise des dépêches est en mesure de les faire**

**réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à l'aéroport de transbordement.**

**3. Dans le cas visé au paragraphe 1, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche par bulletin de vérification C 14, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livrée et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.**

---

<sup>1)</sup> Art. nouveau créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à la suite de l'étude sur l'acheminement et le transbordement des dépêches-avion (v. annot. 3 à l'art. 74 de la Conv.).

La règle du par. 1 (réacheminement des dépêches par les services postaux de l'aéroport de transbordement) ne diffère pas de celle prévue sous le régime du Congrès de Lausanne 1974 (par. 1 de l'art. 192) sauf qu'elle stipule la remise immédiate des dépêches en question aux services postaux par la compagnie aérienne.

Quant aux dérogations prévues au par. 2 (réacheminement des dépêches par les soins des compagnies aériennes), celle de la lettre a) reprend sous une forme simplifiée le par. 2 de l'art. 192 de Lausanne, sans faire de distinction entre les dépêches transbordées entre deux lignes de la même compagnie et celles transbordées entre deux compagnies différentes. Par contre, la dérogation de la lettre b) est nouvelle: elle permet à la compagnie aérienne livrant les dépêches à l'aéroport de se charger de leur réacheminement dans les 24 heures qui suivent leur arrivée – si l'Adm. expéditrice n'a pas fourni des directives à ce sujet (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3591.91).

Au sujet de ces deux dérogations, il y a lieu de voir les lettres A, chiffres 3° et 4°, et B, chiffres 5° et 6°, de la «Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», reproduite sous l'annot. 3 à l'art. 74 de la Conv.

## Article 205

**Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier (Conv. 83, Règl. 204 et 206) (1)**

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau **AV 7, la compagnie aérienne remet immédiatement ce courrier aux agents de l'Administration du pays où a lieu l'escale qui le réacheminent par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).** (?)

2. L'Administration qui reçoit des dépêches-avion ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

**3. Lorsque du courrier faisant partie d'une dépêche-surface transportée par voie aérienne fait l'objet d'une interruption de vol ou est débarqué à un aéroport**

**autre que celui qui est indiqué sur le bordereau C 18bis, il est procédé comme suit:**

- **les agents de l'Administration du pays où le courrier se trouve en transit le prennent en charge et réacheminent ce courrier par les voies de surface si les conditions du réacheminement assurent la transmission au pays de destination dans le meilleur délai, tout en informant par télégraphe l'Administration d'origine;**
- **si la transmission rapide du courrier par la voie de surface, sur le pays de destination, ne peut être assurée, l'Administration du pays de transit prend contact, par téléphone ou par voie télégraphique, avec l'Administration d'origine du courrier pour déterminer de quelle manière le courrier doit être réacheminé à destination et comment la rémunération éventuelle pour le nouvel acheminement doit être calculée et réglée;**
- **l'Administration du pays de transit établit un nouveau bordereau de livraison (C 18, C 18bis ou AV 7, selon le cas) et réexpédie le courrier selon les instructions reçues de l'Administration d'origine. <sup>(3)</sup>**

**4. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification C 14, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.**

---

<sup>1)</sup> En ce qui concerne l'acheminement ultérieur des dépêches affectées par un acte dit de «piraterie aérienne», v. résolution C 60 du Congrès de Lausanne 1974 (III 882).

<sup>2)</sup> Par. remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 par suite de la création d'un art. distinct (art. 204 du Régl.) pour traiter le cas où un transbordement direct des dépêches-avion ne peut avoir lieu comme prévu (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3592.1).

<sup>3)</sup> Disp. ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin de définir la procédure à suivre lorsque du courrier de surface transporté par voie aérienne est débarqué à un aéroport autre que celui indiqué sur le bordereau C 18bis (II Congrès/C 6 – Rapp. 4, prop. 3592.3/Rev 1). V. également annot. 4 à l'art. 69 de la Conv. et 2 à l'art. 200.

## **Article 206**

**Mesures à prendre en cas d'accident (Conv. 84, Règl. 205)**

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai, pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par les voies les plus rapides, après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales précédentes sur le sort du courrier, (1) lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.

3. Les Administrations qui ont embarqué du courrier sur l'avion accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison AV 7 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie aérienne. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

---

1) L'avis a été émis, au sein de la Comm. 1<sup>bis</sup> du Congrès de Paris 1947 que, dans certains cas, deux télégrammes peuvent être nécessaires; un premier qui sera expédié immédiatement, notifiant aux Adm. intéressées qu'un accident est survenu susceptible d'entraîner la perte de tout ou partie du courrier, et un deuxième qui sera expédié aussitôt que possible, donnant les détails sur les dépêches manquantes ou endommagées (II 636, prop. 263).

## Article 207

Correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface

L'article 160 s'applique aux correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface.

## Article 208

Envoi des correspondances-avion en transit à découvert  
(Conv. 80, Règl. 207, 209 à 211) (1)

**L'Administration qui transmet à une autre Administration, dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface, des correspondances-avion en transit à découvert en vue de leur réacheminement par voie aérienne, les réunit, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes AV 10 correspondantes, par groupes de pays de destination (2) suivant les renseignements figurant dans la Liste AV 1. (3)**

---

1) Art. remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour lui donner une teneur plus explicite qui corresponde mieux à son titre (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 3595.3).

2) V. art. 80, par. 1, de la Conv.

3) V. art. 219, par. 1, lettre a).

## Article 209

### Etablissement et vérification des bordereaux AV 2 (Règl. 208, 210, 211 et 215)

1. Lorsque, dans les conditions prévues aux articles **210** et **211**, les correspondances-avion à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, leur poids est indiqué séparément pour chaque groupe de pays de destination. Les bordereaux AV 2 sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre des bordereaux AV 2 est porté à la rubrique correspondante du tableau III de la feuille d'avis C 12. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants.
2. Le **poids des** <sup>(1)</sup> correspondances à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.
3. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des correspondances à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par un bulletin de vérification C 14. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.
4. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion à découvert doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine. <sup>(2)</sup>

---

<sup>1)</sup> A la suite de l'institution par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 d'un seul taux de transport aérien pour les trois catégories de courrier aérien, il n'est plus nécessaire d'inscrire séparément sur les bordereaux AV 2 le poids des envois LC et AO (Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 3596.1).

<sup>2)</sup> Sous le régime de Vienne, la règle énoncée au par. 4 s'appliquait aux seules corr.-avion surtaxées. Le Congrès de Tokyo 1969 a supprimé cette distinction, les deux catégories de corr.-avion devant, dans les conditions prévues aux art. 210 et 211 actuels, être accompagnées de bordereaux AV 2 (II 1401, prop. 4025).

## Article 210

### Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique (Conv. 80, par. 2, Règl. 170, 209, 211 et 215)

1. Les frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert prévus à l'article **80** de la Convention sont calculés sur la base de statistiques effectuées annuellement et alternativement durant les périodes du 2 au 15 mai inclus et du 15 au 28 octobre inclus, de sorte que ces périodes coïncident avec celles qui se rapportent aux statistiques triennales relatives au courrier de surface en transit prévues à l'article **170**. <sup>(1)</sup>

2. Pendant la période de statistique, les correspondances-avion en transit à découvert sont accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit à l'article 209, l'étiquette de liasse AV 10 et le bordereau AV 2 doivent porter en surimpression la lettre «S». Lorsqu'il n'y a aucune correspondance-avion à découvert dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée d'un bordereau AV 2 portant la mention «Néant».

3. Chaque Administration qui expédie des correspondances-avion en transit à découvert est tenue d'informer les Administrations intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier.

---

<sup>1)</sup> Conséquence de la décision du Congrès de Tokyo 1969 de prévoir une statistique annuelle (v. annot. 3, b), à l'art. 80 de la Conv.). Pour des raisons d'uniformité et de facilité, il a paru souhaitable d'établir une coïncidence entre les périodes de tenue des statistiques par voie de surface et par voie aérienne (II 1401, prop. 4046). D'autre part, pour combler la lacune qui aurait résulté du passage du régime semestriel de Vienne au régime annuel de Tokyo, le Congrès a décidé, par sa résolution C 72, de tenir la première statistique annuelle du 2 au 15 mai 1971 (III 763). V. également circ. 30/1971.

## Article 211

Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique (Conv. 80, par. 3, Règl. 209)

1. Les correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique conformément à l'article 80, paragraphe 3, de la Convention et pour lesquelles les comptes sont établis sur la base du poids réel doivent être accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit par l'article 209. Si le poids des correspondances-avion mal acheminées, originaires d'un même bureau d'échange et contenues dans une dépêche de ce bureau, n'excède pas 50 grammes, l'établissement d'office du bordereau AV 2 selon l'article 209, paragraphe 4, n'a pas lieu.

2. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2 ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les frais de transport aérien. Le bordereau AV 2 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des correspondances pour chaque pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

## Article 212

### Renvoi des sacs-avion vides (Règl. 168, 200)

1. Les sacs-avion vides doivent être renvoyés à l'Administration d'origine suivant les règles de l'article 168. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix. <sup>(1)</sup>
2. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux conformes au modèle AV 7 S ci-annexé. <sup>(2)</sup>
3. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les sacs appartenant à l'Administration de destination. <sup>(3)</sup>

<sup>1)</sup> Paragraphe remanié du point de vue rédactionnel par le Congrès de Vienne 1964 de manière à tenir compte, d'une part, de l'arrangement convenu avec l'IATA quant au retour gratuit par voie aérienne des sacs-avion vides et, d'autre part, de la condition qui figure dans la dernière phrase du par. 1 (II 1189 et 1342, prop. 5059). La formule d'application pratique admise par le Comité de contact IATA/UPU au cours de sa séance du 29 mars 1962 et établissant les modalités à suivre est reproduite ci-après:

#### Principes généraux

- 1° Le renvoi des sacs vides sera assuré gratuitement, pour autant que la capacité soit disponible.
- 2° La responsabilité du transporteur n'est pas engagée par ce renvoi.
- 3° Le renvoi des sacs vides sera confié, en principe, à la compagnie aérienne qui a assuré le transport du courrier à l'aller.
- 4° Le retour des sacs vides se fera en petits lots.
- 5° Les sacs-avion vides ne seront pas expédiés par la voie aérienne entre des pays limitrophes ou lorsque le retour par la voie de surface ne dépasse normalement pas 10 jours.

Nonobstant cet accord, il est recommandé aux Administrations postales des Pays-membres d'étendre autant que faire se peut l'utilisation réciproque des sacs-avion par la conclusion d'arrangements bilatéraux.

#### Mesures d'exécution

- 1° Les Administrations établissent, à l'avance et d'entente avec les compagnies aériennes intéressées, un plan indiquant, dans la mesure du possible, les services qui seront normalement empruntés pour le retour des sacs-avion vides. Les compagnies aériennes seront consultées préalablement au sujet de tout changement impliquant une sensible augmentation dans le poids des sacs-avion vides à transporter.
- 2° Les Administrations désignent, dans les relations de pays à pays, un seul bureau d'échange auquel les sacs vides doivent être renvoyés.
- 3° Les Administrations forment des dépêches de sacs vides selon les points 3° et 4° des principes généraux.
- 4° Les dépêches de sacs-avion vides sont munies de l'étiquette AV 8 portant en caractères très apparents la mention «SACS-AVION VIDES – PAR AVION».
- 5° Le poids des sacs est inscrit au verso de l'étiquette.
- 6° Les dépêches de sacs-avion vides sont inscrites sur un bordereau AV 7 distinct portant en caractères gras la mention «SACS-AVION VIDES».
- 7° Les dépêches de sacs-avion vides ainsi formées sont remises à la compagnie aérienne intéressée. Celle-ci, à défaut de capacité disponible, est en droit de différer ou de refuser le chargement. En cas d'envoi différé, la compagnie devra modifier en conséquence la date d'expédition mentionnée sur le bordereau AV 7. En cas de refus, elle rendra le bordereau AV 7 y relatif avec une mention appropriée et avisera l'Administration postale intéressée du moment à partir duquel elle sera en mesure de reprendre le chargement.
- 8° Toutefois, une Administration intermédiaire qui réachemine des sacs vides à l'Administration d'origine peut les confier à n'importe quelle autre compagnie ayant de la capacité disponible.

La formule d'application a été mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (circ. 156/1962) pour une période expérimentale d'une année et continue à produire ses effets par reconduction tacite. Voir compte rendu analytique de la session de la CEL de 1964, p. 9.

2) V. l'art. 200, par. 1 et 2, en ce qui concerne la répartition et transmission des bordereaux AV 7 S.

3) Disposition adoptée par le Congrès de Vienne 1964 afin de mettre en évidence la possibilité de conclure des accords spéciaux pour l'emploi réciproque des sacs-avion et d'encourager la conclusion de tels accords (cf. annot. 1, dernier alinéa, des «Principes généraux»). Le texte en a été repris des disp. aér. de Bruxelles (II 1189 et 1342, prop. 5059).

## Chapitre II

### Comptabilité. Règlement des comptes

#### Article 213

##### Modes de décompte des frais de transport aérien

1. Le décompte des frais de transport aérien est établi conformément aux articles 79 et 80 de la Convention.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte pour les dépêches-avion auront lieu d'après des relevés statistiques; dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes. (1)

1) En instituant le système statistique pour les comptes relatifs aux corr.-avion en transit à découvert (v. annot. 3 a) à l'art. 80 de la Conv.), le Congrès de Vienne 1964 l'a prévu comme mode exceptionnel pour les dépêches-avion (II 1186 et 1342, prop. 5062).

#### Article 214

##### Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion

Si les dépêches-avion transportées par voie de surface ne sont pas comprises dans les statistiques prévues à l'article 170, (1) les frais de transit territorial ou maritime relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les bordereaux AV 7.

1) V. également art. 171.

#### Article 215

##### Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4 (Règl. 216 et 217) (1)

1. Chaque Administration créancière établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées

sur les bordereaux AV 7, un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque des relevés AV 3 distincts sont établis pour le transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 78, paragraphe 4, de la Convention, ils doivent porter la mention «Service intérieur».

2. Pour les correspondances parvenues à découvert et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit annuellement à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article 210, paragraphe 1, et d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2 «S», un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé. Les poids totaux sont multipliés par 26 sur le relevé AV 4. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des correspondances, les relevés AV 4 sont établis selon la périodicité prévue au paragraphe 1 pour les relevés AV 3 et sur la base des bordereaux AV 2 correspondants.

3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des correspondances-avion en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20 pour cent et dépassant 500 francs sur le total des sommes à payer par l'Administration expéditrice à l'Administration intermédiaire, ces Administrations, à la demande de l'une ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le multiplicateur 26 visé au paragraphe 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.

4. Lorsque l'Administration débitrice le demande, des relevés AV 3 et AV 4 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

---

<sup>1)</sup> Par son vœu C 95, reproduit à la fin du présent fasc., le Congrès de Rio de Janeiro 1979 invite les Adm. à établir les relevés de poids AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 conformément aux art. 10 de la Conv. et 215 et 216 du Régl.

## Article 216

Etablissement des comptes particuliers AV 5 (Règl. 215 et 217) (<sup>1</sup>)

1. L'Administration créancière établit, sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids AV 3 et AV 4. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes et pour les correspondances-avion à découvert (<sup>2</sup>) selon la périodicité prévue à l'article 215, paragraphes 1 et 2 respectivement.

2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers AV 5 sont calculées:
  - a) pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés AV 3;
  - b) pour les correspondances-avion à découvert, d'après les poids nets figurant sur les relevés AV 4, <sup>(3)</sup> avec majoration de 5 pour cent.
3. Les comptes AV 4 établis mensuellement ou trimestriellement peuvent être résumés par l'Administration créancière dans un compte récapitulatif trimestriel, semestriel ou annuel selon entente entre les Administrations intéressées. <sup>(4)</sup>
4. Les comptes particuliers AV 5 peuvent être résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle AV 11 ci-annexé, établi par les Administrations créancières qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes; ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les Administrations intéressées. **Si le solde d'un compte général courrier-avion AV 11 établi trimestriellement ou semestriellement ne dépasse pas 25 francs-or, celui-ci est reporté sur le compte général AV 11 suivant. S'il est constaté à la fin de l'année un solde n'excédant pas à 25 francs-or, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.** <sup>(5)</sup>

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 215 du Règl. en ce qui concerne l'établissement des comptes particuliers AV 5.

<sup>2)</sup> Le Congrès de Tokyo 1969 a prévu l'établissement de comptes particuliers distincts pour les dépêches-avion closes et les corr.-avion à découvert en vue d'accélérer le règlement des comptes des corr.-avion appartenant au régime statistique (II 1403, prop. 4033).

<sup>3)</sup> L'institution par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 d'un seul taux de transport pour les trois catégories de courrier aérien (v. annot. 1 à l'art. 79) oblige les Adm. réexpéditrices des corr.-avion en transit à découvert à remplacer, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1981, les tarifs moyens par groupes de pays de destination, calculés séparément pour les LC et les AO, par des tarifs moyens LC/AO. Pour résoudre le problème soulevé par l'existence en 1981 de deux séries de tarifs moyens (tarifs distincts pour les LC et les AO pendant le premier semestre, tarifs LC/AO pour le second semestre), le CE, à sa session 1980, a recommandé aux Adm. d'appliquer, en 1981 seulement, une procédure spéciale (v. résolution CE 4/1980).

<sup>4)</sup> Selon le texte adopté par le Congrès de Vienne 1964, les comptes AV 5 établis mensuellement étaient résumés par l'Adm. créancière dans un compte récapitulatif trimestriel ou semestriel. Il était entendu que cette mesure destinée à limiter le nombre et la fréquence des opérations bancaires ne devrait pas occasionner des retards dans le règlement des comptes (II 1192, prop. 5107). Le Congrès de Lausanne 1974, en précisant le caractère facultatif de cette disposition, a prévu également la possibilité d'une récapitulation annuelle pour des cas limites. Par ailleurs, l'adjonction des mots «ou trimestriellement» comble une lacune dans le texte de Vienne car, en fait, les comptes AV 5 sont établis mensuellement ou trimestriellement selon la périodicité de l'établissement des relevés AV 3 (et le cas échéant des relevés AV 4) correspondants (v. art. 215, par. 1 et 2) (II 1442, prop. 3598).

<sup>5)</sup> Mesure facultative adoptée par le Congrès de Lausanne 1974. Elle facilite le règlement des comptes de courrier aérien par compensation des soldes en créant à cet effet un compte général courrier-avion (AV 11) analogue à celui établi pour les colis (Compte général CP 18). (II 1442, prop. 3598.2.) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a complété cette disposition en s'inspirant de ce qui est prévu à l'art. 146, par. 7, du Règl. Colis (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 3603.2).

## Article 217

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5 (Règl. 215 et 216) <sup>(1)</sup>

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière transmet ensemble et en double expédition à l'Administration débitrice les relevés AV 3, les relevés AV 4 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des correspondances-avion à découvert, et les comptes particuliers AV 5 correspondants. L'Administration débitrice peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai. <sup>(2)</sup>

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3 et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3 et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3 ou AV 4, l'Administration débitrice confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 ou AV 2 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de **trois** mois <sup>(3)</sup> à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux correspondances-avion pour lesquelles le paiement est effectué sur la base des **statistiques**. <sup>(4)</sup>

4. Chaque fois que les statistiques prévues à l'article **210**, paragraphe 1, ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux correspondances-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.

5. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 10 francs par compte.

6. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 correspondants sont toujours transmis par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).

7. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. <sup>(5)</sup>

---

<sup>1)</sup> Le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 33, b), a chargé le CE «de rechercher les moyens susceptibles de remédier aux inconvénients qu'éprouvent certaines Administrations par suite des retards dans le paiement des frais de transport du courrier aérien» (II 1130, 1194 à 1196, prop. 5108, 5123).

Les résultats des travaux effectués à ce sujet sont consignés dans la circ. 208/1968 qui engage les Adm. à

régler les comptes relatifs à la poste aérienne le plus promptement possible et signale certaines voies de recours possibles en vue de hâter le règlement de ces comptes. Cf. également le compte rendu analytique de la session du CE 1968, p. 14.

L'IATA de son côté ayant attiré l'attention de l'UPU sur les retards considérables apportés par certaines Adm. au règlement des montants dus aux compagnies aériennes, le BI a de nouveau rendu les Adm. attentives sur leurs obligations dans ce domaine (v. circ. 179/1971 et 166/1973).

D'autre part, le Congrès de Lausanne 1974 a inscrit la question des retards dans le règlement des comptes au programme d'études à entreprendre en rapport avec la maximalisation.

Dans le cadre des travaux menés par le Comité de contact IATA/UPU à cet effet, des rappels individuels ont été adressés à un certain nombre d'Adm. en août 1975 et juin 1976 sur la base de renseignements fournis par l'IATA.

Si ces renseignements n'ont pas été assez précis pour permettre à toutes les Adm. d'identifier les sommes réclamées, bon nombre parmi elles ont fait savoir qu'elles règlent dans les délais prescrits les comptes présentés par les Adm. dont relèvent les compagnies aériennes créancières. Elles ont par ailleurs affirmé verser immédiatement à leur propre compagnie nationale les sommes reçues des autres Adm.; elles sont cependant d'avis que toutes les Adm. n'en font pas de même. Pour éviter une telle situation qui peut plus facilement se produire en cas de règlement par voie de compensation, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris la recommandation C 72, reproduite à la fin du présent fasc., qui recommande aux Adm. de verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement de ces sommes par les Adm. débitrices, éventuellement par voie de compensation.

<sup>2)</sup> En ce qui concerne la non-acceptation d'un compte de poste aérienne, v. avis du BI, Rapp. 1972, p. 82 à 84.

<sup>3)</sup> En vue de fixer un délai uniforme pour la vérification et l'acceptation des comptes C 20, C 20bis, AV 5 et CP 16, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a ramené de quatre à trois mois le délai prévu pour les comptes de poste aérienne (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 3604.1).

<sup>4)</sup> Toujours dans le but d'uniformiser les délais, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé de ne plus fixer des délais particuliers pour la transmission et l'acceptation des comptes relatifs aux corr.-avion à découvert pour lesquelles le paiement est effectué sur la base de statistiques. (Sous le régime du Congrès de Lausanne, ces délais étaient de quatre et de deux mois respectivement.) (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 3604.2.)

<sup>5)</sup> Cf. art. 216, par. 4, en ce qui concerne le solde du compte général AV 11.

## Chapitre III

### Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

#### Article 218

##### Renseignements à fournir par les Administrations (Règl. 219)

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:

- a) à l'égard du service intérieur:
- 1° les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes;
  - 2° le taux, par kilogramme, des frais de transport aérien, **calculé** selon l'article **79**, paragraphe 3, de la Convention, et **sa** date d'application;
- b) à l'égard du service international:
- 1° les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives concernant la poste aérienne;
  - 2° les taux, par kilogramme, des frais de transport aérien qu'elle perçoit directement, selon l'article **82** de la Convention, et leur date d'application;
  - 3° le taux, par kilogramme, des frais de transport aérien des dépêches-avion en transit entre deux aéroports d'un même pays, **fixé** selon l'article **79**, paragraphe 4, de la Convention, et **sa** date d'application;
  - 4° les pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion;
  - 5° les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;
  - 6° les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert selon le système des tarifs moyens prévu à l'article **80**, paragraphe 1, de la Convention, et leur date d'application;
  - 7° les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis;
  - 8° le cas échéant, les taxes spéciales de réexpédition ou de renvoi à l'origine fixées selon les articles **76**, paragraphe 3, et **77**, paragraphe 2, de la Convention.

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le paragraphe 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide. Celles concernant les indications visées sous la lettre a), chiffre 2°, et la lettre b), chiffre 6°, doivent parvenir au Bureau international dans le **délaï prévu** à l'article **81** de la Convention.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures-limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

## Article 219

Documentation à fournir par le Bureau international (Règl. 218) (1)

1. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants:

- a) «Liste générale des services aéropostaux» (dite «Liste AV 1») publiée au moyen des informations fournies par application de l'article 218, paragraphe 1;
- b) «Liste des distances aéropostales» établie en coopération avec les transporteurs **aériens**; (2)
- c) «Liste des surtaxes aériennes» (article 218, paragraphe 1, lettre b), chiffres 7° et 8°).

2. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, à leur demande et à titre onéreux, des cartes et horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnu comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.

3. Toutes modifications aux documents visés au paragraphe 1 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

---

<sup>1)</sup> V. annot. 1 à l'art. 111 du Règl. en ce qui concerne l'étude à entreprendre en exécution de la résolution C 50 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 sur l'utilité des publications visées par cet art.

<sup>2)</sup> Au début de la poste aérienne, les distances servant au calcul des frais de transport aérien (cf. art. 79, par. 2, de la Conv.) étaient fixées par chaque Adm. d'entente avec sa compagnie aérienne nationale de façon assez arbitraire. De ce fait, les distances entre deux points déterminés accusaient de sensibles variations: il arrivait que pour un parcours donné, la distance à l'aller et au retour n'était pas toujours la même.

Pour remédier à cet état de choses, qui rendait difficile le calcul des prix de transport, le Comité de contact IATA/UPU, réuni à Cheltenham en 1951, a élaboré des principes pour l'établissement et l'application de distances aéropostales standardisées. Ces principes, qui ont été confirmés par le Comité de contact IATA/UPU en 1973 sont énoncés dans l'Avant-propos de la Liste des distances aéropostales.

Par contre, la méthode de calcul des distances aéropostales a été progressivement simplifiée. C'est ainsi qu'il a été convenu avec l'IATA en 1961 de calculer les distances sur la base de la distance orthodromique de bout en bout, majorée d'un coefficient pour tenir compte des escales intermédiaires. Ce coefficient représente, pour l'ensemble des parcours, la différence entre la distance orthodromique de bout en bout et la somme des distances orthodromiques sur la ligne la plus courte. Estimant que cette méthode donne satisfaction tant aux Adm. qu'aux compagnies aériennes, le Comité de contact IATA/UPU a recommandé, en 1978, que la révision périodique de la «Liste» se limite à l'actualisation, sur une base purement technique, du coefficient de majoration.

Partant de ce principe, les derniers calculs effectués par l'IATA et qui ont été fondés sur les horaires des compagnies aériennes d'hiver 1976 et d'été 1977, ont permis de ramener le coefficient de majoration de 5 pour cent à 4 pour cent pour la période de validité des Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Constatant que la révision de la «Liste» consistera désormais à actualiser le coefficient de majoration, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé, sur prop. du CE, l'obligation (prévue dans le texte du Congrès de Lausanne 1974) de soumettre le projet de «nouvelle Liste» aux Adm. pour avis.

## Quatrième partie

### Dispositions finales

#### Article 220

##### Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.
2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé (!) d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à **Rio de Janeiro**, le **26 octobre 1979**.

---

<sup>1)</sup> Jusqu'ici les Règl. ont été renouvelés parallèlement à l'Acte principal (Conv. ou Arr.).  
Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Rio de Janeiro 1979, III, pages 49 à 79.

**Note du Bureau international**

**Vu les dispositions des articles 8 de la Convention, 101, 102 et 103 du Règlement d'exécution de celle-ci, les Administrations peuvent remplacer dans les formules de comptes toutes les indications en franc-or par des indications en Droit de tirage spécial (DTS), ou se contenter d'ajouter une rubrique supplémentaire pour convertir en DTS le résultat final (exprimé en franc-or) au taux de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS. (V. circ. BI 219/1980 reproduite à la fin de ce fasc.)**

Liste des formules <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
C 1	Etiquette «Douane» .....	art. 116, par. 1
C 2/CP 3	Déclaration en douane .....	art. 116, par. 1
C 3/CP 4	Bulletin d'affranchissement .....	art. 117, par. 2
C 4	Etiquette «R», combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi .....	art. 131, par. 4
C 5	Avis de réception/de paiement/d'inscription .....	art. 135, par. 2
C 6	Enveloppe collectrice pour la réexpédition d'envois de la poste aux lettres .....	art. 142, par. 1
C 7	Demande { de retrait .....	} art. 144, par. 1
	{ de modification d'adresse .....	
	{ d'annulation ou de modification du montant du remboursement. .... }	
C 8	Réclamation concernant un envoi ordinaire .....	art. 146, par. 1
C 9	Réclamation concernant un envoi recommandé, une lettre avec valeur déclarée ou un colis postal .....	art. 147, par. 1
C 9bis	Avis de réexpédition d'une formule C 9 .....	art. 147, par. 10
C 10	Avis concernant l'emploi présumé frauduleux de timbres-poste, d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie .....	art. 190, par. 1, lettre a)
C 11	Procès-verbal concernant l'emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement .....	art. 190, par. 1, lettre b)
C 12	Feuille d'avis pour l'échange des dépêches .....	art. 156, par. 1
C 13	Liste spéciale, envois recommandés .....	art. 157, par. 1
C 14	Bulletin de vérification concernant l'échange des dépêches .....	art. 165, par. 2
C 15	Feuille d'avis spéciale avec données statistiques .....	art. 173, par. 1
C 16	Bulletin de vérification concernant les données statistiques .....	art. 174, par. 1
C 17	Relevé statistique des dépêches en transit .....	art. 174, par. 2, lettre a)
C 17bis	Relevé statistique des dépêches reçues .....	art. 174, par. 2, lettre b)
C 18	Bordereau de livraison. Dépêches-surface .....	art. 164, par. 1
C 18bis	Bordereau de livraison des dépêches-surface transportées par voie aérienne .....	art. 164, par. 6
C 19	Bulletin de transit concernant la statistique des dépêches .....	art. 176, par. 1
C 20	Compte particulier des frais de transit .....	art. 179, par. 7, lettre a)

## Convention, Formules

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
C 20bis	Compte particulier des frais terminaux du courrier de surface. . . . .	art. 179, par. 7, lettre b)
C 21	Relevé des frais de transit . . . . .	art. 181, par. 2
C 21bis	Relevé des frais terminaux du courrier de surface . . . . .	art. 181, par. 2
C 22	Coupon-réponse international . . . . .	art. 191, par. 1
C 23	Relevé particulier des coupons-réponse échangés. . . . .	art. 191, par. 4
C 24	Relevé particulier des coupons-réponse délivrés . . . . .	art. 191, par. 1
C 25	Carte d'identité postale . . . . .	art. 106, par. 2
C 26	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc. . . . .	art. 192, par. 1
C 27	Bulletin d'essai pour déterminer le parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis . . . . .	art. 163, par. 3
C 28	Etiquette de dépêche . . . . .	art. 162, par. 1
C 28bis	Etiquette statistique . . . . .	art. 172, par. 1
C 29	Correspondance courante. . . . .	art. 186
C 30	Etiquettes de liasses. . . . .	art. 155, par. 1
C 31	Compte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres . . . . .	art. 193, par. 1
C 32	Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal. . . . .	art. 147, par. 12
VD 1	Tableau VD 1 . . . . .	art. 110
VD 2	Etiquette «V» combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi . . . . .	art. 134, par. 1, lettre a)
VD 3	Feuille d'envoi des lettres avec valeur déclarée . . . . .	art. 158, par. 1
VD 4	Procès-verbal concernant la perte, la spoliation, l'avarie ou des irrégularités d'une lettre avec valeur déclarée . . . . .	art. 165, par. 7
AV 1	Liste générale des services aéropostaux, Liste AV 1 . . . . .	art. 219, par. 1, lettre a)
AV 2	Bordereau des poids des correspondances-avion à découvert . . . . .	art. 209, par. 1
AV 3	Relevé de poids des dépêches-avion . . . . .	art. 215, par. 1
AV 3bis	Relevé de poids (frais terminaux): dépêches-avion . . . . .	art. 178, par. 2
AV 4	Relevé de poids des correspondances-avion à découvert . . . . .	art. 215, par. 2
AV 5	Compte particulier concernant le courrier-avion. . . . .	art. 216, par. 1
AV 5bis	Etat des poids des dépêches-avion reçues: Frais terminaux du courrier-avion . . . . .	art. 178, par. 3
AV 6	Enveloppe de transmission des bordereaux AV 7 et AV 7 S . . . . .	art. 200, par. 2, lettre c)
AV 7	Bordereau de livraison des dépêches-avion . . . . .	art. 200, par. 1
AV 7 S	Bordereau de livraison des dépêches-avion de sacs vides . . . . .	art. 212, par. 2
AV 8	Etiquette de sac-avion . . . . .	art. 197, par. 3
AV 9	Enveloppe pour la confection de dépêches-avion . . . . .	art. 197, par. 1
AV 10	Etiquettes de liasses. . . . .	art. 197, par. 1
AV 11	Compte général courrier-avion . . . . .	art. 216, par. 4
AV 12	Compte particulier – Frais terminaux du courrier-avion . . . . .	art. 180, par. 2

## Annexes

## Formules C 1 à C 32, VD 1 à VD 4, AV 1 à AV 12

**1) Note historique concernant la standardisation des formules**

Les formules, destinées à être utilisées et échangées dans les relations postales de l'univers, doivent avoir non seulement un libellé identique de pays à pays, mais aussi des dimensions uniformes. C'est pour cette raison que le Congrès de Stockholm 1924 a adopté pour les formules de l'UPU le format dit normal (II 322 s., 352 à 359; Congrès du Caire 1934, I 36, 37 et 1272, prop. 28).

Ce format est issu des travaux scientifiques qui sont à l'origine du système métrique. Une de ses caractéristiques est que le rapport entre les deux côtés est toujours le rapport classique entre le côté d'un carré et sa diagonale, c'est-à-dire :  $1:\sqrt{2} = 1:1,4142$ . Grâce à ce rapport, si l'on dédouble une feuille de manière à réduire de moitié la plus grande dimension, on obtient deux nouvelles feuilles géométriquement semblables à la première, et ainsi de suite. La constance du rapport des côtés est l'avantage du format normal qui lui procure la supériorité sur le grand nombre de formats plutôt empiriques.

Le format normal comporte 4 séries dont chacune provient d'une feuille de base propre. La série principale (A) comprend les feuilles destinées à des textes écrits ou imprimés. Elle part d'une feuille de base dont la surface est  $1 \text{ m}^2$ , élément d'attache du système métrique. Mais ce mètre carré est encadré dans un rectangle de  $841 \times 1189 \text{ mm}$  (rapport de  $1:\sqrt{2}$ ). Les séries secondaires (B, C, D) dérivent des éléments de la série A par une progression géométrique.

Les feuilles de la série A, partant de la feuille de base A 0  $841 \times 1189 \text{ mm}$ , ont les dimensions suivantes:

A 1	$594 \times 841 \text{ mm}$	A 6	$105 \times 148 \text{ mm}$
A 2	$420 \times 594 \text{ mm}$	A 7	$74 \times 105 \text{ mm}$
A 3	$297 \times 420 \text{ mm}$	A 8	$52 \times 74 \text{ mm}$
A 4	$210 \times 297 \text{ mm}$	A 9	$37 \times 52 \text{ mm}$
A 5	$148 \times 210 \text{ mm}$	A 10	$26 \times 37 \text{ mm}$

Les chiffres-index des feuilles ou formats 1, 2, 3, etc., correspondent au nombre de pliages que doit subir la feuille de base pour donner le format considéré.

La série C, destinée spécialement aux enveloppes et classeurs, doit, de ce fait, comporter des dimensions relativement plus grandes que les feuilles de la série A. Les côtés de la feuille de base C 0 mesurent  $917 \times 1297 \text{ mm}$  (rapport de  $1:\sqrt{2}$ ). Il en résulte une surface de  $1,1893 \text{ m}^2$ .

<sup>2)</sup> Le classement et la désignation des formules en usage dans l'UPU ont été réglés à nouveau par le Congrès de Londres 1929 (I 604 et 605; II 288 et 289). Chaque formule est marquée d'une ou de deux initiales correspondant à l'Acte auquel elle se rapporte, par exemple C=Convention, VD=Valeurs, CP=Colis, etc. Ces initiales sont suivies d'un numéro déterminé par l'ordre des articles qui prescrivent l'emploi de chaque formule.

<sup>3)</sup> Les formules à l'usage du public sont énumérées à l'art. 194 du Règl. Pour la langue dans laquelle les formules doivent être rédigées, cf. Conv. art. 10.

<sup>4)</sup> Le Congrès de Paris 1947 a accepté la prop. 234 tendant à ce que, dans toutes les formules comportant une adresse, la rue et le numéro figurent immédiatement au-dessus du lieu de destination (I 208; II 879). De même, il a été décidé que les indications de dimensions seraient uniformément libellées de manière que le premier chiffre indique la largeur (base) et le deuxième la hauteur (I 208, prop. 233; II 879).

<sup>5)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a accepté une proposition prévoyant d'annexer aux différents Actes une liste des formules y relatives et d'attribuer à chaque formule un numéro d'ordre définitif (II 1014, prop. 866). Le numérotage adopté comme base est celui qui a été utilisé pour les formules annexées aux Actes de Paris 1947 (Congrès de Bruxelles 1952, II 145).

<sup>6)</sup> Le Congrès de Bruxelles 1952 a chargé le BI d'envoyer aux Adm., sur feuilles volantes, les formules publiées dans les Actes, de manière à leur faciliter l'impression de ces formules (II 143 et 319, prop. 1287). Ces modèles de formules constituent le Formulaire de l'UPU.

<sup>7)</sup> V. aussi annot. 1 à 3 à l'art. 10 de la Conv.

<sup>8)</sup> Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a émis le vœu C 8 (reproduit à la fin du présent fasc.) invitant les Adm. à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes.

(recto) <sup>(1)</sup>	(verso)		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;"><b>DOUANE</b> <span style="float: right;"><b>C 1</b></span></p> <p>Peut être ouvert d'office</p> <hr/> <p>(Partie à détacher si l'envoi est accompagné de déclarations en douane. Sinon, à remplir)</p> <p><b>Voir instructions au verso</b></p> <p>Désignation détaillée du contenu</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>Faire une croix s'il s'agit d'un cadeau <input type="checkbox"/></p> <p>d'un échantillon de marchandises <input type="checkbox"/></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Valeur (préciser la monnaie)</td> <td>Poids net</td> </tr> </table> </div>	Valeur (préciser la monnaie)	Poids net	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Instructions</b></p> <p>Quand la valeur du contenu excède 300 francs-or ou l'équivalent en monnaie du pays expéditeur, coller sur l'envoi la partie supérieure de cette étiquette seulement et remplir la déclaration en douane C 2/CP 3. <sup>(2)</sup></p> <p>Le contenu de votre envoi, même s'il s'agit d'un cadeau ou d'un échantillon, doit être décrit d'une manière exacte et complète. L'inobservation de cette condition pourrait occasionner un retard de l'envoi et des inconvénients au destinataire, ou même entraîner la saisie de l'envoi par les autorités douanières à l'étranger. <sup>(3)</sup></p> <p>Votre envoi ne doit contenir aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. <sup>(4)</sup></p> </div>
Valeur (préciser la monnaie)	Poids net		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 116, par. 1 –  
Dimensions: 52 x 74 mm, couleur verte

**Remarque.** – Il est recommandé aux Administrations postales d'indiquer l'équivalent de 300 fr-or dans leur monnaie nationale.

<sup>1)</sup> Pour permettre une désignation plus détaillée du contenu, le Congrès de Tokyo 1969 a quelque peu modifié la texture de l'étiquette C 1. L'adjonction de deux cases destinées à signaler les envois-cadeaux et les envois d'échantillons de marchandises est de nature à simplifier et à accélérer le déroulement des formalités douanières (II 1316 et 1317, prop. 3023).

<sup>2)</sup> V. annot. 7 à l'art. 116.

<sup>3)</sup> Afin d'attirer l'attention de l'expéditeur sur la nécessité de se conformer strictement aux prescriptions douanières (Congrès de Vienne 1964, II 1102, prop. 4174). V. également annot. 10 à l'art. 116 du Règl.

<sup>4)</sup> Disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour sensibiliser les usagers contre la présence d'objets dangereux dans les envois postaux (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2901.1).

**C 4 <sup>(1)</sup>**



Convention, Rio de Janeiro, art. 131, par. 4 –  
Dimensions minimales: 37 x 13 mm  
Dimensions maximales: 50 x 20 mm <sup>(2)</sup>

<sup>1)</sup> Voir annot. 4, 5 et 8 à l'art. 131.

<sup>2)</sup> Dimensions maximales fixées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2904.1).

**DECLARATION EN DOUANE** C 2/CP 3 (recto)<sup>(1)</sup>

Administration des postes

(1) Nom et adresse de l'expéditeur

(2) Eventuellement numero de référence de l'expéditeur

(3) Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination

(4) Faire une croix (X) s'il s'agit d'un cadeau  d'échantillons de marchandises

(5) Le sousigné certifie l'exactitude des renseignements donnés dans la présente déclaration

(6) Lieu et date

(7) Observations

(8) Signature

(9) Pays d'origine des marchandises

(10) Pays de destination

(11) Poids brut total  
Kg

(12) Nombre d'envois

(13) Désignation détaillée du contenu

(14) N° tarifaire

(15) Poids net  
kg

(16) Valeur  
g

**AVANT DE REMPLIR CETTE DECLARATION, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO**

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 116, par. 1, Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 106, par. 1, lettre b) - Dimensions: 210 x 148 mm

<sup>1)</sup> Une déclaration en douane adaptée aux besoins de la douane étant un des moyens de simplifier et d'accélérer les formalités douanières, le Comité de contact CCD/UPU (organe paritaire douane/poste) a mis au point la nouvelle formule C 2/CP 3, valable aussi bien pour les envois de la poste aux lettres que pour les colis postaux, qui a été adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1316 et 1317, prop. 3024). V. également annot. 7 à l'art. 116 du Règl.

**Instructions <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>**

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fautive, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi.

Il vous incombe, par ailleurs, de vous enquérir des possibilités d'importation et d'exportation (interdictions, conditionnement, etc.) et de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

Case (4) L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée, et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination.

Case (5) Votre signature au recto est considérée comme impliquant que votre envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. <sup>(3)</sup>

Case (7) Voir renvoi 1 ci-dessous.

Case (13) Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises. Ne sont pas admises les indications génériques telles que: «produits alimentaires», «échantillons», «pièces de rechange», etc.

Case (14) Indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination.

Case (15) Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise.

Case (16) Indiquer la valeur de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée.

<sup>3</sup> Donner dans la case (7), le cas échéant, toute autre indication utile («marchandise en retour», «admission temporaire», par exemple).

<sup>1)</sup> Instructions complétées par le Congrès de Tokyo 1969 pour amener les expéditeurs à donner la description détaillée du contenu des envois (II 1316 et 1317, prop. 3024). V. également annot. 10 à l'art. 116 du Règl.

<sup>2)</sup> Les grands expéditeurs qui établissent les déclarations en douane en même temps que les autres documents d'expédition (déclaration de marchandises, bulletin d'expédition, factures, etc.) par un procédé mécanographique (système de la frappe unique) peuvent s'abstenir de reproduire les «Instructions» qui figurent au verso de la formule si des raisons techniques s'opposent à une telle reproduction (Congrès de Tokyo 1969, II 1316 et 1317, prop. 3024, motifs, in fine).

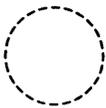
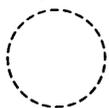
<sup>3)</sup> Instruction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour sensibiliser les usagers contre la présence d'objets dangereux dans les envois postaux (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2902.1).

(recto)		C 3/CP 4 (1) Partie A																									
<p><b>COUPON À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR</b></p> <p><b>DÉTAIL DES FRAIS DUS</b></p> <p>en monnaie du pays de destination de l'envoi</p>		<p>Partie à remplir par l'Administration de destination</p>																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Taxe pour franchise à la livraison<sup>2</sup></td> <td style="width: 30%;"></td> <td rowspan="5" style="width: 30%; text-align: center; vertical-align: middle;"> <p><b>TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS</b></p> <p>Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi</p> <p>Bureau qui a fait l'avance</p> <p>Date</p> </td> <td rowspan="5" style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td>Droits de douane</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Taxe de présentation à la douane</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres frais</td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td></td> </tr> </table>		Taxe pour franchise à la livraison <sup>2</sup>		<p><b>TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS</b></p> <p>Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi</p> <p>Bureau qui a fait l'avance</p> <p>Date</p>		Droits de douane		Taxe de présentation à la douane		Autres frais		<b>Total</b>		<p>Signature de l'agent</p>													
Taxe pour franchise à la livraison <sup>2</sup>		<p><b>TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS</b></p> <p>Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi</p> <p>Bureau qui a fait l'avance</p> <p>Date</p>																									
Droits de douane																											
Taxe de présentation à la douane																											
Autres frais																											
<b>Total</b>																											
<p><b>Total après conversion</b></p> <p>Timbre du bureau qui a recouvré les frais</p>		<p>Montant en chiffres après la conversion</p> <p>Registre d'arrivée n°</p> <p>Signature de l'agent qui a converti le montant</p> <p>Timbre du bureau qui a recouvré les frais</p>																									
<p><small>2 Apprête aussi - "face de commission"</small></p>		<p>Administration des postes</p> <p style="text-align: right;">C 3/CP 4</p> <p style="text-align: center;"><b>BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</b></p> <p style="text-align: right;">Partie B</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nature de l'envoi</td> <td style="width: 25%;">N°</td> <td style="width: 25%;">Poids<sup>1</sup></td> </tr> <tr> <td>Valeur déclarée</td> <td colspan="2">Bureau de dépôt</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nom et adresse complète de l'expéditeur</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nom et adresse complète du destinataire</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2">L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer</td> <td>Timbre du bureau d'origine</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Signature de l'expéditeur</td> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> </table>		Nature de l'envoi	N°	Poids <sup>1</sup>	Valeur déclarée	Bureau de dépôt		Nom et adresse complète de l'expéditeur						Nom et adresse complète du destinataire						L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer		Timbre du bureau d'origine	Signature de l'expéditeur		
Nature de l'envoi	N°	Poids <sup>1</sup>																									
Valeur déclarée	Bureau de dépôt																										
Nom et adresse complète de l'expéditeur																											
Nom et adresse complète du destinataire																											
L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer		Timbre du bureau d'origine																									
Signature de l'expéditeur																											
<p><small>1 A remplir seulement pour les colis.</small></p>		<p>Administration d'origine</p>																									
		Partie B (recto)																									

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 117, par. 2; Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 110, par. 3, lettre b) - Dimensions: 148x105 mm, couleur jaune

1) Le Congrès de Tokyo 1969 a fusionné en une seule les formules C 3 et CP 4 (II 1366, prop. 3214).

(verso)

<b>DÉTAIL DES FRAIS DUS</b> en monnaie du pays de destination de l'envoi			<b>C 3/CP 4</b> Partie B	
			Partie à remplir par l'Administration de destination	
Taxe pour franchise à la livraison <sup>2</sup>		<b>TOTAL DES FRAIS DÉBOURSES</b>		
Droits de douane		Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi		
Taxe de présentation à la douane		Bureau qui a fait l'avance	Date	
Autres frais		N° du registre	Signature de l'agent	
Total				
-----				
COUPON		Administration des postes		<b>C 3/CP 4</b>
Nature de l'envoi   Poids <sup>1</sup>		<b>BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</b>		
		Partie A		
N°	Valeur déclarée	Nature de l'envoi	N°	Poids <sup>1</sup>
Bureau de dépôt	Valeur déclarée	Bureau de dépôt		
Nom et adresse complète du destinataire		Nom et adresse complète de l'expéditeur		
-----		-----		
-----		Nom et adresse complète du destinataire		
-----		-----		
L'expéditeur a payé les taxes et droits indiqués au verso		L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer		Timbre du bureau d'origine
Timbre du bureau d'origine		Signature de l'expéditeur		
		A renvoyer au bureau d		

<sup>1</sup> Appellée aussi -Taxe de commission-

<sup>2</sup> A remplir seulement pour les colis

Partie B  
(verso)

Bord supérieur de la  
formule lorsque les  
parties A et B sont  
repliées l'une sur l'autre

Partie A  
(recto)

(recto)

Administration des postes d'origine

**AVIS de réception/de paiement/d'inscription** C 5<sup>(1)</sup>

A remplir par le bureau d'origine

Bureau de dépôt

N°                      Date de dépôt

Service des postes

Timbre du bureau renvoyant l'avis



A renvoyer par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à découvert et en franchise de port.<sup>(2)</sup>

Renvoyer à (à remplir par l'expéditeur)

Nom ou raison sociale

Rue et n°

Localité

Pays

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 135, par. 2 – Dimensions: 148 x 105 mm, avec une tolérance de 2 mm, couleur rouge clair

(verso)

A remplir par l'expéditeur

Envoi recommandé

Lettre                       Imprimé                       Colis ordinaire<sup>(3)</sup>

Envoi avec valeur déclarée

Lettre                       Colis                      Valeur déclarée

Mandat de poste                       Mandat de versement                       Chèque d'assignation<sup>(3)</sup>                      Montant

Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du CCP

Rue et n°                      Localité et pays

Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

Timbre du bureau de destination



A compléter à destination

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment

remis                       payé                       inscrit en CCP

Date et signature du destinataire                      Signature de l'agent

<sup>1)</sup> Le terme «d'inscription» a été ajouté par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2905.6).

<sup>2)</sup> Renvoi systématique de tous les avis de réception par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). V. annot. 1 à l'art. 48 de la Conv.

<sup>3)</sup> Nouvelles cases ajoutées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2905.1, 2905.3 et 2905.5).

C 6

Administration des postes d'origine

**ENVELOPPE COLLECTRICE**  
Réexpédition d'envoi de la poste aux lettres

SERVICE DES POSTES

Timbre à date



**Indications**

Cette enveloppe peut être ouverte par le bureau distributeur.

Il ne peut y être inséré aucun envoi à soumettre au contrôle douanier ou de nature à occasionner des déchirures.

S'il y a des taxes à percevoir, appliquer le timbre T au milieu de la partie supérieure de l'enveloppe collectrice.

Si les envois sont destinés aux marins ou passagers embarqués sur un même navire, ou à des personnes prenant part en commun à un voyage, l'enveloppe collectrice est munie de l'adresse du navire ou de l'agence à qui les envois doivent être remis.

**Adresse complète du destinataire**

Nom du destinataire

Aux bons soins de (éventuellement)

Rue et n°

Localité ou bureau de destination

Pays de destination

C 6 (verso)

A présenter ouverte au bureau de poste réexpéditeur

[Administration des postes d'origine]	<b>DEMANDE</b> <input type="checkbox"/> de retrait (I) <input type="checkbox"/> de modification d'adresse (II) <input type="checkbox"/> d'annulation ou de modification du montant du remboursement (III)	C 7 (page 1)
[Bureau ou service d'origine]	<input type="checkbox"/> Demande par voie postale <input type="checkbox"/> Demande par voie télégraphique (page 2)	
Bureau de destination ou service désigné pour l'entremise		
A transmettre sous recommandation par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). <sup>(1)</sup> Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et pour le même destinataire		
<b>Demande par voie postale</b>		
Désignation de l'envoi	Nature de l'envoi _____	N° de l'envoi _____
	Bureau d'origine _____	N° de la dépêche _____
	Montant du remboursement primitif en chiffres (le cas échéant) _____	
	Nom et adresse complète de l'expéditeur _____	
	Adresse complète du destinataire telle qu'elle est indiquée sur l'envoi _____	
	Le fac-similé ci-joint est conforme à <input type="checkbox"/> l'enveloppe de l'envoi <input type="checkbox"/> la suscription de l'envoi	
I. Demande de retrait	Prière de renvoyer l'envoi <input type="checkbox"/> par voie de surface <input type="checkbox"/> par voie aérienne	
II. Demande de modification d'adresse	Prière de réexpédier l'envoi <input type="checkbox"/> par voie de surface <input type="checkbox"/> par voie aérienne Nouvelle adresse _____	
III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement	<input type="checkbox"/> Prière d'annuler le remboursement <input type="checkbox"/> Prière de modifier le montant du remboursement Nouveau montant du remboursement, les unités en toutes lettres _____	
Lieu et date Signature de l'expéditeur _____	<input type="checkbox"/> Ci-joint le mandat de remboursement rectifié Timbre du bureau ou service de dépôt de la demande Signature du chef _____	

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 144, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

**Demande par voie télégraphique**

C 7 (page 2)

<b>I. Demande de retrait</b>	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
	<small>Bureau ou service de destination de la demande</small>
	<b>Renvoyer par voie</b> <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne
	<small>Nature de l'envoi</small> <span style="float: right;"><small>N° de dépôt</small></span>
	<small>Bureau de dépôt</small> <span style="float: right;"><small>Date de dépôt</small></span>
	<b>de</b> <span style="float: right;"><small>Adresse complète du destinataire</small></span>
	<b>à</b>
	<small>Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc.</small>
	<b>Description</b>
	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
<b>II. Demande de modification d'adresse</b>	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
	<small>Bureau ou service de destination de la demande</small>
	<small>Ancienne indication</small>
	<b>Remplacer</b> <span style="float: right;"><small>Nouvelle indication</small></span>
	<b>par</b> <span style="float: right;"><small>Nature de l'envoi</small> <span style="float: right;"><small>N° de dépôt</small></span></span>
	<b>sur</b> <span style="float: right;"><small>Bureau de dépôt</small> <span style="float: right;"><small>Date de dépôt</small></span></span>
	<b>de</b> <span style="float: right;"><small>Adresse complète du destinataire</small></span>
	<b>à</b>
	<small>Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc.</small>
	<b>Description</b>
<small>réexpédition demandée par voie</small> <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	
<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen	
<b>III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement</b>	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
	<small>Bureau ou service de destination de la demande</small>
	<small>Nouveau montant en toutes lettres (le cas échéant)</small>
	<input type="checkbox"/> Annuler <input type="checkbox"/> Modifier en <span style="float: right;"><small>Nature de l'envoi</small> <span style="float: right;"><small>N° de dépôt</small></span></span>
	<b>remboursement grévant</b> <span style="float: right;"><small>Bureau de dépôt</small> <span style="float: right;"><small>Date de dépôt</small></span></span>
	<b>de</b> <span style="float: right;"><small>Adresse complète du destinataire</small></span>
	<b>à</b>
	<small>Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc.</small>
	<b>Description</b>
	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen

Lieu et date  
Signature de l'expéditeur

Timbre du bureau de dépôt de la demande  
Signature du chef



Partie à remplir par le bureau ou service d'origine de la demande

Bureau ou service de dépôt de la demande	Cette page doit être renvoyée à l'adresse ci-contre par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) <sup>(1)</sup>
--	--

Désignation de l'envoi	Nature de l'envoi	N° de l'envoi	Date d'expédition
	Bureau d'origine	N° de la dépêche	
	Montant du remboursement primitif en chiffres (le cas échéant)		
	Nom et adresse complète de l'expéditeur		
	Adresse complète du destinataire telle qu'elle est indiquée sur l'envoi		

**RÉPONSE DU BUREAU DE DESTINATION qui détache et renvoie cette page entière au bureau de dépôt de la demande ou au service spécialement désigné**

I. Demande de retrait	L'envoi en question est dûment renvoyé à l'origine par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne N° de la dépêche _____ Date de la dépêche _____
II. Demande de modification d'adresse	L'envoi en question est dûment réexpédié à l'adresse sous-mentionnée par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne N° de la dépêche _____ Date de la dépêche _____ Nouvelle adresse de l'envoi réexpédié _____ _____
III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement	Le montant du remboursement en question est dûment <input type="checkbox"/> annulé <input type="checkbox"/> modifié comme suit Nouveau montant du remboursement _____
IV. Divers	<input type="checkbox"/> L'envoi en question a déjà été remis au destinataire <input type="checkbox"/> L'envoi en question a été saisi en vertu de la législation interne de ce pays <input type="checkbox"/> La demande par voie télégraphique n'étant pas assez explicite pour permettre de donner la suite nécessaire, prière de communiquer les détails complémentaires _____ <input type="checkbox"/> La recherche a été infructueuse
Timbre du bureau ou service de destination Signature du chef	



<sup>1)</sup> L'adjonction des mots «par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)» a été faite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2907.2).

Administration des postes d'origine

C 8 (recto)

**RÉCLAMATION**  
**Envoi ordinaire**

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et pour le même destinataire.			Timbre du bureau d'origine 
Bureau ou service d'origine	Date	Référence	

**1. Renseignements à fournir par le réclamant (expéditeur ou destinataire)**

Motif de la réclamation	<input type="checkbox"/> non parvenu <input type="checkbox"/> spolié <input type="checkbox"/> avarié <input type="checkbox"/> retardé
Envoi réclamé	<input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> Carte postale <input type="checkbox"/> Journal <input type="checkbox"/> Imprimé <input type="checkbox"/> Petit paquet <input type="checkbox"/>
Mentions spéciales	<input type="checkbox"/> Exprimé <input type="checkbox"/> Avion Montant du remboursement et monnaie <input type="checkbox"/> Remboursement
Dépôt	Date précisée ou approximative
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète
Contenu (description exacte)	Nom et adresse portés sur l'envoi
Description extérieure	L'adresse était <input type="checkbox"/> écrite sur l'envoi <input type="checkbox"/> collée <input type="checkbox"/> attachée Dimensions de l'envoi Marques spéciales Fac-similé <input type="checkbox"/> annexé <input type="checkbox"/> non annexé
L'envoi retrouvé doit être remis	<input type="checkbox"/> à l'expéditeur <input type="checkbox"/> au destinataire

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 146, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

2. Renseignements à fournir par l'expéditeur		C 8 (verso)
Dépôt	Date et heure	_____
	Nom du bureau ou emplacement de la boîte aux lettres	_____
	<input type="checkbox"/> Par l'expéditeur lui-même <input type="checkbox"/> Par un tiers Nom du tiers	_____
Affranchissement	<input type="checkbox"/> Pour la voie aérienne <input type="checkbox"/> Pour la voie de surface Montant de l'affranchissement	_____
	<input type="checkbox"/> Exprimés <input type="checkbox"/> Avion Autres mentions éventuelles	_____
<b>3. Renseignements particuliers fournis par le bureau d'origine</b>		
_____ _____ _____		
<b>4. Renseignements à fournir par le destinataire</b>		
L'envoi est parvenu au destinataire	Date	_____
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Mode de distribution d'envois de la poste aux lettres	<input type="checkbox"/> Retrait au bureau	Nom du bureau _____ Nom de la personne qui prend possession des envois _____
	<input type="checkbox"/> Distribution à domicile	<input type="checkbox"/> Remise directe au destinataire <input type="checkbox"/> Remise à une personne attachée au service du destinataire <input type="checkbox"/> Dépôt dans une boîte particulière <input type="checkbox"/> La boîte est bien fermée et régulièrement levée
	_____	
	_____	
	_____	
Provenance des envois de la poste aux lettres perdus antérieurement	_____ _____ _____	
<b>5. Renseignements particuliers fournis par le bureau de destination(*)</b>		
_____ _____ _____ _____		
La présente formule doit être renvoyée à (*) Pour les remboursements, prière d'indiquer le mode de règlement.		

Administration des postes d'origine

**RÉCLAMATION**

C 9 (page 1)

**Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal**

Timbre du bureau d'origine

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie – envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée – déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.



Bureau ou service d'origine	Date de la réclamation
	Date du duplicata   Référence

**1. Renseignements à fournir par le service d'origine**

Moitié de la réclamation

Envoi recommandé  non parvenu  spotié  avarié  retardé

Envoi recommandé  Lettre  Imprimé

Envoi avec valeur déclarée  Lettre  Colis  Valeur déclarée

Colis ordinaire

Mentions spéciales  Avion  Express  Avis de réception

Remboursement Montant du remboursement et monnaie

Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Date du dépôt | Bureau de dépôt | N° de l'envoi

Voie d'acheminement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Nom et adresse complète de l'expéditeur

Nom et adresse complète du destinataire

Contenu (description exacte)

Description extérieurement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Fac-similé de la suscription de l'envoi  annexé  non annexé

Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs

Dépêche de transmission de l'envoi

Date	De	Pour
<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Surface		
<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Surface		
<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Surface		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 147, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Renseignements à fournir par le bureau d'échange du pays d'origine

Dépêche de transmission de l'envoi N°  Date

Avion  Surface

Bureau d'échange expéditeur \_\_\_\_\_

Bureau d'échange de destination \_\_\_\_\_

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
<input type="checkbox"/> Inscription globale			
<input type="checkbox"/> Tableau VI de la feuille d'avis (C 12) .....			
<input type="checkbox"/> Liste spéciale (C 13) .....			
<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (VD 3) .....			
<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

**2. Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination en cas de renvoi ou de réexpédition (voir page 3, tableau 3 B)**

Dépêche de transmission de l'envoi N°  Date

Avion  Surface

Bureau d'échange expéditeur \_\_\_\_\_

Bureau d'échange de destination \_\_\_\_\_

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
<input type="checkbox"/> Inscription globale			
<input type="checkbox"/> Tableau VI de la feuille d'avis (C 12) .....			
<input type="checkbox"/> Liste spéciale (C 13) .....			
<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (VD 3) .....			
<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature \_\_\_\_\_

Dépêche de transmission de l'envoi N°  Date

Avion  Surface

Bureau d'échange expéditeur \_\_\_\_\_

Bureau d'échange de destination \_\_\_\_\_

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
<input type="checkbox"/> Inscription globale			
<input type="checkbox"/> Tableau VI de la feuille d'avis (C 12) .....			
<input type="checkbox"/> Liste spéciale (C 13) .....			
<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (VD 3) .....			
<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature \_\_\_\_\_

## 3. Renseignements à fournir par le service de destination

C 9 (page 3)

## A. En cas de distribution

Date de livraison

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré à l'ayant droit

En cas de spoliation, d'avarie ou de livraison retardée, indiquer succinctement le motif au tableau 4, sous «Autres communications éventuelles»

Le montant du remboursement a été

Date

N° du mandat

 transmis à l'expéditeur de l'envoi

Date

N° du mandat

 transmis au bureau de chèques postaux

Nom du bureau de chèques postaux

 inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur



## B. En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi

Nom du bureau

 Il est en instance

Date

 Il a été renvoyé au bureau d'origine<sup>1</sup>

Motifs

Nouvelle adresse complète

 Il a été réexpédié<sup>1</sup>

Date

 Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur



## 4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires

 Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service

Référence

dans un compte récapitulatif CP 16

Référence

 En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 En raison de l'accord entre nos deux Administrations, il incombe à votre Administration de dédommager le réclamant

Autres communications éventuelles (suite au verso)

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

<sup>1</sup> Acheminement voir tableau 2.<sup>2</sup> Conv., art. 55, par. 3, et 56, par. 5; Colis, art. 42, par. 4.<sup>3</sup> Conv., art. 58, par. 3; Colis, art. 44, par. 4.

Administration des postes d'origine

C 9bis <sup>(1)</sup>

Bureau ou service expéditeur de l'avis

**AVIS  
Réexpédition d'une formule C 9**

Administration d'origine de la réclamation	Date de l'avis
	Notre référence
	Votre date   Votre référence

**Envoi concerné**

Nature de l'envoi	<input type="checkbox"/> Envoi recommandé	<input type="checkbox"/> Lettre avec valeur déclarée
	<input type="checkbox"/> Colis ordinaire	<input type="checkbox"/> Colis avec valeur déclarée
Dépôt	Date   Bureau	Numéro
Mentions spéciales	Valeur déclarée	
	Montant du remboursement	
Expéditeur	.....	
Destinataire	.....	

Réexpédition de la formule C 9 ce jour à	Nom du bureau
--	---------------

**Renseignements sur le réacheminement de l'envoi concerné**

Dépêche	De	Pour	
	N° de la dépêche	Date	
Inscription	<input type="checkbox"/> Inscription globale	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Feuille d'avis	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Liste spéciale	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Feuille de route	N°	N° d'inscription
Autres renseignements			

Le bureau d'échange destinataire a reçu l'envoi sans faire d'observations

Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service auquel nous avons réexpédié la réclamation, en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service

Signature

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 147, par. 10 – Dimensions: 210 x 297 mm

<sup>1)</sup> Nouvelle formule adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1380, prop. 3155/Rev 2). V. également annot. 8 à l'art. 147 du Règl.

Administration des postes d'origine

C 10

**AVIS  
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou  
d'empreintes d'affranchissement**

Bureau expéditeur de l'avis	Date de l'avis	Référence
-----------------------------	----------------	-----------

Indications. Avis de l'expédition, sous recommandation, de l'envoi de la poste aux lettres décrit ci-après, paraissant revêtu d'un timbre-poste ou d'une empreinte comme indiqué ci-dessous.  
Outre l'envoi au bureau de destination, un exemplaire de la formule C 10 est transmis à chacune des Administrations d'origine et de destination.

Nature de la fraude présumée

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Timbre-poste contrefait                       | <input type="checkbox"/> Timbre-poste déjà employé                       |
| <input type="checkbox"/> Empreinte contrefaite de machine à affranchir | <input type="checkbox"/> Empreinte déjà employée de machine à affranchir |
| <input type="checkbox"/> Empreinte contrefaite de presse d'imprimerie  | <input type="checkbox"/> Empreinte déjà employée de presse d'imprimerie  |

Nature de l'envoi

.....

Bureau d'origine	Date de dépôt
------------------	---------------

Copie textuelle de l'adresse

.....

Irregularité présumée

.....

Observations éventuelles

.....

Timbre, date et signature

.....

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 190, par. 1, lettre a) – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration des postes d'origine

C 11

Bureau qui établit le procès-verbal

**PROCÈS-VERBAL  
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou  
d'empreintes d'affranchissement**

A l'Administration d	Indications. A transmettre sous recommandation à l'Administration d'origine de l'envoi.	
	Date du procès-verbal	Référence

Nature de l'envoi	Bureau d'origine	
Date d'expédition	Poids de l'envoi	Affranchissement
Nom et adresse du destinataire		
.....		

Nature de la fraude présumée

<input type="checkbox"/> Timbre-poste contrefait	<input type="checkbox"/> Timbre-poste déjà employé
<input type="checkbox"/> Empreinte contrefaite de machine à affranchir	<input type="checkbox"/> Empreinte déjà employée de machine à affranchir
<input type="checkbox"/> Empreinte contrefaite de presse d'imprimerie	<input type="checkbox"/> Empreinte déjà employée de presse d'imprimerie

Le destinataire déclare

que l'expéditeur lui est inconnu

qu'il refuse de faire connaître l'expéditeur

que l'envoi a été expédié par la personne ci-après

Nom et adresse de l'expéditeur

.....

En conséquence,

nous avons remis l'envoi au destinataire

nous avons saisi à l'intention de l'Administration d'origine

l'envoi

la partie de l'envoi qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux

Observations éventuelles

.....

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en simple expédition, pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 13 de la Convention et à l'article 190 de son Règlement.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir	Timbre du bureau qui établit le procès-verbal et date Qualité et signature de l'agent
--	--

Administration expéditrice		<b>FEUILLE D'AVIS</b>		C 12 (recto)																																										
<b>Echange des dépêches</b>																																														
Bureau d'échange expéditeur		Date d'expédition	Heure	Dépêche n°																																										
Bureau d'échange de destination		Nom du paquebot																																												
		N° de la ligne aérienne																																												
		Via																																												
<b>I. La dépêche contient</b> des envois ordinaires <input type="checkbox"/> exprès <input type="checkbox"/> avion		<b>V. Indications de service</b>																																												
<b>II. Nombre des sacs</b>  Sacs à étiquettes rouges ..... Sacs à étiquettes blanches et bleues ..... Pochées de sacs vides (SV) ..... Total des sacs .....		Nombre     Nombre	Sacs de l'Administration expéditrice .....  Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination Autres indications .....																																											
<b>III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche</b>																																														
Nombre de sacs contenant des envois .....  Nombre de paquets contenant des envois .....  Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs) .....  Nombre total des envois compris dans la dépêche Nombre de bordereaux AV 2 .....		Recommandés     Avec valeur déclarée	<b>VI. Liste des envois recommandés</b> Inscription globale Nombre d'envois insérés dans le présent sac <sup>(1)</sup> En lettres ..... En chiffres ..... Inscription individuelle <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Numéro</th> <th colspan="2">Bureau d'origine</th> <th rowspan="2">Observations</th> </tr> <tr> <th>courant</th> <th>de l'envoi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>6</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>9</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Numéro	Bureau d'origine		Observations	courant	de l'envoi	1				2				3				4				5				6				7				8				9			
Numéro	Bureau d'origine		Observations																																											
	courant	de l'envoi																																												
1																																														
2																																														
3																																														
4																																														
5																																														
6																																														
7																																														
8																																														
9																																														
<b>IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche</b>																																														
N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets																																											
Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent			Suite éventuelle au verso Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent																																											

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 156, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

1) V. art. 157, par. 2, du Règl.

VI. Liste des envois recommandés (suite et fin)							
Numéro		Bureau d'origine	Observations	Numéro		Bureau d'origine	Observations
cou- rant	de l'envoi			cou- rant	de l'envoi		
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			
37				67			
38				68			
39				69			

Administration expéditrice

**LISTE SPÉCIALE**  
**Envois recommandés**

C 13

Bureau d'échange expéditeur		Date d'expédition	Heure	Depêche n°
		Liste spéciale n°		
Bureau d'échange de destination		Nom du paquebot		
		N° de la ligne aérienne		
		Via		
Inscription globale		Numéro		Observations
Nombre (en lettres)		cou-	de	
		rant	l'envoi	
Nombre (en chiffres)		Bureau d'origine		
Inscription individuelle		19		
Numéro		20		
cou-	de	21		
rant	l'envoi	22		
	Bureau d'origine	23		
	Observations	24		
1		25		
2		26		
3		27		
4		28		
5		29		
6		30		
7		31		
8		32		
9		33		
10		34		
11		35		
12		36		
13		37		
14		38		
15		39		
16		40		
17				
18				
Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent		Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 157, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm ou 210 x 148 mm

Administration des postes d'origine		<b>BULLETIN DE VÉRIFICATION</b>				C 14 (recto)
		<b>Echange des dépêches</b>				
Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin		N°		Dépêche n°	
	Date d'expédition		Heure			
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot					
	Train n°, voi n°, etc.					
	Bureau d'échange expéditeur					
	Bureau d'échange de destination					

**1. Irrégularités concernant des sacs ou des plis**

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des récipients litigieux							
			sacs		plis					
			rouges	blancs	bleus	LC	AO	CP		

Les sacs et plis décrits ci-dessus

<input type="checkbox"/> ne sont pas parvenus ici	<input type="checkbox"/> sont parvenus en mauvais état
<input type="checkbox"/> sont parvenus en excédent	<input type="checkbox"/> ont été réparés ici
<input type="checkbox"/> sont-ils parvenus à votre bureau?	<input type="checkbox"/> sont parvenus sans étiquette

**2. Irrégularités concernant des documents**

Documents manquants (prérez de transmettre une copie)

<input type="checkbox"/> Bordereau AV 7	<input type="checkbox"/> Feuille d'avis	N°	Nombre des envois recommandés reçus	
<input type="checkbox"/> Bordereau AV 2	<input type="checkbox"/> Liste spéciale			
<input type="checkbox"/> Le bordereau AV 7 a été corrigé ainsi d'après les indications de poids de l'étiquette .....	LC	AO	CP	Le poids total a été contrôlé ici
<input type="checkbox"/> En raison d'une erreur de calcul, les totaux du bordereau AV 7 ont été corrigés ainsi				
<b>Irrégularités concernant la feuille d'avis sous les tableaux</b>	Inscrit	Reçu	Observations	
<input type="checkbox"/> II. Nombre des sacs .....				
<input type="checkbox"/> III. Total des envois recommandés .....				
<input type="checkbox"/> Listes spéciales .....				
<input type="checkbox"/> Feuilles d'avis .....				
<input type="checkbox"/> Total des envois avec valeur déclarée .....				
<input type="checkbox"/> V. Sacs en retour, etc. Nombre				

A transmettre sous recommandation

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 165, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm



Administration expéditrice			<b>FEUILLE D'AVIS SPÉCIALE</b> <b>Données statistiques</b>		C 15 (recto)
Bureau d'échange expéditeur			Date d'expédition	Heure	Dépêche n°
Période de statistique <input type="checkbox"/> Première dépêche <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> Dernière dépêche <sup>(1)</sup>			Nom du paquebot		
Bureau d'échange de destination			Via		
Nombre de sacs soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux dont le poids brut					
ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)		dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)		dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)	
Sacs LC et AO <sup>(2)</sup> Sacs M <sup>(2)</sup>		Sacs LC et AO <sup>(2)</sup> Sacs M <sup>(2)</sup>		Sacs LC et AO <sup>(2)</sup> Sacs M <sup>(2)</sup>	
Nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux					
I. La dépêche contient des envois ordinaires <input type="checkbox"/> exprés <input type="checkbox"/> avion			V. Indications de service		
II. Nombre des sacs			Sacs de l'Administration expéditrice		Nombre
Sacs à étiquettes rouges			Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination		
Sacs à étiquettes blanches et bleues			Autres indications		
Pochées de sacs vides (SV)					
Total des sacs					
III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche			VI. Liste des envois recommandés		
			Recommandés	Avec valeur déclarée	Inscription globale
Nombre de sacs contenant des envois					Nombre d'envois insérés dans le présent sac
					En lettres
Nombre de paquets contenant des envois					En chiffres
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs)					Inscription individuelle
Nombre total des envois compris dans la dépêche					Numero
Nombre de bordereaux AV 2					de
IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche					cou- Bureau d'origine Observations
N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets		
Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent			Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 173, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

<sup>1)</sup> Cases créées pour faciliter l'identification de la première et de la dernière dépêche de la période de statistique (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, Comm. 5, PV 17, prop. 2915.1).

<sup>2)</sup> Nouvelles colonnes prévues pour l'inscription des sacs selon les catégories auxquelles ils appartiennent, notamment du fait qu'une rémunération des frais terminaux distincte pour les sacs M a été introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2915.2).

VI. Liste des envois recommandés (suite et fin)

Numéro			Numéro		
cou-	de	Bureau d'origine	cou-	de	Bureau d'origine
rant	l'envoi		rant	l'envoi	
Observations			Observations		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
27			57		
28			58		
29			59		
30			60		
31			61		
32			62		
33			63		
34			64		
35			65		
36			66		







Administration des postes d'origine			<b>BORDEREAU DE LIVRAISON</b>						C 18		
Bureau d'origine du bordereau C 18			Date de la remise								
A remplir si le chargement est remis à un bureau ou à un train			A remplir si le chargement est remis à un service maritime								
Nom du bureau, n° du train ou voie d'acheminement <sup>(1)</sup>			Compagnie								
			Nom du paquebot				Date du départ				
			Port de débarquement								
Numéro ou date de la dépêche	Origine des dépêches	Destination des dépêches	Nombre de						Observations ou en cas d'utilisation de conteneurs indication du		
			sacs à étiquette rouge	sacs de courrier ordinaire	sacs de colis avec valeur déclarée	sacs de colis ordinaires	colis hors sac	pochettes de sacs vides	N° du conteneur	N° du scellé	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
<b>Totaux</b>											
Timbre du bureau expéditeur du chargement, date et signature			Le soussigné reconnaît avoir reçu en bon état les dépêches mentionnées ci-dessus								
			Date et signature								

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 164, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

<sup>1)</sup> L'adjonction des mots «ou voie d'acheminement» a été faite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2918.1).



Administration expéditrice

**BULLETIN DE TRANSIT  
Statistique des dépêches**

C 19 (recto)

Bureau expéditeur

Date d'expédition

Bureau de destination	Dépêche n°	Timbre du bureau expéditeur 
Administration de destination	Nombre de sacs <sup>1</sup>	

A transporter annexé au bordereau C 18 de la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise. Porter la mention «C 19» dans la colonne «Observations» du bordereau C 18.

**ATTENTION!** Chaque Administration ne dispose que d'une seule rangée horizontale de cases pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule rangée pour le transit maritime éventuel.

Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Administration intermédiaire, à l'exclusion de tout autre bureau, en commençant par le premier bureau d'échange d'entrée. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit transmettre le bulletin directement au bureau de destination; celui-ci y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche, joint le bulletin au relevé C 17 correspondant et renvoie le tout au bureau expéditeur.

Parcours	Timbre à date du bureau d'échange d'entrée	Timbre à date du bureau d'échange de sortie	Services empruntés (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auxquels les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
1 <sup>er</sup> parcours				
2 <sup>e</sup> parcours				
3 <sup>e</sup> parcours				

Suite éventuelle au verso

<sup>1</sup> Sans les sacs de récipients vides et autres sacs -Exempt-.

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 176, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm, couleur verte

Parcours	Timbre à date du bureau d'échange d'entrée	Timbre à date du bureau d'échange de sortie	Services empruntés (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auxquels les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
4 <sup>e</sup> parcours				
5 <sup>e</sup> parcours				
6 <sup>e</sup> parcours				
7 <sup>e</sup> parcours				
8 <sup>e</sup> parcours				

Timbre du bureau de destination









Administration des postes

C 21

**RELEVÉ  
Frais de transit**

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre Administrations.

Sommes dues pour l'année	Report des comptes particuliers C 20			
	Administration qui établit le relevé		Administration correspondante	
Année de la statistique de base	fr	c	fr	c
Nom de l'Administration  Montant du paiement provisionnel effectué par				
Totaux				
Déduction				
Nom de l'Administration  Solde au crédit de				

Observations éventuelles

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

L'Administration qui établit le relevé  
Signature de l'agent

Administration des postes

C 21bis (1)

**RELEVÉ**  
**Frais terminaux du courrier de surface**  
 Date du relevé

Indications. Relevé indiquant le solde du compte particulier C 20bis.

Sommes dues pour l'année	Report du compte particulier C 20bis			
	Administration qui établit le relevé		Administration correspondante	
Année de la statistique de base du courrier de surface				
	fr	c	fr	c
<input type="checkbox"/> Nom de l'Administration Montant du paiement provisionnel effectué par		—		—
Totaux				
Déduction				
<input type="checkbox"/> Nom de l'Administration Solde au crédit de		—		—

Observations éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

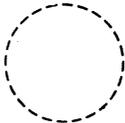
.....

.....

L'Administration qui établit le relevé  
 Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 161, par. 2 - Dimensions: 210x297 mm, couleur jaune

1) Formule remaniée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour la mettre en concordance avec la formule C 21 (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2921.1 et 2921.2).

	UNION POSTALE UNIVERSELLE	<b>COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL <sup>(1)</sup></b>	C 22
<p>Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union postale universelle contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire, expédiée à l'étranger par voie de surface.<sup>(1)</sup></p> <p><sup>(2)</sup></p>			
Empreinte de contrôle du pays d'origine <sup>(3)</sup>	Prix de vente (indication facultative)	Timbre du bureau qui effectue l'échange	
			

<sup>1</sup> Cette explication est répétée au verso dans les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe.

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 191, par. 1 – Dimensions: 105 × 74 mm

---

<sup>1</sup>) Nouveau modèle de coupon-réponse adopté par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1050, 1051, 1136 à 1139, 1356 à 1358, Congrès – Doc 7 et 162, prop. 2922.1/Rev). Le dessin du fond de sécurité, qui est le même que sur les coupons-réponse de l'ancien modèle, est l'œuvre de Donald Brun, graphiste à Bâle.

<sup>2</sup>) V. annot. 8 à l'art. 31 de la Conv.

<sup>3</sup>) Afin d'harmoniser la formule avec la nouvelle rédaction de l'art. 191, par. 3, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé l'indication «(date facultative)» et le cercle en pointillé initialement prévu dans le cadre de gauche (II, Comm. 5, PV 17, prop. 2922.1).

**RELEVÉ PARTICULIER**  
**Coupons-réponse échangés**

Administration qui a échangé les coupons-réponse	Date du relevé
	Indications. Les envois de coupons-réponse ne doivent pas comporter de fraction de centaine.

Coupons-réponse à 1,50 franc-or échangés contre des timbres-poste et transmis au Bureau international	Nombre	Montant
		fr

L'Administration qui établit le relevé Lieu, date et signature	Vu et accepté par le Bureau international de l'UPU Lieu, date et signature
	Berne, le



UNION POSTALE UNIVERSELLE  
Bureau international

**RELEVÉ PARTICULIER**  
**Coupons-réponse délivrés**

C 24

Administration qui a reçu les coupons-réponse	Date du relevé
	Indications. Les envois de coupons-réponse ne doivent pas comporter de fraction de centaine.

	Nombre	Montant
Coupons-réponse à 1,50 franc-or délivrés par le Bureau international		fr

Le Bureau international de l'UPU Lieu, date et signature  Berne, le	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature
--	---

(recto)<sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)(<sup>3</sup>)

Administration des postes de	C 25	<b>CARTE D'IDENTITÉ POSTALE</b>	
Photographie          Timbre-poste (En partie sur la photographie)	UNION POSTALE UNIVERSELLE	N°	Valable jusqu'au
		Nom	
		Prénom(s)	
		Profession	
		Nationalité	
		Domicile	
		Signature du titulaire	

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 106, par. 2 – Dimensions: 105 x 74 mm (verso)

<b>Signalement</b>		
Date et lieu de naissance		
Taille	Cheveux	Yeux
Teint	Marques particulières	
Bureau d'émission		Signature de l'agent

1. Cette carte, délivrée exclusivement par le service des postes, est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales.
2. Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte.

<sup>1)</sup> Nouveau modèle de carte d'identité postale adopté par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1296, prop. 3016).

<sup>2)</sup> Les pays qui émettent des cartes d'identité sans timbre-poste peuvent les faire imprimer sans le cadre destiné à recevoir le timbre et sans l'indication «Timbre-poste (En partie sur la photographie)». V. également circ. 38/1971.

<sup>3)</sup> Les dimensions du cadre figurant sur la carte d'identité postale n'ont qu'une valeur indicative relativement à l'endroit où doit être placée la photographie du titulaire; cette photographie doit être d'un format courant – qui peut toutefois varier d'un pays à l'autre – pour les cartes d'identité (Congrès d'Ottawa 1957, II 810).

L'Administration créancière

C 26

**COMPTE PARTICULIER MENSUEL**  
**Frais de douane, etc.**

Administration débitrice	Date du compte
	Mois _____   Année _____

Nu- méro cou- rant	Date de l'avance	Numéro du bulletin d'affran- chissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement	Observations
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
<b>Total</b>					

L'Administration créancière  
Lieu, date et signature

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 192, par. 1 - Dimension: 210x297 mm

Administration expéditrice

C 27

**BULLETIN D'ESSAI**  
**Détermination du parcours le plus favorable**  
**d'une dépêche de lettres ou de colis**

Administration de destination	Date du bulletin
-------------------------------	------------------

Indications. A renvoyer dûment complété, par la voie la plus rapide.

**A remplir par le bureau expéditeur**

Dépêche	<input type="checkbox"/> Dépêche-surface de lettres	<input type="checkbox"/> Dépêche-avion de lettres
	<input type="checkbox"/> Dépêche-surface de colis	<input type="checkbox"/> Dépêche-avion de colis
	Numéro	Bureau expéditeur
	Date d'expédition	Bureau de destination
Mode d'acheminement	<input type="checkbox"/> Par la ligne aérienne	Numéro
	<input type="checkbox"/> Par le paquebot	Nom du paquebot
	<input type="checkbox"/> Par	
Signature		

**A remplir par le bureau de destination**

Arrivée	Bureau qui a reçu la dépêche	
	Date d'arrivée	Heure
Mode d'arrivée	<input type="checkbox"/> Par la ligne aérienne	Numéro
	<input type="checkbox"/> Par le paquebot	Nom du paquebot
	<input type="checkbox"/> Par	
Autres renseignements		
Signature		

A renvoyer à	Nom du bureau
--------------	---------------

	de	pour	C 28	
	<b>Genève 1</b>	<b>JAKARTA</b>		
	Dépêche n°	<b>(Indonésie)</b>		
	Date d'expédition	Via		
		Paquebot		
	Port de débarquement			

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 162, par. 1 – Dimensions: 125 × 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair ou verte respectivement.

**Remarque.** – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

<input type="checkbox"/> Dépêche n°	<input type="checkbox"/> Date d'expédition	<b>C 28bis<sup>(1)</sup></b>
.....		<b>Catégorie de poids</b>
<h1 style="margin: 0;">Statistique</h1>		<input type="checkbox"/> 5 kg
		<input type="checkbox"/> Exempt
		<input type="checkbox"/> 15 kg
		<b>Bulletin de transit</b>
<input type="checkbox"/> C 19		<input type="checkbox"/> 30 kg
* Marquer d'une croix ce qui convient		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 172, par. 1 – Dimensions: 100 × 60 mm, couleur brun clair

<sup>1)</sup> Nouvelle étiquette créée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour permettre aux bureaux d'échange de transit ou de destination de trouver toujours à la même place les données qu'ils ont besoin d'examiner (II, Comm. 5, PV 14, prop. 2928.91).

Administration expéditrice

C 29

**CORRESPONDANCE COURANTE**

Date | Numéro

Réponse au n° | Date

Administration de destination

Une lettre écrite sur cette formule n'exige pas de préambule, de salutations et de compliments. L'adresse du destinataire est seulement nécessaire quand une enveloppe à panneau transparent est employée.

Objet

<b>LC</b>	C 30
Administration expéditrice	
<b>Portugal</b>	
Bureau expéditeur	
<b>Lisboa</b>	
Agent expéditeur	
Bureau de destination	
<b>ANKARA</b>	
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification	

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 155, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur blanche

<b>AO</b>	C 30
Administration expéditrice	
<b>Portugal</b>	
Bureau expéditeur	
<b>Lisboa</b>	
Agent expéditeur	
Bureau de destination	
<b>ANKARA</b>	
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification	

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 155, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur bleu clair

<b>R</b>	<input type="checkbox"/> LC  <input type="checkbox"/> AO	Nombre des recommandés  C 30
Administration expéditrice		
<b>Portugal</b>		
Bureau expéditeur		
<b>Lisboa</b>		
Agent expéditeur		
Bureau de destination		
<b>ANKARA</b>		
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 155, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur rose

**Remarque.** – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur de ces formules, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Administration créancière

**COMPTE**  
**Sommes dues au titre d'indemnité**  
**pour envois de la poste aux lettres (1)**

C 31

Date du compte

Administration débitrice	Indications. Dédommagement pour envois de la poste aux lettres.			
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; border-right: 1px solid black;">Mois</td> <td style="width: 33%; border-right: 1px solid black;">Trimestre</td> <td style="width: 33%;">Année</td> </tr> </table>	Mois	Trimestre	Année
Mois	Trimestre	Année		

N° courant	Envois de la poste aux lettres		Lettres autorisant les reprises (Nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	N° de l'envoi et bureau d'origine	Destination		fr	c
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
<b>Total</b>					

L'Administration créditrice  
Lieu, date et signature

Vu et accepté par l'Administration débitrice  
Lieu, date et signature

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule  
Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 193, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

1) Nouvelle formule adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2930.94/Rev).  
V. également annot. 1 à l'art. 193.

Administration des postes	C 32
<b>DÉCLARATION concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal <sup>(1)</sup></b>	
Nature de l'envoi	Envoi recommandé <input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> Imprimé <input type="checkbox"/>
	Envoi avec valeur déclarée <input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> Colis
	<input type="checkbox"/> Colis ordinaire
Mentions spéciales	Montant de la valeur déclarée _____
	<input type="checkbox"/> Par avion <input type="checkbox"/> Express <input type="checkbox"/> Avis de réception
	<input type="checkbox"/> Remboursement Montant du remboursement et monnaie _____
Dépôt	Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres) _____
	Date du dépôt                      Bureau de dépôt _____
	Numero de l'envoi _____
	_____
Expéditeur	Nom et adresse complète _____ _____ _____
	_____
Destinataire	Nom et adresse complète _____ _____ _____
	_____
Contenu	Description exacte du contenu _____ _____ _____ _____
	_____
	_____
	_____
Déclaration	Date _____
	<input type="checkbox"/> Cet envoi m'a été délivré le
	<input type="checkbox"/> Cet envoi ne m'est parvenu ni par la poste ni par une autre voie
	Dans mes relations avec <input type="checkbox"/> l'expéditeur <input type="checkbox"/> le destinataire cet envoi me manque effectivement, je ne sais ce qu'il en est advenu
Lieu et date	Signature
Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 147, par. 12 - Dimensions: 210 x 297 mm	

<sup>1)</sup> Nouvelle formule adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2930.92).

Administration des postes

VD 1

**TABLEAU VD 1**

Pays pour lesquels l'Administration susmentionnée accepte en transit les lettres avec valeur déclarée aux conditions indiquées ci-dessous

Numéro courant	Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur	Observations
1	2	3	4	5	6

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 110 – Dimension: 210 x 297 mm

VD 2



Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 134, par. 1, lettre a) – Dimensions: 37 × 13 mm, couleur rose (1)

---

1) V. annot. 2 à l'art. 134.

Administration expéditrice

VD 3

Bureau d'échange expéditeur

**FEUILLE D'ENVOI**  
**Lettres avec valeur déclarée**

Bureau d'échange de destination	Date d'expédition	Heure	Dépêche n°
	N° de la feuille d'envoi		

Numéro		Bureau d'origine	Lieu de destination	Montant de la valeur déclarée	Observations
cou- rant	de l'envoi				
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Timbre du bureau d'échange expéditeur  
Signature des agents



Timbre du bureau d'échange de destination  
Signature des agents



Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 158, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm



VD 4 (verso)	
Contenu	<input type="checkbox"/> D'après les indications de la facture <input type="checkbox"/> D'après la déclaration en douane <input type="checkbox"/> Suivant le destinataire ou l'expéditeur
	Le contenu a été examiné en présence du destinataire <input type="checkbox"/> de l'expéditeur <input type="checkbox"/>
	Contenu constaté à l'examen _____ _____ _____
	Contenu avarié _____ _____
	Contenu manquant _____ _____
Estimation du dommage	<input type="checkbox"/> Suivant le destinataire <input type="checkbox"/> Suivant l'expéditeur Le dommage causé est estimé à un montant de _____
Cause	Le dommage est attribuable à _____ _____ _____
Traitement ultérieur de l'envoi	<input type="checkbox"/> Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination <small>Nouveau poids</small> _____ <input type="checkbox"/> Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné <input type="checkbox"/> L'emballage est conservé ici <input type="checkbox"/> Le destinataire refuse l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur refuse l'envoi <input type="checkbox"/> Le destinataire a accepté l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur a accepté l'envoi <small>Montant de l'indemnité demandée</small> _____
Signature du destinataire ou de l'expéditeur	_____ _____
Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis à l'organe indiqué ci-dessous.	
Organe auquel le procès-verbal doit être transmis _____ _____	
Timbre du bureau qui établit le procès-verbal et date Signature des agents postaux _____ _____	

AV 1

LISTE GÉNÉRALE DES SERVICES AÉROPOSTAUX

LISTE AV 1

**Note.** – La Liste AV 1 est élaborée et distribuée aux Administrations par le Bureau international  
(Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 219, par. 1, lettre a)

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 219, par. 1, lettre a) – Dimensions: 210 x 297 mm









Administration créancière

AV 5

**COMPTE PARTICULIER  
Courrier-avion**

Administration débitrice	Date du compte
	<input type="checkbox"/> Dépêches-avion closes
	<input type="checkbox"/> Correspondances-avion à découvert

Mois \_\_\_\_\_ Trimestre \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_

Parcours Pays de destination ou groupes de pays	Catégo- ries d'envois	Poids transporté au cours du ou des mois de						Poids total		Prix du trans- port par kg		Total des frais de transport à payer	
		3		4		5		6		fr	c	fr	c
1	2	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	fr	c	fr	c
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												

Majoration de 5% sur le montant total du transit à découvert

Total général

L'Administration créancière  
Lieu, date et signature

Vu et accepté par l'Administration débitrice  
Lieu, date et signature



AV 6 <sup>(1)</sup>

POSTE AÉRIENNE –  
ENVELOPPE DE TRANSMISSION DES BORDÉREAUX AV 7 ET AV 7 S

Aéroport de déchargement	No du vol	Heure
<b>MONROVIA (MLW)</b>		
Compagnie aérienne		
Date du départ		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 200, par. 2, lettre c) – Dimensions: 229 x 162 mm, couleur bleu clair

<sup>1)</sup> V. annot. 7 à l'art. 200. Les Adm. ont la possibilité d'utiliser des enveloppes à panneau transparent permettant la lecture des indications figurant à l'en-tête du bordereau AV 7.





Convention, Formules

	de	<b>AV 8</b>	
	<b>Lisboa – EPA</b>	<b>Par avion</b>	
	Depêche n°	pour	
	Date d'expédition	<b>MONROVIA</b>	
		<b>(Liberia)</b>	
		Ligne n°	
		Aéroport de transbordement	Aéroport de déchargement
			<b>MLW</b>
	( <sup>1</sup> ) kg		
	LC/AO		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 3 – Dimensions: 125 x 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche ou bleu clair  
 Sur l'étiquette bleu clair, supprimer la mention «LC»

<sup>1</sup>) Dans le cas où des sacs M seraient transmis par voie aérienne, l'indication «LC/AO» devrait être remplacée par «M».

	de	<b>AV 8</b>	
	<b>Lisboa – EPA</b>	<b>Par avion</b>	
	Depêche n°	pour	
	Date d'expédition	<b>MONROVIA</b>	
		<b>(Liberia)</b>	
		Ligne n°	
		Aéroport de transbordement	Aéroport de déchargement
			<b>MLW</b>
	SV kg		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 3 – Dimensions: 125 x 60 mm, couleur verte

**Remarque.** – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

AV 9



Administration expéditrice de la dépêche
Bureau expéditeur

DÉPÊCHE-AVION
<input type="checkbox"/> N° _____
<input type="checkbox"/> Sans feuille
POIDS LC/AO
g

Ligne n°
Aéroport de transbordement
<b>LONDON-HEATHROW (LHR)</b>

DÉPÊCHE-AVION

pour

**MONROVIA (MLW)**  
**(Liberia)**

AV 10
<b>LC</b>
<b>Par avion</b>
Administration expéditrice
<b>Suède</b>
Bureau expéditeur
<b>Stockholm Flyg</b>
Agent expéditeur
Bureau de destination
<b>MADRID AP</b>
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification <sup>(1)</sup>

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur blanche

AV 10
<b>AO</b>
<b>Par avion</b>
Administration expéditrice
<b>Suède</b>
Bureau expéditeur
<b>Stockholm Flyg</b>
Agent expéditeur
Bureau de destination
<b>MADRID AP</b>
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification <sup>(1)</sup>

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur bleu clair

**Remarque.** – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

<b>R</b> <input type="checkbox"/> LC <input type="checkbox"/> AO	Nombre des recommandés	<b>AV 10</b>
Administration expéditrice		<b>Par avion</b>
<b>Suède</b> Bureau expéditeur		
<b>Stockholm Flyg</b> Agent expéditeur		
Bureau de destination		
<h1 style="margin: 0;">MADRID AP</h1>		
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification <sup>(1)</sup>		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 × 74 mm, couleur rose

<b>LC</b>	<b>Correspondances à découvert</b>	<b>AV 10</b>
Administration expéditrice		
<b>Suède</b> Bureau expéditeur		
<b>Stockholm Flyg</b> Agent expéditeur		
Bureau de destination de la dépêche		
<h1 style="margin: 0;">MADRID AP</h1>		
N° du groupe de pays de destination		
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification <sup>(1)</sup>		

Convention, Rio de Janeiro 1974, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 × 74 mm, couleur blanche

**Remarque.** – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

<b>AO</b>	<b>Correspondances à découvert Par avion</b>	AV 10
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
Administration expéditrice		
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
<b>Suède</b>		
Bureau expéditeur		
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
<b>Stockholm Flyg</b>		
Agent expéditeur		
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
Bureau de destination de la dépêche		
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
<b>MADRID AP</b>		
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
N° du groupe de pays de destination		
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>		
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification <sup>(1)</sup>		

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur bleu clair

<b>R</b>	Nombre	<b>LC</b>	Nombre	<b>Recommandés à découvert</b>	AV 10
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
<b>AO</b>				<b>Par avion</b>	
Administration expéditrice					
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
<b>Suède</b>					
Bureau expéditeur					
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
<b>Stockholm Flyg</b>					
Agent expéditeur					
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
Bureau de destination de la dépêche					
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
<b>MADRID AP</b>					
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
N° du groupe de pays de destination					
<hr style="border: none; border-top: 1px solid black;"/>					
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification <sup>(1)</sup>					

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 x 74 mm, couleur rose

**Remarque.** – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

<sup>1)</sup> L'absence éventuelle de la formule AV 10 ne dispense pas les Adm. de donner suite aux bulletins de vérification (Congrès de Tokyo 1969, II 1405, prop. 4101).

L'Administration qui établit le compte

AV 11

**COMPTE GÉNÉRAL COURRIER-AVION**

Administration correspondante	Date du compte	
	Trimestre	Année
	Semestre	Année

Echange	Période	Solde des comptes AV 5 en faveur de l'Administration		Observations	
		qui établit le compte	correspondante		
1	2	3	4	5	
Réception par l'Administration qui établit le compte		fr	fr		
Expédition par l'Administration qui établit le compte					
<b>Totaux</b>					
<b>A déduire</b>					
<b>Solde créditeur</b>					
Nom de l'Administration créancière					

L'Administration qui établit le compte AV 11 Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte AV 11 Lieu, date et signature
---	--

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 216, par. 4 - Dimensions: 210 x 297 mm



## Autres décisions du Congrès de Rio de Janeiro 1979 en relation avec la Convention et son Règlement d'exécution (1)

<sup>1)</sup> La liste complète des décisions du Congrès de Rio de Janeiro 1979 autres que les modifications des Actes est reproduite dans l'ordre numérique de celles-ci aux pages 881 à 886 du tome III des documents de ce Congrès.

### Résolution C 5

#### Emission illégale de timbres-poste

Le Congrès,

considérant

- que l'émission illégale de timbres-poste par la soi-disant «Administration postale cypriotique turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre» est contraire à l'article 9 de la Convention postale universelle (Lausanne 1974);
- que les éclaircissements apportés par l'annotation 1 du Code annoté, 2<sup>e</sup> fascicule, relative à l'article susmentionné consacrent le principe selon lequel les Administrations postales sont seules compétentes pour émettre des timbres destinés à l'affranchissement;
- que, d'après cette précision, ces Administrations postales doivent être celles des Pays-membres de l'UPU et des «pays» qui n'en sont pas membres, ainsi que l'Administration postale des Nations Unies (Documents du Congrès de Vienne 1964, tome II, page 1010, proposition 1822, Argentine),

considérant également

que, conformément à l'article 2 de la Constitution de l'Union, «les Pays-membres de l'Union» sont:

- a) «les pays» qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la Constitution;
- b) «les pays» devenus membres conformément à l'article 11 qui stipule que seuls les membres de l'Organisation des Nations Unies et les pays souverains non membres des Nations Unies sont en droit de donner leur adhésion ou d'être admis comme «Pays-membres» de l'Union,

*décide*

- a) de déclarer illégaux et sans validité les timbres émis ou à émettre par la soi-disant «Administration postale cypriotique turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre»;

- b) de charger le Bureau international de l'UPU de demander aux Pays-membres de l'Union de refuser de traiter tout envoi portant les timbres illégaux émis ou à émettre par la soi-disant «Administration postale cypriole turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre».

(Proposition 0023, 9<sup>e</sup> séance plénière)

### **Vœu C 8**

#### **Confection et utilisation des formules dans le service international**

Le Congrès,

constatant

que les formules utilisées dans le service international ne sont pas toujours confectionnées selon les modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, en particulier dans le Formulaire de l'UPU,

considérant

que l'emploi de formules uniformes facilite dans une très grande mesure le déroulement des opérations postales et contribue à éviter des erreurs et des malentendus,

*invite*

les Administrations à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, notamment en ce qui concerne le format, la contexture, la consistance du papier et la couleur.

(Proposition 0032, Commission 5, 1<sup>re</sup> séance; Congrès – Doc 84, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 9**

#### **Notification par les Administrations des renseignements relatifs à l'exécution de la Convention et applicables à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci**

Le Congrès,

se référant

à l'article 109 du Règlement d'exécution de la Convention selon lequel chaque Administration doit communiquer au Bureau international certains renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et de son Règlement,

considérant

que de nombreuses modifications doivent être apportées aux renseignements précités après chaque Congrès lors de la mise en vigueur de la Convention,

soucieux

de faciliter la tâche des Administrations et d'assurer la bonne marche du service postal international dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention,

reconnaissant

que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux Administrations,

*invite*

les Administrations des Pays-membres de l'Union à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 109 du Règlement d'exécution de la Convention au moins six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de mise à exécution de ladite Convention.

(Proposition 2500.5, Commission 5, 1<sup>re</sup> séance; Congrès – Doc 84, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 13**

#### **Poids maximal des sacs**

Le Congrès,

vu

le souci des Administrations postales d'améliorer les conditions de travail du personnel et le désir de certaines d'entre elles d'abaisser le poids maximal des sacs prévu à l'article 155, paragraphe 9, du Règlement d'exécution de la Convention et à l'article 120, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux,

considérant

le fait qu'en dépit de l'utilisation accrue de moyens mécaniques, tels les transporteurs à bande, les transporteurs à chaîne, etc., le transport et la manutention des sacs postaux peuvent exiger un grand effort physique du personnel,

conscient néanmoins

de la nécessité de tenir pleinement compte des aspects économiques du problème,

*charge*

le Conseil consultatif des études postales:

- a) d'examiner la question du poids maximal des sacs utilisés dans le service postal international et notamment de déterminer les poids optimaux de ces sacs en tenant compte:
  - des données médicales et sociologiques disponibles au sujet des charges pouvant être soulevées;
  - de la disponibilité de moyens mécaniques et des méthodes de travail dans les Administrations postales;
  - de l'effet sur les charges d'exploitation;
- b) de soumettre au prochain Congrès les résultats de son étude accompagnés, le cas échéant, de propositions de modification des Actes, y compris les dispositions concernant les poids moyens des sacs applicables dans la statistique triennale des frais de transit et des frais terminaux.

(Proposition 2500.10/Rev 1, Commission 5, 3<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 14**

### **Taxes spéciales. Possibilité d'appliquer le tarif intérieur**

Le Congrès,

se référant

à l'article 24 de la Convention qui prévoit des taxes spéciales pour vingt services de la poste aux lettres perçues en plus des taxes d'affranchissement appliquées par les Administrations sur la base de l'article 19 de la Convention,

constatant

d'une part, que les taxes fixées par la législation intérieure des Administrations s'appliquent à huit de ces services, à savoir ceux qui sont mentionnés sous les lettres a) à e), g), k) et l) et, d'autre part, que des taxes maximales ont été fixées pour les autres services,

vu

que l'article 24, paragraphe 2, de la Convention autorise l'application à ces services des taxes du régime intérieur lorsque celles-ci sont supérieures,

désirant

répondre à la volonté de plusieurs pays qui appliquent les tarifs intérieurs à ces services, d'uniformiser les taxes spéciales en simplifiant la présentation de cet article,

*charge*

le Conseil exécutif d'étudier la possibilité d'appliquer le tarif intérieur à ces différentes prestations postales, tout en tenant compte de tous les aspects ayant un rapport avec ce sujet.

(Proposition 2000.14, Commission 5, 3<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 16**

#### **Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)**

Le Congrès,

vu

le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte

des questions dont l'étude ultérieure a d'ores et déjà été suggérée,

considérant

que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

*autorise*

le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 2000.5, Commission 5, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 28**

#### **Revision des frais de transit et étude sur la structure économique des barèmes**

Le Congrès,

ayant adopté

les nouveaux barèmes de frais de transit proposés par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la résolution C 52 du Congrès de Lausanne 1974,

conscient

de l'évolution continue des éléments servant de base au calcul de ces barèmes (prix commerciaux de transport, frais postaux et poids du courrier en transit),

*charge*

le Conseil exécutif:

- 1° d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;
- 2° de poursuivre l'étude économique sur la structure des barèmes;
- 3° de rechercher les moyens de refléter éventuellement dans ces barèmes l'évolution de tous les éléments entrant en ligne de compte pour leur établissement.

(Proposition 2000.8, Commission 5, 9<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 29**

### **Règles de paiement provisoires**

Le Congrès,

constatant

que la décision du Fonds monétaire international, entrée en vigueur formellement le 1<sup>er</sup> avril 1978, de démonétiser l'or rend inapplicables les règles de conversion prévues à l'article 103 du Règlement de la Convention de Lausanne 1974,

tenant compte

du fait que la réforme complète de la comptabilité postale internationale telle qu'elle est prévue par les Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979 ne peut pas être réalisée avant la mise en vigueur de ces Actes à cause de son ampleur,

considérant

les mesures provisoires recommandées par le Conseil exécutif en 1977 pour remédier à cette situation (résolution CE 5/1977) et la nécessité urgente d'entériner ces mesures en attendant la mise en vigueur de la réforme complète de la comptabilité postale internationale en tant que partie intégrante des Actes du Congrès de Rio de Janeiro,

*décide*

qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 l'article 103 du Règlement d'exécution de la Convention (Lausanne 1974) est remplacé par les dispositions intérimaires ci-après qui seront valables jusqu'à la mise en vigueur des Actes du Congrès de Rio de Janeiro:

«Article 103  
Règles de paiement

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'Administration créancière après consultation de l'Administration débitrice. En cas de désaccord, le choix de l'Administration créancière doit prévaloir dans tous les cas. Si l'Administration créancière ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'Administration débitrice.
2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en francs-or.
3. Sous réserve du paragraphe 4, le montant à payer dans la monnaie choisie (qui est équivalent en valeur au solde du compte exprimé en francs-or) est déterminé par l'intermédiaire de l'unité de Droit de tirage spécial (DTS) telle qu'elle est définie par le Fonds monétaire international (FMI), selon les modalités suivantes:
  - a) le franc-or est converti en DTS par l'application d'un coefficient de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS;
  - b) le DTS est lui-même converti en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-dessous:
    - s'agissant des monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le FMI: appliquer le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée;
    - s'agissant d'autres monnaies de paiement: convertir, dans un premier temps, le montant en DTS dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application de la dernière valeur publiée de ce cours, ensuite convertir, dans un second temps, le résultat ainsi obtenu dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.
4. Si, d'un commun accord, l'Administration créancière et l'Administration débitrice ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les lois ne permettent pas l'application du paragraphe 3, les Administrations intéressées appliquent le rapport en vigueur la veille du paiement entre la parité du franc-or et la parité-or de la monnaie choisie, fixée unilatéralement par le Gouvernement ou par une institution officielle d'émission du pays où la monnaie a cours légal.
5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6. A la date du paiement, l'Administration débitrice doit transmettre le montant de la monnaie choisie calculé comme il est indiqué ci-dessus, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par les deux Administrations. Si l'Administration créancière n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'Administration débitrice.

7. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'Administration créancière. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'Administration débitrice et l'Administration créancière quand il n'existe pas d'échanges directs entre elles.

8. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (par exemple, chèque) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué aux paragraphes 3, 4 ou 5 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations.

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 6 pour cent par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur.»

(Proposition 2500.2, Commission 2, 2<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 30**

### **Revision des taux de base du transport aérien du courrier**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

des travaux décrits dans le Congrès – Doc 23 concernant la revision des taux de base du transport aérien du courrier,

constatant

le caractère incertain de la procédure de fixation des taux de base expérimentée depuis le Congrès de Tokyo 1969,

estimant

que la recherche des bases raisonnables de rémunération du transport aérien du courrier doit tenir compte de tous les éléments qui affectent l'organisation, le fonctionnement et les tarifs généraux des transports aériens,

*charge*

le Conseil exécutif:

1° de poursuivre sur un plan général, en consultation avec l'OACI et l'IATA, l'étude concernant la fixation des taux de transport aérien du courrier en examinant notamment:

- a) l'opportunité de continuer à appliquer une formule pour le calcul du taux moyen de transport et, le cas échéant, les éléments à retenir pour l'établissement d'une telle formule;
- b) la possibilité de fixer les taux de transport aérien du courrier:
  - en relation avec les tarifs de fret aérien;
  - en fonction des routes ou régions géographiques;
  - en se fondant sur l'élément distance;
- c) toute autre méthode de calcul des taux de transport aérien du courrier;

2° de présenter au prochain Congrès:

- a) un rapport général sur ses travaux;
- b) toute proposition de modification des Actes de l'Union jugée nécessaire.

(Proposition 3000.4/Rev 1, Commission 6, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 31**

### **Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur**

Le Congrès,

conscient

que certaines Administrations ne sont pas prêtes à payer les charges supplémentaires entraînées par l'envoi du courrier aux aéroports éloignés dans les pays de destination et qu'ainsi, les frais de transport aérien intérieur peuvent porter atteinte à la qualité du service accordé aux dépêches-avion,

vu

que les frais terminaux, qui comprennent un élément au titre du transport dans le pays de destination, s'appliquent maintenant au courrier aérien,

conscient

des changements survenus dans le transport aérien, y compris l'utilisation croissante de conteneurs, auxquels des taux moins élevés sont appliqués,

tenant compte

du fait qu'il pourrait être difficile pour certaines Administrations de suivre étroitement le système actuel de calcul des frais de transport aérien intérieur,

*invite*

toutes les Administrations qui perçoivent des frais de transport aérien intérieur à s'assurer que leurs prix soient calculés strictement selon l'article 79, paragraphe 3, de la Convention,

*charge*

le Bureau international d'ajouter à l'annotation appropriée, dans le Code annoté, 2<sup>e</sup> fascicule, à l'article 79 de la Convention, un exemple de calcul des frais de transport aérien intérieur en utilisant des taux autres que les maxima pour indiquer que ceux-ci ne sont pas les seuls taux qui peuvent être utilisés,

*charge*

le Conseil exécutif d'étudier le principe et la méthode de calcul des frais de transport aérien intérieur publiés à la Liste AV 1 afin de les clarifier et de les simplifier.

(Proposition 3000.12, Commission 6, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Décision C 32**

### **Surtaxes aériennes**

Le Congrès,

ayant adopté

un taux de transport aérien unique pour les catégories du courrier LC, AO et CP,

soucieux

de favoriser l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier en sauvegardant par ailleurs l'intérêt des usagers,

*déclare*

qu'il y a lieu d'interpréter l'article 70, paragraphe 2, de la Convention et l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les colis postaux de sorte que l'ensemble du produit des surtaxes relatives aux envois de la poste aux lettres et aux

colis-avion ne dépasse pas les frais à payer pour le transport de toutes les catégories d'envois: LC, AO et CP.

(Proposition 3000.13, Commission 6, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 33**

#### **Rémunération touchant le transit à découvert**

Le Congrès,

considérant

qu'il y a lieu de rémunérer d'une façon équitable les pays qui assurent le réacheminement des correspondances-avion en transit à découvert, et que la rémunération de ce réacheminement ne représente pour la plupart des pays qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des rémunérations à payer pour le transport aérien,

*charge*

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à examiner, sous tous ses aspects, la question d'une révision éventuelle de la majoration applicable à la rémunération du transit à découvert et de présenter (éventuellement) au prochain Congrès les propositions découlant de cette étude.

(Proposition 3000.7, Commission 6, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 34**

#### **Priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes**

Le Congrès,

rappelant

que l'accord intervenu avec l'IATA en 1948 concernant la priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes est conçu en fonction des différentes catégories de courrier LC, AO et CP,

ayant adopté

un taux de base de transport aérien LC/AO/CP,

vu

la suggestion émise par l'IATA au sujet de la priorité et consignée dans le Congrès – Doc 23/Add 1,

estimant

nécessaire, en conséquence, de revoir avec l'IATA les modalités de l'accord de 1948 et de les actualiser,

ayant pris connaissance

de la proposition 3065.2 tendant à faire figurer dans les Actes de l'Union le principe de la priorité,

*charge*

le Conseil exécutif:

- 1° a) de réexaminer avec l'IATA l'accord de 1948 concernant la priorité accordée aux dépêches-avion et d'y apporter les modifications qui s'imposent;  
b) de communiquer aux Administrations l'accord révisé d'entente avec l'IATA;
- 2° a) d'étudier l'opportunité de faire figurer dans les Actes de l'Union le principe de la priorité accordée aux dépêches-avion;  
b) de présenter au prochain Congrès toute proposition à cet effet.

(Congrès – Doc 99, Commission 6, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 35**

### **Poursuite de l'étude des frais terminaux**

Le Congrès,

ayant adopté

les taux des frais terminaux fixés à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention,

tenant compte

du rapport présenté à ce sujet par le Conseil exécutif et des opinions exprimées au cours des délibérations,

considérant

que, malgré les études très précieuses qui ont été conduites jusqu'à ce jour, il reste encore à examiner divers aspects très importants du problème et à approfondir certains de ceux qui ont déjà été étudiés,

*charge*

le Conseil exécutif:

- 1° de poursuivre l'étude des frais terminaux, notamment en ce qui concerne la méthode permettant de déterminer le volume du déséquilibre des échanges ainsi que la présentation et le règlement des comptes y relatifs;

- 2° d'examiner la possibilité de proposer une formule tarifaire pour établir le taux des frais terminaux en tenant compte de tous les facteurs qui se traduisent par des frais tant pour les Administrations d'origine que pour celles de destination;
- 3° de rechercher les moyens de refléter dans les Actes l'évolution de ce taux au cours de la période séparant deux Congrès et de faire les propositions nécessaires au prochain Congrès.

(Proposition 2000.20, Commission 5, 10<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 36**

#### **Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux**

Le Congrès,

considérant

- a) que la réglementation relative aux frais de transit et au décompte des frais de transit, énoncée dans la Convention postale universelle et dans son Règlement d'exécution, part de la conception que seuls les pays traversés ou les pays dont les services participent au transport du courrier sont les ayants droit aux frais de transit;
- b) que les Actes ne prévoient aucune rémunération spéciale des pays qui assurent le transbordement dans le même port et le factage de dépêches de courrier et de colis transportés par la voie maritime, et que les rémunérations prévues pour les frais de transit maritime ne couvrent pas toujours les dépenses supportées;
- c) que le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface a lieu annuellement d'après les données des relevés statistiques établis une fois tous les trois ans, méthode qui peut facilement mener à des résultats disparates;
- d) la proposition 2054.5 relative à l'article 54 de la Convention de Lausanne 1974,

conscient

des développements structurels survenus dans le domaine du transport international depuis quelques dizaines d'années,

tenant compte

de la modernisation de la gestion administrative qui permet d'appliquer des méthodes plus fiables pour la détermination du poids du courrier acheminé sans provoquer des charges extraordinaires de travail,

estimant

indispensable d'adapter la réglementation dont il s'agit aux exigences de la structure actuelle du transport international et aux possibilités offertes par le développement de la gestion administrative,

partant du principe

que les Administrations de pays tiers qui se chargent du traitement du courrier et des colis en transit sont indemnisées de manière équitable,

*charge*

le Conseil exécutif d'entreprendre les études visant:

- a) la revision des règles relatives aux frais de transit et au décompte des frais de transit pour les mettre en conformité avec la pratique suivie;
- b) l'indemnisation équitable des frais de transit;
- c) les possibilités de l'application de méthodes administratives contemporaines dans le domaine du décompte des frais de transit et des frais terminaux;
- d) l'examen du problème des frais de transit lorsque les dépêches de surface sont acheminées par avion et transbordées directement à un aéroport de transit et que l'Administration du pays de transit n'est pas tenue de traiter lesdites dépêches,

*invite*

le Conseil exécutif à présenter au prochain Congrès les résultats de ces études, accompagnées, s'il y a lieu, de propositions de modifications des Actes.

(Proposition 2000.11, Commission 5, 10<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 45**

### **Règles de paiement**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, de présenter les résultats de cette étude au Congrès et de saisir celui-ci d'une proposition dans ce sens.

(Proposition 0031, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Vœu C 46**

### **Communications et renseignements à transmettre au Bureau international** (Article 109 du Règlement d'exécution de la Convention)

Le Congrès,

vu

l'intérêt que présente pour les usagers les modalités de remise des envois recommandés et, le cas échéant, des lettres avec valeur déclarée dans le pays de destination,

*émet le vœu*

que les Administrations transmettent au Bureau international des renseignements à ce sujet en vue de leur publication dans le Recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales.

(Proposition 2500.11, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, proposition 4500.2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Vœu C 47**

### **Présentation des adresses**

Le Congrès,

constatant

que les envois postaux dont l'adresse est inexacte, incomplète, peu compréhensible ou écrite en caractères non latins et en chiffres non arabes entravent fortement le service de distribution,

considérant

le nombre d'envois déposés portant des adresses incorrectes,

*invite*

les Administrations à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

(Proposition 2500.8, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 48**

### **Matières biologiques périssables**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif d'étudier, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, la possibilité et l'opportunité de modifier ou de compléter les conditions d'admission des matières biologiques périssables non infectieuses et les indications complémentaires à porter à l'extérieur des envois contenant des matières biologiques périssables infectieuses.

(Proposition 3000.9, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Vœu C 49**

### **Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes**

Le Congrès,

considérant

la grande utilité de la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes publiée par le Bureau international,

constatant

cependant que les renseignements relatifs à chaque Administration ne sont pas présentés sous une forme identique,

remarquant

que, dans cette liste, figurent les noms des fonctionnaires supérieurs et que, parfois, manquent ceux des fonctionnaires signant fréquemment les correspondances internationales,

estimant

que l'utilité de cette liste serait augmentée si l'on pouvait y trouver les numéros de téléphone et éventuellement de télex de chaque fonctionnaire y mentionné et que l'on voudrait atteindre en cas de nécessité,

*exprime le vœu*

que les Pays-membres complètent les renseignements relatifs à leurs Administrations qui figurent dans la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes, en y indiquant les noms des fonctionnaires signant habituellement les correspondances internationales accompagnés des numéros de téléphone et éventuellement de télex ainsi que les jours et les heures de travail (d'après l'heure GMT) de l'Administration centrale.

(Proposition 2500.24, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Résolution C 50**

### **Tenue à jour des publications du Bureau international**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif:

- a) d'entreprendre une étude concernant l'utilité des publications énumérées aux articles 111 et 219 du Règlement d'exécution de la Convention en tenant compte des questions suivantes:
  - fréquence d'utilisation effective des publications par les Administrations et détermination de l'opportunité des mises à jour;
  - le cas échéant, afin d'encourager les Administrations à tenir à jour les renseignements qui les concernent, recherche d'une simplification des publications et d'une amélioration de leur qualité soit en revisant chacune d'elles, soit en fusionnant certaines en un seul recueil simplifié;
- b) de formuler des recommandations au prochain Congrès,

*invite*

les Administrations postales à maintenir à jour entre-temps les renseignements qui figurent aux publications actuelles.

(Proposition 0030, Commission 4, 9<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Décision C 53**

#### **Disposition des mentions et des étiquettes sur les enveloppes**

Le Congrès

*décide*

de confier au Conseil consultatif des études postales l'étude de la proposition 2513.91.

(Proposition 2513.91, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Décision C 54**

#### **Emplacement du numéro d'acheminement postal**

Le Congrès

*décide*

de charger le Conseil consultatif des études postales de l'étude de la proposition 2513.5/Rev 1.

(Proposition 2513.5/Rev 1, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 55**

#### **Création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services**

Le Congrès,

tenant compte

de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention selon lequel le Bureau international doit informer les Administrations par voie télégraphique ou par télex lorsqu'il y a suspension temporaire ou reprise de services,

considérant

que la création de codes télégraphiques destinés à notifier aux Administrations la suspension ou la reprise de services peut être une source d'économie pour l'Union,

*charge*

le Bureau international d'établir et de mettre en application un certain nombre de codes télégraphiques pour annoncer la suspension ou la reprise de services.

(Proposition 2500.19/Rev 1, Commission 5, 11<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 1, 19<sup>e</sup> séance plénière)

**Résolution C 62**

**Etude sur le système actuel de statistique**

Le Congrès,

vu

qu'un système de statistique permettant le calcul des frais de transit territorial et maritime existe depuis la fondation de l'Union,

constatant

que les périodes et les délais de la statistique ont été modifiés au cours de différents Congrès sans toutefois que la méthodologie ait été changée depuis le Congrès de Londres 1929,

reconnaissant

qu'une étude dans ce domaine s'impose en raison notamment de l'évolution du transport aérien, des difficultés actuelles du transport maritime, d'un grand nombre de résultats contestés par les Administrations, des doutes quant à la méthodologie utilisée, à la représentativité des périodes retenues, etc.,

compte tenu

que depuis le Congrès de Tokyo 1969, l'application de la statistique triennale, valable jusqu'alors pour le calcul des frais de transit, a été étendue au calcul des frais terminaux du courrier de surface sans que la portée et les répercussions d'une telle décision aient été suffisamment étudiées,

*charge*

le Conseil exécutif:

- 1° d'étudier dans quelle mesure le système de statistique actuel visant la détermination équitable des frais de transit territorial et maritime et des frais terminaux du courrier de surface reste valable et, si tel est le cas, de proposer éventuellement les améliorations qui s'imposent;
- 2° d'étudier, dans le cas contraire, d'autres possibilités d'évaluation du trafic en vue du calcul des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface.

(Proposition 2500.13, Commission 5, 12<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Recommandation C 63**

#### **Signalisation des envois recommandés**

Le Congrès,

se référant

aux résultats de l'étude sur la signalisation des envois recommandés effectuée par le CCEP comme suite à la décision C 47 du Congrès de Lausanne 1974 et qui sont concrétisés dans la proposition 2530.1,

rappelant

que la signalisation des envois recommandés doit être claire et ne donner lieu à aucune équivoque,

estimant

que les étiquettes conformes au modèle C 4 prévues à l'article 131 du Règlement de la Convention répondent le mieux à cette exigence,

tenant compte

néanmoins de la situation des Administrations dont le régime intérieur s'oppose à l'emploi d'étiquettes C 4 et qui ont la faculté de remplacer ces étiquettes par un timbre reproduisant clairement les indications de celles-ci,

conscient

des difficultés, au niveau des services d'exploitation et sur le plan de la responsabilité, qu'une signalisation insuffisante des envois recommandés peut occasionner aux Administrations postales,

soucieux

d'assurer la bonne marche du service postal international,

*recommande*

instamment aux Administrations postales qui font usage de la faculté prévue à l'article 131, paragraphe 5, du Règlement de la Convention, d'utiliser un timbre reproduisant les indications de l'étiquette C 4 pour signaler les envois recommandés:

- a) de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions précises à leurs services d'exploitation, pour que cette signalisation soit claire et conforme à celle du modèle de l'étiquette C 4;
- b) d'examiner la possibilité d'utiliser, dans les meilleurs délais, des étiquettes entièrement conformes au modèle C 4 (article 131, paragraphe 4) ou, en cas d'impossibilité, ne comportant que la lettre R imprimée (article 131, paragraphe 5), en lieu et place de timbres reproduisant les indications de l'étiquette C 4.

(Proposition 2500.1, Commission 5, 12<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Décision C 64**

#### **Décompte des frais de transit et des frais terminaux**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif d'étudier la proposition 2056.5, dans le cadre de la résolution C 35.

(Proposition 2056.5, Commission 5, 12<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Décision C 65**

#### **Décompte des frais de transit et des frais terminaux**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif d'étudier la proposition 2056.8, paragraphe 1, dans le cadre de la résolution C 35.

(Proposition 2056.8, Commission 5, 12<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 67**

#### **Utilisation des conteneurs pour le transport du courrier international**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude effectuée par le CCEP conformément à la résolution C 54 du Congrès de Lausanne 1974,

notant

que de nombreuses Administrations postales ont de plus en plus recours à la conteneurisation pour assurer l'acheminement du courrier international de surface,

constatant

que ce mode de transport qui apporte des améliorations sensibles dans l'exploita-

tion, des avantages appréciables sur le plan de la sécurité des envois et de la qualité du service est appelé dans l'avenir à un développement important,

constatant cependant

que la conteneurisation n'a pas encore été effectivement mise en œuvre par les Administrations postales en matière de transport du courrier aérien,

tenant compte

des larges possibilités qui s'ouvrent dans ce domaine et de l'intérêt que les Administrations auraient à utiliser les conteneurs dans une perspective de maximisation du transport aérien du courrier et d'exploitation des capacités offertes par les compagnies aériennes,

considérant toutefois

qu'au stade actuel la conteneurisation, en raison du caractère particulier de son mode d'exploitation et de la nature composite des paramètres utilisés dans l'évaluation de sa faisabilité, ne peut effectivement trouver son application que dans un cadre d'accord bilatéral, ce qui rend pratiquement inopérante une réglementation de portée universelle,

estimant en conséquence

que les dispositions de l'article 155, paragraphe 11, du Règlement de la Convention sont suffisantes en la matière et qu'il n'y a pas lieu d'introduire de nouvelles dispositions dans les Actes de l'UPU pour réglementer ce mode de transport,

*félicite*

le CCEP pour son rapport circonstancié qui couvre tous les aspects de l'utilisation des conteneurs pour le transport du courrier international,

*recommande*

aux Administrations postales de s'inspirer du rapport du CCEP pour préparer le terrain en vue de l'introduction en temps utile de programmes de transport du courrier par conteneur, compte tenu de leur situation particulière,

*charge*

le CCEP d'entreprendre, en vue d'une évolution importante dans le domaine de la conteneurisation, les études suivantes:

- a) mise au point d'un système de documentation précis et simplifié sur le courrier, aussi bien ensaché (en vrac) que conteneurisé, à transporter;
- b) normalisation des modules intra-conteneurs dont profiteraient à la fois le traitement, la répartition et le transport du courrier.

(Proposition 2500.6, Commission 5, 13<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## Recommandation C 68

### Admission de substances infectieuses

Le Congrès,

ayant décidé de modifier les dispositions de la Convention et son Règlement d'exécution pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'OMS en matière de l'admission de substances infectieuses,

*recommande*

aux Administrations qui se déclarent d'accord pour accepter les envois postaux renfermant des substances infectieuses d'observer les conditions ci-après recommandées par l'OMS et exigées par l'IATA pour des raisons de sécurité:

- a) L'expéditeur (laboratoire qualifié officiellement reconnu) doit fournir, lors de la présentation à la poste d'un envoi contenant les substances infectieuses, une attestation de l'expéditeur (*Shipper's certification*) prescrite par l'IATA en double exemplaire; l'un doit être remis au transporteur aérien et l'autre doit accompagner l'envoi en question.
- b) Si les Administrations postales constatent qu'un envoi de substances infectieuses n'est pas correctement étiqueté ou accompagné de la documentation requise ou encore est mal emballé ou endommagé d'une façon quelconque, elles doivent en informer immédiatement l'autorité de santé publique ou, selon le cas, les autorités vétérinaires ainsi que:
  - 1° l'expéditeur (dans le cas de l'Administration postale d'origine);
  - 2° les Administrations d'origine et de destination (dans le cas de l'Administration de transit);
  - 3° le destinataire et l'Administration d'origine (dans le cas de l'Administration de destination).

A ce propos, les Administrations postales, d'entente avec les autorités locales compétentes, communiquent à tous les bureaux de poste intéressés des instructions adéquates précisant, entre autres, l'autorité de santé publique locale et l'autorité vétérinaire locale à appeler en cas de dommage ou de fuite du contenu des envois renfermant des substances infectieuses.

- c) Les sacs postaux *non scellés*, renfermant *exclusivement* les envois contenant des substances infectieuses et étiquetés avec des étiquettes spéciales «Substance infectieuse», seront remis aux compagnies aériennes avec la documentation appropriée, en vue de leur transmission à la destination. Les Administrations postales doivent autoriser les compagnies aériennes à examiner, *si besoin est*, le contenu de tels sacs pendant qu'ils sont à leur charge, en vue de se conformer à la réglementation de l'IATA sur la sécurité du transport aérien ainsi qu'aux recommandations de l'OMS à ce sujet.

(Proposition 3000.6, Commission 5, 13<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Décision C 69**

### **Etiquetage des dépêches**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif, en collaboration avec l'IATA, d'étudier la proposition 2555.2. (Proposition 2555.2, Commission 5, 13<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Recommandation C 70**

### **Accélération du traitement du courrier aérien au sol**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant

l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient

que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

estimant

que, pour assurer la continuité des acheminements et la sécurité du courrier, les services postaux aux aéroports doivent fonctionner pendant les heures de départ et d'arrivée des dépêches,

*recommande*

aux Administrations postales:

- 1° de s'assurer en temps opportun qu'elles disposent, dans les aéroports de leur pays et/ou ailleurs, d'installations qui leur permettent de prendre en charge et de traiter efficacement:

- a) les volumes existants et prévisibles de courrier aérien, y compris le courrier aérien en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
  - b) le courrier de surface pouvant être acheminé par voie aérienne dans le cadre de services tendant à la maximalisation, y compris le courrier de surface en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
  - c) le courrier pouvant éventuellement être transporté en conteneurs;
- 2° de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les installations postales aux aéroports soient aménagées de façon à faciliter l'accès à l'aire du trafic ainsi qu'aux services «passagers» et «fret»;
- 3° de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs services aux aéroports avec les heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;
- 4° de s'assurer que les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville sont assez rapides, sûrs et fréquents, surtout si les aéroports sont éloignés des villes.

(Proposition 3000.1, Commission 6, 6<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Vœu C 71**

#### **Accélération du traitement du courrier aérien au sol**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant

l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient

que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

souhaitant

que les Administrations postales puissent faire connaître leurs besoins en matière d'installations aux autorités compétentes de leur pays à chaque stade de la construction ou de l'agrandissement des aéroports,

estimant

que la prise en charge du courrier par les compagnies aériennes au départ et sa livraison aux services postaux à l'arrivée doivent s'effectuer dans les meilleures conditions,

*émet le vœu:*

- 1° que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prenne toutes les mesures utiles pour assurer que les Administrations postales soient consultées dès la première phase de la planification de nouveaux aéroports et de l'agrandissement d'aéroports existants et que ces Administrations soient invitées à participer aux travaux des Comités nationaux de facilitation (FAL) là où ces comités existent;
- 2° que l'Association du transport aérien international (IATA) prenne des mesures semblables notamment afin que les Administrations postales puissent se faire représenter aux Comités consultatifs pour la planification des aéroports éventuellement constitués;
- 3° que l'IATA rappelle à ses compagnies membres l'opportunité de collaborer avec les Administrations postales sur le plan national en vue:
  - a) de fixer des heures de fermeture raisonnables pour la remise des dépêches aux compagnies aériennes;
  - b) d'accélérer la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée.

(Proposition 3000.2, Commission 6, 6<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Recommandation C 72**

### **Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne**

Le Congrès,

conscient

que le règlement tardif des sommes dues aux compagnies aériennes au titre du transport aérien du courrier international continue à préoccuper l'Association du transport aérien international (IATA),

soucieux

du fait que certaines Administrations ne versent pas immédiatement à leur compagnie aérienne nationale les montants reçus pour son compte des Administrations débitrices ou réglés par celles-ci par voie de compensation,

désireux

d'apporter une solution à ce problème,

*recommande*

aux Administrations de verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les Administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Proposition 3000.3, Commission 6, 6<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

**Résolution C 73**

**Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier**

Le Congrès,

ayant pris connaissance  
du Congrès – Doc 22 qui résume les travaux effectués conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'utilisation maximale de la poste aérienne pour le transport du courrier,

notant avec satisfaction  
d'une part les progrès réalisés depuis le Congrès de Lausanne par les Administrations postales sur les plans national et régional, d'autre part les travaux menés conjointement avec l'Association du transport aérien international (IATA),

prenant acte avec intérêt  
de l'importante étude du marché postal «MBA: La poste aérienne – Nouvelles perspectives», réalisée par l'IATA,

constatant  
que, dans un avenir prévisible, la maximalisation continuera à se développer sur les plans national et régional,

estimant en conséquence  
qu'il appartient à chaque Administration postale (ou groupe d'Administrations s'il s'agit d'un programme régional) de décider de la meilleure utilisation de la voie aérienne pour le transport du courrier, compte tenu de ses circonstances particulières (situation géographique, capacité des avions en partance, configuration de son trafic postal, besoins des usagers, éléments coûts, etc.),

*charge*

le Conseil exécutif:

1<sup>o</sup> de poursuivre, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'IATA, les travaux sur la maximalisation, compte tenu

des renseignements figurant dans le Congrès – Doc 22, afin d'aider les Administrations à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'institution de systèmes de maximalisation sur le plan national ou régional;

2° de procéder, entre autres, dans cette perspective à:

- a) la tenue à jour, d'entente avec l'IATA, des «Définitions et principes pour l'exécution des systèmes d'utilisation maximale sur le plan national»;
- b) la collecte des données sur l'expérience acquise par les Administrations postales ayant institué un service tendant à la maximalisation en vue de la diffusion périodique de ces données à l'ensemble des Administrations;
- c) l'examen de l'opportunité de compléter les dispositions réglementaires existantes concernant la réception dans les pays de transit et de destination du courrier de surface transporté par voie aérienne;
- d) l'étude de la possibilité d'organiser, d'entente avec l'IATA, des séminaires/colloques sur un plan régional en vue de favoriser un échange de vues entre Administrations postales et compagnies aériennes sur les perspectives de maximalisation;

3° de présenter au prochain Congrès:

- a) un rapport général sur ses travaux;
- b) ses recommandations concernant l'orientation future à donner aux travaux sur la maximalisation;
- c) toute proposition de modification des Actes de l'Union destinée à concrétiser ses travaux.

(Proposition 3000.5, Commission 6, 6<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Recommandation C 76**

#### **Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude, effectuée conformément à la décision C 56 du Congrès de Lausanne 1974, sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux,

conscient

du danger que représentent les envois piégés pour le personnel postal appelé à les manipuler,

soucieux

de protéger le personnel postal dans toute la mesure possible contre les risques d'explosion d'objets dangereux,

*recommande*

aux Administrations postales:

- a) à titre préventif:
- 1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
    - d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
    - d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et de la destruction des objets dangereux;
  - 2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;
  - 3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;
  - 4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;
  - 5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle.
- b) Dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:
- 1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;
  - 2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par télex ou par la voie télégraphique, le Bureau international de l'UPU et les Administrations postales étrangères directement menacées,

*charge*

le Bureau international d'informer immédiatement l'ensemble des Administrations postales des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

(Proposition 0004, Commission 3, 4<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Recommandation C 77**

### **Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres**

Le Congrès,

vu

le vœu C 1 du Congrès de Vienne 1964 relatif au code d'identification des Administrations,

vu

la résolution C 85 du Congrès de Tokyo 1969 chargeant le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de la poursuite de l'étude de la codification des pays sur un plan général,

vu

la décision prise au Congrès de Lausanne 1974 de renvoyer cette étude au CCEP suivant,

ayant pris connaissance

du rapport présenté par le CCEP sur l'étude 301 «Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres»,

considérant

que pour des raisons d'ordre technique et pratique l'adoption d'un code pour le courrier international ne présente pas d'intérêt pour les Administrations postales des Pays-membres de l'Union,

considérant

cependant que pour les opérations administratives et comptables et les articles d'argent du service international l'utilisation rationnelle des ensembles électroniques peut nécessiter l'usage d'une codification,

tenant compte

que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a élaboré la norme internationale ISO 3166 «Code pour la représentation des pays et autres entités» comportant notamment les codes Alpha-2 (à 2 caractères) et Alpha-3 (à 3 caractères) et un code numérique à trois chiffres,

considérant

que l'UPU, par l'intermédiaire du CCEP, a collaboré avec l'ISO particulièrement dans l'élaboration de la norme internationale ISO 3166 et que de plus l'UPU a été désignée avec d'autres organisations internationales comme membre de l'autorité de surveillance de cette norme (ISO 3166 MA) par le conseil de l'ISO,

*adopte*

la recommandation ci-après:

1° en principe, aucun code international ne sera utilisé pour le tri du courrier;

2° les Administrations postales ont toute liberté d'utiliser n'importe quel code selon leur convenance dans les domaines autres que le tri du courrier (statistique, comptabilité internationale, service des articles d'argent, etc.), à moins que l'utilisation d'un code commun pour un but particulier soit considérée comme essentielle. Dans ce dernier cas, la préférence serait à donner aux codes figurant dans la norme internationale ISO 3166, notamment le code ISO Alpha-2 (2 lettres) et le code numérique ISO à trois chiffres,

*charge*

le Bureau international de continuer à suivre les activités de l'ISO en matière de codes internationaux pour l'identification des noms de pays.

(Proposition 0005, Commission 3, 4<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Vœu C 81**

### **Renvoi des bulletins d'essai C 27**

Le Congrès,

considérant

l'importance du bulletin d'essai C 27 pour déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, ainsi que l'utilité de ces renseignements tant pour les agents de guichet et les services des réclamations que pour les usagers,

vu

la difficulté d'estimer les durées de transmission sans ces renseignements,

*prie*

les Administrations de veiller à ce que leurs bureaux d'échange complètent les bulletins d'essai et les renvoient par la voie la plus rapide au bureau d'origine conformément à l'article 163, paragraphe 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

(Proposition 2500.9, Commission 5, 14<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Décision C 84**

### **Remise des dépêches**

Le Congrès

*charge*

le Conseil consultatif des études postales d'étudier les propositions 2557.3, 2557.4, 2918.4, 2918.5, 3589.5 (paragraphe 2), 3599.1, 3907.5 et 3907.6 dans le cadre de la résolution 2500.6.

(Propositions 2557.3, 2557.4, 2918.4, 2918.5, 3589.5 (paragraphe 2), 3599.1, 3907.5, 3907.6, Commission 5, 14<sup>e</sup> séance; Commission 6, 7<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## **Recommandation C 85**

### **Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Administration**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

constatant

l'appui donné à une suggestion visant à ce qu'une Administration désireuse de reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration en avise au préalable cette dernière,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel «seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

*recommande*

à toute Administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière.

(Proposition 2500.3, Commission 5, 16<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## Résolution C 87

### Etude sur les envois de correspondance groupée

Le Congrès,

considérant

- que plusieurs Administrations exécutent déjà, en vertu d'accords bilatéraux, le service des envois de correspondance groupée dans le domaine international et qu'il existe ainsi des enseignements précieux en la matière;
- l'importance que le service des envois de correspondance groupée a prise tant dans le service intérieur que dans le service international de certaines Administrations des Pays-membres;
- les avantages de l'introduction d'un tel service pour les usagers et les Administrations postales,

*charge*

le Conseil exécutif d'étudier les services exploités par un certain nombre de pays sous le nom de Datapost, Express Mail, Postadex, etc., et de faire rapport au prochain Congrès sur la possibilité de leur application aux services postaux internationaux.

(Proposition 0020/Rev 1, Commission 5, 16<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

## Résolution C 92

### Mise à exécution des dispositions concernant le transbordement direct des dépêches de colis-avion par l'entremise des compagnies aériennes

Le Congrès,

ayant adopté

les propositions 5514.1 et 5515.1 relatives au transbordement direct des dépêches de colis-avion par l'entremise des compagnies aériennes,

considérant

l'intérêt qu'ont les Administrations à tirer profit des nouvelles dispositions dans les meilleurs délais possible,

*décide*

que, par dérogation à l'article 151 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux, les dispositions ci-après sont applicables à partir du

1<sup>er</sup> janvier 1980: articles 114, paragraphe 4, et 115, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux.

(Congrès – Doc 125/Annexe, Commission 7, 9<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Recommandation C 93**

#### **Choix des sujets de timbres-poste**

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel «seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

considérant

que les suggestions faites au Congrès précité et visant à prévoir dans la Convention postale universelle que les Administrations doivent éviter d'émettre des timbres-poste «offensants» ne peuvent être retenues en raison de l'interprétation subjective qui peut être donnée à la notion de «timbres-poste offensants»,

estimant

que l'émission de timbres-poste doit se faire dans l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union postale universelle,

rappelant

la recommandation du Congrès d'Ottawa relative aux motifs des timbres-poste,

*recommande*

aux Administrations postales de choisir, lors de l'émission de timbres-poste, des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de la culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Proposition 2500.4, Commission 5, 17<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

**Décision C 94**

**Formule C 2/CP 3**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif, en collaboration avec le Conseil de coopération douanière (CCD), d'étudier la proposition 2902.4.

(Proposition 2902.4, Commission 5, 17<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

**Vœu C 95**

**Etablissement des relevés de poids AV 3, AV 4 et AV 5**

Le Congrès,

*vu*

l'article 10 de la Convention ainsi que les articles 215 et 216 de son Règlement d'exécution,

*estimant*

d'extrême utilité que les comptes concernant les frais de transport aérien entre Administrations postales ou, le cas échéant, entre compagnies aériennes et Administrations postales, soient établis en conformité avec les dispositions des Actes de l'Union,

*invite*

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin que ces dispositions soient strictement respectées.

(Proposition 3000.8, Commission 6, 7<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Résolution C 96**

#### **Mise à exécution des dispositions concernant le transbordement direct des dépêches-avion par l'entremise des compagnies aériennes**

Le Congrès,

ayant adopté

les propositions 3065.1, 3591.1, 3591.91, 3592.1 relatives au transbordement direct des dépêches-avion par l'entremise des compagnies aériennes,

considérant

l'intérêt qu'ont les Administrations à tirer profit des nouvelles dispositions dans les meilleurs délais possible,

*décide*

que, par dérogation aux articles 86 de la Convention et 220 de son Règlement d'exécution, les dispositions ci-après sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980: article 74, paragraphes 3 et 4, de la Convention; articles 203, 204 et 205, paragraphe 1, de son Règlement d'exécution.

(Congrès – Doc 121/Annexe 1, Commission 6, 7<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Décision C 97**

#### **Courrier de surface transporté par voie aérienne**

Le Congrès

*charge*

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude au sujet du courrier de surface réexpédié par voie aérienne sur la base des propositions 2003.91, 2510.4, 2548.91, 3076.92, 3902.91 de Cuba ainsi que des propositions (amendements) 2003.92 et 2510.5 de l'Argentine.

(Congrès – Doc 124/Annexe 1, Commission 6, 7<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 2, 19<sup>e</sup> séance plénière)

### **Décision C 102**

#### **Envois sous enveloppe à panneau**

Le Congrès

*charge*

le Conseil consultatif des études postales d'étudier les propositions 2019.23, 2522.1 et 2522.2.

(Propositions 2019.23, 2522.1 et 2522.2, Commission 5, 2<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 3)

### **Décision C 105**

#### **Contrôle douanier**

Le Congrès

*décide*

de confier au Conseil exécutif en collaboration avec le Conseil de coopération douanière (CCD) l'étude de la proposition 2034.1.

(Proposition 2034.1, Commission 5, 5<sup>e</sup> séance; Congrès – Doc 84/Add 3)

### **Résolution C 106**

#### **Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents**

Le Congrès,

vu

l'article 107, paragraphes 1 et 6, du Règlement général,

*décide*

- 1° que les frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe ne devront pas dépasser le montant de 50000 francs suisses par année et par groupe linguistique;
- 2° que, dans les limites du plafond ainsi fixé, lesdits groupes peuvent recourir aux services du Bureau international pour autant que cela n'entraîne pas de complications majeures pour la reproduction des documents dans les langues française, anglaise, arabe et espagnole.

(Congrès – Doc 127/Rev 2 et 127/Rev 2/Add 1, propositions 0013 et 0056, 17<sup>e</sup> séance plénière; Congrès – Doc 84/Add 3)

# Convention postale universelle et Règlement d'exécution

## Index alphabétique

**Note.** – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles. Les chiffres romains se réfèrent au Protocole final.

	Convention Article	Règlement Article
<b>Abeilles vivantes. Admises à l'expédition. Conditionnement</b> . . . . .	36 <sup>4c</sup>	118 <sup>2f</sup>
<b>Abonnements-poste</b> . . . . .	28 <sup>1d</sup>	–
<b>Absence d'affranchissement. Voir «Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis».</b>		
– du bordereau de livraison AV 7 . . . . .	–	202
<b>Accident survenu à un aéronef</b> . . . . .	84	206
<b>Accident survenu aux moyens de transport de surface</b> . . . . .	–	167
<b>Acheminement des correspondances-avion</b> . . . . .	74 <sup>1, 2</sup>	–
<b>Acheminement des dépêches</b> . . . . .	–	163
<b>Acheminement des dépêches-avion</b> . . . . .	74 <sup>3</sup> , XX, XXI	–
– Obligation . . . . .	1 <sup>1</sup>	–
<b>Adresse. Conditionnement</b> . . . . .	–	113
– des Administrations postales – Liste . . . . .	–	111 <sup>2a</sup>
– des avis de réception . . . . .	–	135 <sup>2</sup>
– des envois de toute catégorie. Recommandations au public . . . . .	–	113 <sup>1</sup>
– des envois normalisés . . . . .	20	–
– des envois poste restante . . . . .	–	114
– des envois recommandés . . . . .	–	131 <sup>3</sup>
– des envois sous enveloppe à panneau transparent . . . . .	–	123
– des lettres. Place au recto pour l'affranchissement, etc. . . . .	–	124
– des petits paquets . . . . .	–	130 <sup>1, 2</sup>
– télégraphique des Administrations . . . . .	–	108
– télégraphique du Bureau international . . . . .	–	108 <sup>3</sup>
<b>Adresses successives. Non admises</b> . . . . .	–	113 <sup>2</sup>
<b>Aérogrammes:</b>		
– Conditions d'admission . . . . .	68 <sup>1, 2, 3</sup>	–
– Conditions d'émission, de fabrication et de vente . . . . .	68 <sup>4</sup>	–
– Dimensions . . . . .	68 <sup>2</sup>	–
– Recommandation . . . . .	68 <sup>3</sup>	–
– Suppression de la mention «Aérogramme» . . . . .	–	–
– Taxes . . . . .	69 <sup>5</sup>	196
<b>Aéroports: exécution des opérations dans les</b> – . . . . .	75 <sup>a</sup>	–
<b>Affranchissement. Dispositions générales</b> . . . . .	27	–
– des envois de la poste aux lettres à bord des navires . . . . .	29	–
– Modalités d' – . . . . .	28	–
<b>Affranchissement des correspondances-avion surtaxées</b> . . . . .	67 <sup>5</sup>	–
– Modalités . . . . .	72	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre. Franchise postale	16	–
Agrafes métalliques	36 <sup>1</sup>	–
Animaux vivants. Expédition interdite. Exceptions	36 <sup>4c</sup>	–
Annotations et annexes autorisées. Imprimés	–	127
Annulation, etc., des droits de douane et autres	34 <sup>5</sup> , 41, 55 <sup>5</sup> , 56 <sup>10</sup>	141 <sup>9</sup>
Annulation de taxes	34 <sup>6</sup>	–
Appartenance des envois postaux	5, 1	–
Application du timbre à date	–	137, 141 <sup>7</sup> , 143 <sup>3</sup>
A. R. Timbre pour les avis de réception	–	135 <sup>1</sup>
Arbitrages. Frais de transit et frais terminaux	65 <sup>6</sup>	–
Argent. Expédition interdite dans certains envois	36 <sup>2</sup>	–
Arrhes	40 <sup>2</sup>	–
Attribution des taxes	60	–
Avarie du contenu des envois recommandés	50 <sup>2</sup> , 6	–
Avis de changement d'adresse	–	127 <sup>4g</sup>
– de réception	48	135, 194
Avoirdupois. Once et livre	IV	–
Bandes d'adresse et feuilles à replier collées sur les cartes postales	–	125 <sup>5</sup>
– de papier perforées	–	126 <sup>5f</sup>
– magnétiques	–	130 <sup>3</sup>
Bâtiments ou avions de guerre. Echange de dépêches closes	66	169, 175
Bijoux, billets de banque et billets de monnaie. Interdits à l'expédition dans certains envois	36 <sup>2</sup>	–
Bleu d'aniline. Emballage	–	118 <sup>2d</sup>
Bon à tirer, etc. Annotations autorisées sur les épreuves d'imprimerie	–	127 <sup>4f</sup>
Bordereau de livraison AV 7	–	200
– Absence	–	202
– Etablissement et vérification	–	165 <sup>9</sup> , 201
Bordereau de livraison AV 7 S	–	212 <sup>2</sup>
Bordereau des poids des correspondances-avion à découvert AV 2	–	209 <sup>1</sup>
Brochures. Taxe réduite	19 <sup>7</sup>	–
Bulletin d'essai	–	163
– de transit des dépêches	–	176, 177
– de vérification des dépêches	–	165
– – (Statistique du transit)	–	176
Bulletins d'affranchissement. Renvoi. Récupération des droits avancés, etc.	–	117 <sup>2</sup> , 140, 192
Bulletins de commande, de souscription ou d'offre relatifs à des ouvrages de librairie, etc. Annotations autorisées	–	127 <sup>4a</sup>
– du Bureau international	–	111 <sup>4</sup>
Bureau international:		
– Adresse télégraphique	–	108 <sup>3</sup>
– Cartes d'identité postales	–	106 <sup>2</sup>
– Communications à lui adresser	–	109, 218
– Coupons-réponse internationaux	31 <sup>1</sup>	191
– Décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux	–	181
– Documents à lui fournir	–	109 <sup>3</sup>
– Etablissement et liquidation des comptes	–	101 <sup>3</sup>

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
– Franchise postale .....	15	–
– Publications .....	–	111, 219
– Renseignements .....	–	109
– Timbres-poste. Echange entre Administrations .....	–	105
<b>Caractéristiques des timbres-poste .....</b>	–	187
– des empreintes de machines à affranchir .....	–	188
– des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.) .....	–	189
<b>Cartes d'identité postales. Dispositions générales .....</b>	11	–
– Dispositions de détail .....	–	106
– Bureau international. Intervention .....	–	106 <sup>2</sup>
– Bureaux chargés de la vente .....	–	106 <sup>1</sup>
– Délai de validité .....	11 <sup>4</sup>	–
– Formule .....	–	106 <sup>2</sup>
– Identité du requérant .....	–	106 <sup>3</sup>
– Libellé .....	–	106 <sup>4</sup>
– Règles appliquées dans le service intérieur .....	–	106 <sup>6</sup>
– régulières. Non-responsabilité en cas de présentation .....	11 <sup>3</sup>	–
– Répression des fraudes .....	13 <sup>a, b, c</sup>	–
– Validité .....	11 <sup>4</sup>	–
<b>Cartes de visite, de félicitations ou de condoléances. Annotations autorisées .....</b>	–	127 <sup>4c</sup>
<b>Cartes du système mécanographique .....</b>	–	126 <sup>5f</sup> , 130 <sup>3</sup>
<b>Cartes et horaires aériens .....</b>	–	219 <sup>2</sup>
<b>Cartes géographiques. Taxe réduite .....</b>	19 <sup>7</sup>	–
<b>Cartes illustrées. Annotations autorisées .....</b>	–	127 <sup>4c</sup>
<b>Cartes perforées .....</b>	–	126 <sup>5f</sup> , 130 <sup>3</sup>
<b>Cartes postales .....</b>	–	125
– Adresse du destinataire .....	–	125 <sup>4</sup>
– Affranchissement .....	27 <sup>4</sup>	125 <sup>6</sup>
– Annexes admises .....	–	125 <sup>5</sup>
– Annexes interdites .....	–	125 <sup>5</sup>
– Conditionnement .....	–	125 <sup>1</sup>
– Etiquettes de service .....	–	125 <sup>4</sup>
– Interdictions .....	–	125 <sup>5</sup>
– Suppression du service .....	19 <sup>3</sup>	–
– Taxe et dimensions. Limites maximales et minimales .....	19 <sup>1-3, 5</sup>	–
	20 <sup>1b, c, 2, III</sup>	–
– Traitement des cartes irrégulières .....	–	125 <sup>6</sup>
– Transmission .....	–	125 <sup>3</sup>
<b>Cartes QSL .....</b>	–	130 <sup>3</sup>
<b>Catalogue de l'UPU .....</b>	–	111 <sup>2k</sup>
<b>Catalogues imprimés, etc. Taxe réduite .....</b>	19 <sup>6</sup>	–
<b>Cécogrammes .....</b>	19 <sup>1</sup>	129
– Documents, etc., non admis .....	36 <sup>3</sup>	–
– Franchise postale .....	17, 11	–
– Objets assimilés .....	–	129
– Taxe, poids et dimensions .....	19 <sup>1, 2</sup>	–
<b>Chefs et fonctionnaires supérieurs des Administrations postales. Liste des adresses .....</b>	–	111 <sup>2a</sup>

	Convention Article	Règlement Article
Circonstances extraordinaires. Suspension temporaire et reprise de services . . . . .	4	–
Circulaires du Bureau international. . . . .	–	111 <sup>4</sup>
Colis postaux, colis-avion et colis avec valeur déclarée. Liberté de transit	14–6	–
Communications à transmettre au Bureau international. . . . .	–	109, 218
Comptabilité. Intervention du Bureau international. . . . .	–	101 <sup>3</sup> , 181, 182, 191 <sup>7–10</sup>
Comptabilité relative à la poste aérienne: Voir aussi «Frais de transport aérien» . . . . .	–	213–217
– Compte général courrier-avion AV 11 . . . . .	–	216 <sup>4</sup>
– Comptes particuliers AV 5: acceptation . . . . .	–	217 <sup>1, 2</sup>
– – établissement . . . . .	–	216
– – résumés dans compte récapitulatif . . . . .	–	216 <sup>3</sup>
– – résumés dans compte général AV 11. . . . .	–	216 <sup>4</sup>
– – transmission . . . . .	–	213, 217
– Modes de décompte des frais de transport aérien . . . . .	–	213
– Relevés de poids AV 3 et AV 4: établissement. . . . .	–	215
– – Transmission et vérification . . . . .	–	217
Conditionnement. Adresse. . . . .	–	113
– Emballage . . . . .	–	118
Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution . . . . .	85	–
Confection des dépêches. Voir «Dépêches».		
Conteneurs . . . . .	–	155 <sup>3, 11</sup>
Contrôle douanier . . . . .	37, 75 <sup>b</sup>	116
Corps facilement liquéfiables. Conditionnement. . . . .	–	118 <sup>2b</sup>
Corps gras. Conditionnement . . . . .	–	118 <sup>2c</sup>
Correction d'adresse . . . . .	33 <sup>6</sup>	–
Correspondance actuelle et personnelle . . . . .	36 <sup>3a, 5</sup>	130 <sup>3</sup>
– courante entre Administrations postales . . . . .	–	186
Correspondances-avion: Voir aussi «Correspondances-avion en transit à découvert» et «Dépêches-avion».		
– Acheminement . . . . .	74 <sup>1, 2</sup>	–
– Affranchissement . . . . .	67 <sup>5</sup>	–
– – Modalités . . . . .	72	–
– – non ou insuffisamment affranchies . . . . .	73	–
– Contrôle douanier. . . . .	75 <sup>b</sup>	–
– déposées en dernière limite d'heure . . . . .	–	197 <sup>5</sup>
– Dénomination . . . . .	67	–
– expédiées en petit nombre; usage d'enveloppes AV 9 . . . . .	–	197 <sup>1, 5</sup> , 201 <sup>2</sup>
– non surtaxées . . . . .	69 <sup>3</sup>	–
– Parcours territoriaux ou maritimes éventuels (frais de transit) . . . . .	78 <sup>5</sup>	–
– Priorité de traitement . . . . .	75	–
– Réexpédition . . . . .	76	–
– Rémunérations. Voir «Frais de transport aérien».		
– Renvoi à l'origine. . . . .	77	–
– Signalisation . . . . .	–	195
– surtaxées . . . . .	69 <sup>2</sup>	–
– transmises dans des dépêches-surface. . . . .	–	160, 207
Correspondances-avion en transit à découvert: Voir aussi «Correspon- dances-avion» et «Dépêches-avion» . . . . .		

	Convention Article	Règlement Article
– Décompte sur la base de statistiques . . . . .	80 <sup>2</sup>	–
– – Etablissement des bordereaux AV 2 «S» . . . . .	–	210 <sup>2</sup>
– – Multiplicateur . . . . .	–	215 <sup>2, 3</sup>
– – Opérations de statistique . . . . .	–	210
– – Paiements provisionnels . . . . .	–	217 <sup>4</sup>
– – Périodes de statistique . . . . .	80 <sup>2</sup>	210 <sup>1</sup>
– déposées à bord d'un navire en pleine mer . . . . .	–	211 <sup>2</sup>
– Envoi . . . . .	–	208
– Etablissement et vérification des bordereaux AV 2 . . . . .	–	209
– – des relevés de poids AV 4 . . . . .	–	215 <sup>2</sup>
– exclues des opérations de statistique . . . . .	–	211
– Formation de liasses . . . . .	–	208
– Règlement des comptes . . . . .	–	216 <sup>1, 2b</sup> , 217
– Rémunérations. Voir «Frais de transport aérien».		
Couleur des étiquettes des dépêches . . . . .	–	155 <sup>5, 7</sup> , 162 <sup>1, 3, 5</sup> , 197 <sup>3</sup>
– des formules . . . . .	10	–
Coupons-réponse internationaux. Dispositions générales . . . . .	31, VIII	191
– Décompte biennal . . . . .	–	191 <sup>8, 9</sup>
– Répression des fraudes . . . . .	13	–
Courrier de surface transporté par voie aérienne. (Voir aussi: «Dépêches- surface transportées par voie aérienne») . . . . .	69 <sup>3</sup>	–
Création d'un nouveau service . . . . .	6	–
<b>Décalque. Non admis au tarif des imprimés . . . . .</b>	–	126 <sup>5b</sup>
Déclarations en douane . . . . .	–	109 <sup>1</sup> , 116
Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration postale de dépôt des envois francs de droits . . . . .	–	192
– des frais de transit et des frais terminaux . . . . .	65	181
– des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres . . . . .	–	193
Dédicace. Autorisée sur les imprimés . . . . .	–	127 <sup>4d</sup>
Définition du terme «Envois de la poste aux lettres» . . . . .	18	–
Délai de garde des envois . . . . .	35 <sup>3</sup>	–
– de conservation des documents du service international . . . . .	–	107
Dépêches. Acheminement . . . . .	–	163
– Bulletin d'essai . . . . .	–	163
– Bulletin de vérification . . . . .	–	165
– Confection . . . . .	–	155
– Etiquetage . . . . .	–	162
– Feuilles d'avis . . . . .	–	156
– Remballage . . . . .	–	165 <sup>2</sup>
– Remise . . . . .	–	164
– Remise par l'entremise d'un service transporteur . . . . .	–	164 <sup>2</sup>
– Spoliation ou manque . . . . .	–	147 <sup>13</sup> , 164 <sup>7</sup> , 165
– Vérification . . . . .	–	165
Dépêches-avion: Voir aussi «Correspondances-avion» et «Correspon- dances-avion en transit à découvert» . . . . .		
– accidentées . . . . .	84	206
– Acheminement . . . . .	73 <sup>3</sup> , XXI	–
– – obligatoire indiqué par le pays d'origine . . . . .	XX	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
– Confection . . . . .	–	197
– déviées . . . . .	83	205
– insérées dans une autre dépêche de la même nature . . . . .	–	197 <sup>4</sup>
– Poids: constatation et vérification . . . . .	–	198
– – Etablissement des relevés de poids (AV 3) . . . . .	–	215 <sup>1, 4</sup>
– Rémunérations. Voir «Frais de transport aérien».		
– Transbordement . . . . .	74 <sup>4</sup>	203, 204
– Transport:		
– – entre deux aéroports desservant la même ville . . . . .	78 <sup>5a</sup>	–
– – entre un aéroport et un dépôt . . . . .	78 <sup>5b</sup>	–
– – par voie de surface . . . . .	–	171, 200 <sup>4</sup> , 214
Dépêches closes. Acheminement . . . . .	–	163
– Confection et désignation pendant la période de statistique. . . . .	–	172
– Echange . . . . .	–	151
– Echange avec des unités militaires mises à la disposition de l'ONU et avec des bâtiments ou des avions de guerre . . . . .	66	169, 175
– Etablissement des relevés . . . . .	–	174
– Formation obligatoire . . . . .	–	151 <sup>1</sup>
– Frais de transit . . . . .	61	–
– Frais terminaux . . . . .	62	–
– Indication de la voie à suivre . . . . .	–	163 <sup>2, 5</sup>
– Modification dans la voie d'acheminement . . . . .	–	163 <sup>5</sup>
– Poids (Erreurs) . . . . .	–	174 <sup>1</sup>
– Relevés C 17 (Frais de transit) . . . . .	–	174 <sup>2a-5, 7, 175<sup>1</sup>, 176<sup>1</sup>, 177</sup>
– Relevés C 17bis (Frais terminaux) . . . . .	–	174 <sup>2b, 3, 7, 177</sup>
– Transit en – . . . . .	–	150, 151
– Transmission par navires non utilisés régulièrement . . . . .	–	162 <sup>8</sup>
Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'ONU et avec des bâtiments ou des avions de guerre . . . . .	66	169, 175
Dépêches mal dirigées. Frais de transit . . . . .	61 <sup>6</sup>	–
Dépêches-surface transportées par voie aérienne (voir également «Cour- rier de surface transporté par voie aérienne»):		
– débarquées à un aéroport autre que celui indiqué sur le bordereau C 18bis . . . . .	–	205 <sup>3</sup>
– utilisation du bordereau C 18bis . . . . .	–	164 <sup>6</sup> , 200 <sup>1, 3</sup>
Dépôt d'envois de la poste aux lettres à l'étranger . . . . .	23, VII	–
Dernière limite d'heure. Taxe spéciale . . . . .	24 <sup>1a</sup> , 25 <sup>1</sup>	–
– Dépôt des correspondances-avion en – . . . . .	–	197 <sup>5</sup>
Destruction du courrier-avion: frais de transport aérien . . . . .	84	–
Déviations de dépêches-avion . . . . .	83	205
Devoirs d'élèves. Admis au tarif des imprimés . . . . .	–	126 <sup>2b</sup>
Dimensions des envois relatifs au service postal . . . . .	19 <sup>11</sup>	–
– des aérogrammes . . . . .	68 <sup>a</sup>	–
– des envois de la poste aux lettres . . . . .	19 <sup>1</sup> , 20, V	–
– des formules . . . . .	10 <sup>1</sup>	–
Disques pour gramophones . . . . .	–	126 <sup>5e</sup> , 130 <sup>3</sup>
Distances aéropostales . . . . .	79 <sup>2</sup>	219 <sup>1b</sup>
Distances kilométriques. Liste . . . . .	–	111 <sup>2c</sup>
Distribution des publications . . . . .	–	112
Distribution par exprès. Voir «Envois exprès» . . . . .		

	Convention Article	Règlement Article
Documents à fournir au Bureau international . . . . .	–	109, 218
– publiés par le Bureau international . . . . .	–	111, 219
Données statistiques des services postaux . . . . .	–	111 <sup>2i</sup>
Droit de ne pas effectuer le transport en transit à découvert de certains objets . . . . .	36 <sup>8</sup>	–
Droits de douane et autres. Annulation, décompte, etc. . . . .	34 <sup>5</sup> , 41, 56 <sup>10</sup>	141 <sup>9</sup> , 192
– et autres droits . . . . .	39	–
– Voir aussi «Envois passibles de droits de douane».		
Droits postaux. Voir «Taxes».		
DTS. Droit de tirage spécial . . . . .	8	102–104
Durée de la Convention et du Règlement . . . . .	86	220
Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la dispo- sition de l'ONU et avec des bâtiments ou des avions de guerre . . . . .	66	169, 175
Echange des envois . . . . .	–	150
Ecrits périodiques. Voir «Journaux», etc.		
Emballage des envois de la poste aux lettres . . . . .	–	118–122
Emploi, etc., frauduleux de cartes d'identité postales, de coupons- réponse, de timbres-poste contrefaits, d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie . . . . .	13	190
Empreintes de machines à affranchir; empreintes à la presse d'imprime- rie, etc. . . . .	13 <sup>b</sup> , 28 <sup>1</sup>	137 <sup>2a, b</sup> , 188, 189, 190
Empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les emprein- tes d'affranchissement . . . . .	–	113 <sup>5</sup>
Engagements relatifs aux mesures pénales (fraudes en matière de tim- bres-poste, d'empreintes d'affranchissement, de coupons-réponse, de cartes d'identité, etc. Envois de stupéfiants et de substances psy- chotropes) . . . . .	13	–
Enregistrements sonores à l'usage des aveugles. Assimilation aux céco- grammes . . . . .	–	129
Enveloppes. Dimensions maximales . . . . .	19 <sup>1</sup> , 11, 20 <sup>1a</sup>	–
– à panneau transparent et enveloppes entièrement transparentes . . . . .	20 <sup>1a</sup>	123
– AV 9 . . . . .	–	197 <sup>1, 5</sup> , 201 <sup>2b</sup>
– de réexpédition et enveloppes collectrices . . . . .	76 <sup>5</sup>	142, 194
Envois admis à tort. Traitement . . . . .	22, 36 <sup>5–7</sup>	–
Envois à remettre en main propre . . . . .	49	136
– avec valeur déclarée. Voir «Valeurs déclarées».		
– déposés à bord des navires . . . . .	29	137 <sup>6</sup> , 211 <sup>2</sup>
– déposés à l'étranger . . . . .	23, VII	–
– déposés dans un autre pays. Réclamations . . . . .	42 <sup>3</sup>	148
– échangés entre élèves d'écoles . . . . .	–	126 <sup>2a</sup>
– expédiés à la taxe réduite. Indication de la catégorie à laquelle ils appartiennent . . . . .	–	126 <sup>4</sup>
– expédiés en franchise postale . . . . .	–	115
– ne remplissant pas les conditions requises . . . . .	22	–
Envois de la poste aux lettres. Définition du terme . . . . .	18	–
Envois exprès. Dispositions générales . . . . .	32	–
– Dispositions de détail . . . . .	–	138
– Distribution en cas d'affranchissement incomplet . . . . .	32 <sup>4</sup>	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
– Essai de remise	32 <sup>5</sup>	–
– Etiquettes spéciales	–	138, 160 <sup>2</sup> , 162 <sup>5</sup>
– Feuille d'avis	–	156 <sup>2b</sup> , 160 <sup>1.4</sup> , 162 <sup>5</sup>
– Réexpédition ou non-remise	34 <sup>6</sup>	–
– Transmission	–	160
Envois francs de droits	40	117, 140
– Décompte des frais de douane avec l'Administration postale de dépôt	–	192
– Demande postérieure au dépôt	40 <sup>4</sup>	117 <sup>3</sup>
Envois mal dirigés. Réexpédition. Timbrage	–	137 <sup>5</sup> , 166
Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis:		
– autres que les lettres et les cartes postales	27 <sup>4</sup>	–
– Dispositions spéciales	30	139
– Envois-avion	71	–
– Indication de l'affranchissement manquant	–	139 <sup>2</sup>
– Pays appliquant des taxes réduites	–	139 <sup>3</sup>
– Taxe à percevoir à l'arrivée	24 <sup>1h</sup>	139 <sup>4</sup>
– Timbre T –	–	139 <sup>2, 3, 5, 6</sup>
Envois non distribuables. Dispositions générales	35	143
Envois non recommandés. Objets non admis	36 <sup>2</sup>	–
Envois normalisés	20, V	123 <sup>3</sup> , 124
Envois passibles de droits de douane	37–41	116, 117, 140, 192
Envois poste restante. Adresse	–	114
– Délai de garde	35 <sup>3</sup>	–
– Taxe spéciale et annulation de celle-ci en cas de réexpédition, etc.	24 <sup>1e</sup> , 25 <sup>5</sup> , 34 <sup>6</sup>	–
Envois recommandés. Dispositions générales	43, 44, 48, 49	–
– Dispositions de détail	–	131
– Adresse irrégulière (initiales, crayon); crayon-encre	–	131 <sup>3</sup>
– Avis de réception	48	135, 194
– Conditionnement	–	131
– Enveloppe à panneau transparent	–	131 <sup>3</sup>
– Envois francs de droits	40 <sup>6</sup>	–
– Etiquettes, etc.	–	131 <sup>4</sup> , 162 <sup>1a</sup>
– Feuille d'avis	–	156 <sup>2d, g</sup>
– Inscription globale	–	156 <sup>2g</sup> , 157 <sup>2</sup>
– Numéros d'ordre des Administrations intermédiaires. Non admis	–	131 <sup>9</sup>
– Récépissé	43 <sup>2</sup>	–
– Réclamations	42	147, 194
– Remise en main propre	49	–
– Responsabilité	50	–
– – Avarie du contenu	50 <sup>2-6</sup>	–
– – Cessation	52 <sup>1</sup>	–
– – de l'expéditeur	54	–
– – Détermination	55	–
– – Documents de service détruits par suite d'un cas de force majeure ou après le délai de garde	52 <sup>2, 1o, b</sup> , 55 <sup>2b</sup>	–
– – Envois saisis en vertu de la législation interne du pays de destination	52 <sup>2, 2o</sup>	–
– – Etendue	50 <sup>3</sup>	–
– – Exceptions au principe	52	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
-- Force majeure .....	52 <sup>2, 1<sup>o</sup>, a, b</sup> 55 <sup>4</sup> , 57 <sup>3, 4</sup>	-
-- Indemnité. Délai de paiement .....	57, 58 <sup>1, 4</sup>	-
-- Administration à laquelle incombe l'obligation de payer .....	57 <sup>1</sup>	-
-- Montant .....	50 <sup>4</sup>	-
-- Notification au Bureau international .....	-	104 <sup>5</sup>
-- Paiement tardif .....	57 <sup>4</sup>	-
-- Remboursement à l'Administration ayant effectué le paiement .....	58	-
-- Restitution de la taxe payée pour la réclamation, etc. ....	42 <sup>6</sup>	-
-- Restitution du montant de l'indemnité en cas de découverte d'un envoi considéré comme perdu .....	59	-
-- Subrogation de l'Administration responsable dans les droits de la personne indemnisée .....	55 <sup>6</sup>	-
-- Objets interdits .....	52 <sup>2, 3<sup>o</sup></sup>	-
-- Réclamations tardives .....	52 <sup>2, 1<sup>o</sup>, c, 55<sup>2b</sup></sup>	-
-- Spoliation du contenu .....	50 <sup>2, 6</sup>	-
-- Taxes .....	44	-
-- Timbre «Recommandé» .....	-	131 <sup>5</sup>
-- Transmission .....	-	157, 162 <sup>1a</sup>
Envois réexpédiés .....	34, 76	141, 142, 194
-- Envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition .....	27 <sup>5</sup>	-
-- Envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe n'a pas été acquitté avant leur réexpédition .....	-	141 <sup>4</sup>
Envois soumis au contrôle douanier .....	37	116
-- sous enveloppe à panneau transparent .....	20 <sup>a, 2<sup>o</sup></sup>	123, 131 <sup>3</sup>
Epreuves d'imprimerie. Admission au tarif des imprimés, annotations autorisées, etc. ....	-	127 <sup>4f</sup>
Equivalents. Limites maximales et minimales .....	8, III	104
Etablissement des comptes .....	-	101
Etiquetage des dépêches .....	-	162, 197 <sup>3</sup>
Etiquette de douane .....	-	116, 194
-- pour envois de matières biologiques périssables	-	119 <sup>4</sup> , 162 <sup>4</sup>
-- infectieuses .....	-	120
-- non infectieuses .....	-	121 <sup>2</sup>
-- pour envois de matières radioactives .....	-	138, 160 <sup>2</sup>
-- pour envois exprès .....	-	117 <sup>1</sup>
-- pour envois francs de taxes et de droits .....	-	131 <sup>4</sup> , 162 <sup>1a</sup>
-- pour envois recommandés .....	-	143 <sup>1, 2</sup>
-- pour envois non distribuables .....	-	172 <sup>2</sup> , 173 <sup>3</sup>
-- «Statistique» (C 28bis) .....	-	155 <sup>1</sup> , 165 <sup>6</sup> , 197 <sup>1</sup> , 208
Etiquettes de liasses C 30 et AV 10 .....	-	197 <sup>3</sup> , 198, 201
Etiquette de sac-avion AV 8 .....	-	162, 197 <sup>3</sup>
Etiquettes des dépêches .....	-	125 <sup>5</sup>
Etiquettes et coupures collées sur les cartes postales .....	-	160 <sup>2, 4</sup> , 195, 196 <sup>1</sup> , 197 <sup>2</sup>
Etiquettes ou empreintes «Par avion» .....	-	-
Exception à la franchise postale en faveur des célogrammes .....	II	-
Exécution des opérations dans les aéroports .....	75 <sup>a</sup>	-

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Exemption de frais de transit. Voir «Transit».		
Exprès. Voir «Envois exprès».		
F. Initiale pour désigner le sac ou paquet renfermant la feuille d'avis	–	162 <sup>2</sup>
Facture ouverte. Admise avec certains imprimés ou dans les petits paquets	–	127 <sup>5b</sup> , 130 <sup>2</sup>
Faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement	–	109 <sup>1a</sup> , 218 <sup>1b</sup> , 1 <sup>o</sup>
Fautes d'impression. Correction admise sur les imprimés	–	127 <sup>2b</sup>
Feuille d'avis	55 <sup>2c</sup>	156
– Feuille d'avis spéciale (frais de transit et frais terminaux)	–	173
– Listes spéciales	55 <sup>2c</sup>	156 <sup>2d</sup> , 9, 157 <sup>1</sup>
Films. Non admis au tarif des imprimés	–	126 <sup>5e</sup>
Force majeure. Décision du pays responsable, etc.	52 <sup>2</sup> , 1 <sup>o</sup> , a	–
– Risques. Taxe spéciale	44 <sup>3</sup>	–
– Voir «Envois recommandés: Responsabilité».		
Formules. Langue, textes, couleurs et dimensions	10	–
– à l'usage du public	–	194
– utilisées par les services de prêt des bibliothèques	–	127 <sup>4b</sup>
Frais de douane, etc. Voir «Droits de douane», etc.		
– d'entrepôt à Panama	XVII	–
Frais de transit et frais terminaux	61–66, XIV–XVII, XIX, XXIII	170–185
Frais de transport aérien: Voir aussi «Comptabilité de la poste aérienne».		
– à l'intérieur du pays de destination	78 <sup>4</sup> , 79 <sup>3</sup>	215 <sup>1</sup>
– des correspondances-avion en transit à découvert	78 <sup>1b</sup> , 80	210, 215 <sup>2-4</sup> , 216, 217
– des dépêches-avion closes	78 <sup>1a</sup> , 79 <sup>2</sup>	215 <sup>1</sup> , 216, 217
– – en transit entre deux aéroports d'un même pays	79 <sup>4</sup>	–
– – transportées entre deux aéroports d'une même ville	78 <sup>5a</sup>	–
– – transportées entre un aéroport et un entrepôt	78 <sup>5b</sup>	–
– des dépêches-avion ou des sacs déviés ou mal acheminés	83	–
– du courrier aérien perdu ou détruit	84	–
– Modes de décompte	–	213
– Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert	81	–
– Paiement des frais	82	–
– Principes généraux	78	–
– Taux de base	79 <sup>1</sup> , XXV	–
– Uniformité (pour un même parcours)	78 <sup>3</sup>	–
Frais de transport extraordinaire	64, XIX	109 <sup>1d</sup>
Frais terminaux	62, XXIII	–
– Comptabilité des frais terminaux du courrier de surface	65 <sup>1, 2, 4</sup>	179, 181, 185
– – Décompte général annuel. Intervention du Bureau international	–	181
– – Paiement des frais terminaux du courrier de surface	XXII, XXIII	170 <sup>5</sup> , 182
– – – Exonération de paiement des frais terminaux du courrier de surface	65 <sup>4</sup>	–
– Comptabilité des frais terminaux du courrier-avion	65 <sup>3, 4</sup>	180
– – Paiement des frais terminaux du courrier-avion	XXII, XXIII	183

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
– – Exonération de paiement des frais terminaux du courrier-avion . . .	65 <sup>4</sup>	183 <sup>2</sup>
– Exemption de frais terminaux . . . . .	63	172 <sup>2</sup>
– Statistique . . . . .	65	170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 174 <sup>1</sup> , 177 <sup>1</sup>
– – Bulletin de vérification . . . . .	–	172
– – Confection et étiquetage des dépêches closes pendant la période de statistique . . . . .	–	173
– – Feuille d'avis spéciale . . . . .	–	179 <sup>2</sup> , 3, 4, 5
– – Multiplicateur (13 ou 26) . . . . .	–	170 <sup>1</sup>
– – Période et durée d'application . . . . .	65 <sup>1</sup>	174 <sup>2b</sup> , 3, 6, 7, 177 <sup>1</sup> , 179 <sup>7b</sup>
– – Relevés C 17bis . . . . .	–	179 <sup>7b</sup> , 8a, 9
– – Relevés C 20bis . . . . .	–	185
– – Revision des comptes en cas de différence sensible dans le trafic (statistique spéciale) . . . . .	–	174
– – Vérification des dépêches closes et établissement, transmission et acceptation des relevés statistiques correspondants . . . . .	–	115
Franchise postale. Dispositions générales . . . . .	14–17	–
– Dispositions de détail . . . . .	–	135 <sup>4</sup>
– Avis de réception . . . . .	–	141 <sup>6</sup>
– Envois réexpédiés . . . . .	–	172 <sup>2</sup>
– Exemption de frais de transit et des frais terminaux . . . . .	63	–
– Poids et dimensions des correspondances relatives au service postal . .	19 <sup>11</sup>	115 <sup>a</sup>
– «Service des postes». Mention . . . . .	–	–
Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils . . . . .	16	115 <sup>b</sup>
– «Service des internés». Mention . . . . .	–	115 <sup>b</sup>
– «Service des prisonniers de guerre». Mention . . . . .	–	17, 69 <sup>2</sup> , II
– en faveur des cécogrammes . . . . .	17, 69 <sup>2</sup> , II	117, 140, 192
Francs de taxes et de droits (Envois–) . . . . .	40	–
Fraudes en matière de timbres-poste, d'empreintes d'affranchissement, de coupons-réponse et de cartes d'identité, etc. . . . .	13	219 <sup>2</sup> 118 <sup>2</sup>
Horaires aériens . . . . .	–	–
Huiles, Conditionnement des envois . . . . .	–	–
Identité. Voir «Cartes d'identité».		
Impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs . . . . .	–	126 <sup>2f</sup>
Imprimés. Dispositions spéciales . . . . .	–	126–128
– Annotations et annexes autorisées . . . . .	–	127
– Conditionnement particulier . . . . .	–	122
– Documents, etc., non admis . . . . .	36 <sup>3a, b</sup>	126 <sup>5</sup>
– Envois admis à la taxe réduite . . . . .	19 <sup>6, 7</sup>	–
– Expédiés par sacs spéciaux . . . . .	19 <sup>8</sup> , 24 <sup>1, m</sup>	131 <sup>6</sup> , 161
– Formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques . . . . .	–	127 <sup>4b</sup>
– non distribuables. Traitement . . . . .	35 <sup>6</sup>	–
– réunis avec des objets de catégories différentes dans un seul envoi . . .	19 <sup>10</sup>	–
– Taxe, poids et dimensions . . . . .	19 <sup>1, 2, 4, 6–9, III</sup>	–
Indemnité. Voir «Envois recommandés: Responsabilité».		
Initiales, etc. Emploi non admis pour les envois poste restante . . . . .	–	114

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Inscription globale des envois recommandés . . . . .	–	156 <sup>2a</sup> , 157 <sup>2</sup>
Insuffisance d'affranchissement. Voir «Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis».		
Interdictions. Dispositions générales (Énumération, traitement des envois admis à tort, droit des pays de l'Union) . . . . .	36	–
– Cartes postales . . . . .	–	125 <sup>5</sup>
– Cécogrammes . . . . .	36 <sup>3</sup>	–
– Droit de tout pays de ne pas effectuer le transport en transit à découvert de certains envois . . . . .	36 <sup>8</sup>	–
– Envois admis à tort. Traitement . . . . .	22, 36 <sup>5-7</sup>	–
– Envois non recommandés . . . . .	36 <sup>2</sup>	–
– Envois qui ne remplissent pas les conditions requises . . . . .	22 <sup>1</sup>	–
– Imprimés . . . . .	36 <sup>3</sup>	–
– Lettres . . . . .	36 <sup>5</sup>	–
– Petits paquets . . . . .	36 <sup>3</sup>	–
– Taxes, surtaxes et droits non prévus . . . . .	7 <sup>2</sup>	–
Interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit:		
Renseignements utiles . . . . .	–	109 <sup>11</sup>
Intérêts moratoires. Frais de transit et frais terminaux . . . . .	–	103 <sup>9</sup> , 182 <sup>2</sup>
Internés civils. Franchise postale . . . . .	16	–
Interruption de vol d'un aéronef: mesures à prendre . . . . .	–	205
Journaux et écrits périodiques:		
– dont la suscription porte la mention «Abonnements-poste» . . . . .	28 <sup>1d</sup>	–
– Taxe réduite . . . . .	19 <sup>6</sup>	–
Lac Nasser. Frais spéciaux de transit . . . . .	XIV <sup>2</sup>	–
Langue à employer pour les formules . . . . .	10 <sup>2, 3</sup>	–
Lettres avec valeur déclarée. Voir «Valeurs déclarées».		
Lettres. Dispositions spéciales. . . . .	–	124
– Affranchissement . . . . .	27	–
– Conditionnement et adresse . . . . .	–	113, 118–123
– contenant des matières biologiques périssables, infectieuses et non infectieuses . . . . .	–	119, 120
– des matières radioactives . . . . .	–	121
– Contrôle douanier . . . . .	37	116
– Documents, etc., non admis . . . . .	36 <sup>5</sup>	–
– Enlissement . . . . .	–	155 <sup>1</sup>
– Indication à porter sur l'adresse de certaines— . . . . .	–	113 <sup>11</sup>
– Objets passibles de droits de douane . . . . .	XI	–
– portant des traces d'ouverture, etc. Traitement . . . . .	–	156 <sup>2</sup>
– Taxe, poids et dimensions . . . . .	19 <sup>1, 2, 9, 11</sup> , 20, III	–
Liberté de transit. Dispositions générales . . . . .	1	–
– Colis postaux, colis-avion et colis avec valeur déclarée . . . . .	14 <sup>4-6</sup>	–
– Inobservation . . . . .	2	–
– Lettres avec valeur déclarée . . . . .	1 <sup>3</sup>	–
– Lettres contenant des matières biologiques périssables et des matières radioactives . . . . .	1 <sup>2</sup>	–
Limites maximales et minimales. Taxes. . . . .	19, 20, III	–
Liquidation des comptes . . . . .	–	101

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Liquides. Conditionnement . . . . .	–	118 <sup>2b</sup>
Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes . . . . .	–	111 <sup>2a</sup>
– des distances aéropostales . . . . .	79 <sup>2</sup>	219 <sup>1b</sup>
– des distances kilométriques . . . . .	–	111 <sup>2c</sup>
– des lignes de paquebots . . . . .	–	111 <sup>2d</sup>
– des objets interdits . . . . .	–	111 <sup>2f</sup>
– des services aéropostaux (Liste AV 1) . . . . .	–	219 <sup>1a</sup>
– des surtaxes aériennes . . . . .	–	219 <sup>1c</sup>
Livres. Taxe réduite . . . . .	19 <sup>7</sup>	–
<b>Machines à affranchir. Voir «Empreintes de machines à affranchir».</b>		
Magasinage. Taxe . . . . .	26	–
Manuscrits admis au tarif des imprimés . . . . .	–	126 <sup>2c</sup>
Matières biologiques périssables . . . . .	21	–
– infectieuses . . . . .	–	119, 162 <sup>4</sup>
– non infectieuses . . . . .	–	120
Matières radioactives . . . . .	21	121
Matières explosibles ou inflammables, etc. Expédition interdite. Engagement des pays contractants . . . . .	13 <sup>3</sup> , 36 <sup>4d</sup>	–
– fragiles. Conditionnement . . . . .	–	118 <sup>2a</sup>
Médicaments d'urgence nécessité . . . . .	XI <sup>4</sup>	–
Mention adoptée pour indiquer que l'affranchissement a été payé . . . . .	28 <sup>1d</sup>	109 <sup>1b</sup> , 188 <sup>1</sup> , 189 <sup>1</sup>
<b>Mesures pénales. Voir «Engagements relatifs aux –».</b>		
Mise à exécution de la Convention et du Règlement . . . . .	86	220
Modification d'adresse. Voir «Retrait. Modification ou correction d'adresse».		
Monnaie à employer pour le paiement des soldes . . . . .	–	103
Monnaietype . . . . .	8	–
Mots biffés, etc., dans les imprimés . . . . .	–	127 <sup>2a</sup>
Musique. Partitions de –. Admis au tarif des imprimés. Réduction de taxe . . . . .	19 <sup>7</sup>	–
– Partitions ou feuilles de musique manuscrites . . . . .	–	126 <sup>2d</sup>
<b>Navires. Envois déposés en pleine mer. Affranchissement, tarif et timbrage . . . . .</b>	<b>29</b>	<b>137<sup>6</sup></b>
– non utilisés régulièrement pour la transmission de dépêches closes . . . . .	–	162 <sup>2b</sup>
– Statistique des frais de transit . . . . .	–	170 <sup>3</sup>
Nomenclature des bureaux de poste . . . . .	–	111 <sup>2b</sup> , 112 <sup>1b</sup>
Non-remise. Cause . . . . .	–	143 <sup>1, 2</sup>
Normalisation des envois. Voir envois normalisés.		
<b>Objets dangereux, etc. Expédition interdite, etc. . . . .</b>	<b>36<sup>4d</sup></b>	<b>–</b>
– dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination . . . . .	36 <sup>4f</sup>	–
– en verre. Conditionnement . . . . .	–	118 <sup>2a</sup>
– obscènes ou immoraux. Expédition interdite, etc. . . . .	36 <sup>4e</sup>	–
Objets passibles de droits de douane. Interdiction . . . . .	XI	–
– précieux. Expédition interdite dans certains envois . . . . .	36 <sup>2</sup>	–
Once et livre avoirdupois . . . . .	IV	–
Opérations au départ et à l'arrivée des envois . . . . .	–	137–149

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Opérations de statistique. Voir «Transit. Statistique».		
Or. Expédition interdite dans certains envois . . . . .	36 <sup>2</sup>	–
<b>Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales . . . . .</b>	–	102
Paiement des frais terminaux du courrier-avion . . . . .	–	183
Paiement des soldes de frais de transit et des frais terminaux . . . . .	–	182
Paiement des sommes dues en vertu d'une liquidation:		
– Règles de paiement . . . . .	–	103
Papeterie (Articles de–) . . . . .	–	126 <sup>5d</sup>
Papiers de musique. Voir «Musique».		
Paquebots. Liste des lignes . . . . .	–	111 <sup>2d</sup>
– Timbrage des correspondances . . . . .	–	137 <sup>6</sup>
– Voir «Envois déposés à bord des navires».		
Parasites. Certains – admis à l'expédition . . . . .	36 <sup>4c, 2°</sup>	–
Partitions. Voir «Musique».		
Passages découpés de journaux, etc. Annotations autorisées . . . . .	–	127 <sup>4e</sup>
Période et durée de la statistique des frais de transit et des frais terminaux . . . . .	–	170
Perte du courrier-avion. Frais de transport aérien . . . . .	84	–
Petits paquets. Dispositions spéciales . . . . .	VI	130
– Conditionnement et emballage . . . . .	–	122 <sup>4</sup> , 130 <sup>1</sup>
– Contrôle douanier . . . . .	37	116 <sup>1, 3</sup>
– Documents, etc., non admis . . . . .	36 <sup>3</sup>	–
– Insertions admises . . . . .	–	130 <sup>2, 3</sup>
– Taxe, poids, dimensions et droit de distribution . . . . .	19 <sup>1, 2</sup> , 24 <sup>1f</sup> , 25 <sup>6</sup>	–
Photocopies. Admission au tarif des imprimés . . . . .	–	126 <sup>2e</sup>
Photographies. Admission au tarif des imprimés . . . . .	–	126 <sup>1</sup>
– collées sur les cartes postales . . . . .	–	125 <sup>5</sup>
Pièces de monnaie. Non admises dans certains envois . . . . .	36 <sup>2</sup>	–
Pierreries. Non admises dans certains envois . . . . .	36 <sup>2</sup>	–
Platine. Expédition interdite dans certains envois . . . . .	36 <sup>2</sup>	–
Poids. Once et livre avoirdupois . . . . .	IV	–
Poids des correspondances-avion en transit à découvert . . . . .	–	209
– des dépêches-avion (constatation du) . . . . .	–	198
– des envois de la poste aux lettres . . . . .	19 <sup>1, 2, 11</sup>	–
– des envois relatifs au service postal . . . . .	19 <sup>11</sup>	–
– des dépêches closes. Vérification des – . . . . .	–	174 <sup>1</sup>
– des sacs . . . . .	–	155 <sup>9</sup>
Poste restante. Voir «Envois poste restante».		
Poudres sèches. Conditionnement . . . . .	–	118 <sup>2d, e</sup>
Prescriptions douanières, etc. Renseignements utiles . . . . .	–	109 <sup>11</sup>
Presses d'imprimerie. Empreintes d'affranchissement . . . . .	13 <sup>b</sup> , 28 <sup>1c</sup>	189, 190
Priorité de traitement des correspondances-avion . . . . .	75	–
Prisonniers de guerre et internés civils. Franchise postale . . . . .	16	–
Procès-verbal (Timbres-poste frauduleux, etc.) . . . . .	–	190 <sup>1b, 2</sup>
Publications du Bureau international . . . . .	–	111, 112, 219
<b>QSL. Cartes– . . . . .</b>	–	130 <sup>3</sup>
<b>Rebuts. Voir «Envois non distribuables».</b>		
Récupéré gratuit. Envois recommandés . . . . .	43 <sup>2</sup>	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Réclamations. Dispositions générales .....	42	–
– Délai .....	42 <sup>1</sup> , 52 <sup>2</sup> , 10 <sup>c</sup>	–
– Envois déposés dans un autre pays .....	42 <sup>3</sup>	148
– Envois ordinaires .....	42	146, 194
– Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée .....	42	147, 194
– tardives .....	52 <sup>2</sup> , 1 <sup>c</sup>	–
– Taxe .....	42 <sup>4-6</sup>	–
Recommandation. Voir «Envois recommandés».		
Recommandations au public .....	–	113
Recueil de la Convention .....	–	111 <sup>1</sup>
– des équivalents .....	–	104 <sup>4</sup> , 111 <sup>2e</sup>
– des taxes intérieures des Administrations .....	–	111 <sup>2h</sup>
– se rapportant à l'exécution des Arrangements .....	–	111 <sup>1</sup>
– sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations .....	–	111 <sup>2g</sup>
Récupération des taxes et des droits avancés. Renvoi des bulletins d'affranchissement .....	–	140
Réduction de certaines taxes .....	19 <sup>6-8</sup>	–
Réexpédition. Voir «Envois réexpédiés».		
Règlement des comptes .....	12	101–103
Règles de paiement .....	–	103
Relevés de poids des dépêches (AV 3) et des correspondances-avion à découvert (AV 4). Etablissement des– .....	–	215
Remise en main propre .....	49	136
Rémunérations pour le transport aérien. Voir «Frais de transport aérien».		
Renseignements à transmettre au Bureau international .....	–	109, 218
Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des taxes et droits avancés .....	–	140
Renvoi des sacs vides. Voir «Sacs vides».		
Responsabilité. Cartes d'identité régulières. Soustraction ou emploi frauduleux .....	11 <sup>3</sup>	–
– Déclaration en douane .....	–	116 <sup>6</sup>
– Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée .....	50–59	–
– – Détermination de la responsabilité .....	55, 56	–
– – Non-responsabilité des Administrations .....	52, 53	–
– – Principe et étendue de la responsabilité .....	50, 51	–
– – Responsabilité de l'expéditeur .....	54	–
– Valeurs déclarées. Responsabilité des pays qui n'assurent pas le service, etc. ....	1 <sup>3</sup> , 6	–
Restrictions ou interdictions. Renseignements utiles .....	–	109 <sup>11</sup>
Retour à l'expéditeur .....	35, 77	143
Retrait. Modification ou correction d'adresse .....	33, IX	144, 145
Réunion d'objets de catégories différentes dans un seul envoi .....	19 <sup>10</sup>	–
Revision des comptes de frais de transit .....	–	184
– des frais terminaux .....	–	185
Rouleaux. Dimensions des objets de correspondances en– .....	19 <sup>1</sup>	–
<b>Sacs à dépêches. Acheminement et conditionnement .....</b>	<b>–</b>	<b>155<sup>3</sup>, 163<sup>1</sup>, 197<sup>1</sup></b>
– Compte des frais de transit .....	–	173 <sup>1</sup> , 179 <sup>1</sup>
– Indication dans la feuille d'avis .....	–	156 <sup>2f</sup>
– Poids .....	–	155 <sup>9</sup>
– Sacs distincts .....	–	155 <sup>6</sup> , 7

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
– Sacs pour envois recommandés	–	156 <sup>1</sup>
Sacs-avion	–	197 <sup>1</sup>
– collecteurs	–	199
– déviés ou mal acheminés	83 <sup>5</sup>	205 <sup>2, 4</sup>
– Etiquettes AV 8	–	197 <sup>3</sup> , 198, 201 <sup>1</sup>
– Renvoi des sacs-avion vides	–	212 <sup>1, 2</sup>
Sacs vides. Renvoi	63	156 <sup>2f</sup> , 168, 212
Sangsues. Admises à l'expédition. Conditionnement	36 <sup>4c1o</sup>	118 <sup>2f</sup>
Sérums. Admis au transport par la poste	XI <sup>4</sup>	–
– Absence de l'étiquette C 1	–	116 <sup>4</sup>
Service des postes. Annotation	–	115 <sup>a</sup>
– des internés civils. Annotation	–	115 <sup>b</sup>
– des prisonniers de guerre. Annotation	–	115 <sup>b</sup>
Services extraordinaires. Frais de transit spéciaux	64, XIX	–
– tiers. Frais de transit	61 <sup>1-3</sup>	–
Signalisation des correspondances-avion surtaxées	–	195, 196
– des dépêches-avion	–	197 <sup>1</sup>
Spoliation des envois recommandés	50 <sup>2, 6</sup>	–
Spoliation ou manque de dépêche	–	147 <sup>13</sup> , 165
Statistique des frais de transit. Voir «Transit: Statistique».		
Stupéfiants. Interdiction. Engagement des pays contractants	13 <sup>e</sup> , 36 <sup>4b</sup>	–
Substances psychotropes: Voir «Stupéfiants».		
Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»	–	196
Surtaxes aériennes: Voir aussi «Taxes combinées».		
– Calcul des surtaxes	70	–
– – Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire	70 <sup>1</sup>	–
– – Faculté de fixer des surtaxes moyennes par groupes de pays de destination	70 <sup>4</sup>	–
– – Formules à l'usage du public (poids)	70 <sup>6</sup>	–
– – Relation entre produit des surtaxes et frais de transport	70 <sup>2</sup>	–
– – Uniformité	70 <sup>3</sup>	–
– Dispositions générales	69, 70	–
– – Surtaxe exceptionnelle	XVIII	–
– Faculté de ne percevoir aucune surtaxe	69 <sup>3</sup>	–
– Franchise	69 <sup>4</sup>	–
– Liste des surtaxes aériennes	–	219 <sup>1c</sup>
Surtaxes non prévues. Interdiction	7 <sup>2</sup>	–
Suspension temporaire et reprise de services	4	–
Syrie-Iraq. Service extraordinaire	XIX	–
Tableau des équivalents	–	104 <sup>4</sup>
Taux de base du transport aérien	79 <sup>1</sup>	–
– Arrondissement des taux par kg	79 <sup>6</sup>	–
Taxe réduite. Indication de la catégorie à laquelle appartient les envois à –	–	126 <sup>4</sup>
Taxes aériennes: Voir aussi «Surtaxes aériennes».		
– Taxes combinées	71	–
– – Application des dispositions concernant les surtaxes aériennes	71 <sup>2</sup>	–
– – Calcul	71 <sup>1</sup>	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
- Faculté de réduire les taxes de base .....	71 <sup>1</sup>	-
- Réexpédition et renvoi à l'origine: taxes spéciales. ....	76 <sup>3</sup>	-
- des aérogrammes .....	69 <sup>5</sup>	-
- Subdivision des correspondances-avion sous le rapport des taxes .....	69 <sup>1</sup>	-
Taxes. Annulation .....	34 <sup>6</sup>	-
- Assurance .....	24 <sup>19</sup> , 47 <sup>1</sup>	-
- Attribution .....	60	-
- Avis de réception .....	24 <sup>19</sup> , 48	135
- Brochures .....	19 <sup>7</sup>	-
- Cartes d'identité .....	11 <sup>2</sup>	-
- Cartes postales .....	19 <sup>1</sup> , 3, III	-
- Catalogues, prospectus, prix courants, etc. ....	19 <sup>9</sup>	-
- Commission .....	40 <sup>5</sup>	-
- Dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets .....	24 <sup>1b</sup> , 25 <sup>2</sup>	-
- Dernière limite d'heure .....	24 <sup>1a</sup> , 25 <sup>1</sup>	-
- Enlèvement au domicile de l'expéditeur .....	24 <sup>1c</sup> , 25 <sup>3</sup>	-
- Envois exprès .....	24 <sup>1i</sup> , 32	-
- Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis .....	24 <sup>1h</sup> , 30	139, 141
- Envois poste restante .....	24 <sup>1e</sup> , 25 <sup>5</sup>	-
- Envois recommandés .....	24 <sup>1p</sup> , 44	-
- Envois réexpédiés .....	34	141
- Envois tombés en rebut .....	35 <sup>8</sup>	143 <sup>6</sup>
- Fixation .....	7, 19, III	-
- Force majeure. Cas de .....	24 <sup>1r</sup> , 44 <sup>3</sup>	-
- Impressions en relief à l'usage des aveugles .....	17, 19 <sup>1</sup> , II	-
- Imprimés .....	19, III	-
- Imprimés commerciaux .....	19 <sup>6</sup>	-
- Journaux et écrits périodiques .....	19 <sup>6</sup>	-
- Lettres .....	19, III	-
- Livres .....	19 <sup>7</sup>	-
- Magasinage .....	24 <sup>19</sup> , 26	-
- Matières biologiques périssables .....	21	-
- Modification d'adresse .....	24 <sup>1j</sup> , 33 <sup>2</sup>	-
- Petits paquets .....	19 <sup>1</sup> , 24 <sup>1f</sup> , 25 <sup>6</sup> , III	-
- Présentation à la douane .....	24 <sup>1m</sup> , 38	-
- Réclamations .....	24 <sup>1o</sup> , 42	-
- Recommandation .....	24 <sup>1p</sup> , 44	-
- Recueil des taxes intérieures .....	-	111 <sup>2h</sup>
- Réexpédition .....	24 <sup>1k</sup> , 34, 76 <sup>3</sup>	-
- Renvoi .....	24 <sup>1l</sup> , 35 <sup>9</sup>	-
- Retrait. Demande de .....	24 <sup>1j</sup> , 33 <sup>2</sup>	-
- Retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets .....	24 <sup>1d</sup> , 25 <sup>4</sup>	-
- à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affran- chissement .....	24 <sup>1h</sup> , 30 <sup>2</sup>	-
- et conditions générales .....	19, III	-
- non prévues. Interdiction .....	7 <sup>2</sup>	-
- postales intérieures. Communication .....	-	109 <sup>1n</sup>
- réduites .....	-	109 <sup>1c</sup>
Timbrage des correspondances déposées sur les navires .....	-	137 <sup>6</sup>

## Convention et Règlement, Index alphabétique

	Convention Article	Règlement Article
Timbre à date. Application . . . . .	–	137, 141 <sup>7</sup> , 143 <sup>3</sup>
– A. R. (Avis de réception). . . . .	–	135 <sup>1</sup>
– pour envois recommandés . . . . .	–	131 <sup>5</sup>
– T (taxe à payer). . . . .	–	139
Timbres de toute espèce collés sur les cartes postales . . . . .	–	125 <sup>5</sup>
– non postaux et vignettes de bienfaisance . . . . .	–	113 <sup>5</sup>
Timbres-poste. Affranchissement au moyen de – . . . . .	28 <sup>1a</sup>	–
– Application . . . . .	20 <sup>1c</sup>	113 <sup>1c</sup> , <sup>4</sup> , 125 <sup>6</sup>
– Echange entre Administrations, etc. . . . .	–	105
– Emission . . . . .	9	–
– Emploi de – présumé frauduleux, etc. . . . .	13	190
– Indication du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement . . . . .	–	187 <sup>1</sup>
– Oblitération. Timbres non oblitérés dans le service d'origine . . . . .	–	137 <sup>4</sup>
– Perforations distinctives. . . . .	–	187 <sup>3</sup>
– commémoratifs ou de charité. . . . .	–	187 <sup>4</sup>
– non valables pour l'affranchissement . . . . .	–	139 <sup>7</sup>
T. P. (Taxe perçue) . . . . .	28 <sup>1d</sup>	188 <sup>1</sup> , 189
Transbordement des dépêches-avion par:		
– l'Administration intermédiaire . . . . .	–	203 <sup>1</sup>
– les compagnies aériennes (transbordement direct). . . . .	74 <sup>4</sup>	203 <sup>2</sup>
– transbordement direct qui ne s'effectue pas comme prévu: mesures à prendre . . . . .	–	204
Transit. Arbitrage. . . . .	65 <sup>6</sup> , <sup>7</sup>	–
– Bâtiments ou avions de guerre. Echange de dépêches closes . . . . .	66	–
– Colis postaux, colis-avion et colis avec valeur déclarée. Liberté de transit . . . . .	1 <sup>4</sup> , <sup>5</sup> , <sup>6</sup>	–
– Comptabilité. Dispositions générales (Paiement et décomptes). . . . .	61 <sup>1</sup> , 65 <sup>1</sup> , <sup>2</sup> , <sup>4</sup>	–
– Dispositions de détail . . . . .	–	170, 179, 181, 182, 184
– – Compte des frais de transit . . . . .	–	179
– – Décompte général annuel. Intervention du Bureau international . . . . .	–	181
– – Paiement des frais de transit. . . . .	–	182
– Conditions spéciales de – pour l'Afghanistan . . . . .	XVI	–
– Conditions spéciales de – pour Panama (Rép.). . . . .	XV	–
– Correspondances à découvert. . . . .	36 <sup>9</sup>	150, 154
– Dépêches closes . . . . .	61	150, 151, 154
– Dépêches déviées . . . . .	–	184 <sup>7</sup>
– Dépêches mal dirigées . . . . .	61 <sup>6</sup>	–
– Dépêches nouvelles . . . . .	61 <sup>7</sup>	–
– Envois en franchise postale . . . . .	63	–
– Exemption de frais de transit . . . . .	63	172 <sup>2</sup> , 173 <sup>3</sup>
– Exonération de paiement des frais de transit . . . . .	65 <sup>4</sup>	–
– Frais d'entrepôt spéciaux à Panama . . . . .	XVII	–
– Frais de transit. Dispositions générales. . . . .	61, 63, 64, 65, 66	–
– – relatifs aux dépêches-avion . . . . .	–	171, 214
– Frais spéciaux de – par le Transsibérien et le lac Nasser . . . . .	XIV	–
– Franchise postale. Envois en –, etc. . . . .	63	172 <sup>2</sup> , 173 <sup>3</sup>
– Liberté de –, Dispositions générales . . . . .	1	–
– Inobservation. . . . .	2	–

## Convention et Règlement, Index alphabétique

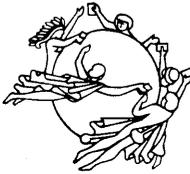
	Convention Article	Règlement Article
- maritime . . . . .	61	-
- Parcours territoriaux ou maritimes des correspondances-avion . . . . .	78 <sup>5</sup>	-
- Services extraordinaires . . . . .	64, XIX	-
- Services tiers . . . . .	61 <sup>1, 3</sup>	-
- Statistique. Dispositions générales . . . . .	65	-
- Dispositions de détail (Opérations de statistique) . . . . .	-	170-177
- Application . . . . .	-	170 <sup>4</sup>
- Bulletin de transit . . . . .	-	176
- Bulletin de vérification . . . . .	-	174 <sup>1</sup> , 177 <sup>1</sup>
- Confection et étiquetage des dépêches closes pendant la période de statistique . . . . .	-	172
- Dépêches-avion transportées en partie par voie de surface . . . . .	-	171, 214
- Dépêches closes échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre . . . . .	-	169
- Dépêches confectionnées à bord des navires . . . . .	-	170 <sup>3</sup>
- Déviation complète et permanente de dépêches . . . . .	-	184 <sup>7</sup>
- Feuille d'avis spéciale . . . . .	-	173
- Période et durée d'application . . . . .	65 <sup>1</sup>	170
- Poids des dépêches closes. Erreurs . . . . .	-	174 <sup>1</sup>
- Relevés C 17 . . . . .	-	174 <sup>2a, 3, 4, 5, 7</sup> , 175 <sup>1</sup> , 176 <sup>1</sup> , 177
- Revision des comptes en cas de modification importante dans l'acheminement des correspondances . . . . .	-	184
- Sacs par catégorie . . . . .	-	173 <sup>1</sup> , 179 <sup>1</sup>
- Sacs vides . . . . .	-	173 <sup>3</sup>
- Syrie-Iraq: Services automobiles . . . . .	XIX	-
- Vérification des dépêches closes et établissement, transmission et acceptation des relevés statistiques correspondants . . . . .	-	174
- Statistique spéciale en cas de modification de plus de 5000 francs par an		
- territorial . . . . .	-	184 <sup>5</sup>
- sans participation des services du pays traversé . . . . .	3, 61 <sup>2</sup>	-
- Unités militaires mises à la disposition de l'ONU . . . . .	66	175
- Valeurs déclarées. Transit en dépêches closes par le territoire des pays qui n'assurent pas le service des valeurs ou par certains services maritimes. Responsabilité . . . . .	13, 6	-
Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface . . . . .	-	160
- des envois recommandés . . . . .	-	157
- des imprimés à l'adresse d'un même destinataire . . . . .	-	161
- des mandats de poste . . . . .	-	159
Transsibérien. Frais spéciaux de transit . . . . .	XIV <sup>1</sup>	-
<b>Vaccins. Admis au transport par la poste . . . . .</b>	<b>XI<sup>4</sup></b>	<b>-</b>
- Droits de douane. Absence de l'étiquette C 1 . . . . .	-	116 <sup>4</sup>
Valeurs au porteur. Expédition interdite dans certains envois . . . . .	36 <sup>2</sup>	-
Valeurs déclarées. Lettres avec- . . . . .	-	-
- adresse au crayon . . . . .	-	132 <sup>3b</sup>
- affranchissement . . . . .	-	132 <sup>1d</sup>
- mention de la somme perçue . . . . .	-	132 <sup>3a</sup>

## Convention et Règlement, Index alphabétique

---

	Convention Article	Règlement Article
– avis d'arrivée (envois exprès) . . . . .	32 <sup>1</sup>	–
– bureaux d'échange . . . . .	–	153 <sup>2</sup>
– bureaux participant au service . . . . .	–	109 <sup>1g</sup>
– cachets en cire . . . . .	–	132 <sup>1a, 2c</sup>
– conditionnement . . . . .	–	132
– déclaration de valeur . . . . .	46	109 <sup>1b</sup> , 133
– dépêches closes . . . . .	–	153 <sup>4, 5</sup>
– droits de douane. Annulation . . . . .	56 <sup>10</sup>	141 <sup>9</sup>
– étiquettes de service . . . . .	132 <sup>1d</sup>	–
– feuille d'envoi . . . . .	–	158 <sup>1, 2</sup>
– force majeure . . . . .	51 <sup>2</sup> , 53 <sup>2, 1oa</sup> , 56 <sup>7</sup>	–
– livraison d'un envoi spolié ou avarié . . . . .	–	149
– non-responsabilité des Adm. . . . .	53	–
– responsabilité (perte, spoliation, avarie) . . . . .	51, 53, 54, 56–59	–
– de l'expéditeur . . . . .	54	–
– Détermination de la – entre Adm. . . . .	56	–
– Indemnisation . . . . .	51 <sup>3–7</sup>	–
– Principe et étendue de la – des Adm. . . . .	51	–
– rôle du bureau d'origine . . . . .	–	134
– tableau VD 1 . . . . .	–	110
– taxes et droits acquittés. Restitution . . . . .	51 <sup>6</sup>	–
– taxes spéciales . . . . .	24 <sup>1p</sup> , 47 <sup>2</sup>	–
– transport maritime ou aérien . . . . .	1 <sup>6</sup> , 53 <sup>2, 3<sup>e</sup></sup>	109 <sup>1h</sup>
– valeurs papier . . . . .	45 <sup>1</sup>	–
– voies et modes de transmission . . . . .	–	153
– transit par les pays qui n'assurent pas le service des –. Responsabilité . . . . .	1 <sup>3</sup>	–
Vérification des dépêches . . . . .	–	165
Verre. Conditionnement des envois . . . . .	–	118 <sup>2a</sup>
Vers à soie. Admis à l'expédition . . . . .	36 <sup>4c</sup>	–
– emballage des graines . . . . .	–	118 <sup>2c</sup>
Vocabulaire polyglotte . . . . .	–	111 <sup>3</sup>

## Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'Union



UNION POSTALE  
UNIVERSELLE

Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1980

Circulaire du Bureau international **219**

Actes de l'UPU, Rio de Janeiro 1979 –  
Contre-valeur en DTS des montants exprimés  
en francs-or – Arrondissement

Monsieur,

Selon l'article 8, paragraphe 1, de la Convention révisée à Rio de Janeiro 1979, l'unité monétaire utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est le franc-or prévu à l'article 7 de la Constitution convertible en unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), qui est actuellement le Droit de tirage spécial (DTS). En application de ladite disposition, les montants indiqués en francs-or dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution sont convertibles en DTS selon le taux de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS entériné par la résolution C 29 du Congrès de Rio de Janeiro. Cependant, cette conversion pose un problème, à savoir, le moyen d'arrondir de façon uniforme la contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs-or dans les Actes concernés en vue d'éviter une confusion éventuelle pour l'application des taux interadministrations.

Saisi de ce problème lors de sa session de 1980, le Conseil exécutif a admis le principe que, dans un but de simplification, seule la contre-valeur en DTS des taux, etc., donnant lieu aux paiements interadministrations les plus importants en termes réels soit arrondie à trois décimales. Dans tous les autres cas, la contre-valeur serait arrondie à deux décimales. Par exemple, étant donné l'importance relativement mineure en termes réels des diverses taxes et des quotes-parts concernant les services des colis postaux et des articles d'argent, il a été entendu de ne retenir que deux décimales pour leur contre-valeur en DTS.

Au vu de ce qui précède et pour répondre à un souci d'uniformité, les Administrations voudront bien se référer au tableau ci-annexé pour constater la contre-valeur arrondie en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes du Congrès de Rio de Janeiro.

## Contre-valeur en DTS

---

A ce sujet, il convient de relever que dans la pratique seuls les taux interadministrations relatifs aux transports aériens et aux frais terminaux sont assez importants en termes réels pour justifier que leur contre-valeur en DTS soit arrondie à trois décimales, comme ci-après:

---

	Francs-or	Contre-valeur en DTS
Taux maximal du transport aérien par t-km	1,74	0,568
Frais terminaux par kg		
– LC/AO (à l'exclusion des sacs M)	5,50	1,797
– Sacs M	1,50	0,490

---

Dans tous les autres cas, il suffit d'arrondir à deux décimales.

Ce tableau sera inclus dans les fascicules 2, 3 et 4 du Code annoté des Actes du Congrès de Rio de Janeiro et, sous forme appropriée, dans les divers recueils y relatifs.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,  
M.I. SOBHI

**Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or  
dans les Actes de l'Union**

Montant en c-or	Montant en DTS	Montant en c-or	Montant en DTS	Montant en c-or	Montant en DTS
7	0,02	120	0,39	320	1,05
10	0,03	125	0,41	330	1,08
11,25	0,04	130	0,42	350	1,14
15,75	0,05	135	0,44	355	1,16
20	0,07	136	0,44	360	1,18
22,50	0,07	140	0,46	370	1,21
24	0,08	146	0,48	380	1,24
24,75	0,08	150	0,49	400	1,31
25	0,08	155	0,51	410	1,34
30	0,10	160	0,52	420	1,37
37,50	0,12	164	0,54	425	1,39
39	0,13	165	0,54	430	1,40
40	0,13	170	0,56	450	1,47
45	0,15	174	0,568	460	1,50
50	0,16	175	0,57	475	1,55
52,50	0,17	180	0,59	480	1,57
53	0,17	189	0,62	500	1,63
54	0,18	190	0,62	510	1,67
60	0,20	200	0,65	520	1,70
66	0,22	205	0,67	525	1,72
70	0,23	207	0,68	535	1,75
75	0,25	210	0,69	540	1,76
77	0,25	215	0,70	550	1,797
80	0,26	220	0,72	580	1,89
81	0,26	225	0,74	585	1,91
82,50	0,27	230	0,75	600	1,96
87	0,28	235	0,77	610	1,99
88	0,29	240	0,78	630	2,06
90	0,29	242	0,79	635	2,07
94,50	0,31	245	0,82	650	2,12
95	0,31	255	0,83	660	2,16
100	0,33	260	0,85	685	2,24
103	0,34	270	0,88	690	2,25
104	0,34	275	0,90	700	2,29
105	0,34	280	0,91	720	2,35
108	0,35	300	0,98	740	2,42
110	0,36	310	1,01	750	2,45
117	0,38	315	1,03	780	2,55

## Contre-valeur en DTS

Montant en c-or	Montant en DTS	Montant en c-or	Montant en DTS	Montant en c-or	Montant en DTS
785	2,56	1260	4,12	2100	6,86
790	2,58	1275	4,17	2180	7,12
800	2,61	1300	4,25	2200	7,19
825	2,70	1310	4,28	2400	7,84
840	2,74	1350	4,41	2500	8,17
850	2,78	1380	4,51	2800	9,15
890	2,91	1390	4,54	3000	9,80
900	2,94	1400	4,57	3500	11,43
920	3,01	1420	4,64	3600	11,76
940	3,07	1450	4,74	3900	12,74
950	3,10	1470	4,80	5000	16,33
975	3,19	1490	4,87	6000	19,60
1000	3,27	1500	4,90	9000	29,40
1015	3,32	1515	4,95	10000	32,67
1030	3,36	1550	5,06	12000	39,20
1050	3,43	1600	5,23	15000	49,00
1055	3,45	1650	5,39	20000	65,34
1080	3,53	1660	5,42	30000	98,01
1090	3,56	1695	5,54	50000	163,34
1100	3,59	1800	5,88	100000	326,69
1145	3,74	1880	6,14	200000	653,38
1185	3,87	1920	6,27	500000	1633,45
1200	3,92	1950	6,37	3000000	9800,72
1245	4,07	2000	6,53	10000000	32669,06
1250	4,08	2030	6,63		

